

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL PARLEMENTAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES
REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
ET
RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3678
2. - Questions écrites (du n° 47474 au n° 47655 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	3682
Premier ministre.....	3684
Action humanitaire.....	3684
Affaires étrangères.....	3684
Affaires sociales et intégration.....	3685
Agriculture et forêt.....	3686
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3687
Artisanat, commerce et consommation.....	3687
Budget.....	3687
Collectivités locales.....	3689
Communication.....	3689
Culture et communication.....	3689
Défense.....	3689
Départements et territoires d'outre-mer.....	3690
Droits des femmes et vie quotidienne.....	3690
Economie, finances et budget.....	3690
Education nationale.....	3691
Environnement.....	3695
Équipement, logement, transports et espace.....	3696
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3697
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	3697
Handicapés et accidentés de la vie.....	3698
Industrie et commerce extérieur.....	3698
Intérieur.....	3699
Jeunesse et sports.....	3700
Justice.....	3701
Logement.....	3702
Mer.....	3702
Postes et télécommunications.....	3702
Recherche et technologie.....	3703
Santé.....	3703
Transports routiers et fluviaux.....	3704
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3704

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3708
Premier ministre.....	3712
Affaires étrangères	3712
Agriculture et forêt	3716
Artisanat, commerce et consommation	3721
Budget	3723
Collectivités locales.....	3729
Culture et communication	3729
Défense.....	3731
Economie, finances et budget.....	3733
Education nationale	3756
Équipement, logement, transports et espace	3789
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3792
Handicapés et accidentés de la vie.....	3799
Intérieur	3811
Jeunesse et sports.....	3814
Justice	3815
Postes et télécommunications.....	3818
Recherche et technologie	3822
Relations avec le Parlement	3824

4. - Rectificatifs **3825**

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 28 A.N. (Q) du lundi 15 juillet 1991 (nos 45409 à 45794).
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 45507 Georges Chavanes ; 45669 Gérard Longuet ; 45692 Michel Meylan.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 45508 Jean-Paul Fuchs ; 45747 Théo Vial-Massat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 45425 Roland Nungesser ; 45433 Emile Koehl ; 45510 Arthur Paecht ; 45575 Georges Mesmin ; 45579 Charles Ehrmann ; 45605 Henri Bayard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 45432 Emile Koehl.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 45427 Robert Pandraud ; 45439 Gérard Longuet ; 45440 Gérard Longuet ; 45441 Gérard Longuet ; 45443 Gérard Longuet ; 45482 Jean-Paul Calloud ; 45495 Pierre Lagorce ; 45503 Jean-Pierre Pénicaud ; 45511 Alain Cousin ; 45588 Adrien Zeller ; 45604 Willy Diméglio ; 45607 Emile Koehl ; 45611 Denis Jacquat ; 45629 Gilbert Millet ; 45632 Louis Pierna ; 45635 Bernard Debré ; 45640 Michel Jacquemin ; 45663 Jean-Louis Masson ; 45666 Mme Marie-France Stirbois ; 45674 Jacques Barrot ; 45694 Robert Pandraud ; 45695 Richard Cazenave ; 45696 Alain Moyne-Bressand ; 45698 Germain Gengenwin ; 45713 Willy Diméglio ; 45714 Jean-Jacques Weber ; 45717 Jean-Paul Charié ; 45736 Henri de Gastines ; 45739 Jean-Claude Mignon ; 45740 Roland Vuillaume.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 45409 Edmond Hervé ; 45414 Ladislas Poniatowski ; 45481 Jean-Paul Calloud ; 45521 Jean-Pierre Luppi ; 45522 Gilbert Mathieu ; 45523 Louis de Broissia ; 45524 Philippe Legras ; 45525 Francis Saint-Ellier ; 45526 Gilbert Mathieu ; 45527 Alain Moyne-Bressand ; 45528 Denis Jacquat ; 45529 Georges Colombier ; 45530 Jean Briane ; 45531 Jean-Marie Daillet ; 45532 Jean Desanlis ; 45534 Mme Ségolène Royal ; 45652 Bernard Pons ; 45721 Ambroise Guellec ; 45722 Bruno Bourg-Broc ; 45723 Pierre Mauger ; 45724 Jean-Pierre Delalande ; 45725 Jean Besson ; 45726 Gilbert Millet ; 45727 Claude Miqueu ; 45728 Germain Gengenwin ; 45729 Patrick Ollier ; 45730 Jean Brocard ; 45733 Maurice Ligoit.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 45416 Edouard Landrain ; 45536 Jean-Charles Cavallé ; 45537 Maurice Dousset ; 45538 Jean-Paul Bret ; 45539 Jacques Fleury ; 45609 Georges Mesmin ; 45644 François Rochebloine ; 45734 Alain Madelin ; 45735 Lucien Guichon ; 45737 François Rochebloine ; 45738 Etienne Pinte.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 45479 Jean-Pierre Bouquet ; 45497 Mme Marie-France Lecuir ; 45504 Bernard Poignant ; 45540 Jean-Pierre Bouquet ; 45586 Michel Meylan ; 45598 Albert Facon.

BUDGET

Nos 45419 Yves Fréville ; 45435 Paul-Louis Tenaillon ; 45437 Alain Madelin ; 45492 Jean Gatel ; 45583 Mme Yann Piat ; 45593 Mme Martine Daugreilh ; 45594 Robert Pandraud ; 45623 Guy Hermier ; 45649 Roland Vuillaume ; 45667 Alain Lamassoure ; 45741 Lucien Richard ; 45743 Michel Meylan ; 45744 Etienne Finte.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 45572 Jacques Santrot ; 45677 Christian Estrosi ; 45691 Etienne Pinte ; 45745 Paul Lombard ; 45746 Germain Gengenwin.

COMMUNICATION

N° 45673 Jacques Barrot.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 45615 Denis Jacquat ; 45617 Claude Gaillard ; 45748 André Duroméa.

DÉFENSE

Nos 45458 Jean-Louis Masson ; 45578 Germain Gengenwin ; 45591 Bruno Bourg-Broc ; 45656 Jean-Louis Masson.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Nos 45630 Gilbert Millet ; 45749 Richard Cazenave.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 45426 Roland Nungesser ; 45434 Emile Koehl ; 45452 Jean-Luc Prél ; 45475 Michel Berson ; 45498 Claude Lise ; 45505 Michel Vauzelle ; 45634 Gérard Longuet ; 45651 Jean Tiberi ; 45689 Jean-François Mancel ; 45750 Christian Estrosi.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 45444 Gérard Longuet ; 45450 Henri Bayard ; 45453 Pierre-Rémy Houssin ; 45461 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 45469 Mme Jacqueline Alquier ; 45491 Dominique Gambier ; 45502 Guy Malandain ; 45549 Edouard Landrain ; 45552 Jean-Pierre Bequet ; 45553 Michel Voisin ; 45587 Adrien Zeller ; 45599 Albert Facon ; 45616 Hubert Falco ; 45620 Jacques Brunhes ; 45621 Pierre Goldberg ; 45641 Jacques Rimbault ; 45645 Jean-Louis Masson ; 45646 Jacques Godfrain ; 45648 Bruno Bourg-Broc ; 45654 Robert Pandraud ; 45664 Philippe Legras ; 45675 Alain Mayoud ; 45679 Robert Pandraud ; 45686 Robert Pandraud ; 45687 Bernard Pons ; 45755 Charles Ehrmann ; 45760 Mme Marie-France Lecuir.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 45431 Emile Koehl.

ENVIRONNEMENT

Nos 45496 Gilbert Le Bris ; 45597 Dominique Gambier ; 45601 Jean-Michel Belorgey ; 45602 Jean-Marie Demange ; 45612 Denis Jacquat ; 45636 Ambroise Guellec ; 45672 Jean-Paul Fuchs.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

N°s 45418 Edouard Landrain ; 45424 Charles Miossec ; 45438 Jean-Paul Virapoulle ; 45445 Gérard Longuet ; 45448 Georges Mesmin ; 45455 Jean-Louis Masson ; 45489 Michel Francaix ; 45506 Michel Vauzelle ; 45556 Jacques Fleury ; 45571 Alain Madelin ; 45582 Philippe Vasseur ; 45600 Jean-Paul Calloud ; 45657 Jean-Louis Masson ; 45671 Gérard Longuet ; 45764 Paul Lombard.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N°s 45415 Jean-Michel Belorgey ; 45589 Claude Birraux ; 45699 Mme Muguette Jacquaint.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

N° 45477 Jean-Claude Boulard.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 45463 Marcel Reymann ; 45464 Marc Reymann ; 45465 Jean Desanlis ; 45488 Raymond Forni ; 45558 Robert Pandraud ; 45559 Claude Labbé ; 45560 Jacques Masdeu-Arus ; 45561 Gilbert Mathieu ; 45562 Pierre Garmendia ; 45563 Marcel Moeœur ; 45613 Denis Jacquat ; 45642 Fabien Thième ; 45767 Michel Meylan ; 45768 Claude Gaillard ; 45769 Claude Dhinnin ; 45770 Gabriel Kaspereit ; 45771 Claude Barate ; 45772 Agnès Zeller ; 45773 Jean Rigaud ; 45774 Henri Cuq ; 45775 Jean-François Mancel ; 45776 Alain Madelin.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 45411 Jean-François Mattei ; 45462 Eric Raoult ; 45581 Charles Ehrmann ; 45619 Alain Bocquet ; 45625 André Lajoie ; 45626 Paul Lombard.

INTÉRIEUR

N°s 45429 Robert Pandraud ; 45442 Gérard Longuet ; 45447 Gérard Longuet ; 45467 Jean-Louis Debré ; 45500 Guy Lordinot ; 45573 Georges Mesmin ; 45576 Germain Gengenwin ; 45592 Mme Martine Daugreilh ; 45647 Adrien Zeller ; 45658 Jean-Louis Masson ; 45660 Jean-Louis Masson ; 45661 Jean-Louis Masson ; 45662 Jean-Louis Masson ; 45678 Jean-Louis Masson ; 45680 Robert Pandraud ; 45683 Robert Pandraud ; 45777 Christian Estrosi ; 45780 Francis Delattre.

JUSTICE

N°s 45417 Edouard Landrain ; 45459 Jean-Louis Masson ; 45460 Jean-Louis Masson ; 45470 Jean-Yves Autexier ; 45471 Jean-Pierre Balligand ; 45472 Jean-Pierre Balligand ; 45478 Jean-Claude Boulard ; 45487 Jacques Fleury ; 45566 Michel Destot ; 45596 Michel Pezet ; 45603 Pierre Brana ; 45608 Jacques Rimbault ; 45627 Gilbert Millet ; 45637 François Grussenmeyer ; 45638 Mme Marie-France Stirbois ; 45659 Jean-Louis Masson ; 45681 Robert Pandraud ; 45685 Robert Pandraud ; 45781 Jean-François Mancel ; 45782 Jean-Paul Charié ; 45783 Michel Meylan ; 45785 Claude Birraux ; 45786 Gilbert Millet.

LOGEMENT

N° 45684 Robert Pandraud

MER

N°s 45567 Bernard Madrelle ; 45787 Georges Mesmin ; 45788 Michel Meylan.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 45499 Robert Loïdi.

SANTÉ

N°s 45413 Ladislav Poniatowski ; 45420 Bernard Charles ; 45454 Jean-Louis Masson ; 45622 Guy Hermier ; 45690 Mme Muguette Jacquaint ; 45789 Georges Hage ; 45790 Jean-Michel Dubernard ; 45791 Gérard Longuet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 45410 Jacques Becq ; 45484 Marcel Dehoux ; 45557 Bernard Poignant ; 45565 Paul Dhaille ; 45639 Gautier Audinot ; 45793 Mme Martine Daugreilh ; 45794 Pierre-Rémy Houssin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 45456 Jean-Louis Masson ; 45473 Philippe Bassinet ; 45474 Philippe Bassinet ; 45490 Claude Galametz ; 45585 Gilles de Robien ; 45614 Denis Jacquat ; 45624 Mme Muguette Jacquaint ; 45628 Alain Brune ; 45670 Gérard Longuet ; 45676 Mme Michèle Alliot-Marie.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Paef (Maurice) : 47508, jeunesse et sports.
Asensi (François) : 47653, justice.
Autexier (Jean-Yves) : 47560, handicapés et accidentés de la vie.
Ayrault (Jean-Marc) : 47564, postes et télécommunications.

B

Bachelet (Pierre) : 47608, famille, personnes âgées et rapatriés.
Baeumler (Jean-Pierre) : 47509, justice.
Barrot (Jacques) : 47593, santé.
Bassinot (Philippe) : 47510, éducation nationale ; 47556, équipement, logement, transports et espace.
Bayard (Henri) : 47596, postes et télécommunications ; 47597, affaires sociales et intégration.
Berson (Michel) : 47545, éducation nationale.
Berthol (André) : 47598, défense ; 47599, fonction publique et modernisation de l'administration.
Blin (Jean-Claude) : 47511, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 47631, Premier ministre.
Bohbot (David) : 47512, équipement, logement, transports et espace ; 47513, santé.
Bois (Jean-Claude) : 47514, santé ; 47515, collectivités locales ; 47540, éducation nationale ; 47569, santé.
Bouneaison (Gilbert) : 47516, justice.
Boulard (Jean-Claude) : 47530, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 47474, logement ; 47475, défense ; 47476, éducation nationale ; 47606, défense ; 47607, éducation nationale.
Boutin (Christine) Mme : 47612, travail, emploi et formation professionnelle.
Boyon (Jacques) : 47633, éducation nationale.
Brard (Jean-Pierre) : 47619, Premier ministre.
Brocard (Jean) : 47609, fonction publique et modernisation de l'administration ; 47610, fonction publique et modernisation de l'administration.
Brune (Alain) : 47517, jeunesse et sports ; 47562, intérieur ; 47570, santé.

C

Calloud (Jean-Paul) : 47518, travail, emploi et formation professionnelle ; 47528, Premier ministre.
Carton (Bernard) : 47529, affaires sociales et intégration ; 47571, travail, emploi et formation professionnelle.
Chevallier (Daniel) : 47566, postes et télécommunications.
Chollet (Paul) : 47504, économie, finances et budget ; 47505, économie, finances et budget.
Couanx (René) : 47487, équipement, logement, transports et espace.
Cozan (Jean-Yves) : 47588, culture et communication.

D

Daillet (Jean-Marie) : 47542, éducation nationale.
Daugreilh (Martine) Mme : 47634, justice.
Debré (Jean-Louis) : 47649, équipement, logement, transports et espace.
Delalande (Jean-Pierre) : 47647, environnement.
Delebede (André) : 47519, agriculture et forêt.
Delhy (Jacques) : 47546, éducation nationale ; 47555, équipement, logement, transports et espace.
Demange (Jean-Marie) : 47646, environnement.
Desanlis (Jean) : 47489, affaires étrangères.
Devedjian (Patrick) : 47635, budget.
Dhinnin (Claude) : 47636, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 47520, artisanat, commerce et consommation ; 47521, éducation nationale ; 47522, recherche et technologie ; 47524, culture et communication ; 47525, transports routiers et fluviaux ; 47526, transports routiers et fluviaux ; 47527, industrie et commerce extérieur ; 47547, éducation nationale ; 47553, environnement ; 47554, postes et télécommunications ; 47568, santé ; 47582, fonction publique et modernisation de l'administration ; 47584, transports routiers et fluviaux.
Dray (Julien) : 47563, justice.
Ducout (Pierre) : 47548, éducation nationale.

Dupilet (Dominique) : 47539, éducation nationale ; 47544, éducation nationale ; 47581, Premier ministre.
Duroméa (André) : 47620, santé.

E

Estève (Pierre) : 47549, éducation nationale.

F

Falala (Jean) : 47600, affaires sociales et intégration.
Fèvre (Charles) : 47493, intérieur ; 47494, fonction publique et modernisation de l'administration ; 47532, agriculture et forêt.
Floch (Jacques) : 47533, agriculture et forêt.
Forgues (Pierre) : 47552, environnement.
Frédéric-Dupoat (Edouard) : 47541, éducation nationale.
Fuchs (Jean-Paul) : 47627, défense ; 47628, défense ; 47642, affaires étrangères.

G

Galamez (Claude) : 47523, affaires sociales et intégration ; 47531, affaires sociales et intégration.
Gateaud (Jean-Yves) : 47585, éducation nationale.
Gerrard (Edmond) : 47629, logement.
Godfrain (Jacques) : 47490, économie, finances et budget ; 47491, économie, finances et budget.
Goldberg (Pierre) : 47655, santé.

H

Hage (Georges) : 47613, intérieur ; 47645, éducation nationale.
Harcourt (François d') : 47492, environnement ; 47589, artisanat, commerce et consommation.
Hermier (Guy) : 47650, famille, personnes âgées et rapatriés.
Hoilaide (François) : 47572, jeunesse et sports.
Hyst (Jean-Jacques) : 47624, intérieur ; 47625, affaires sociales et intégration ; 47626, équipement, logement, transports et espace.

J

Jacquemin (Michel) : 47495, budget ; 47534, agriculture et forêt.
Journet (Alain) : 47583, affaires sociales et intégration.

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 47573, justice.

L

Lajoie (André) : 47614, industrie et commerce extérieur.
Laurain (Jean) : 47557, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47574, industrie et commerce extérieur.
Lefranc (Bernard) : 47558, handicapés et accidentés de la vie.
Legras (Philippe) : 47637, éducation nationale.
Lengagne (Guy) : 47486, équipement, logement, transports et espace.
Léonard (Gérard) : 47477, éducation nationale.
Ligot (Maurice) : 47595, économie, finances et budget.
Loncle (François) : 47586, éducation nationale ; 47587, éducation nationale.
Longuet (Gérard) : 47648, environnement.

M

Madrelle (Bernard) : 47575, budget.
Mancel (Jean-François) : 47638, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 47478, travail, emploi et formation professionnelle ; 47479, budget ; 47480, intérieur.
Massot (François) : 47576, communication.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 47502, éducation nationale.

Meylan (Michel) : 47496, éducation nationale ; 47497, affaires sociales et intégration ; 47498, communication ; 47499, éducation nationale ; 47500, agriculture et forêt ; 47543, éducation nationale ; 47550, environnement ; 47565, postes et télécommunications.

Michaux-Cherry (Lucette) Mme : 47639, départements et territoires d'outre-mer.

Michel (Henri) : 47577, éducation nationale.

Michel (Jean-Pierre) : 47578, justice.

Mignon (Jean-Claude) : 47640, Premier ministre.

Millet (Gilbert) : 47615, défense ; 47644, éducation nationale.

Miossec (Charles) : 47651, intérieur.

Montdargent (Robert) : 47617, affaires étrangères ; 47652, jeunesse et sports.

P

Pierma (Louis) : 47632, fonction publique et modernisation de l'administration.

Pistre (Charles) : 47538, éducation nationale.

R

Raoult (Eric) : 47481, jeunesse et sports ; 47482, droits des femmes et vie quotidienne ; 47483, environnement ; 47567, santé.

Reltzer (Jean-Luc) : 47507, budget.

Richard (Alain) : 47579, environnement.

Robien (Gilles de) : 47630, travail, emploi et formation professionnelle.

Rochebloise (François) : 47488, économie, finances et budget ; 47591, artisanat, commerce et consommation ; 47592, logement ; 47643, affaires sociales et intégration.

Rufenacht (Antoine) : 47484, équipement, logement, transports et espace.

S

Santini (André) : 47537, éducation nationale.

Saumade (Gérard) : 47561, handicapés et accidentés de la vie.

Schreier (Bernard) (Yvelines) : 47580, jeunesse et sports.

Sergheraert (Maurice) : 47654, postes et télécommunications.

Stasl (Bernard) : 47594, économie, finances et budget.

Stirbois (Marie-France) Mme : 47506, éducation nationale.

T

Toubon (Jacques) : 47611, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 47485, budget.

V

Vachet (Léon) : 47559, handicapés et accidentés de la vie ; 47641, environnement.

Valleix (Jean) : 47601, budget ; 47602, budget ; 47603, budget ; 47604, budget ; 47605, justice.

Vial-Massat (Théo) : 47616, industrie et commerce extérieur.

Virapoullé (Jean-Paul) : 47621, budget ; 47622, budget ; 47623, Premier ministre.

Voisin (Michel) : 47551, environnement.

W

Wacheux (Marcel) : 47590, fonction publique et modernisation de l'administration ; 47618, affaires sociales et intégration.

Weber (Jean-Jacques) : 47501, mer ; 47503, intérieur ; 47536, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 47535, anciens combattants et victimes de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Associations (politique et réglementation)

47528. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **Mme le Premier ministre** les préoccupations des responsables de la vie associative, notamment en ce qui concerne une meilleure prise en compte des problèmes que pose le développement du bénévolat, au regard de la définition d'un statut de l'élus associatif, de la formation des responsables, de l'indemnisation des frais qu'ils doivent supporter, ou encore de la reconnaissance de leur expérience. Dans le prolongement du vote de la loi relative au congé de représentation en faveur des associations, qui constitue un premier pas important, le Gouvernement avait indiqué lors des débats parlementaires qu'il entendait saisir le Conseil national de la vie associative afin que cet interlocuteur des pouvoirs publics fasse connaître ses propositions. Il lui demande en conséquence si cette démarche a été entreprise et, dans l'affirmative, quelle suite lui sera réservée.

Environnement (politique et réglementation)

47581. - 16 septembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le plan national de l'environnement qui avait été adopté en décembre 1990. A ce titre, il souhaiterait pouvoir obtenir des informations quant au bilan de l'application de ce plan pour l'année 1991 et de bien vouloir lui fournir également les objectifs du Gouvernement en matière d'environnement pour les prochaines années.

Enseignement (fonctionnement)

47619. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** rappelle à **Mme le Premier ministre** son affirmation d'une volonté de doublement du nombre d'ingénieurs de 1990 à 1993 contenue dans la déclaration du Gouvernement du 22 mai 1991. Il demande quels moyens vont être mis en œuvre pour atteindre cet objectif dans un délai aussi court. S'agissant de la formation de futurs ingénieurs pour l'an 2000, il demande quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'effectivité d'un enseignement de qualité des disciplines scientifiques dans le secondaire, notamment la physique et la chimie, en revenant sur la déplorable suppression de ces matières des programmes de 6^e et de 5^e.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : aménagement du territoire)

47623. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoulle** demande à **Mme le Premier ministre** de lui indiquer quelles mesures ont été prises afin d'améliorer le taux d'avancement des engagements de l'Etat au contrat de plan de la Réunion. Le rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale le 27 juin dernier sur l'exécution du X^e plan apporte en effet un éclairage très contrasté selon les acteurs, l'Etat n'ayant engagé en deux ans que 25 p. 100 de ses crédits, au lieu de 47 p. 100 pour la région et de 95 p. 100 pour le département.

Taux d'avancement de la part de l'Etat au contrat de plan de la Réunion

	TAUX D'AVANCEMENT Bilan 1989-1990 Dotation globale
Volet I. - Emploi	43
Volet II. - Formation culture	17
Volet III. - Infrastructure	21
Volet IV. - Programme d'aménagement concerté du territoire	28
Total	25

Industrie aéronautique (entreprises : Bouches-du-Rhône)

47631. - 16 septembre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les répercussions extrêmement négatives que pourraient entraîner, pour l'emploi dans sa région, l'arrêt du programme d'hélicoptères NH 90, dont le démarrage était prévu avant la fin de cette année. Il lui rappelle que les quatre Etats participants, dont la France, ont signé le protocole d'engagement dans ce programme. Le dernier en date étant l'Italie en juillet dernier de cette année. Les besoins militaires européens dans ce matériel se partagent en nombre sensiblement égal entre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, soit environ 726 appareils, ce qui représente un marché non négligeable. On peut raisonnablement espérer que, de par ses qualités opérationnelles propres, les conditions de lancement, le label européen, ce projet portera sur la construction de 1 500 appareils sur quinze ans, soit 100 appareils par an. Pour ce qui concerne l'impact de la mise en œuvre de ce projet sur l'emploi en France, les études faites permettent de prévoir que cela représentera 13 000 emplois en l'an 2000. Ce programme doit se concrétiser dans le respect des dates initialement prévues, car un report de lancement, de développement décalera d'autant les dates de sortie des premiers appareils opérationnels. Les Etats partenaires ont des impératifs nationaux de délais. Ils peuvent, si les dates ne sont pas respectées, revenir sur leur engagement et se tourner, le cas échéant, vers le marché américain. Pour éviter toute cette succession de dommages irréparables, il lui demande qu'elle impose, dans le cadre de la décision budgétaire prochaine, le déblocage des crédits indispensables à ce programme.

Administration (services extérieurs)

47640. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'inquiétude ressentie par de nombreux élus locaux et association d'usagers face à la réorganisation territoriale opérée actuellement par de nombreuses administrations aboutissant, parfois, notamment en ce qui concerne l'administration des P.T.T., à la suppression d'agences en milieu rural. Il lui paraît que cette réflexion devrait associer l'ensemble des partenaires régionaux concernés : élus locaux, usagers du service public, monde de l'entreprise, etc. Il lui demande, par conséquent, si elle entend envisager les bases d'une collaboration entre les services administratifs et les partenaires locaux.

ACTION HUMANITAIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26025 Jean Charroppin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 38676 Théo Vial-Massat.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

47489. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Desanlis** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de ses préoccupations concernant l'aide directe que la France, avec la Communauté européenne, peut apporter à l'Union soviétique. Cette aide ne peut pas être inconditionnelle tant que les industries d'armement des Pays de l'Est n'auront pas cessé de produire leurs engins de guerre et n'auront pas entamé leur reconversion vers des productions pacifiques, tant qu'un démantèlement rapide

du potentiel nucléaire d'agression n'aura pas été entrepris et tant qu'un processus de démocratisation des régimes autoritaires de ces pays n'aura pas été mis en œuvre. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il compte imposer ces conditions lors des négociations qui ont lieu actuellement à ce sujet, et quelles seront, à son avis, les règles minimales que le principe de ces aides financières devra respecter.

Politique extérieure (Sahara occidental)

47617. - 16 septembre 1991. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de son inquiétude concernant l'attitude du Maroc devant le référendum d'autodétermination au Sahara occidental. Depuis quelque temps les autorités marocaines ont engagé un certain nombre d'opérations militaires contre le Front Polisario. Dans un message adressé au secrétaire général de l'O.N.U., elles menacent de multiplier ces interventions prétextant des « infiltrations » du Front Polisario dans le *no man's land* longeant la frontière du Sahara occidental avec la Mauritanie et l'Algérie. Ces actions risquent d'empêcher aussi bien le cessez-le-feu prévu à partir du 6 septembre que les étapes ultérieures du plan de paix de l'O.N.U. dont le référendum. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son homologue marocain afin d'obtenir l'arrêt des opérations militaires et d'assurer le respect du plan de paix. Il lui demande également de prendre les initiatives nécessaires dans le cadre de l'O.N.U. pour garantir le bon déroulement du référendum et le respect de son résultat.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

47642. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurs à la révolution de 1917. Il lui rappelle sa réponse à la question écrite n° 31212 du 9 juillet 1990 et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution actuelle de la situation en Union soviétique, d'activer à nouveau ce dossier afin de parvenir rapidement au règlement de ce dossier qui concerne nombre de porteurs de titres russes en France.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 41521 Emmanuel Aubert ; 43899 Jean Charroppin.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47497. - 16 septembre 1991. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de l'augmentation de 51,5 p. 100 du forfait journalier pour les titulaires du R.M.I., de l'allocation aux adultes handicapés, d'une pension d'invalidité sécurité sociale sans complément du F.N.S., et des bénéficiaires du minimum vieillesse. Dans le même temps, ces personnes n'ont vu leurs prestations n'augmenter que de 0,8 p. 100. De plus, le montant de certaines prestations est diminué de 50 p. 100 à partir du sixième jour d'hospitalisation ce qui ne permet même pas de couvrir le coût mensuel du forfait journalier. Des simulations chiffrées montrent que pendant les soixante premiers jours, les intéressés disposent tout juste de quoi s'acquitter par ailleurs de leur loyer, des charges E.D.F., etc. Pis, au sixième jour, l'annulation des ressources oblige à faire des démarches d'assistance pour régler le solde du forfait journalier, pour assurer les charges extérieures et garder un minimum de dignité. Il est important de souligner que les bénéficiaires de ces prestations représentent la frange de la population la plus défavorisée. Pour une partie d'entre elles (titulaires du R.M.I. et A.A.H.), elle n'est même pas insérée par le logement, et ces nouvelles dispositions interdisent d'envisager une quelconque insertion. La conséquence directe devenant le maintien de l'hospitalisation (prix de journée moyen hospitalier 1 000 francs) avec sa chronicité. Devant ce constat, des mesures d'accompagnement deviennent urgentes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

47523. - 16 septembre 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes ressenties par les amputés de guerre quant à la prise en charge intégrale par l'Etat du coût des prothèses dérivées aux invalides de guerre. En effet, les orthoprothésistes qui connaissent actuellement des difficultés financières exigent de plus en plus une participation accrue à la charge des malades. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en la matière, notamment au niveau de la réactualisation de la nomenclature T.J.P.S. pour les tarifs, mais aussi pour l'inscription et la prise en charge de nouvelles prothèses ou parties de prothèses ou toutes innovations techniques permettant à l'amputé de connaître une amélioration de son confort de vie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47529. - 16 septembre 1991. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revendication, à laquelle les anciens combattants en Afrique du Nord sont très attachés, d'une revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande comment il entend prendre en compte cette demande, étant donné que le budget 1991 n'a pas permis la revalorisation attendue, et alors même que les anciens combattants en Afrique du Nord souhaitent que le plafond soit porté à 6 500 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47530. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'absence de revalorisation en 1991 de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions il compte présenter dans le cadre du budget 1992 et s'il lui paraît possible de porter le plafond à 6 500 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47531. - 16 septembre 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-relèvement du plafond en 1991 pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47583. - 16 septembre 1991. - M. Alain Jourmet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des ressortissantes de la Mutualité sociale agricole en ce qui concerne l'ouverture des droits à l'allocation de veuvage. La loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 28 décembre 1990) permet aux personnes non salariées des professions agricoles de percevoir une allocation de veuvage (prestation accordée depuis de nombreuses années aux salariées des divers régimes). Les décrets d'application n'ont pas encore été publiés et la M.S.A. ne peut donc instruire de dossiers. Cette publication est très attendue par les bénéficiaires potentielles qui se trouvent en difficulté suite au décès de leur conjoint. Il lui demande, en conséquence, que les décrets d'application soient publiés dans les meilleurs délais.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47597. - 16 septembre 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de l'augmentation très importante du forfait journalier porté à 50 francs. Ainsi qu'il le sait les élus locaux qui siègent dans les commissions cantonales de l'aide sociale sont très souvent saisis de demandes de prise en charge de ce forfait par des familles qui, lorsqu'un de leurs membres est hospitalisé en longue durée, estiment que la somme réclamée dépasse leurs

moyens. Les décisions de ces commissions sont bien entendu variées. En tout état de cause des décisions de prises en charge totales ou partielles ont une incidence sur la participation des communes aux dépenses de ce secteur. Il faut craindre que l'augmentation journalière annoncée n'ait pour conséquence inéluctable l'augmentation correspondante du nombre de dossiers et donc l'augmentation des participations des collectivités, sauf à en laisser la charge au budget de l'établissement hospitalier qui aura à répercuter sur son prix de journée, car bien entendu on se trouvera inéluctablement devant des impayés. Il lui demande donc son sentiment sur ce sujet.

Politique sociale (R.M.I.)

47600. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure (C.N.A.F.N.I.) n'est pas concernée, dans les textes législatifs, quant au traitement du R.M.I. Il lui signale à cet égard qu'un batelier qui appartient à la C.N.A.F.N.I. depuis des années est obligé, pour toucher le R.M.I., de quitter sa caisse batelière et d'aller s'inscrire à une caisse départementale de terre. En effet, le champ d'intervention de la caisse batelière n'est pas départemental mais national ce qui, pour l'instant, lui interdit d'intervenir sur le plan du R.M.I. Le fait d'appartenir à une caisse départementale de terre constitue un handicap certain pour le batelier, car il l'oblige à se sédentariser dans un département précis, alors que son activité se déroule sur l'ensemble du territoire non seulement national mais européen. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Matériel médico-chirurgical (emploi et activité)

47611. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les sociétés spécialisées en orthopédie générale, crithèse et prothèses, à cause de la non-indexation des tarifs et des remboursements des appareillages produits au sein de leurs usines. La convention cadre qui date de 1948 n'a pas subi de grandes réévaluations tarifaires depuis 1980, date à laquelle une augmentation de 15 p. 100 avait été prévue. Compte tenu de la situation critique de la profession, le ministre de l'industrie a mandaté le 8 janvier 1991 une société d'audit (A.D.I.) pour établir un rapport de l'état de la profession. Ce rapport stipulait la précarité de la profession et l'urgence de la réévaluation des tarifs appliqués. Il est à noter que les mêmes prestations à l'approche du grand marché européen sont trois fois plus élevées en Allemagne et au Luxembourg. Il semble que ce dossier soit momentanément gelé et que les quelques entreprises françaises performantes dans ce domaine éprouvent les plus grandes difficultés à survivre. Etant donné que ces prothèses concernent des personnes lourdement handicapées qui sont le plus souvent considérées comme les plus démunies, il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les conditions actuelles faites aux professionnels concernés soient rapidement modifiées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

47618. - 16 septembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la mensualisation du versement des pensions desservies par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. La C.A.N. s'était en son temps engagée à réaliser techniquement cette opération, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est en mesure de confirmer la mise en œuvre du paiement mensuel des arrérages des retraités des houillères à compter du 1^{er} janvier 1992.

Handicapés (C.A.T.)

47625. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir des centres d'aide par le travail. Considérant les difficultés croissantes de gestion des C.A.T., la remise en question de leurs objectifs, leur finalité ainsi que le manque cruel de places, la faiblesse des ressources des travailleurs handicapés, et enfin les difficultés toujours vives de recrutement d'éducateurs spécialisés et techniques, plusieurs associations rappellent que les

C.A.T. doivent être le moyen d'aider un handicapé à acquérir une autonomie, une reconnaissance sociale et un moyen de faire produire une personne handicapée. Ces associations souhaitent obtenir les moyens indispensables à la vie des C.A.T. et par là même le maintien de leur véritable objectif. Compte tenu de ces éléments, il serait souhaitable qu'une telle mesure soit apportée afin que les C.A.T. puissent promouvoir et insérer socialement et professionnellement la population handicapée dans le secteur ordinaire du travail et de la vie.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

47636. - 16 septembre 1991. - **M. Claude Dhinnin** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

47643. - 16 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** après une réponse à sa question écrite n° 39460 du 18 février 1991, au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 avril 1991, p. 1504, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** 1° sur quels critères précis les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues ; 2° sur quels critères précis les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. Il le remercie de la réponse qu'il voudra bien lui donner.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 34156 Jean Charroppin ; 39236 Jean Charroppin ; 39237 Jean Charroppin.

Fruits et légumes (aides et prêts : Haute-Savoie)

47500. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meylan** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le mécontentement des agriculteurs hauts-savoyards suite à la suppression de la subvention à l'incitation pour l'assurance grêle. Cette subvention de l'Etat représentait environ 30 p. 100 du coût de l'assurance grêle et permettait aux arboriculteurs d'assurer convenablement leurs récoltes. Décidée sans concertation avec la profession, cette mesure à effet rétroactif risque de fragiliser les exploitations fruitières en les rendant plus encore économiquement dépendantes des aléas climatiques. Enfin, il est regrettable de constater que les assolements d'assurance ont été effectués et renvoyés au mois de juin 1991 sans qu'aucune information soit donnée sur les intentions de l'Etat. A tous ces titres, il lui demande s'il accepterait de reporter son application à l'année prochaine afin de laisser aux arboriculteurs le temps de s'y préparer et de trouver d'autres solutions.

Agriculture (aides et prêts)

47519. - 16 septembre 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des entrepreneurs agricoles qui craignent de ne plus avoir accès aux prêts bonifiés entreprises (P.B.E.) réalisés

grâce à l'épargne collectée sur les livrets Codevi. Cette évolution se situant au moment où les prêts bonifiés à l'agriculture diminuent et concernent de moins en moins d'agriculteurs du fait des changements réglementaires, ceux-ci comprennent mal, alors qu'ils contribuent pour une très large part à la collecte des livrets Codevi, qu'on leur enlève une de leurs possibilités de financement. Il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Élevage (bovins)

47532. - 16 septembre 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le rapport de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande bovine rendu public au début d'avril 1991. Il lui demande quelles sont les initiatives prises par son ministère pour que les judicieuses recommandations faites dans ce rapport se traduisent rapidement par les mesures concrètes qu'attendent les éleveurs.

Agro-alimentaire (miel)

47533. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française. En effet, depuis quelques années, les coûts de production ont augmenté, en raison des traitements que les apiculteurs doivent faire pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies et pour se protéger contre le varroa. De plus, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement arrivent en France à des prix inférieurs à leurs prix de production. En conséquence, il lui demande s'il envisage de répondre positivement aux mesures préconisées par la profession, à savoir la mise en place d'une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté européenne appliquée aux produits importés, ou encore une aide à la ruche accordée à tous les possesseurs d'abeilles.

Agro-alimentaire (miel)

47534. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés auxquelles se trouve actuellement confronté le secteur de l'apiculture. La mauvaise situation de l'interprofession miel, l'augmentation des importations, la baisse des prix sur les marchés nationaux et internationaux, créent une situation de crise rendant nécessaire une intervention des pouvoirs publics. Les coûts de production des miels français ont beaucoup augmenté en raison des traitements nécessaires au maintien de l'état sanitaire des colonies et essentiellement à leur protection contre le varroa. Dans le même temps, les miels des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement sont importés à des prix très inférieurs à nos coûts de production. Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé. Or, outre la perte du revenu apicole, cette situation comporte de graves dangers écologiques et des risques de dégradation de l'économie agricole toute entière. L'incidence de l'apiculture en matière de pollinisation entomophile sur le rendement final de certaines productions, fruitières par exemple, est essentielle. Déjà des demandes d'installations de ruches dans les vergers ne sont pas satisfaites, faute de ruchers suffisants. Il est grand temps d'apporter remède à une telle situation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer au niveau communautaire pour défendre les apiculteurs français contre les importations de miels bradés et les aides qu'il lui paraît possible d'accorder aux producteurs français afin de les encourager à maintenir une production indispensable au maintien des équilibres écologiques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

47535. - 16 septembre 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires, notamment d'Afrique du Nord, souffrant de troubles

contractés lors de leur période d'activité. En réponse à sa question n° 18511 du 9 octobre 1989, **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants et victimes de guerre lui indiquait que la commission médicale chargée d'examiner les troubles psychiques de guerre devait rendre ses conclusions à l'automne 1990. Qu'en est-il de cette commission ? A-t-elle rendu ses conclusions ? Et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences pratiques pour les anciens militaires concernés ?

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Consommation (politique et réglementation)

47520. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le rapport intitulé « Propositions pour un code de la consommation » que **M. Jean Calais-Auloy** a remis l'année dernière au Gouvernement. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Moyens de paiement (chèques)

47589. - 16 septembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le projet de loi relatif à l'émission des chèques sans provision. S'il faut se féliciter des efforts entrepris ces dernières années, traduits par une loi récente, il n'en demeure pas moins que cette réforme risque d'avoir des effets pervers pour l'ensemble des entreprises. En effet, selon le projet de loi, tout chèque renvoyé impayé pour défaut de provision, déclenche automatiquement un retrait du permis d'émettre des chèques sur tous les comptes de l'entreprise, dans toutes les banques. Comme il n'y a plus, désormais, un mois de régularisation avant l'interdiction d'émettre, une entreprise peut se trouver, brutalement, dans l'incapacité de régler des salaires ou des fournisseurs par chèque, avec les risques de déclenchement de procédures judiciaires que cela suppose. En effet, une erreur peut rapidement se produire, notamment dans l'enregistrement d'opérations pour des montants erronés. Un virement qui n'a pas été enregistré peut ainsi avoir des conséquences catastrophiques. L'ensemble de la mesure prévue entraîne, au mieux, pour le particulier, l'obligation de définir précisément, avec son banquier, les limites accordées par ce dernier dans le cadre d'un découvert, ou, dans l'hypothèse la moins favorable, dans l'impossibilité d'émettre des chèques ; désormais, le délai de carence d'un mois est supprimé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures qui, sans obvier à l'application de la loi, permettraient, néanmoins d'en atténuer les effets pervers.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

47591. - 16 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que le bénéfice de l'indemnité de départ prévue pour les commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 est subordonné au paiement régulier par ces derniers de leurs cotisations d'assurance vieillesse. Il lui signale que, selon les organismes d'assurance vieillesse d'artisans de certains départements, un nombre important d'artisans adopteraient un état d'esprit négatif concernant le paiement de leurs cotisations, méconnaissant ainsi la nécessaire solidarité entre générations. Il lui demande ce qu'il pense du souhait des organismes d'assurance vieillesse des artisans, de réserver clairement le versement des indemnités de départ aux assurés s'étant effectivement acquittés de leurs obligations prévues par les textes.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40588 Yves Fréville.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

47479. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que la loi de janvier 1990 relative au financement des partis politiques prévoit que chaque année un état des dons des personnes

morales sera remis à l'autorité administrative, en l'espèce à la direction des services fiscaux. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'administration est habilitée à communiquer au public la liste de ces dons et sinon quelles sont les sanctions prévues à l'encontre des fonctionnaires, des personnes privées ou des organes de presse ayant transgressé la confidentialité de ces renseignements.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

47485. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la vive inquiétude des journalistes face au projet de suppression de l'abattement fiscal forfaitaire de 30 p. 100, obtenu par le syndicat des journalistes en 1934. Pour de nombreux journalistes, en particulier ceux rémunérés à la pigne, cet abattement représente trop souvent la seule contrepartie des frais effectivement engagés dans l'exercice de leur profession et pour le compte de leurs journaux. Ainsi, les journalistes les plus pénalisés seraient ceux qui disposent des revenus les plus bas. Il lui demande par conséquent de reconsidérer ce projet.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

47495. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la disparité du régime fiscal applicable aux cessions d'actions et aux cessions de parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (S.A.R.L., sociétés de personnes, sociétés civiles, etc.). Alors que les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires sont désormais soumises à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 avec un plafond d'impôt de 20 000 francs, les cessions portant sur les parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (S.A.R.L., sociétés de personnes, sociétés civiles, etc.), restent taxées beaucoup plus lourdement, puisqu'elles sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion notamment de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, de proposer une mesure visant à unifier à 1 p. 100 (plafonné à 20 000 francs par cession) le taux de cession de droits de toutes sociétés et, à tout le moins, des sociétés de capitaux, qu'elles soient sous forme de S.A. comme de S.A.R.L. pour exploiter une entreprise. Dans une adaptation aux entreprises individuelles, il paraîtrait important que ce même régime fiscal bénéficie également aux cessions de leurs fonds de commerces et immeubles.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

47507. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les décisions prises par le Conseil économique et financier le 24 juin dernier relatives au rapprochement des accises au plan communautaire. En effet, il semblerait que le vin bénéficierait d'une accise de 0 à 0,5 ECU par hectolitre, tandis que la bière serait taxée à raison de 1,87 ECU par degré d'alcool. Il en résulterait que la bière moyenne à 4,5° d'alcool serait taxée à 8,4 ECU par hectolitre, soit environ 60 francs, tandis que le vin à 11° d'alcool serait pratiquement exonéré. Il lui rappelle que la bière est un utilisateur important de produits agricoles nationaux (400 000 tonnes d'orge) et constitue le seul débouché pour les producteurs de houblon. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels critères justifieraient une telle discrimination entre ces produits, déclarés tous deux substituables par la Cour européenne de justice.

T.V.A. (taux)

47536. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application du taux normal de T.V.A. de 18,6 p. 100 aux équipements spécifiques à la sécurité des enfants dans les voitures. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1992, obligation sera faite aux conducteurs d'attacher les enfants à l'arrière de leur véhicule. Or pour les enfants de moins de dix ans des équipements adaptés à leurs tailles sont indispensables et, dans le cas de familles nombreuses ou même à revenu modeste, leur coût peut être prohibitif. C'est pourquoi de nombreuses associations familiales, auxquelles se joignent des sociétés d'assurance, souhaitent que ces équipements

voient leur taux de T.V.A. réduit afin de permettre une bonne application de la mesure. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47575. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des habitants des communes qui, à l'occasion de la réalisation de réseau d'assainissement, se trouvent dans l'obligation de se raccorder à celui-ci alors qu'ils avaient mis en place un dispositif réglementaire individuel de traitement des eaux usées (plateaux absorbants ou fosses étanches). Cette obligation contribuant à l'amélioration du confort et à la protection de l'environnement, il lui demande si les habitants susvisés peuvent prétendre à un dégrèvement d'impôt sur un mode similaire à celui dont bénéficient les contribuables ayant réalisé des travaux d'économie d'énergie.

Plus-values : imposition (immeubles)

47601. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Vallex** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que, lorsque l'indemnité d'expropriation fixée à l'article 150 E du C.G.I. est réglée au moyen d'un échange consenti par l'autorité expropriante, l'exproprié peut être regardé comme satisfaisant aux conditions d'exonération de la plus-value visée au texte précité.

Entreprises (centres de formalités des entreprises)

47602. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Vallex** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les errements consécutifs au recours aux centres de formalités des entreprises rendu obligatoires par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984. Il lui demande de bien vouloir préciser si ses services sont autorisés à retirer toutes les conséquences des déclarations qui sont faites directement auprès d'eux, déclaration de cession ou de cessation d'activité notamment, dans l'ignorance de la compétence reconnue aux centres de formalités.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

47603. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Vallex** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que, lorsque des héritiers qui ont obtenu le bénéfice du paiement différé et fractionné prévu par le décret du 23 mars 1985 (art. 397-A-404 GA à 404 GD de l'annexe III au C.G.I.) procèdent au partage sans soulever des biens héréditaires, la déchéance du terme n'est pas encourue à défaut de cession des biens concernés.

Sociétés (régime juridique)

47604. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Vallex** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que, en vertu du principe fiscal de l'assimilation des sociétés de fait et en participation aux sociétés dotées de la personnalité morale, les parts détenues dans les sociétés de fait peuvent être cédées aussi bien à titre onéreux qu'à titre gratuit, la valeur en étant, dans ce dernier cas, déterminée sur la base du bilan.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : marchés publics)

47621. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoulé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème du taux de l'intérêt moratoire des marchés publics dans le département de la Réunion. Une circulaire du trésorier payeur général en date du 30 juillet 1991 dernier a en effet ramené le montant de ce taux de 14,50 p. 100 à 10,40 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 194 de l'annexe IV du code général des impôts. Il lui demande par conséquent de lui confirmer quelles mesures il est disposé à mettre en œuvre afin que cette disposition n'ait pas de caractère rétroactif, compte tenu de la responsabilité qui incombe à l'administration d'avoir appliqué préalablement le taux de 14,50 p. 100 au lieu de 10,40 p. 100 et eu égard aux graves difficultés économiques et financières que poserait aux entreprises de la Réunion le remboursement rétroactif du différentiel. Il s'étonne par ailleurs que les conditions réservées au paiement des obligations cautionnées soient plus onéreuses dans les départements d'outre-mer qu'en métropole, alors même que l'importance des taux d'endettement et d'investissement des collectivités locales d'outre-mer allonge d'une année sur l'autre les délais de règlement. Il lui demande par conséquent quelle mesure

il est disposé à annoncer afin de prendre en compte en la matière la situation des entreprises des D.O.M. et de réduire l'écart des taux applicables dans les départements d'outre-mer et en métropole.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : entreprises)

47622. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoulé** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui indiquer l'ensemble des facteurs qui expliquent les différences importantes du coût du crédit aux entreprises entre la métropole et les départements d'outre-mer. Dans le rapport le plus récent de l'EDOM portant sur l'exercice 1989 il note en effet à la page 88 l'analyse suivante : « Les taux moyens pratiqués dans les départements d'outre-mer en 1989 s'établissent à des niveaux sensiblement supérieurs à ceux relevés en métropole en dépit d'un taux de base bancaire théoriquement identique de 9,25 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 10,50 p. 100 en fin d'année. Alors qu'en France métropolitaine des taux moyens atteignent, selon la nature des crédits, 9,50 p. 100 à 10,70 p. 100 pour le court terme et 9,80 p. 100 pour le moyen terme, ils s'établissent dans les départements d'outre-mer de 11,50 p. 100 à la Réunion à 15,58 p. 100 en Guyane pour le court terme, et de 11,10 p. 100 à la Martinique à 14,06 p. 100 en Guyane pour le moyen terme ». Il lui demande par conséquent de lui indiquer d'une part quelles réflexions cette situation lui inspire, et d'autre part quelles mesures il est disposé à engager afin de doter les départements d'outre-mer de moyens d'intervention bancaires pleinement performants et égaux en la matière.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

47635. - 16 septembre 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des personnels navigants des compagnies aériennes quant au projet de suppression des déductions fiscales supplémentaires égales à 30 p. 100 dont ils sont actuellement bénéficiaires. Une telle mesure entraînerait, non seulement, une augmentation de l'impôt sur le revenu de ces personnels, mais également un relèvement des assiettes sur lesquelles sont calculées les cotisations sociales - tant employeur que salariés. Le pouvoir d'achat de ces personnels diminuerait ainsi d'environ un demi mois à un mois de salaire annuellement. Il semble qu'une partie de ces personnels ne soient pas totalement opposés à une réflexion d'ensemble sur leur situation fiscale. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la mesure envisagée et d'engager une concertation.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (fonctionnement)

47515. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les problèmes qui découlent du manque de coordination dans les travaux d'installations souterraines dans les communes. Le sous-sol est de plus en plus traversé d'installations telles que E.D.F., G.D.F., câbles, assainissement, etc. Et il n'y a pas toujours de concertation entre les différents intervenants. Il en résulte des travaux fréquents et coûteux pour les communes. Aussi demande-t-il s'il n'est pas envisageable une mise en mémoire, d'une part, des travaux anciens et une meilleure concertation entre les partenaires pour les travaux à venir, d'autre part.

COMMUNICATION

Radio (Radio France : Haute-Savoie)

47498. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les difficultés que rencontre Radio France pour émettre dans certaines parties de la Haute-Savoie. De nombreux auditeurs se sont

plaints des brouillages occasionnés par des radios privées qui semblent ne pas toujours respecter la réglementation en vigueur. Cette situation existant probablement dans d'autres départements, il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec le C.S.A. pour que l'ordre revienne sur la bande modulation de fréquence.

Télévision (réception des émissions)

47576. - 16 septembre 1991. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le coût très élevé que représente pour les communes de montagne et les particuliers isolés l'installation de relais de télévision permettant de capter la 5^e, la 6^e chaîne, et Canal Plus. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une pénalisation grave des usagers face au service public de la télévision. Il demande quelles mesures il compte prendre pour aider financièrement à l'installation de tels relais.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 42172 Yves Fréville.

Spectacles (théâtre)

47524. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des compagnies théâtrales indépendantes, qui ont souvent de grosses difficultés à équilibrer leur budget. Pourtant, ces compagnies sont indispensables à l'essor culturel de notre pays, puisqu'elles permettent à un large public d'accéder à des œuvres classiques ou contemporaines. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre en leur faveur.

Patrimoine (monuments historiques)

47588. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des artisans qui sollicitent l'agrément pour pouvoir participer à la restauration des monuments historiques. Il lui demande quels sont les critères précis pour pouvoir bénéficier de cet agrément et le nombre d'artisans agréés par région.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47475. - 16 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les abattements pratiqués sur les retraites prémilitaires. Dans la réponse à sa précédente question du 25 mars dernier, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1991, était évoquée la création d'un groupe de travail à l'initiative de la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage. Il lui demande quels sont la composition de ce groupe, l'état d'avancement des travaux engagés et les perspectives de voir solutionner ce dossier.

Service national (report d'incorporation)

47598. - 16 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation actuellement en vigueur qui autorise les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire à poursuivre des études au-delà de l'âge de vingt-quatre ans. Or les candidats déclarés inaptes médicalement à suivre de tels cycles de préparation ne peuvent prétendre poursuivre leurs études au-delà de cette limite et sont donc, de ce fait, obligés de les interrompre. Aussi, et afin que ces derniers ne soient pas lésés, il lui demande si le projet de loi modifiant le code du service national a tenu compte de cette irrégularité ; si non, s'il envisage de prendre des mesures pour modifier cette situation.

Service national (durée)

47606. - 16 septembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense si des mesures sont envisagées pour qu'il n'y ait pas à l'intérieur des corps des différentes armes des problèmes posés par la présence simultanée de jeunes appelés effectuant encore un service de douze mois et ceux effectuant déjà un service de dix mois. C'est ainsi que des jeunes du contingent d'octobre ne feront que dix mois alors que d'autres jeunes d'un contingent immédiatement précédent effectueront un service de douze mois.

Parcs naturels (parcs nationaux)

47615. - 16 septembre 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'émotion et l'indignation des élus et de la population de la commune d'Aigues-Vives dans le Gard, indignation provoquée par des constructions effectuées par l'armée à Sainte-Cécile au bord de l'étang de Vaccarès, au milieu du parc national protégé de la région camarguaise. Le bétonnage des marais au profit de ces installations militaires risque non seulement de porter préjudice à l'environnement et à sa faune, mais aussi au climat. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre les mesures indispensables afin que cessent ces constructions qui nuisent à l'équilibre naturel de cette région.

Gendarmerie (fonctionnement)

47627. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur l'organisation du service des unités de la gendarmerie nationale, adoptée depuis le 1^{er} janvier 1990. Tout en regrettant une nouvelle fois que cette organisation ait été mise en place sans aucune concertation avec les élus locaux, de nombreux exemples démontrent aujourd'hui les limites de l'efficacité du nouveau système. C'est ainsi que, par exemple, lors d'un accident de la circulation survenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 1991 vers minuit dans la localité de Munster, il a été constaté que le délai d'intervention de la gendarmerie a été de une heure un quart. Avant le 1^{er} janvier 1990, les gendarmes de la brigade de Munster auraient été sur place dans les dix minutes. Cet exemple précis parmi beaucoup d'autres l'incite à lui demander de revenir à l'ancienne organisation dans la mesure où le système en place restera aussi inefficace.

Gendarmerie (fonctionnement)

47628. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'organisation adoptée depuis le 1^{er} janvier 1990 par la gendarmerie nationale. Il lui demande si des premières statistiques ont été faites afin de déterminer l'efficacité en termes de temps d'intervention du système en place par rapport à celui qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Politiques communautaires (développement des régions)*

47639. - 16 septembre 1991. - Mme Lucette Michaux-Chevry soucieuse de l'instauration d'une concertation des administrations centrales avec les principaux intéressés par la proposition de la Commission européenne d'un règlement-cadre, en application du programme Poséidom, demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui préciser : quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement pour préparer cette question avec les élus socio-professionnels ; quelles informations leur ont été communiquées pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE*Travail (conditions de travail)*

47482. - 16 septembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur la position des pouvoirs publics français, face au récent arrêt de la Cour européenne condamnant l'interdiction appliquée en France du travail de nuit des femmes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réaction officielle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 21033 Jean Charroppin ; 36352 Jean Charroppin ; 36845 Théo Vial-Massat ; 42482 Yves Fréville.

Impôts locaux (taxe sur certaines fournitures d'électricité)

47488. - 16 septembre 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de modifier le deuxième alinéa de l'article L. 233-1 du code des communes, relatif aux collectivités locales habilitées à instituer la taxe sur certaines fournitures d'électricité. En vertu de cette disposition, les conseils municipaux des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants se trouvent, sans avoir été consultés au préalable, dépossédés de la faculté d'instituer la taxe quand le syndicat de communes pour l'électricité auquel elles appartiennent use de son pouvoir propre. En revanche, pour les communes dont la population agglomérée au chef-lieu atteint ou dépasse 2 000 habitants, le conseil municipal reste compétent. Or la notion de « population agglomérée au chef-lieu » n'a pas été retenue par les décrets nos 89-274 du 26 avril 1989 et 90-1172 du 21 décembre 1990, relatifs au recensement général de la population de 1990. Dès lors, le deuxième alinéa de l'article L. 233-1 du code des communes est obsolète. Il lui demande de lui indiquer les critères sur lesquels reposera désormais en cette matière le partage des compétences entre collectivités, sachant qu'un certain nombre de petites communes souhaiteraient recouvrer l'intégrité de leur libre-arbitre à cet égard et ne pas s'en remettre aux syndicats communaux pour l'électricité.

Démographie (recensements)

47490. - 16 septembre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui expliquer les choix qui ont motivé l'application par l'I.N.S.E.E. des deux critères suivants, lors du dernier recensement : le premier critère concerne les étudiants ayant une chambre en ville, qui sont recensés une seule fois dans la population municipale de la ville et non dans celle de la résidence de leurs parents, ce qui est le cas pour l'étudiant en résidence universitaire puisqu'il est recensé deux fois. Le second critère porte sur l'élève interne qui est compté d'abord avec ses parents puis dans l'internat, alors qu'inversement l'étudiant est d'abord compté en cité universitaire puis chez ses parents. A l'exemple de ces différents cas de figure, ne serait-il pas souhaitable que l'I.N.S.E.E. réfléchisse d'avantage à la notion de double résidence ?

Démographie (recensements)

47491. - 16 septembre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser les différentes modalités qui ont été mises en place par l'I.N.S.E.E. lors du dernier recensement, pour les étudiants en cités universitaires, les personnes en séjour de longue durée et les militaires. Car il est apparu lors de ce recensement qu'un nombre important de personnes appartenant à ces trois catégories ont été omises dans leur commune d'origine, ce qui ne manque pas d'avoir de grandes conséquences pour ces dernières.

Permis de conduire (réglementation)

47504. - 16 septembre 1991. - **M. Paul Choilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la nature des dispositions nouvelles qu'il envisage de prendre afin de définir les conditions éventuelles de la mise en œuvre d'un contrat d'assurance relatif au retrait des permis de conduire, compte tenu qu'une compagnie d'assurances espagnole vient de prendre cette initiative dans des conditions qui semblent contraires à l'ordre public français.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

47505. - 16 septembre 1991. - **M. Paul Choilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la somme perçue par le Trésor en 1991 au titre de la taxe sur les conventions d'assurances, comparativement à la somme perçue en 1990 qui était de 23 milliards de francs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

47511. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Biin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les possesseurs de titres russes et plus particulièrement sur les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser le traité avec l'U.R.S.S. du 29 octobre dernier (définition du montant de ces emprunts et modalités de paiement). Aussi il souhaiterait obtenir des informations concernant ce dossier.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47594. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des P.M.E. françaises qui demeurent, dans notre pays, plus lourdement taxés que les grandes entreprises. Alors que l'on assiste, depuis le début de l'année, à une très nette détérioration de la situation de l'emploi, il note que l'ensemble des études réalisées par les instituts d'enquête et de statistiques soulignent que les P.M.E. constituent, dans la conjoncture actuelle, le principal réservoir d'emploi. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui font obstacle à l'instauration, dans notre pays, d'une imposition progressive sur les sociétés, mise en œuvre depuis plusieurs années aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, et qui semble avoir donné des résultats probants à ce jour. Il ne fait, en effet, aucun doute qu'un tel système permettrait aux entreprises bénéficiaires d'accroître leur capacité d'autofinancement et de réduire leur endettement. Il lui rappelle, par ailleurs, que 69 p. 100 des sociétés françaises sont des entreprises individuelles en nom propre qui sont, de ce fait, taxées selon le barème de l'impôt sur le revenu. Conscient du handicap que subissent ces entreprises, puisque le taux de cet impôt s'élève jusqu'à 56,8 p. 100, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de favoriser leur développement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47595. - 16 septembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un différend qui oppose les services fiscaux et les entreprises nouvelles. En effet, pour encourager la création d'entreprises nouvelles, le code général des impôts prévoit dans son article 44 *quater*, une exonération d'imposition sur les bénéfices desdites entreprises. Ce texte de loi, n'étant sans doute pas suffisamment explicite, a été complété en 1988. Les entreprises qui se sont créées avant 1988 devaient donc se référer à l'ancien texte. Certaines ont reçu l'agrément de leur demande d'obtention de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices par l'administration fiscale après examen de leur dossier. Aujourd'hui, l'administration fiscale remet en cause, en général à l'issue de la période d'exonération, l'attribution de cette aide qui a été consentie par elle, cinq ans auparavant. Ainsi, cette imprécision a favorisé une interprétation des textes par l'administration fiscale qui met maintenant quelques entreprises en difficulté. En effet, la réclamation du versement de l'impôt sur les bénéfices exonérés entraîne les sociétés concernées dans des situations dramatiques allant parfois jusqu'au dépôt de bilan. Ainsi, les entreprises se trouvent pénalisées. Ce qui devait être une aide aux créations d'entreprises se traduit par un obstacle parfois difficile à sur-

monter. Compte tenu de ces éléments il lui demande de lui préciser les directives exactes reçues par l'administration fiscale qui lui ont permis de procéder ainsi.

ÉDUCATION NATIONALE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 25874 Jacques Santrot ; 40992 Yves Fréville.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

47476. - 16 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation financière à laquelle doivent faire face les établissements d'enseignement supérieur privé. En effet, le Gouvernement ayant décidé arbitrairement de suspendre totalement le versement de la subvention annuelle versée à l'enseignement privé traditionnellement au mois de juillet, ces établissements rencontrent d'énormes difficultés à équilibrer leur budget. Cette subvention permettait la rémunération du personnel permanent pendant les mois d'été et son retard de versement entraîne des frais financiers considérables. Ces frais pourraient d'ailleurs être assimilés à une diminution de subvention, subvention qui était restée du même montant qu'en 1990. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position en donnant les instructions nécessaires au versement de cette subvention dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

47477. - 16 septembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs, inspections d'académie, rectorats, direction des collèges, la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule a été lancée à titre expérimental dans certaines académies pour les principales langues de la communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme il est officiellement prétendu, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en place de ce projet ? Actuellement de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier soient données ?

Enseignement supérieur (fonctionnement : Rhône-Alpes)

47496. - 16 septembre 1991. - Lors de son entrée en fonctions, le ministre de l'éducation nationale avait proposé, sous l'appellation de contrat d'établissement, la mise en œuvre d'une programmation sur quatre ans des moyens des universités en fonction des besoins prévisibles de la nation en cadres qualifiés. Le principe de cette démarche avait recueilli l'approbation de la communauté universitaire, qui constate aujourd'hui avec regret que les moyens mis en œuvre sont très en deçà des intentions affichées. Par exemple, l'université Joseph-Fourrier (Grenoble-I) avait demandé l'affectation de 565 postes d'enseignant et de 200 postes d'A.T.O.S. En réponse, le ministre n'a proposé que 98 postes d'enseignant sur quatre ans et 3 postes d'A.T.O.S. au titre de 1991. En sorte que le conseil d'administration de cette université a refusé de signer le projet de contrat. Compte tenu des priorités annoncées par le Premier ministre dans sa lettre de cadrage budgétaire, **M. Michel Meyian** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quels moyens supplémentaires en personnel il compte offrir aux universités de Rhône-Alpes pour 1992.

Enseignement secondaire (programmes)

47499. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meyian** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de

géographie dispensés en France. A l'approche imminente de la rentrée 1991-1992, il est fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans des délais aussi courts. Soucieux de la meilleure objectivité possible dispensée aux jeunes Français, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement le coup d'Etat tenté par l'appareil communiste en U.R.S.S., mais, dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le P.C. français pour toutes les échéances électorales de notre pays.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

47502. - 16 septembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que la semaine de quatre jours, expérimentée, pour cette rentrée, en plusieurs endroits semble être plébiscitée par une majorité de Français. Un sondage a indiqué que 73 p. 100 des personnes interrogées estiment que le système est bien meilleur pour les enfants et plus adapté à leur développement. 82 p. 100 constatent qu'il profite à toute la famille, car on peut passer le week-end ensemble dès le vendredi soir. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à ce qui semble être souhaité par les parents d'élèves.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

47506. - 16 septembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'insuffisance du forfait régional attribué à l'enseignement privé. En effet, le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 stipule : « la contribution des régions... est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement (matériel) afférentes à l'externat des établissements d'enseignement public correspondants. Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les lycées de l'enseignement public de la région ». Et ce coût moyen est « majoré de 5 p. 100 pour tenir compte des charges dont les établissements publics sont dégrevés ». Or un établissement qui s'appelle E.P.I.D. à Dunkerque touchera moins par élève cette année 1990-1991 (1 216 francs) que pour l'année 1989-1990 (1 217 francs). Au même moment, les subventions de fonctionnement, attribuées par le conseil régional à deux lycées techniques industriels voisins, moins industriels que l'E.P.I.D. puisque comportant d'importantes sections de tertiaire pour l'un (L.P.). Fernand Léger à Coudekerque-Branche et de général pour l'autre (lycée de l'Europe), s'élèvent à 1 758 francs par élève. Elle lui demande donc de bien vouloir lui donner tous éclaircissements à ce sujet.

*Enseignement : personnel
(personnel de surveillance : Val-de-Marne)*

47510. - 16 septembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le temps mis par l'administration pour régler les sommes dues aux personnes effectuant des surveillances d'examen dans le cadre du centre des examens et concours d'Arcueil. L'indemnité de surveillance, qui s'élève à 30 francs par heure, ainsi que les remboursements de frais de déplacements et repas devraient, aux dires de l'administration responsable, être adressés dans un délai de trois mois. On peut déjà s'interroger sur la longueur excessive de ce délai jugé normal. Mais il arrive fréquemment que les virements ne soient effectués que dans un délai de six à dix mois. Or ces retards sont particulièrement préjudiciables pour les personnels qui effectuent ces surveillances et dont les revenus sont modestes, les contraignant ainsi à recourir à des découverts bancaires onéreux. Il demande quelles dispositions seront prises pour que le versement des indemnités de surveillance et le remboursement des frais occasionnés par celles-ci puissent être réalisés dans un délai plus réduit.

Grandes écoles (écoles normales supérieures)

47521. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'arrêté du 5 avril 1991, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 25 avril 1991, relatif au programme des concours d'admission à l'Ecole normale supérieure. Pour la filière S (B/L), cet arrêté prévoit notamment, dès 1992, l'instauration d'une épreuve écrite d'admissibilité de sciences sociales, au lieu d'une version, et modifie également le choix des épreuves

orales, ce qui oblige certains candidats à reprendre certaines matières non choisies à leur entrée en hypokhaghe. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir reporter d'un an l'entrée en vigueur de cette réforme afin, d'une part, de ne pas pénaliser les candidats engagés dans la préparation de ce concours depuis septembre 1990 et, d'autre part, de l'appliquer en toute connaissance de cause aux candidats entrant en hypokhaghe en septembre 1991.

Enseignement (programmes)

47537. - 16 septembre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés de mise en œuvre de l'enseignement simultané de deux langues étrangères dès la sixième. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses projets dans ce domaine, et lui indiquer les instructions qu'il entend donner aux chefs d'établissements afin de faciliter la mise en œuvre de cet enseignement complémentaire et optionnel.

Enseignement (programmes)

47538. - 16 septembre 1991. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'intérêt qu'il y a de permettre aux élèves de 6^e et de 5^e de faire l'apprentissage d'une deuxième langue vivante. Aujourd'hui, en effet, le plurilinguisme a tendance à être remplacé par le seul enseignement de l'anglais : les langues latines : espagnol, italien ou portugais, sont de ce fait délaissées, alors qu'une connaissance de ces langues faciliterait à l'avenir de meilleures conditions d'échanges culturels et économiques non seulement avec nos voisins, mais aussi avec les pays d'Amérique latine par exemple qui partagent avec nous un fond commun de civilisation. Alors que l'allemand est enseigné dans les deux académies de l'Est de la France aux côtés d'une autre langue, il semble que des obstacles administratifs empêchent l'extension de ce système dans les autres académies, réduisant de fait les langues latines à un rôle de moins en moins important. Dans ces conditions, il lui demande : s'il envisage d'étendre au territoire français l'enseignement de deux langues dès la 6^e ; à défaut, s'il envisage de mettre en œuvre une expérimentation dans des académies, plus spécifiquement intéressées par l'enseignement des langues latines en raison de l'histoire ou de la géographie ; si l'application de l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 (n° 83-663) à de tels projets est envisageable et, dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient s'y opposer.

Enseignement (programmes)

47539. - 16 septembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations de nombreuses associations de parents d'élèves qui désiraient voir introduire l'enseignement d'une deuxième langue vivante en classe de 6^e ; cette introduction d'une deuxième langue s'imposant d'autant plus que le ministère de l'éducation nationale a déjà favorisé l'initiation à la langue anglaise dès les classes de C.M.1 et de C.M.2. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour la rentrée prochaine concernant ce sujet.

Enseignement (programmes)

47540. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par certaines équipes enseignantes pour l'implantation ou la poursuite de l'enseignement d'une seconde langue dès la classe de sixième. En particulier, l'enseignement d'une langue latine, selon les experts, ne demanderait que deux heures par semaine et le coût engendré pourrait être partagé entre les départements concernés et l'Etat. La France qui défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen, ne devrait-elle pas permettre à ses jeunes de mieux aborder, le plus tôt possible, le problème de la diversification des langues en Europe.

Enseignement (programmes)

47541. - 16 septembre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que l'obligation d'une seule langue en classe de 6^e aboutit au résultat suivant : c'est que tous les Français ne connaissent

que l'anglais. Il en est autrement en Alsace où les élèves ont la pratique de deux langues et il en est de même dans de nombreux pays étrangers. L'unification de l'Allemagne, notre voisine, multipliera les contacts avec cet immense pays. Il serait bon également que certains élèves apprennent l'espagnol surtout si nous voulons que les Espagnols qui pratiquent volontiers notre langue n'apprennent plus que l'anglais. Il n'y a pas lieu non plus d'abandonner l'italien. Il est déplorable de supprimer les professeurs d'Italie, comme on le fait depuis plusieurs années, alors que l'Italie est si proche de la France dans les domaines culturels et économiques et de par son histoire. Enfin, à l'heure actuelle, en raison d'une immigration portugaise qui n'est pas prête de s'éteindre, la connaissance de la langue portugaise présenterait de nombreux avantages. Il faut également penser à l'énorme marché que représenterait le Brésil, qui est appelé à jouer un rôle important en Amérique du Sud. Dans ces conditions il lui demande s'il compte mettre en place un système d'éducation où deux langues seraient proposées aux élèves dès la 6^e comme en Alsace et dans de nombreux pays étrangers.

Enseignement (programmes)

47542. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'à la veille de la réalisation complète de la Communauté européenne en tant qu'espace de libre circulation intégrale des personnes, des capitaux et des marchandises entre les Etats membres, les statistiques montrent une évolution négative de la pratique de l'espagnol et de l'italien comme première langue des élèves de 6^e des lycées et collèges, et cela, alors que la population des candidats au baccalauréat et des jeunes étudiants de l'enseignement supérieur ne cesse d'augmenter. De fortes raisons plaident pourtant en faveur de l'apprentissage d'autres langues que l'anglais par les jeunes Français : croissance de la mobilité touristique et professionnelle, intérêt culturel, nécessité de développer le commerce extérieur de la France avec l'Espagne et l'Italie, soutien à l'effort remarquable de ces deux grands pays voisins en faveur de l'enseignement de la langue française comme première ou deuxième langue étrangère. Or il semble que le ministère de l'éducation nationale n'ait pas encore perçu ces arguments, ni tiré les leçons de l'expérience, très concluante, de l'enseignement d'une deuxième langue étrangère dès la classe de 6^e en Alsace et en Lorraine, alors que des fournisseurs de lycée et des principaux de collèges, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, souhaiteraient pouvoir prendre des initiatives en ce sens, éventuellement avec le soutien financier des conseils généraux. Soulignant le faible coût de deux heures d'espagnol ou d'italien par semaine pendant trente semaines (quelque 7 000 F par an), il lui demande s'il envisage de donner aux recteurs et inspecteurs d'académie toutes instructions nécessaires pour que soit encouragée la généralisation de la deuxième langue étrangère vivante dès la classe de 6^e, et qu'en revanche, cessent les refus qui ont malheureusement été opposés à de nombreuses demandes.

Enseignement (programmes)

47543. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, l'opportunité de favoriser dès la 6^e l'enseignement d'une deuxième langue étrangère autre que l'anglais, dans la logique de la construction européenne. Cette formule désormais traditionnelle dans les académies comme l'Alsace et la Lorraine répond à un souhait clairement exprimé par les parents d'élèves. Elle se justifie d'autant plus par l'introduction récente des langues vivantes dans le primaire qui doit permettre aux futurs collégiens d'opérer un libre choix entre l'anglais, l'allemand et les langues latines. Interrogé à ce sujet, le ministère de l'éducation nationale a exprimé sa réticence fondée sur le souci d'éviter des débordements budgétaires et d'empêcher la création des filières dès le début du cycle secondaire qui a plutôt vocation de tronc commun. Or des expériences ont déjà eu lieu dans plusieurs départements sur l'initiative des chefs d'établissements qui montrent que des moyens de financement hors Etat existent et qu'il n'y a en aucun cas incompatibilité avec le suivi normal des programmes. Aussi, à défaut d'en supporter directement le coût, l'éducation nationale ne pourrait-elle donner des instructions pour permettre la multiplication et l'adaptation de ces expériences pédagogiques dans les académies qui le souhaitent ?

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

47544. - 16 septembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations de nombreux élus ruraux face au problème du regroupement pédagogique intercommunal qui

entraîne, chaque année, des fermetures de classe et qui, par voie de conséquence, provoque la désertification de nos campagnes. Face à cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sont ses intentions pour remédier à cette situation et s'il envisage la mise en place de nouvelles dispositions permettant de revaloriser les normes d'encadrement scolaire en zones rurales.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

47545. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'orientation exerçant leur activité au sein des centres d'information et d'orientation (C.I.O.). La loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989 réaffirme le rôle déterminant de l'orientation scolaire pour atteindre l'objectif d'une qualification minimum de niveau V pour tous les élèves. Or, les conseillers d'orientation ne parviennent toujours pas à être des acteurs essentiels au sein des équipes éducatives, ni à jouer pleinement le rôle qui devrait être le leur, de véritable interface entre les élèves, les parents et les enseignants. Le rapport Simon et Caroff, rendu public en 1988, qui porte sur notre système d'orientation, met en évidence les deux causes principales de ces dysfonctionnements : la mission des conseillers d'orientation est mal définie ; l'institution à laquelle ils appartiennent - le C.I.O. - manque d'un véritable statut. Ce dernier point apparaît crucial aux auteurs du rapport. Aussi préconisent-ils la création d'un statut unique pour tous les C.I.O. qui les transformerait en établissements publics locaux. En tout état de cause, il s'avère urgent de prendre des mesures susceptibles de donner à l'orientation scolaire l'efficacité que nécessite un système d'éducation à la hauteur des enjeux sociaux et économiques d'aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le gouvernement a l'intention de prendre pour permettre, enfin, aux conseillers d'orientation de trouver toute leur place dans le processus d'orientation scolaire.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

47546. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude et la déception que de nombreux P.E.G.C. lui ont exprimées. En effet, lors des derniers entretiens entre ses services et les syndicats d'enseignants, seuls les problèmes des certifiés, des adjoints d'enseignement et des instituteurs ont été abordés et les P.E.G.C. se sont donc sentis écartés. C'est ainsi que les instituteurs pourront atteindre la hors-classe, les A.E. entrer dans le corps des certifiés avec simplement une licence. Alors qu'au niveau des P.E.G.C., aucune règle n'est réellement établie. Il s'ensuit des disparités qui pénalisent certains d'entre eux. Ils réclament par conséquent pour leur corps, à diplôme égal, indice égal. Pour ne citer que cet exemple, un P.E.G.C. (bachelier) est entré dans la hors-classe (indice certifiés), alors qu'un autre, en possession de trois licences et deux certificats de maîtrise et au onzième échelon, ne peut espérer (à part passer le C.A.P.E.S. externe) aucune promotion. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour plus d'égalité concernant le corps des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

47547. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Cette catégorie d'enseignants, en particulier ceux titulaires d'une licence, ne bénéficient toujours d'aucune perspective de carrière, alors que les adjoints d'enseignement avec des diplômes et une formation semblables, ont la possibilité d'intégrer le corps des professeurs certifiés, par inscription sur liste d'aptitude. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage la mise en place, pour les P.E.G.C., de conditions statutaires identiques à celles des A.E. et l'élaboration d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

47548. - 16 septembre 1991. - **M. Pierre Ducoat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la reconstitution de carrière des personnels vacataires de l'enseignement supérieur. Le candidat François Mitterrand, lors de la campagne présidentielle de 1981, avait jugé cette aspiration légitime pour la résolution du contentieux « vacataire du supérieur ». En 1989 un projet avait été arrêté dans ce sens mais, depuis deux ans, il semble qu'il n'ait pas obtenu la signature des

ministères concernés. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre en compte pour la retraite, de la totalité des années effectuées comme vacataire enseignant des universités lors de la reconstitution de carrière des personnels de l'enseignement supérieur.

Enseignement (programmes)

47549. - 16 septembre 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens à même de permettre l'enseignement du catalan dans des conditions acceptables. Si la mise en place du C.A.P.E.S. de catalan en 1992 est une décision positive, encore faut-il dégager les moyens permettant de l'enseigner par l'affectation d'heures suffisantes dans les collèges et lycées et ce afin de répondre à la demande des parents et des enfants. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner aux revendications légitimes exprimées par les enseignants de catalan, les étudiants et les représentants des syndicats, soucieux de voir enfin la langue catalane sans discrimination et avec toute la considération quelle mérite.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

47577. - 16 septembre 1991. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la suppression progressive des classes préparatoires à l'apprentissage dans les collèges. Les conséquences financières sont graves pour les établissements qui, ainsi, ne peuvent plus percevoir la taxe d'apprentissage qui servait en grande partie à financer le matériel spécifique dont ont besoin les classes de 4^e et 3^e technologiques. Dans ces conditions, il lui demande comment il compte permettre aux collèges de percevoir, de manière réglementaire, la taxe d'apprentissage, les classes technologiques ayant des stages et des rapports étroits avec les entreprises.

Enseignement : personnel (enseignants)

47585. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des enseignants du privé qui souhaiteraient enseigner dans le public. Les socialistes ont souhaité que se développe un secteur public fort à côté du secteur privé, quitte à ce que les employés du public puissent choisir de travailler dans le privé, et vice versa. Or il se trouve que dans le domaine de l'enseignement les « échanges » se font à sens unique. Si des fonctionnaires, titulaires du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, désirent enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, ils en ont la possibilité. Ils conservent de surcroît leurs avantages de fonctionnaires. Le contraire ne semble pas envisageable. Ne pourrait-on pas envisager, par conséquent, afin d'établir un système équitable, que les personnels de l'enseignement privé sous contrat, appartenant à une catégorie dite « échelle de rémunération » du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, voire A.E.C.E. susceptibles d'en faire bientôt partie, puissent entrer dans l'enseignement public afin de réparer cette injustice, étant bien entendu qu'alors ils conserveraient leur ancienneté ?

Enseignement secondaire (fonctionnement)

47586. - 16 septembre 1991. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la disparité qui existerait dans les dotations académiques en personnel administratif, selon que celles-ci appartiennent au nord ou au sud de la France. A titre d'exemple, la structure type d'un collège de 800 élèves en Haute-Normandie se compose d'un principal, d'un principal-adjoint, d'un conseiller d'éducation et d'une secrétaire de direction. Dans le sud de la France cette équipe se voit en général confortée par deux conseillers d'éducation et une secrétaire supplémentaires. Cet exemple étant conforté par de nombreux témoignages de chefs d'établissement, il lui demande une étude exhaustive de cette situation et souhaiterait connaître les mesures de rééquilibrage envisageables.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

47587. - 16 septembre 1991. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la désaffection croissante des candidatures aux directions d'établissement secondaire, essentiellement en raison

de l'augmentation de leurs tâches et contraintes. Le nombre de postes vacants non pourvus étant en croissance sensible (vingt-trois pour la Haute-Normandie), il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour y remédier, particulièrement en matière de revalorisation de la fonction du chef d'établissement.

Enseignement : personnel (affectation)

47607. - 16 septembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les incohérences rencontrées dans les affectations des enseignants. En effet, une jeune institutrice (vingt-trois ans) n'ayant qu'une année d'expérience durant laquelle elle a effectué plusieurs remplacements, se trouve affectée à la présente rentrée dans un E.R.E.A. Elle se trouvera donc en face d'élèves âgés de quinze à dix-sept ans pour lesquels un enseignant spécialisé ou ayant une solide expérience serait nécessaire. Ce genre de problème qui se renouvelle chaque année ne risque pas de susciter des vocations pour la carrière enseignante. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que les affectations soient effectuées en tenant compte de l'expérience et de la formation des enseignants.

Enseignement supérieur (agrégation)

47633. - 16 septembre 1991. - M. Jacques Boyon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'une jeune femme qui voulait s'inscrire au concours d'agrégation en physique (option chimie) en 1990 a été, par erreur due apparemment au Minitel, inscrite au concours d'agrégation de chimie (option physique). Curieusement invitée par les appariteurs ou surveillants avec les autres candidats victimes de la même erreur à changer de salle pour composer pour le concours qu'elle visait initialement, elle a finalement subi les épreuves du concours pour lequel elle était inscrite et a été reçue en bon rang. S'inscrivant à nouveau en 1991 pour l'agrégation de physique (option chimie), elle a été cette fois encore proclamée admise. Or elle a reçu des services du ministère une correspondance l'invitant à opter et à renoncer à une de ses deux agrégations. Il lui demande sur la base de quel texte et pour quelle raison cette jeune femme doit choisir entre deux succès qu'elle a mérités et pourquoi elle ne peut se prévaloir des deux titres d'agrégé en physique et agrégé en chimie qu'elle a su obtenir.

Enseignement privé (financement)

47637. - 16 septembre 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'il n'existe pas de ligne budgétaire permettant l'attribution d'aide financière à des classes de patrimoine naturel organisées par des établissements privés. Etant donné l'intérêt évident de ces projets pédagogiques, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette ségrégation et établir un système d'égalité entre le secteur public et le secteur privé.

Enseignement secondaire : personnel (C.A.P.E.S.)

47644. - 16 septembre 1991. - M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les termes de sa question écrite n° 43612, sans réponse à ce jour, concernant les inquiétudes que suscite la diminution du nombre de postes de professeurs de biologie-géologie au concours du C.A.P.E.S. Ces mesures sont néfastes et pénalisent bon nombre de sections du second cycle et notamment tous les élèves de la section ES (économique et sociale) qui perdent l'enseignement obligatoire de biologie en classe de première et 75 p. 100 des jeunes de cette section qui prenaient biologie en option en terminale, se trouvent privés d'un tel choix. En outre, 70 p. 100 des lycéens du technique restent privés d'un enseignement de biologie. Alors que tous ces jeunes sont quotidiennement confrontés aux problèmes de lutte contre le sida, de maîtrise de la reproduction humaine, d'environnement et d'éthique, il se trouve que sur le plan de l'enseignement, on les prive des disciplines qui peuvent les aider à affronter toutes ces questions. Il lui demande de revenir sur ces mesures lourdes de conséquences, et d'assurer à tous la possibilité de suivre les filières de leur choix.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

47645. - 16 septembre 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des vacataires à l'enseignement supérieur. Les personnels réclament, d'une part, la poursuite de leur inté-

gration, la titularisation de ceux recrutés avant octobre 1982, l'intégration des personnels étrangers vacataires depuis de nombreuses années ayant les diplômes requis sur des postes de maître de conférences ou de professeur associés, et, d'autre part que la totalité des années effectuées en tant que vacataires des universités soient prises en compte pour leur reclassement et leur retraite. A ces légitimes revendications, la réponse ministérielle du 12 juin 1989 à ma question écrite n° 11119 indiquait : « Des mesures seront prises au niveau de l'enseignement supérieur pour permettre aux vacataires à titre principal, aux associés et aux adjoints d'enseignement, affectés dans l'enseignement supérieur et titulaires d'un doctorat, d'accéder sous certaines conditions au corps des maîtres de conférences, dans le cadre d'un contingent annuel de poste prévu à cet effet. Des emplois d'adjoints d'enseignement seront également réservés afin de permettre la titularisation des vacataires à titre principal qui ne seraient pas titulaires du doctorat ». S'étonnant qu'à sa connaissance le projet d'arrêté n'ait pas en deux ans reçu la signature des ministères concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les engagements pris soient tenus, et pour que les moyens nécessaires à la prise en compte des années effectuées en tant que vacataires soient prises en compte pour la retraite des personnels aujourd'hui titularisés.

ENVIRONNEMENT

DOM-TOM (récupération)

47483. - 16 septembre 1991. - M. Eric Ruault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la politique de récupération et de recyclage des déchets dans les Dom-Tom. En effet, l'action de récupération et de recyclage des déchets réutilisables (papier, verre, huile, etc.), semble se développer seulement en France métropolitaine mais non dans les départements et territoires d'outre-mer. Or ces départements et territoires produisent (ou importent) une masse très importante de matériaux réutilisables, qu'il pourrait s'avérer intéressant de valoriser sur place. Il lui demande s'il compte faire étudier ce projet en liaison avec son collègue chargé des Dom-Tom au sein du Gouvernement.

Assainissement (ordures et déchets)

47492. - 16 septembre 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les importations d'ordures ménagères, en France, qui s'élèveraient de 500 000 à un million de tonnes par an. Des déchets hospitaliers, en provenance d'Allemagne, ont été découverts dans la déchèterie de Pateux, près de Saint-Etienne, par des inspecteurs de la direction départementale de l'agriculture. Il est de plus en plus courant que les déchets ménagers de nos partenaires européens soient traités en France ; mais il n'existe, pour l'instant aucune possibilité, pour la France, d'interdire les importations d'ordures ménagères sur son territoire. Considérées comme non dangereuses, elles sont, pour l'instant, assimilées à du vrac, au même titre que le charbon ou le sable. Par ailleurs, ce phénomène de rejet, connu des spécialistes, est appelé le « NIMBY », initiales de « Not in my back yard » (« Pas dans ma cour »). Pour y répondre, une directive européenne inclut un principe original : celui de proximité. Les producteurs doivent s'efforcer d'éliminer les déchets à la source. Sachant avec quelle vigueur et conviction le ministre mène une politique d'environnement dans notre pays, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Récupération (huiles)

47550. - 16 septembre 1991. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés rencontrées par les services de collecte des huiles usagées mis en place par arrêté du 21 novembre 1989. Un décret du 31 août 1989 avait institué une taxe parafiscale sur les huiles de base dont le produit devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or, si pour couvrir ces coûts dus à l'augmentation de la collecte le Gouvernement a relevé le taux de la taxe de 70 à 90 francs par tonne à compter du 1^{er} mars 1991, il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Il en résulte un déficit estimé à 8 millions de francs pour 1991. De ce fait, la rémunération des ramasseurs est amputée d'environ 10 p. 100, et sans nouvelles mesures financières, les indemnités du quatrième trimestre risquent de ne pas être assurées. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public.

Récupérations (huiles)

47551. - 16 septembre 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation du service de collecte des huiles usagées mis en place par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1989 afin de sauvegarder notre cadre de vie. En effet, il lui rappelle qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret en date du 31 août 1989 dont le produit devait compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or, si une hausse du taux de cette taxe a bien été décidée à compter du 1^{er} mars 1991, la décision de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs agréés pénalise lourdement leur situation financière. Déjà, le comité de gestion de la taxe parafiscale a chiffré le déficit à huit millions de francs qui risque de remettre en cause la pérennité du système de collecte mis en place en 1989. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter qui permettent aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 1989.

Récupération (huiles)

47552. - 16 septembre 1991. - M. Pierre Forgeas attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation du ramassage des huiles usagées. En effet, lors de la réunion du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base qui s'est tenue le 14 mars 1991, il a été constaté l'insuffisance en 1991 des recettes attendues de ladite taxe pour couvrir l'indemnisation des ramasseurs agréés. Le déficit prévisible se chiffre à environ 7,7 MF par rapport aux besoins estimés sur la base d'une collecte évaluée à 170 000 tonnes. Les ramasseurs craignent de ce fait de ne pas percevoir en 1991 l'intégralité des indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce service, indispensable pour lutter contre la pollution, puisse continuer à fonctionner correctement.

Pollution et nuisances (bruit)

47553. - 16 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les gênes occasionnées par le bruit, et plus précisément celui dû aux deux-roues motorisés. Les effets de ces nuisances sonores pourraient être limités par une évaluation plus stricte du seuil audible toléré ou, éventuellement, dans les villes, par une réglementation concernant les heures d'usage des motos et mobylettes, permettant ainsi aux riverains de zones urbanisées de bénéficier de périodes minimales de calme, plus particulièrement la nuit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire, voire supprimer, les perturbations provoquées par le bruit de ces catégories de véhicules.

Risques technologiques (lutte et prévention)

47579. - 16 septembre 1991. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi « risques majeurs » n° 87-565 du 22 juillet 1987 qui a mis en œuvre de nouveaux moyens permettant d'organiser la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles les plus dangereuses. Il souhaite savoir, quatre ans après l'entrée en vigueur de cette loi, quels sont les résultats effectifs obtenus dans la mise en œuvre de ces dispositions et notamment ceux des articles 7-1 à 7-4, introduits dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et il lui demande de lui préciser le montant des indemnités versées par les industriels au titre des servitudes d'utilité publique prévues par ces articles.

Chasse et pêche (droits de chasse)

47641. - 16 septembre 1991. - M. Léon Vochet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'atteinte à la loi Verdeille (n° 64-696 du 10 juillet 1964) par constitution de réserves. La chasse représente dans de nombreux départements français, et notamment dans les départements à A.C.C.A., un loisir éminemment populaire. Aujourd'hui, l'inquiétude est grande chez les chasseurs de voir arriver, devant le Parlement, une proposition de modification de l'article L. 222-10 du code rural. L'adoption de cette modification aurait pour conséquence un mitage des territoires de chasse et une remise en cause de droits ancestraux. Il lui demande donc de prendre en compte ce sentiment, avant de décider d'une modification précipitée.

Récupération (huiles)

47646. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés actuelles du service de collecte des huiles usagées mis en place par le Gouvernement par arrêté du 21 novembre 1989. Ce service, en partie financé par une taxe parafiscale instaurée par décret du 31 août 1989, compensant le coût de collecte non couvert par la valorisation des huiles usagées, a bénéficié depuis le 1^{er} mars 1991 d'un relèvement de la taxe de 70 à 90 francs par tonne, mais, dans le même temps, les indemnités versées aux ramasseurs ont été soumises à la T.V.A. (18,6 p. 100), ce qui annule purement et simplement les effets de l'augmentation de la taxe parafiscale jugée par ailleurs indispensable à la survie du service. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à 8 millions de francs environ. La situation financière des ramasseurs est donc très préoccupante et débouchera, à terme, sur la cessation de leur activité, ce qui serait catastrophique pour l'environnement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures spécifiques pour soutenir cette activité indispensable à notre environnement.

Récupération (huiles)

47647. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les préoccupations exprimées par les ramasseurs agréés d'huiles usagées. Si le taux de la taxe parafiscale a pu être relevé de 70 à 90 francs la tonne à compter du 1^{er} mars 1991, il a, dans le même temps, été décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui en définitive n'améliore en rien la situation de ces professionnels. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du 4^e trimestre ne pourront pas être assurées. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin de permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans les meilleures conditions possibles.

Récupération (huiles)

47648. - 16 septembre 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation préoccupante des collecteurs d'huile usagée. Si une taxe parafiscale sur les huiles usagées a été instituée par décret le 31 août 1989 afin de compenser les coûts de la collecte non couverte par la revente des huiles usagées et si le Gouvernement a bien relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne le 1^{er} mars 1991 afin de tenir compte de l'aggravation de la situation des collecteurs, il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui revient très exactement à retirer d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et sans nouvelles mesures financières adéquates, ces derniers ne pourront plus poursuivre leurs activités de service public dans le cadre de la réglementation existante. Il lui demande quels moyens nouveaux il entend mettre en œuvre dans ce domaine.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 40731 René Galy-Dejean ; 40963 Jacques Santrot.

S.N.C.F. (T.G.V. : Ile-de-France)

47484. - 16 septembre 1991. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les informations selon lesquelles la réalisation des travaux d'interconnexion T.G.V. en région Ile-de-France pourrait être retardée d'un ou deux ans, en raison d'une forte diminution des financements, crédits publics ou autorisations d'emprunts, disponibles pour ces travaux, mettant ainsi en cause le calendrier de mise en service d'une grande

partie des réseaux de liaisons T.G.V. arrêtés par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'échéancier prévisible du programme de construction de l'interconnexion T.G.V. ainsi que les éventuels retards d'ores et déjà envisagés.

Voirie (autoroutes)

47486. - 16 septembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'importance que représente la réalisation de l'autoroute A 16 pour les régions économiques de Boulogne-sur-Mer-Abbeville et Amiens. Cette autoroute constituera un axe majeur de communication et attirera un trafic potentiel énorme de la Grande-Bretagne par le tunnel sous la Manche, de l'Europe du Nord par la rocade littorale et reliera entre eux les premiers ports de pêche, de voyageurs, de commerce que sont Boulogne, Calais et Dunkerque. La réalisation de cette autoroute est donc indispensable pour le développement des échanges internationaux, le développement économique et touristique (en reliant la côte picarde et la côte d'Opale) de la façade littorale des départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord. Du point de vue de l'aménagement du territoire, la section Amiens-Boulogne fait partie d'un ensemble routier qui permettra aux régions boulognaise, abbeilloise et amiennoise d'être désenclavées et créera à terme une continuité avec les liaisons autoroutières Amiens-Lille, Calais-Reims, Le Havre-Amiens-Saint-Quentin, Abbeville-Rouen. Enfin, cette autoroute, avec la jonction Boulogne-Amiens-Paris, permettra la relation rationnelle des départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord avec la capitale. Cependant la cohérence de ce projet n'existe que dans la mesure où la réalisation a lieu dans les délais envisagés pour l'ouverture du tunnel sous la Manche, c'est-à-dire en 1994. Or, les prévisions actuelles font état d'une mise en service de cet axe pour la section Paris-Amiens, en 1994, et pour la section Amiens-Boulogne en 1995. Aussi, devant le retard que cette infrastructure prend pour sa conception et sa réalisation, il souhaiterait qu'il lui précise l'échéancier qu'il compte adopter pour la concrétisation du projet et les mesures qu'il entend prendre pour que celle-ci soit conforme au calendrier initial.

Transports aériens (personnels)

47487. - 16 septembre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le protocole conclu le 11 juillet 1991 au bénéfice d'une partie des personnels de l'aviation civile. Il lui demande pourquoi les contrôleurs et électroniciens ayant pour la plupart exercé des responsabilités au plus haut niveau avant d'être promus ingénieurs des études et de l'exploitation après examen et stage voient leur situation bloquée à un niveau indiciaire inférieur à celui des ingénieurs divisionnaires du contrôle ou de la maintenance des installations. Il souhaiterait que des mesures correctives soient apportées d'urgence à cette situation paradoxale.

Transports urbains (R.E.R.)

47512. - 16 septembre 1991. - M. David Bohbot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la dégradation de la qualité du service public dans les transports ferroviaires des réseaux banlieues, et tout particulièrement sur les portions de la ligne C du réseau express régional reliant Paris à Juvisy et Brétigny ainsi que Paris à Massy-Palaiseau et Versailles-Chantiers via Choisy-le-Roi. Les voyageurs utilisant cette ligne S.N.C.F. se plaignent de retards fréquents (arrêts inopinés entre les stations) (suppression de trains) et du manque de fiabilité de certains matériels (rames, panneaux indicateurs dans les stations). En conséquence, il lui demande si celui-ci compte prendre les mesures indispensables afin que l'effort financier consenti aux transports ferrés soit mieux réparti dans la région Ile-de-France et que les banlieusards ne soient pas pénalisés.

Urbanisme (C.O.S.)

47555. - 16 septembre 1991. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la réponse n° 34963 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1991 à sa question écrite concernant le cumul de densité entre bâtiments publics et bâtiment privés que peuvent prévoir les P.O.S. Il lui demande cependant quelles sont les dispositions légales applicables dans un cas comme celui de la rénovation du centre-gare d'Aulnay-sous-Bois (non traité dans

la réponse du 29 avril 1991). En effet, dans ce projet en cours de réalisation où les bâtiments anciens ont été entièrement démolis, les constructions nouvelles comportent à la fois des bâtiments privés (commerces, appartements, parkings) utilisant toute la densité autorisée par le C.O.S., et des bâtiments publics importants (crèche, marché couvert, parkings) dont la surface de plancher n'est pas prise en compte. Le P.O.S. d'Aulnay-sous-Bois permet ainsi, par cet artifice, d'ajouter aux nouveaux équipements publics des réalisations privées à caractère commercial, sans contrepartie d'une redevance à la charge des promoteurs. Il en résulte une surdensification, source d'ores et déjà de graves nuisances pour la population.

Permis de conduire (examens : Hauts-de-Seine)

47556. - 16 septembre 1991. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile des Hauts-de-Seine pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. En effet, les enseignants de conduite automobile se plaignent d'une pénurie de places d'examen qui met les auto-écoles dans une situation financière difficile et pénalise gravement les candidats qui, sachant qu'ils ne pourront pas se présenter à l'épreuve de conduite lorsqu'ils y seront préparés, mettent fin à leur apprentissage ou allongent inutilement leur préparation. Ces difficultés risquent encore de s'accroître durant les mois d'été du fait des congés des inspecteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de porter remède à cette situation.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47626. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente annuelles en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne). Aujourd'hui, si l'on en croit les premières esquisses des nouvelles voies aériennes, il faut que le centre interrompe toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur, ce qui veut dire qu'il n'y a plus que deux hypothèses pour la poursuite de l'activité parachutiste en Ile-de-France : préserver une part de l'espace aérien situé au-dessus de La Ferté-Gaucher en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens, ou déplacer l'ensemble des moyens (surfaces au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Ile-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Serait-il possible d'envisager la réalisation de l'une ou l'autre de ces hypothèses afin que ce sport puisse continuer à être pratiqué en Ile-de-France ?

Transports urbains (politique et réglementation)

47649. - 16 septembre 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la réglementation relative aux transports de personnes. Selon l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, sont soumis à autorisation « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes... ». Compte tenu de l'ambiguïté dans la rédaction de cet article quant à la notion de groupe, il semble qu'un certain nombre d'entreprises offrent au public un service équivalent à ceux des taxis, sans pour autant être astreintes à la même réglementation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée de cette disposition pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble de la profession des artisans du taxi.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47557. - 16 septembre 1991. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des fonctionnaires rapatriés. Ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi

n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale. De nombreux dossiers déposés depuis 1983 sont toujours en instance au sein des commissions administratives de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures pour accélérer la liquidation des dossiers concernés.

Rapatriés (harkis)

47608. - 16 septembre 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le profond malaise des Français musulmans vivant dans notre pays. Cette communauté, particulièrement frappée par notre histoire, vit à l'heure actuelle une intégration très difficile. Les engagements pris à son égard depuis de nombreuses années n'ont toujours pas été tenus. La dette de solidarité qui nous incombe vis-à-vis de ces Français par le sang versé mérite d'être soldée dans la dignité. Outre les mesures exceptionnelles qui devraient être prises en leur faveur, visant à lutter contre le chômage et les problèmes de logement qu'ils rencontrent, la France se doit d'accomplir envers eux un devoir de justice. L'Office national d'action sociale et culturelle (O.N.A.S.E.C.), qui dépendait du secrétariat d'Etat aux rapatriés, a versé entre 1984 et 1986 des subventions à de nombreuses associations dont les actions ne s'inscrivaient nullement dans le cadre de l'aide aux rapatriés. Un tel mépris de l'argent des contribuables et des devoirs que nous avons à l'égard des rapatriés ne saurait être toléré. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que toute la lumière soit faite sur les responsabilités incombant à ceux qui ont détourné les fonds publics destinés à ces Français qui ont trop souvent le sentiment d'être délaissés par notre pays.

Prestations familiales (montant)

47650. - 16 septembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le profond mécontentement des associations familiales après la récente revalorisation des prestations familiales. Cette augmentation de 0,8 p. 100 est nettement insuffisante. D'autre part, cette mesure a été prise sans consultation préalable de l'U.N.A.F. ainsi que du conseil d'administration de la C.N.A.F. Il lui demande de prendre des mesures pour que les prestations familiales soient augmentées de manière significative.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

47494. - 16 septembre 1991. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, de bien vouloir lui confirmer qu'un fonctionnaire d'Etat peut être muté d'une administration à une autre en conservant le même grade et sans devoir se présenter au concours correspondant.

Enseignement supérieur (I.R.A.)

47582. - 16 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le malaise qui règne actuellement dans les instituts régionaux d'administration (I.R.A.). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour améliorer la formation et l'évaluation des connaissances des analystes de l'I.R.A. de Lille et, sur un plan plus général, pour améliorer les conditions de travail de l'ensemble des élèves-fonctionnaires des cinq écoles de France.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

47590. - 16 septembre 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la prorogation de la durée d'application du dispositif de cessation

progressive d'activité. La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances, a, par son article 26 prolongé la durée d'application de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de reconduire cette mesure instituée par l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 en faveur des fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

47599. - 16 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les conditions d'admission aux concours administratifs. Dans la plupart des cas, les conditions d'admission à concourir sont sans limite d'âge pour les mères de trois enfants et plus, les veuves non remariées, les femmes divorcées et les femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. Les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, sont exonérées de la condition de diplôme. L'évolution de la société nous confrontant très souvent à voir des hommes chargés de famille, divorcés ou veufs, il lui demande s'il entend promouvoir une adaptation des textes afin d'apporter le même souci d'égalité entre les hommes et les femmes chargés de famille ou veufs.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

47609. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. de la fonction publique, régulièrement publié sur l'ensemble des traitements bruts avant retenues. Il lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure, en pourcentage, durant les années 1989-1990-1991 et pour chacune d'elles, et outre l'évolution du point de la fonction publique, de celle de l'indemnité de résidence, du supplément familial, de la prime de croissance, a pu jouer l'effet constaté des modifications apportées aux grilles indiciaires et à quelle date concernant : a) les instituteurs ; b) les professeurs des enseignements secondaire et supérieur ; c) les infirmiers et plus généralement le personnel soignant ainsi que les agents appartenant au groupe C ; d) le personnel de la météorologie ; e) les personnels des services pénitentiaires ; f) les personnels de la police ; g) éventuellement d'autres cadres de fonctionnaires et spécialement des catégories C et D.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

47610. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'évolution de l'indice I.N.S.E.E., régulièrement publié sur l'ensemble des traitements bruts, avant retenues, de la fonction publique. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles mesures, en pourcentage, durant les années 1989-1990-1991 et pour chacune d'elles et outre l'évolution du point de la fonction publique, de celle de l'indemnité de résidence, du supplément familial, de la prime de croissance, ont pu jouer les augmentations de primes, résultant de l'accord salarial, dit Durafour, concernant : a) les administrations centrales ; b) les personnels de l'éducation nationale ; c) le personnel soignant ; d) les cadres B (administrations centrales et services extérieurs) ; e) les personnels de police ; f) éventuellement les cadres D et C.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

47632. - 16 septembre 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des retraités de la fonction publique d'Etat, hospitalière et des collectivités locales. Les travaux et discussions des différentes assemblées locales, départementales et nationales tenues à l'initiative des intéressés ont révélé le malaise et l'amertume des retraités dus à l'accumulation de mesures et projets les concernant, notamment : la perte du pouvoir d'achat de leur pension qui s'aggrave chaque année, particulièrement depuis 1986 ; la création de l'impôt C.S.G. frappant leur pension plus durement que les autres sources de revenus ; les incertitudes sur l'avenir des retraites et du régime spécifique du code des pensions. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage pour l'organisation d'une réelle concertation avec les organisations concernées sur l'avenir des retraites dans la fonction publique.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47558. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Il lui précise que cette réduction de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47559. - 16 septembre 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision de geler à hauteur de 32 p. 100 les crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il apparaît profondément regrettable de décourager par une telle mesure les personnes handicapées qui choisissent de vivre à domicile, solution beaucoup moins onéreuse, mais aussi plus intégrative, que les solutions d'hébergement collectif. Parallèlement à cette mesure, aucune revalorisation ne permet de compenser cette augmentation effective des heures d'auxiliaire de vie de personnes les plus démunies. En effet, depuis dix ans, et en francs constants, les deux allocations représentant les revenus des personnes les plus lourdement handicapées sont en diminution flagrante : 1° A.A.H. : janvier 1982 : 63,57 p. 100 du S.M.I.C., juillet 1991 : 54,41 p. 100 du S.M.I.C. ; soit une perte de 9,16 p. 100 ; 2° A.C.T.P. : janvier 1982 : 83,96 p. 100 du S.M.I.C., janvier 1991 : 73,78 p. 100 du S.M.I.C. ; soit une perte de 10,18 p. 100. Il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision prise, qui apparaît comme tout à fait inacceptable.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47560. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure risque de gêner les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée pourrait conduire un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité d'une telle mesure.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47561. - 16 septembre 1991. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la réduction des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. En raison des conséquences qui pourraient résulter de cette décision, pour les associations gestionnaires de ces services et pour les usagers handicapés qui ont choisi de vivre à domicile plutôt qu'en établissement spécialisé, il lui demande de bien vouloir préciser les motifs qui l'ont conduit à prendre cette décision et de bien vouloir préciser les moyens qui permettront de garantir le maintien à domicile des personnes handicapées qui le souhaitent.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 42165 Yves Fréville.

Automobiles et cycles (entreprises)

47527. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la volonté récemment manifestée par Renault d'augmenter de 50 p. 100 le tarif horaire des réparations automobiles effectuées dans ses succursales. Une hausse aussi élevée et aussi brutale ne manquera pas de relancer la hausse des prix et de dissuader les automobilistes de réparer leur véhicule. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à la Régie de renoncer à cette augmentation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

47574. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation des agents E.T.A.M. des mines de fer de France au regard de la prise en compte de leurs années de service national pour la détermination du montant de leur pension de retraite. Le protocole d'accord du 23 décembre 1970 qui confiait à l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. la gestion du régime des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer » a été dénoncé par cette institution avec effet au 31 décembre 1990. Le déséquilibre financier entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés des entreprises minières de fer est à la source de cette décision. Cette dernière pénalise financièrement les personnes qui ont cotisé à la C.A.R.E.M. en raison des nombreuses années passées au service militaire ou en tant que prisonniers de guerre durant la seconde guerre mondiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Ameublement (entreprises : Allier)

47614. - 16 septembre 1991. - **M. André Lajoinie** sollicite par la fédération du bois C.G.T., attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les dangers de fermeture de l'entreprise de meubles Moëreux, de Varennes, dans l'Allier. En effet, de plan de redressement en plan de redressement, cette entreprise est passée de 600 à 180 salariés en six ans. Aujourd'hui, elle est en redressement judiciaire et 101 nouveaux licenciements sont annoncés. En 1984, cette entreprise du meuble se situait au dixième rang de l'industrie française de l'ameublement. Si ces licenciements étaient confirmés, l'entreprise ne s'en remettrait pas, ce qui serait dramatique pour les emplois dans cette région et affaiblirait l'industrie française de l'ameublement déjà très éprouvée ces dernières années. D'autant que, dans le même temps, des investisseurs étrangers s'installent sur le territoire national avec l'aide du Gouvernement et des pouvoirs publics. Ce serait un nouveau coup porté au savoir-faire français et un affaiblissement de notre indépendance nationale dans cette branche. Les différentes parties concernées, y compris des maires et des élus de cette région, demandent une table ronde afin de débattre de propositions de nature à assurer le maintien de l'entreprise et de ses emplois. Il lui saurait gré de répondre favorablement à cette demande, permettant ainsi de trouver une issue positive à cette situation.

Textile et habillement (emploi et activité : Rhône)

47616. - 16 septembre 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur une étude réalisée en 1979 par un bureau lyonnais qui proposait au patronat roannais du textile une restructuration incluant une politique de délocalisation. Cette étude comportait des éléments d'analyse sur la situation du textile roannais ainsi qu'une série de propositions afin (au dire de cette étude) de se préparer à la concurrence et la loi du marché dans la perspective européenne. L'application de cette étude, mieux connue sous le nom de « plan Cegos », s'est soldée par la perte de 10 000 emplois (chiffres Assedic), l'année 1985 étant la plus noire de cette période. Depuis un an, le patronat de cette branche accentue sa politique de délocalisation. Six cents emplois ont disparu depuis le début de l'année. On peut craindre le pire à la rentrée de septembre. Le textile reste encore aujourd'hui la première activité dans le Roannais ; aussi, de telles pratiques deviennent inadmissibles. Il y a urgence, à son avis, à prendre des mesures afin d'imposer une réglementation tendant à limiter la délocalisation. De nombreux parlementaires reconnaissent la nécessité d'une mesure réglementaire allant dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a déposé auprès du bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi allant dans ce sens.

INTÉRIEUR*Elections et référendums (campagnes électorales)*

47480. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi de janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales prévoit la communication à l'administration de la liste des personnes physiques et morales ayant apporté une contribution à la campagne électorale. Ces éléments doivent être notamment communiqués à la Commission nationale des comptes de campagne ainsi que pour certains et de manière indirecte, aux services fiscaux. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'administration est tenue de respecter la confidentialité sur les renseignements qui lui sont ainsi transmis. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique si des sanctions sont prévues à l'égard de fonctionnaires, d'organes de presse ou de personnes physiques ayant transgressé cette confidentialité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Haute-Marne)

47493. - 16 septembre 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi de 1988 qui ont réorganisé des services communaux et départementaux d'incendie et de secours et ont remplacé les corps de première intervention par les centres de première intervention. Cette réforme remet en cause l'existence des corps de première intervention très nombreux en Haute-Marne et qui, composés uniquement de sapeurs-pompiers volontaires, constituent les seules structures locales opérationnelles. Les maires s'interrogent légitimement sur leur existence légale et s'inquiètent de savoir s'ils peuvent bénéficier d'une couverture par les assurances en cas de recours contre leur intervention par toute personne physique ou morale. D'autre part, la question se pose de la reconnaissance de la qualité de sapeur-pompier volontaire aux hommes exerçant dans ces corps et, de manière plus générale, celle de leur statut. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements nécessaires sur ces différents points.

Mort (pompes funèbres)

47503. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité plusieurs fois exprimée au cours de ces dernières années de présenter et de débattre au Parlement d'un projet de loi relatif à l'organisation du service public des pompes funèbres. Il lui rappelle que, depuis la loi du 9 janvier 1986 qui a modifié la loi du 28 décembre 1904, les entreprises concessionnaires des communes ne sont plus à l'abri des violations du monopole et les communes concédantes se trouvent désormais dépourvues du moyen légal de faire respecter ledit monopole, comme l'ont signifié plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Aussi, devant l'urgence de la demande de la Fédération française des pompes funèbres, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte faire déposer et mettre à l'ordre du jour un tel projet de loi.

Enseignement (allocation Barangé)

47562. - 16 septembre 1991. - A une question écrite n° 41067 en date du 25 mars 1991 sur la suppression de l'allocation créée par la loi du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé », **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** a bien voulu préciser (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 juillet 1991) que l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1991 supprimant cette allocation avait prévu une majoration de 40 p. 100 des valeurs imposées de la taxe locale d'équipement afin de compenser et même d'accentuer l'effort des élus locaux dans le domaine de la maintenance des équipements éducatifs. Aussi, **M. Alain Brune** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** la date probable de ce décret d'application relatif à cette majoration.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement privé)

47613. - 16 septembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du lycée professionnel de Cadenet (97160 Le Moule, Guadeloupe). Entièrement détruit il y a trois ans par le cyclone Hugo, cet établissement professionnel, hors contrat, qui accueillait 200 élèves par an reste en attente de l'indemnisation nécessaire à sa reconstruction. Ainsi, depuis la précédente rentrée scolaire les enseignements dispensés par cet établissement l'ont été sous des tentes prêtées par

le Conseil régional au détriment des conditions d'étude des élèves accueillis. Observant les tergiversations du ministère de l'éducation s'appuyant sur le statut de cet établissement, lui rappelant les déclarations faites sur les lieux au lendemain du passage du cyclone Hugo par le Président de la République réaffirmant « la nécessité d'indemniser particuliers et entreprises sans distinctions », il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour permettre la reconstruction de cet établissement d'enseignement professionnel.

Elections et référendums (contentieux)

47624. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'allongement des délais du contentieux électoral qui résulteront nécessairement de l'application de la loi du 15 janvier 1990. Il résulte, en effet, de cette disposition, dont le principe demeure tout à fait positif, que le juge de l'élection ne pourra être amené à statuer qu'après l'avis de la Commission des comptes des campagnes électorales et des financements politiques, et que cette dernière ne peut commencer son examen qu'après le dépôt des comptes de campagnes. Ainsi, il y a un risque réel que le contentieux des élections cantonales et régionales de mars 1992 ne puisse pas être épuisé avant les élections législatives, actuellement prévues en mars 1993. Dans ces conditions, le fonctionnement de la loi de 1985 sur la limitation du cumul des mandats électifs est reporté de plus d'un an pour les élections de mars 1992. Ne serait-il pas opportun de prévoir des dispositions destinées à éviter un tel allongement des délais contentieux, allongement en tout état de cause préjudiciable au bon fonctionnement de la démocratie ?

Fonction publique territoriale (rémunérations)

47638. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences désastreuses que ne manqueront pas d'avoir, pour les agents des collectivités locales, notamment du département de l'Oise, les dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. En effet, l'application de ce décret constitue une remise en cause manifeste de l'identité et de l'autonomie de la fonction publique territoriale. Celle-ci, bien que récente et outre sa spécificité maintes fois affirmée, a été construite en partageant des compétences puis des fonctionnaires, dépassant ainsi le cadre étroit des préfectures, ce qui l'amène à l'interroger sur la pertinence de cette notion d'équivalence de fonctions. Par ailleurs, il résulte clairement, tant des travaux préparatoires à la loi du 28 novembre 1990 que du libellé même de son article 13, nonobstant l'article 87 de la loi du 26 janvier 1989, que le législateur a entendu donner à l'assemblée délibérante de chaque collectivité le pouvoir d'instituer, par une décision de nature réglementaire, les règles indemnitaires de ses fonctionnaires. Les décisions ainsi prises, de nature réglementaire, excluent un cadre normatif général, l'exécutif de l'Etat étant dessaisi au profit des conseils locaux. Pour ces raisons, il lui demande, dans l'intérêt légitime des agents territoriaux, de retirer ce décret qui apparaît injuste et illégal.

Départements (finances locales)

47651. - 16 septembre 1991. - **M. Charles Miossec** a pris connaissance avec beaucoup d'attention des réponses apportées par **M. le ministre de l'intérieur** aux questions écrites n°s 42793 et 44559 parues au *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 5 août 1991. Dans la première, il est indiqué que : « un stand décrivant l'ensemble des actions d'un conseil général dans une foire-exposition paraît, de toute évidence, dans son intitulé même, l'exemple parfait de l'opération de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. Conformément aux dispositions de l'article L. 52-1 (2^e alinéa) du code électoral, il n'a donc pas en première analyse sa place dans une manifestation se tenant dans le chef-lieu du département en cause à moins de six mois du renouvellement du conseil général » et dans la seconde que : « Ainsi, une opération de parrainage, culturel ou sportif, la réalisation d'un stand itinérant, qui auraient pour effet de promouvoir l'image de la collectivité sans toutefois être conçues pour mettre en valeur l'action des élus, pourraient être entreprises sans contrevenir à l'interdiction édictée par l'article L. 52-1 (2^e alinéa) du code électoral. Il lui demande de lui préciser quelles sont les différences notables qu'il relève entre un stand décrivant l'ensemble des actions d'un conseil général dans une foire-exposition et un stand itinérant qui aurait pour effet de promouvoir l'image de la collectivité, l'un étant interdit dans les six mois précédant l'élection et l'autre paraissant être autorisé.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47481. - 16 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation alarmante provoquée par les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France. Ce centre est le premier en Europe et la seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années, et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, les sportifs parachutistes d'Ile-de-France constatent que l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente annuelles, en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de la Ferté-Gaucher. Ces retards provoquent des prix de sauts plus élevés, au détriment des sportifs. Par ailleurs, les différents services du ministère des transports ont à gérer l'organisation du trafic aérien sans cesse en augmentation. Et, malheureusement, ils font peu de cas de l'existence du centre de parachutisme, tant les enjeux économiques sont énormes et bien que cette structure associative de parachutisme sportif ait existé bien avant l'aéroport de Roissy. Ces sportifs sont inquiets des premières esquisses des nouvelles voies aériennes ; il leur faudrait interrompre toute activité au-dessus de 1 500 m de hauteur. Il n'y aurait alors que deux seules hypothèses pour la poursuite de l'activité parachutiste en Ile-de-France : soit préserver une part de l'espace aérien, situé au-dessus de la Ferté-Gaucher, en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens ; ou alors déplacer l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Ile-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Alors que 86 nations pratiquent le parachutisme sportif en compétition, la France détient un titre de champion du monde, dans toutes les spécialités. Le parachutisme sportif en Ile-de-France joue également un rôle social déterminant dans l'insertion de jeunes en situation de risques psychosociaux. En fait, depuis plus de trente ans, la seule revendication de ces sportifs est de pouvoir pratiquer leur sport en Ile-de-France, ce qui implique une réelle prise en compte et une reconnaissance de leurs besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les instructions et mesures qu'elle compte prendre pour assurer la pratique du parachutisme sportif en Ile-de-France.

Sports (natation)

47508. - 16 septembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le contenu de son arrêté du 16 mars 1978 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveur. L'article 11 de ce texte prévoit des examens de révision d'une périodicité quinquennale comportant des épreuves éliminatoires et, en cas d'échec, la suspension du diplôme d'Etat. Cette sanction apparaît sévère. On pourrait envisager une période transitoire brève à l'issue de laquelle les intéressés, après un premier échec, pourraient se soumettre à nouveau à cet examen de révision. Il lui demande si une modification en ce sens est envisagée.

Sports (politique du sport)

47517. - 16 septembre 1991. - L'absence totale de l'arbitre et de l'arbitrage dans tous les textes de lois sur le sport, notamment dans la loi de 1984 ainsi que dans les décrets d'application, est l'une des difficultés que rencontre le corps arbitral multisports. L'association française du corps arbitral multisports (A.F.C.A.M.) qui regroupe 35 disciplines et plus de 150 000 membres a mis au point un projet d'insertion de l'arbitrage et de l'arbitre dans la loi et ses décrets sur le sport avec, entre autre, l'ébauche d'un statut de l'arbitre. **M. Alain Brune** demande donc à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** quelles suites elle entend donner à ces propositions qui pourraient rendre davantage positive l'image de ces personnes indispensables au sport de compétition.

Sports (associations, clubs et fédérations)

47572. - 16 septembre 1991. - **M. François Hollande** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Du fait de cet article, l'autorité administrative ne peut reconnaître la validité des diplômes délivrés par les fédérations. Donc nul ne peut enseigner s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Etat. Or, la valeur des diplômes fédéraux est souvent compa-

nable aux diplômés d'Etat. Il regrette enfin que pour toutes ces raisons les titulaires des diplômes fédéraux n'aient pas le droit d'être rémunérés.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47580. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** des difficultés rencontrées par le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France pour exercer son activité à La Ferté-Gaucher. L'organisation de plus en plus intense du trafic aérien, les nouvelles esquisses des voies aériennes de Roissy, amèneront à interrompre toute activité du centre au-dessus de 1 500 mètres de hauteur. Or ce centre est le premier centre européen et la seule plate-forme d'activité de parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. Il assure avec d'autres centres le rôle déterminant de notre pays dans cette activité sportive. En reconnaissant que le problème est complexe, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre soit pour assurer l'existence du centre sur La Ferté-Gaucher, soit pour aider la Fédération française à trouver un autre lieu en Ile-de-France.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

47652. - 16 septembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris, situé sur un terrain appartenant à l'Etat. Depuis quelques années et en raison de l'extension des lignes aériennes des aéroports d'Orly et de Roissy, l'activité du centre est fortement pénalisée par des centaines d'heures d'attente annuelles en raison de l'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher. Ces retards engendrent des prix de sauts plus élevés, au détriment du pratiquant. Aujourd'hui, dans le cadre des premières esquisses des nouvelles voies aériennes, il semblerait qu'il n'y ait plus que deux hypothèses pour la poursuite de l'activité parachutiste en Ile-de-France : 1° préserver une part de l'espace aérien situé au-dessus de La Ferté-Gaucher en déplaçant les tracés des nouveaux couloirs aériens ; 2° déplacer l'ensemble des moyens (surface au sol, infrastructures et agencements spécifiques et divers) dans un tout autre lieu, en Ile-de-France, avec une garantie d'activité de quinze ans au minimum. Alors que 86 nations pratiquent le parachutisme sportif en compétition, la France détient un titre de champion du monde dans toutes les spécialités. Ce sport joue également un rôle social dans l'insertion des jeunes en situation de risques psycho-sociaux. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de garantir la pratique de ce sport en Ile-de-France.

JUSTICE

Assainissement (ordures et déchets)

47509. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation actuelle relative à la propriété et l'utilisation d'objets déposés dans les déchetteries. Ces objets, étant récupérés dans le cadre du retraitement des déchets, peuvent être utilisés pour porter atteinte à la vie professionnelle et privée du citoyen. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que soit garantie, sur le plan légal, la protection du citoyen qui aurait déposé de tels objets.

*Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)*

47516. - 16 septembre 1991. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes d'effectifs des comités de probation en Ile-de-France et, particulièrement, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il apparaît en effet que les personnels des services extérieurs du ministère de la justice, qui participent au travail des conseils communaux de prévention de la délinquance, ne sont pas en nombre suffisant pour mener à bien leur mission d'accompagnement de l'incarcération et de prévention de la récidive. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la lutte contre la délinquance passe par la prévention et l'aide à la sortie de l'incarcération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, quelle est l'origine de ce manque d'effectifs et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

47563. - 16 septembre 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. La classification de la profession dans la catégorie B, les grilles de salaires, les promotions et la définition des tâches à assurer ne correspondent plus à la réalité dans laquelle ces personnels évoluent. L'accession à la catégorie A ouvrirait la possibilité de promotions et de passerelles et reconnaîtrait les éducateurs non plus comme des agents d'exécution mais comme des fonctionnaires constituant un rouage essentiel des dispositifs permettant à de jeunes très marginalisés de se « reconstruire » autant personnellement que socialement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à cette profession la revalorisation de leur statut notamment le passage de la catégorie B à la catégorie A et la définition de l'échelon de la catégorie B à partir duquel ces personnels peuvent prétendre à l'accession dans la catégorie A.

Mines et carrières (réglementation)

47573. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la responsabilité des exploitants du sous-sol concernant les sinistres provenant d'affaissements de terrain. En effet, les dégâts d'origine minière causent de lourds préjudices aux collectivités locales ou aux particuliers. En l'état actuel de la législation en vigueur, il appartient à la personnalité morale de droit public ou privé qui intente l'action d'apporter la preuve de la responsabilité de l'exploitant. Dans la mesure où les victimes ne peuvent disposer des moyens pour étayer leur thèse (plan des galeries par exemple) et eu égard à la technicité des preuves juridiques, il apparaît nécessaire, sur le plan du droit, que l'exploitant soit présumé responsable des dommages résultant des affaissements du sol et des dommages causés. La présomption de responsabilité ne serait levée que lorsque l'exploitant aura établi de façon indiscutable que la cause de dommages lui est étrangère. En conséquence, il lui demande, dans le cadre du projet de loi consacré à la responsabilité du fait des immeubles, de prendre en compte le cas particulier des affaissements miniers.

Magistrature (magistrats)

47578. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que pose le recrutement exceptionnel autorisé par une loi récente ; en effet, les 95 magistrats recrutés à ce titre recevront leurs affectations avant la sortie de la promotion 1990 des auditeurs de justice. Aussi on peut craindre une rupture d'égalité entre ces deux groupes au détriment de ceux qui poursuivent la voie normale de recrutement par une formation reconnue et dont la durée vient d'être heureusement allongée. Il serait donc équitable qu'une juste répartition géographique et fonctionnelle de postes soit assurée ainsi que la transparence totale. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de mettre en place pour assurer cette exigence.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

47605. - 16 septembre 1991. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les difficultés rencontrées par les propriétaires de fonds de commerce qui désirent réaliser une opération de crédit-bail et qui se heurtent à l'intransigeance des greffiers des tribunaux de commerce lorsqu'ils ne satisfont pas aux exigences de l'article 4 de la loi du 20 mars 1956. Or, ces exigences ont été écartées expressément par la loi du 6 janvier 1986. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir afin que les simples particuliers puissent conclure des opérations de crédit-bail aux mêmes conditions que les établissements financiers.

Système pénitentiaire (établissements : Alpes-Maritimes)

47634. - 16 septembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de surpopulation que connaît actuellement la maison d'arrêt de Nice. En effet, cet établissement pénitentiaire est le plus surpeuplé de France avec une moyenne de 900 détenus pour 300 places disponibles. De plus, le nombre d'« entrants » est actuellement d'environ 14 par jour. A ce rythme, le chiffre fatidique de 1 000, seuil au-dessus duquel l'établissement risque de devenir incontrôlable, pourrait être rapidement atteint. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème.

Système pénitentiaire (personnel)

47653. - 16 septembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'administration pénitentiaire. Manifestant leur sens du service public, les personnels considèrent comme menaçants et dangereux pour l'institution pénitentiaire le sentiment de démobilitation des personnels, la dégradation du fonctionnement de l'administration pénitentiaire, le manque croissant des effectifs notamment des personnels de surveillance, administratifs et techniques, l'absence de réponse aux principales revendications statutaires, indiciaires et indemnitaires. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage pour entamer rapidement avec les organisations syndicales concernées de nouvelles négociations pour la mise en place d'une modernisation de l'administration pénitentiaire dans l'intérêt des personnels et pour une meilleure qualité du service public.

LOGEMENT*Copropriété (réglementation)*

47474. - 16 septembre 1991. - Le tribunal de grande instance de la Seine (20^e chambre) 19 octobre 1959 (Gaz. Pal. 1960 som. p. 5) a jugé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de concierge et la qualité de propriétaire. **M. Bruno Bourg-Broc** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat au logement** si les fonctions énumérées ci-après sont également incompatibles, si elles sont exercées dans une copropriété où ces salariés sont eux-mêmes copropriétaires : gardien-chef, gardien principal, gardien, gardien adjoint, employé d'immeuble.

Logement (amélioration de l'habitat)

47592. - 16 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conséquences du relèvement du seuil d'exonération du droit de bail et de la taxe additionnelle pour les locations de faible importance. Or, seuls les locaux assujettis à la taxe additionnelle du droit de bail peuvent donner droit à une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Une telle exonération a donc pour conséquence d'exclure du champ d'intervention de l'A.N.A.H. des appartements à faibles loyers, souvent vétustes, et dont la réparation nécessiterait pourtant le plus d'aides. Ainsi, privés de subventions, les propriétaires de ces immeubles risquent donc de ne plus entreprendre les rénovations qui s'imposent. Il lui demande donc si cette situation lui semble conforme aux orientations affichées par le Gouvernement en la matière, ainsi qu'à la mission assignée à l'A.N.A.H. Le Gouvernement envisage-t-il de proposer de nouvelles mesures susceptibles de prendre réellement en compte ce problème ?

Logement (participation patronale)

47629. - 16 septembre 1991. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les très vives préoccupations que suscite la décision de ramener le taux de participation des employeurs à l'effort de construction de 0,65 à 0,45 p. 100. Cette mesure aurait des conséquences néfastes sur la situation du logement social et il lui demande donc de bien vouloir envisager son réexamen.

MER*Transports maritimes (ports)*

47501. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des entreprises portuaires françaises face à la concurrence de plus en plus vive des ports au reste de l'Europe. Cette profession reste aujourd'hui, en effet, la seule en Europe à devoir subir les entraves à l'initiative d'entrepreneurs que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. En effet, chez la plupart de nos partenaires européens (Hollande, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Portugal), les relations de travail entre les dockers et les entreprises de manutention ne sont plus réglementées par des textes dérogatoires du droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de pla-

cement public de la main-d'œuvre. Ces textes dérogatoires, que la France est un des derniers pays du monde à conserver, n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale. Or, si ces relations de travail dans nos ports pouvaient être régies dans le cadre normal du code du travail et de la négociation collective comme dans tous les secteurs de notre pays, les ports français retrouveraient un regain d'activité certain, avec en plus des possibilités de créations d'emplois. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend participer au changement pour tendre à accorder le progrès social aux exigences de l'économie en introduisant une nouvelle législation.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47554. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom. Les améliorations de carrière annoncées par les récentes dispositions ne concernent pas, dans l'immédiat, cette catégorie de fonctionnaires, dans la mesure où les échelles indiciaires restent identiques aux anciennes. Le reclassement prévu ultérieurement, qui doit être effectué au cas par cas, exclut les directeurs d'établissement retraités de toute bonification de pension, alors que d'autres administrations l'ont accordée à leurs retraités. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la situation des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom soit prise en considération et si la bonification indiciaire pourra être appliquée à l'ensemble de ce personnel qu'il soit actif ou retraité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

47564. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des retraités de La Poste et des Télécommunications. Il semblerait que, contrairement à ce qui avait été annoncé, les retraités ne bénéficient pas des mesures indiciaires de reclassement mis en œuvre le 1^{er} janvier 1991. Il lui demande s'il entend accorder aux retraités le bénéfice de ce reclassement. Plus généralement, il souhaiterait savoir quels sont les avantages qu'il est en mesure d'accorder aux retraités des Postes et télécommunications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47565. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les mesures relatives à la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite, prévues dans le cadre de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991. Les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont en effet été écartés du dispositif d'amélioration des carrières sous le prétexte de ne pas mettre en cause les relativités avec les autres grands corps de l'Etat. Or il existe un précédent puisque un corps homologue des personnels de direction d'établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale a obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte. Il lui demande quelles raisons ont conduit le ministère à pénaliser ce corps de fonctionnaires retraités qui a largement contribué à la réussite de ce grand service public.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47566. - 16 septembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications et du décret du 2 janvier 1991 afin de respecter les relativités avec les autres grands corps de

l'Etat, recrutés au niveau supérieur. Or, il semble que lesdites relativités ont été rompues, en faveur d'un corps homologué. Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale, qui ont obtenu par décret du 11 avril 1988 une bonification indiciaire conséquente, dont le bénéfice a été étendu aux retraités. En conséquence, il lui demande si un réajustement de la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom, est envisagé afin de remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (services financiers)

47596. - 16 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne les prêts de La Poste pour l'immobilier et la consommation, à la suite du dépôt du rapport Ullmo donnant sur ce sujet un avis défavorable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

47654. - 16 septembre 1991. - La réforme des structures des P.T.T. a été entérinée par la loi du 2 juillet 1990. Dans sa partie économique, cette loi devait permettre au personnel de La Poste et de France Télécom d'accéder à un niveau indiciaire supérieur. Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents devraient donc en bénéficier, y compris les retraités. Un an après la mise en vigueur de la loi, force est de constater que si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas du tout de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Cette application très restrictive de la réforme est en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** quelles mesures sont envisagées pour réparer cette injustice flagrante et contraire à la loi.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 40981 Yves Fréville.

Recherche (politique et réglementation)

47522. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité d'accentuer l'effort de recherche industriel de la France en rendant accessibles aux P.M.E. les innovations technologiques. En 1990, une expérience de mise en réseau des dispositifs de transferts technologiques a été réalisée à cette fin dans quatre régions françaises. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer le résultat de cette expérience et, le cas échéant, si elle sera prochainement étendue à l'ensemble du territoire.

SANTÉ

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

47513. - 16 septembre 1991. - **M. David Bohbot** demande à **M. le ministre délégué à la santé** la procédure que doivent suivre les ascendants d'un assujéti à la sécurité sociale - en l'occurrence une personne tétraplégique qui a dû se faire confectionner un hamac sur mesure - afin d'être indemnisés de ce type d'appareillage actuellement hors normes. Il attire son attention sur les conditions restrictives de l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des produits homologués et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le remboursement partiel d'un matériel non homologué sur la base du tarif du produit identique homologué. Enfin, le prix actuel de ces produits ayant beaucoup augmenté par rapport à celui des appa-

reillages remboursés par les caisses d'assurance maladie, il lui demande d'envisager l'actualisation des tarifs des produits remboursés.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

47514. - 15 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la diminution du nombre d'internes et de faisant fonction d'internes en milieu hospitalier. Une réforme, non contestée par l'ensemble de la profession médicale hospitalière, des diplômes interuniversitaires va en effet diminuer le nombre d'étrangers faisant fonction d'internes de spécialité, mais le nombre d'internes français va aller en diminuant en raison du *numerus clausus* à l'entrée des facultés de médecine. La diminution des spécialistes en formation dans les hôpitaux devrait donc être rééquilibrée par des créations de postes s'adressant à de jeunes spécialistes diplômés : postes d'assistants, voire postes de praticiens hospitaliers. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à cette situation pour l'avenir de la médecine hospitalière française.

Sang et organes humains (don du sang)

47567. - 16 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de revaloriser et de promouvoir la transfusion sanguine et le don bénévole du sang. En effet, les récents événements dramatiques qui ont marqué l'opinion, quant à la propagation du SIDA chez des transfusés, ont jeté le trouble dans le public. Mais le don du sang dans notre pays, c'est d'abord environ 3 millions de dons du sang prélevés sur des bénévoles volontaires ; c'est aussi 1 million de malades qui ont besoin chaque année de plusieurs unités de sang. Le don bénévole du sang repose très largement sur les 750 000 militants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. Malheureusement, les collectes sont, actuellement, malgré des différences régionales, en baisse, voire en chute parfois dramatique. Cette situation pourrait devenir préoccupante pour la santé des Français si aucune campagne d'information n'est menée pour relancer le don du sang. Les pouvoirs publics se devraient d'aider, notamment au niveau médiatique, les associations concernées pour rétablir la confiance dans le don du sang. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte reprendre à son compte cette proposition.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

47568. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour réglementer les conditions d'organisation et de fonctionnement dans lesquelles se réalisent les transplantations d'organes dans notre pays.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

47569. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du nombre de postes pourvus en milieu hospitalier public dans le domaine de l'anesthésie et de la réanimation. Si 246 postes de médecins anesthésistes-réanimateurs sont mis au concours de praticien hospitalier cette année, compte tenu du nombre d'internes en formation dans cette discipline, on peut craindre qu'un très petit nombre de ces postes seront pourvus. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour étudier de près la raison de la désaffectation des jeunes médecins pour ces carrières dans nos hôpitaux.

Politiques communautaires (santé publique)

47570. - 16 septembre 1991. - **M. Alain Brune** avait appelé l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes posés par les transfusions sanguines dans le cadre du marché unique européen (question écrite n° 28768 du 21 mai 1990). La réponse parue dans le *Journal officiel* du 19 août 1991 traite du problème du don dirigé soulevé par la circulaire du 3 juillet 1990. C'est pourquoi il lui renouvelle les termes de sa question en lui demandant quelles mesures étaient envisagées pour sauvegarder les principes du bénévolat et de gratuité qui fondent notre système de transfusion sanguine, dans le contexte d'ouverture de nos frontières et compte tenu du fait que

ces transfusions conduisent à des rémunérations dans certains pays de la Communauté économique européenne. Une réponse précise sur l'ensemble de ces questions l'obligerait.

Enseignement supérieur (professions médicales)

47593. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème posé par l'abaissement du *numerus clausus* des étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle des études médicales. Certaines régions, notamment certaines facultés, se sont vues ainsi désigner un nombre d'étudiants nettement inférieur à celui qu'elles accueilleraient à ce jour. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les répartitions ont fait l'objet de toutes les concertations nécessaires et si elles ne sont pas susceptibles de révisions. Il lui demande en outre quelle est la raison qui a motivé cet abaissement du *numerus clausus* alors même que l'abaissement ne produira effet que dans dix ans, au moment où la démographie médicale aura atteint un plateau. Il lui demande s'il n'aurait pas été préférable de mettre en œuvre un plan d'application du rapport Lazare visant à offrir à des médecins actuellement installés « en libéral » la possibilité de se reconverter vers d'autres tâches allant de la médecine préventive à la médecine hospitalière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47620. - 16 septembre 1991. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes que connaissent les malades handicapés mentaux, hospitalisés à temps plein ou de façon discontinue. En effet, ces patients sont dans l'obligation de reverser la moitié de leur revenu, notamment leur allocation d'adulte handicapé, lors de l'hospitalisation puis d'acquitter le montant du forfait hospitalier. Dans ces conditions il ne leur reste quasiment aucune ressource leur permettant de faire face à de simples dépenses personnelles. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et de lui faire part de ses intentions quant aux propositions qu'il entend prendre afin d'améliorer les conditions d'existence de malades dont le droit à une vie décente se doit d'être pris en compte.

Santé publique (blépharospasme)

47655. - 16 septembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le traitement du blépharospasme. En réponse à une précédente question écrite n° 29623 du 4 juin 1990 à ce sujet, il lui avait été indiqué que : « les demandes de toxine botulinique émanant des établissements d'hospitalisation dont les praticiens hospitaliers souhaitent utiliser ce produit sont étudiées par les services de la direction de la pharmacie et des médicaments qui s'attachent à vérifier que le produit sera administré dans les conditions offrant toutes garanties au plan de la santé publique. Cette thérapeutique nécessite l'importation de la toxine botulinique, le prix de ce produit est couvert par la dotation globale hospitalière ». Depuis quelques mois, le prix de la toxine botulinique a cru considérablement, celui-ci a pratiquement été multiplié par vingt. Du fait de la cherté du médicament, plusieurs C.H.U., compte tenu de l'enveloppe globale, ne peuvent plus l'acheter. Ainsi certains d'entre eux ont-ils cessé les injections, d'autres ne donnent des rendez-vous à leurs nouveaux patients que pour janvier 1992. L'association des malades atteints de blépharospasme m'a fait part de la détresse de malades qui, faute de soins, ressentent à nouveau leurs troubles. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

47525. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la conduite accompagnée, qui permet aux jeunes d'apprendre à conduire dès l'âge de seize ans. Cette formule est très efficace, puisque ces conducteurs ont cinq fois moins d'accidents que les autres. De nombreuses vies humaines sont ainsi épargnées chaque année. Toutefois, la conduite accompagnée est une formule onéreuse, puisqu'elle coûte environ 5 000 francs. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de mettre en place un système qui permettrait à tous les jeunes qui le souhaiteraient de pouvoir apprendre à conduire de cette manière, quels que soient les revenus de leurs parents.

Circulation routière (accidents)

47526. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les nombreux accidents mortels occasionnés par des sorties de route de véhicules automobiles. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend promouvoir l'installation systématique de glissière de sécurité sur les routes nationales et départementales afin de mieux protéger les automobilistes en cas d'accidents.

Circulation routière (accidents)

47584. - 16 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conditions de circulation nocturne sur les autoroutes. En effet, de nombreux conducteurs sont gênés par les codes ou les phares des véhicules circulant en sens inverse. Cela est une source de fatigue et, parfois, d'accidents. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend promouvoir la réimplantation systématique d'arbustes sur le terre-plein central des autoroutes, afin de limiter au maximum cette gêne visuelle.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 31119 Jean Charroppin ; 42166 Yves Fréville ; 42167 Yves Fréville.

Tourisme et loisirs (parcs d'attraction : Seine-et-Marne)

47478. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la société Euro Disney a lancé sa campagne d'embauche pour le futur centre de loisirs de Marne-la-Vallée. Or cette société a affiché très clairement un certain nombre de critères d'embauche qui correspondent à une atteinte directe à la vie privée des personnes quelle que soit la fonction occupée dans la société. Il est ainsi interdit de porter une moustache, d'avoir plusieurs bagues aux doigts ou d'avoir un tatouage. Il souhaiterait qu'elle lui indique pour quelle raison les services du ministère du travail ne réagissent pas pour sanctionner de telles atteintes aux libertés fondamentales de l'individu. Plus généralement, si le ministre estime que les pratiques de la société Euro Disney sont légales, il souhaiterait qu'elle lui indique si, dans ces conditions, toute société refusant d'embaucher ou licenciant une personne sous les mêmes critères est également habilitée à le faire sans encourir aucune sanction administrative ou autre. Si tel n'était pas le cas, il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons du favoritisme dont bénéficierait la société Euro Disney.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

47518. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, faisant obligation au futur chef d'entreprise de suivre un stage d'initiation à la gestion préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers. Même si, en principe, la pratique des chambres consulaires fait que toute facilité est donnée aux intéressés pour que cette obligation ne perturbe pas le bon démarrage de leur activité, principalement en leur permettant de suivre ledit stage dans l'année qui suit leur immatriculation, il reste que, dans certains cas, des difficultés subsistent. Il lui cite l'exemple d'un couple qui a pris en gérance un établissement de restauration rapide dans laquelle le mari assume l'ensemble des tâches matérielles, lesquelles exigent une présence permanente, et où la femme, qui a le statut de conjoint collaborateur, s'occupe essentiellement de la gestion de l'affaire. Il lui demande si, dans une telle situation, tant pour ne pas pénaliser l'entreprise que pour donner à la formation sa pleine efficacité, il ne serait pas possible d'envisager que ce soit l'épouse qui suive le stage.

Douanes (agences en douane)

47571. - 16 septembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir des salariés du secteur commissionnaire en douane, transitaires et professions annexes, confrontés aux conséquences prévisibles de la suppression des frontières, le 1^{er} janvier 1993. Il observe que cette échéance risque d'être particulièrement difficile pour une profession qui occupe de nombreux salariés dans le Nord. Certaines estimations laissent prévoir que 80 p. 100 d'entre eux seraient vraisemblablement licenciés. Afin que la construction européenne ne soit pas vécue en l'espèce comme une fatalité, il lui demande si elle dispose d'informations qui confirmeraient des prévisions aussi pessimistes et surtout, comment en tout état de cause, elle entend inscrire l'action des pouvoirs publics vis-à-vis de la profession concernée.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

47612. - 16 septembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le droit des jeunes à l'allocation d'insertion. En vertu des textes, cette dernière ne peut être attribuée qu'aux personnes répondant à deux critères : être âgé de dix-huit à vingt-cinq ans et avoir achevé un cycle d'études de l'enseignement secondaire. Cependant les jeunes Français ayant accompli leur cycle d'études à l'âge de vingt-quatre/vingt-

cinq ans, et effectué leur service national obligatoire aussitôt après (un an, ce qui porte leur âge à vingt-cinq/vingt-six ans), se voient refuser le bénéfice de cette allocation d'insertion pour avoir dépassé la limite d'âge. Il apparaît en effet nécessaire et plus juste que la France ne discrimine pas ces jeunes citoyens ayant consacré un an de leur vie à son service, et que l'on révisé ou assouplisse en leur faveur l'âge prévu par les textes. Elle lui demande donc si l'on pourrait prolonger d'un an, quelque soit l'âge atteint à la fin du service militaire, la durée d'attribution de cette allocation d'insertion.

Syndicats (confédération des syndicats libres)

47630. - 16 septembre 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mauvaise volonté évidente de l'administration à reconnaître la Confédération des syndicats libres comme syndicat d'envergure nationale et représentatif. Il s'étonne que la procédure prévue par les articles L. 133-2 et L. 133-3 du code du travail, ayant pour but de contrôler la représentativité effective d'un syndicat, soit utilisée de façon quasi-systématique dès que l'administration est saisie d'une demande de la C.G.T. La législation du travail permet de préserver les intérêts de tous en garantissant que les accords professionnels soient signés par des représentants compétents ; elle ne saurait être détournée de cet objet pour de quelconques motifs politiques. Par conséquent, il lui demande de confirmer que l'administration n'est pas obligée de contrôler la représentativité d'un syndicat dès qu'elle est saisie d'une contestation par un autre syndicat et que, dans ce domaine comme dans toute l'action publique, le principe d'égalité est strictement respecté.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albouy (Jean) : 44813, économie, finances et budget : 46187, économie, finances et budget.
 Alphandéry (Edmond) : 44103, économie, finances et budget.
 Artillio (Henri d') : 42383, éducation nationale : 46524, éducation nationale.
 Aubert (Emmanuel) : 46551, handicapés et accidentés de la vie.
 Audoine (Gautier) : 32084, économie, finances et budget : 32085, économie, finances et budget : 44455, économie, finances et budget : 46560, handicapés et accidentés de la vie.
 Ayrault (Jean-Marc) : 29113, éducation nationale.

B

Bachelet (Pierre) : 34583, famille, personnes âgées et rapatriés : 41874, économie, finances et budget : 43956, économie, finances et budget : 44030, économie, finances et budget.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 21117, équipement, logement, transports et espace.
 Balkany (Patrick) : 42088, éducation nationale : 43678, éducation nationale : 44706, économie, finances et budget : 45753, éducation nationale.
 Barate (Claude) : 37625, économie, finances et budget.
 Barnier (Michel) : 46660, budget.
 Barrot (Jacques) : 42252, éducation nationale : 42980, économie, finances et budget : 46655, postes et télécommunications.
 Bassinier (Philippe) : 46520, économie, finances et budget.
 Bataille (Christian) : 41939, éducation nationale : 45762, éducation nationale.
 Bandis (Dominique) : 41667, éducation nationale : 43932, intérieur.
 Bayard (Henri) : 43475, budget : 45316, handicapés et accidentés de la vie : 45852, éducation nationale : 46517, défense : 46518, économie, finances et budget : 46519, économie, finances et budget.
 Beaumont (René) : 44167, éducation nationale : 46651, handicapés et accidentés de la vie.
 Bégault (Jean) : 46541, handicapés et accidentés de la vie.
 Beix (Roland) : 46189, éducation nationale.
 Bergelin (Christian) : 45543, culture et communication.
 Berthol (André) : 40579, éducation nationale : 40580, éducation nationale : 41668, éducation nationale : 42283, intérieur : 42285, intérieur : 44104, éducation nationale.
 Besson (Jean) : 45720, handicapés et accidentés de la vie.
 Birraux (Claude) : 28570, famille, personnes âgées et rapatriés : 42251, éducation nationale : 43516, économie, finances et budget : 43883, éducation nationale : 45742, budget : 45898, éducation nationale : 46555, handicapés et accidentés de la vie : 46569, postes et télécommunications.
 Blum (Roland) : 23986, justice : 44530, économie, finances et budget : 45290, économie, finances et budget : 45709, handicapés et accidentés de la vie.
 Boctel (Jean-Marie) : 44556, éducation nationale.
 Bocquet (Alain) : 44771, agriculture et forêt : 46521, économie, finances et budget.
 Bonnet (Alain) : 46972, postes et télécommunications.
 Bossen (Bernard) : 32656, éducation nationale : 40446, éducation nationale : 42987, éducation nationale : 43074, éducation nationale : 46009, budget : 46216, handicapés et accidentés de la vie.
 Bouchard (Huguette) Mme : 45476, agriculture et forêt.
 Bourdin (Claude) : 44596, éducation nationale.
 Bourg-Broc (Bruno) : 42806, économie, finances et budget : 43604, éducation nationale : 42615, éducation nationale : 46053, éducation nationale : 46054, éducation nationale.
 Boutin (Christine) Mme : 44837, économie, finances et budget.
 Boyon (Jacques) : 44908, éducation nationale.
 Braine (Jean-Pierre) : 45162, budget.
 Brana (Pierre) : 28968, famille, personnes âgées et rapatriés : 29425, famille, personnes âgées et rapatriés : 32954, justice : 42263, intérieur.
 Briane (Jean) : 23600, éducation nationale : 45326, agriculture et forêt.
 Broissia (Louis de) : 38558, éducation nationale : 41829, éducation nationale : 43690, éducation nationale : 43978, éducation nationale : 45161, budget : 46295, éducation nationale : 46299, affaires étrangères.

Bruhaes (Jacques) : 45825, handicapés et accidentés de la vie : 46531, éducation nationale.

C

Cabal (Christian) : 45314, handicapés et accidentés de la vie.
 Calloud (Jean-Paul) : 42774, économie, finances et budget : 43492, éducation nationale : 44474, économie, finances et budget : 45483, éducation nationale.
 Cazale (Robert) : 44606, budget.
 Cazeneuve (Richard) : 41372, artisanat, commerce et consommation : 42866, éducation nationale : 45036, économie, finances et budget : 46087, affaires étrangères : 46192, agriculture et forêt.
 Chamard (Jean-Yves) : 45106, économie, finances et budget.
 Charbonnel (Jean) : 24449, éducation nationale.
 Charette (Hervé de) : 29611, famille, personnes âgées et rapatriés : 46644, handicapés et accidentés de la vie.
 Charlé (Jean-Paul) : 41859, économie, finances et budget : 45754, éducation nationale : 46544, handicapés et accidentés de la vie.
 Charles (Bernard) : 45731, agriculture et forêt.
 Charles (Serge) : 37767, famille, personnes âgées et rapatriés : 44708, éducation nationale : 45761, agriculture et forêt : 46571, postes et télécommunications.
 Charroppin (Jean) : 1474, économie, finances et budget : 45360, agriculture et forêt.
 Chasseguet (Gérard) : 44890, économie, finances et budget.
 Charvaz (Georges) : 44623, économie, finances et budget.
 Chollet (Paul) : 43102, économie, finances et budget : 46098, culture et communication.
 Chouat (Didier) : 37885, éducation nationale : 45535, agriculture et forêt : 45867, handicapés et accidentés de la vie.
 Coffineau (Michel) : 46561, handicapés et accidentés de la vie.
 Colin (Daniel) : 45815, éducation nationale.
 Couzau (René) : 46548, handicapés et accidentés de la vie : 46558, handicapés et accidentés de la vie.
 Coussain (Yves) : 26969, famille, personnes âgées et rapatriés : 41703, famille, personnes âgées et rapatriés : 44906, éducation nationale : 45358, économie, finances et budget : 46341, handicapés et accidentés de la vie.
 Cozme (René) : 39381, artisanat, commerce et consommation.
 Cozan (Jean-Yves) : 44219, éducation nationale.
 Cuiq (Henri) : 45428, relations avec le Parlement : 45711, handicapés et accidentés de la vie : 46225, postes et télécommunications.

D

Daillet (Jean-Marie) : 45518, handicapés et accidentés de la vie.
 Dassault (Olivier) : 46559, handicapés et accidentés de la vie.
 Daugreilh (Martine) Mme : 28280, famille, personnes âgées et rapatriés : 42250, éducation nationale : 43294, intérieur : 43328, budget : 45160, budget.
 Daviaud (Pierre-Jean) : 36047, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Debré (Bernard) : 44539, éducation nationale : 45718, handicapés et accidentés de la vie : 45964, éducation nationale.
 Debré (Jean-Louis) : 43633, artisanat, commerce et consommation.
 Defontaine (Jean-Pierre) : 39356, équipement, logement, transports et espace.
 Dehaime (Arthur) : 46339, handicapés et accidentés de la vie.
 Dehoux (Marcel) : 38058, agriculture et forêt : 42092, équipement, logement, transports et espace.
 Delafais (Jean-François) : 43765, économie, finances et budget : 44820, économie, finances et budget.
 Delalande (Jean-Pierre) : 40876, éducation nationale : 44838, budget : 45719, handicapés et accidentés de la vie.
 Delattre (André) : 44885, économie, finances et budget : 45099, éducation nationale.
 Delehedde (André) : 40946, équipement, logement, transports et espace : 43068, éducation nationale : 45485, justice.
 Delly (Jacques) : 45317, handicapés et accidentés de la vie.
 Demange (Jean-Marie) : 40890, artisanat, commerce et consommation : 44107, économie, finances et budget : 44108, économie, finances et budget.
 Deniau (Xavier) : 37615, famille, personnes âgées et rapatriés.

Deprez (Leonce) : 33193, justice ; 39531, équipement, logement, transports et espace ; 43619, éducation nationale ; 44994, économie, finances et budget ; 45035, économie, finances et budget ; 46243, agriculture et forêt ; 46343, handicapés et accidentés de la vie ; 46582, postes et télécommunications.

Derosier (Bernard) : 43082, intérieur.

Desantis (Jean) : 45466, handicapés et accidentés de la vie.

Desseia (Jean-Claude) : 43821, éducation nationale.

Destot (Michel) : 42228, budget.

Dhaille (Paul) : 39269, famille, personnes âgées et rapatriés.

Dhianiz (Claude) : 28857, éducation nationale ; 40070, équipement, logement, transports et espace.

Diméglio (Willy) : 38261, intérieur ; 45034, économie, finances et budget.

Dolez (Marc) : 41225, culture et communication ; 42030, équipement, logement, transports et espace ; 42784, économie, finances et budget ; 44132, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45106, affaires étrangères.

Dolige (Eric) : 39802, famille, personnes âgées et rapatriés.

Dosièr (René) : 39883, économie, finances et budget ; 40032, budget.

Doussier (Maurice) : 43071, éducation nationale.

Dugoin (Xavier) : 37194, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42193, économie, finances et budget ; 45902, éducation nationale.

Dupilet (Dominique) : 27374, famille, personnes âgées et rapatriés.

Durand (Yves) : 45169, économie, finances et budget ; 45868, handicapés et accidentés de la vie.

Duromia (André) : 46649, handicapés et accidentés de la vie.

Durr (André) : 45716, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 41415, budget ; 43341, culture et communication.

Estève (Pierre) : 45579, handicapés et accidentés de la vie.

Estrosi (Christian) : 42114, économie, finances et budget ; 46525, éducation nationale ; 46526, éducation nationale.

F

Facon (Albert) : 39841, économie, finances et budget ; 45163, budget ; 46001, agriculture et forêt.

Falco (Hubert) : 44903, éducation nationale ; 45004, économie, finances et budget.

Farran (Jacques) : 44807, économie, finances et budget ; 45033, économie, finances et budget ; 46553, handicapés et accidentés de la vie ; 46774, affaires étrangères.

Fèvre (Charles) : 35645, éducation nationale ; 46215, handicapés et accidentés de la vie.

Fillon (François) : 22711, économie, finances et budget ; 44713, éducation nationale.

Floch (Jacques) : 46545, handicapés et accidentés de la vie.

Foucher (Jean-Pierre) : 43719, économie, finances et budget ; 43814, éducation nationale ; 44445, économie, finances et budget ; 45073, handicapés et accidentés de la vie.

Fourré (Jean-Pierre) : 46436, postes et télécommunications.

Frédéric-Dupoat (Edouard) : 43510, budget ; 45707, handicapés et accidentés de la vie.

Fréville (Yves) : 46628, défense ; 46815, éducation nationale.

Fromet (Michel) : 45866, handicapés et accidentés de la vie.

Fuchs (Jean-Paul) : 45544, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 12497, intérieur ; 44090, économie, finances et budget ; 44464, économie, finances et budget.

Gambier (Dominique) : 32467, recherche et technologie ; 44832, économie, finances et budget ; 45110, économie, finances et budget ; 45112, économie, finances et budget ; 45945, éducation nationale.

Garmendia (Pierre) : 28050, recherche et technologie.

Gastines (Henri de) : 41159, équipement, logement, transports et espace ; 46172, agriculture et forêt ; 46217, handicapés et accidentés de la vie.

Gateaud (Jean-Yves) : 28498, famille, personnes âgées et rapatriés.

Gatignol (Claude) : 43555, éducation nationale.

Gazulle (Jean de) : 44222, éducation nationale ; 44644, agriculture et forêt ; 44795, économie, finances et budget ; 46293, défense.

Gayssot (Jean-Claude) : 44912, éducation nationale ; 46648, handicapés et accidentés de la vie.

Gengenwin (Germain) : 45233, budget ; 45878, handicapés et accidentés de la vie.

Giovannelli (Jean) : 45555, éducation nationale.

Giraud (Michel) : 44323, éducation nationale ; 44399, éducation nationale ; 44446, économie, finances et budget ; 45421, postes et télécommunications ; 45871, handicapés et accidentés de la vie.

Godfrain (Jacques) : 42470, éducation nationale ; 43668, culture et communication ; 44218, économie, finances et budget ; 44452, budget ; 44567, Premier ministre ; 45974, budget.

Goldberg (Pierre) : 45805, affaires étrangères.

Gonnot (François-Michel) : 42740, éducation nationale ; 43580, justice ; 46340, handicapés et accidentés de la vie.

Goubier (Roger) : 44467, éducation nationale.

Goulet (Daniel) : 23749, éducation nationale ; 40117, économie ; 44574, budget.

Gouze (Hubert) : 46546, handicapés et accidentés de la vie.

Gréard (Léo) : 44835, économie, finances et budget ; 46212, handicapés et accidentés de la vie.

Grimault (Hubert) : 43728, économie, finances et budget ; 45710, handicapés et accidentés de la vie.

Grussemeyer (François) : 31554, famille, personnes âgées et rapatriés.

Guellec (Ambroise) : 46650, handicapés et accidentés de la vie.

Guichon (Lucien) : 45548, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 42611, éducation nationale ; 45828, culture et communication ; 46019, éducation nationale.

Harcourt (François d') : 41800, économie, finances et budget ; 42379, éducation nationale ; 44889, économie, finances et budget ; 45541, budget.

Hermier (Guy) : 39970, éducation nationale ; 45875, handicapés et accidentés de la vie.

Hervé (Edmond) : 44493, économie, finances et budget ; 44836, équipement, logement, transports et espace.

Houssin (Pierre-Rémy) : 42614, éducation nationale.

Hubert (Elisabeth) Mme : 46564, handicapés et accidentés de la vie.

Huest (Jean-Jacques) : 39624, éducation nationale.

I

Inchauspé (Michel) : 45339, agriculture et forêt.

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 38275, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41043, éducation nationale ; 43962, économie, finances et budget ; 46195, éducation nationale ; 46213, handicapés et accidentés de la vie.

Istace (Gérard) : 41664, éducation nationale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 46533, éducation nationale.

Jacquat (Denis) : 7572, famille, personnes âgées et rapatriés ; 36419, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43206, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43922, économie, finances et budget ; 44077, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44609, éducation nationale ; 44964, éducation nationale ; 45037, économie, finances et budget ; 45516, handicapés et accidentés de la vie ; 46601, défense ; 46602, défense ; 46627, défense ; 46629, défense ; 46656, postes et télécommunications.

Jacquemin (Michel) : 28952, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42086, éducation nationale ; 43957, budget.

Jonemann (Alain) : 46011, budget.

Julia (Didier) : 40906, affaires étrangères ; 43810, éducation nationale.

K

Kergueris (Aimé) : 46003, agriculture et forêt.

Kert (Christina) : 35605, économie, finances et budget ; 46811, éducation nationale.

Koehl (Emile) : 44861, économie, finances et budget ; 45610, économie, finances et budget ; 46205, handicapés et accidentés de la vie ; 46543, handicapés et accidentés de la vie ; 46563, handicapés et accidentés de la vie.

Kucheida (Jean-Pierre) : 41827, éducation nationale.

L

Laffineur (Marc) : 44052, éducation nationale ; 46004, agriculture et forêt.

Lagorce (Pierre) : 28071, recherche et technologie ; 44837, économie, finances et budget.

Lajoie (André) : 40674, éducation nationale.

Lamassoure (Alain) : 46342, handicapés et accidentés de la vie.

Landrain (Edouard) : 34075, famille, personnes âgées et rapatriés ; 36093, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45855, agriculture et forêt ; 46206, handicapés et accidentés de la vie.

Lapaire (Jean-Pierre) : 45120, artisanat, commerce et consommation.
 Le Meur (Daniel) : 46542, handicapés et accidentés de la vie ; 46570, postes et télécommunications.
 Legras (Philippe) : 44949, agriculture et forêt ; 45027, budget ; 46181, budget ; 46221, jeunesse et sports.
 Lejeune (André) : 44839, économie, finances et budget.
 Lengagne (Guy) : 29780, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41838, intérieur ; 44215, collectivités locales ; 46506, agriculture et forêt.
 Léonard (Gérard) : 41936, éducation nationale ; 43746, économie, finances et budget.
 Léontieff (Alexandre) : 24304, recherche et technologie.
 Lepercq (Arnaud) : 44063, éducation nationale ; 45356, économie, finances et budget.
 Lequiller (Pierre) : 37475, économie, finances et budget.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 41348, éducation nationale ; 44506, affaires étrangères ; 44524, Budget ; 45922, éducation nationale.
 Ligoit (Maurice) : 46643, handicapés et accidentés de la vie.
 Lombard (Paul) : 41784, Premier ministre ; 44537, éducation nationale ; 46338, handicapés et accidentés de la vie.
 Longuet (Gérard) : 22588, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41039, éducation nationale ; 46652, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madelin (Alain) : 44707, éducation nationale ; 44862, budget ; 45436, éducation nationale ; 46554, handicapés et accidentés de la vie.
 Madrelle (Bernard) : 46016, économie, finances et budget.
 Mahéas (Jacques) : 45174, éducation nationale.
 Mancel (Jean-François) : 40651, éducation nationale ; 40659, éducation nationale ; 43579, éducation nationale ; 44234, éducation nationale ; 45688, éducation nationale ; 46005, agriculture et forêt ; 46562, handicapés et accidentés de la vie.
 Mandon (Thierry) : 45956, budget.
 Marcellia (Raymond) : 44886, économie, finances et budget ; 45168, économie, finances et budget.
 Marchais (Georges) : 29612, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43674, économie, finances et budget.
 Masse (Marius) : 46547, handicapés et accidentés de la vie.
 Masson (Jean-Louis) : 40391, éducation nationale ; 42142, intérieur ; 43911, équipement, logement, transports et espace ; 43976, économie, finances et budget ; 44588, économie, finances et budget ; 44589, économie, finances et budget ; 45218, éducation nationale.
 Mattei (Jean-François) : 45509, affaires étrangères.
 Mauger (Pierre) : 45655, défense.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 44930, agriculture et forêt ; 45811, agriculture et forêt.
 Mayond (Alain) : 46207, handicapés et accidentés de la vie.
 Mesmin (Georges) : 36369, équipement, logement, transports et espace ; 44402, éducation nationale ; 45876, handicapés et accidentés de la vie.
 Micaut (Pierre) : 45874, handicapés et accidentés de la vie.
 Migaud (Didier) : 31871, recherche et technologie.
 Mignon (Jean-Claude) : 43415, éducation nationale ; 44666, économie, finances et budget.
 Millet (Gilbert) : 41690, intérieur ; 43612, éducation nationale ; 46421, éducation nationale.
 Montchamont (Gabriel) : 45869, handicapés et accidentés de la vie.
 Montdargent (Robert) : 45801, affaires étrangères ; 46647, handicapés et accidentés de la vie.
 Mora (Christiane) Mme : 46549, handicapés et accidentés de la vie.

N

Nayral (Bernard) : 45870, handicapés et accidentés de la vie ; 45959, éducation nationale.
 Noir (Michel) : 41490, éducation nationale ; 43553, économie, finances et budget ; 43685, éducation nationale ; 46100, affaires étrangères ; 46208, handicapés et accidentés de la vie.

O

Ollier (Patrick) : 39100, agriculture et forêt.

P

Paeht (Arthur) : 46857, postes et télécommunications.
 Pandraud (Robert) : 45515, handicapés et accidentés de la vie ; 45653, budget.
 Papon (Monique) Mme : 24765, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Patriat (François) : 46211, handicapés et accidentés de la vie.

Pelchat (Michel) : 44007, économie, finances et budget ; 45079, économie, finances et budget.
 Perben (Dominique) : 44601, économie, finances et budget ; 47002, éducation nationale.
 Péricard (Michel) : 46556, handicapés et accidentés de la vie.
 Perrut (Francisque) : 41926, éducation nationale ; 41946, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42958, éducation nationale ; 45066, handicapés et accidentés de la vie.
 Philibert (Jean-Pierre) : 43512, économie, finances et budget ; 44018, artisanat, commerce et consommation ; 44503, économie, finances et budget ; 45872, handicapés et accidentés de la vie.
 Pieras (Louis) : 41825, économie, finances et budget ; 43410, éducation nationale.
 Pillet (Yves) : 43806, artisanat, commerce et consommation.
 Piate (Etienne) : 45030, budget ; 45514, handicapés et accidentés de la vie ; 45919, postes et télécommunications.
 Poniatowski (Ladislav) : 42964, économie, finances et budget ; 44955, agriculture et forêt.
 Pons (Bernard) : 46305, affaires étrangères.
 Priet (Jean-Luc) : 42244, éducation nationale ; 45877, handicapés et accidentés de la vie.
 Proriot (Jean) : 41542, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44620, culture et communication ; 45357, économie, finances et budget.
 Proveux (Jean) : 43045, intérieur ; 44881, budget ; 45512, handicapés et accidentés de la vie ; 46141, agriculture et forêt.

R

Raoult (Eric) : 30287, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43635, intérieur ; 44214, budget ; 46282, Premier ministre.
 Reiner (Daniel) : 37368, éducation nationale.
 Reitzer (Jean-Luc) : 46078, éducation nationale ; 46185, économie, finances et budget ; 46630, éducation nationale.
 Reymann (Marc) : 26990, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44368, budget.
 Richard (Lucien) : 30899, justice ; 44652, budget ; 45715, handicapés et accidentés de la vie.
 Rimbault (Jacques) : 39994, éducation nationale ; 41828, éducation nationale ; 43407, éducation nationale ; 43584, éducation nationale ; 43815, éducation nationale ; 44276, éducation nationale ; 44395, éducation nationale ; 45307, économie, finances et budget ; 45705, handicapés et accidentés de la vie.
 Robien (Gilles de) : 45002, budget.
 Rochebloine (François) : 42563, justice ; 46214, handicapés et accidentés de la vie ; 46238, postes et télécommunications.
 Rossi (André) : 45412, économie, finances et budget.
 Ruffenacht (Antoine) : 40570, économie, finances et budget.

S

Saint-Ellier (Francis) : 45517, handicapés et accidentés de la vie.
 Salles (Rudy) : 46552, handicapés et accidentés de la vie.
 Saumaro (Philippe) : 44905, éducation nationale ; 46550, handicapés et accidentés de la vie.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 46210, handicapés et accidentés de la vie.
 Schwint (Robert) : 45951, budget.
 Stasi (Bernard) : 44190, économie, finances et budget ; 45706, handicapés et accidentés de la vie.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 34862, famille, personnes âgées et rapatriés ; 40701, justice ; 43273, justice ; 45303, budget ; 46645, handicapés et accidentés de la vie ; 46646, handicapés et accidentés de la vie.
 Sublet (Marie-Joséphine) : 45513, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tardito (Jean) : 42762, agriculture et forêt.
 Tenaillon (Paul-Louis) : 44529, économie, finances et budget ; 46642, handicapés et accidentés de la vie ; 46821, éducation nationale.
 Terrot (Michel) : 27546, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46205, handicapés et accidentés de la vie.
 Thien Ah Koon (André) : 28754, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43740, économie, finances et budget ; 43741, économie, finances et budget ; 43820, éducation nationale.
 Toubon (Jacques) : 46557, handicapés et accidentés de la vie.
 Tremel (Pierre-Yvon) : 29444, justice.

V

Vachet (Léon) : 45315, handicapés et accidentés de la vie ; 45595, éducation nationale ; 45650, éducation nationale.
Valleix (Jean) : 46204, handicapés et accidentés de la vie.
Vasseur (Philippe) : 33717, éducation nationale ; 45865, handicapés et accidentés de la vie ; 46941, postes et télécommunications.
Vauzelle (Michel) : 41961, économie, finances et budget.
Vial-Massat (Théo) : 45704, handicapés et accidentés de la vie.
Vidalies (Alain) : 46012, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 43691, éducation nationale.
Warhouver (Aloyse) : 44704, économie, finances et budget.
Weber (Jean-Jacques) : 41990, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41991, famille, personnes âgées et rapatriés.
Wiltzer (Pierre-André) : 18069, éducation nationale ; 34017, éducation nationale ; 46641, handicapés et accidentés de la vie.
Wolff (Claude) : 40778, économie ; 46014, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Drogue (lutte et prévention)

41784. - 15 avril 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences pour les institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie de l'annulation des crédits concernant le ministère des affaires sociales et de la solidarité en vue de financer, en partie, l'intervention des troupes françaises dans le Golfe. Depuis le 23 juillet 1983, dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements, la toxicomanie - au titre des grands fléaux nationaux - est considérée comme étant de la compétence de l'Etat. Le fait qu'aucun décret ne régit le financement de ces structures a toujours été un facteur de précarité. Alors que tout le monde s'accorde sur l'importance qu'il y a à développer des actions de prévention et de soin et à accentuer la lutte contre la demande de drogue, la réduction de 34 millions de francs des crédits votés par le Parlement va remettre en cause de nombreuses actions pourtant si nécessaires à la protection, notamment de notre jeunesse. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner les moyens nécessaires au bon fonctionnement des institutions concourant à la prévention et au soin de la toxicomanie.

Réponse. - Lors de la préparation de la loi de finances initiale pour 1991, des dispositions ont été prises pour remettre au niveau convenable les crédits propres du ministère des affaires sociales destinés au fonctionnement du dispositif spécialisé de soins aux toxicomanes et mettre fin à l'anomalie que constituait son financement partiel par des ressources budgétaires d'origine interministérielle. Pour faire face aux évolutions de la situation économique, des annulations de crédits ont été décidées en mars 1991. Elles ont touché presque tous les secteurs d'intervention de l'Etat et les moyens de fonctionnement des administrations, mais ont épargné la partie du chapitre budgétaire (47-15) sur lequel sont imputées les dépenses relatives à l'accueil et au traitement des toxicomanes. Ainsi, les mesures qui inquiètent l'honorable parlementaire n'ont eu aucun effet sur les ressources réservées aux institutions existantes. Elles ont sans doute freiné le développement d'un dispositif dont le Gouvernement avait prévu le doublement dans les années à venir. L'effort, à cet égard, devra être repris en 1992. Il devrait s'accompagner d'une réflexion sur la diversification des capacités de prise en charge dont certaines sont insuffisamment dotées.

Conférences et conventions internationales (convention européenne des droits de l'homme)

44567. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le Premier ministre** si le Gouvernement considère la convention européenne des droits de l'homme comme un principe fondamental de la République française.

Réponse. - La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 a été ratifiée par la France en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au *Journal officiel* par décret du 3 mai 1974. En vertu de l'article 55 de la Constitution, la convention a donc une autorité supérieure à celle des lois françaises. La Cour de cassation (24 mai 1975, Société des cafés Jacques Vabre) comme le Conseil d'Etat (20 octobre 1989, Nicolo) sont susceptibles de faire prévaloir la convention européenne sur la loi française, même postérieure. Par ailleurs, les stipulations de la convention relatives aux droits et libertés garantis sont en général considérées par les juridictions françaises comme ayant un effet direct dans l'ordre juridique français (Cour de cassation, chambre criminelle 3 juin 1975 et Conseil d'Etat 15 février 1980, Winter). Ainsi la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a par elle-même une force juridique considérable en droit français. On rappellera, au demeurant, que de nombreux

principes consacrés par cette convention sont par ailleurs reconnus, par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, comme des principes de valeur constitutionnelle.

Gouvernement (structures gouvernementales)

46282. - 29 juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la place apportée au logement dans la répartition des portefeuilles ministériels. L'attribution d'un secrétariat d'Etat pour le secteur du logement, qui est pourtant une priorité nationale, n'est pas de nature à montrer l'importance que le Gouvernement porte à ce dossier. Il serait nécessaire, pour prouver la priorité donnée à ce secteur, que le logement puisse être doté d'un ministère plein. Il lui demande donc à quelle date l'actuel secrétaire d'Etat au logement se verra confier le titre de ministre.

Réponse. - Un ministre est en charge du secteur du logement : le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Ses attributions dans le domaine du logement, qui constituent une part très importante de ses compétences, sont d'ailleurs explicitement évoquées dans son appellation. Satisfaction est ainsi donnée à l'honorable parlementaire. De surcroît, et compte tenu de l'importance qu'attache le Gouvernement à la politique du logement, le ministre est assisté d'un secrétaire d'Etat qui a pour mission, aux termes du décret définissant ses attributions, d'exercer « par délégation du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, les attributions de celui-ci relatives au logement et à son insertion dans la ville ».

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (pollution et nuisances)

40906. - 25 mars 1991. - **M. Didier Julia** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que l'incendie de centaines de puits de pétrole au Koweït constitue l'une des plus grandes catastrophes écologiques jamais créées par l'homme. Ses conséquences, qui seront mesurées dans les mois qui viennent, sont déjà connues dans leur ensemble : maladies et allergies sur plusieurs centaines de kilomètres, perturbation des cultures à des milliers de kilomètres, pluies acides et pollutions atmosphériques et aquatiques sur le pourtour de la terre. Cette catastrophe ne résulte pas de l'inconscience collective des hommes ou d'une faiblesse technique, mais de la décision délibérée d'un responsable politique. Elle s'ajoute à la pollution également délibérée de l'eau de la mer dans cette région. Ces destructions n'ont jamais prétendu être des actes de guerre mais expriment simplement le dépit d'un dirigeant prêt à faire sauter la planète s'il en avait eu les moyens, plutôt que de renoncer à ses objectifs de conquête. Il lui demande s'il ne pense pas opportun d'intervenir auprès de la Communauté internationale d'abord pour faire connaître le droit des nations touchées par les émanations toxiques des incendies pétroliers à obtenir réparation du pays responsable ; d'autre part pour faire reconnaître au titre des crimes contre l'humanité les attentats commis contre les éléments naturels et l'équilibre de la planète. Il s'agirait de jeter les fondements internationaux d'un droit à l'égard de la planète ou contrat naturel définissant l'ensemble des lois et obligations à respecter à l'égard de l'environnement naturel dont dépend l'avenir des hommes.

Réponse. - S'agissant des événements qui ont inspiré la question de l'honorable parlementaire, il est rappelé que la résolution n° 687 adoptée le 3 avril 1991 par le Conseil de sécurité « réaffirme que l'Irak, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du

Koweït par l'Irak ». Sur un plan plus général, le Gouvernement s'emploie de façon active, dans toutes les enceintes internationales compétentes, à la promotion d'une meilleure protection de l'environnement. Les problèmes de responsabilité tant des Etats que des individus, qui recouvrent à certains égards les préoccupations de l'honorable parlementaire, sont actuellement à l'étude de la commission du droit international des Nations unies dont le Gouvernement suit les travaux avec la plus grande attention. En droit interne français, le projet du livre IV du code pénal relatif aux crimes et aux délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, qui a été récemment déposé devant l'Assemblée nationale, accorde une importance particulière à l'environnement. L'article 410-1 dispose en effet, aux fins de la répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, que : « Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique. » En outre, l'article 421-2 figurant au titre II relatif au terrorisme prévoit que : « Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. »

Politique extérieure (Mauritanie)

44506. - 24 juin 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des populations négro-africaines de Mauritanie. Depuis plusieurs années, des milliers d'hommes et de femmes ont été déportés au Sénégal et au Mali. Elle demande ce que le Gouvernement français compte faire pour mettre un terme à ces pratiques et pour que l'évolution vers la démocratisation soit encouragée.

Réponse. - L'antagonisme traditionnel qui oppose en Mauritanie la population maure aux populations négro-africaines a pris une tournure dramatique au cours des dernières années. Les populations mauritaniennes noires de la vallée du fleuve Sénégal ont en effet été les principales victimes de la persistance depuis avril 1989 de la tension entre la Mauritanie et le Sénégal, en subissant notamment les exactions de l'armée mauritanienne chargée de la surveillance des frontières. Les négociations engagées entre les deux pays, que la France encourage, sont consacrées à la recherche d'un règlement aux problèmes humains engendrés par ce contentieux, notamment l'exode au Sénégal et au Mali de négro-africains mauritaniens. Par ailleurs, l'arrestation en novembre 1990 de militaires d'ethnies noires accusés de complot a entraîné l'exécution sans jugement ou la disparition de plusieurs centaines d'entre eux. La France n'est pas restée indifférente à ces graves atteintes aux droits de l'Homme. Elle a clairement exprimé sa très vive préoccupation aux dirigeants mauritaniens et les a appelés à mettre fin à cette situation. C'est le message que **M. Roland Dumas**, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a transmis aux plus hauts responsables du pays lors de sa visite à Nouakchott le 5 avril 1991. L'apaisement des tensions internes en Mauritanie - que la France souhaite ardemment - devrait aller de pair avec la démocratisation des

institutions récemment entreprise. Le processus que le chef de l'Etat mauritanien semble vouloir mettre en œuvre rapidement à cet effet est de nature, s'il est mené dans le respect de la pluralité des opinions et d'une représentation équitable de toutes les composantes de ce pays, à ouvrir les voies d'une réconciliation nationale. La France, liée à la Mauritanie par une amitié ancienne, entend rester à l'écoute du peuple mauritanien.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

45106. - 8 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir dresser le bilan du programme d'aide d'urgence que la France a lancé en janvier 1991 en faveur de l'U.R.S.S.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur les actions entreprises par la France dans le cadre du programme d'aide d'urgence lancé en janvier 1991 en faveur de l'U.R.S.S. : I. - La première étape de l'aide humanitaire française à l'U.R.S.S. a été le voyage de **M. Bernard Kouchner**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'action humanitaire, à Moscou et à Kiev du 10 au 15 décembre 1990. Ce déplacement, qui a eu lieu à une période où il était question de « famine » à propos de l'U.R.S.S., a permis de constater quels étaient les besoins réels des populations et quels pouvaient être les problèmes rencontrés par la distribution d'une aide d'urgence à l'U.R.S.S. Parallèlement à ce voyage, des missions d'experts ont eu lieu à Leningrad et à Erevan ; II. - La deuxième étape a été la décision du Gouvernement français d'apporter une aide d'urgence au profit de l'U.R.S.S. d'un montant de 50 millions de francs. Cette aide est essentiellement constituée de 65 kits pharmaceutiques pédiatriques et de 800 tonnes de lait ainsi que de 210 000 vaccins. Les régions retenues pour l'application de cette aide sont : Moscou, Ukraine, Leningrad, Arménie. A la suite des événements de janvier, Vilnius a été ajoutée à la liste des bénéficiaires (5 kits) ; III. - La mise en œuvre : 1° Le « centre » a été informé de l'aide française. La France n'a pas demandé d'autorisation concernant le choix des destinations. Parallèlement, les autorités fédérales n'ont pas fait obstacle au choix de certaines destinations par la France (Erevan, Lvov, Vilnius) ; 2° S'agissant de l'acheminement de l'aide, il a été choisi d'avoir recours au camion, afin d'éviter tout problème lié aux ruptures de charge (détournement, dégradation). Pour l'Arménie, en revanche, le train a été préféré comme mode de transport (pas de blocage éventuel par les autorités fédérales). Le train est passé par la Turquie, qui a accepté son passage en dépit des difficultés ferroviaires liées à la guerre du Golfe ; 3° A Moscou, 30 kits pharmaceutiques pédiatriques et 15 tonnes de lait maternisé ont été distribués dans neuf établissements dépendant de la mairie de Moscou entre le 29 janvier et le 2 février 1991. En Arménie, un train de 650 tonnes de lait en poudre et de 80 tonnes de lait maternisé est arrivé le 7 février. En Ukraine, en liaison avec la ville de Marseille, 2 kits médicaux et 3 tonnes de lait ont été distribués à Lvov, 11 kits médicaux et 14 tonnes de lait à Kiev et enfin 2 kits médicaux et 3 tonnes de lait à Odessa. Le 25 février, la région de Leningrad a reçu 15 kits pharmaceutiques pédiatriques et 20 tonnes de lait et tous les vaccins dont la distribution a été supervisée par le secrétariat d'Etat à l'action humanitaire en collaboration avec la mairie de Strasbourg ; IV. - L'aide privée émanant des O.N.G. : a) Cette opération a bénéficié de dons d'entreprises française (Elf, Alcatel, laboratoires Glaxo et Shering). Des établissements scolaires de la région lyonnaise ont organisé des collectes.

Bilan pourcentage U.R.S.S.

DÉSIGNATION	COÛT TOTAL	AGRI	DÉFENSE	ÉQUIPEMENT logement transports	MAE	SEAH	ÉCONOMIE finances budget	SANTÉ	INTÉRIEUR
65 kits pédiatriques	14 706 704,70					4 706 704,70	10 000 000		
650 tonnes de lait	5 700 000,00	5 700 000							
Vaccins	2 558 500,00					1 558 500,00		1 000 000	
Divers, aliments, médicaments	661 636,00				207 000	454 636,00			
Transports, distribution	2 368 000,00			1 500 000	793 000				75 000
Total	25 994 840,70	5 700 000		1 500 000	1 000 000	6 719 840,70	10 000 000	1 000 000	75 000

b) 4 wagons supplémentaires à destination de Erevan ont été financés par les grandes associations arméniennes de France ; c) France - « Médecins du monde » : 40 tonnes de médicaments et d'aliments pour bébés, acheminés jusqu'à Moscou le 26 décembre, ont été distribuées par une équipe médicale de « Médecins du monde » dans plusieurs institutions médicales pour enfants de la capitale et de ses environs (26 décembre 1990) ; V. - Aide financière - Crédits : Le protocole financier signé par MM. Bérégovoy et Voronine le 28 octobre met en place des concours financiers à l'U.R.S.S. à hauteur de 5 milliards de francs qui se répartissent comme suit : - des crédits d'une durée de 2 ans au taux du marché destinés à financer des exportations françaises de : blé, orge et farine (1 500 MF) ; produits sidérurgiques (1 000 MF) ; produits climiques (450 MF) ; - un don de 100 MF pour la fourniture de viande ; - 1,6 milliard de francs pour refinancer les arriérés de paiement à l'égard d'entreprises françaises pour les contrats signés au 28 octobre (crédit d'une durée de 4 ans), auxquels s'ajoutent 350 MF correspondant aux arriérés sur la dernière tranche du contrat « Tenguiz ». Il prévoit également que « l'octroi de 5 milliards de crédits additionnels sera examiné ultérieurement à la lumière des études menées actuellement, en accord avec la partie soviétique, par la commission de la Communauté européenne ainsi que par certaines institutions financières internationales ». Il faut noter, enfin, que l'action de la France s'inscrit de façon plus générale dans le cadre de l'aide alimentaire de la C.E.E. à l'U.R.S.S. dont les montants pour 1991 se répartissent de la façon suivante : 750 millions d'ECU au titre de l'aide alimentaire (250 millions d'ECU de dons, 560 millions d'ECU de crédits garantis) ; 400 millions d'ECU au titre de l'aide technique.

Politique extérieure (Tunisie)

45509. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'offre tunisienne de rachat des immeubles situés en Tunisie et appartenant à des Français. Il lui rappelle les termes de la lettre du ministre en date du 8 juin 1990 dans laquelle il était précisé qu'un bilan précis de l'opération serait effectué à l'issue de l'O.P.A. et qu'un examen du bien-fondé des réclamations serait alors mené. Il lui demande donc qu'au vu de ce bilan les biens soient normalement évalués au prix du marché local afin que le contentieux immobilier franco-tunisien soit enfin liquidé.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question du transfert à l'Etat tunisien, sur une base volontaire, des immeubles construits ou acquis en Tunisie avant 1956 par des ressortissants français. Le premier bilan qui peut être effectué de l'offre publique d'achat lancée par le Gouvernement tunisien en avril 1990, qui a expiré le 31 mars 1991, fait apparaître que 1 022 des titres fonciers concernés, soit 53 p. 100, ont fait l'objet d'une acceptation de principe de cession à l'Etat tunisien par leurs propriétaires. Ceux-ci sont maintenant engagés dans des procédures de négociation individuelles qui demanderont quelque temps. Les autres propriétaires ont choisi de conserver la propriété de leurs biens. En ce qui concerne les biens situés dans le gouvernement de Bizerte pour lesquels 636 titres fonciers étaient éligibles à la précédente offre publique d'achat, seuls vingt-deux propriétaires ont refusé le prix de vente proposé par la Société nationale immobilière tunisienne. A ce stade, le bilan global provisoire ne paraît pas négatif. Les modalités de ces O.P.A., y compris le barème des prix, avaient été déterminées dans les accords intergouvernementaux conclus en 1984 et 1989 et ne sont donc pas susceptibles de révision. Une large publicité avait été effectuée pour permettre aux intéressés de prendre leur décision en connaissance de cause.

Politique extérieure (Chili)

45801. - 22 juillet 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de son émotion concernant la grève de la faim illimitée engagée par 267 prisonniers politiques au Chili, depuis le 29 mai dernier. Quinze mois après le rétablissement de la démocratie, leur situation reste inchangée. La plupart d'entre eux, après de longues années d'incarcération, ne sont toujours pas jugés. Leur état de santé, trois semaines après le commencement de la grève, se détériore rapidement. Sept d'entre eux sont dans un état alarmant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement chilien afin d'obtenir leur libération immédiate.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours suivi avec une attention particulière, dans le respect de la souveraineté d'un pays ami, la question des droits de l'homme au Chili et dernière-

ment l'évolution de la grève de la faim entamée, le 29 mai 1991, par un certain nombre de prisonniers politiques. Ce mouvement a pris fin le 22 juin et le Gouvernement chilien a pris à la même date un ensemble de mesures pour résoudre la question des prisonniers politiques. Les lois « Cumplido » de janvier 1991 prévoyaient déjà une réforme des procédures pénales et l'élargissement des possibilités de mise en liberté provisoire. La réforme constitutionnelle, votée le 23 mars 1991 et renforçant les lois précédentes, permet aux prisonniers incarcérés de bénéficier, selon le cas, de la grâce présidentielle, d'une libération provisoire ou conditionnelle, ou d'une amnistie. Les dernières mesures proposées par le Gouvernement tendent à renforcer ce dispositif. Des délais sont prévus pour la fixation des sentences et leur non-respect sera considéré comme une infraction grave aux devoirs du juge. Il entraînera la mise en liberté provisoire immédiate des détenus. Enfin, pour accélérer les procédures, un projet de loi a été déposé afin que la Cour suprême soit autorisée à désigner des magistrats suppléants qui se consacrent exclusivement aux dossiers transférés des tribunaux militaires à la justice civile. Le Gouvernement français se félicite de cet ensemble de mesures allant dans le sens du plein rétablissement de l'état de droit dans le respect des normes institutionnelles. Les réactions de l'opinion publique montrent qu'aux yeux du peuple chilien le gouvernement du président Aylwin œuvre à la réconciliation de tous les chiliens désormais soucieux de dépasser les drames du passé pour renforcer la liberté et la prospérité retrouvées.

Politique extérieure (Haïti)

45805. - 22 juillet 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le rôle de la France à la veille de la réunion du groupe consultatif de la Banque mondiale sur l'assistance à Haïti, groupe au sein duquel le Gouvernement français est représenté, le 10 juillet prochain. L'histoire confère à la France une responsabilité tout à fait particulière devant la gravité de la situation économique en Haïti. L'indépendance d'Haïti coïncide avec la Révolution française ; le renforcement de sa fragile démocratie ne peut s'imaginer sans le soutien du Gouvernement français. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de débloquent une aide financière exceptionnelle pour Haïti, par le biais d'une planification bilatérale en s'appuyant sur les O.N.G. françaises et les financements communautaires ; d'écarter toute application d'un programme d'ajustement structurel type F.M.I. qui, allant à l'encontre de la politique de développement du Gouvernement haïtien, aggraverait la situation sociale et les tensions politiques ; d'annuler la dette extérieure d'Haïti, qui pourrait aisément être gagée sur la fortune détenue par le dictateur Jean-Claude Duvalier, résident en France sous la protection du Gouvernement français.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le rôle de la France à la veille de la réunion du groupe consultatif de la Banque mondiale sur l'assistance à Haïti. L'histoire tissée entre la France et Haïti une solidarité qui se manifeste avec une netteté particulière au moment où Haïti s'engage dans la voie de la démocratie et après que des élections libres et honnêtes aient porté à la tête de l'Etat le président Aristide. Une récente commission mixte (10-21 juin 1991) a permis d'adapter étroitement nos actions aux demandes émanant des autorités haïtiennes. Les axes essentiels de la coopération française sont les suivants : les actions d'urgence comportent : 1° Une aide de 40 millions de francs destinée à financer les importations prioritaires et le paiement de la dette extérieure ; 2° Un appui visant à rétablir le fonctionnement des services collectifs essentiels ; 3° Une série d'actions « humanitaires », engagées notamment via les O.N.G. Le deuxième volet de notre coopération est constitué d'actions dites « structurantes » dont l'objet est de renforcer les institutions et par là même d'affirmer le processus démocratique. La coopération française dans ce cadre vise, entre autres choses, à faciliter la réorganisation des forces armées et la création d'une force de police. Enfin, la France propose sa collaboration pour la mise au point de stratégies et de filières de développement. L'aide publique française, qui se monte déjà cette année à 180 millions de francs, passera à 200 millions de francs en 1992. Il faut ajouter à cela le fait qu'Haïti a bénéficié d'une annulation de sa dette à l'égard de la France estimée à 330 millions de francs. La France, par toutes ces actions, se place au second rang des bailleurs de fonds bilatéraux, derrière les Etats-Unis, et témoigne ainsi activement de son attachement pour Haïti. Force est d'observer que le gouvernement haïtien a manifesté publiquement une vive satisfaction devant les résultats de la réunion du groupe consultatif de la B.I.R.D. à Paris, les 10 et 11 juillet 1991 : le

montant total de l'aide consentie à cette occasion par la communauté des bailleurs de fonds, multi et bilatéraux, s'établit en effet à 442 millions de dollars US pour l'année 1991.

Politique extérieure (Liban)

46087. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les graves dangers qui menacent le patrimoine archéologique libanais. Les seize dernières années de combats au Liban n'ont pas épargné ses fabuleux trésors archéologiques et culturels. Temples et musées ont été gravement endommagés. La France a été, avant les hostilités, un partenaire efficace des recherches archéologiques et des activités culturelles au Liban, dont elle a largement bénéficié. Aujourd'hui, il est regrettable que la France soit absente des opérations de remise en valeur de cet héritage historique. Par conséquent, il lui demande quelles actions il entend mener pour que la France participe largement à la sauvegarde du patrimoine archéologique libanais et retrouve ainsi sa place d'interlocuteur privilégié de ce pays.

Réponse. - La France dispose dans la région d'un institut de recherche, l'Institut français d'archéologie du Proche-Orient (I.F.A.P.O.), qui a la particularité d'avoir une vocation régionale, sa zone de compétence concernant le Liban, la Syrie et la Jordanie. Au Liban, l'institut a ses racines, sa bibliothèque centrale riche de 40 000 volumes - et la plus importante du Proche-Orient dans sa spécialité, l'archéologie orientale du 3^e millénaire jusqu'à l'époque byzantine -, son service comptable, son imprimerie. A l'heure actuelle, l'I.F.A.P.O. gère une vingtaine de missions archéologiques en Syrie, une dizaine en Jordanie et une au Liban. Parmi les institutions étrangères comparables, l'I.F.A.P.O. est la seule qui, pendant la guerre du Golfe, soit restée ouverte dans ces pays, et, au Liban notamment, l'institut a été le premier et seul établissement de son type à reprendre pied dès octobre 1990 et le premier et seul à reprendre les activités de terrain dès l'été 1991 sur le site de Tell Arca. Cette mission de Tell Arca était suspendue depuis 1982 et la concession de fouilles est arrivée à terme en 1984 : l'I.F.A.P.O. n'en a pas moins assuré le gardiennage du site depuis ces dates. Le directeur de l'I.F.A.P.O. a pu effectuer une première mission d'inspection des lieux en décembre 1990 et rendre compte au directeur général a.i. des antiquités libanaises de son résultat : le site, bien gardé, n'est pas occupé et n'a pas subi de détériorations. Dans ces conditions favorables, une mission d'état des lieux a été effectuée par le responsable français de la mission qui pourra déboucher sur une proposition de reprise du chantier. En conclusion, on peut dire que bien que les activités de terrain de l'I.F.A.P.O. se soient, depuis une dizaine d'années et, en raison des circonstances, situées en Syrie et Jordanie, sa présence n'a jamais cessé au Liban (cf. Bibliothèque), l'institut y imprimant notamment la majorité de ses publications. Des moyens financiers sont maintenant nécessaires pour le réaménagement - qui a commencé - des locaux de l'institut à Beyrouth endommagés par la guerre ainsi que des moyens humains pour la réouverture de sa bibliothèque. L'I.F.A.P.O. sera alors en mesure de jouer pleinement son rôle de centre de documentation (bibliothèque), d'accueil (missions de passage), de diffusion (publications, colloques, expositions) et de conseil auprès de la direction des antiquités libanaises. Il est à noter enfin que le ministère des affaires étrangères a accordé en 1991 une subvention de 240 000 francs à l'association pour la sauvegarde de Tyr.

Politique extérieure (Israël)

46100. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la récente Foire internationale du livre à Jérusalem. Il s'étonne qu'à cette occasion les services culturels de l'ambassade de France en Israël aient édité le catalogue du stand français sous le titre *L'édition française et le monde arabe*. Il lui demande quel sens il faut donner au choix de ce titre que le contenu du catalogue ne justifie pas et qui constitue pour le moins une maladresse.

Réponse. - La question écrite de l'honorable parlementaire ne vise que l'intitulé d'un catalogue concernant un ensemble de livres qui ne constituait lui-même qu'une des composantes, et non la principale, de la participation de notre pays à la Foire du livre de Jérusalem, et répondait à la demande de centres israéliens spécialisés dans les recherches sur la communauté arabe et

les minorités vivant en Israël, notamment l'institut Truman de Jérusalem et le centre d'études judéo-arabe de l'université de Haïfa. Dans un pays qui compte près de huit cent mille citoyens arabes et dont l'arabe est la seconde langue officielle, il est apparu important à ces instituts de mieux faire connaître les études orientalistes en langue française à travers un choix d'ouvrages portant sur le monde arabe en lui-même, 80 p. 100 des titres et, indirectement, dans ses rapports, avec les civilisations voisines : judaïque, turque, iranienne, ou les minorités ethniques ou religieuses, kurdes, chrétiennes, druzes, notamment. Ces livres, éditions originales ou traductions, ont été écrits par des auteurs de diverses nationalités, y compris israélienne. Le catalogue incriminé, qui s'adressait davantage aux spécialistes qu'au grand public, n'a d'ailleurs fait l'objet que d'une diffusion limitée. L'objectif poursuivi par la présentation publique de ces livres ne saurait donc être mis en cause et n'a du reste suscité aucune remarque du côté officiel israélien, même si le titre a pu donner lieu à un malentendu dont certains articles de presse se sont fait l'écho.

Politique extérieure (Belgique)

46299. - 29 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les propositions de nomination de notre ambassadeur de France à Bruxelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il a données aux réticences exprimées par sa majesté le Roi des Belges.

Réponse. - Les désignations d'ambassadeurs sont prononcées, sur proposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, en conseil des ministres. Pour être effectives, elles doivent recueillir l'agrément des autorités du pays auprès duquel le chef de poste est accrédité. Les nominations font alors l'objet d'un décret du Président de la République en conseil des ministres. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure que les nominations font l'objet d'une publication officielle. Celle de notre nouvel ambassadeur en Belgique, qui prendra prochainement ses fonctions dans la capitale belge, s'est déroulée sans donner lieu à aucun développement particulier.

Politique extérieure (Liban)

46305. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que la revue *Archeologia* des mois de juillet et d'août a appelé l'attention de ses lecteurs sur les dangers qui menacent le patrimoine archéologique du Liban. Avant les hostilités, la France occupait dans les recherches archéologiques et les activités culturelles au Liban une place privilégiée dont bénéficiait la langue française et qu'allait de pair avec l'attachement des milieux dirigeants à notre pays. En outre, pour nos archéologues, il s'agissait d'un terrain d'études exceptionnel qui facilitait l'accès à d'autres archéologies nationales dans le bassin méditerranéen, telle celle de la Tunisie, en raison du rayonnement de la civilisation phénicienne. La revue *Archeologia* assure qu'il existe, à l'heure actuelle, au Liban une préoccupation pour la préservation du patrimoine archéologique et monumental exposé au manque d'entretien et aux pillages, et pour sa remise en valeur qui serait un moyen d'affirmer l'identité nationale contre les risques de partage liés au nouvel équilibre dans la région. Elle assure d'ailleurs que l'on y regrette l'effacement de la France. Si notre pays, dans les prochains mois, ne participe pas de façon déterminante à la remise en valeur de ce patrimoine, c'est tout un pan de notre recherche archéologique et de notre rayonnement dans les pays méditerranéens qui disparaîtra. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager une action de la France dans le sens qu'il vient de lui indiquer et il souhaiterait savoir quelle forme pourrait prendre notre intervention à cet égard.

Réponse. - La France dispose dans la région d'un institut de recherche, l'Institut français d'archéologie du Proche-Orient (I.F.A.P.O.) qui a la particularité d'avoir une vocation régionale, sa zone de compétence concernant le Liban, la Syrie et la Jordanie. Au Liban, l'institut a ses racines, sa bibliothèque centrale riche de 40 000 volumes - et la plus importante du Proche-Orient dans sa spécialité, l'archéologie orientale du 3^e millénaire jusqu'à l'époque byzantine -, son service comptable, son imprimerie. A l'heure actuelle, l'I.F.A.P.O. gère une vingtaine de missions archéologiques en Syrie, une dizaine en Jordanie et une au Liban. Parmi les institutions étrangères comparables, l'I.F.A.P.O. est la seule qui, pendant la guerre du Golfe, soit restée ouverte dans ces pays, et, au Liban notamment, l'institut a été le premier et seul établissement de son type à reprendre pied dès octobre 1990 et le premier et seul à reprendre les activités de

terrain dès l'été 1991 sur le site de Tell Arca. Cette mission de Tell Arca était suspendue depuis 1982 et la concession de fouilles est arrivée à terme en 1984 : l'I.F.A.P.O. n'en a pas moins assuré le gardiennage du site depuis ces dates. Le directeur de l'I.F.A.P.O. a pu effectuer une première mission d'inspection des lieux en décembre 1990 et rendre compte au directeur général a.i. des antiquités libanaises de son résultat : le site, bien gardé, n'est pas occupé et n'a pas subi de détériorations. Dans ces conditions favorables, une mission d'état des lieux a été effectuée par le responsable français de la mission qui pourrait déboucher sur une proposition de reprise du chantier. En conclusion, on peut dire que bien que les activités de terrain de l'I.F.A.P.O. se soient, depuis une dizaine d'années et, en raison des circonstances, situées en Syrie et Jordanie, sa présence n'a jamais cessé au Liban (cf. bibliothèque), l'institut y imprimant notamment la majorité de ses publications. Des moyens financiers sont maintenant nécessaires pour le réaménagement - qui a commencé - des locaux de l'institut à Beyrouth endommagés par la guerre ainsi que des moyens humains pour la réouverture de sa bibliothèque. L'I.F.A.P.O. sera alors en mesure de jouer pleinement son rôle de centre de documentation (bibliothèque), d'accueil (missions de passage), de diffusion (publications, colloques, expositions) et de conseil auprès de la direction des antiquités libanaises. Il est à noter enfin que le ministère des affaires étrangères a accordé en 1991 une subvention de 240 000 francs à l'association pour la sauvegarde de Tyr.

Politique extérieure (Soudan)

46774. - 19 août 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation du Soudan. Les populations du Sud sont exterminées dans l'indifférence de la communauté internationale et les responsables de ce pays n'hésitent pas à affirmer clairement leur volonté d'écraser la rébellion par l'utilisation des armes chimiques. La situation des victimes de la guerre civile au Soudan est comparable à celle des Kurdes en Irak. Il lui demande quelles initiatives la France compte prendre en faveur de ce peuple exterminé et en particulier pour faire reconnaître un droit d'intervention humanitaire.

Réponse. - Les effets conjugués de la sécheresse et de la guerre civile ont provoqué au Soudan une famine qui menace près de huit millions de personnes. Les besoins en aide alimentaire ont été estimés à 1,2 million de tonnes par le programme alimentaire mondial. Après avoir, contre toute évidence, nié la réalité de cette grave situation, le gouvernement de Karthoum a fini par en reconnaître l'ampleur et a adopté début mai de cette année une attitude plus coopérative. Les pressions de la communauté internationale, auxquelles la France s'est pleinement associé, comme en attestent les nombreuses démarches de notre ambassadeur sur place, ont ainsi permis, sous l'égide des Nations Unies, le démarrage des opérations d'assistance. A la date du 1^{er} juillet 1991, les promesses de dons transmises au P.A.M. s'élevaient à 628 000 tonnes de nourriture, dont 524 000 ont été livrées à Port Soudan depuis le 1^{er} janvier 1991. 233 000 tonnes ont déjà été transportées dans les zones sinistrées. Ces premiers résultats sont porteurs d'espoir pour les populations dans le besoin. Cependant, soucieuse d'améliorer l'efficacité des secours et les conditions d'exercice des organisations humanitaires, la France demeure active et vigilante. La récente opération de transport aérien jusqu'à Nasir, dans la province soudanaise du Haut-Nil, de tentes et d'aliments pour enfants destinés à des réfugiés ayant fui l'Ethiopie pour rejoindre leur pays d'origine ainsi que l'accord signé le 14 août entre la France et le Soudan relatif à l'octroi d'une aide alimentaire (1 460 tonnes de farine de blé) sont de parfaites illustrations de cette constante volonté.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts)

38058. - 14 janvier 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que rencontrent les agriculteurs souhaitant s'installer. En effet, pour que ceux-ci n'aient plus à supporter un surendettement lourd, il serait judicieux d'augmenter le montant des prêts bonifiés à l'installation ainsi que la durée de bonification. Cela supprimerait les distorsions existantes avec nos partenaires de la C.E.E. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Afin de faciliter le financement de la transmission des exploitations agricoles, il est prévu d'allonger la durée d'utilisation des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs (M.T.S.-J.A.) de cinq à dix ans. Cette amélioration de la réglementation sera prise en compte à l'occasion d'une prochaine modification du décret n° 88-176 du 23 février 1988 qui fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Cette mesure vise à étaler dans le temps l'utilisation des prêts bonifiés et, partant, le remboursement pesant sur le jeune agriculteur lors des premières années de son installation, période pendant laquelle l'exploitation est financièrement la plus fragile. Par ailleurs, le délicat problème du surendettement, celui des jeunes en particulier, préoccupe actuellement les pouvoirs publics. Des solutions font l'objet d'une concertation interministérielle. Néanmoins, il faut rappeler que la responsabilité d'éviter le surendettement incombe à l'ensemble des partenaires de l'agriculture et notamment au jeune lui-même qui doit bien évaluer les implications de son projet.

Agriculture (coopératives et groupements)

39100. - 11 février 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importance de la coopérative comme outil de développement des zones économiques les plus fragiles. Un texte portant sur la coopérative agricole vient d'être adopté à l'Assemblée nationale permettant d'améliorer le statut des coopératives en France. Il lui demande ce qu'il entend faire pour favoriser l'adoption d'un statut européen des coopératives agricoles favorisant une collaboration intercoopérative par-dessus les frontières.

Réponse. - Les dispositions adoptées dans le cadre de la loi du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ont rendu accessibles aux coopératives agricoles des formes d'organisation favorisant une meilleure association entre apporteurs de technologie, de réseaux commerciaux ou de capitaux. Cette modernisation du statut de la coopération agricole confère désormais aux entreprises coopératives les moyens de s'ouvrir efficacement à d'autres partenaires aussi bien industriels que financiers et de participer à la restructuration des industries agro-alimentaires commandée tant par l'évolution des marchés que par le développement de produits de plus en plus élaborés. La mise en place d'un statut de société coopérative européenne constitue une étape supplémentaire dans cette même direction. Ce statut devrait en effet permettre aux coopératives de se doter des instruments propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales, notamment par la création de filiales communes, tout en préservant la spécificité de ces sociétés de l'économie sociale et leur compétitivité. Le Parlement européen a d'ores et déjà marqué son intérêt à l'égard de la prise en considération de cette dimension en adoptant en janvier 1991 une résolution relative au principe d'un statut coopératif européen. Il a ainsi donné mandat à la commission d'entreprendre l'élaboration d'un projet de statut en demandant que soit préparé un projet de règlement spécifique à cette forme de société. La France favorable dès le départ à une telle initiative, soutient de façon très active les efforts de la commission afin de voir aboutir ce statut de coopérative européenne.

Politiques communautaires (politique fiscale)

42762. - 13 mai 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la production horticole et des pépinières. Les produits de ce secteur, déjà lourdement déficitaires, y compris du fait d'importations en provenance de pays extérieurs à la C.E.E., risquent d'être pénalisés par les projets de la Commission de Bruxelles visant à augmenter la T.V.A. qui leur est applicable. En suivant ce projet d'harmonisation de la fiscalité européenne, les produits de l'horticulture ne seraient pas considérés comme produits de première nécessité et se verraient plus lourdement taxés. Cela entraînerait une baisse probable de leur consommation et la disparition de débouchés pour nos producteurs, ainsi qu'une moindre satisfaction des besoins des populations en matière d'amélioration de l'environnement quotidien. Il lui demande quel est son point de vue sur le projet de la Commission et ce qu'il compte entreprendre pour permettre aux produits de l'horticulture de bénéficier du classement en produits de première nécessité.

Politiques communautaires (politique fiscale)

45731. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par l'augmentation du taux de la T.V.A. sur les productions horticoles et florables à compter du 1^{er} juillet 1991. Le fleurissement des villes et villages de France le plus souvent encouragé par les collectivités locales, l'aménagement d'espaces verts de qualité participent à la mise en valeur de notre territoire et à l'amélioration du cadre de vie et peut être un moyen de valorisation de nos sites, notamment dans le cadre du développement de la politique touristique. Ainsi, dans le Lot, depuis de nombreuses années, le conseil général a pris l'initiative d'une campagne annuelle « Fleurissons le Lot », qui encourage les communes petites et grandes mais aussi les particuliers à développer les décorations florales afin de mettre en valeur le patrimoine mais aussi à « éclairer » la vie des Lotois. Le Gouvernement a décidé de modifier à compter du 1^{er} juillet le taux de la T.V.A. applicable aux productions horticoles et florales de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 ; ce qui va se traduire par une augmentation brutale des produits de l'espèce qui avaient bénéficié jusqu'à ce jour d'une politique de modération des prix de la part de la profession selon mes sources. Cette variation en hausse du taux va nécessairement avoir des répercussions sensibles sur les opérations de fleurissement initiées ou encouragées par les collectivités locales. Pour les communes, dans la mesure où l'effort sera poursuivi au même niveau, elle se traduira par une augmentation de 13 p. 100 des dépenses de l'espèce (T.V.A. non récupérable sur des dépenses de fonctionnement). D'évidence, cette mesure risque d'enrayer des efforts conjoints des collectivités locales et des particuliers pour améliorer et valoriser notre cadre de vie, ce qui ne semble pas aller dans le sens de l'intérêt général. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte de ces réalités.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt a toujours souhaité que le taux réduit de T.V.A. soit maintenu pour les produits de l'horticulture et il avait été suivi par son collègue des finances qui, invariablement, avait défendu la même position au conseil des ministres de la C.E.E., dans le cadre des négociations sur l'harmonisation des taux de T.V.A. Toutefois, si la France avait recueilli, jusqu'en mars dernier, un certain soutien des Pays-Bas, lors du conseil des ministres des finances du 18 mars 1991, elle s'est retrouvée seule à défendre le taux minoré. Il était alors inévitable que, pour les produits horticoles, le taux de la T.V.A. soit relevé puisque seuls les produits de première nécessité, ainsi que les biens répondant à des objectifs de politique sociale ou culturelle, figuraient sur la liste des produits soumis au taux réduit, établie par le conseil. Par ailleurs, il n'est pas démontré que le renchérissement qu'entraînera pour le consommateur cette mesure se traduise à moyen terme par une réduction de la consommation en raison du caractère particulier de cette dépense et de la tendance à la croissance de ce marché. Dans ces conditions et dans l'intérêt de la filière toute entière, il est nécessaire, au-delà de cet événement, de s'attacher aux problèmes essentiels de l'horticulture française que sont, notamment, la compétitivité des outils de production et commerciaux, la rationalisation des circuits de distribution et des marchés, la qualité des produits et les opérations de marketing à développer pour promouvoir ces produits.

Elevage (bovins)

44644. - 24 juin 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de l'aide transitoire au revenu des agriculteurs. La Communauté européenne a en effet institué il y a deux ans un régime d'aides transitoires au revenu agricole qui ouvre aux Etats membres la possibilité de mettre en œuvre des programmes d'aide au revenu agricole (P.A.R.A.) Or, comme l'a d'ailleurs souligné le rapport de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande bovine et ovine, il est patent que le dispositif français d'application n'utilise pas au maximum les possibilités offertes dans le cadre communautaire, notamment en limitant les aides aux éleveurs ovins. L'extension du dispositif aux éleveurs bovins paraît s'imposer d'urgence, compte tenu de la morosité persistante du marché. Les cours de la viande bovine, sur les cinq premiers mois de l'année, sont en effet restés inférieurs aux niveaux les plus bas enregistrés depuis 1987, alors que les charges augmentent, notamment en raison de la sécheresse. Il lui demande par conséquent dans quels délais il envisage la mise

en œuvre de cette mesure et si l'enveloppe budgétaire annoncée de 450 millions de francs ne sera pas insuffisante pour répondre à l'ensemble des besoins.

Réponse. - La France a engagé la procédure communautaire en vue de l'approbation du plan d'aide au revenu agricole qu'elle mettra en œuvre en 1991, en particulier pour les producteurs bovins. Le montant des aides représente globalement 1,1 milliard de francs, dont 350 millions de francs dès 1991.

Enseignement privé (enseignement agricole)

44771. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation qui est faite aux enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat. A compter du 1^{er} janvier 1990 les enseignants des établissements visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 ont accédé à un contrat de droit public. Le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 a défini le statut de ces personnels. Ce décret fait actuellement l'objet d'une révision portant notamment sur la réduction de trois heures des obligations de service pour les enseignants de cycle court sous contrat. Or, il est prévu que cette mesure ne prenne effet qu'à la rentrée scolaire de 1993. Dans le public, ce plan de réduction a été engagé dès septembre 1989 et s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage inacceptable dans l'application de cette disposition est vécu par les établissements privés comme une discrimination. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre rapidement pour aligner les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sur ceux de l'enseignement public. D'autant que le projet de décret destiné à modifier le décret précité du 20 juin 1989 est encore dans sa phase de mise au point.

Enseignement privé (enseignement agricole)

44930. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés, visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait part de la demande pressante de ces personnels qui attendent la transposition rapide d'une telle mesure et qui s'inquiètent de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

44949. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Philippe Legras*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, et en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants de ces établissements, les personnels concernés ont fait l'objet d'un statut actuellement en cours de révision. Il est prévu dans le cadre de cette révision de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Le principe d'une telle mesure répond à l'attente des personnels concernés qui considèrent cependant qu'il est inacceptable que son effet ne soit envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycées professionnels agricoles des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3720, après la question n° 46192.

participer au même titre que leurs collègues de l'enseignement public aux missions assignées au système éducatif français. Ils souhaitent donc que soit avancée la date d'application de la révision des obligations de service. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette position dans le cadre de la mise au point définitive du texte en cause.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45326. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait part de la demande pressante de ces personnels, qui attendent la transposition rapide d'une telle mesure et qui s'inquiètent de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour une mise à parité de traitement entre les personnels des établissements publics et ceux des établissements privés en ce qui concerne leurs obligations de service et leur rémunération.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45339. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Inchauspé*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, et en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants de ces établissements, les personnels concernés ont fait l'objet d'un statut actuellement en cours de révision. Il est prévu dans le cadre de cette révision de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Le principe d'une telle mesure répond à l'attente des personnels concernés qui considèrent cependant qu'il est inacceptable que son effet ne soit envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycées professionnels agricoles des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés, que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer au même titre que leurs collègues de l'enseignement public aux missions assignées au système éducatif français. Ils souhaitent donc que soit avancée la date d'application de la révision des obligations de service. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette position dans le cadre de la mise au point définitive du texte en cause.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45360. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Charroppin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le délai d'application du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, faisant actuellement l'objet d'une révision, relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés. En effet, dans le cadre de cette révision, il est prévu de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Si le principe d'une telle mesure répond à l'attente pressante des agents concernés, il ne paraît pas acceptable que son effet ne soit envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole des établissements

publics, relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage dans l'application d'une disposition, dont le bien-fondé est évident, est perçu par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés de cycle court comme une discrimination alors que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer, au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées au système éducatif français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Enseignement privé (enseignement agricole)

45476. - 15 juillet 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Les personnels concernés s'inquiètent en effet de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés. Elle lui demande s'il peut étudier la transposition rapide d'une telle mesure.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45535. - 15 juillet 1991. - **M. Didier Chouat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service hebdomadaire, passant de 21 à 18 heures, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait part de la demande de ces personnels qui attendent la transposition rapide de cette mesure et qui s'inquiètent de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance prévue pour l'application de cette mesure.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45761. - 15 juillet 1991. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème des enseignants des établissements agricoles privés. Le décret d'application n° 89-406 du 20 juin 1989 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés permet aux enseignants desdits établissements de bénéficier d'un nouveau statut et d'un contrat de droit public. Pour tenir compte des aménagements apportés à la situation des enseignants des établissements d'enseignement agricole publics par le récent plan de revalorisation de la fonction enseignante, ce même décret fait actuellement l'objet d'une révision. Il prévoirait notamment de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat, pour les mettre en correspondance avec celles de leurs collègues des établissements publics de même niveau. Si le principe d'une telle mesure semble répondre à l'attente des intéressés, il leur apparaît toutefois bien singulier que son effet ne soit envisagé qu'à partir de la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés, alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycées professionnels agricoles publics, relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, a été engagé dès septembre 1989 et s'achèvera au mois de septembre prochain. Ce décalage dans l'application est perçu comme une

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3720, après la question n° 46192.

discrimination par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés de cycle court. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à une harmonisation rapide de cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Enseignement privé (enseignement agricole)

45855. - 22 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de l'harmonisation des statuts des enseignants du cycle court de l'enseignement agricole privé avec ceux de l'enseignement agricole public. Pour tenir compte des aménagements apportés à la situation des enseignants des établissements d'enseignement agricole public par le récent plan de revalorisation de la fonction enseignante, le décret du 20 juin 1989 n° 89-406 est actuellement en révision. Un aspect du problème soulève l'inquiétude des personnels de l'enseignement agricole privé sous contrat. L'effet de l'entrée en vigueur de la réduction de trois heures des obligations de service des enseignants de cycle court ne serait envisagé qu'à la rentrée scolaire 1993. A l'inverse, le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Ce décalage créerait une discrimination inacceptable alors que les personnels de l'enseignement privé participent, au même titre que leur collègue de l'enseignement public, aux missions assignées au système éducatif français. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre en compte ces revendications et d'adapter le texte réglementaire concerné.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46003. - 22 juillet 1991. - **M. Aimé Kergueris*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés, visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, au regard de leurs obligations de service. Alors que, en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait donc part de la demande pressante de ces personnels qui attendent la transposition rapide d'une telle mesure et qui s'inquiètent de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements agricoles privés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46004. - 22 juillet 1991. - **M. Marc Laffineur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les effets de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1990, les enseignants de ces établissements ont accédé à un contrat de droit public. En outre, le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants a défini le statut de ces personnels. Ce décret fait actuellement l'objet d'une révision, afin de tenir compte des aménagements apportés à la situation des enseignants des établissements d'enseignement agricole publics par le récent plan de revalorisation de la fonction enseignante. Cette révision doit se traduire par une réduction de trois heures des obligations de service des enseignants de cycle court des établissements privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Toutefois, l'effet de cette mesure ne semble envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 pour les établissements privés, alors même que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycées agricoles publics s'achèvera en septembre 1991. Au regard de l'éventualité de ce décalage dans l'application d'une disposition entre les lycées publics et privés, qui participent aux mêmes missions assignées du système éducatif français, il souhaiterait connaître quelles mesures il pense prendre pour éviter cette distorsion dans les délais d'application.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46005. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, depuis le 1^{er} janvier 1990 et en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants de ces établissements, les personnels concernés ont fait l'objet d'un statut en cours de révision. Si cette révision, réclamée depuis longtemps par les intéressés, est accueillie favorablement, elle provoque néanmoins par l'un de ses aspects, des interrogations et des inquiétudes nombreuses de leur part. Il est en effet prévu de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat, pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Ces personnels estiment inacceptable que l'application de cette mesure ne soit envisagée qu'à la rentrée 1993 dans les établissements privés, alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs des lycées professionnels agricoles des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989 s'achèvera en septembre 1991. Cette différence de traitement est d'autant plus mal ressentie par les enseignants des établissements agricoles privés que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer, au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées au système éducatif français. Ils souhaitent donc que soit avancée la date d'application de la réduction des obligations de service. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier avec un soin tout particulier et prendre les mesures permettant de réserver une suite favorable à cette requête.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46172. - 29 juillet 1991. - **M. Henri de Gastines*** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, et en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, et du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants de ces établissements, les personnels concernés ont fait l'objet d'un statut actuellement en cours de révision. Il est prévu dans le cadre de cette révision de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Le principe d'une telle mesure répond à l'attente des personnels concernés qui considèrent cependant qu'il est inacceptable que son effet ne soit envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés, alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycées professionnels agricoles des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer au même titre que leurs collègues de l'enseignement public aux missions assignées au système éducatif français. Ils souhaitent donc que soit avancée la date d'application de la révision des obligations de service. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette position dans le cadre de la mise au point définitive du texte en cause.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46192. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au statut des personnels des établissements privés d'enseignement agricole. Cette mesure, qui s'inscrit dans un processus de revalorisation globale de la fonction enseignante, prévoit une réduction de trois heures des obligations de service pour les enseignants de cycle court de ces établissements. Cependant, déjà prévu pour les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics, le plan de réduction des obligations de service sera effectif dès septembre 1991 pour ces derniers, alors qu'il ne touchera les enseignants des établissements privés qu'une année plus tard, en septembre 1992. Ce décalage dans l'application de cette disposition est perçu comme une discrimination par les per-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3720, après la question n° 46192.

sonnels des établissements d'enseignement agricoles privés qui remplissent les mêmes missions et sont confrontés aux mêmes difficultés que leurs collègues de l'enseignement public. En outre, cette mesure intervient dans l'intérêt des enseignants concernés mais également des jeunes qui fréquentent les établissements privés sous contrat et qui sont en droit d'attendre, eux aussi, une plus grande disponibilité de la part de leurs professeurs. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, de faire coïncider dans le temps le dispositif d'allègement des obligations de service dans les établissements publics et dans les établissements privés sous contrat.

Réponse. - Les premières mesures d'application du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés ont pris effet le 1^{er} janvier 1990. A cette date, les négociations menées par le ministre de l'éducation nationale sur la revalorisation de la fonction enseignante étaient terminées et avaient déjà fait l'objet de plusieurs mesures d'application. Il aurait fallu, pour rester en conformité avec la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui prévoit que les agents de l'enseignement agricole privé sont rémunérés directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique, modifier certaines dispositions du décret du 20 juin, avant même sa mise en application. Comme l'élaboration de ce texte avait fait l'objet de nombreuses négociations ayant duré près de deux ans, il a paru préférable de mettre en place les dispositions arrêtées à la date du 20 juin 1989, puis d'entreprendre immédiatement l'élaboration d'un texte modificatif adapté à la situation nouvelle créée par la mise en place du plan d'amélioration de la situation des enseignants. Cette procédure présentait l'avantage de ne pas retarder plus longtemps la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 1984 sur les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés ; elle ne permettait pas, en revanche, de faire bénéficier immédiatement les agents en poste dans ces établissements des mesures de revalorisation. La parution du décret modificatif, qui à ce jour a déjà été négocié avec tous les partenaires concernés, devrait se faire dans des délais relativement proches. Pour des raisons diverses, certaines dispositions, notamment celles concernant la diminution des obligations de service de cycle court, ont été étalées dans le temps. Les enseignants intervenant en ce cycle ont pu constater une amélioration substantielle de leurs conditions de rémunération lors de la contractualisation initiale au 1^{er} janvier 1990. La grande majorité d'entre eux devrait bénéficier durant l'année 1991, ou durant l'année 1992 d'un reclassement qui se traduira par une nouvelle augmentation de rémunération. Il a semblé préférable dans ces conditions d'observer un certain décalage dans le temps avant de mettre en application les dispositions relatives à la diminution des obligations de service. Par ailleurs, la mise en place simultanée de plusieurs mesures pour le même agent aurait présenté en gestion quelques difficultés d'ordre pratique et d'ordre technique. C'est au regard de ces considérations que la date retenue pour ramener les obligations de service en cycle court de vingt et une heures à dix-huit heures a été le 1^{er} septembre 1993.

Elevage (porcs)

44955. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Lačislav Poziatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de prendre des mesures de protection face à la « mystérieuse maladie du porc » (M.M.P.). Cette maladie frappe les élevages porcins des pays voisins de la France. Récemment, elle est d'abord apparue en Allemagne puis s'est répandue dans l'Europe du Nord, en Hollande, en Belgique et maintenant elle vient d'atteindre l'Espagne. Elle a pour conséquence de faire avorter les truies. Dans les élevages contaminés, les porcelets meurent de faim en succombant principalement à une infection respiratoire. Cette épidémie se répand à une vitesse très rapide : partie d'Allemagne en décembre 1990, elle a atteint l'Espagne en avril 1991 où 1 028 porcs importés d'Allemagne ont été abattus. Jusqu'à présent, la France, qui importe 600 000 porcelets par an, est épargnée par ce fléau. Mais si, par malheur, elle devait être frappée par cette maladie, celle-ci viendrait s'ajouter aux autres maladies qui s'abattent sur les porcs, entraînant des conséquences financières catastrophiques pour les éleveurs. Devant cette situation, il lui demande de lui indiquer les résultats de l'étude sur la propagation de la M.M.P., si le virus a pu être isolé et quels sont les moyens de dépistage mis en place. Il lui demande également de lui indiquer les mesures de protection prises sur les sujets importés, en précisant la nature des contrôles exercés et si des

lots ont déjà pu être interceptés. Enfin, il lui demande s'il compte mettre en place un dépistage systématique dans les régions frontalières.

Réponse. - La maladie, qui s'est développée depuis le début de l'année dans les élevages de porcs en R.F.A., Hollande et Belgique, demeure d'origine encore inconnue, mais fait l'objet d'intenses recherches dans l'ensemble des laboratoires spécialisés de la C.E.E., aussi bien publics que privés. A l'heure actuelle, les connaissances se limitent aux manifestations cliniques de la maladie. Les modalités de la contagion demeurent mal connues, celle-ci apparaissant cependant très subtile. Aucun test de laboratoires n'est aujourd'hui disponible en vue du diagnostic, ce qui rend le dépistage de la maladie impossible sur les animaux n'exprimant pas cliniquement la maladie. Les mesures de protections adoptées à l'importation sont définies par la décision C.E.E. du 15 avril 1991 ; elles consistent en l'interdiction d'introduction d'animaux provenant d'exploitations situées en zone infectée, en ce qui concerne les reproducteurs, ou d'exploitations infectées depuis moins de huit semaines, en ce qui concerne les porcs destinés à l'abattage immédiat. Les contrôles effectués en frontière par les services vétérinaires ont donné lieu à un certain nombre de refoulements suite à l'adoption de cette décision. Il faut par ailleurs préciser que, outre les contrôles en frontière, toutes les importations de porcins font l'objet d'une étroite surveillance à destination.

Agriculture (politique agricole)

45811. - 22 juillet 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan de Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole avait prévu, en son article 6, que « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et de commercialisation des produits agricoles établi compte tenu des dispositions de l'article 2 ». Il lui demande si cette obligation a bien été respectée en 1991.

Réponse. - Chaque année, la discussion du budget de l'agriculture devant le Parlement donne lieu à un large débat et à l'examen des mesures envisagées pour orienter les productions et améliorer le revenu des producteurs. De plus, chaque marché fait l'objet d'une surveillance étroite et donne lieu ponctuellement, lorsqu'une crise survient, à des mesures propres à en amortir les effets dont il est rendu compte devant le Parlement. Ce type de suivi de la politique agricole s'inscrit donc directement dans les objectifs fixés par la loi d'orientation du 5 août 1960. Enfin, juridiquement, la loi du 4 juillet 1980 n'a pas repris les dispositions de l'article 6 de la loi du 5 août 1960 concernant la présentation d'un rapport annuel mais a prévu un rapport tous les trois ans.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement : Pas-de-Calais)

46001. - 22 juillet 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude que lui a fait ressentir **M. le président de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais**, en ce qui concerne les problèmes de remembrement pour ce département. Le projet de remembrement concernerait de nombreuses communes et il n'est pas rare que ces dernières attendent plus de dix ans avant d'en obtenir la réalisation. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager de nouvelles mesures afin d'accélérer la procédure de remembrement.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

46506. - 5 août 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'améliorer les dispositions législatives et réglementaires en matière de remembrement. Le remembrement est une nécessité économique utile pour une meilleure rationalisation du travail des entreprises agricoles et notamment pour le fonctionnement du matériel agricole, il est également indispensable au développement de certaines productions et à l'application de nouvelles techniques telles que l'irrigation. Or, une commune qui sollicite le remembrement doit actuellement attendre une dizaine d'années avant d'en obtenir la réalisation.

Réponse. - La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu en matière de remembrement rural le transfert au

département de compétences jusqu'ici exercées par l'Etat. Ainsi le conseil général du département a-t-il arrêté le programme des opérations de remembrement à réaliser en fonction de la politique qu'il a choisie de mener dans ce domaine. Pour ce faire il insère à son budget les dépenses correspondantes. En contrepartie il fait participer à cette dépense dans le cadre de la décision globale d'équipement. Le délai d'attente d'une commune pour être inscrite à un programme de remembrement, relève donc de la seule initiative du conseil général.

Politiques communales (politique agricole)

46141. - 29 juillet 1991. - M. Jean Proux, maire d'Annonay de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le programme communautaire de retrait des terres arables. La région Centre, et particulièrement le département d'Indre-et-Loire, se distingue par l'importance des surfaces de la première, et de la deuxième campagne. Actuellement 5,8 p. 100 de la surface agricole utile, soit plus de 13 000 hectares, est gelée en fourrage. Le reboisement au moment des primes pour la troisième campagne entraîne d'ailleurs une augmentation sensible des démanches. Cette mesure fait apparaître certains dysfonctionnements et des abus : gel des terres par des non-agriculteurs, gel de fermes entières, verges envoyés aux fermiers et reprise des terres par les propriétaires pour les mettre en jachère, terrains gels laissés en friches, ce qui rend difficile, voir impossible, la culture de plantes graminées dans certains cas. Il lui demande donc s'il sera possible de mettre en place une réglementation plus stricte : jachère réservée aux agriculteurs à titre principal, ayant plus de 50 p. 100 de revenus agricoles et exploitant les terres depuis au moins trois ans ; contrôle plus efficace sur l'enfouissement des jachères, les primes étant versées qu'après le broyage des végétaux.

Réponse. - L'aide au retrait des terres arables mise en œuvre depuis 1989 en France est régie par des textes communautaires (règlements n° 797-85 du conseil et n° 1072-85 de la Commission) selon lesquels la qualité requise pour en bénéficier est d'exploiter les terres au moment de la demande, et de ne pas bénéficier d'un avantage vétérinaire : il n'est donc pas possible d'en restreindre l'application en la réservant aux agriculteurs, à titre principal. Concernant le contrôle de l'enfouissement des jachères, ceci vient de l'objet d'une circulaire (D.E.P.S.E. n° 7454 du 6 août 1991) rappelant la nécessité du suivi de cette mesure et renforçant les sanctions prévues lorsque les engagements ne sont pas tenus.

Animaux agricoles

46243. - 25 juillet 1991. - M. Léonce Deprez, maire d'Annonay de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la concentration de l'espèce vulpine en France par la craie, qui entraîne actuellement quatre-vingt départements. Le ministre de l'Agriculture avait lui-même souligné les dangers de la prolifération du renard dans la note de service DQ/SU/PA/N 82 n° 3134 du 14 octobre 1982. Or, les fédérations départementales de chasseurs ont besoin, pour l'accomplissement de leur mission de minimiser les équilibres naturels, de recourir à la chiroptérie, seul moyen efficace de réguler les renards vecteurs de la rage. Ainsi, dans le Pas-de-Calais, qui est le seul département du Nord de la France (à l'exception de la Haute-Normandie) à ne pas être atteint par la rage, la Fédération, demandant la fourniture urgente en la possibilité d'indemnité à l'Etat, compte tenu de son remplacement par un professionnel français et de la crainte exprimée par les habitants des zones rurales, il lui demande s'il compte, dans un délai raisonnable, accéder à cette demande.

Réponse. - Depuis le 1^{er} juillet 1991, l'emploi de la chiroptérie est interdit aux fins de destruction des animaux nuisibles, et plus particulièrement le renard, principal vecteur de la rage. Bien que d'autres méthodes de destruction soient encore possibles, comme l'enfouissement des renards, le piégeage ou le tir des animaux, cette méthode de lutte contre la rage doit désormais être considérée comme une mesure d'appoint à la vaccination par voie orale des renards. Ce nouveau mode de prophylaxie employé depuis 1989 a fait ses preuves puisque cette année quelques régions pourront être libérées de ces mesures. Comme la loi de la récente déclaration du Pas-de-Calais comme département atteint par la rage, les opérations de vaccination orale des renards seront conduites à ce département dès l'automne 1991.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

39381. - 19 février 1991. - M. René Corvèges, député de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le projet de décret n° 1. Le pain soit en cours d'étude dans les services du Premier ministre. Il semble que la rédaction de l'article 7 permettrait l'utilisation du terme « traditionnel » sur tout le pain industriel, et plus particulièrement sur le pain prêt-à-manger ou sur la pâte crue surgelée. Sachant qu'il est dangereux pour sa santé de recueillir un produit qui a déjà été décongelé, il est important pour le consommateur de savoir s'il achète un pain traditionnel au sens strict du terme, ou du pain issu d'une pâte décongelée. De plus, les boulangers traditionnels réduisant la concurrence déloyale de la boulangerie industrielle que ne manquent pas d'entraîner la banalisation du terme « traditionnel ». Ils soutiennent que dans l'article 7, il soit précisé que la décongélation des pains ne peut être accompagnée du tel. « traditionnel » que lorsque les pains ne contiennent pas d'additifs, à l'exception des agents de traitement de la farine autorisés par la réglementation en vigueur, et que les pains soient entièrement élaborés (pâtissage et cuisson), à partir des ingrédients de base sur le lieu de commercialisation, pour une vente directe au consommateur. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients inévitables sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. - L'élaboration du projet de décret sur le pain a fait l'objet d'une concertation approfondie avec tous les partenaires de la filière, dont les représentants de la profession des artisans boulangers. Les dispositions contenues au projet de « pain traditionnel » ont été prises dans un souci d'information des consommateurs. Compte tenu de la place du pain dans l'alimentation des Français, il est apparu nécessaire de leur permettre d'identifier le pain fabriqué selon les usages traditionnels de leur pays, notamment de souligner la particularité de l'emploi très restreint d'additifs. La notion de « pain traditionnel maison » a été introduite dans le but de permettre aux consommateurs, qui fabriquent eux-mêmes leur pain, de se démarquer des produits de cuisson et de celles qui utilisent des premières préparées à l'emploi. Le projet de décret a été accepté par toutes les parties intéressées. Il s'agit d'un texte de base qui doit pouvoir faire l'objet d'un accord au niveau communautaire et qui, de ce fait, ne peut rendre compte de tous les aspects qualitatifs de la fabrication du pain. Ce projet n'empêche pas les artisans boulangers de prendre des initiatives pour promouvoir, dans le cadre de démarches volontaires, la qualité de leurs produits et des procédés spécifiques qu'ils mettent en œuvre. Sur ce dernier point, le ministre du commerce et de l'artisanat travaille, en étroite relation avec les organisations professionnelles, à la mise en place de procédures appropriées à la valorisation de la qualité artisanale, élément essentiel pour l'avenir de ces professions.

Chambres consulaires (personnel)

46990. - 25 mars 1991. - M. Jean-Marie Demange, député de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui préciser si un agent autorisé au statut du personnel admettrait des chambres des métiers, qui a été reconnu définitivement capable d'exercer ses fonctions, est en droit de bénéficier, au moment où il quitte le service, d'une indemnité compensatrice des verges payés que son état de santé ne lui a pas permis de prendre.

Réponse. - L'article 46 du statut du personnel administratif des chambres de métiers définit les conditions de départ d'un agent en cas d'invalidité physique. Il prévoit qu'après trois ans de maladie ou trois ans de congés successifs pour cause de maladie ou accident sur une période de six ans, l'agent qui ne peut reprendre ses fonctions peut être, au vu d'un certificat médical établi par le médecin du travail, rattaché dans un certain délai à son ancien poste, ou licencié pour incapacité physique, ou mise en retraite d'office ou une proposition de reclassement n'ayant été faite à l'agent et en celui-ci n'ayant refusé. L'agent ne saurait prétendre à un quelconque droit à congé ou une indemnité égale à un mois par année de présence sans que cette indemnité puisse excéder seize mois de salaire, à déduire le montant des cotisations sociales qu'il aurait payées jusqu'à l'âge de la retraite. Les dispositions statutaires sont en revanche muettes sur le droit à verges payés dans une telle situation ; il convient donc de se rapprocher de la jurisprudence. Un jugement du tribunal administratif de Poitiers du

4 décembre 1971 considère que les agents de droit public tels les salariés des Chambres de métiers n'étaient pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail et qu'aucune des dispositions ne leur accordait le droit à une indemnité compensatrice. L'employeur dispose néanmoins, en l'absence d'un texte de la loi, de la mesure - licitement ou mise à la retraite - de la faculté de prendre en compte le congé annuel que l'agent ne peut prendre comme tenu de sa situation administrative.

Mort (pompes funèbres)

41572. - 1^{er} avril 1991. - M. Richard Carrière attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la consommation sur les agissements de certaines sociétés de pompes funèbres qui, au mépris de toute considération morale, profitent de la détresse des familles pour réaliser des profits considérables. Le voile commandé à se lever sur ce qu'il est convenu d'appeler, non sans raison, le « marché de la mort ». Il paraît souhaitable, aujourd'hui, de mettre un terme à certaines pratiques frauduleuses et d'assurer la protection des familles. Il s'agit là d'un devoir pour les pouvoirs publics. Il lui demande donc si la mise en place de règles spécifiques, propres à mettre un terme à tous les abus, peut être envisagée. - *Question posée à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.*

Réponse. - L'existence d'abus commis par certaines entreprises de pompes funèbres est en effet trop souvent signalée et les pouvoirs publics ont déjà eu l'occasion de se pencher sur ces pratiques. Certaines ont ainsi pu être sanctionnées. Le Conseil de la concurrence a été saisi de plusieurs affaires où des entreprises utilisant leur position dominante se défont des familles. Une décision a déjà été rendue, par laquelle une sanction pécuniaire avait infligée à l'entreprise. Mais le problème est plus général. Il paraît en effet à la fois anormal, qui prêterait l'exercice d'un monopole local, au principe étendu par la commune, mais le plus souvent dévié à une entreprise. En l'absence de toute concurrence, l'exploitant du service n'a guère de difficultés à imposer ses vues aux familles. Ainsi les pouvoirs publics, qui avaient demandé un rapport aux inspecteurs généraux des ministères concernés, constatent actuellement une réforme de cette législation associée à une couverture de ce secteur et la concurrence la fixation de règles d'exercice plus respectueuses des familles.

Moyens de paiement (chèques)

44017. - 3 juin 1991. - M. Jean-Louis Delbre appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des commerçants ou artisans face au développement des chèques sans provision. En effet, nombre d'entre eux, en raison de la lenteur et du coût des procédures, sont contraints d'abandonner leurs fournisseurs. Par ailleurs, ils ne peuvent supporter le coût d'utilisation du fichier national des chèques volés et perdus. L'INCAV récemment mis à leur disposition, il lui demande donc : « Quelles mesures il entend prendre pour éviter que les commerçants ne soient supportés seuls le coût des chèques sans provision. »

Réponse. - Le projet de loi qui a été adopté par le Gouvernement et depuis déposé au Parlement a l'intention de mettre de l'efficacité dans le commerce et de la consommation ainsi que celle de M. Noguès, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, vise à faire baisser le nombre des chèques impayés, à la fois en améliorant de manière efficace et simple leur émission et en réduisant en priorité le remboursement du commerçant victime. Pour ce faire, le projet de loi modifie le régime actuel de l'interdiction bancaire d'émission des chèques : celle-ci devient automatique et immédiate après l'annulation d'un chèque sans provision ; elle sera prolongée pour une durée indéterminée ; elle cessera avec la régularisation. C'est-à-dire avec le paiement du chèque et l'acquiescement d'une pénalité libératoire (soit par des acomptes de provision, soit l'interdiction prononcée par un établissement tenu généralement à tous les établissements bancaires et coopératives dans les cinquante et un jours que les comptes doivent tenir. A cette fin, la Banque de France centralisera les interdictions constatées à l'issue des comptes bancaires détenus par l'établissement émetteur, et informera tous les établissements auprès desquels un interdit émane un compte. Les sanctions pécuniaires prévues en cas d'émission frauduleuse, d'émission après interdiction, ou de pratiques malicieuses dans l'interdiction de nature à nuire (opposition ou refus de provision après l'émission) sont maintenues et, dans certains cas, aggravées. Ainsi la prévention se renforce notamment en raison de l'automatisme de la sanction, y compris dans le cas des petits chèques. Le dispositif incitera à la régularisation. Le lever de l'interdiction sera impossible sans

paiement du bénéficiaire. Les banques seront fortement incitées à la vigilance : tout manquement de leur part à la procédure d'interdiction engage leur responsabilité et elles devront couvrir les chèques émis jusqu'à hauteur de 50 000 francs. Ces dispositions sont de nature à réduire l'émission des chèques sans provision et à protéger mieux qu'actuellement les intérêts légitimes des créanciers.

Politique sociale (surendettement)

41806. - 10 juin 1991. - M. Yves Pilet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assurer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qui elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Réponse. - Les associations locales de consommateurs peuvent recevoir au plan départemental une aide financière leur permettant de réaliser des actions dans le but d'informer et de former les consommateurs sur différents thèmes, parmi lesquels le surendettement des ménages. Dès 1990, parallèlement à la mise en place des commissions départementales de surendettement a été instauré un dispositif d'aide financière spécifique pour les associations de consommateurs dont les membres assistent aux travaux de ces commissions. Considérant l'importance de ces travaux, le dispositif est reconduit pour 1991, ce qui représente une enveloppe budgétaire de 2 millions de francs environ. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers et des familles, le Gouvernement présentera au Parlement à la fin du mois de décembre 1991 un bilan de ce texte. Il ne manquera pas d'évoquer le problème soulevé qui fera l'objet d'une particulière attention.

Règles commerciales : application (vin et viticulture)

44018. - 10 juin 1991. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'incertitude ressentie par la trentaine de résidents de cette profession de négociants en vins et embouteilleurs, profession qui compte, dans le département de la Loire, quelque trois cents membres et il y a une vingtaine d'années. En effet l'obligation révoquée qui est faite à cette profession par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de réaliser un marquage des vins à l'aide de machines basées ou à jet d'encre représente un investissement estimé entre 100 000 et 200 000 francs (H.T.). Or, la plupart de ces entreprises, petites par la taille, sont des entreprises familiales dont la faible rentabilité n'est assurée que par le travail acharné de ceux qui les exploitent : la plupart de ces entreprises possèdent un matériel d'embouteillage assez ancien et il est peu probable que ce type de marquage soit dépayable ; par ailleurs, les vins qui sont mis en bouteille dans le département ne sont pas exportés mais vendus en caisse dans les magasins de détail ou C.F.R. de la région. Il lui demande, en conséquence, si une dérogation à cette mesure draconique ne pourrait être accordée dérogation afin de sauvegarder l'existence de ces exploitants.

Réponse. - La directive du Conseil des communautés européennes du 14 juin 1989 relative à l'indication du lot a été adoptée par l'ensemble des États membres pour permettre aux services de contrôle de retirer rapidement les marchandises présentant un danger pour les consommateurs. L'identification du lot doit être faite de manière visible, lisible et indélébile. Obligatoire, elle peut être effectuée au moyen de différents systèmes (marquage, impression sur les étiquettes...) sans qu'il soit nécessaire de recourir à des machines de marquage par jet d'encre ou au laser (ce qui a coûté effectivement élevé). La Direction générale des fraudes n'a à aucun moment imposé de système de marquage, celui-ci étant laissé au libre choix des opérateurs. Enfin, il convient de préciser que, comme tenu du fait que certains États membres n'avaient pas pris les dispositions nécessaires à l'application de la directive précitée, la France a demandé à la commission des reports officiellement la date d'application de ce texte afin d'éviter tout litige. Dans l'attente de cette modification, il va

de soi que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes tiendra compte des difficultés rencontrées par les opérateurs.

Professions immobilières (politique et réglementation)

45120. - 8 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les pratiques commerciales de certaines officines immobilières exerçant une activité d'intermédiaire entre particuliers pour permettre toutes transactions immobilières, notamment dans le domaine de la location de logements. Il semble que certaines de ces officines exploitent les difficultés que rencontrent notamment les jeunes pour trouver un logement en location en diffusant, par exemple, de fausses annonces ou en imposant des contrats d'assurances par leurs soins. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à de telles situations.

Réponse. - Les pratiques commerciales de certaines officines immobilières dénommées couramment « marchands de listes » n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes interviennent régulièrement dans ce secteur. Ainsi, au cours du deuxième trimestre 1991 ont été vérifiées les règles relatives à la publicité des prix, prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 1990 et concernant l'ensemble des professionnels intervenant dans les transactions immobilières. Les diffusions de fausses annonces constituent des publicités de nature à induire les consommateurs en erreur et sont prohibées par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Sur la base de ce texte, plusieurs officines ont fait l'objet de procès-verbaux transmis au parquet. Enfin, en matière d'assurance, un marchand de listes, qui subordonnait l'abonnement à l'un de ces fichiers à la souscription à une assurance, s'est vu enjoindre de mettre fin à cette pratique, contraire aux dispositions du droit communautaire et de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Ce secteur fait l'objet d'une surveillance attentive de la part des services du ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation, et des enquêtes telles que celles mentionnées ci-dessus sont régulièrement programmées.

BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

40032. - 4 mars 1991. - M. René Dosièrre signale à M. le ministre délégué au budget que la réponse à sa question n° 23403 du 29 janvier 1990 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 26 novembre 1990) est incomplète. S'il a bien noté ses explications concernant le déséquilibre du compte d'avances, au demeurant connues de longue date, il ne sait toujours pas les mesures envisagées pour annuler le cumul des déficits antérieurs qui représente, pour les onze dernières années, près de 34 milliards de francs. L'amélioration du taux de recouvrement, au sujet de laquelle on peut avoir quelques doutes compte tenu de la manière dont ces statistiques sont établies si l'on en croit le Conseil des impôts, est peut-être susceptible de réduire le déficit annuel à une échéance lointaine. Elle ne semble pas suffisante pour résorber le déficit cumulé.

Réponse. - Les termes de la réponse précédente, parue le 26 novembre 1990, sont confirmés en tout point. Il est précisé, en outre, que non seulement l'Etat supporte seul la charge du déficit constaté chaque année du compte d'avances, mais encore la charge de la résorption du déficit cumulé sur plusieurs années. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt qu'il y aurait à résorber le déséquilibre du compte d'avances, l'amélioration du taux de recouvrement des impôts locaux l'année même de leur mise en recouvrement sera poursuivie, et toutes les mesures envisageables ne manqueront pas d'être prises. Par ailleurs, il est rappelé que l'important déficit cumulé du compte d'avances - « culot » - résulte du simple cumul des déficits constatés en fin d'année des différents exercices. Le culot est représentatif des impôts locaux restant à recouvrer en fin d'exercice : l'ensemble des impôts locaux non encore recouvrés en fin d'exercice l'est au cours de l'exercice suivant ou, marginalement, des exercices ultérieurs. L'augmentation rapide du volume des impôts locaux favorise par conséquent la progression du culot. Néanmoins, le culot traduit

également l'effort consenti par l'Etat pour assurer aux collectivités locales le préfinancement du produit des impôts qu'elles ont voté.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

41415. - 1^{er} avril 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des sociétés étrangères de capitaux qui, percevant des revenus tirés de la location d'immeubles dont elles sont propriétaires en France, sont passibles à ce titre de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle même si elles ne disposent en France d'aucun établissement stable et n'y exercent aucune activité. La comptabilité de ces sociétés étant faite à leur siège social - par définition situé à l'étranger - et leurs opérations comptables en France étant limitées à la perception des loyers et charges relatifs à ces locations d'immeubles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces sociétés sont tenues tout d'abord de se conformer aux dispositions de la loi comptable, ensuite de tenir un livre journal et un livre d'inventaire coté et paraphé alors même qu'elles ne sont pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés et enfin de souscrire la déclaration n° 2065 accompagnée des tableaux 2033 AN, 2033 BN et, éventuellement 2050 N, 2051 N, 2052 N, 2057 N. Cette dernière obligation ne pourrait-elle pas, le cas échéant, être simplifiée et se limiter à la déclaration formule n° 2072 (cadre B.I.C.) ?

Réponse. - Les sociétés ayant leur siège à l'étranger ne sont pas soumises aux obligations comptables définies par la loi française. Cela étant, au plan fiscal, les sociétés étrangères qui perçoivent des revenus tirés de la location d'immeubles dont elles sont propriétaires en France sont passibles de l'impôt sur les sociétés sur la base des conventions internationales et des articles 205 et 209 I. 1^{er} alinéa, du code général des impôts. Elles doivent en conséquence tenir une comptabilité permettant de déterminer leur résultat, conformément aux dispositions de l'article 54 du code précité. A ce titre, elles souscrivent une déclaration n° 2065 permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable. Cette déclaration et les annexes qui l'accompagnent permettent d'appliquer l'ensemble de la législation et des procédures relatives à l'impôt sur les sociétés et, notamment, d'asseoir le supplément d'impôt dont sont passibles les bénéficiaires distribués ou réputés tels. Réservée aux sociétés immobilières ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, la déclaration n° 2072 est inappropriée puisqu'elle permet de déterminer la part de revenu de chaque associé selon les règles qui lui sont propres, mais pas le revenu imposable de la société. Elle ne permet notamment pas de calculer les plus-values, les exonérations et les imputations de crédits d'impôts et avoirs fiscaux. Elle n'est pas accompagnée des annexes fiscales prévues à l'article 38 de l'annexe III au code général des impôts.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

42228. - 22 avril 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la possibilité de ne pas imposer les remboursements d'emprunts étudiants. En effet, certaines personnes, bénéficiaires de ces prêts bancaires étudiants qui leur permettent de poursuivre leurs études, doivent ensuite rembourser des mensualités qui peuvent se révéler importantes et s'ajouter à leurs autres charges. Leur permettre de déduire ces charges de remboursement de prêt de leur montant imposable irait dans le sens d'un rééquilibrage plus juste de l'imposition en fonction des ressources et charges réelles du contribuable. A un moment où le Gouvernement met en place un plan social pour les étudiants afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à des études, il lui demande si cette mesure pourrait être envisagée.

Réponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont déductibles du revenu imposable les dépenses nécessaires à l'acquisition ou à la conservation de ce revenu. Les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures présentent un caractère d'ordre privé, au même titre que les frais de nourriture, d'habillement et de logement des personnes. La mesure proposée ne favoriserait pas l'offre par le secteur bancaire de prêts à taux préférentiels et pourrait inciter certains étudiants à contracter pour l'avenir des engagements excessifs. C'est pourquoi le Gouvernement ne considère pas que la solution fiscale est la voie appropriée pour remédier aux difficultés financières rencontrées par les étudiants. Aussi, un dispositif de prêts aux étudiants a-t-il été arrêté en mai 1991 par le Premier ministre dans le cadre du plan

social en faveur des étudiants. Les étudiants dont les parents ont un revenu inférieur à trois fois le S.M.I.C. peuvent obtenir un prêt garanti de 13 000 francs par an.

T.V.A. (taux)

43328. - 27 mai 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le taux de T.V.A. applicable à certaines productions horticoles et notamment aux fleurs coupées. Elle lui demande s'il compte les faire bénéficier d'un taux réduit qui prendrait en considération leur caractère de produits de première nécessité découlant de leur impact sur l'environnement.

T.V.A. (taux)

44214. - 17 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le projet gouvernemental de relèvement du taux de T.V.A. sur les produits horticoles, de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. En effet, ce projet suscite une très vive et légitime inquiétude parmi les horticulteurs et les pépiniéristes qui y voient un replâtrage budgétaire sur l'autel de la construction européenne. Ce relèvement risque de sacrifier des centaines d'entreprises et de faire disparaître près de 6 000 emplois à la production qui feront plus qu'annuler les 2 milliards de recettes prévues par le ministère de l'économie, grâce à cette mesure. Il est donc nécessaire d'abandonner cette augmentation de la T.V.A. sur les produits horticoles.

T.V.A. (taux)

44368. - 17 juin 1991. - M. Marc Reymanu attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les effets que produira l'augmentation du taux de la T.V.A. appliquée aux produits de l'horticulture. Les horticulteurs d'Alsace, à l'image de tous les horticulteurs de France, sont très inquiets sur le devenir de leur activité, déjà fragilisée par une importante distorsion de concurrence sur le plan européen. L'augmentation du taux de la T.V.A. prévue pour cette profession par le Gouvernement conduira à des suppressions d'emplois et à la fermeture de nombreuses entreprises. Les deux milliards de recettes supplémentaires prévus par cette augmentation risqueront d'être annulés par la chute d'activités qui suivra cette majoration de la T.V.A. passant du taux réduit de 5,5 p. 100 au taux de 18,6 p. 100. La commission des communautés européennes a fixé deux objectifs, un taux normal et un taux réduit laissant à chaque gouvernement la responsabilité des produits soumis à chacun de ces deux taux. En 1982, le Gouvernement français avait décidé d'appliquer le taux réduit de 5,5 p. 100 aux produits horticoles. Il lui demande si le Gouvernement ne peut envisager de maintenir sa décision passée devant les graves risques de récession qui suivraient l'application du nouveau taux décidé sans consultation préalable.

T.V.A. (taux)

45161. - 8 juillet 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences graves qu'entraînera, pour les professions horticoles et pépiniéristes, la hausse du taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sur l'ensemble des produits horticoles. Il lui rappelle l'importance économique de ce secteur d'activité et s'étonne d'une telle mesure qui est en contradiction d'une part avec les promesses faites à la profession le 8 septembre 1998 par le ministre de l'économie sur le maintien du taux réduit pour l'horticulture, et d'autre part avec la volonté affichée de ramener les taux de T.V.A. à un niveau raisonnable dans le cadre de l'Europe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette mesure qui, en pénalisant gravement cette profession, risque de coûter plus cher qu'elle ne rapporte.

Réponse. - L'article 9 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception des semences et des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement. Cette disposition est conforme aux conclusions du Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux liée à la suppression des frontières fiscales. Elle s'inscrit, en outre, dans un ensemble de mesures destinées à dégager des

ressources nécessaires à la maîtrise du déficit. Lors des débats à l'Assemblée nationale, deux amendements ont été adoptés, avec pour effet de reporter au 1^{er} août 1991 la date d'application de la mesure et d'appliquer le taux réduit de la taxe à l'ensemble des semences et aux plants d'essences forestières. Ces modifications simplifient le dispositif initial. Pour l'essentiel, le taux normal ne s'appliquera donc qu'aux produits horticoles d'agrément. En outre, le taux normal s'appliquera de la même manière aux productions françaises et aux produits importés. La mesure n'affectera donc pas la compétitivité des horticulteurs français sur les marchés étrangers puisque les exportations demeurent exonérées de T.V.A. Enfin, dans le cadre du même effort d'harmonisation européenne, certaines charges de T.V.A. seront supprimées. C'est ainsi que les horticulteurs pourront déduire, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'intégralité de la T.V.A. afférente au fioul domestique, utilisé notamment pour le chauffage des serres, alors que cette déduction est aujourd'hui limitée à 50 p. 100. Ces précisions sont de nature à répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par les professionnels.

Impôts et taxes (politique fiscale)

43475. - 3 juin 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui indiquer si toutes les dispositions réglementaires ont déjà été prises et notifiées dans le cadre de l'application à partir de 1992 de la taxe départementale s'appliquant au revenu. S'agissant de cette nouvelle taxe, les dispositions auxquelles il est fait référence concernant bien évidemment à la fois la collectivité et les assujettis.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, a complété sur quelques points le dispositif de la taxe départementale sur le revenu, défini par l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales, afin de rendre la nouvelle taxe applicable dès le 1^{er} janvier 1992. Notamment, la date limite avant laquelle les conseils généraux pourront majorer, s'ils le souhaitent, le taux de l'abattement pour charges de famille et le montant de l'abattement à la base a été fixée, pour 1991, au 1^{er} octobre. La direction générale des impôts fournira aux conseils généraux les informations qui leur sont nécessaires pour qu'ils puissent prendre leurs décisions en temps utile.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul : Paris)

43510. - 3 juin 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué au budget que des services fiscaux de Paris refusent d'appliquer la notice officielle remise aux déclarants de l'I.S.F., qui dispose expressément, page 17, que la méthode d'évaluation des immeubles par le revenu est la méthode adaptée aux immeubles de rapport, disposition confirmée par ses deux réponses à des questions parlementaires (J.O. débats parlementaires, Sénat, 27 juillet 1989 et Assemblée nationale, 31 juillet 1989), qui précisent que cette méthode d'évaluation leur est réservée ; que le motif invoqué est que le résultat de la méthode d'évaluation par le revenu serait trop inférieur à celui de la comparaison avec le prix de vente des immeubles à Paris. Il lui apparaît que ce refus est contraire à la disposition formelle ci-dessus rappelée, qui ne prévoit aucune discrimination entre les immeubles de rapport qu'ils soient situés en province ou à Paris, et est dénué de tout fondement ; qu'en effet, pour un propriétaire d'immeuble de rapport qui a préféré conserver un bien (souvent d'origine familiale) pour maintenir son affectation dans un site urbain et assurer le logement de ses concitoyens, la seule valeur de l'immeuble est le revenu qu'il en tire capitalisé aux taux d'usage (3 p. 100 pour les loyers de 1948, 6 p. 100 pour les loyers libres et 8 p. 100 pour les loyers commerciaux ; qu'on ne saurait oublier que, vu l'exigüité du marché, le prix de vente des appartements est surévalué et ne constitue pas, d'ailleurs, un élément de comparaison adapté au prix de l'immeuble entier ; que, quant aux achats d'immeubles entiers, ils sont le plus souvent obtenus par des promoteurs se livrant à des opérations spéculatives comportant la démolition des immeubles anciens et leur remplacement par des bâtiments standard modernes, opérations menées sans grand souci du milieu urbain ou du sort des occupants délogés, refoulés dans des quartiers périphériques ou en banlieue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la règle concernant l'estimation des immeubles de rapport soit observée par les services fiscaux de Paris comme par ceux d'ailleurs et que cesse un mode d'imposition à l'I.S.F. discriminatoire au préjudice des propriétaires parisiens d'immeubles de rap-

port qui ont préféré continuer à fournir à leurs concitoyens des locaux locatifs au lieu de céder aux sollicitations de la spéculation.

Réponse. - Pour la détermination de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, les biens immobiliers sont évalués à leur valeur vénale au jour du fait générateur de l'impôt. La notice accompagnant la déclaration annuelle a pour objet d'aider les contribuables à remplir celle-ci et ne saurait, comme cela est indiqué en tête de la page 2, se substituer à la documentation officielle de l'administration. Cette notice indique effectivement parmi les diverses méthodes énumérées, permettant l'évaluation des immeubles, que la méthode d'évaluation par le revenu est adaptée aux immeubles de rapport. Cette précision a pour objet de marquer son champ d'application restreint, mais ne signifie pas pour autant qu'elle est la seule applicable pour rechercher la valeur vénale des immeubles de rapport. Si elle permet d'obtenir la valeur vénale d'un immeuble, en appliquant au revenu net de l'immeuble, constaté ou escompté, un taux de capitalisation, son emploi est toutefois soumis à trois conditions : l'ensemble de l'immeuble est productif de revenus, ces revenus présentent un caractère normal eu égard au marché local et le taux de capitalisation retenu ressort nettement de l'analyse du marché locatif. Ces conditions n'étant pas fréquemment réunies, elle n'est le plus souvent employée que pour confronter les résultats obtenus à ceux découlant de la méthode d'évaluation par comparaison. En effet, il est le plus souvent recouru, pour l'appréciation de la valeur des immeubles imposables au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, tant par l'administration que par les experts privés ou les juridictions, à la méthode de l'évaluation dite par comparaison. Il est alors pris en compte le prix que pourrait obtenir un propriétaire, s'il mettait son bien en vente, compte tenu des données du marché et des caractéristiques physiques et juridiques propres au bien considéré, abstraction faite de toute valeur de convenance. En définitive, l'évaluation d'un immeuble demeure toujours une question de fait qui ne peut être résolue que sur le plan local, en prenant en compte les circonstances spéciales de chaque affaire. C'est pourquoi l'administration n'envisage pas de donner sur ce point des instructions trop rigides qui auraient pour effet, dans certains cas, de léser soit les intérêts du Trésor, soit ceux de la personne imposable.

T.V.A. (champ d'application)

43957. - 10 juin 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des écoles de conduite au regard de la T.V.A. Ces professionnels sont soumis, pour l'acquisition des véhicules indispensables à l'exercice de leur activité, aux taux majorés de la T.V.A. ; en outre, les dispositions des articles 237 et 241 de l'annexe II du code général des impôts s'opposent à la déduction de cette taxe. Il résulte de la réglementation en vigueur un sentiment d'incohérence et d'injustice dans la mesure où elle aboutit à taxer fortement le principal instrument de cette profession. Il lui demande en conséquence de lui indiquer sa position face à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'article 13 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1993, la déductibilité de la T.V.A. afférente aux véhicules de tourisme affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

44452. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué au budget** que chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation. 500 en meurent. Neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992 doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseurs, etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. Ainsi, cette année, le groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel développe un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Il donne cette année 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction de critères sociaux. Cette initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. N'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 ? Destinés à sauver des vies humaines, ce sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Leur généralisation aurait pour

conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. On sait en effet que ceux-ci coûtent plusieurs milliards de francs, par an, à la nation. A l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992, il lui demande que ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, soient taxés aux taux réduits de la T.V.A.

T.V.A. (taux)

44574. - 24 juin 1991. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué au budget** que chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation, 500 en meurent. Neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992 doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseurs, etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. Ainsi, cette année le Groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel développe un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Il donne cette année 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction de critères sociaux. Cette initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. N'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Destinés à sauver des vies humaines, ce sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. On sait en effet que ceux-ci coûtent plusieurs milliards de francs par an à la nation. A l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992, il lui demande que ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, soient taxés aux taux réduits de la T.V.A.

T.V.A. (taux)

44652. - 24 juin 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. appliqué à certains matériels ou équipements contribuant à améliorer la sécurité routière. Lui citant plus particulièrement l'exemple des dispositifs d'attache des enfants à l'arrière des véhicules (nacelles, sièges, réhausseurs...), qui sont imposés au taux de 18,6 p. 100, il s'étonne que des produits de cette nature, dont l'utilisation régulière généralisée permettrait d'alléger les conséquences des accidents de la route pour les jeunes enfants, ne bénéficient pas d'un régime fiscal plus favorable et plus incitatif ; il lui rappelle que dès janvier 1992 sera prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière du véhicule, disposition qui devrait, si elle est correctement appliquée, réduire le nombre des jeunes victimes d'accidents de la circulation et par conséquent le coût social supporté par la nation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, si des mesures d'allègement pourront être présentées dans le cadre de la prochaine loi de finances.

T.V.A. (taux)

44881. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. appliqué aux équipements spécifiques indispensables à la sécurité des enfants transportés en automobiles (nacelles, sièges, réhausseurs, ceintures, etc.). Au moment où une réglementation rend obligatoire la protection des enfants à l'arrière des véhicules, il serait souhaitable de promouvoir l'acquisition de ces équipements destinés à sauver des vies humaines. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé une baisse du taux de T.V.A. de ces équipements fixé actuellement à 18,6 p. 100.

T.V.A. (taux)

44888. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux équipements destinés à la sécurité, qui est de 18,6 p. 100. Actuellement, neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992, une réglementation doit entrer en vigueur, faisant obligation d'attacher les enfants sur la banquette arrière des véhicules. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseurs, etc.), mais ceux-ci ont un coût élevé pour une durée d'utilisation qui, par définition, est limitée. Destinée à sauver des vies humaines, ces équipements sont, sans conteste, des produits de

première nécessité et leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la route. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992, d'envisager de taxer ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, au taux réduit de T.V.A.

T.V.A. (taux)

45030. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur son souhait de voir diminuer le taux de 18 p. 100 actuellement affecté aux équipements automobiles à caractère sécuritaire (nacelles, siège rehausseurs pour enfants, etc.). En effet, alors même qu'à compter du 1^{er} janvier 1992, doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière, n'est-il pas normal d'inciter, dès à présent, les parents à se munir de ces équipements encore coûteux afin de protéger la vie de leurs enfants. Il lui demande donc s'il envisage une telle mesure dans le prochain budget de l'Etat.

T.V.A. (taux)

45160. - 8 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 applicable aux équipements spécifiques pour l'installation des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules. L'obligation d'attacher les enfants à l'arrière des véhicules qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1992 devrait être l'occasion d'appliquer un taux réduit à ces équipements de sécurité. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des dispositions en ce sens.

T.V.A. (taux)

45162. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de la T.V.A. auquel sont assujettis les équipements de sécurité spécifiques pour les enfants de moins de dix ans installés à l'arrière des voitures (nacelles, sièges rehausseurs...). Les mutuelles d'assurances ont développé un système de prêt de ces équipements à certaines familles. Il lui demande, compte tenu qu'il s'agit là de produits destinés à sauver des vies humaines, donc de première nécessité, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une diminution du taux de la T.V.A., qui est actuellement de 18,6 p. 100.

T.V.A. (taux)

45541. - 15 juillet 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application du taux normal de T.V.A. de 18,6 p. 100, applicable aux équipements spécifiques de sécurité routière, au profit des enfants. A compter du 1^{er} janvier 1992, obligation sera faite d'attacher les enfants à l'arrière des véhicules. Or, pour tous ceux âgés de moins de dix ans, des équipements spécifiques sont indispensables. Leur coût peut, pour les familles nombreuses ou à revenus modestes, être d'un poids important dans les budgets. Dès lors, de nombreuses associations familiales, auxquelles se joignent des sociétés d'assurances, souhaiteraient que lesdits équipements bénéficient d'une T.V.A. à taux réduit. En effet, les unes et les autres craignent qu'en raison des coûts, les dispositions ne soient pas appliquées. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

T.V.A. (taux)

45742. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nouvelle réglementation qui rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1992 le fait d'attacher les enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont certes indispensables (nacelles, sièges, rehausseurs), mais ils ont évidemment un coût élevé pour une durée d'utilisation par définition limitée. Aussi, sachant que ces équipements sont affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire passer ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, à un taux réduit.

T.V.A. (taux)

46012. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. appliqué aux équipements de sécurité des enfants transportés en automobile. Cinq cents enfants meurent chaque année à l'occasion d'accidents de la circulation, et parmi ceux-ci beaucoup auraient pu être épargnés grâce à l'utilisation des équipements précités. Ne serait-il pas opportun de favoriser l'acquisition de ces matériels, notamment en leur accordant le bénéfice du taux réduit de la T.V.A. ? En conséquence, il lui demande si une telle mesure a été envisagée par ses services.

T.V.A. (taux)

46181. - 29 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué au budget** que chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation ; 500 en meurent. Neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992 doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, rehausseurs, etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. Ainsi, cette année, le groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel développe un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Il donne cette année 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction de critères sociaux. Cette initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. N'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 ? Destinés à sauver des vies humaines, ce sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. On sait en effet que ceux-ci coûtent plusieurs milliards de francs par an à la nation. A l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992, il lui demande que ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, soient taxés au taux réduit de la T.V.A.

T.V.A. (taux)

46660. - 5 août 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les accidents de la circulation routière qui touchent particulièrement les enfants. En effet, 21 000 en sont victimes chaque année, et 500 en meurent. Aussi s'étonne-t-il que des équipements spécifiques pourtant indispensables aux enfants de moins de dix ans (nacelles, sièges rehausseurs) soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas logique que les matériels de sécurité bénéficient d'un taux réduit et quelles améliorations il entend apporter à cette situation.

Réponse. - Il ne peut être répondu favorablement à la demande formulée par les honorables parlementaires. En effet, d'une part, l'application du taux réduit aux équipements de sécurité pour enfants serait contraire aux engagements communautaires de la France : de tels équipements ne figurent pas sur la liste des produits que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit, telle qu'elle résulte des conclusions du conseil des ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. D'autre part, une extension du taux réduit ne manquerait pas d'être revendiquée pour d'autres équipements ou pièces détachées automobiles participant également à la sécurité routière : ceintures de sécurité, dispositifs de freinage, casques... Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires importantes, incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire du Gouvernement.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

44524. - 24 juin 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème de la mensualisation des impôts locaux. Un certain nombre de collectivités territoriales expérimentent d'ores et déjà la mensualisation des impôts locaux. Elle demande si ce principe ne pourrait pas être étendu à l'ensemble du territoire national et, s'il était concluant, qu'il soit rapidement mis en place.

Réponse. - Le décret n° 91-702 du 22 juillet 1991 a étendu la mensualisation de la taxe d'habitation à l'ensemble des départements à compter du 1^{er} janvier 1992. Le paiement mensuel des taxes foncières pourra, quant à lui, être proposé aux contribuables à partir de 1993.

T.V.A. (politique et réglementation)

44608. - 24 juin 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application du taux de T.V.A. minoré (2,7 p. 100) par des établissements publics, industriels et commerciaux, lors d'appels d'offres restreints émanant des services de l'Etat. Le 16 novembre 1990, la S.A.R.L. Guy Couach Plascoa a transmis à la direction des gens de mer et de l'administration générale, place Fontenoy, une offre pour la fourniture d'une vedette régionale de surveillance destinée aux services des affaires maritimes de Dunkerque, majorée de la T.V.A. au taux normal de 18,6 p. 100 prévu par l'article 278 du code général des impôts. Dans le même temps, la direction des constructions et armes navales de Lorient a également commissionné et a vu sa proposition retenue en raison notamment de l'application d'un taux de T.V.A. de 2,7 p. 100 au mépris, semble-t-il, des dispositions des articles 165, annexe IV, 256 B et 1654 du code général des impôts et de l'ordonnance n° 86-1242 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence. Les organismes de l'Etat à caractère industriel et commercial semblent échapper ainsi aux contraintes fiscales et concurrentielles déloyales des entreprises privées dans un secteur sensible de notre économie. Il lui demande de quelle manière il envisage d'agir pour remédier à cette situation et restaurer une concurrence loyale.

Réponse. - Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat, entre des ministères qui n'ont pas une personnalité morale distincte de celle de l'Etat ne s'analysent pas comme des opérations réalisées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel au sens des articles 256-I, 256 A et 256 B du code général des impôts. Cette interprétation est conforme au droit communautaire notamment aux articles 2 et 4 de la 6^e directive T.V.A. Il s'agit donc d'opérations internes à l'Etat non imposables à la T.V.A. La livraison par la direction des constructions et armes navales de Lorient au ministère délégué à la mer d'une vedette ne doit donc pas être soumise à la T.V.A. En conséquence de cette non-imposition à la T.V.A., la direction des constructions et armes navales ne peut pas déduire la taxe comprise dans les dépenses se rapportant à la construction de la vedette de surveillance. Le taux de T.V.A. de 2,7 p. 100 évoqué dans la question correspond à une estimation de la taxe d'amont non déductible et prise en compte pour la détermination du prix. Le montant de T.V.A. mentionné par la direction des constructions et armes navales est donc seulement une indication sur l'un des éléments du prix et ne constitue pas une facturation de T.V.A.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

44862. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le drame vécu par les artisans ou commerçants lors des contrôles fiscaux. S'il va de soi que ces contrôles sont inévitables, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de rappeler aux fonctionnaires qui en sont chargés l'importance d'une attitude plus humaine. La complexité croissante des textes en vigueur est à l'origine d'erreurs de la part de contribuables de bonne foi mais insuffisamment informés. Le contrôleur devrait dans ces conditions jouer un rôle plus pédagogique que répressif à l'égard de ces petits patrons quelque peu dépassés par la lourdeur d'une gestion administrative et comptable qui les absorbe au détriment du travail réellement productif. Aussi, il lui demande de donner des instructions en ce sens à ses services et de lutter contre tout ce qui se rapprocherait d'une notation « au rendement » de ces fonctionnaires.

Réponse. - L'administration, très attachée à la qualité du dialogue entre le vérificateur et le contribuable, a toujours mis l'accent, tant dans le cadre de la formation initiale qu'au cours de la formation en cours de carrière, sur les qualités humaines essentielles (bon sens, discernement, courtoisie) dont doivent faire preuve les agents chargés de contrôle. L'appréciation du travail des vérificateurs ne saurait être liée aux seuls résultats quantitatifs mais procède d'une évaluation globale sur leur manière de servir. Celle-ci porte en particulier sur le strict respect des procédures, la nature des investigations et le bien-fondé des redressements, la prise en compte des suites du contrôle. Par ailleurs, l'administration s'efforce de publier, dans les meilleurs délais, les instructions précisant les modalités pratiques d'application des textes par le Parlement afin de renforcer la sécurité juridique des contribuables. Enfin, les artisans et commerçants qui souhaitent améliorer leur gestion et la tenue de leur comptabilité, tout en bénéficiant d'allègements fiscaux, peuvent adhérer à un centre de gestion agréé.

Plus-values : imposition (réglementation)

45002. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts s'appliquent aux indemnités allouées à une entreprise victime d'une contrefaçon. Il serait, en effet, logique et équitable qu'une entreprise titulaire d'un brevet puisse bénéficier, s'agissant d'indemnités calculées par référence au taux de la redevance qu'elle aurait été en droit de percevoir au cours des années sur lesquelles a porté la contrefaçon, du régime des plus-values à long terme.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les indemnités allouées aux entreprises en réparation de préjudices se rattachant à leurs opérations commerciales ou industrielles constituent un élément du résultat d'exploitation imposable dans les conditions et au taux de droit commun de l'exercice au cours duquel la décision judiciaire les concernant est devenue définitive. Les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, qui sont exclusivement réservées aux produits de la cession ou de la concession de brevets, procédés ou techniques industriels, ne sont donc pas applicables aux indemnités en cause, même si elles se rapportent à une action en contrefaçon.

T.V.A. (taux)

45027. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué au budget** que la Chambre syndicale nationale des chocolatiers et celle des fabricants de confiserie ont appelé son attention sur la situation discriminatoire où se trouvent placés la majeure partie des produits de chocolaterie et la quasi-totalité des produits de confiserie, du fait de leur assujettissement au taux intermédiaire de la T.V.A. (18,60 p. 100) alors que toutes les denrées alimentaires qui leur sont de près ou de loin concurrentes sont taxées, comme il est normal au taux super-réduit (5,5 p. 100). Difficilement supportable dans le passé, cette situation n'est maintenant plus tolérable en raison du développement sans cesse croissant de produits directement en compétition sur le marché avec le chocolat et la confiserie. Par ailleurs, les perspectives d'harmonisation fiscale dans la C.E.E. d'ici à 1992 rendent maintenant urgente la solution de ce problème au plan français. Le 7 mars 1989, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget adressait une lettre aux organisations en cause en leur précisant que les préoccupations exprimées par leur profession n'étaient pas perdues de vue et que « l'harmonisation en Europe des taux de la T.V.A. constituait pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur ». Il semble pourtant que cette « harmonisation » n'apparaît pas réalisable dans un délai prévisible et qu'en tout état de cause une solution ne sera pas trouvée à court terme dans un contexte communautaire, mais ne pourra découler que d'une décision nationale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre le plus rapidement possible les dispositions permettant aux industriels concernés de se trouver placés dans une situation plus équitable par rapport à la concurrence dont ils font l'objet.

T.V.A. (taux)

46011. - 22 juillet 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations exprimées par la Chambre syndicale nationale des chocolatiers et la Chambre syndicale nationale des fabricants de confiserie. Ces professionnels estiment se trouver dans une situation fiscale discriminatoire. En effet, la grande majorité des produits de chocolaterie et la quasi-totalité des produits de confiserie sont assujettis au taux de 18,6 p. 100 de T.V.A. alors que tous les autres produits vendus dans les mêmes linéaires des magasins bénéficient du taux réduit de 5,5 p. 100. Il semble qu'une solution communautaire ne puisse être trouvée à court terme et que, seule, une décision nationale pourrait résoudre ce problème. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Une baisse du taux de T.V.A. applicable aux produits de chocolaterie et de confiserie entraînerait des pertes de recettes importantes, incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire que poursuit le Gouvernement. Elle n'est donc pas envisageable pour l'instant. Par ailleurs, la France n'a pas l'obligation pour des raisons d'harmonisation européenne d'appliquer à ces produits le taux réduit de T.V.A. Le Gouvernement

préfère réserver le bénéfice du taux réduit aux produits alimentaires de base et aux autres produits de première nécessité tels que les médicaments et appareils pour handicapés.

T.V.A. (taux)

45163. - 8 juillet 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la possibilité qu'ont les handicapés et les accidentés de la vie d'obtenir une baisse de la T.V.A. sur l'achat de véhicules automobiles neufs, à savoir de 22 p. 100 à 18,6 p. 100 si le coût d'achat de l'appareillage et du montage de ces conduites spécialisées est supérieur à 15 p. 100 du prix du véhicule. Or, il s'avère que l'appareillage de conduite pour handicapés le plus simple (à savoir accélération et freinage au volant) avec son montage coûte environ 7 000 francs. Il faut donc que les personnes handicapées, pour avoir une réduction de T.V.A., puissent, dans ce cas, acheter un modèle de voiture dont le prix ne dépasse pas 47 000 francs. Or, peu de voitures neuves sont disponibles en dessous de ce prix. En outre, les handicapés sont à la recherche des modèles de voiture leur permettant un habitacle plus accessible et ces modèles ne se trouvent en général pas dans une tranche de prix inférieur à 47 000 francs. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager la modification de ce seuil de 15 p. 100.

Réponse. - Le dispositif qui a ramené au taux normal le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés ne pouvait concerner que des véhicules dont la définition et la destination ne prêtent pas à contestation. Les études effectuées et les divers renseignements recueillis auprès de constructeurs automobiles et de fabricants d'aménagements spécifiques de véhicules pour handicapés ont fait apparaître que le seuil de 15 p. 100 permettrait d'atteindre le but recherché. L'exemple communiqué par l'honorable parlementaire n'infirme pas le résultat de ces études ; la comparaison des prix doit être effectuée sur des montants hors taxe. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le seuil de 15 p. 100. En effet, il ne serait pas conforme à l'esprit même de la loi qu'un seul aménagement de faible importance suffise pour changer le taux applicable à la vente du véhicule.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45233. - 8 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre délégué au budget** si les indemnités versées aux membres des commissions départementales des évaluations cadastrales sont soumises à la contribution sociale généralisée.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative puisque les indemnités en question représentent des remboursements de frais.

Impôts et taxes (politique fiscale)

45303. - 8 juillet 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences catastrophiques des mesures actuellement en cours pour fiscaliser les assurances mutuelles agricoles. Le 23 mai dernier, il assurait au président des assurances mutuelles agricoles que le Gouvernement n'entendait nullement remettre en cause les avantages fiscaux de la mutualité agricole. Mais, dans le même temps, le Gouvernement a poursuivi son projet visant à imposer aux caisses locales de mutualité agricole les règles fiscales applicables aux sociétés commerciales. Elle rappelle que l'action de la mutualité agricole française est considérée comme exemplaire par nos partenaires européens. Elle lui demande comment il entend concilier les engagements pris auprès des agriculteurs avec le renforcement de la fiscalité et des contrôles administratifs que le Gouvernement actuel tente de mettre en place. Considérant que si ces mesures étaient appliquées celles-ci constitueraient une nouvelle épreuve pour l'agriculture, elle demande au Gouvernement pourquoi celui-ci n'a pas limité son projet aux filiales Samda et Soravie, dont le réexamen paraît explicable, alors que la remise en question de tout le système fiscal s'appliquant aux assurances mutuelles agricoles apparaît de toute évidence comme désastreuse.

Réponse. - Le nouveau régime fiscal qui sera applicable aux assurances mutuelles agricoles ne résulte pas d'une modification de la doctrine administrative, mais du constat que les caisses régionales et locales ont fait le choix d'un mode d'exploitation qui, s'agissant notamment du recours à la publicité commerciale et des modalités de répartition des excédents de recettes entre leurs membres, n'est pas compatible avec les règles que doivent

respecter les organismes à forme mutuelle pour bénéficier du régime d'imposition prévu en faveur des organismes sans but lucratif. La fiscalisation du Groupama résulte donc de la nature des activités réalisées par ce groupe qui sont similaires à celles des compagnies d'assurances à forme commerciale. L'application du droit commun a d'ailleurs été acceptée, après concertation, par les dirigeants des assurances mutuelles agricoles.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

45653. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'aux termes de l'article 39 A du C.G.I. et de l'article 22 de l'annexe II au même code, les biens d'équipement susceptibles d'être amortis suivant le système dégressif doivent figurer parmi les catégories suivantes : matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport. Il est demandé si les tables de montage utilisées dans la production cinématographique pour la fabrication des films cinématographiques ou vidéo peuvent bénéficier du système d'amortissement dégressif ; en d'autres termes, si le matériel utilisé dans l'industrie cinématographique entre bien dans la définition fiscale des biens industriels d'équipement de production. Il est précisé que ce matériel, qui n'existait pas encore lors de la rédaction des textes mentionnés, entre de façon évidente dans un processus de fabrication ou de transformation de biens, à savoir les films. Par ailleurs, les tables de montage sont d'un coût élevé (plusieurs millions de francs) et d'une grande technicité (en matière électronique notamment) et donc rapidement obsolètes.

Réponse. - Pour pouvoir être amorties selon le mode dégressif, les immobilisations acquises ou créées par une entreprise doivent notamment être comprises dans l'une des catégories de biens mentionnées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. En outre, conformément aux dispositions du I de l'article 39 A du code déjà cité, seules les entreprises industrielles peuvent pratiquer un tel amortissement. Toutefois, il est admis que les entreprises commerciales ou artisanales peuvent bénéficier de ce régime d'amortissement si elles acquièrent des matériels identiques à ceux utilisés dans le secteur industriel. A cet égard, les matériels utilisés par les entreprises du secteur audiovisuel ou cinématographique dans le cadre spécifique de leur activité ne sont pas, par nature, susceptibles de concourir à un processus industriel de production. Ils doivent, par conséquent, être amortis selon le mode linéaire. Tel est le cas, notamment, du matériel évoqué dans la question.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

45951. - 22 juillet 1991. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que des crédits importants sont versés au Trésor public au titre de la taxe d'apprentissage, crédits qui auraient pu bénéficier aux filières technologiques. Il aimerait connaître, par région et pour le dernier exercice connu, le montant des sommes ainsi perçues par le Trésor.

Réponse. - Le tableau ci-après fournit pour chaque région et pour l'année 1989, dernière année connue, le montant des sommes perçues au titre de la taxe d'apprentissage au profit du budget de l'Etat :

REGIONS	MONTANT (en francs)
Ile-de-France.....	93 946 002
Champagne-Ardenne.....	6 341 659
Picardie.....	4 784 793
Haute-Normandie.....	4 036 046
Centre.....	7 466 309
Nord.....	13 243 463
Lorraine.....	4 569 302
Alsace.....	2 759 309
Franche-Comté.....	1 872 837
Basse-Normandie.....	2 770 035
Pays de la Loire.....	8 268 311
Bretagne.....	6 298 698
Limousin.....	2 040 865
Auvergne.....	2 346 465
Poitou-Charentes.....	3 361 369
Aquitaine.....	10 181 044
Midi-Pyrénées.....	5 595 273
Bourgogne.....	4 112 836
Rhône-Alpes.....	16 701 174

REGIONS	MONTANT (en francs)
Languedoc-Roussillon	5 351 587
Provence-Alpes - Côte d'Azur.....	17 808 422
Corse	1 209 221
Outre-mer.....	7 058 240
Total	232 123 260

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

45956. - 22 juillet 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 790 du code général des impôts qui dispose que les donations-partages bénéficient sur les droits exigibles, calculés sur la base du tarif en vigueur pour les transmissions en ligne directe, d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de tenir compte également de l'âge des enfants. Certains ménages qui ne deviennent parents que très tard hésitent à procéder à ces donations-partages, à cause du jeune âge de leurs enfants, et ne peuvent donc bénéficier de ces réductions.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application de la réduction d'impôt prévue en cas de donation-partage, dès lors que cet avantage a pour objet même d'encourager la transmission du patrimoine à un âge relativement précoce. Cela étant, d'autres dispositions destinées à favoriser la transmission anticipée des patrimoines, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises, restent applicables dans la situation exposée par l'honorable parlementaire : en particulier, le régime fiscal de la prise en charge des droits par le donateur, ou le taux privilégié dont bénéficie le paiement différé et fractionné des droits, qui permettent de réduire dans d'importantes proportions la charge des droits de mutation à titre gratuit.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

45974. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser si un contribuable, retraité, propriétaire d'un immeuble à usage commercial servant à l'exploitation d'un fonds de commerce et loué à un tiers en location-gérance dans le cadre de la loi du 20 mars 1956, imposé sur les bénéfices industriels et commerciaux, payant la taxe professionnelle et assujéti au régime de la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100, doit en plus être imposé au titre de l'I.S.F. Les biens sus-indiqués constituent-ils des biens professionnels exonérés de l'I.S.F.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative ; en effet, l'activité en cause n'est pas constitutive de l'exercice d'une profession au sens de l'article 885 N du code général des impôts. Cette solution est publiée dans la documentation administrative 7 S 3311 n° 13 et 7 S 3312 n° 5.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

46009. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation difficile de nombreuses personnes âgées dépendantes. En effet, des personnes aux revenus moyens, lorsqu'elles ont acquitté l'impôt sur le revenu, ne peuvent faire face à l'intégralité du coût souvent très élevé de leur hébergement en établissement. Il demande s'il ne peut être envisagé d'attribuer aux personnes dont la dépendance mentale est reconnue (maladie d'Alzheimer notamment) une demi-part supplémentaire de quotient familial afin de diminuer leur cotisation d'impôt et de leur éviter ainsi le recours à l'obligation alimentaire et à l'aide sociale, celle-ci étant elle-même financée sur fonds publics.

Réponse. - Un effort important a déjà été engagé en faveur des personnes âgées par l'institution d'une réduction d'impôt, sous certaines conditions, pour les dépenses relatives à l'hébergement

d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. En outre, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 28 400 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1990. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, les intéressées bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial (ou une part si les deux conjoints sont titulaires de la carte d'invalidité). Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

44215. - 17 juin 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires médico-sociales territoriales. Un décret n° 90-830, paru au *Journal officiel* du 21 septembre 1990, classe les secrétaires médico-sociales hospitalières dans la catégorie B du personnel administratif de la fonction publique hospitalière. Pleinement satisfaite par cette mesure, l'association nationale des secrétaires médico-sociales s'inquiète aujourd'hui de l'élaboration du statut concernant les personnels de la fonction publique territoriale, à savoir la non-reconnaissance de leur technicité, leur non-intégration à un statut médico-technique, les modalités et l'échéancier de ce nouveau statut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'incertitude qui semble régner dans l'élaboration de ce statut.

Réponse. - Conformément au protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, les secrétaires médico-sociales territoriales doivent accéder à la nouvelle catégorie B type à trois grades. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions, tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cinéma (politique et réglementation)

41225. - 1^{er} avril 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir dresser le bilan du club d'investisseurs dont il a encouragé la constitution il y a deux ans pour faciliter la production de films à gros budget.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'urgence pour le cinéma annoncé le 1^{er} février 1989, le ministère de la culture et de la communication a souhaité encourager la constitution d'un « Club d'investisseurs » résultant d'un accord passé entre de grandes entreprises françaises, industrielles ou financières, prêtes à procéder conjointement à des investissements dans la production cinématographique nationale. Ce mécanisme avait pour objectif d'assurer une meilleure péréquation des risques par rapport à des investissements isolés sur des films à budget élevé, susceptibles de concourir à l'amélioration de la fréquentation en France. L'encouragement de l'Etat s'est traduit par la constitution auprès de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles d'un fonds de garantie permettant de couvrir une partie des risques pris par le « Club ». Le club est né sous la forme d'une société en participation constituée en octobre 1989 entre sept grands établissements français. Sont membres du club le Crédit national, la Caisse des dépôts et consignations et cinq banques ou établissements financiers. La gestion des 85 MF réunis par les fondateurs a été confiée à l'I.F.C.I.C. Le club a

réalisé les investissements sous forme d'avances remboursables sur les recettes les plus aléatoires retirées de l'exploitation des films aidés dans les salles françaises et à l'exportation. Cette initiative originale et à caractère expérimental a donné aux producteurs la possibilité de réunir des ressources importantes pour le financement de grands projets français. Une convention entre l'Etat et l'I.F.C.I.C. a été conclue le 12 octobre 1989. Elle régit les modalités de la garantie que l'I.F.C.I.C. apporte au club d'investisseurs en contrepartie de la constitution par l'Etat d'un fonds de garantie placé en dépôt auprès de l'I.F.C.I.C. et doté de 30 MF. Les investissements du club ont été de 4 MF à 12,5 MF par film, remboursés par l'attribution d'environ 50 p. 100 des recettes nettes (part producteur) en provenance des salles (complétées par une part des recettes d'exportation pour cinq films). Dix films ont bénéficié d'une contribution du Club des investisseurs, il s'agit de :

	MONTANT	ENTRÉES France (1)
Van Gogh de Maurice Pialat.....	8 MF	Non sorti
Jean Galmot d'Alain Maline.....	10 MF	400 000
Le Brasier d'Eric Barbier.....	12,5 MF	347 000
Vanille Fraise de Gérard Oury.....	7 MF	768 000
Cyrano de Bergerac de J.P. Rap- peneau.....	12 MF	4 495 000
Jeanne, Putain du Roi d'Axel Corti.....	7 MF	167 000
Lacenaire de Francis Girod.....	6 MF	287 000
Indochine de Régis Wargnier.....	7 MF	Non sorti
Dien Bien Phu de Pierre Schön- dorffer.....	8 MF	Non sorti
Madame Bovary de Claude Cha- brol.....	4 MF	1 154 000

(1) Entrées enregistrées au C.N.C. au 17 juillet 1991.

Il est encore trop tôt pour dresser un bilan définitif de cette expérience puisque trois films importants financés par le « Club des investisseurs » ne sont pas encore sortis en salles. Quelque soit le bilan financier final de ce mécanisme original, et même s'il apparaissait souhaitable à terme de ne pas reconduire l'expérience, le « Club des investisseurs » aura permis à l'ensemble de la profession cinématographique de mieux cerner les enjeux d'une production française de films à gros budget tant en termes de production que de financement et de marketing.

Patrimoine (monuments historiques : Loir-et-Cher)

43341. - 27 mai 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui donner toute certitude qu'un « centre culturel et touristique » ne sera pas édifié devant ce monument du patrimoine français qu'est le château de Chambord. Il estime qu'il serait indécemment de répéter en Pays de Loire l'opération parisienne des colonnes de Buren.

Réponse. - Le conseil général du Loir-et-Cher, en accord avec la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, a eu en 1990 la volonté de créer un grand centre d'initiation et de sensibilisation sur la période de la Renaissance en Europe. Le premier projet était d'implanter ce centre à proximité du domaine du château de Chambord. Mais étant donné les conséquences de la construction de cet équipement en abord direct d'une des entrées du domaine, le conseil général du Loir-et-Cher a décidé de rechercher d'autres implantations qui, en aucun cas, ne constitueraient un trouble pour les abords de ce monument historique.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

43668. - 3 juin 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture et de la communication si l'engagement qu'il a pris dans sa réponse du 2 octobre 1989 à la question écrite qu'il lui avait posée le 24 juillet 1989 (n° 16075) concernant l'état de la statue de Jeanne d'Arc qui se trouve rue de Rivoli, à Paris, a été tenu. Il lui demande si ces travaux non effectués ont un sens symbolique comme peut en avoir la non-célébration des fêtes de Jeanne d'Arc depuis plusieurs années,

alors que la République avait toujours célébré Jeanne la Lorraine.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication n'est pas resté insensible à l'état actuel de la statue de Jeanne d'Arc. Sa réfection, prévue au programme des travaux de 1990, a dû être repoussée pour permettre des études complémentaires à la suite d'une observation sur la composition d'origine de la dorure effectuée par l'inspection des monuments historiques. Ces études ont été réalisées par le laboratoire de recherche sur les monuments historiques de Champs-sur-Marne. Pour des facilités de chantier, il est préférable d'attendre la fin de l'été pour que débute la restauration de la statue. Ainsi, les travaux de restauration (une partie du socle et la dorure de la statue) commenceront en automne prochain, la reprise de l'ensemble de la maçonnerie du socle se faisant sur les crédits de 1992.

Enseignement supérieur (beaux-arts : Puy-de-Dôme)

44620. - 24 juin 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude des personnels enseignant et administratif de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand devant le plan de restructuration des écoles d'art présenté le 16 avril 1991. En effet, ce plan, qui prévoit une concentration des aides de l'Etat en matière d'enseignement artistique sur quinze villes françaises, a écarté la ville de Clermont-Ferrand. Ainsi l'Auvergne, carrefour européen, déjà atteinte par le désengagement progressif de grandes industries régionales et la fermeture de certains départements de ses universités, se trouverait, à terme, privée du seul établissement supérieur d'enseignement des arts plastiques qu'elle possède. L'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand reçoit des étudiants de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, et de bien au-delà. Etablissement de formation aux métiers artistiques, c'est aussi un lieu de pratique et de connaissance des arts plastiques ouvert sur la ville et la région et qui entretient des liens artistiques nationaux et internationaux depuis longtemps. Par ailleurs, il lui précise que, conscients des enjeux économiques dans le cadre de la compétition européenne, les personnels enseignant et administratif de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand ont orienté leur action pédagogique dans ce sens. Il lui rappelle combien le rayonnement culturel est un facteur important du dynamisme économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision afin que l'existence de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand ne soit pas menacée.

Réponse. - Les mesures annoncées le 15 avril dernier concernant la formation de réseaux régionaux liant entre eux, sur la base d'évidentes complémentarités, les écoles d'art d'une même région ont été formulées en ayant pour objectif l'amélioration et le renforcement d'un réseau d'écoles, dont la densité est une des originalités de la situation française. Cette évolution est apparue souhaitable dans la perspective désormais proche d'échéances européennes qui ne manqueront pas d'avoir sur ce réseau un certain nombre de répercussions qu'il convient, dès aujourd'hui, d'analyser et de prévoir. Cette réorganisation ne saurait être interprétée comme un désengagement de l'Etat vis-à-vis des écoles d'art. Le ministère de la culture et de la communication est décidé, au contraire, à conforter son soutien à l'égard des établissements faisant preuve de l'exigence et de la qualité artistiques et pédagogiques nécessaires. S'agissant de l'école d'art de Clermont-Ferrand, l'inspection générale de l'enseignement artistique du ministère de la culture et de la communication a informé la municipalité qu'elle souhaitait analyser avec elle le projet pédagogique de l'école et la manière dont il peut s'inscrire dans le contexte général de la réorganisation en cours. A aucun moment il n'a été envisagé la fermeture de cet établissement et rien ne permet de prétendre qu'il soit, d'une quelconque manière, menacé. Le ministre de la culture et de la communication souhaite que, tirant le meilleur parti de sa situation et de son environnement, l'école d'art de Clermont-Ferrand puisse jouer un rôle actif et dynamique dans la restructuration du réseau dans son ensemble.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

45543. - 15 juillet 1991. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'écart très important constaté entre les redevances imposées par la société des compositeurs et éditeurs de musique en France et celles pratiquées dans l'Europe des Douze. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans un souci d'harmonisation afin de voir baisser les redevances que la S.A.C.E.M. impose sur le chiffre d'affaires des fêtes organisées par les communes, les

clubs du troisième âge, les comités des fêtes, les associations et parvenir à des taux plus raisonnables, proches de ceux pratiqués par nos voisins européens.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (article 41). Cependant le législateur, à deux reprises en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur : l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. En ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les règles générales de la S.A.C.E.M. prévoient, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas 1 400 francs, qu'une autorisation gratuite peut être délivrée par cette société de perception et de répartition des droits, sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. En ce qui concerne les collectivités locales, un avenant vient d'être conclu au protocole du 3 juillet 1986 avec l'Association des maires de France (A.M.F.) qui prévoit un nouvel aménagement des tarifications de la S.A.C.E.M. pour les fêtes à caractère social au bénéfice des municipalités adhérentes à l'A.M.F. et de leurs commissions municipales des fêtes. Si les associations indépendantes, comités des fêtes par exemple, ne peuvent profiter de cet accord, elles peuvent bénéficier des protocoles conclus entre la S.A.C.E.M. et certaines de leurs fédérations comme la Fédération nationale des comités officiels des fêtes (F.N.C.O.F.) ou la Fédération nationale des villes organisatrices de carnivals et festivités (F.E.N.A.V.O.C.E.F.). Toutefois une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation et pénaliserait les auteurs dont le revenu est constitué, pour une part importante, par les redevances liées à la reproduction ou à la représentation. En ce qui concerne la légalité des procédures de la S.A.C.E.M., le ministre de la culture et de la communication ne peut que préciser qu'une jurisprudence constante des tribunaux français a confirmé la licéité de ses modalités de perception.

Patrimoine (musées : Paris)

45828. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que son attention vient d'être attirée sur le fait que des visiteurs du musée Picasso à Paris n'ont pas pu avoir accès à certaines salles du musée ; il leur a été indiqué que le musée manquait de personnel pour permettre la visite régulière de toutes les salles. Il n'est pas besoin de souligner l'importance du musée Picasso et la valeur artistique des œuvres qui y sont exposées. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures budgétaires qu'il compte prendre pour permettre l'accès normal à toutes les salles du musée Picasso.

Réponse. - La totalité des vingt salles d'expositions permanentes et quatre salles d'expositions temporaires du musée Picasso sont, normalement, accessibles au public durant les heures d'ouverture de l'établissement. Toutefois, lorsque ponctuellement, le constat est fait que la sécurité des œuvres et des personnes ne peut plus être assurée dans les conditions requises, pour cause d'insuffisance des effectifs présents à ce moment là, le chef d'établissement peut décider la fermeture de certaines salles. Dans le cas du musée Picasso, il ne s'agit donc pas d'un problème permanent d'effectif (quarante-quatre agents permanents de surveillance) mais bien des difficultés inhérentes à la gestion de l'imprévu. Ainsi, au mois de juin dernier, quelques salles ont été fermées au public pendant trois jours pour cause d'absence simultanée de plusieurs agents de surveillance.

Patrimoine (archéologie)

46098. - 29 juillet 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés éprouvées par certaines équipes de recherche du C.N.R.S. à obtenir l'attribution de fonds affectés pour l'exercice 1991 à des chantiers de fouilles archéologiques programmées. Il s'avère que certains de ces fonds demeurent bloqués dans les trésoreries générales au 1^{er} juillet, hypothéquant du même coup la réalisation des chantiers de fouilles. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre l'exécution des budgets de recherche archéologique.

Réponse. - L'aide du ministère de la culture aux recherches archéologiques menées dans le cadre du titre 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941 - les fouilles archéologiques programmées - bénéficie à des équipes de recherche du C.N.R.S., mais également à l'ensemble des chercheurs concernés : universitaires, amateurs, personnels du ministère de la culture, archéologues de collectivités locales. Tous ont part, sans discrimination, aux progrès et aux difficultés du domaine. La situation de l'année 1991 est caractérisée par une imputation de cette aide sur les crédits du chapitre 66-98, article 24, non plus après transit par l'association pour les fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.). Les conditions d'utilisation de ces crédits ont été précisées par une circulaire du 24 juin 1991 signée par le directeur du cabinet du ministre de la culture et visée par le contrôleur financier du ministère de la culture. La diffusion de ce document a permis de dissiper les incertitudes qui s'étaient fait jour en énonçant des règles communes pour l'attribution des subventions de recherche en archéologie. La réalisation des opérations de fouilles programmées doit s'en trouver facilitée.

DÉFENSE

Armée (personnel)

45655. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que depuis le rapatriement de la quasi-totalité des forces composant la division Daguet il reste, dans le Golfe, essentiellement un petit noyau de sapeurs employés au déminage des plages et autres lieux du Koweït. Il est inutile de souligner le haut risque encouru par ce personnel. Il lui demande : 1^o quelle est la situation juridique de ces militaires par rapport au droit international. En particulier, de quelle juridiction seraient-ils tributaires en cas d'accident ou d'incident impliquant des personnes ou des biens étrangers à l'armée française ; 2^o si, au regard du code des pensions militaires d'invalidité, ils continuent comme l'ensemble des membres des forces engagées dans les opérations du Golfe à bénéficier des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et au droit à présomption d'imputabilité ; 3^o si le droit à campagne de guerre ouvert par les opérations dans le Golfe leur est applicable, sans aucune restriction, jusqu'à la fin de leur mission.

Réponse. - La France a participé à des opérations de dépollution au Koweït du 28 février au 15 juillet 1991 à la demande du Gouvernement de cet Etat. Le cadre juridique de la mission de dépollution a été défini par un accord passé sous forme d'échange de lettres entre l'Etat du Koweït et la République française le 22 février 1991. Les détachements des forces armées françaises sur place relevaient du commandement français et les frais afférents au stationnement et à l'accomplissement de leur mission ont été pris en charge par l'Etat du Koweït. Les forces armées françaises ont bénéficié des immunités, notamment de l'immunité de juridiction pénale, dont jouissent les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, en vertu de la convention relative aux relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961. Le Gouvernement de l'Etat du Koweït s'est engagé à n'introduire aucun recours à l'encontre de l'Etat français pour les dommages occasionnés par l'action des forces armées françaises ou des personnels dans l'accomplissement de leur mission et à prendre en charge le règlement de ces dommages. Un arrêté du 10 octobre 1990 a étendu pour une période de trois ans la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 aux personnels militaires en opérations dans la région du golfe Persique et du golfe d'Oman à compter du 30 juillet 1990. Les militaires qui sont intervenus au Koweït pour ces opérations de déminage sont couverts par ce dispositif qui leur permet de bénéficier notamment de la présomption d'imputabilité au service de la blessure et de l'attribution des allocations de grands mutilés si l'infirmité constatée se révèle très invalidante. Les intéressés comme tous les militaires déployés dans cette région ont droit à la campagne simple en application du code des pensions militaires de retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46293. - 29 juillet 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude exprimée par les sous-officiers en retraite au sujet de la nouvelle grille indiciaire. Les intéressés considèrent en effet que cette nouvelle grille n'a pas permis de mettre un terme à l'écart grandissant entre les indices des sous-officiers et ceux des fonctionnaires de niveau équivalent. Il est ainsi souligné que les augmentations indiciaires accordées aux sous-officiers sont inférieures à celles dont bénéficient leurs homologues des catégories B et C de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à cette situation, et notamment s'il envisage une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées.

Réponse. - La transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a dû être conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Dans cet esprit, deux objectifs principaux ont été recherchés : la poursuite de la revalorisation des rémunérations les plus basses qui sont celles des militaires du rang et l'amélioration des déroulements de carrière, notamment, par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés. La majeure partie des sous-officiers débutant leur carrière comme militaires du rang à solde spéciale progressive, leur situation a fait l'objet d'une attention toute particulière. Désormais, tout engagé aura une rémunération d'un niveau équivalent au minimum au S.M.I.C. La situation des personnels les plus qualifiés a aussi bénéficié d'un effort particulier. C'est pourquoi les titulaires de l'échelle 4 et les majors auront des améliorations indiciaires significatives. En ce qui concerne les déroulements de carrière, notamment des adjudants-chefs, il convient de souligner que la création d'un échelon normal à vingt-cinq ans de services puis d'un échelon exceptionnel constituent un progrès important. La carrière indiciaire s'arrêterait en effet à vingt et un ans de services. La limite de vingt-cinq ans de services a été choisie parce qu'il s'agit d'inciter les sous-officiers les plus qualifiés à faire une carrière longue dans les armées. Le dernier échelon est exceptionnel afin que son attribution puisse tenir compte de la manière de servir. Quant à l'indice terminal des sous-officiers, il est porté à l'indice majoré 509 (brut 612) comme celui du 3^e et dernier grade de la catégorie B. Enfin des repyramidages et la nouvelle bonification indiciaire permettront de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et ceux qui exigent une technicité particulière. Les objectifs de la transposition ont ainsi été atteints grâce à une enveloppe financière très significative.

Service national (durée)

46517. - 5 août 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que **M. le Président de la République** a annoncé le 14 juillet la réduction à dix mois du service national dont pourrait bénéficier les appelés à partir du contingent d'octobre 1991. Il apparaît cependant qu'il conviendrait que le Parlement ait pu se prononcer sur cette modification de la durée et plus nécessairement à l'occasion d'un débat plus général sur l'avenir de notre armée. Il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Un projet de loi modifiant le code du service national a été élaboré et déposé le 10 juillet dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il doit être examiné par le Parlement au cours de la prochaine session d'automne. A cette occasion seront précisés les voies et moyens d'une rénovation du service national.

Armée (personnel)

46601. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines conséquences liées à la transposition de la grille indiciaire de la fonction publique aux militaires. Il apparaît en effet que la création d'un échelon exceptionnel pour les gendarmes en fin de carrière leur octroie une rémunération d'un indice supérieur à celle de maréchal des logis-chef. Il semble opportun de corriger cette distorsion eu égard aux responsabilités et à la qualification qui sont celles de ces derniers en tant qu'officiers de police judiciaire.

Réponse. - Dans le cadre de la transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole d'accord du 9 février 1990, les indices majorés du grade de gendarmerie seront, à égalité d'ancien-

neté de service, inférieurs à ceux du grade de maréchal des logis-chef, à l'exception de l'indice le plus élevé, soit 424, qui sera supérieur de neuf points à l'indice terminal de ce grade. Cependant, il est à noter que pour les gendarmes il s'agit d'un échelon exceptionnel qui n'a donc pas de caractère systématique alors que l'indice terminal du maréchal des logis-chef est attribué dès vingt et un ans de service. En outre, cette situation n'aura pas d'incidence sur le plan pratique puisqu'au titre des mêmes mesures de transposition il est prévu de transformer une part importante de l'effectif des maréchaux des logis-chefs en adjudants.

Décorations (médaille militaire)

46602. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des légitimes préoccupations des associations de retraités militaires de la gendarmerie, à savoir l'augmentation du contingent de médailles militaires attribué aux gendarmes. Outre une régulière croissance des effectifs, il apparaît surtout qu'une telle mesure serait de nature à témoigner de la reconnaissance de notre pays à un corps d'armée unanimement apprécié pour sa compétence et son dévouement.

Réponse. - Les contingents de médailles militaires sont, comme ceux de croix de l'Ordre national du Mérite et de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Les contingents concernant les années 1991, 1992 et 1993 ont fait l'objet des décrets du 6 décembre 1990. La diminution d'environ 5 p. 100 du volume de ces contingents n'affecte pas la part destinée à l'armée active qui sera maintenue à un niveau permettant de récompenser les militaires non officiers dans les meilleures conditions. Il convient par ailleurs d'observer que 88 p. 100 des gendarmes ayant quitté l'armée active à l'âge de cinquante-cinq ans en 1990 ont obtenu la médaille militaire et 37 p. 100 de ceux partis en cours de carrière se sont vus attribuer cette décoration.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

46627. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des principales revendications des représentants des associations de retraités de la gendarmerie à savoir la durée de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale (20 p. 100 de la solde de base) dans l'assiette des pensions. Il est rappelé à **M. le ministre** que les policiers, qui étaient exposés à des risques justifiant qu'ils soient indemnisés de façon identique à ceux encourus par les gendarmes, bénéficient de cette intégration sur une période de dix ans, alors que celle-ci est encore actuellement de quinze ans par les gendarmes.

Réponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.) dans la base de calculs des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. Il convient de rappeler que la comparaison des situations des gendarmes et des policiers doit tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont adaptées à la condition des militaires de manière spécifique. Il en est ainsi notamment, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, lorsque la possibilité est offerte aux officiers à 25 ans de service et aux sous-officiers à 15 ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension (art. L. 24 du code) ; de même, en matière de bénéfices de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer la totalité en sus de la durée effective des services accomplis en Corse.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

46628. - 5 août 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Cet établissement se révèle particulièrement adapté au traitement des séquelles des maladies et bles-

sures des invalides de guerre et présente un bilan financier équilibré. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons la gestion de cet établissement ne serait plus placée sous l'autorité de la direction du service de santé des armées et quel serait éventuellement le nouveau statut de cet établissement.

Réponse. - Différents motifs ont conduit à redéfinir l'organisation des soins thermaux au profit des ayants-droit du service de santé des armées : 1° une constante diminution du nombre de curistes ; 2° un accroissement des exigences de la population concernée, dont les besoins s'accroissent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; 3° le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi-totalité des curistes ; 4° enfin, la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et de la qualité des prestations sanitaires au profit des forces. Il convient de préciser que cette réforme, inspirée par un souci de meilleure gestion du thermalisme militaire, n'est pas de nature à remettre en cause les droits légitimes des curistes. Pour ce qui concerne Amélie-les-Bains, des études sont actuellement en cours sur l'évolution de l'établissement thermal dans le cadre du comité intercommunal du développement économique du Vallespir.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

46629. - 5 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des principales préoccupations des associations de retraités de la gendarmerie, à savoir l'augmentation du taux de la pension de réversion. Ces craintes apparaissent aujourd'hui largement justifiées par l'absence d'évolution de ce taux depuis près de dix ans.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

1474. - 8 août 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'impossibilité actuelle de répercuter sur les taxes foncières la dégradation de l'environnement par des nuisances. En effet, si l'article 2, paragraphe 1, de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 dispose « qu'actuellement il est procédé à la constatation des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative », il faut savoir que le critère « environnement » intervient pour moins d'un dixième dans le montant des valeurs locatives, ce qui veut dire qu'aucune modification de la valeur locative pour nuisance ne peut être effectuée et, en conséquence, qu'aucune demande justifiée de dégrèvement d'impôt recevant un avis favorable ne peut aboutir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir augmenter la part de l'environnement dans l'établissement de la valeur locative de biens immobiliers, ce qui permettrait de prendre en compte, par exemple, l'édification de constructions nouvelles transformant

complètement l'environnement d'un immeuble, dont l'effet ne peut être atténué par des travaux appropriés, alors que certaines nuisances pourraient être diminuées, voire supprimées.

Réponse. - L'administration est tenue de constater les changements d'environnement et de procéder au réexamen des valeurs locatives, au regard de l'article 1517-I du code général des impôts. Cela étant, et conformément à l'article précité, les nouvelles valeurs résultant de ces changements ne sont prises en compte que si elles traduisent, par rapport aux anciennes, une variation de plus d'un dixième. En conséquence, lorsque l'écart entre la valeur locative résultant du changement et la valeur locative ancienne est inférieur au dixième du montant de cette dernière, la variation de la valeur locative constatée est mise en surveillance en vue de son éventuel cumul avec une variation ultérieure. Ces dispositions permettent d'éviter une instabilité permanente des bases d'imposition dans la mesure où le caractère appréciable des changements concernés est susceptible de justifier une remise en cause continue des évaluations. Cependant, dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales actuellement en cours, par application des articles 4 et 6 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, le législateur a modifié la prise en compte de la situation particulière et générale de chaque immeuble. L'environnement devrait désormais constituer un facteur plus important dans l'évaluation cadastrale des propriétés bâties, ce qui devrait aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Armée (personnel)

22711. - 8 janvier 1990. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux militaires de bénéficiaire, comme tout un chacun de la déductibilité des intérêts d'emprunt pour l'acquisition ou les travaux dans les logements considérés comme habitation principale. En effet, les militaires qui sont en poste, notamment à l'étranger, et qui sont logés dans une résidence de fonction, n'ont pas le droit de déduire de leurs revenus les intérêts correspondant aux emprunts contractés pour l'acquisition ou la réfection de leur habitation principale, alors considérée comme habitation secondaire.

Réponse. - Lorsqu'un contribuable est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint du titulaire du logement de fonction réside, le cas échéant avec leurs enfants, effectivement et en permanence dans une autre habitation, celle-ci peut être considérée comme constituant l'habitation principale du foyer pour l'application des dispositions relatives aux intérêts d'emprunt contractés pour construire ou acquérir un logement. Si cette mesure ne trouve pas à s'appliquer, les intérêts des emprunts ouvrent droit à réduction d'impôt lorsque le contribuable prend et respecte l'engagement d'occuper le logement à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement ouvrent droit à réduction d'impôt. Ces règles, applicables à tous les bénéficiaires d'un logement de fonction, notamment aux militaires qui servent à l'étranger et sont imposables en France conformément aux dispositions de l'article 4 B-2 du code général des impôts, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)

32084. - 30 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les besoins de financement de l'agriculture française. La reconquête du marché intérieur et d'exportation nécessite la recherche de moyens nouveaux pour assurer l'adaptation de la production et le développement des exploitations. A cet effet, nos agriculteurs bénéficient de la déduction pour autofinancement votée dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Mais sachant que celle-ci est limitée à 10 p. 100 du résultat et plafonnée à 20 000 francs, il apparaît nécessaire de revoir à la hausse ces données afin de pouvoir constater rapidement des effets significatifs sur le financement des exploitations. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et les dispositions

que compte prendre son ministère pour faire face aux besoins de l'agriculture française. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La déduction pour investissement est un dispositif très dérogatoire qui ne bénéficie qu'aux exploitants agricoles. Elle constitue pour ces contribuables un avantage important ; ils peuvent, en effet, capitaliser pendant cinq ans en franchise d'impôt soit 10 000 francs par an, soit 10 p. 100 de leur bénéfice annuel dans la limite de 20 000 francs. Compte tenu de son caractère exceptionnel, cette mesure doit rester d'une portée raisonnable. Il ne serait pas compatible avec les contraintes de nos finances publiques d'augmenter considérablement le taux et le plafond de la déduction. Une telle mesure se traduirait aussi par une perte importante de cotisations sociales agricoles : depuis le 1^{er} janvier 1990, ces cotisations sont, en effet, assises sur le revenu fiscal après imputation, notamment, de la déduction pour investissement. Enfin, alors que certains agriculteurs connaissent aujourd'hui une situation difficile, il paraît peu opportun de réduire la participation à la solidarité nationale des exploitations bénéficiaires par un avantage qui ne profiterait évidemment pas aux agriculteurs déficitaires.

T.V.A. (agriculture)

32085. - 30 juillet 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la T.V.A. sur le fioul. Depuis le 1^{er} janvier 1986, la T.V.A. grévante le prix du fioul domestique utilisé pour les usages agricoles est déductible à concurrence de 50 p. 100 de son montant. Or, dans les autres pays de la C.E.E., celle-ci est entièrement déductible. Dès lors, ne serait-il pas possible que ladite T.V.A. soit récupérable en totalité à compter du 1^{er} janvier 1991, ou, en cas d'impossibilité, que soient étendues à l'agriculture les mesures dont bénéficient les transports routiers. Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La loi de finances pour 1991 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1991, le droit à déduction de 50 p. 100 dont bénéficiaient jusqu'alors les agriculteurs et les bateliers, à tous les utilisateurs de fioul domestique pour les besoins d'une activité imposable à la T.V.A. La déductibilité sera totale dès le 1^{er} janvier 1992. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Culture (Institut du monde arabe)

35605. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser, année par année, le montant des contributions de la France au budget de fonctionnement de l'I.M.A. (Institut du monde arabe), en fonctionnement depuis le début de l'année 1988. Il lui demande aussi de lui préciser, année par année, la part de la contribution de la France à l'ensemble du budget de fonctionnement de cet institut.

Réponse. - Créé le 28 février 1980 sous la forme d'une fondation de droit français entre l'Etat français et dix-neuf Etats arabes, l'Institut du monde arabe (I.M.A.) a été ouvert au public à partir du 1^{er} décembre 1987, après l'achèvement du bâtiment construit pour l'accueillir. Depuis 1988, la France a versé les subventions de fonctionnement suivantes à l'I.M.A. :

	1988	1989	1990	1991 (prévision)
Subvention (en MF)	48,74	49,96	59,96	60,00
Pourcentage des charges d'exploitation	57,41 %	47,2 %	50,0 %	ND

Ces subventions sont versées à partir du budget du ministère des affaires étrangères.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

37475. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le délai de remboursement de l'avoir fiscal et du crédit d'impôt attachés aux revenus des valeurs mobilières, des portefeuilles collectifs constitués au titre de la participation, de l'intéressement, de l'actionnariat des salariés. Les revenus des portefeuilles collectifs des salariés des entreprises, constitués au titre de la participation, de l'intéressement, de l'actionnariat et des plans d'épargne d'entreprise sont, selon l'article 29, ordonnance n° 86-1134 et du 21 octobre 1986, exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans les fonds communs dont ils sont issus. Lorsque ces revenus sont totalement exonérés, conformément aux dispositions du II de l'article 14 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, le certificat est établi pour la totalité de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt au nom de l'organisme chargé de la conservation des titres et la restitution de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt mentionné sur ce certificat est demandée par l'organisme. Lorsque l'exonération ne porte que sur la moitié de ces revenus le certificat établi au nom de l'organisme chargé des titres ne mentionne que la moitié de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt qui s'attache à ces revenus. La restitution demandée par l'organisme porte alors sur un montant réduit de moitié. La demande de restitution, accompagnée du certificat, est adressée au service des impôts du siège de l'organisme qui l'a établie. La restitution est opérée au profit de cet organisme, à charge pour lui d'employer les sommes correspondantes de la même façon que les revenus auxquels elles se rattachent. Il apparaît, malheureusement, que cette restitution est fonction du bon vouloir du service des impôts dont dépend le gestionnaire du fonds, ce qui porte un préjudice évident aux membres du fonds, qui sont tous des salariés. Il serait nécessaire, afin d'éviter l'arbitraire des pouvoirs publics, de compléter l'ordonnance du 21 octobre 1986 par un texte de loi (décret ou arrêté) qui fixerait le délai limite du remboursement de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt. Trois mois seraient ainsi un délai maximum raisonnable. Il lui demande s'il envisage de procéder à cette modification.

Réponse. - Dès la mise en œuvre des dispositifs initiaux relatifs à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967) et aux plans d'épargne d'entreprise (ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967), une procédure simplifiée de remboursement des avoirs fiscaux ou crédits d'impôt attachés à ces revenus a été appliquée afin d'accélérer les restitutions à opérer. Elle consiste à effectuer une restitution globale par virement manuel bancaire, au profit de l'organisme chargé de la conservation des titres, à charge pour lui d'employer les sommes correspondantes de la même façon que les revenus auxquels elles se rattachent, au lieu de procéder à autant de restitutions individuelles qu'il y a de salariés bénéficiaires. Les instructions données en la matière aux services des impôts ont précisé que les restitutions de l'espèce devaient être effectuées dès réception des demandes de remboursement. Dès lors que la procédure de restitution globale a été maintenue dans le cadre de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, ces instructions restent valables et seront rappelées aux services. Il n'est donc pas envisagé de déterminer par la voie réglementaire un délai préfixé pour effectuer ces opérations.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

37625. - 31 décembre 1990. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'installation des rapatriés en métropole par leurs propres moyens entre le 1^{er} novembre 1954 et le 26 décembre 1961. Ces rapatriés ont été exclus du bénéfice de l'obtention des prêts de réinstallation au prétexte qu'ils étaient déjà propriétaires en métropole avant la promulgation de la loi du 26 décembre 1961. Par la suite, ils n'ont pas pu avoir de prêts complémentaires puisqu'ils ne jouissaient pas de prêts principaux de réinstallation. Le problème qui est posé, c'est bien entendu celui de l'interprétation entre les prêts de réinstallation *stricto sensu* et les autres prêts. La question a été posée à **M. le directeur de la caisse régionale de Crédit agricole des Pyrénées-Orientales** le 30 juin 1988. Il ressort de sa réponse que les prêts consentis au titre du régime spécial étaient réservés à ceux qui avaient à l'époque la qualité de rapatriés, c'est-à-dire à ceux qui avaient la faculté d'avoir accès aux prêts de réinstallation avec taux modifié, et que les prêts consentis au titre du régime ordinaire étaient attribués à tous les demandeurs de prêts au taux ordinaire non modifié. Peut-on considérer que les mesures prévues sont applicables aux rapatriés indemnisables

rentrés en métropole, contraints et forcés, entre 1954 et 1962 et n'ayant pu de ce fait souscrire à un prêt principal de réinstallation, et peut-on considérer également que ces rapatriés peuvent bénéficier des mêmes mesures de remise pour les prêts de droit commun qu'ils ont dû contracter après 1962 pour l'aménagement ou l'amélioration de leur installation.

Réponse. - Les articles 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 et 12 de la loi du 16 juillet 1987 portant règlement de l'indemnisation des rapatriés ont institué une mesure de remise automatique des sommes restant dues au titre des prêts consentis avant le 31 décembre 1985 aux rapatriés, pour les besoins de leur réinstallation professionnelle en métropole, par des établissements de crédits ayant passé convention avec l'Etat. Dès lors que sont remplies les conditions prévues par les textes relatifs à cette mesure, et qu'ils ne correspondent pas aux catégories d'emprunts expressément exclues de leur champ d'application par les dispositions législatives précitées, les prêts contractés par les rapatriés pour leur réinstallation, qu'ils aient été acquis antérieurement ou postérieurement à la date de promulgation de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, sont éligibles à la mesure de remise susmentionnée.

Plus-values : imposition (réglementation)

39841. - 4 mars 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs de sa circonscription qui, touchés par le remembrement nécessaire au chantier I.G.V. Nord, se voient obligés de payer des plus-values sur les indemnités culturelles. Dans la mesure où ces dernières ont été réutilisées dans leur totalité pour retrouver des nouvelles terres en location ou en propriété, il lui demande si son ministère ne peut pas envisager la remise gracieuse de ces plus-values, afin de faciliter la réinstallation de ces agriculteurs.

Réponse. - En application de l'article 72 E du code général des impôts, les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion des opérations de remembrement intervenant sur des biens compris dans le périmètre de remembrement ne sont en principe pas imposées au moment de l'échange mais lors de la vente ultérieure du bien reçu en échange. Tel n'est pas le cas lorsque les plus-values sont consécutives à la cession ou à l'expropriation de l'emprise des ouvrages ou des autres terrains exclus du périmètre de remembrement. Ces dispositions ont été commentées par une instruction administrative du 26 septembre 1989 publiée au *Bulletin officiel des impôts (B.O.I. 5E-10-89)*. Il n'est pas envisagé d'instituer de nouveaux mécanismes d'exonération des plus-values sous condition de remploi.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

39883. - 4 mars 1991. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître, pour les années 1985 à 1990, le nombre de redevables à la taxe d'habitation (en distinguant les résidences principales et les résidences secondaires), le nombre de redevables exonérés en totalité de la taxe d'habitation à quelque titre que ce soit, le nombre de redevables exonérés partiellement, ainsi que le taux de recouvrement de la taxe d'habitation.

Réponse. - Les dénombrements relatifs à la taxe d'habitation sont présentés dans le tableau ci-après :

(En milliers de francs)

ANNÉES	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Nombre d'articles comportant une base brute et afférents aux :						
- résidences principales.....	20 750	20 926	21 094	21 281	21 539	21 619
- résidences secondaires.....	3 839	3 928	3 991	4 118	4 240	4 438
Total.....	24 589	24 854	25 085	25 399	25 779	26 057
Nombre d'avis d'imposition.....	21 105	20 774	20 604	20 604	20 837	21 234
Nombre de dégrèvements						
totaux (1).....	3 484	4 080	4 481	4 795	4 942	4 823

ANNÉES	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Nombre de dégrèvements partiels.	1 193	1 053	1 627	1 823	2 381	3 796

(1) Comprend les dégrèvements totaux, les abattements et les cotisations inférieures au seuil de recouvrement.

En ce qui concerne le taux de recouvrement de la taxe d'habitation, la comptabilité de l'Etat ne permet pas, pour une année donnée, de déterminer, parmi les recettes constatées au titre des impôts émis par voie de rôle, celles concernant plus particulièrement la taxe d'habitation. Toutefois, le recouvrement des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) fait l'objet d'un suivi statistique particulier par les départements informatiques du Trésor, depuis l'année 1986. Les taux de recouvrement de la taxe d'habitation, à la date limite de paiement, résultent d'un rapport entre les recettes encaissées et les prises en charge, après agrégation des données afférentes à l'ensemble des émissions de rôles de taxe d'habitation réalisées par les services fiscaux au titre d'une année (de sept à neuf émissions selon le cas). Au cours des dernières années, l'évolution du taux de recouvrement a été la suivante : 1986 = 85,48 p. 100 ; 1987 = 86,24 p. 100 ; 1988 = 87,33 p. 100 ; 1989 = 87,96 p. 100 ; 1990 = 86,34 p. 100. Le taux de recouvrement observé en 1990 est donné à titre indicatif, car les résultats des émissions 1990 venant à échéance le 15 janvier et le 15 février 1991 ne sont pas encore définitifs.

T.V.A. (taux)

40117. - 11 mars 1991. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué au budget** que son attention a été appelée sur les dispositions de la loi de finances pour 1991 qui ont prévu que soient soumis aux taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 les soins dispensés par les établissements thermaux, quel que soit leur statut juridique. Jusqu'alors, et bien que les tarifs thermaux établis par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aient toujours été stipulés T.V.A. comprise, seuls les établissements privés acquittaient la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100, la grande majorité des établissements exploités en régie ne la versant pas (cette situation entraînant des dispositions de concurrence et contrevenant ainsi à l'article 256-B du code général des impôts). Il serait envisagé que l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100 ait pour incidence : d'amputer les tarifs des établissements privés de 11 p. 100 ; d'augmenter les tarifs des établissements exploités sous régie de 5,5 p. 100 avec pour corollaire la possibilité pour eux de récupérer la T.V.A. sur leurs investissements. Il serait inéquitable que soit mise en œuvre une telle discrimination entre des établissements aux statuts juridiques différents mais d'activité identique. Par ailleurs, il convient de rappeler que les tarifs des exploitations thermales sont notoirement insuffisants et qu'ils restent sévèrement encadrés par la loi du 30 juillet 1987 qui s'applique aux tarifs des prestations prises en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Chaque année un taux de revalorisation est octroyé par les ministères des finances et des affaires sociales : 3 p. 100 en 1990, 2,4 p. 100 en 1989, 2 p. 100 en 1988, 1,5 p. 100 en 1987, taux manifestement très inférieurs à la hausse des coûts de gestion, salaires, charges sociales. Malgré de nombreuses interventions cette profession était, semble-t-il, la seule des professions de santé encore soumise à la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100, situation tout à fait anormale. Les établissements concernés espéraient donc que l'allègement du taux de la T.V.A. serait bénéfique pour des entreprises confrontées à des difficultés grandissantes. L'application du taux réduit n'aura qu'une incidence extrêmement minime sur les charges de la sécurité sociale (les prestations thermales ne représentant que 0,27 p. 100 du total des dépenses de l'assurance maladie). En contrepartie, cet allègement, s'il n'a pas d'incidence sur les tarifs, permettrait de stopper l'appauvrissement des établissements thermaux, pivots de l'activité des stations et de l'économie régionale souvent fragiles, en les incitant à se moderniser dans la perspective du grand marché européen. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte de la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Depuis 1991, tous les établissements thermaux, quel que soit leur statut juridique, sont tenus de verser la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100. Ainsi, les établissements privés qui acquit-

taient auparavant la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 voient le taux de celle-ci réduit et leurs prix toutes taxes comprises minorés de 11,05 p. 100. Une vingtaine d'établissements – principalement des régies – qui n'acquittaient pas la T.V.A. doivent désormais verser la T.V.A. au nouveau taux. Les tarifs des soins thermaux déterminés par les arrêtés préfectoraux étant les prix payés par les curistes, soit éventuellement toutes taxes comprises, les tarifs pour 1991 ont donc été fixés en tenant compte de deux éléments : d'une part l'incidence de la mesure fiscale intervenue ; d'autre part la revalorisation tarifaire annuelle qui est de 2,1 p. 100. Les pouvoirs publics n'ignorent certes pas l'intérêt économique que représentent les stations thermales dans les régions où elles sont implantées. C'est pourquoi il était important qu'aucun établissement ne soit pénalisé du fait des nouvelles mesures fiscales et leurs effets sur les prix ont été calculés de sorte que, dans tous les cas, les recettes de l'établissement demeurent inchangées, qu'il s'agisse d'établissements privés ou de régies. C'est pourquoi également les tarifs des soins thermaux ont bénéficié cette année d'une revalorisation, à la différence de l'ensemble des professions ou activités du secteur de la santé. Par contre, il ne paraissait guère possible de ne pas répercuter sur les prix et donc sur les coûts finalement supporté par la sécurité sociale, les allègements fiscaux non négligeables intervenus. Toute autre mesure s'inscrirait en totale contradiction avec la politique actuelle d'économie en matière de dépenses de santé menée par le Gouvernement.

Commerce extérieur (Irak)

40570. – 18 mars 1991. – **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les graves difficultés financières auxquelles sont confrontées les entreprises françaises qui avaient choisi, avant le 2 mars dernier, de recourir à la procédure des crédits documentaires pour leurs exportations vers l'Irak et qui, du fait des mesures communautaires et françaises prises après le 2 août, ne peuvent livrer leurs fabrications correspondant à des commandes irakiennes et, par conséquent, présenter les documents d'exportation à leurs banques. Les entreprises françaises qui ont recherché, avant la crise, à maintenir des relations commerciales normales avec l'Irak se trouvant ainsi lourdement pénalisées, il demande si le préjudice subi ne devrait pas conduire les autorités françaises ou communautaires à envisager une indemnisation afin d'éviter que le dynamisme à l'exportation de certains secteurs d'activités ne soit découragé par les conséquences de décisions étatiques dont, au demeurant, personne ne conteste le bien-fondé.

Réponse. – Un certain nombre des crédits documentaires, ouverts à la demande d'importateurs irakiens, ont fait l'objet de versements de provisions dans des comptes ouverts dans des banques françaises au nom des banques irakiennes émettrices. En application du décret n° 90-681 du 2 août 1990, toute opération de débit des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales irakiennes est soumise à l'autorisation préalable du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. L'application de l'embargo résultant de la résolution 661 de l'O.N.U. et des suivantes interdit le règlement de ces sommes qui sont donc en pratique bloquées dans les banques françaises concernées. Une telle mesure constitue déjà à elle seule une protection des entreprises françaises dans l'hypothèse d'une sortie de l'embargo. Les entreprises françaises sont également protégées contre un appel éventuel de cautions de la part de leurs clients irakiens : les prorogations de cautions, tout comme les paiements éventuels des sommes correspondantes, sont en effet soumises à autorisation préalable. Les autorités françaises ont par ailleurs participé de manière très active aux négociations dans le cadre des Nations unies, afin que la résolution 687 tienne le plus grand compte des intérêts des entreprises exportatrices. C'est ainsi que le paragraphe 29 de cette résolution a été rédigé de la manière suivante : « Tous les Etats, y compris l'Irak, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les pouvoirs publics irakiens, par toute personne physique ou morale en Irak ou par des tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes. » A cette fin, l'article 45 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier votée par le Parlement vise à protéger les entreprises françaises contre des réclamations injustifiées de la part des Irakiens. Par ailleurs, dès le mois de septembre 1990, le Gouvernement s'est attaché à la mise en place d'un suivi très précis de la situation des entreprises pénalisées par l'embargo. Dans ce cadre, plus de soixante chefs d'entreprise se sont adressés au C.I.R.I. (Comité interministériel de restructuration industrielle), afin de rechercher les moyens à mettre en œuvre

pour éviter de graves difficultés financières. La moitié ont bénéficié de mesures de moratoire pour le paiement des dettes fiscales et sociales ; une douzaine ont reçu des aides financières directes de trésorerie. A ce jour, une seule a déposé son bilan. Enfin dans le cadre de la même résolution 687 de l'O.N.U., a été institué un fonds de compensation dont les ressources proviendront des exportations pétrolières de l'Irak. La France est étroitement associée à la mise en place de ce mécanisme qui doit permettre l'indemnisation des personnes physiques et des personnes morales ayant pâti des conséquences directes de l'invasion du Koweït. En vue de la constitution des dossiers de demandes d'indemnisation qui seront présentées par le Gouvernement français à la commission créée pour gérer le fonds, les entreprises concernées peuvent prendre contact avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

T.V.A. (taux)

40778. – 18 mars 1991. – La loi de finances pour 1991 a prévu que soient soumis au taux de 5,5 p. 100 les soins dispensés par les établissements thermaux, quel que soit leur statut juridique. Or les tarifs thermaux établis par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont toujours été stipulés T.V.A. comprise. Seuls les établissements privés acquittaient la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, la grande majorité des établissements exploités en régie ne la versant pas. L'assujettissement à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100 aurait donc pour incidence : 1° d'amputer les tarifs des établissements privés de 11 p. 100 ; 2° d'augmenter les tarifs des établissements exploités sous régie de 5,5 p. 100, avec pour corollaire la possibilité pour eux de récupérer la T.V.A. sur leurs investissements. Cette application ne ferait qu'entraîner une discrimination entre établissements aux statuts juridiques différents mais d'activité identique. **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre délégué au budget** si l'allègement de la T.V.A. va s'appliquer à l'ensemble des professions de la santé, dont, bien sûr, les établissements thermaux, qui jusqu'alors étaient seuls soumis à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. En effet, l'application du taux réduit pour ces établissements n'aurait qu'une incidence très minime sur les charges de la sécurité sociale (les prestations thermales ne représentant que 0,27 p. 100 du total des dépenses de l'assurance maladie). Cet allègement permettrait en outre de stopper la paupérisation des établissements thermaux et les inciterait sans nul doute à se moderniser dans la perspective du grand marché européen. – **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. – Depuis 1991, tous les établissements thermaux, quel que soit leur statut juridique, sont tenus de verser la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100. Ainsi les établissements privés qui acquittaient auparavant la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 voient le taux de celle-ci réduit et leurs prix toutes taxes comprises minorés de 11,05 p. 100. Une vingtaine d'établissements – principalement des régies – qui n'acquittaient pas la T.V.A. doivent désormais verser la T.V.A. au nouveau taux. Les tarifs des soins thermaux déterminés par les arrêtés préfectoraux étant les prix payés par les curistes, soit éventuellement toutes taxes comprises, les tarifs pour 1991 ont donc été fixés en tenant compte de deux éléments : d'une part, l'incidence de la mesure fiscale intervenue, d'autre part, la revalorisation tarifaire annuelle qui est de 2,1 p. 100. Les pouvoirs publics n'ignorent certes pas l'intérêt économique que représentent les stations thermales dans les régions où elles sont implantées. C'est pourquoi il était important qu'aucun établissement ne soit pénalisé du fait des nouvelles mesures fiscales et leurs effets sur les prix ont été calculés de sorte que, dans tous les cas, les recettes de l'établissement demeurent inchangées, qu'il s'agisse d'établissements privés ou de régies. C'est pourquoi également les tarifs des soins thermaux ont bénéficié cette année d'une revalorisation, à la différence de l'ensemble des professions ou activités du secteur de la santé. Par contre, il ne paraissait guère possible de ne pas répercuter sur les prix et donc sur le coût finalement supporté par la sécurité sociale les allègements fiscaux intervenus. Toute autre mesure s'inscrirait en totale contradiction avec la politique actuelle d'économie en matière de dépenses de santé menée par le Gouvernement.

Retraites : généralités (paiement mensuel)

41800. – 15 avril 1991. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le régime juridique du paiement des pensions et retraites. En effet, il apparaît que, depuis plusieurs années, le régime

général des salariés dépendant des caisses primaires d'assurance maladie bénéficie d'un paiement mensuel des retraites, à terme échu. En revanche, de nombreux autres régimes ne sont pas régis par cette législation. Hormis les disparités qui existent entre les différents retraités, il apparaît qu'un paiement trimestriel peut souvent être source de difficultés pour le bénéficiaire. Dès lors, de nombreux retraités, quel que soit le régime duquel ils ressortent, souhaiteraient bénéficier d'un paiement mensuel de leurs retraites. Au surplus, toujours dans un souci d'unification simplificatrice, ces mêmes administrés s'interrogent sur l'opportunité de régler les paiements soit à terme échu, soit à échoir, pour éviter les disparités entre les différents régimes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de rassurer cette catégorie importante de la population. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement mesure les inconvénients que peut présenter le paiement trimestriel des arrérages de pension. C'est pourquoi le paiement mensuel des pensions a déjà fait l'objet d'une large extension puisque la mensualisation concerne maintenant, outre le régime général d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de nombreux autres régimes spéciaux (fonctionnaires de l'Etat, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, Banque de France, marins, etc.). Cependant, le paiement mensuel n'est pas la règle générale, puisque les retraités tributaires d'autres régimes perçoivent leurs pensions selon une périodicité différente : mineurs, S.N.C.F., C.A.M.R., Opéra, Comédie-Française, E.D.F.-G.D.F., C.R.P.C.E.N., etc. Les différences qui subsistent s'expliquent, d'une part, par la multiplicité des régimes dans l'organisation de la sécurité sociale de notre pays au lendemain de la guerre et, d'autre part, par la diversité des règles édictées au sein de chacun d'entre eux. La comparaison de la situation des retraités des différents régimes ne peut toutefois se faire en raisonnant sur les seules modalités de paiement de la retraite. Il convient de tenir compte de l'ensemble des avantages de toute nature dont peuvent bénéficier les retraités. C'est ainsi que les régimes spéciaux qui ne bénéficient pas de la mensualisation présentent en revanche des caractéristiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans certains cas, des annuités attribuées gratuitement, ou des conditions d'attribution des pensions de réversion. Ainsi, l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. En tout état de cause, en raison des contraintes financières pesant actuellement sur l'ensemble des régimes de retraite, la généralisation de la mensualisation des pensions ne pourra être mise en œuvre que si elle n'occasionne aucune charge supplémentaire pour les régimes concernés. Or, le paiement mensuel impose un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, le régime concerné doit financer un besoin de trésorerie supplémentaire correspondant à treize mois d'arrérages, ce qui lui fait subir une charge très lourde. Pour ces raisons, l'adoption du principe de la mensualisation des pensions dans les régimes à paiement trimestriel doit être examinée au cas par cas. Elle dépend de la capacité de chaque régime à maîtriser techniquement une telle opération et à en dégager le financement.

T.V.A. (champ d'application)

41825. - 15 avril 1991. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'iniquité que représente la récupération de la T.V.A. sur les dépenses des associations vivant des dons du public. Par exemple, l'écart entre les besoins de santé et les moyens mis en œuvre se creuse. Pour certaines maladies où un effort financier pourrait, compte-tenu des progrès scientifiques, très rapidement sauver des vies humaines, apporter des améliorations à la condition des malades, c'est particulièrement insupportable. Devant cette situation inhumaine des associations se sont donc créées pour tenter de corriger cet état de fait. Elles lancent des campagnes nationales de sensibilisation du public pour susciter leur générosité comme par exemple, le « Téléthon ». Or, sur ces fonds recueillis pour de grandes causes humanitaires, l'Etat récupère la T.V.A. sur les dépenses. Cette attitude est particulièrement mal ressentie par les donateurs et les personnes qui œuvrent dans les associations humanitaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les dépenses de ces associations soient exonérées de la T.V.A.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel qui, sous réserve des exonérations limitativement prévues par les textes, s'applique à tous les biens livrés et les services rendus

à titre onéreux quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisateur. Cette règle résulte du droit communautaire qui ne permet pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures de biens ou de services au motif qu'elles sont effectuées au profit d'associations poursuivant des buts humanitaires. Cette réglementation s'oppose également à la déduction ou au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la personne à qui cet impôt a été facturé n'est pas elle-même redevable de la taxe. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt de l'action humanitaire conduite par les associations, il n'est pas possible de prévoir une exception en faveur des dépenses qu'elles supportent.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

41859. - 15 avril 1991. - M. Jean-Paul Charié demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité si, dans le cadre de la maîtrise des dépenses de la sécurité sociale, il ne serait pas opportun de sensibiliser les clubs et sociétés de sport à mieux utiliser les contrats d'assurance que leurs licenciés souscrivent. Lors des matches ou entraînements, des accidents peuvent avoir lieu et il a constaté que les déclarations ne sont pas systématiquement établies puis adressées aux compagnies d'assurance. C'est alors la sécurité sociale qui prend en charge les frais. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les contrats d'assurance souscrits dans le cadre d'activités sportives, soit directement par les pratiquants eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des clubs ou associations auxquels ils sont affiliés, ont pour objet de garantir le risque d'accident et les conséquences d'ordre médical qui en découlent. Ces garanties se traduisent, pour l'essentiel, par le remboursement des frais de soins ou le versement d'indemnités journalières. Les contrats d'assurance « maladie » ou « accidents » souscrits par les affiliés à un régime de base obligatoire de sécurité sociale accordent des garanties complémentaires à ce régime de base. L'assurance ne se substitue pas, dans le cas des affiliés obligatoires, aux prestations dues par la sécurité sociale. Seuls les non-affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale peuvent souscrire des garanties dites « au premier franc », en dehors du champ d'intervention de la sécurité sociale.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

41874. - 15 avril 1991. - M. Pierre Bachelet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui exposer les conséquences fiscales en France qu'entraînerait le transfert par une société de son siège social d'un pays étranger dans un autre pays étranger ou d'un pays étranger en France.

Réponse. - Le transfert par une société de son siège social d'un pays étranger dans un autre pays étranger ou d'un pays étranger en France est susceptible d'avoir des conséquences fiscales en France. Mais il ne pourrait être répondu précisément à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à l'examen de la situation évoquée par l'indication du lieu du siège social actuel de la société, des Etats étrangers concernés, de la forme juridique de la personne morale, de la nature de son patrimoine situé en France et de ses revenus de source française, ainsi que de la nature de l'activité éventuellement exercée en France.

Entreprises (emprunts)

41961. - 22 avril 1991. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés liées à la possibilité de variation du taux des prêts consentis aux entreprises entre le jour de l'acceptation du dossier et celui de la mise à disposition des fonds. C'est ainsi que, récemment, une entreprise de l'arrondissement d'Arles, après avoir obtenu un prêt au taux de 7,75 p. 100 l'an, prêt signé et régularisé devant notaire, a pu constater lors du prélèvement de la première échéance que le taux appliqué était de 8,25 p. 100. Une telle éventualité était bien prévue à l'inférieur du contrat de prêt mais les emprunteurs n'avaient pas été prévenus de l'entrée en vigueur du nouveau taux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de garantir le taux d'un prêt durant le laps de temps, généralement court, qui sépare la signa-

ture du dossier du déblocage des fonds ou, à défaut, d'inciter les organismes bancaires à informer leurs clients des modifications de taux dès qu'elles interviennent.

Réponse. - Les taux auxquels les établissements de crédit consentent les prêts aux entreprises sont liés à leurs coûts de refinancement, qui sont sujets eux-mêmes à variations. Il n'est donc pas anormal d'observer des variations entre le taux initialement prévu et celui appliqué lors de la mise en œuvre d'un prêt lorsque le contrat signé entre la banque et l'emprunteur le prévoit explicitement. L'honorable parlementaire est cependant grandement fondé à insister sur la nécessité d'une parfaite information de leurs clients par les banques en matière de taux. A la demande des pouvoirs publics, le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit s'est intéressé à cette question dans le cadre d'une étude sur les relations administratives courantes entre les banques et les entreprises. Les recommandations qu'il a transmises au Conseil national du crédit insistent sur la nécessité de poursuivre ces efforts d'information entrepris, et suggère que ces efforts soient réciproques, car les entreprises aussi doivent tenir leurs banques mieux informées de leurs besoins et de leurs résultats. Les pouvoirs publics attendent que ces travaux débouchent sur des actions d'amélioration sensible des conditions d'information mutuelle des banques et des entreprises.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42114. - 22 avril 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le classement des résidences de tourisme en matière fiscale. En effet, dans les communes touristiques, et notamment dans les zones où la fréquentation est très saisonnière, la formule hôtelière stricte n'est plus tout à fait possible comme l'illustre le taux de remplissage moyen annuel qui tombe dans ces zones largement en dessous du seuil de rentabilité. Il paraît donc souhaitable et normal que les résidences de tourisme soient classées dans la même catégorie que celle des hôtels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine crucial pour les communes touristiques à fréquentation saisonnière. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de la réglementation qui tiendrait compte, le cas échéant, de la nature spécifique de ces zones essentielles à notre tourisme.

Réponse. - Les propriétés bâties sont classées d'après leur affectation, nature, destination et utilisation. Ainsi, une résidence de tourisme qui comporte des services de type hôtelier peut être assimilée à un établissement commercial. Au demeurant, une catégorie spécifique est prévue pour ce type de locaux dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales. Bien entendu, les locaux meublés actuellement évalués selon les règles propres aux locaux à usage d'habitation ne sont pas visés. Toutefois, la révision devrait mieux tenir compte de ces situations dès lors que les zones comportant majoritairement des résidences touristiques pourront faire l'objet de secteurs d'évaluation spécifiques dans lesquels les tarifs seront directement déduits du marché locatif correspondant.

Impôts locaux (taxes foncières)

42193. - 22 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les nouvelles dispositions fiscales relatives aux immeubles et terrains agricoles. En effet celles-ci portent la durée de possession d'un immeuble jusqu'à trente-deux ans pour bénéficier de l'exonération des plus-values et abaissent les limites des prix des terrains en les exonérant de ces mêmes plus-values. Cela paraît d'autant plus paradoxal que la pression fiscale immobilière est déjà très forte dans ce secteur et rend de ce fait incertain l'avenir et le maintien d'une agriculture dynamique dans nos régions. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des propriétaires exploitants. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. - Les nouvelles dispositions fiscales évoquées par l'honorable parlementaire concernent le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les particuliers. Or les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole par les propriétaires exploitants relèvent en règle générale du régime d'imposition des plus-values professionnelles. Le régime de taxation des plus-values des particuliers ne s'applique, de manière résiduelle, qu'à certains propriétaires exploitants lorsque les plus-values réalisées échappent au régime des plus-values professionnelles notamment à la suite d'une décision de gestion.

L'exonération sous condition de prix des terrains à usage agricole concerne principalement les plus-values réalisées lors de la cession de biens non exploités par le propriétaire, c'est-à-dire généralement ceux donnés en location à un fermier et mis en valeur par ce dernier. La réduction de l'abattement annuel pour durée de détention et l'abaissement des limites de prix par nature de culture ne devraient donc pas avoir d'incidences notables sur la situation des propriétaires exploitants. Au demeurant, ces dispositions restent favorables lorsque les terres sont cédées à un autre exploitant compte tenu des prix des terres à usage agricole. Lorsque la cession intervient en vue de la construction il n'existe aucun motif d'envisager un régime particulier.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

42774. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains de nos concitoyens retraités lors du décès de leurs conjoints. En effet, ils doivent immédiatement prévenir les organismes payeurs et entreprendre auprès d'eux de multiples démarches. Ils doivent également s'adresser, éventuellement, aux banques afin que soit établi le montant des arrérages versés au défunt, pour satisfaire à la déclaration commune des revenus du ménage qui doit être déposée auprès des services fiscaux dans les six mois suivant le décès. Compte tenu du caractère traumatisant que peuvent prendre ces démarches dans certains cas pour les conjoints survivants, il lui demande si, au moment où l'on parle de rénovation du service public et de simplifications administratives, des dispositions ne pourraient pas être prises pour les supprimer, ou au moins les alléger, le calcul de l'imposition pouvant par exemple sans doute être effectué par les services fiscaux du fait de leur informatisation à partir de déclarations normalement remplies.

Réponse. - Les deux déclarations qui doivent être souscrites au titre de l'année du décès par le conjoint survivant constituent une incuse favorable qui permet de limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu. Elle permet également de prendre en compte distinctement les plafonds de dépenses retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu à titre des charges déductibles ou ouvrant droit à réduction d'impôt. En l'absence de ces déclarations, l'établissement des deux impositions nécessiterait une opération de contrôle tout aussi contraignante pour le conjoint survivant, sauf à accepter de réduire les avantages fiscaux dont bénéficie cette catégorie de contribuables. Le délai de six mois accordé pour le dépôt de la déclaration des revenus afférente à la période de vie commune permet de tenir compte de la situation particulière de l'époux survivant. Ce délai correspond d'ailleurs à celui dans lequel doit être déposée la déclaration de succession et répond au souci de faciliter l'accomplissement de ces deux formalités.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

42784. - 13 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la protection insuffisante des titulaires de cartes de paiement. En effet, les organismes de vente par correspondance invitent fréquemment leurs clients à régler par carte de paiement, en communiquant uniquement leur numéro. Dans ce cas, il n'existe aucun moyen d'identifier l'auteur du paiement, puisque ni la signature du client, ni son code confidentiel ne sont nécessaires. Les titulaires des cartes de paiement courent donc des risques importants puisque n'importe quelle personne ayant connaissance de leur numéro de carte peut débiter leur compte bancaire de cette manière. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement interdire cette utilisation des cartes de paiement.

Réponse. - Le règlement de certaines cartes de paiement autorise les commandes passées à distance (par correspondance, par téléphone ou par Minitel) par simple communication du numéro apparent de la carte. Cette procédure est, notamment, largement utilisée par les entreprises de vente par correspondance. Cette pratique peut effectivement exposer les titulaires de cartes aux agissements frauduleux de personnes ayant connaissance de leur numéro de carte. Ce danger est toutefois atténué par une disposition du contrat fournisseur « carte bancaire » souscrit par les entreprises de vente par correspondance, selon laquelle « le commerçant autorise expressément les banques ou organismes financiers à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement qui serait refusée ou contestée par le titulaire de la carte, et ce sans limitation de délai. Il assure l'entière res-

pensabilité des conséquences dommageables et indirectes de tout débit erroné ou de tout débit contesté par un client ». En cas de telle contestation, la banque du titulaire rembourse ce dernier dans un délai maximum de 120 jours. Dans le cas où les agissements dolosifs font suite à la perte ou au vol de la carte, le titulaire est en outre protégé par les dispositions relatives à la mise en opposition des cartes ainsi que celles relatives aux limitations de sa responsabilité en cas d'opposition. Il est rappelé en effet que tout commerçant adhérent au système de la « carte bancaire » doit obtenir l'accord des centres d'autorisation du groupement « CB » pour tout paiement d'un montant supérieur au plafond de garantie qui lui est accordé (en général 600 F), accord qui lui sera refusé si la carte a été mise en opposition. Il va de soi en outre que l'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement par une personne autre que son titulaire n'est pas sans risque pour une personne indélicate, dès lors que celle-ci doit, pour recevoir le bien commandé, communiquer une adresse. Compte tenu de l'existence des protections ainsi décrites et de l'importance des activités économiques qui ont recours à ce mode de paiement, sans disposer de solutions équivalentes, le gouvernement estime que l'interdiction pure et simple de cet usage des cartes de paiement est difficilement concevable. Il entend toutefois demeurer vigilant sur ce type d'utilisation des cartes de paiement, pour prévenir éventuellement les risques de fraudes décrites par l'honorable parlementaire.

Jeunes (établissements)

42806. - 13 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles une limitation est imposée à certains organismes sociaux (foyer des jeunes travailleurs) en ce qui concerne le nombre de paiements effectués au moyen de titres-restaurants. Il lui demande quels sont les critères servant à délivrer cette autorisation restrictive alors que les organismes sont habilités par la commission des titres-restaurants.

Réponse. - En dehors des restaurants et hôtels-restaurants qui peuvent recevoir les titres-restaurant sans autorisation particulière, certains établissements rendant des services comparables peuvent également les accepter sous réserve d'y être préalablement autorisés selon les modalités prévues par l'article 11 du décret n° 67-1165 du 27 septembre 1967 modifié. Cette autorisation résulte d'un agrément délivré par les services compétents du ministre en charge de l'économie qui se prononcent après avis de la commission des titres-restaurant. Il en est ainsi, en particulier, des établissements de restauration relevant du secteur associatif à but non lucratif, qui souhaitent recevoir une clientèle extérieure réglant les repas au moyen de titres-restaurant. Pour l'attribution de ces agréments, la Commission des titres-restaurant veille à ce que les organismes agréés soient assujettis aux mêmes charges que les restaurateurs, notamment en ce qui concerne la T.V.A. sur les ventes. Dans ce cas, le nombre de titres reçus n'est soumis à aucune limitation. A l'heure actuelle, de nombreux agréments ont été accordés à des organismes sociaux tels que les foyers de jeunes travailleurs et centres d'aides par le travail qui ont accepté sans difficulté d'assujettir à la T.V.A. les ventes de repas payés au moyen de ces titres.

Impôts locaux (taxes foncières)

42964. - 20 mai 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le règlement d'un dégrèvement sur la taxe foncière de 1990 établie suite aux pertes de récoltes qui viennent de toucher les propriétaires fonciers des départements sinistrés par la sécheresse. Ainsi ce dégrèvement, aussi sympathique qu'il paraisse, s'est traduit par un vif mécontentement de la part des agriculteurs. En effet, les agriculteurs ont été particulièrement touchés par la sécheresse de l'été 1990 ; ils avaient d'ailleurs, à cette époque, jugé les aides de l'Etat largement insuffisantes ; c'est pourquoi, dans le département de l'Eure, le conseil général avait accepté de débloquent des crédits importants pour leur venir en aide. Cependant, ils constatent maintenant que le Trésor public vient d'accorder un dégrèvement pour perte de récoltes à l'ensemble des propriétaires fonciers, incluant ainsi agriculteurs, résidents non exploitants et résidents secondaires. Il paraît en effet très curieux, voire injustifié, que des personnes puissent toucher de l'argent pour l'entretien de leur pelouse ou de leur jardin d'agrément. A titre d'exemple, un résident secondaire qui entretient 5 000 mètres carrés de pelouse a reçu un chèque de 130 francs, un syndicat intercommunal qui a un ter-

rain de 6 000 mètres carrés a reçu un chèque de 159 francs, alors que le terrain sert de stockage de cailloux pour la voirie et qu'il n'y a donc aucune culture. Constatant ces aberrations budgétaires, les agriculteurs protestent vivement contre cette répartition qui représente à leurs yeux un véritable gâchis. En conséquence, il lui demande de lui préciser quel est le montant global du dégrèvement ainsi pratiqué, quelle somme a ainsi été versée aux exploitants agricoles ainsi qu'à ceux qui ne le sont pas. Enfin, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a pris cette mesure aberrante alors que les agriculteurs auraient pu bénéficier d'une aide plus importante si les personnes qui ne sont pas reconnues comme exploitants n'avaient pas obtenu le dégrèvement.

Réponse. - La sécheresse intervenue successivement en 1989 et 1990 a provoqué d'importants dégâts sur certaines natures de culture. Face aux nombreuses demandes de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des pertes de récoltes, les services du cadastre ont proposé une procédure informatique particulière dans le souci de prononcer rapidement les dégrèvements et d'alléger la charge des propriétaires fonciers touchés par le sinistre. Cette procédure a été retenue dans de nombreux départements de concert avec les organisations professionnelles agricoles consultées à cette occasion. Dans ce cas, toutes les parcelles classées dans les natures de culture particulièrement touchées ont donné lieu à un dégrèvement, y compris les quelques parcelles rattachées à tort à ces natures de culture en raison de l'absence de la déclaration de changement d'affectation que doit présenter le propriétaire au service du cadastre conformément à l'article 1406 du code général des impôts (C.G.I.). Le cas échéant, un seuil minimal en-dessous duquel le dégrèvement n'est pas prononcé par la voie informatique a été mis en place en accord avec les représentants locaux de la profession agricole, ce qui permet d'éviter l'ordonnancement de dégrèvements d'un faible montant. Il convient de préciser que, conformément à l'article 1398 du C.G.I., le dégrèvement est accordé au contribuable, c'est-à-dire au propriétaire de la parcelle sinistrée, ou, le cas échéant, l'usufruitier ou l'emphytéote, qu'il soit agriculteur ou non, les services du cadastre opérant le recensement des contribuables débiteurs de l'impôt foncier en application de l'article 1400 du C.G.I. Toutefois, l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 précise que les dégrèvements d'impôt foncier consécutifs à des calamités agricoles accordés au bailleur d'un fonds rural - et en particulier des dégrèvements pour pertes de récoltes - bénéficient au preneur. A cette fin, il appartient au bailleur de reverser le montant du dégrèvement au preneur exploitant du fonds en tenant compte des termes du contrat de location, le service du cadastre n'ayant pas à connaître ces dispositions à caractère privé. Par ailleurs, il est précisé que, pour le département de l'Eure, le montant global des dégrèvements pour pertes de récoltes prononcées au titre de 1990 s'est élevé à 12 982,461 F avec un seuil minimal de dégrèvement fixé à 100 F, correspondant à 15 569 notifications et 189 communes touchées. Ainsi, l'honorable parlementaire peut constater que l'Etat a consenti à ce jour, dans le cas particulier du département de l'Eure, un effort financier très important en faveur des propriétaires sinistrés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

42980. - 20 mai 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 autorise la constitution de sociétés d'exercice libéral pour les professions soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé. Si les conditions de fonctionnement de ces sociétés se rapprochent de celles ayant cours pour les sociétés de capitaux de « type classique », il n'en demeure pas moins que le législateur a apporté des règles dérogatoires au droit commun afin d'adopter les nouvelles structures juridiques à la nature particulière des activités exercées ; c'est ainsi que des dispositions particulières réglementent la dénomination sociale, le nombre maximum d'associés et la détention du capital et des droits de vote. En particulier l'article 16, qui précise l'étendue de la responsabilité des associés, souligne la différence de traitement juridique qu'a souhaité le législateur. Ce dernier élément semble, à lui seul, créer une différence fondamentale entre les sociétés d'exercice libéral et les sociétés de capitaux « classiques » pour les rapprocher des sociétés dites « de personnes ». Il lui demande si cet apparentement ne devrait pas être étendu au traitement fiscal réservé aux sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts, en ce qu'il vise la déductibilité des frais financiers supportés par les associés pour acquérir des parts sociales. En effet, bien que l'article 5, alinéa 4, prévoit la compatibilité conditionnelle d'une procédure R.E.S., il apparaît que cette procédure peut s'avérer disproportionnée eu égard à la taille moyenne des entre-

prises visées par le texte. En outre, il apparaît déterminant d'assurer économiquement la mobilité du capital pour les professionnels libéraux qui choisissent les nouvelles structures, sauf à *de facto* privilégier les sociétés civiles professionnelles pour lesquelles le bénéfice de la mesure était légalisé ; par ailleurs, l'esprit du texte amène à penser que les titres des sociétés ont été regardés comme constituant un actif professionnel du fait de l'exclusion des porteurs de parts n'exerçant pas d'activité dans les sociétés.

Réponse. - Les associés qui exercent une activité professionnelle indépendante dans le cadre d'une société de personnes peuvent déduire de leurs résultats les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leurs droits sociaux. Cette faculté est directement liée au caractère d'éléments d'actif professionnel que la loi, en considération notamment du caractère illimité de la responsabilité qu'encourent les associés, a entendu conférer à leurs droits. Elle ne s'applique pas aux associés des sociétés constituées sous la forme de société à responsabilité limitée, de société anonyme ou de société en commandite par actions, dès lors que ces associés, dont la responsabilité est limitée au montant des apports, n'ont plus la qualité de travailleur indépendant, mais celle de salarié ou de gérant au sens de l'article 62 du code général des impôts et qu'ils ne disposent pas à ce titre d'un patrimoine professionnel. Les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne comportent, sur ce point, aucune mesure dérogatoire. Les frais financiers supportés par les associés des sociétés d'exercice libéral pour l'acquisition des droits sociaux ne peuvent donc être admis en déduction pour la détermination de leur revenu imposable.

Impôts locaux (taxes foncières)

43102. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le Gouvernement envisage effectivement, sur la proposition de la direction générale des impôts (D.G.I.), la possibilité pour les maires d'attribuer au foncier non bâti et aux terrains constructibles 50 p. 100 de la valeur qu'ils auraient s'ils étaient construits. Cette mesure pourrait inciter des propriétaires à libérer leurs terrains, sous réserve, comme le propose la D.G.I., d'un strict contrôle des décisions des collectivités locales concernées. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - En ce qui concerne la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'article 1396 du code général des impôts autorise les conseils municipaux à majorer, dans la limite de 200 p. 100, la valeur locative des terrains non classés dans le groupe des terrains à bâtir, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme et ne faisant pas l'objet d'une interdiction de construire. Les articles 15 et 20 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 instituent un autre dispositif. La majoration de 200 p. 100 sera supprimée à compter du 1^{er} janvier de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales qui est en cours de réalisation. Sur décision de la commission communale approuvée par le conseil municipal, les terrains qui répondent actuellement aux conditions fixées à l'article 1396 précité seront classés dans le sous-groupe spécifique des terrains constructibles et leur évaluation cadastrale sera déterminée en retenant une valeur à l'hectare égale à 50 p. 100 de celle applicable aux terrains à bâtir qui se trouvent dans le même secteur d'évaluation. Ces précisions paraissent de nature à compléter l'information de l'honorable parlementaire sur les modalités d'imposition des terrains constructibles à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

43512. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les termes de l'article 2 du décret 80-298 du 24 avril 1980 qui stipule que sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie sur les retraites et sur la seule prime nette de responsabilité civile des assurances automobiles : les personnes exemptées de l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année civile précédant la période de douze mois, allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante ; cette exemption peut résulter de la non-imposition ou de l'absence de mise en recouvrement lorsque l'impôt est inférieur à un certain montant fixé chaque année par la loi de finances ; les personnes

bénéficiant d'une allocation non contributive attribuée sous condition de ressource. Il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas souhaitable que, sur le certificat de non-imposition délivré par l'administration fiscale, les droits des intéressés soient clairement mentionnés, particulièrement en ce qui concerne les retraités, les handicapés, les veuves ou divorcées, les chômeurs, les assurés volontaires.

Réponse. - L'avis de non-imposition comprend, comme l'avis d'imposition, le décompte détaillé du revenu imposable, notamment les revenus catégoriels, les déductions pratiquées ou les charges retranchées du revenu global, ainsi que les charges ouvrant droit à réduction d'impôt. Ces informations doivent permettre aux contribuables de reconstituer les calculs effectués par l'ordinateur. L'avis de non-imposition a donc une finalité strictement fiscale. Les utilisations à des fins extra-fiscales faites par ailleurs de cet avis par divers organismes (caisses de retraite ou d'assurance maladie, établissements d'enseignement notamment) pour accorder ou refuser des avantages pécuniaires auxquels peuvent prétendre certaines personnes ne peuvent pas conduire à préciser, par nature, ces utilisations sur l'avis, dont la contenance ne permet en outre pas de mentionner cette multiplicité d'usages non fiscaux.

T.V.A. (taux)

43516. - 3 juin 1991. - A la demande des producteurs horticoles de la Haute-Savoie et de la région Rhône-Alpes, **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, dans la perspective de l'harmonisation de la T.V.A., en 1993, il intervienne en faveur du maintien des produits horticoles parmi la liste des produits de première nécessité.

T.V.A. (taux)

43553. - 3 juin 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences économiques de la réforme des cotisations sociales pour les entreprises horticoles. Les entreprises horticoles doivent assumer des investissements lourds et assurent plus de 25 000 emplois salariés. Cette capacité d'investissements et de création d'emploi est remise en cause par la réforme telle qu'elle se présente aujourd'hui. Les professionnels du secteur horticole souhaitent le maintien des produits horticoles parmi la liste des produits de première nécessité, dans la perspective et l'harmonisation de la T.V.A. en 1993. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. - L'article 9 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit l'application du taux normal de la T.V.A. aux produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception des semences et des plans d'essences forestières. Cette disposition est conforme aux conclusions du Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux liée à la suppression des frontières fiscales. Bien qu'il soit attaché à la prospérité du secteur de l'horticulture et conscient de son importance économique, le Gouvernement a souhaité, en raison du contexte budgétaire, réserver le taux réduit ou super-réduit aux produits de première nécessité, tels que les produits alimentaires, les médicaments et les appareils pour handicapés.

T.V.A. (déductions)

43674. - 3 juin 1991. - La réponse ministérielle à la question écrite n° 34066 déposée par **M. Georges Marchais** semble ne pas prendre en compte la préoccupation manifestée par les organisations de défense des locataires en matière de charges de chauffage. Ces organisations renouvellent leur volonté d'en voir le poids limité sur la quittance en obtenant pour les organismes de logement social le remboursement de la T.V.A. sur leurs fournitures en produits énergétiques, et notamment le fuel. Les associations de locataires estiment que cette mesure accordée aux entreprises privées dans le cadre de la loi de finances 1991 peut être étendue au secteur de la location sociale. Comment, en effet, les engagements communautaires de la France peuvent-ils l'empêcher dans un cas et l'autoriser dans un autre ? En conséquence, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'étudier à nouveau cette proposition.

Réponse. - L'un des principes fondamentaux de la T.V.A. est qu'elle ne peut être déduite que si elle porte sur des biens et services utilisés dans le cadre d'une activité elle-même soumise à

la T.V.A. C'est ainsi que seules les entreprises dont les ventes de biens et les prestations de services sont soumises à la T.V.A. peuvent déduire la taxe sur le fioul qu'elles utilisent pour leur activité. L'article 7 de la loi de finances pour 1991 a eu seulement pour objet de mettre fin à une restriction au droit à déduction des entreprises qui n'était pas conforme à la proposition de la 12^e directive communautaire. Ainsi, la T.V.A. ne peut pas être déduite si le fioul est utilisé par un consommateur final ou par un organisme exonéré de T.V.A. tels que les organismes de logement social. La réponse ministérielle évoquée par l'honorable parlementaire était donc totalement conforme aux normes communautaires d'application obligatoire.

T.V.A. (taux)

43719. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le manque d'homogénéité des taux de T.V.A. applicables aux divers produits et services, et notamment sur le taux de 18,6 p. 100 appliqué au montant des abonnements téléphoniques. Alors que le style de service rendu est semblable à celui d'E.D.F.-G.D.F., ce dernier n'applique qu'un taux réduit de 5,5 p. 100. Il semble peu cohérent que, à l'heure où le téléphone est un service très utilisé, et pour lequel une large publicité est faite, le taux de T.V.A. appliqué reste celui des produits de luxe. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre afin d'abaisser ce taux à un niveau raisonnable.

Réponse. - Toute baisse de taux doit prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Or les abonnements téléphoniques ne figurent pas dans la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit, telle qu'elle résulte des conclusions du Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. Il n'est donc pas envisagé d'appliquer le taux réduit de la T.V.A. aux abonnements téléphoniques.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

43728. - 10 juin 1991. - **M. Hubert Grimault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser s'il envisage pour 1992 de revoir le système actuel de financement des chambres des métiers eu égard aux missions de plus en plus nombreuses, plus diversifiées et plus importantes qui leur incombent notamment dans le domaine économique. Il lui rappelle que le système actuel pénalise les chambres des métiers les plus dynamiques au lieu de les inciter à entreprendre. A défaut pour les compagnies de pouvoir déterminer librement la taxe pour frais de chambres des métiers, une certaine souplesse dans la fixation de cette contribution pourrait être admise. Il lui suggère qu'au mécanisme actuel puisse s'ajouter un droit complémentaire voté par l'assemblée générale pour contribuer d'une part au fonctionnement des chambres régionales des métiers et de l'A.P.C.M., au financement des investissements réalisés ou à réaliser et enfin, au financement d'opérations d'ordre économique conduites en collaboration avec les collectivités territoriales.

Réponse. - De 1985 à 1990, le montant global des produits perçus par les chambres des métiers au titre du droit fixe et du droit proportionnel a progressé plus (+ 33,7 p. 100) que celui de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales (+ 30,4 p. 100). Il ne paraît donc pas nécessaire d'instituer un droit complémentaire qui, de surcroît, alourdirait les charges des entreprises artisanales et pourrait nuire à leur développement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts et taxes)

43740. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures qu'il envisagerait de prendre pour préparer 1996, terme de l'application de la loi de défiscalisation des investissements dans les D.O.M. ; afin que la politique de relance de l'économie locale et l'embauche, amorcée par cette loi, puisse être poursuivie et renforcée à l'heure où le taux de chômage, à la Réunion notamment, atteint un seuil dramatique.

Réponse. - Des missions d'études sur les effets de la loi du 11 juillet 1986, destinée à favoriser les investissements productifs dans les départements et territoires d'outre-mer sont actuellement

conduites à l'initiative du ministère de l'économie, des finances et du budget, du ministère des départements d'outre-mer et de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Elles permettront d'en dresser le bilan et, si cela se révèle nécessaire, de l'adapter afin d'aller dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire.

Consommation (information et protection des consommateurs)

43741. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les risques de confusion engendrés volontairement par les copies d'emballages des produits de marque de grande notoriété créant ainsi un préjudice important pour les consommateurs trompés et les entreprises lésées. En présence des lacunes de la législation actuelle qui laisse tout pouvoir des sanctions à l'appréciation des juges, il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de renforcer la protection des marques dans l'intérêt du consommateur et de l'économie nationale.

Réponse. - Les imitations d'emballages de produits sont effectivement de nature à créer un risque de confusion et, dès lors, sont susceptibles d'entraîner un préjudice tant pour les consommateurs que pour les entreprises. La réglementation en vigueur permet de lutter contre ces pratiques : 1^o Dès lors qu'un emballage a été déposé à titre de marque, son imitation tombe sous le coup de la loi du 31 décembre 1964 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service. Ce texte prévoit, en faveur du titulaire de la marque, un moyen de preuve privilégié : la saisie contrefaçon. C'est une procédure par laquelle le président du tribunal de grande instance autorise un huissier à procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des marchandises estimées contrefaisantes. L'administration de la preuve est encore facilitée par le concours que diverses administrations de contrôle apportent à la constatation des délits de contrefaçon. Enfin, au civil, l'action en contrefaçon est largement ouverte : au titulaire de la marque, mais aussi au ministère public, aux consommateurs et à leurs organisations. 2^o Même si l'emballage n'a pas fait l'objet d'un dépôt préalable, à titre de marque, l'entreprise n'est pas dépourvue de protection. Elle peut, en effet, exercer l'action en concurrence déloyale à l'encontre de l'auteur des imitations. L'action publique peut également être mise en œuvre pour publicité mensongère ou tromperie sur les qualités substantielles, infractions visées aux articles 44 de la loi du 27 décembre 1973 et 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905. L'efficacité de ce dispositif de protection doit être soulignée. Elle explique sans doute que la contrefaçon est relativement limitée sur le territoire national, par comparaison avec l'ampleur que prend ce phénomène dans le commerce mondial. La loi du 4 janvier 1991 a encore amélioré cette protection : elle permet notamment au propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou encore d'une marque notoire de s'opposer, dès le dépôt, à l'enregistrement de marques susceptibles de porter atteinte à ses droits. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier ce dispositif de protection.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

43746. - 10 juin 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le souhait exprimé par les chambres de commerce et d'industrie de pouvoir bénéficier d'une plus grande liberté budgétaire. Les chambres de commerce et d'industrie disposent, en effet, d'une imposition additionnelle à la taxe professionnelle, qui leur permet de financer les interventions en matière économique menées par leurs soins en faveur des entreprises. Cette possibilité est actuellement fortement encadrée par l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie constatent ainsi que l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle a représenté globalement en 1989, 4,37 p. 100 de l'ensemble de la taxe professionnelle prélevée sur les entreprises. Par ailleurs, le pourcentage d'évolution en francs courants a baissé de 1989 à 1991 de 7,2 p. 100 à 5,5 p. 100. Alors que, à titre d'exemple, pour l'année 1990, une hausse de 24 p. 100 des impositions levées par les régions a pu être notée, les chambres de commerce et d'industrie étaient plafonnées à 6,65 p. 100. Ces organismes, représentants des entreprises, estiment anormal d'être les seuls à ne pas bénéficier d'une liberté budgétaire qui, par ailleurs, ne serait pas source d'inflation dans la mesure où ce sont les chefs d'entreprises qui s'auto-imposent. En tout état de cause, l'absence de liberté budgétaire limite les interventions économiques des

chambres de commerce et d'industrie en faveur des entreprises. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre en considération le souhait exprimé par ces organismes consulaires.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

44090. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la limitation des possibilités d'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière économique. Tout comme les collectivités territoriales, elles lèvent l'impôt mais cette action est fortement encadrée par l'Etat. Ainsi : 1° l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) a représenté globalement, en 1989, 4,37 p. 100 de l'ensemble de la taxe professionnelle prélevée sur les entreprises ; 2° le pourcentage d'évolution en francs courants, c'est-à-dire inflation comprise, a baissé de 1989 à 1991 de 7,2 p. 100 à 5,5 p. 100 alors que les collectivités territoriales s'autorisaient (ou votaient) des hausses spectaculaires. Ainsi, pour la seule année 1990 : + 24 p. 100 pour l'ensemble des régions et + 13 p. 100 pour les départements, alors que les chambres de commerce et d'industrie étaient plafonnées à 6,65 p. 100. Il est tout à fait anormal que les chambres de commerce et d'industrie, légitimes représentantes des entreprises, soient les seules à ne pas bénéficier de la liberté budgétaire. Cette liberté budgétaire ne sera pas source d'inflation car ce sont les chefs d'entreprise qui s'auto-imposent. Aussi il souhaite connaître les mesures prévues afin de remédier rapidement à cette situation.

Réponse. - Une disposition qui résultait d'un amendement parlementaire à la loi de finances pour 1988 et qui conférerait à chaque chambre de commerce et d'industrie le pouvoir de fixer librement le montant de la taxe additionnelle perçue à son profit, a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 87-239 D.C. du 30 décembre 1987). Celui-ci a jugé, notamment, qu'il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. Il n'est donc pas possible d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

43765. - 10 juin 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal, au regard de la territorialité de la T.V.A., applicable aux sommes versées à des sportifs de haut niveau par des sociétés situées à l'étranger, dans le cadre de contrats de sponsoring. La prestation, à caractère publicitaire, rendue par les sportifs de haut niveau est susceptible de revêtir deux formes : soit il s'agit d'un contrat publicitaire par lequel le sportif s'engage à participer directement à une campagne publicitaire, soit il s'agit d'un contrat de partenariat par lequel le sportif concède à la société l'utilisation de son droit à l'image. Dans les deux hypothèses, il semble que la prestation relève du régime de l'article 259 du code général des impôts relatif au régime des prestations immatérielles puisque ledit article vise notamment certaines prestations de publicité ainsi que les cessions de droits similaires aux droits d'auteur et aux droits de propriété industrielle parmi lesquels semblent figurer les cessions de l'utilisation du droit à l'image d'un sportif de haut niveau. Aussi, il lui demande de confirmer que les dispositions de l'article 259 B du code général des impôts s'appliquent aux prestations rendues par les sportifs dans le cadre d'un contrat de sponsoring, notamment pour la part correspondant à l'utilisation du droit d'image.

Réponse. - Les prestations de publicité et les cessions de l'utilisation du droit à l'image constituent des prestations visées à l'article 259 B du code général des impôts, qui transpose en droit interne l'article 9-2-e de la sixième directive du conseil des communautés européennes relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Ces prestations rendues par un assujéti établi en France n'y sont pas imposables lorsque le preneur est un assujéti établi dans un autre Etat membre ou est une personne établie dans un pays situé en dehors de la Communauté économique européenne. L'application de ces principes aux sportifs de haut niveau rémunérés par des sociétés situées à l'étranger ne pourrait être vérifiée que si par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

43922. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que le taux d'imposition pour les sociétés commerciales a été réduit, sur ces six dernières années de 50 à 34 p. 100, soit une baisse d'un tiers. A l'inverse, les revenus agricoles ne bénéficient pas, quant à eux de cet allègement, car soumis à l'impôt progressif. Dans le but de corriger les effets de cette discrimination, il semblerait particulièrement opportun de la corriger par un abattement spécial sur les revenus réinvestis dans l'entreprise.

Réponse. - Les exploitations agricoles soumises à un régime réel d'imposition bénéficient déjà de la possibilité de pratiquer une déduction pour investissement qui répond à l'objectif de l'honorable parlementaire. Cette disposition constitue pour ces contribuables un avantage important ; ils peuvent, en effet, capitaliser pendant cinq ans en franchise d'impôt soit 10 000 francs par an, soit 10 p. 100 de leur bénéfice annuel dans la limite de 20 000 francs.

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

43956. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de renforcer le dispositif de défense des consommateurs. C'est avec regret que de très nombreuses associations de défense des consommateurs ont appris la disparition du secrétariat d'Etat à la consommation qui constituait tout à la fois un rempart pour les consommateurs et un interlocuteur pour le mouvement associatif. Par ailleurs, on peut déplorer que la loi récemment adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale sur la publicité comparative reconnaisse de nouveaux pouvoirs aux associations nationales de défense des consommateurs qui ont leur siège à Paris, tout en excluant les associations locales ou départementales. Ces dernières effectuent pourtant un travail de terrain considérable. Les Françaises et les Français perçoivent négativement le climat actuel qui semble s'installer et qui ne concourt pas à préserver leurs droits. Le laxisme qui risque de caractériser notre économie ne pourra qu'accroître encore les inégalités qui existent dans notre pays, et qui frappent plus particulièrement les plus pauvres. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir indiquer au sein du Gouvernement l'interlocuteur de toutes celles et tous ceux qui voudraient voir défendre leurs intérêts de consommateur et, d'autre part, de permettre aux associations départementales ou locales de défense des consommateurs (dont bon nombre sont agréées) de bénéficier des mêmes droits que ceux reconnus aux associations nationales.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont attachés à mener une politique active en matière de consommation, tant en France qu'au niveau communautaire. A cet effet, le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation, a été chargé spécialement de la mise en œuvre des orientations du Gouvernement dans ce domaine. Les représentants des consommateurs disposent donc d'un interlocuteur particulier au sein des instances gouvernementales, prêt à prendre en considération la spécificité de leurs intérêts. Le rassemblement des questions relatives au commerce, à l'artisanat et à la consommation sous la responsabilité d'un même ministre, comme cela se pratique dans la plupart des pays de la C.E.E., est de nature à ouvrir de nouvelles perspectives pour la résolution des problèmes rencontrés par les consommateurs. La poursuite du dialogue direct, qui s'est développé, depuis plusieurs années, entre les associations et les milieux professionnels, tendant à permettre un règlement par voie concertée de ces questions, ne peut que s'en trouver confortée. Par ailleurs, le Parlement se trouve actuellement saisi d'un projet de loi dont la finalité est de renforcer la protection des consommateurs, en particulier des plus vulnérables d'entre eux, qui éprouvent de réelles difficultés à mettre en œuvre, isolément, les moyens de défense de droit commun, en cas de litiges avec un de leurs fournisseurs. C'est pourquoi, dans l'ensemble des mesures présentées, figure l'instauration d'un système de représentation des intérêts individuels des consommateurs par les associations nationales agréées. Le but est de permettre à ces organisations d'agir en justice afin de faire reconnaître et d'obtenir réparation de préjudices subis, du fait d'un même professionnel, par des consommateurs qui, individuellement, n'auraient pas eu les moyens d'intenter une action en justice. Il est donc proposé qu'elles puissent regrouper les plaintes, engager les actions devant les tribunaux au nom des personnes lésées, et les faire indemniser. Il est effectivement prévu que ce droit soit exercé par les associations nationales agréées. Ce choix correspond d'ailleurs au point de vue des

membres du collège des consommateurs qui siègent au sein du Conseil national de la consommation, organe assurant la représentation des consommateurs et des professionnels auprès du ministre chargé de la consommation, qui a été consulté sur l'ensemble du projet soumis à l'examen du Parlement. Au demeurant, les associations locales ne sont pas démunies de moyens d'actions, puisqu'elles appartiennent, dans leur grande majorité, à des entités nationales qui agissent au vu, notamment, des difficultés rencontrées localement par les consommateurs.

T.V.A. (taux)

43962. - 10 juin 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le relèvement de la T.V.A. sur les voyages. Les agents de voyages ont été déjà durement éprouvés par la guerre du Golfe. Alors que le tourisme est la première industrie de France, est-il nécessaire de devancer les décisions européennes en augmentant dès maintenant la T.V.A. de 13,1 p. 100. La commission européenne doit statuer à la fin de juin, ne serait-il pas raisonnable d'attendre cette décision ? Cette hausse ne pourra pas être répercutée sur les prix de l'été 1991 puisque les catalogues avec les tarifs sont parus depuis plusieurs mois. Cette mesure ne touche que les voyages intracommunautaires, mais il faut bien reconnaître que, pour un grand nombre d'agences de voyages, ces destinations sont l'essentiel de leur activité.

Réponse. - L'application du taux normal de T.V.A. aux prestations des agences de voyages est conforme aux conclusions du conseil des ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. Pour répondre aux préoccupations des professionnels, la date d'entrée en vigueur de la mesure a été reportée du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1991. En outre, il a été décidé que le taux réduit continuerait de s'appliquer à la marge afférente aux encaissements perçus des voyageurs après le 1^{er} août 1991 s'ils se rapportent à un contrat conclu avant cette date. Pour bénéficier de cette disposition les conditions suivantes doivent être remplies : les encaissements se rapportent à un contrat conclu avant le 1^{er} août 1991 ; le contrat a donné lieu à des encaissements antérieurement au 1^{er} août 1991 ; ces encaissements ont fait l'objet de déclaration de la marge au titre du mois de juillet ou d'un mois précédent (agences soumises à un régime mensuel de déclaration) ou au titre du 3^e trimestre ou d'un trimestre précédent (agences soumises à un régime trimestriel de déclaration). Cette disposition a pour effet de conserver l'application du taux réduit à la quasi-totalité des voyages de la saison d'été.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

43976. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la France est l'un des pays européens où l'essence est la plus taxée par rapport au gazole. Il en résulte une injustice entre les utilisateurs d'automobiles à essence, d'une part et, d'autre part, les usagers utilisant des moteurs Diesel, que ce soient des automobilistes ou des chauffeurs de poids lourds. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'un rapprochement de la fiscalité sur ces deux produits pétroliers serait souhaitable.

Réponse. - L'écart de taxation, constaté par l'honorable parlementaire, entre le supercarburant et le gazole s'analyse, en fait, non pas comme une pénalisation des utilisateurs de supercarburant, mais comme un avantage fiscal consenti aux utilisateurs de gazole. Il convient de noter que les utilisateurs de supercarburant bénéficient eux aussi d'un avantage fiscal lorsqu'ils utilisent du supercarburant sans plomb en lieu et place du supercarburant plombé (quarante-deux centimes par litre T.T.C.). Cette différence de taxation entre supercarburant et gazole n'est pas un phénomène propre à la France, puisque tous les Etats membres de la C.E.E. consentent un avantage fiscal aux utilisateurs de gazole, dans des proportions qui varient de 15 p. 100 pour le Royaume-Uni à 69 p. 100 pour la Grèce ; l'écart de taxation entre le supercarburant plombé et le gazole place la France au cinquième rang (48 p. 100 derrière la Grèce, le Luxembourg (56 p. 100), les Pays-Bas (53 p. 100) et le Portugal (52 p. 100). Enfin, le principe d'un écart de taxation entre le supercarburant et le gazole, d'une part, le supercarburant plombé et le supercarburant sans plomb, d'autre part, a été retenu dans le cadre des dernières propositions de directives communautaires relatives à l'harmonisation des accises.

T.V.A. (taux)

44007. - 10 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs de l'horticulture et des pépinières après l'annonce du passage de la T.V.A. sur l'horticulture de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1991. La F.N.P.H.P. évalue à six mille les pertes d'emploi qui pourraient en découler. Aussi, il lui demande ce qui a motivé cette décision précipitée et quels aménagements il compte prendre afin de préserver l'activité des producteurs concernés. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

T.V.A. (taux)

44030. - 10 juin 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences désastreuses de l'augmentation de plus de 13 p. 100 du taux de T.V.A. sur les produits horticoles prévue par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1991. Cette décision est inacceptable. Ce secteur d'activité se trouve frappé de plein fouet par une telle mesure qui rendra insupportable la concurrence déjà sévère avec des produits étrangers. Les nombreux professionnels qui ont eu à subir les conséquences désastreuses des intempéries de ces dernières années se voient pénalisés par une telle disposition aussi brutale que discriminatoire. C'est l'incompréhension et la colère qui dominent, compte tenu que le Premier ministre avait déclaré dernièrement qu'il était hors de question d'alourdir les impôts indirects. Les dépenses fort élevées envisagées dans le cadre de l'édification de la nouvelle Bibliothèque nationale pourraient être freinées afin de dégager les économies tant recherchées par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur ces dispositions impopulaires et tellement préjudiciables à l'intérêt des professionnels comme des consommateurs.

T.V.A. (taux)

44218. - 17 juin 1991. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences désastreuses de l'augmentation de plus de 13 p. 100 du taux de T.V.A. sur les produits horticoles prévue par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1991. Cette décision est inacceptable. Ce secteur d'activité se trouve frappé de plein fouet par une telle mesure qui rendra insupportable la concurrence déjà sévère avec des produits étrangers. Les nombreux professionnels qui ont eu à subir les conséquences désastreuses des intempéries de ces dernières années se voient pénalisés par une telle disposition aussi brutale que discriminatoire. C'est l'incompréhension et la colère qui dominent compte tenu que le Premier ministre avait déclaré dernièrement qu'il était hors de question d'alourdir les impôts indirects. Les dépenses somptuaires envisagées dans le cadre de l'édification de la nouvelle Bibliothèque nationale pourraient être freinées afin de dégager les économies tant recherchées par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur ces dispositions impopulaires et tellement préjudiciables à l'intérêt des professionnels comme des consommateurs.

T.V.A. (taux)

44530. - 24 juin 1991. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les répercussions que ne manquera pas de générer la décision de porter de 5,5 p. 100 à 18,60 p. 100 le taux de T.V.A. sur les produits horticoles à partir du 1^{er} juillet prochain. Cette décision prise sans aucune concertation préalable avec les professionnels va entraîner la disparition de bon nombre d'entreprises déjà fragilisées par un endettement important et par de graves distorsions de concurrence par rapport aux produits étrangers. L'avenir pour 6 000 salariés est gravement compromis. Les acteurs de cette branche économique sont d'autant plus surpris par cette décision que les réponses ministérielles formulées le 8 septembre 1988 par courrier et le 17 avril 1989 (question écrite n° 11884) laissaient entendre que les produits horticoles bien que ne figurant pas parmi les produits que le projet de directive présenté par la Commission des communautés européennes n'envisageait pas de soumettre au taux réduit de T.V.A., le Gouvernement, sensible aux observations portées à sa connaissance, négocierait en fonction des intérêts de l'horticulture et de tout ce qu'elle induit. Afin de préserver ce qui peut encore l'être,

il lui demande de surseoir immédiatement à cette mesure et d'entamer les négociations sérieuses avec les intéressés qui sont gens de dialogue et conscients de leurs responsabilités.

T.V.A. (taux)

44889. - 1^{er} juillet 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet par lui présenté de relever le taux de T.V.A. sur les produits horticoles en faisant passer le taux de 5,5 p. 100 au régime de droit commun de 18,6 p. 100. Si chacun peut comprendre la nécessité, pour la France, d'harmoniser sa législation fiscale avec celle des autres pays européens, il n'en apparaît pas moins, pour les professionnels du secteur, que la mesure envisagée revêt un caractère discriminatoire. La discrimination par eux dénoncée réside dans l'adoption d'une mesure qui contredit les propos précédemment tenus par le Gouvernement ; au surplus, toujours pour ces professionnels, les recettes prévues - ils les évaluent à deux milliards de francs - seraient absorbées par les indemnités à verser aux salariés privés de leur emploi, par suite d'un accroissement des charges des entreprises, résultant d'une baisse du chiffre d'affaires induite par une diminution des ventes par cause d'augmentation des coûts de production. Par ailleurs, ces mêmes professionnels comprennent difficilement la philosophie économique générale actuellement suivie par le Gouvernement. L'application de la mesure décrite par eux ne s'inscrit pas dans un ensemble complet et cohérent, mais il apparaît comme une disposition ponctuelle prise pour résoudre des difficultés circonstancielles. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour atténuer l'inquiétude des producteurs et des vendeurs de produits horticoles.

T.V.A. (taux)

45036. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les vives inquiétudes manifestées par l'ensemble des horticulteurs de notre pays concernant le relèvement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 du taux de T.V.A. sur les produits horticoles. Mené dans le cadre de l'harmonisation des fiscalités des pays de la Communauté économique européenne, ce projet, s'il devait aboutir, entraînerait de graves difficultés économiques pour de nombreuses entreprises de ce secteur. Il lui demande donc de considérer pleinement les conséquences de cette mesure et d'envisager, en concertation avec la profession, des solutions propres à les atténuer.

T.V.A. (taux)

45037. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'un projet d'augmentation de la T.V.A. sur les produits de l'horticulture ornementale soit d'ores et déjà évoqué dans la perspective de l'harmonisation des taux de T.V.A. dans le cadre communautaire, alors même que les instances européennes n'ont arrêté aucune décision de principe. Il tient à rappeler que pareille anticipation reviendrait à porter un coup sévère à une activité qui se trouve dans un contexte de concurrence difficile.

T.V.A. (taux)

46521. - 5 août 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de la production horticole et des pépinières. Les produits de ce secteur, déjà lourdement déficitaire y compris du fait d'importations en provenance de pays de la C.E.E., risquent d'être pénalisés par des projets de la commission de Bruxelles visant à augmenter le taux de T.V.A. qui leur est applicable. En suivant ce projet d'harmonisation de la fiscalité européenne, les produits de l'horticulture ne seraient pas considérés comme produit de première nécessité et se verraient plus lourdement taxés. Cela entraînerait une baisse probable de leur consommation et la disparition de débouchés pour nos producteurs, ainsi qu'une remise en cause de la satisfaction des besoins des populations en matière d'amélioration de l'environnement quotidien. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des intentions de la Commission et des mesures que le Gouvernement français entend prendre pour que les produits de l'horticulture et de la sylviculture bénéficient du classement en produits de première nécessité.

Réponse. - L'article 9 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit l'application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception des semences et des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement. Cette disposition est conforme aux conclusions du Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux liée à la suppression des frontières fiscales. Elle s'inscrit, en outre, dans un ensemble de mesures destinées à dégager des ressources nécessaires à la maîtrise du déficit. Lors des débats à l'Assemblée nationale, deux amendements ont été adoptés, avec pour effet de reporter au 1^{er} août 1991 la date d'application de la mesure et d'appliquer le taux réduit de la taxe à l'ensemble des semences et aux plants d'essences forestières. Ces modifications simplifient le dispositif initial. Pour l'essentiel, le taux normal ne s'appliquera donc qu'aux produits horticoles d'agrément. En outre, le taux normal s'appliquera de la même manière aux productions françaises et aux produits importés. La mesure n'affectera donc pas la compétitivité des horticulteurs français sur les marchés étrangers puisque les exportations demeurent exonérées de T.V.A. Enfin, dans le cadre du même effort d'harmonisation européenne, certaines charges de T.V.A. seront supprimées. C'est ainsi que les horticulteurs pourront déduire, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'intégralité de la T.V.A. afférente au fioul domestique, utilisé notamment pour le chauffage des serres, alors que cette déduction est aujourd'hui limitée à 50 p. 100. Ces précisions sont de nature à répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par les professionnels.

Politique extérieure (aide au développement)

44103. - 17 juin 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité, pour la France, de maintenir une politique de développement et de coopération conforme à ses engagements internationaux, en particulier au lendemain de la guerre du Golfe. Au-delà d'actions d'assistance immédiate, certes indispensables mais nécessairement partielles, la France se doit en effet d'apporter une aide permettant aux pays les plus défavorisés de sortir durablement de leur situation de sous-développement. Cette nécessité est d'autant plus pressante que les pays de la zone Sud courent le risque d'être délaissés, en raison de l'intérêt que le monde occidental porte aux pays de l'Est et du Proche-Orient. Or, les pays du Sud, sévèrement touchés par la crise du Golfe, ne peuvent espérer obtenir qu'une compensation indirecte de leurs dommages. Les annulations de crédits résultant de l'arrêté du 9 mars 1991, qui ont amputé les crédits budgétaires du ministère de la coopération et du développement ainsi que ceux du ministère des affaires étrangères consacrés, en particulier, à l'action culturelle et à l'aide au développement, ne paraissent-elles pas de nature à remettre en cause les objectifs, déjà modestes, de la politique de développement et de coopération pour 1991 et pour 1992 ?

Réponse. - La crise du Golfe et le ralentissement de l'activité économique ont rendu nécessaire la recherche d'économies sur les dépenses publiques de 1991 afin d'éviter une aggravation du déficit budgétaire ou un accroissement des prélèvements fiscaux. S'agissant, en particulier, de l'aide publique au développement, les ajustements de crédits auxquels il a été procédé sont marginaux par rapport au volume total de l'apport de la France (plus de 38 milliards de francs). En outre, ils portent, pour la plupart, sur des dotations dont l'expérience montre qu'elles ne sont pas intégralement consommées en fin d'année. Par ailleurs, il convient de considérer qu'en 1991, des moyens supplémentaires importants auront été dégagés pour financer des dépenses imprévues, par exemple en ce qui concerne l'aide humanitaire en faveur des réfugiés kurdes et des populations du Bangladesh. Les réductions de crédits, dont fait état l'honorable parlementaire, n'affectent donc en rien la priorité qui s'attache à l'aide en faveur des pays du Sud. Cette priorité s'est traduite, depuis 1988, par une forte progression du volume de l'aide française, et par une constante amélioration de ses conditions et de son efficacité. Ainsi, la France a pris au cours des trois dernières années de nombreuses initiatives destinées à aider les pays en développement à faire face à leurs difficultés financières, comme en témoignent l'annulation de la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés en application des dispositifs retenus à l'initiative du Président de la République aux sommets de Toronto (1988) et de Dakar (1989), la transformation en dons des prêts aux pays les moins avancés décidée en 1990 lors du sommet franco-africain de La Baule et de la Conférence de Paris sur les P.M.A., ou l'abaissement des taux d'intérêt des prêts aux pays africains à revenu intermédiaire. Comme le comité d'aide au développement

de l'O.C.D.E. l'a signalé dernièrement, la France est au premier rang des principaux pays industrialisés pour son aide exprimée en pourcentage du P.N.B. et à la troisième place pour le volume total de son aide. Elle est, en outre, le premier bailleur d'aide aux pays d'Afrique sud-saharienne. Au total, depuis 1988 où elle représentait 0,50 p. 100 du P.I.B., l'aide publique française au développement a connu une forte progression. Pour 1990, les résultats provisoires font apparaître que l'objectif de 0,55 p. 100 sera vraisemblablement atteint. Pour 1991, l'effet global des économies et des dotations supplémentaires intervenues depuis le début de l'année ne remettra pas en cause l'objectif de 0,56 p. 100 fixé par le Gouvernement.

Propriété (biens vacants et sans maître)

44107. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer s'il existe une procédure particulière d'appréhension par l'Etat des biens faisant partie, d'un part, de successions vacantes et, d'autre part, de successions en déshérence.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 811 du code civil, lorsque après l'expiration des délais de trois mois pour faire inventaire et de quarante jours pour délibérer, prévus par l'article 795 du même code, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. A la requête de toute personne intéressée, la curatelle d'une telle succession est alors confiée au service des domaines par jugement du tribunal de grande instance territorialement compétent. Dans le cadre de la mission qui lui est ainsi confiée, le service des domaines agissant pour le compte de l'hérédité peut procéder à la vente des biens composant la succession, à concurrence du passif dont celle-ci est grevée, mais l'Etat ne devient pas propriétaire du patrimoine dont la gestion lui est confiée. En revanche, si, après l'achèvement des opérations effectuées par le service des domaines, la succession laisse apparaître un solde positif et si elle n'a pas été revendiquée entre-temps par des ayants droit, l'Etat est fondé à l'appréhender à titre de déshérence, en vertu des dispositions de l'article 768 du code civil. Pour ce faire, le service des domaines exécute les formalités, de publicité essentiellement, prescrites par les articles 769 et 770 de ce code, à l'issue desquelles le tribunal de grande instance peut envoyer l'Etat, sur sa demande, en possession définitive de la succession.

Propriété (biens vacants et sans maître)

44108. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles l'Etat peut acquérir la propriété d'une parcelle de terrain dont le propriétaire et les héritiers sont inconnus, alors que l'impôt foncier a été acquitté par une tierce personne.

Réponse. - Lorsque le propriétaire, ou ses ayants droit à la propriété d'une parcelle de terrain sont inconnus, cet immeuble est considéré comme un bien présumé vacant et sans maître. Mais si la taxe foncière afférente à un tel bien est acquittée par un tiers, en général l'exploitant ou l'occupant, au cours des cinq dernières années, les conditions mises par l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat à l'attribution de sa propriété à l'Etat par arrêté préfectoral ne sont pas remplies. Or, le fait pour l'exploitant, ou l'occupant, d'un immeuble qui, pour autant, ne perd pas son caractère de bien présumé vacant et sans maître, de payer l'impôt foncier, pourrait lui permettre d'en devenir propriétaire par prescription acquisitive. Pour faire échec à cette éventualité, l'Etat procède à l'appréhension de tels biens comme en matière de biens vacants et sans maître proprement dits, qui lui appartiennent, en vertu des dispositions des articles 539 et 713 du code civil. A cet effet, conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1966, page 5603, le service des domaines se fait autoriser à prendre possession des biens dont il s'agit par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la situation des immeubles. L'Etat peut ensuite aliéner ou utiliser les biens ainsi appréhendés. Mais son droit de propriété ne se trouve définitivement consolidé qu'à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de la prise de possession, et au-delà duquel le propriétaire inconnu ou ses ayants droit ne peuvent plus revendiquer la pleine propriété des biens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44190. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'opérer une réforme de la fiscalité dans notre pays afin, notamment, de prendre en considération les préoccupations liées à la protection de l'environnement. Alors que de nombreux pays ont instauré des dispositions fiscales ou des incitations financières favorables à l'environnement, la France manifeste un certain retard en la matière. Le Royaume-Uni et l'Allemagne, par exemple, ont déjà largement utilisé les possibilités de l'article 19 (article qui prévoit des aides communautaires aux pratiques culturelles respectueuses de l'environnement dans les zones où celui-ci est fragile), alors que la France ne fait que commencer. Déjà 58 000 hectares sont subventionnés en Grande-Bretagne pour le retour à la jachère ou une agriculture « douce ». Des pays comme le Danemark, les Pays-Bas, accordent des avantages fiscaux aux acheteurs de voitures « propres ». Au Royaume-Uni, la détaxe sur l'essence sans plomb a donné à ce carburant 30 p. 100 du marché, alors que celle-ci, faiblement détaxée, ne fait que quelques pourcentages en France. Mais c'est sur le foncier non bâti que la fiscalité française apparaît la plus nuisible à l'environnement. Une surimposition « flagrante » qui encourage la transformation d'espaces naturels en cultures intensives. En effet, l'imposition du capital (impôts fonciers et droits de mutation) pèse deux fois plus en France sur l'immobilier que sur le capital mobilier. Et elle pèse davantage sur les terres agricoles que sur les terrains à bâtir ou les constructions. Pire, la taxe sur le foncier non bâti ne tient compte ni de la rentabilité de l'exploitation, ni du loyer perçu par le propriétaire. En d'autres termes, un propriétaire d'espaces non productifs (marais, friches, forêts) a intérêt à les mettre en culture. Quant à celui qui loue ses terres à un exploitant agricole, il a avantage à les transformer en terrain à bâtir. Autre incohérence, un terrain qui porte des cultures à faible rendement est aussi lourdement fiscalisé que les meilleures terres labourables. Bref, la fiscalité locale est plus favorable à la mise en valeur des terres qu'à leur conservation. Une comparaison avec nos voisins étrangers fait apparaître que « l'immobilier non bâti est d'une manière générale plus imposé en France qu'à l'étranger ». En Grande-Bretagne et en Irlande, les terres agricoles sont exonérées d'impôt. En Allemagne, les propriétaires des terres agricoles paient entre 16 et 18 fois moins d'impôts qu'en France. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de remédier à cette situation et de permettre enfin la mise en place d'une véritable politique de protection de l'environnement.

Réponse. - Il n'est pas exact de prétendre que la fiscalité française ne prend pas en compte l'impératif de protection de l'environnement. Tout d'abord, les droits de mutation affectent davantage les immeubles bâtis que les terrains agricoles et les espaces naturels qui bénéficient, sous certaines conditions, d'exonérations totales ou partielles. Quant à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont les taux sont fixés non par l'Etat mais par les collectivités locales, il paraît hasardeux d'affirmer qu'elle encourage la transformation d'espaces naturels en terres de culture intensive ou en terrains à bâtir alors que l'offre foncière pour la construction semble insuffisante et que les surfaces non cultivées augmentent. D'ores et déjà, du reste, conformément à l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales, une réforme est à l'étude ; elle permettrait de mieux proportionner la taxe sur le foncier non bâti due sur certaines parcelles à leur rendement. Cela étant, chaque fois qu'une mesure fiscale a paru avoir un réel impact sur l'évolution de l'environnement, le Gouvernement s'est prononcé dans le sens d'une meilleure protection de la nature. C'est ainsi que la France, dans les négociations communautaires, propose un relèvement du niveau d'harmonisation des accises sur les huiles minérales afin de réduire les émissions de gaz qui contribuent à l'effet de serre. En ce qui concerne les carburants, l'essence sans plomb bénéficie en France d'un avantage fiscal de quarante-deux centimes par litre par rapport à l'essence à forte teneur en plomb. Rapporté au poids de la fiscalité sur l'essence, cet avantage est comparable à celui dont bénéficie ce produit au Royaume-Uni. Il convient de souligner que l'utilisation de ce carburant n'a d'effet sur les émissions de CO₂ que dans la mesure où il est utilisé par des véhicules munis de pots catalytiques. En ce qui concerne les combustibles, l'article 8 de la loi de finances pour 1991, dont le Gouvernement a eu l'initiative, a institué, au bénéfice du fioul lourd à faible teneur en soufre, un tarif de taxe intérieure de consommation inférieur de 3,5 francs par quintal à celui qui est applicable au fioul lourd soufre. Sur un plan général, le Gouvernement est ouvert à la suppression de mesures dérogatoires qui pourraient avoir des effets pervers sur l'environnement : comme il l'a montré à propos de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont pouvaient bénéficier les marais desséchés et qui a été supprimée par l'article 107 de la loi de finances pour 1991. De même, il n'est pas fermé à l'utilisation incitative

de la fiscalité pour favoriser des comportements favorables à la protection des espaces naturels. Mais la fiscalité ayant ses objectifs propres, de telles mesures ne doivent être envisagées que si leur effet est établi et lorsqu'elles ne portent pas une atteinte excessive au rendement, à la neutralité et à l'équité du prélèvement ainsi qu'à la simplicité de sa gestion.

T.V.A. (taux)

44445. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. applicable aux équipements spécifiques de sécurité pour les enfants installés à l'arrière des automobiles. A compter du 1^{er} janvier 1992 l'attache des enfants à l'arrière sera obligatoire, et cette mesure est bonne puisqu'elle concerne la sécurité des enfants. Mais il semblerait logique, dans la perspective de faciliter l'application de cette disposition que le taux de T.V.A. retenu pour ces matériels soit minoré. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre dans la préparation du prochain budget afin de répondre à cette préoccupation.

T.V.A. (taux)

44446. - 24 juin 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le nombre accablant de 21 000 enfants victimes chaque année d'accidents de la circulation dont 500 en meurent. A compter du 1^{er} janvier 1992 doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher les enfants à l'arrière. Les équipements spécifiques (nacelles, sièges, réhausseurs), pourtant indispensables, coûtent cher. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas étonnant que ces équipements soient taxés d'une T.V.A. de 18,60 p. 100, et si ces produits de première nécessité pour sauver des vies humaines ne pourraient faire l'objet d'un taux de T.V.A. réduit, sachant que les accidents de la route coûtent, eux, plusieurs milliards de francs par an à la nation.

T.V.A. (taux)

44455. - 24 juin 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les 21 000 enfants victimes chaque année d'accidents de la circulation. Sachant que neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. Sachant qu'à compter du 1^{er} janvier 1992, une réglementation devrait rendre obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la disposition qui viserait à appliquer le taux de T.V.A. aux équipements de sécurité, cela afin de favoriser l'achat de tels équipements et sauver ainsi plusieurs centaines de vies humaines.

T.V.A. (taux)

44464. - 24 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'importance du taux de T.V.A. (18,60 p. 100) portant sur les dispositifs de retenue des jeunes enfants à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992, doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Or, pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables ; leur coût est loin d'être négligeable alors que la durée de leur utilisation apparaît nécessairement limitée. Il demande s'il n'est pas envisageable de réduire le taux de T.V.A. sur ces matériels de sécurité, d'autant qu'il ne faudra pas décourager les parents, à cause de prix trop élevés, de se procurer des équipements de haute qualité, lorsqu'ils seront devenus obligatoires. Chaque année, 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation et 500 en meurent.

T.V.A. (taux)

44666. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité de réduire le taux de T.V.A. portant sur les équipements destinés à renforcer la sécurité

des enfants à l'arrière des véhicules. Il faut savoir que chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation, 500 en meurent. Or on constate que neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière du véhicule. Il s'avère donc indispensable que des équipements spécifiques soient installés tels que nacelles, réhausseurs, etc. Actuellement, ces équipements sont affectés d'un taux normal de T.V.A. à 18,6 p. 100. Leur affecter un taux réduit de T.V.A. contribuerait à leur généralisation dans les véhicules. Cette mesure, destinée à sauver des vies humaines, aurait également pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

T.V.A. (taux)

44837. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la proposition faite par les mutuelles d'assurance et la ligue contre la violence routière, de développement d'un système déjà expérimenté de nacelles-autos pour nourrissons, destiné aux familles en difficulté. En raison de l'intérêt que présente une telle initiative, il lui demande s'il estime possible de réduire le taux de T.V.A. actuel de 18,6 p. 100 affecté à ce type d'équipement - comme d'ailleurs à l'ensemble des dispositifs de sécurité - qui permettrait une généralisation de ce type d'expérience et aurait pour conséquence une diminution des coûts et matériels entraînés par les accidents de la circulation routière.

T.V.A. (taux)

44885. - 1^{er} juillet 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'aménagement des taux de T.V.A. sur les produits de sécurité routière. L'expérience a montré l'utilité des équipements spécifiques pour les enfants de moins de 10 ans (nacelles, sièges, réhausseurs, etc.) dans la sécurité routière. Mais la diffusion de ces équipements peut être freinée par l'application d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Il lui demande donc si une réduction de ce taux est envisagée dans le cadre de l'harmonisation européenne.

T.V.A. (taux)

44886. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation prescrivant l'usage d'une ceinture de sécurité pour les enfants occupant les places situées à l'arrière dans les voitures automobiles. Ces équipements sont affectés d'un taux de T.V.A. élevé de 18,60 p. 100 qui risque de dissuader les automobilistes d'acheter ce genre d'équipements pourtant primordial pour la sécurité des enfants. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appliquer un taux réduit de T.V.A., de manière à faciliter l'acquisition de ces ceintures de sécurité.

T.V.A. (taux)

44887. - 1^{er} juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux équipements de sécurité routière des enfants de moins de dix ans. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1992, doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseurs, etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. Avec la ligue contre la violence routière, les mutuelles d'assurances développent un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Elles donnent ainsi, cette année, 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction de critères sociaux. Leur initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. N'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 ? Ces produits destinés à sauver des vies humaines sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Ne serait-il pas logique qu'ils soient soumis à un taux réduit ? Leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière et l'on sait, en effet, que ceux-ci coûtent plu-

sièurs milliards de francs, par an, à la nation. Devant la nécessité de tels équipements et l'importance de leur commercialisation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur distribution soit facilitée.

T.V.A. (taux)

45034. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que chaque année, 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation. Or, neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, rehausseurs, etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. La ligue contre la violence routière et les mutuelles d'assurances développent un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Ils donnent ainsi, cette année, 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction des critères sociaux. Cette initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. Pour autant n'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Il lui semble logique, en effet, que ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, passent à un taux réduit. Destinés à sauver des vies humaines, ce sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. On sait, en effet, que ceux-ci coûtent plusieurs milliards de francs, par an, à la nation. Il lui demande en conséquence, quelles sont les dispositions qu'il compte adopter et selon quel chantier, afin de favoriser la diffusion de matériel de sécurité à destination des populations les plus exposées aux effets cruels des accidents de la circulation, à savoir les enfants ?

T.V.A. (taux)

45169. - 8 juillet 1991. - **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à la proposition d'affecter d'une T.V.A. à taux réduit les équipements de sécurité destinés aux enfants qui voyagent à l'arrière des véhicules automobiles. En effet, il lui semble logique que ces produits, destinés à sauver des vies humaines, soient classés dans la catégorie des produits de première nécessité, leur utilisation ayant pour conséquence la diminution des coûts entraînés par les accidents de circulation routière.

T.V.A. (taux)

45544. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 affectés aux équipements de retenue à l'arrière des véhicules (nacelles par exemple). L'utilité sur le plan de la sécurité pour les enfants est indiscutable, mais neuf sur dix n'ont malheureusement pas de dispositif de ce genre. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable que l'ensemble de ces matériels destinés à sauver des vies humaines bénéficie d'un taux de T.V.A. plus réduit.

T.V.A. (taux)

46016. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'aménagement du taux de T.V.A. sur les produits de sécurité routière. L'expérience a montré l'utilité des équipements spécifiques pour les enfants de moins de dix ans (nacelles, sièges rehausseurs, etc.). Au moment où une réglementation rend obligatoire la protection des enfants à l'arrière des véhicules, il serait souhaitable de promouvoir l'acquisition de ces équipements destinés à sauver des vies humaines. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une baisse du taux de T.V.A. de ces équipements fixé actuellement à 18,60 p. 100.

T.V.A. (taux)

46185. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux équipements spécifiques de sécurité automobile. En effet, chaque

année en France 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation dont 500 sont mortels et 9 enfants sur 10 ne possèdent pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques tels que nacelles, sièges, rehausseurs, sont indispensables à leur sécurité. Or ces équipements qui, par ailleurs, ont une durée d'utilisation par définition très limitée, ont un coût élevé et bénéficient d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Destinés à sauver des vies humaines, ces équipements constituent sans nul doute des produits de première nécessité qui s'inscrivent dans une logique de réduction du nombre et du coût des accidents de la circulation. Il lui demande que le taux de T.V.A. ainsi appliqué à ce matériel soit revu à la baisse.

T.V.A. (taux)

46518. - 5 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de réduire le taux de T.V.A., actuellement de 18,6 p. 100, applicable aux équipements de sécurité des enfants transportés en automobile. Au moment où la réglementation rend obligatoire la protection des enfants transportés, et dans la mesure où ces équipements auraient pour conséquence une baisse des coûts entraînés par les accidents de la route, il souhaiterait connaître son sentiment sur une baisse de la T.V.A. de ces matériels destinés à accroître la sécurité en voiture.

Réponse. - Il ne peut être répondu favorablement à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, l'application du taux réduit aux équipements de sécurité pour enfants serait contraire aux engagements communautaires de la France : de tels équipements ne figurent pas sur la liste des produits que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit, telle qu'elle résulte des conclusions du Conseil des ministres des Communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. D'autre part, une extension du taux réduit ne manquerait pas d'être revendiquée pour d'autres équipements ou pièces détachées automobiles participant également à la sécurité routière : ceintures de sécurité, dispositifs de freinage, casques... Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires importantes, incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire du Gouvernement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

44474. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les frais occasionnés pour les copropriétaires par les travaux de mise en conformité des installations d'ascenseurs ne répondant pas aux normes imposées par la C.E.E. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant la possibilité d'une déductibilité fiscale de ce type de dépenses, comme a été admise celle concernant les travaux de ravalement de façades.

Réponse. - Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, une dépense ne peut être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses qui s'y rapportent ne peuvent donner lieu à aucune déduction. Pour tempérer la rigueur de ce principe, le législateur a prévu, à titre exceptionnel, que certaines dépenses exposées pour l'acquisition de la résidence principale ou pour son entretien ouvrent droit à réduction d'impôt : cet avantage bénéficie exclusivement aux intérêts de certains emprunts et aux frais de ravalement, de grosses réparations et d'isolation thermique. L'installation d'une porte de cabine d'ascenseur n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de telles dépenses s'entendent des travaux dont l'importance excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réparation ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un ascenseur, qui fait partie des travaux d'amélioration. Le fait que ces travaux résultent d'une obligation légale est sans incidence sur leur nature. En revanche, la dépense peut être prise en compte pour la détermination des revenus fonciers imposables lorsque l'immeuble est donné en location et affecté à l'habitation. Au demeurant, dès lors qu'une dépense est obligatoire, la fiscalité ne joue plus aucun rôle incitatif. Accorder une réduction d'impôt ne se justifierait donc pas, compte tenu notamment des contraintes budgétaires actuelles.

Entreprises (agro-alimentaire)

44493. - 24 juin 1991. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés d'accès aux crédits sur ressources Codevi destinés aux P.M.E. Un plafond de 100 MF a été fixé, or cette limite est très rapidement atteinte par de nombreuses entreprises du secteur agroalimentaire, compte tenu de la faiblesse de leurs marges sur achats. Il lui demande si un relèvement considérable du plafond à 500 MF ou une assise sur la valeur ajoutée, 50 MF par exemple, ne serait pas plus équitable, d'autant que ces prêts à taux privilégiés sont indispensables pour les industries agroalimentaires génératrices de faibles marges, créatrices d'emplois et dont les efforts d'investissements sont très lourds.

Réponse. - Dans le cadre des mesures en faveur des P.M.E., le Gouvernement a décidé de reconduire, comme cela a été fait chaque année depuis 1988, le dispositif visant à mobiliser les ressources Codevi pour le financement des besoins de trésorerie et d'investissement des P.M.E. Les mesures adoptées depuis 1988 ont été couronnées de succès. Elles ont permis aux P.M.E. de recevoir au total cinquante-huit milliards de francs à court, moyen et long termes à des taux attractifs et ont pesé sur l'ensemble des taux en stimulant la concurrence entre les banques. Une nouvelle augmentation du volume des prêts Codevi permettra de mieux assurer le financement du développement des P.M.E. C'est pourquoi le plafond réglementaire de dépôt sur les livrets Codevi est porté de 10 000 francs à 15 000 francs à compter du 1^{er} août 1991. Cette mesure permettra de faire passer de seize à vingt-cinq milliards de francs la nouvelle tranche annuelle de prêts sur ressources Codevi accordés aux P.M.E. par les établissements de crédit. Sur ces vingt-cinq milliards de francs, cinq milliards seront mis en 1992 à la disposition du crédit d'équipement des P.M.E., des sociétés de développement régional et de la caisse centrale de crédit coopératif en vue de leur permettre de contribuer, conformément à leur vocation, à l'amélioration du financement des entreprises. Le chiffre d'affaires maximal des entreprises éligibles aux prêts bancaires financés sur ressources Codevi est relevé de 100 MF à 500 MF à compter du 1^{er} août 1991. Les établissements de crédit pourront ainsi consacrer davantage de financements aux entreprises industrielles qui font d'importants efforts d'innovation et de développement technologique, ce qui est le cas notamment de nombreuses entreprises du secteur agro-alimentaire. Enfin, les établissements de crédit se sont engagés à abaisser à partir de cette même date de 9,25 p. 100 à 8,75 p. 100 le taux maximum des prêts Codevi consentis aux P.M.E. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

44503. - 24 juin 1991. - L'article 244 *quater* B du code général des impôts prévoit en matière de crédit d'impôt recherche la neutralisation, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant du transfert du personnel d'immobilisation ou de contrats externes de recherche entre entreprise ayant des liens de dépendance directs ou indirects ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées. **M. Jean-Pierre Philibert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les mesures de neutralisation ainsi prévues sont applicables dans la situation suivante : une société X apporte à une société Y (société n'ayant préalablement à cet apport aucune activité) une branche complète d'activité. Immédiatement après cet apport, la société X, qui détient l'intégralité du capital de la société Y, cède aux salariés de cette dernière plus des deux tiers de sa participation dans la société Y. Il est observé que, si la société Y, détenue à 67 p. 100 par ses propres salariés et à 33 p. 100 par la société X, avait procédé au rachat de la branche d'activité, elle aurait bénéficié d'un crédit d'impôt calculé comme dans l'hypothèse d'un commencement d'effort de recherche. Il semble qu'il ne devrait pas y avoir de distorsion dans le calcul du crédit d'impôt recherche selon les modalités retenues pour la transmissions de la branche d'activité. Par ailleurs, la solution serait-elle identique au cas où la société X céderait aux salariés, à la suite de l'apport, la totalité de sa participation dans la société Y ?

Réponse. - Le 2^e alinéa du III de l'article 244 *quater* B du code général des impôts prévoit qu'il est fait abstraction, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation qui provient du transfert de personnels, des immobilisations ou des contrats externes de recherche entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte. D'une manière générale, des liens de dépendance sont réputés exister

entre deux entreprises lorsque l'une d'elles détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce, en fait, le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions ainsi définies, sous le contrôle d'une même tierce personne. Il s'agit donc d'une pure question de fait qui ne peut être résolue qu'en pleine connaissance des circonstances de chaque affaire. L'honorable parlementaire est donc invité à faire connaître la situation particulière qui est à l'origine de la question afin qu'elle soit appréciée avec certitude.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

44529. - 24 juin 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (S.A.R.L., sociétés de personnes, sociétés civiles) subissent une inégalité de traitement fiscal par rapport aux sociétés anonymes puisqu'elles restent soumises au droit de 4,80 p. 100. Cette taxation risque de pénaliser de nombreuses P.M.E., et d'entraîner une augmentation artificielle du nombre des sociétés ou S.A., le choix de cette forme juridique étant exclusivement motivé par la fiscalité alors même que l'importance ou la nature de la société ne l'aurait pas justifié. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'harmoniser ces régimes fiscaux.

Réponse. - L'article 12 de la loi de finances pour 1991 a réduit de 4,80 p. 100 à 1 p. 100 en le plafonnant à 20 000 francs par mutation, le taux du droit d'enregistrement applicable aux actes portant cession d'actions. Une extension de ce dispositif à toutes les cessions de titres ne pourra être envisagée que simultanément à une réduction des droits de mutation applicables aux cessions d'entreprises individuelles et de fonds de commerce. En effet, il ne serait pas légitime d'accroître la différence de traitement fiscal entre les cessions de parts sociales et celles d'entreprises individuelles, dès lors que l'*intuitu personae* est beaucoup plus présent dans une S.A.R.L. que dans une société par actions.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

44588. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'à compter de 1991, les établissements commerciaux créés après passage devant une commission d'urbanisme commercial entraînent une péréquation de la taxe professionnelle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces dispositions s'appliquent aussi aux lotissements commerciaux. Si oui, il souhaiterait qu'il explicite les modalités d'application de la péréquation et il désirerait notamment savoir si les articles de la loi s'appliquent au lotissement commercial dans sa globalité ou à chaque établissement cas par cas. Il souhaiterait également savoir comment s'applique la loi dans le cas d'un lotissement commercial prévoyant la création de 10 000 mètres carrés de surface commerciale mais où une seule surface de 500 mètres carrés a été accordée jusqu'à présent.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

44589. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'à compter de 1991, les établissements commerciaux créés après passage devant une commission d'urbanisme commercial entraînent une péréquation de la taxe professionnelle. Dans l'hypothèse où la loi s'appliquerait aux lotissements commerciaux, il souhaiterait qu'il lui indique sur quelles bases sont calculés les seuils de surface prévus par la loi. Plus précisément, il souhaiterait savoir si chaque établissement est comptabilisé séparément ou si les établissements du lotissement commercial sont comptabilisés pour ce qui est de toutes les autorisations d'urbanisme commercial accordées à partir de 1991 ou enfin si pour la fixation des seuils (et non pour le calcul de la taxe professionnelle) il faut prendre également en compte les établissements du lotissement commercial existant avant 1991.

Réponse. - La péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 AA du code général des impôts est effectivement applicable aux lotissements commerciaux dès lors que leur création ou leur extension aura été soumise aux procédures d'autorisations d'urbanisme commercial prévues à l'article 29-I de la loi du 27 décembre 1973 issue de l'article 2 de la loi 90-1260 du 31 décembre 1990. Les bases d'imposition soumises à péréquation

sont celles qui correspondent aux autorisations accordées à partir de 1991 et qui remplissent les conditions de seuil prévues par la loi. Ces dispositions feront prochainement l'objet d'une instruction publiée au *Bulletin officiel des impôts*.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

44601. - 24 juin 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les plus-values réalisées par les entreprises, y compris les plus-values de fin d'exploitation qui sont exonérées à condition que le chiffre d'affaires toutes taxes de l'année de réalisation de la plus-value et celui de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du forfait (actuellement 1 000 000 francs pour les entreprises de ventes) (C.G.I., art. 151 septies et 202 bis). Dans le cas de cession ou cessation d'activité, les recettes de l'année de réalisation sont ramenées, le cas échéant, à douze mois. Par ailleurs, l'activité doit être exercée depuis cinq ans au moins. Les recettes exceptionnelles ne sont pas à prendre en compte pour la détermination de la limite du chiffre d'affaires. Est considérée comme recette exceptionnelle la réalisation globale du stock en fin d'exploitation. L'application de ces dispositions ne pose pas de difficultés lorsqu'il y a une cession d'entreprise. En effet, généralement, la totalité du stock est vendue à l'acquéreur le jour de la transmission de l'entreprise. Mais il se trouve que dans les petites communes rurales, les petits commerces trouvent de plus en plus difficilement un acquéreur. L'exploitant, lorsqu'il décide de cesser son activité, doit procéder à la liquidation de son stock, après octroi d'une autorisation sollicitée auprès des autorités municipales. Le délai qui lui est accordé est généralement d'un mois. Durant ce délai, il réalise la totalité de son stock en accordant à ses clients des remises de plus en plus importantes au fur et à mesure qu'approche le terme du délai qui lui a été accordé. Il s'agit donc bien d'une réalisation globale, mais étalée sur une certaine période, relativement brève toutefois. Il faut aussi préciser que durant cette période, et même au cours des semaines qui la précèdent, l'exploitant n'effectue plus aucun achat. Dans ces conditions, l'entreprise se trouve bien en situation de fin d'exploitation car l'activité n'est plus normalement exercée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'on peut considérer comme recette exceptionnelle la réalisation du stock par le moyen d'une liquidation lorsqu'il y a cessation d'activité.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, seules les recettes exceptionnelles sont exclues du chiffre d'affaires à prendre en considération pour l'appréciation des conditions de l'exonération des plus-values prévues aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts. Or, si la cession globale du stock en fin d'exploitation est assimilée à une recette exceptionnelle, il n'en est pas ainsi lorsque le stock fait l'objet d'une liquidation progressive préalable à la cession d'activité. Dans cette hypothèse, les ventes qui sont réalisées pendant la phase de liquidation sont effectuées auprès de la clientèle habituelle et dans des conditions normales d'exploitation, nonobstant l'importance des remises consenties. Le produit de ces ventes concourt donc normalement à la formation du chiffre d'affaires de l'entreprise, et ne saurait être considéré comme une recette exceptionnelle pour l'application de l'article 202 bis du code général des impôts.

T.V.A. (taux)

44623. - 24 juin 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des professions de la confiserie et de la chocolaterie dont les produits ne sont pas assujettis au même taux de T.V.A. que les autres produits de consommation courante qui sont taxés à 5,5 p. 100. Le taux de 18,6 p. 100 appliqué à la confiserie et à la chocolaterie pénalise ces professions tant sur le marché intérieur que sur le marché européen. Elles demandent qu'il soit accédé à leur demande d'harmonisation du taux qui leur est appliqué avec ceux des produits alimentaires sucrés dont la consommation entre les repas se développe et auxquels est appliqué le taux super réduit de T.V.A. Dans la mesure où ces produits sont consommés de la même manière et n'appartiennent pas aux produits de luxe et dans la mesure où l'harmonisation permettrait une augmentation de la production et donc de l'exportation et des offres d'emplois, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une décision nationale pouvait voir le jour rapidement pour faire cesser cette distorsion de concurrence injustifiée.

T.V.A. (taux)

45004. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la discrimination fiscale que doivent supporter la plupart des produits de chocolaterie et de confiserie par rapport aux nombreuses denrées concurrentes qui se multiplient et qui bénéficient du taux réduit de T.V.A. de 5,5 p. 100. Aussi, il lui demande de lui préciser dans quel délai il envisage de mettre un terme à cette situation discriminatoire qui pénalise lourdement une activité industrielle prestigieuse.

T.V.A. (taux)

45033. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jacques Farran** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent placés la plupart des produits de chocolaterie et de confiserie, du fait de leur assujettissement au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100, alors que les denrées alimentaires qui leur sont de près ou de loin concurrentes bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Le développement important du nombre de produits concurrents à la chocolaterie et confiserie rend cette discrimination fiscale particulièrement lourde de conséquence. Il lui demande donc s'il envisage, dans un délai raisonnable, la réduction du taux de T.V.A. applicable aux produits de chocolaterie et de confiserie, puisque sous prétexte d'harmonisation européenne, des révisions à la hausse entreront en vigueur avant le 1^{er} janvier 1993.

T.V.A. (taux)

45168. - 8 juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation discriminatoire appliquée à la majorité des produits de chocolaterie et de confiserie assujettis au taux de 18,60 p. 100 de T.V.A. alors que les autres denrées alimentaires vendues dans les mêmes linéaires des magasins bénéficient d'un taux réduit de 5,5 p. 100 de T.V.A. En effet, en raison notamment du développement sans cesse croissant de produits directement en compétition sur le marché avec le chocolat et la confiserie, cette disparité de régime fiscal entraîne des distorsions de concurrence. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'ensemble de ces produits alimentaires soit soumis à une taxation identique, et ce, d'autant qu'il apparaît urgent de prendre acte des objectifs d'harmonisation de taux assignés par la Communauté européenne.

T.V.A. (taux)

45357. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les industries de chocolaterie et de confiserie en matière fiscale. En effet, la grande majorité de leurs produits est assujettie au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que tous les autres produits vendus dans les mêmes linéaires des magasins bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Cette distorsion de concurrence nuit à la sauvegarde de nombre de petites et moyennes entreprises de ce secteur. Etant donné que l'harmonisation des taux de la taxe à la valeur ajoutée en Europe constitue, pour le Gouvernement, un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

T.V.A. (taux)

45358. - 8 juillet 1991. - **M. Yves Coussault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les industries de chocolaterie et de confiserie en matière fiscale. En effet, la grande majorité de leurs produits est assujettie aux taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que tous les autres produits vendus dans les mêmes linéaires des magasins bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Cette distorsion de concurrence nuit à la sauvegarde de nombre de petites et moyennes entreprises de ce secteur. Etant donné que l'harmonisation des taux de la taxe à la valeur ajoutée en Europe constitue, pour le Gouvernement, un

des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Une baisse du taux de T.V.A. applicable aux produits de chocolaterie et de confiserie entraînerait des pertes de recettes importantes, incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire que poursuit le Gouvernement. Elle n'est donc pas envisageable pour l'instant. Par ailleurs, la France n'a pas l'obligation, pour des raisons d'harmonisation européenne, d'appliquer à ces produits le taux réduit de T.V.A. Le Gouvernement préfère réserver le bénéfice du taux réduit aux produits alimentaires de base et aux autres produits de première nécessité tels que les médicaments et appareillages pour handicapés.

T.V.A. (déductions)

44704. - 24 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est envisagé prochainement d'autoriser la récupération de la T.V.A. sur les véhicules et les frais d'entretien inhérents, pour les auto-écoles privées.

Réponse. - L'article 13 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1993, la déductibilité de la T.V.A. afférente aux véhicules de tourisme affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

44705. - 24 juin 1991. - **M. Jean de Gauville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un aspect inéquitable, pour les anciens combattants, de l'article 195 du code général des impôts. L'article 195-4 dispose que le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des trois conditions suivantes : être titulaire, soit d'une pension militaire d'invalidité (au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919), soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail (de 40 p. 100 et plus), soit de la carte d'invalidité. Ainsi, deux époux sans enfant à charge et titulaires d'une carte d'invalidité ont droit à trois parts. En outre, l'article 195-6 dispose que les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Le même texte précise enfin que ne peuvent bénéficier de cette disposition les contribuables qui bénéficient des dispositions des articles 195-3 ou 4. Il apparaît certes logique de vouloir éviter une situation de cumul pour les couples déjà titulaires de trois parts en vertu de l'article 195-4 et dont l'un des conjoints a plus de soixante-quinze ans et est titulaire de la carte du combattant. En revanche, il apparaît inéquitable de refuser à des contribuables titulaires de 2,5 parts en vertu de l'article 195-3 le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, même si l'un des deux conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité : en effet, des situations qui peuvent être considérées comme analogues ouvrent pourtant droit à trois parts - par exemple, celle d'un couple dont les deux conjoints sont titulaires de la carte d'invalidité, ou celle d'un couple dont l'un des conjoints est titulaire d'une carte d'invalidité et l'autre titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail - il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - L'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer strictement limité. Cette règle du non-cumul est d'application générale pour les demi-parts supplémentaires accordées à titre dérogatoire pour des motifs autres que l'invalidité. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44706. - 24 juin 1991. - Depuis la visite de M. Gorbatchev à Paris et la manifestation spectaculaire de la volonté de ce dernier d'apurer enfin le contentieux de l'Union soviétique avec les porteurs de titres russes, aucun progrès significatif ne paraît avoir été accompli. A tel point que l'on se demande même si des pourparlers ont réellement été engagés pour mettre un terme à ce différend, et obtenir l'indemnisation des souscripteurs aux emprunts russes et de leurs descendants. **M. Patrick Balkany** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de l'informer sur l'état d'avancement de cette question, ainsi que les initiatives envisagées pour accélérer la conclusion d'un accord satisfaisant.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

44807. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une pratique se répandant et tendant à obtenir, lors de vérifications et contrôles fiscaux, la communication de renseignements bancaires qui paraissent excéder les pouvoirs de communication autorisés à l'administration. En effet, les agents, appelés à examiner la situation fiscale des commerçants, ont obtenu, à plusieurs reprises, des établissements bancaires des listes nominatives recensant des chèques barrés payés directement en espèces et au guichet par ces établissements bancaires. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si la tenue de telles listes par un établissement bancaire et leur communication à l'administration fiscale sont conformes aux usages bancaires. De la même façon, il souhaite que lui soit précisé s'il est dans les pouvoirs de l'administration d'exploiter de telles listes qui ne concernent qu'indirectement le contribuable contrôlé et qui pourraient, le cas échéant, être considérées comme une atteinte à la vie privée des personnes dont l'identité figure sur ces listes. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. - Le paiement en espèce d'un chèque barré est possible dans certaines conditions, si le bénéficiaire est un client de la banque du débiteur. Afin de s'assurer que cette faculté n'est pas utilisée à des fins d'évasion fiscale, les agents des impôts peuvent mettre en œuvre le droit de communication qu'ils tiennent de la loi, auprès des établissements bancaires. Ce droit est exercé en application de l'article L. 85 du livre des procédures fiscales. Il permet d'avoir accès aux pièces de caisse de la banque. Utilisée dans le strict respect des conditions légales, une telle procédure, qui ne conduit nullement à exploiter des listes nominatives qui pourraient être tenues par les établissements bancaires, répond aux exigences de la lutte contre la fraude.

Plus-values : imposition (réglementation)

44813. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 209 *quater* du code général des impôts (C.G.I.), aux termes duquel les plus-values nettes à long terme, réalisées par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, doivent, après avoir été imposées au taux réduit qui leur est applicable, être obligatoirement portées, pour leur montant net d'impôt, à un compte de réserve spéciale ouvert au passif du bilan. Il lui demande si la méthode consistant, en cas d'insuffisance de bénéfices nets, à doter la réserve spéciale de plus-values à long terme par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur est autorisée. Cette solution remplit en effet les conditions posées par l'article 209 *quater* du code général des impôts (C.G.I.), dans la mesure où elle ne modifie pas le

montant des capitaux propres, où aucune distribution ne pourra avoir lieu avant l'apurement du report à nouveau débiteur, et où, en définitive, elle favorise l'investissement des entreprises.

Réponse. - La solution évoquée par l'honorable parlementaire ne peut être admise. En effet, la réserve spéciale des plus-values à long terme a un véritable caractère de réserve et ne peut donc être dotée que par prélèvement sur les bénéfices réalisés par la société (soit en priorité les bénéfices de l'exercice, les bénéfices reportés à nouveau ou les réserves ordinaires libérées d'impôt sur les sociétés). La solution consistant à admettre que la réserve puisse être dotée par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur serait contraire à ce principe et aboutirait à une dotation purement fictive. Elle serait en outre de nature à susciter des difficultés d'apurement du compte de report à nouveau négatif lors de la réalisation des premiers bénéfices ultérieurs. Cela étant, les règles actuelles ne pénalisent pas les entreprises qui ont toujours la possibilité, en présence de déficits antérieurs reportables, de renoncer à l'imposition au taux réduit de la plus-value nette à long terme et d'utiliser celle-ci à la compensation des déficits. Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés que peuvent éprouver les entreprises à doter la réserve spéciale des plus-values à long terme, il a été admis que l'imposition complémentaire ne serait pas exigée si la réserve était dotée au cours de l'exercice clos la deuxième année ou, en cas d'impossibilité, la troisième année suivant celle de la réalisation de la plus-value. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

44820. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal applicable aux immobilisations acquises moyennant paiement d'une rente viagère lorsque les arrérages viennent à dégraisser le prix d'acquisition. En effet, le Conseil d'Etat est intervenu en matière de bénéfices industriels et commerciaux pour juger, en se fondant sur l'article 38-2 du code général des impôts, que, lorsque le prix était exprimé en capital, puis converti en rente viagère, les arrérages versés en sus du capital constituaient des charges financières. Le Conseil d'Etat s'étant appuyé sur les règles de variation de l'actif net, il semblerait que la déduction des arrérages ne puisse pas être envisagée pour un contribuable imposable aux bénéfices non commerciaux. Cependant, en raison de la politique d'unification des règles d'imposition de B.I.C. et B.N.C., et du principe d'équité, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre la déductibilité des arrérages qui excèdent le prix d'acquisition d'une immobilisation, pour les contribuables relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux, et plus particulièrement pour un agent d'assurances, en principe imposable dans cette catégorie, mais ayant opté pour le régime des traitements et salaires.

Réponse. - Lorsqu'un élément d'actif affecté à l'exercice d'une activité, qu'elle soit commerciale ou non commerciale, est acquis moyennant une rente viagère résultant de la conversion d'un prix d'acquisition stipulé en espèces, ce dernier constitue le prix de revient de l'élément acquis. Dans cette hypothèse, lorsqu'en cas de survie prolongée du créancier le montant cumulé des arrérages versés vient à excéder le prix fixé dans l'acte de vente, la différence présente le caractère de charges financières déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

44832. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le comportement de certaines banques face aux petits comptes. Il apparaît, en effet, que certaines personnes aux revenus très modestes soldent leur compte en milieu de mois. Elles ont besoin de leur compte toutefois pour percevoir leurs revenus ou prestations. Certains établissements bancaires orientent ces titulaires de compte vers d'autres secteurs (perception, comptes chèques postaux, etc.) compte tenu de la faible rentabilité de leur compte. Il lui demande quelle est, en ce domaine, la réglementation et les obligations d'une banque face à ces petits comptes.

Réponse. - L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'une banque ainsi que les conditions de fonctionnement du compte résultent d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client

s'engage à déposer une somme minimale et à respecter les obligations qui résultent de l'usage d'un compte, et la banque s'engage implicitement à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des deux parties, chacune de ces parties pouvant mettre fin au contrat lorsqu'elle le souhaite. Une banque peut ainsi refuser d'ouvrir un compte ou procéder à sa fermeture, sous réserve de ne pas se rendre coupable d'un abus de droit ou de procéder à une clôture sans préavis. Conscient des inconvénients qui pouvaient résulter d'un usage excessif de la liberté contractuelle, le législateur a institué un droit au compte pour tout particulier, quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoit que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui est alors tenu de lui ouvrir - et de lui maintenir - un compte. L'établissement a cependant la possibilité de limiter son intervention au service de caisse. Il est donc en pratique impossible, en France, qu'un particulier ne puisse jamais ouvrir un compte bancaire. Dans ce contexte, il n'est pas anormal que des établissements de crédit procèdent à la fermeture des comptes courants peu actifs de leurs clients qui ont un compte principal dans un autre établissement et concentrent leurs efforts sur la satisfaction des titulaires de compte principal. Le Gouvernement estime nécessaire que de telles initiatives fassent l'objet d'une information préalable des clients concernés. Il s'attend à ce que les erreurs matérielles qui, dans de telles circonstances, pourraient être commises soit réparées avec diligence.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

44835. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Léo Grézar** constate que les canalisations souterraines contenant notamment du gaz, de l'eau ou des câbles téléphoniques ne sont pas soumises à l'obligation clairement définie de figurer sur des plans. Un développement considérable de ce type de réseaux lié aux progrès techniques est à prévoir. Les propriétaires privés et publics, les concepteurs et les entrepreneurs de travaux devraient être systématiquement informés. Cet état de fait crée un risque d'accidents permanent, par exemple endommager un réseau existant en voulant en construire un nouveau ou réaliser des travaux d'un autre ordre en sous-sol, modifier les canalisations ou encore les contrôler. Il paraît souhaitable de prendre des dispositions plus précises. Aussi il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il n'est pas possible de modifier le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 et de prescrire l'inscription au cadastre de toute canalisation souterraine, ne serait-ce qu'à titre indicatif.

Réponse. - L'économie générale du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre repose principalement sur la nécessité de permettre au service du cadastre l'accomplissement de sa mission foncière, s'agissant en particulier d'assurer la concordance entre les énonciations de la documentation cadastrale et celles du fichier immobilier. Or, l'inscription de servitudes d'utilité publique, telles les canalisations souterraines, ne rentre pas dans le champ de cette mission foncière, ni d'ailleurs dans celui des missions fiscales et techniques du cadastre. La représentation de tels éléments serait en effet de nature à surcharger de manière extrêmement importante le plan cadastral dans sa forme géographique et, en conséquence, à nuire à sa lisibilité. Néanmoins, il y a lieu de préciser que la prise en compte de ces éléments n'est pas ignorée par la législation. En effet, l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme dispose que les « plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ». Par ailleurs, l'évolution du plan cadastral vers des formes informatisées et son utilisation comme support des banques de données territoriales devraient, à terme, permettre d'améliorer l'information disponible et de prendre en compte les préoccupations évoquées. La concertation nationale actuellement menée avec les gestionnaires de réseaux constitue une étape importante de cette évolution.

Enregistrement et timbres (successions et libéralités)

44839. - 1^{er} juillet 1991. - **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le nombre considérable de réclamations formulées en vue d'obtenir la suppression d'un abus concernant

l'enregistrement des testaments. Le rejet systématique de ces réclamations au moyen d'arguments sans valeur (*J.O. Débats Sénat* du 14 février 1991, pages 306 et 307) suscite l'indignation de tous les gens raisonnables. Un testament par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement ses biens à ses héritiers collatéraux ne produit que les effets d'un partage. Cependant il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un père ou une mère de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel très supérieur au droit fixe. Une telle disparité de traitement ne procède pas d'une analyse correcte des textes législatifs en vigueur. Elle constitue sans aucun doute une injustice flagrante à laquelle il faut absolument remédier. On ne peut admettre que le tarif appliqué pour l'enregistrement des testaments soit plus onéreux quand les bénéficiaires de ces actes sont des enfants du testateur que lorsqu'ils sont des frères, des neveux ou des cousins. Il lui demande s'il accepte de rappeler aux services fiscaux les dispositions de l'article 848 du code général des impôts aux termes duquel les testaments et tous les autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe. Ce rappel est d'autant plus nécessaire que la Cour de cassation ne juge pas bon de respecter le principe fondamental édicté par l'article susvisé. Elle a rendu un arrêt approuvant les errements actuels bien qu'ils soient contraires à la plus élémentaire équité.

Réponse. L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament comme l'a confirmé la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre D.G.I.). En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage soit soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux...) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. À cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

Politique sociale (surendettement)

44861. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de créer un fichier national positif des encours de crédit des particuliers en France, comme cela existe déjà pour les entreprises. Un tel fichier est opérationnel depuis longtemps, en Suède, en Allemagne, aux Pays-Bas et dans les pays anglo-saxons. La consultation de ce fichier par les établissements de crédit avant l'octroi d'un prêt à un particulier permettrait de prévenir les situations de surendettement des ménages. L'insuffisance des dispositions préventives de la loi Neiertz du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers et des familles est manifeste. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de confier la gestion d'un fichier des particuliers emprunteurs à la Banque de France ou à un organisme privé.

Réponse. Le F.I.C.P. (fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers) prévu à l'article 23 de la loi Neiertz a pour objet d'offrir aux professionnels du crédit des éléments d'information sur les difficultés de remboursement des emprunteurs. Il s'agit donc d'un fichier négatif, où ne sont mentionnés que les incidents de paiement caractérisés. La mise en place d'un fichier positif, étudiée lors de l'élaboration de la loi relative à la prévention du surendettement, avait été finalement rejetée, son efficacité n'étant pas démontrée. En effet, un recensement exhaustif des concours bancaires distribués aux particuliers ne procure qu'une vision incomplète de leur endettement et surtout de leur niveau réel d'endettement ou de surendettement, car les engagements des ménages peuvent être multiples ; dettes fiscales, loyers, pensions alimentaires... En outre, pour pouvoir donner une appréciation du niveau d'endettement un tel fichier doit aussi recenser les éléments du revenu ainsi que du patrimoine. La mise en place éventuelle d'un tel fichier est d'ailleurs rapidement apparue difficile et onéreuse. Par ailleurs la création d'un fichier positif pourrait apparaître comme trop contraignante vis-à-vis des libertés. S'agissant de la protection des libertés individuelles, une centralisation négative a semblé moins dangereuse en raison de l'existence du fait générateur que constitue le non-paiement de plusieurs échéances. En tout état de cause, la prévention du surendettement ne peut être assurée par la création de seuls fichiers négatifs ou positifs ; c'est pourquoi la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 a également renforcé les lois de

protection des emprunteurs, prévu un délai de rétractation de sept jours en cas d'acquisition ou de construction d'immeubles et réglementé les opérations de démarchage et de publicité en matière de prêts et placements. Enfin en matière d'endettement, il importe également que consommateurs et établissements de crédit adoptent une attitude plus responsable, à laquelle ces différentes dispositions de la loi Neiertz ont indéniablement conduit.

Impôts locaux (taxes foncières)

44890. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer un certain nombre d'impôts et de taxes (impôt sur le foncier non bâti, taxes pour les chambres d'agriculture et autres collectivités). Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans des régions difficiles de bocage. Ils tendent, malheureusement, à devenir de plus en plus fréquents. On peut même craindre que des régions entières soient touchées dans un terme rapproché, compte tenu des inquiétudes sur les futurs niveaux des prix agricoles et compte tenu du fait que de nombreux agriculteurs seront prochainement à la retraite sans possibilité de trouver de successeurs. Les services des impôts, saisis de demandes individuelles de dégrèvement, ont répondu invariablement qu'il n'était pas possible de dégrever des terrains qui conservent leur vocation à être loués. Cette réponse paraît être trop rigide. Aussi, compte tenu de l'importance de la question posée, qui devra bien être résolue un jour ou l'autre par la suppression pure et simple de la taxe sur le foncier non bâti, il importe de trouver une solution souple à mettre en œuvre dans l'immédiat. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, mais la mesure proposée ne peut être envisagée. En effet, l'engagement de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale est déjà considérable : le budget national supportera près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux en 1991, au titre des divers allègements qui sont accordés aux redevables. La perte de ressources qui résulterait pour les collectivités locales, et notamment pour les communes rurales, d'une mesure d'exonération en faveur des propriétaires fonciers qui ne peuvent louer leurs terres ne saurait donc être prise en charge par l'Etat. Cela étant, la révision des valeurs locatives, actuellement en cours conformément à la loi du 30 juillet 1990, permettra de remédier au vieillissement de ces valeurs qui est l'une des causes essentielles des difficultés présentes. Le fait que des propriétaires ne puissent trouver à louer leurs propriétés reflète, en général, une situation dans laquelle l'abondance des offres de location entraîne une diminution du prix des baux. Il devrait donc en résulter, dans les secteurs d'évaluation concernés, une réduction relative des tarifs retenus pour le calcul des valeurs locatives des propriétés en cause puisque ces tarifs seront fixés selon la moyenne des baux. D'autre part, en application de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 précitée, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport exposant les modalités d'une réforme qui consisterait, pour les terres à usage agricole, à remplacer la taxe foncière sur les propriétés non bâties par une taxe assise sur la valeur ajoutée des exploitations et qui serait à la charge des exploitants, et une taxe résiduelle qui resterait à la charge des propriétaires : dans cette hypothèse, la charge fiscale pesant sur les terres agricoles non exploitées devrait diminuer. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question écrite.

Impôts et taxes (politique fiscale)

44994. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser si le produit des impôts payés par les particuliers (revenus et patrimoine) a progressé de 7,1 p. 100 en 1990 pour atteindre 397 milliards de francs, constituant la plus forte hausse depuis 1984 (*La Lettre de l'Expansion*, 29 avril 1991, n° 1055). - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. - Selon les comptes de la nation, comptes provisoires de l'année 1990, les impôts sur le revenu et le patrimoine versés par les ménages en 1990 atteignent un montant de 397 milliards de francs, en progression nominale de 7,1 p. 100 par rapport au montant enregistré en 1989. Ces impôts comprennent l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.), les impôts sur les revenus des valeurs mobilières, la taxe d'habitation et

divers impôts courants prélevés sur les revenus et le patrimoine, telle la « vignette auto ». En 1990, l'impôt sur le revenu croît à un rythme de 8,8 p. 100. Cette augmentation ne reflète aucun alourdissement du barème puisque les limites des tranches d'imposition ont été relevées, comme chaque année, du pourcentage de la hausse des prix. Elle s'explique par la forte croissance des revenus des ménages en 1989 (progression de l'emploi salarié et gains de pouvoir d'achat). Cette croissance se trouve amplifiée, dans le passage à l'impôt sur le revenu, par la progressivité du barème. En dépit du rendement accru de l'I.S.F., les mesures en faveur de la fiscalité de l'épargne modèrent sensiblement la progression des « autres impôts sur le revenu et le patrimoine » perçus par l'Etat. En outre, l'allègement, suite à son plafonnement, de la taxe d'habitation, limite la croissance des impôts sur le revenu et le patrimoine perçus par les administrations locales à 4,1 p. 100 contre 4,7 p. 100 en 1989. Le taux de pression fiscale pesant sur les ménages reste en 1990 à son niveau de 1989, sur une tendance décroissante depuis 1984 (cf. tableau). Rappelons enfin que le taux de prélèvements fiscaux sur l'ensemble de l'économie passe de 24,6 p. 100 à 24,4 p. 100 de 1989 à 1990 et décroît régulièrement depuis 1987.

Impôts sur le revenu et le patrimoine payés par les ménages

ANNÉES	IMPÔTS sur le revenu et le patrimoine (Mds de F)	VARIATION annuelle (%)	IMPÔTS sur le revenu disponible avant impôt (%)	IMPÔTS sur le P.I.B. (%)
1980	169,4	-	7,8	6,0
1981	196,0	15,7	7,8	6,2
1982	228,6	16,6	7,9	6,3
1983	268,0	17,2	8,5	6,7
1984	300,4	12,1	8,9	6,9
1985	311,3	3,6	8,6	6,6
1986	321,6	6,5	8,7	6,5
1987	347,0	4,6	8,7	6,5
1988	350,2	0,9	8,3	6,1
1989	370,6	5,8	8,2	6,0
1990	396,8	7,1	8,2	6,2

Source : comptes de la nation 1990, I.N.S.E.E.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

45035. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées notamment par les chambres de commerce et d'industrie à propos du plafonnement appliqué à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle qui leur est versée et ne leur permet pas de poursuivre et de développer leurs actions en faveur de l'économie locale. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'autoriser les chambres de commerce et d'industrie à fixer elles-mêmes leur taux d'imposition additionnelle afin de pouvoir adapter leurs ressources à leurs besoins et aux réalités, dans un souci de dynamisme économique réellement adapté au contexte local.

Réponse. - Une disposition qui résultait d'un amendement parlementaire à la loi de finances pour 1988 et qui confèrait à chaque chambre de commerce et d'industrie le pouvoir de fixer librement le montant de la taxe additionnelle perçue à son profit, a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 87-239 DC du 30 décembre 1987). Celui-ci a jugé, notamment, qu'il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. Il n'est donc pas possible d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Politique économique (généralités)

45079. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** s'inquiète du dernier classement établi par la Fondation mondiale de l'économie, qui place la France au quinzième rang parmi les pays les moins performants en matière de compétitivité. Il demande donc

à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui expliquer ce dérapage qui replace l'économie française à son pire niveau, tel que ce fut déjà le cas en 1982.

Réponse. - La publication récente de la dernière édition du rapport sur la compétitivité mondiale présente un classement de plus de trente pays établi sur la base de 326 critères. La France figure au quinzième rang cette année alors qu'elle était au quatorzième rang en 1990. Plusieurs raisons cependant conduisent à ne pas accorder à cette place dans un tel classement une importance très significative : 1^o la méthode employée semble peu rigoureuse, ce classement est fondé sur l'exploitation de 326 critères dont 200 sont quantitatifs et 126 qualitatifs. Ces 126 critères qualitatifs ont été appréciés par une enquête d'opinion adressée à 10 000 cadres choisis selon une méthode non communiquée. Moins de 2 000 personnes ont, en fait, répondu à ce sondage et leur représentativité n'est pas établie. La pondération des critères est uniforme sauf dans quelques cas où le critère compte double. Ainsi la méthode est d'une fiabilité très faible, 2^o les résultats apparaissent dans le détail souvent surprenants, on pourrait citer beaucoup de cas où le classement de la France est favorable comme on pouvait s'y attendre : ainsi la France se place au quatrième rang pour ce qui est de la diffusion des technologies de l'information dans l'économie. Grâce à ses efforts depuis le second choc pétrolier, la France est classée au deuxième rang pour ce qui est du contenu en énergie de la production. Cependant l'enquête fournit des informations souvent défavorables à la France sur lesquelles on peut s'interroger. Ainsi, par exemple, l'un des critères de l'enquête s'intitule « stabilité sociopolitique ». Le classement correspondant situe la France au dix-septième rang juste devant l'Italie, alors que le Canada arrive en huitième place et l'Allemagne au quatrième rang, malgré les difficultés de la réunification. De même la France n'apparaît qu'au seizième rang pour ce qui est de « l'orientation internationale » alors que nous sommes le quatrième exportateur mondial. Enfin affirmer que la compétitivité française se situe au quinzième rang est assez étrange alors que la France s'est située en 1988 et en 1989 au troisième rang mondial pour ce qui est du montant total des investissements étrangers réalisés sur le sol national. Une analyse de la compétitivité fondée sur des éléments plus objectifs indique que la France se trouve dans une situation favorable. La compétitivité des coûts et des prix est maintenue à un niveau favorable et s'améliore régulièrement vis-à-vis de nos principaux partenaires grâce aux résultats obtenus en matière d'inflation, qui sont actuellement les meilleurs des pays du groupe des 7. Il semble que les progrès accomplis sur la voie de la désinflation compétitive, récemment soulignés par l'O.C.E.D.E., n'aient pas encore permis à la France d'améliorer suffisamment son image auprès des personnes sondées par cette enquête. Toutefois leur représentativité reste à démontrer et, en définitive, cette étude n'a qu'une valeur informative limitée.

Logement (politique et réglementation)

45110. - 8 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le financement de certaines opérations de sécurité. Pour assurer la protection de leur domicile, de nombreux ménages sont conduits à mettre en place des systèmes d'alarme. L'efficacité de ces instruments de dissuasion, au moins partielle, allège les charges des assurances et, d'une autre façon, celles de la police. Il lui demande s'il envisage, comme pour d'autres investissements personnels, de prendre une partie de ces opérations au titre de réduction d'impôt, ou de demander aux assurances d'instaurer une sorte de bonus pour les primes d'assurance de logements bénéficiant de ces installations.

Réponse. - Les tarifs d'assurances sont fonction du risque couru. Toute mesure tendant à diminuer le risque est donc normalement prise en compte par l'assureur lors de l'établissement de la prime. En effet, l'effort fait par les assurés pour renforcer la protection de leur habitation ou logement est d'ores et déjà intégré dans les contrats garantissant leurs biens par une tarification variable en fonction du degré de protection existant. Par ailleurs, si les moyens de protection déclarés par l'assuré lors de la souscription ne sont pas utilisés ou n'existent pas, des sanctions contractuelles sont appliquées. Elles se traduisent, le plus souvent, par une diminution de l'indemnité de sinistre. Ces efforts de prévention concernent les assurés, qui sont les premiers intéressés à la protection efficace de leurs biens. Cette approche paraît préférable à une déduction fiscale qui n'est pas adaptée pour régler la question évoquée dans des conditions satisfaisantes.

T.V.A. (politique et réglementation)

45112. - 8 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les délais de modification de T.V.A. et ses conséquences pour l'acheteur. Il lui signale le cas d'opérations immobilières comprenant à la fois l'acquisition d'un terrain et la construction d'un logement auprès d'un promoteur. La signature du compromis de vente avant le 15 juillet 1991 s'est faite à un taux de T.V.A. La signature définitive de la vente après le 1^{er} juillet se fera avec une T.V.A. augmentée, conduisant à un coût plus élevé de l'opération, remettant en cause le plan de financement. Il lui demande si, dans une telle transaction, le taux de T.V.A. pris en compte est celui en vigueur lors du compromis de vente ou celui en vigueur lors de la signature définitive.

Réponse. - L'article L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation fait obligation à celui qui s'engage à édifier ou à faire édifier un immeuble, lorsqu'il procure directement ou indirectement le terrain nécessaire à la construction, de conclure une vente en l'état futur d'achèvement ou une vente à terme. En conséquence, cette opération, qui constitue une vente d'immeuble à construire, doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable aux cessions d'immeubles construits, soit 18,60 p. 100 sur la totalité du prix stipulé dans l'acte de vente, c'est-à-dire sur le prix du terrain augmenté du coût de la construction. Dès lors, les cessions de terrains réalisées dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire, n'ont jamais pu bénéficier du taux particulier de 13 p. 100 concernant les ventes de terrains à bâtir. La mesure de suppression du taux de 13 p. 100 ne modifie donc pas les modalités d'imposition antérieurement applicables aux ventes d'immeubles à construire et, de ce fait, n'a pas d'incidence sur le coût des opérations en cours.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

45290. - 8 juillet 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'augmentation éventuelle prochaine du nombre de cotisations trimestrielles au régime des retraites des salariés. D'ores et déjà, bon nombre de retraités ont cotisé au-delà des trente-sept ans et demi exigés actuellement sans qu'ils bénéficient d'un avantage quelconque. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ceux-ci d'une demi-part supplémentaire lors de la prochaine déclaration d'impôts, pour autant qu'ils aient cotisé au moins cinq ans de plus que la durée légale exigée actuellement.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. L'attribution d'une demi-part supplémentaire aux contribuables dont la situation est évoquée serait totalement étrangère à l'objet du quotient familial et ne peut donc pas être envisagée.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

45307. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chambres de commerce et d'industrie de fixer elles-mêmes le niveau de leurs recettes fiscales nécessaires à l'équilibre de leurs dépenses. En effet, les compagnies consulaires ont, pour recette essentielle, l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) dont l'évolution est rigoureusement limitée d'une année à l'autre, par leurs ministères de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconnue aux membres des chambres de commerce et d'industrie une véritable responsabilité d'élus dans leur décision budgétaire.

Réponse. - Une disposition qui résulterait d'un amendement parlementaire à la loi de finances pour 1988 et qui conférerait à chaque chambre de commerce et d'industrie le pouvoir de fixer librement le montant de la taxe additionnelle perçue à son profit, a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 87-239 DC du 30 décembre 1987). Celui-ci a jugé, notamment, qu'il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère

administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. Il n'est donc pas possible d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

45356. - 8 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des propriétaires de terres agricoles, notamment dans le marais poitevin ou le marais breton mais aussi dans d'autres régions difficiles, qui ne parviennent plus à trouver de locataires mais sont cependant tenus de payer notamment l'impôt foncier non bâti. A l'appui de leur demande de dégrèvement de cette taxe, ces propriétaires font valoir trois arguments de nature à infléchir la position de l'administration fiscale dans ce domaine : d'une part, il y a des dégrèvements en matière de foncier bâti ou de taxe professionnelle en cas de vacance des locaux d'habitation normalement destinés à la location ou en cas d'inexploitation d'un immeuble industriel ou commercial ; ensuite, si ces mêmes terres étaient boisées, il y aurait dégrèvement, mais on ne peut recommander de recourir à un boisement pour la seule raison fiscale ; enfin, en cas de perte de récolte sur pieds pour les exploitants, des dégrèvements de taxe foncière non bâtie sont possibles. Ils insistent également sur le fait que les commissions communales et départementales des impôts directs pourraient être investies d'une mission de contrôle afin que des dégrèvements non justifiés ne soient pas possibles. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les propositions ci-dessus énoncées.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire mais la mesure proposée ne peut être envisagée. En effet, l'engagement de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale est déjà considérable : le budget national supportera près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux en 1991, au titre des divers allègements qui sont accordés aux redevables. La perte de ressources qui résulterait pour les collectivités locales, et notamment pour les communes rurales, d'une mesure d'exonération en faveur des propriétaires fonciers qui ne peuvent louer leurs terres ne saurait donc être prise en charge par l'Etat. Cela étant, la révision des valeurs locatives, actuellement en cours conformément à la loi du 30 juillet 1990, permettra de remédier au vieillissement de ces valeurs qui est l'une des causes essentielles des difficultés présentes. Le fait que des propriétaires ne puissent trouver à louer leurs propriétés reflète, en général, une situation dans laquelle l'abondance des offres de location entraîne une diminution du prix des baux. Il devrait donc en résulter, dans les secteurs d'évaluation concernés, une réduction relative des tarifs retenus pour le calcul des valeurs locatives des propriétés en cause puisque ces tarifs seront fixés selon la moyenne des baux. D'autre part, en application de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 précitée, le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 septembre 1992 un rapport exposant les modalités d'une réforme qui consisterait, pour les terres à usage agricole, à remplacer la taxe foncière sur les propriétés non bâties par une taxe assise sur la valeur ajoutée des exploitations et qui serait à la charge des exploitants, et une taxe résiduelle qui resterait à la charge des propriétaires : dans cette hypothèse, la charge fiscale pesant sur les terres agricoles non exploitées devrait diminuer. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question écrite.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

45412. - 15 juillet 1991. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale des couples de personnes âgées ou invalides. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les couples de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient d'un abattement qui est multiplié par deux par rapport à celui qui est accordé aux personnes seules. En revanche le revenu net global pris en compte n'est pas multiplié par deux ; ainsi un couple avec une personne invalide ayant un revenu net global de 85 900 francs n'aura le droit à aucun abattement alors qu'une personne seule invalide ayant un revenu net global de 85 700 francs bénéficiera d'un abattement de 4 290 francs. Avec des revenus sensiblement identiques, mais avec des charges différentes, le couple est ainsi pénalisé. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, soit de doubler le montant des revenus pris en compte pour les couples, soit de créer une tranche supplémentaire d'abattement uniquement réservée

aux couples ; un abattement de 4 290 francs pourrait être ainsi accordé pour un revenu net global compris entre 85 800 francs et 100 000 francs.

Réponse. - L'abattement en faveur des personnes âgées est une dérogation aux principes du droit fiscal puisqu'il ne correspond à aucune charge effective. Pour les invalides, il se cumule avec la demi-part supplémentaire qui leur est accordée au titre du quotient familial. Ces motifs ont conduit à retenir une limite supérieure d'application de l'abattement uniforme, quelle que soit la situation de famille des personnes concernées. Cet avantage représente un coût budgétaire important. La prise en compte de la situation de famille ne pourrait être envisagée que si elle se traduisait par une diminution du plafond applicable aux personnes seules. En outre, l'introduction de nouvelles distinctions accroîtrait la complexité du dispositif actuel. Cela dit, les montants des abattements et leurs limites d'application sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

T.V.A. (taux)

45546. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 37, paragraphe II de la loi de finances pour 1991, relatives aux prestations des soins dispensées par les établissements thermaux. En effet, il est accordé au thermalisme une réduction de taux de T.V.A. dorénavant fixée à 5,5 p. 100 alors que la thalassothérapie qui subit un taux de 18,6 p. 100 est exclue du champ d'application de ces dispositions. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice fiscale.

Réponse. - Le taux réduit de la T.V.A. prévu par l'article 279 a quinquies du code général des impôts s'applique uniquement aux prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. Les établissements de thalassothérapie ne répondent pas à cette définition. Il ne paraît pas opportun d'étendre l'application du taux réduit de la T.V.A. à ces établissements qui, en l'état actuel de la réglementation, ne sont pas reconnus comme dispensant des soins qui participent au traitement de maladies ou d'affections. Une telle mesure serait au demeurant contraire aux conclusions du conseil des communautés européennes du 18 mars 1991 en matière d'harmonisation des taux de la T.V.A.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

45610. - 15 juillet 1991. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer quel est le pourcentage des emprunts émis par l'Etat qui sont acquis par des investisseurs japonais.

Réponse. - L'état actuel des statistiques relatives à la balance des paiements de la France, élaborées par la Banque de France, ne permet pas la mesure de la répartition, par nationalité, des acquisitions de titres de la dette publique par les investisseurs non résidents. Il n'est donc pas possible de fournir à l'honorable parlementaire le pourcentage des emprunts émis par l'Etat qui sont acquis par des investisseurs japonais.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

46014. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Wolff** suggère à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il serait nécessaire de modifier les principes en vigueur pour l'enregistrement des testaments. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers collatéraux est un testament ordinaire. Un testament par lequel un père de famille effectue une opération de même nature en faveur de ses enfants est un testament-partage. Or les testaments ordinaires sont enregistrés au droit fixe et les testaments-partages au droit proportionnel, très supérieur au droit fixe. Cette disparité de traitement paraît inéquitable. Les articles 1075 et 1079 du code civil n'ont pas pour but d'assujettir

les testaments-partages à des conditions plus rigoureuses que celles prescrites pour les testaments ordinaires. L'article 1075 dit, au contraire, que ces conditions sont les mêmes. L'article 848 du code général des impôts précise que les actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès sont enregistrés au droit fixe. Un testament par lequel un ascendant donne gratuitement des biens à chacun de ses descendants est sans aucun doute un acte de libéralité et doit donc être enregistré au droit fixe. Ces testaments sont tous les deux des contrats unilatéraux révocables par le testateur. Ils ont tous deux un caractère dévolutif quand les biens légués sont nettement déterminés, ce qui est presque toujours le cas. Ils réalisent tous les deux une répartition, mais n'opèrent pas une transmission. Les héritiers collatéraux, comme les héritiers directs, auraient recueilli la succession de leur parent, même en l'absence d'un testament, mais se seraient trouvés en indivision. La seule particularité permettant de distinguer ces actes l'un de l'autre est le lien de parenté existant entre le testateur et les bénéficiaires qu'il a désignés. La Cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants doivent être traités plus durement que les frères, les neveux ou les cousins. Il n'est pas normal d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les bénéficiaires d'un testament sont des enfants du testateur. Il serait normal d'enregistrer au droit fixe tous les testaments - même s'ils n'ont pas d'autre effet juridique que de partager avant le décès une succession car ils sont révocables et constituent des actes de libéralité. Le droit proportionnel devrait seulement être perçu pour l'enregistrement des contrats synallagmatiques établis pour partager après le décès les biens du défunt quand celui-ci n'a pas laissé de testament et que ses héritiers ne veulent pas rester en indivision. Ces contrats sont irrévocables et ne constituent pas des actes de libéralité. Il lui demande donc si des mesures peuvent être prises afin qu'un testament fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants soit, comme tous les autres testaments dont l'unique résultat est de diviser la fortune du testateur, enregistré au droit fixe édicté par l'article 848 sus-visé.

Réponse. - Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages ne procède pas d'une interprétation administrative qui serait sujette à caution mais de l'analyse de la loi (art. 1075 et 1079 du code civil), qui a été confirmée par la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527, Sauvage contre direction générale des impôts). En effet, l'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Dès lors, il serait anormal que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage soit soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. En définitive ni le droit civil, ni le droit fiscal qui en découle ne permettent d'assimiler un testament ordinaire par lequel le testateur dispose de biens au profit d'un légataire à un testament-partage par lequel le testateur impose à ses descendants le partage de ses biens.

Associations (politique et réglementation)

46187. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le versement de dons par des sponsors à des associations régies sous la loi du 1^{er} juillet 1901. Il lui demande, d'une part, si les sommes versées de cette manière sont de nature à remettre en cause leur caractère non lucratif et de faire entrer ces associations dans le champ de l'article 206 du code général des impôts et, d'autre part, si les sommes reçues par ces associations sponsorisées sont assimilées à des dons au regard de l'impôt sur les sociétés, et de préciser éventuellement le taux d'impôt applicable. Enfin, si le traitement fiscal est le même dans le cas où l'opération de sponsoring se répète régulièrement.

Réponse. - Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de correspondre à la question évoquée par l'honorable parlementaire, il ne pourrait y être répondu que si, par l'indication des nom et adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

T.V.A. (taux)

46519. - 5 août 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent placés les fabricants de chocolat et de confiserie dans la

mesure où ces produits sont assujettis à un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 alors que d'autres produits alimentaires concurrents bénéficient du taux réduit à 5,5 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de prendre les mesures nécessaires pour que les industriels concernés soient placés dans une situation équitable par rapport à la concurrence qu'ils supportent actuellement du fait de cette discrimination fiscale.

Réponse. - Une baisse du taux de la T.V.A. applicable aux produits de chocolaterie et de confiserie entraînerait des pertes de recettes importantes, incompatibles avec l'objectif de maîtrise du déficit budgétaire que poursuit le Gouvernement. Elle n'est donc pas envisageable pour l'instant. Par ailleurs, la France n'a pas l'obligation pour des raisons d'harmonisation européenne d'appliquer à ces produits le taux réduit de T.V.A. Le Gouvernement préfère réserver le bénéfice du taux réduit aux produits alimentaires de base et aux autres produits de première nécessité tels que les médicaments et appareils pour handicapés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46520. - 5 août 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les espoirs suscités chez les porteurs de titres russes par la signature du traité franco-soviétique le 29 octobre 1990. Aux termes de l'article 25, « l'Union soviétique et la France s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement soulevé par chaque partie, relatif aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Ce traité devrait permettre à nos compatriotes, détenteurs de titres russes, d'espérer un règlement satisfaisant. Aussi, il lui demande des précisions sur l'état d'avancement du dossier et le détail des dispositions qui seront mises en place pour concrétiser le traité du 29 octobre 1991.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

18069. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'urgente nécessité d'améliorer la situation des adjoints d'enseignement titulaires. Le Gouvernement vient d'obtenir l'accord du Parlement pour mettre en œuvre la loi d'orientation sur l'éducation, qui se fixe pour objectifs à la fois la rénovation du système éducatif et la revalorisation de la fonction enseignante. Il apparaît dès lors nécessaire de mettre un terme à la précarité et à l'instabilité permanente des conditions d'exercice professionnel de cette catégorie de personnels, qui se sent injustement cantonnée dans un statut d'enseignants de « seconde zone ». En effet, même lorsqu'ils peuvent faire état de six années vouées au service de l'éducation nationale, dont trois années de stage et trois de mise à disposition de l'académie, les adjoints d'enseignement titulaires se voient trop souvent relégués dans des missions de remplacement, et affectés dans des secteurs géographiques qui varient sans cesse alors que des vacances de postes se produisent dans leur zone de résidence. Cette situation ne permet guère de tenir compte des vœux qu'ils sont annuellement invités à émettre au mouvement national. En plus des problèmes matériels et familiaux causés par des changements permanents d'affectation, ces enseignants déplorent les incidences de cette situation sur la qualité de leur travail, qui suppose, comme le souligne précisément la loi, une connais-

sance approfondie de l'institution scolaire, et des contraintes économiques, sociales et culturelles de ses publics, ainsi qu'une bonne intégration à une équipe autour d'un projet pédagogique. C'est pourquoi, tant dans l'intérêt des personnels concernés que dans celui des élèves, il demande au ministre les dispositions qu'il entend prendre pour corriger le sort inéquitable des adjoints d'enseignement titulaires et leur accorder une situation professionnelle stable et gratifiante.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

34017. - 1^{er} octobre 1990. - Rappelant sa question écrite n° 18069 du 2 octobre 1989 à laquelle il n'a pas reçu de réponse au bout d'un an d'attente, **M. Pierre-André Wiltzer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de sortir les adjoints d'enseignement titulaires de la situation d'instabilité et de nomadisme professionnels dans laquelle les enferme leur statut en les intégrant dans les corps d'enseignants correspondant à leur qualification respective. Au moment où, à l'occasion de la rentrée, le ministre insiste sur les difficultés de recrutement dont souffre le corps enseignant et sur la nécessité de revaloriser la condition enseignante pour la rendre plus attractive, il lui demande s'il n'estime pas que le moment est enfin venu d'offrir à cette catégorie d'enseignants, voués de façon chronique à recevoir des affectations temporaires parfois éloignées de leur domicile, la perspective, au moins au bout de quelques années, de voir leur situation professionnelle stabilisée.

Réponse. - Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, qui prévoit notamment l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel et de professeurs d'éducation physique et sportive, est un élément du plan de revalorisation de la fonction enseignante, mis en place en 1989. Les modalités de mise en œuvre de ce plan, et notamment le rythme annuel des intégrations, et les modalités du reclassement des personnels promus, ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires de l'éducation, et ont recueilli l'agrément de la majorité des organisations représentatives du personnel. Ainsi a-t-il été convenu que 10 000 promotions, prenant effet pour moitié à la rentrée scolaire de 1989, pour moitié à la rentrée scolaire de 1990, seraient prononcées au bénéfice des adjoints d'enseignement. Il a également été entendu que l'intégration de ces personnels dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel et de professeurs d'éducation physique et sportive se poursuivrait au rythme de 2 500 par an. Il n'est pas envisagé de revoir cet échéancier en fonction duquel ont été réalisés divers arbitrages budgétaires. Au demeurant, les adjoints d'enseignement qui s'estimeraient désavantagés par la mise en œuvre des dispositions du décret du 11 octobre 1989 précité ne sont pas tenus de postuler leur inscription sur les listes d'aptitude établies sur le fondement de ce texte. Ils peuvent en effet bénéficier d'une promotion, notamment dans le corps des professeurs certifiés, soit en présentant les concours externe ou interne de recrutement, soit en postulant leur inscription sur la liste d'aptitude prévue par le statut particulier du corps auquel ils souhaitent appartenir. En pareil cas, les personnels promus seront reclassés dans leur nouveau corps selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23600. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'incohérence constatée entre les dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 concernant les mesures relatives à la profession de psychologue et les conditions d'accès à celle-ci, notamment en ce qui concerne le niveau de formation requis et le contenu du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologue scolaire. La volonté du législateur exprimée dans la loi a été déformée voire détournée par l'administration de l'éducation nationale par le biais d'un décret. En effet, dans la loi de juillet 1985, le législateur a voulu protéger le titre de psychologue en exigeant une formation de haut niveau pour tous les psychologues. Or le décret du 18 septembre 1989 crée un diplôme d'Etat de psychologue scolaire (le D.E.P.S.) qui déroge à cette exigence et a pour conséquence de créer une catégorie de psychologues au rabais en déqualifiant et en isolant les psychologues scolaires. Est-ce là la volonté de meilleure qualification et d'ouverture du Gouvernement en matière d'éducation ? Selon le décret du 18 septembre 1989, les psychologues scolaires seront obligatoire-

nient d'anciens instituteurs formés en un an pour l'institution scolaire en suivant un cycle théorique de formation en psychologie. Ils ne pourront éventuellement exercer ailleurs où leur compétence de psychologue ne sera évidemment pas reconnue. De même les psychologues formés selon les exigences de la loi de 1985 et reconnus dans tous les autres secteurs ne pourront travailler dans l'école publique, n'ayant pas un passé d'instituteur. Voudrait-on nous préparer une éducation nationale au rabais, repliée sur elle-même qu'on ne s'y prendrait pas autrement ? La loi de juillet 1985 exige une formation de haut niveau pour être autorisé à user du titre de psychologue. Le constat peut être fait que « l'éducation nationale », ou plus exactement le monde de l'école publique, a fait pression pour qu'un diplôme dérogatoire, pour les futurs psychologues scolaires, soit créé d'où le décret du 18 septembre 1989. La formation conduisant à ce D.E.P.S. ne peut équivaloir à celle sanctionnée par un D.E.S.S. de psychologie. Le décret du 18 septembre 1989 nous paraît incontestablement un recul regrettable par rapport à la loi de juillet 1985 à laquelle d'ailleurs il évite de faire référence. Aussi il lui demande comment il a pu accepter de signer ce décret du 18 septembre 1989 alors que le Gouvernement - par la voix du Premier ministre - et lui-même en de nombreuses déclarations expriment la volonté de s'engager à « rénover le service public » ? Croit-il que cette frilosité et cet enfermement sur elle-même de l'école publique aille dans le sens de ces objectifs de rénovation du service public qui sont ceux du Gouvernement ? Considérerait-on dans les services de l'éducation nationale que des psychologues à part entière, possédant le D.E.S.S. de psychologie ne seraient pas aptes à servir l'école publique et constitueraient un danger pour elle ? Il lui demande de bien vouloir éclairer la représentation nationale sur les motivations qui l'ont conduit à créer un D.E.P.S. par décret simple, donc en court-circuitant le Parlement, alors que ce dernier, en votant unanimement la loi de juillet 1985 a tenu à obtenir le maximum de garantie quant à l'usage professionnel futur du titre de psychologue en exigeant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23749. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires qui se déclarent consternés par la création d'un diplôme d'Etat de psychologie scolaire (décret n° 89-684 du 18 septembre 1989) et par les modalités de formation. Ils regrettent vivement ce nouveau repli de l'éducation. En effet, ce diplôme qui n'est pas un diplôme de 3^e cycle isole et marginalise les psychologues des écoles par rapport aux autres psychologues. Il morcelle la profession au lieu de la rassembler, il interdit la mobilité professionnelle. De plus, ce diplôme se prépare en I.V.F.M. (institut à vocation de formation pédagogique des enseignants) et non les U.F.R. de psychologie. Enfin les psychologues scolaires regrettent qu'aucune négociation avec les organisations de psychologues n'ait précédé la promulgation de ce décret. Les psychologues scolaires réclament comme sanction de leur formation fondamentale le D.E.S.S. (avec mention psychologie) préparé et délivré en université. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24449. - 19 février 1990. - **M. Jean Charbonnel** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le contenu du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire. En effet, malgré la prise en compte dans ce décret de la spécificité de la psychologie scolaire, le diplôme ainsi créé organise le cloisonnement de cet enseignement et entraîne une disqualification de fait des psychologues scolaires par rapport à leurs homologues du privé et du public. Si une formation spécifique est, bien entendu, nécessaire, on peut se demander si elle doit se traduire par une diminution des années d'études et l'attribution d'un diplôme qui ne peut être négocié comme peut l'être un D.E.S.S. ou un D.E.A. en psychologie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur ces dispositions et d'offrir aux psychologues scolaires une véritable formation universitaire complète sanctionnée par une formation complémentaire et supplémentaire spécifique.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé

aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en conseil d'Etat. Or le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée et après avis du Conseil d'Etat. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 précitée, ainsi que le reconnaît un récent arrêté du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1991 : « Le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 qui a pour seul objet de créer un diplôme d'Etat de psychologie scolaire... ne viole en rien l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985... » Quant à leur statut, les psychologues scolaires sont des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique et diplômante a été apportée. La circulaire n° 205 du 8 novembre 1960 qui a institué la psychologie scolaire indiquait d'ailleurs : « Le psychologue scolaire n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur, il est attaché à une école comme tout instituteur ». L'évolution des formations, la protection juridique du titre de psychologue ne sauraient, en soi, modifier ce principe fondateur. Il n'y a donc pas lieu de créer un corps particulier de fonctionnaires pour ces personnels.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

23857. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande s'il est vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions et sur quel fondement. Il lui demande également ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions et si son éventuel refus ne pourrait pas être analysé juridiquement comme un refus de vente injustifié.

Réponse. - Selon la note de service n° 87-308 du 5 octobre 1987 publiée au *Bulletin officiel*, n° 35, du 8 octobre 1987, seuls les lycées, les collèges et les établissements de formation relevant de la direction des lycées et collèges, c'est-à-dire les établissements publics peuvent bénéficier des conditions privilégiées d'acquisition de logiciels à usage pédagogique déterminées dans les marchés, en contrepartie du paiement au niveau national de la licence par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, les crédits d'achat de logiciels éducatifs relèvent des crédits pédagogiques de droit commun destinés aux établissements d'enseignement public. Ils ne peuvent ouvrir droit à aucune dotation exceptionnelle en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat, en sus du forfait d'externat. En ce qui concerne les conditions d'acquisition dont un fournisseur de logiciels pourrait faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés, il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de définir le régime juridique applicable en matière de relations commerciales privées.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique)

29113. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions défavorables dans lesquelles la langue bretonne est enseignée dans les établissements secondaires de Loire-Atlantique. En particulier, la création de postes d'enseignants qualifiés (titulaires du C.A.P.E.S. de breton) a été différée jusqu'ici au motif que la demande d'enseignement du breton serait insuffisante dans le département. Une enquête réalisée au cours des mois de janvier et de février 1990 par une association de parents d'élèves, auprès d'un peu plus de 30 000 familles, vient d'établir que plus de 500 d'entre elles souhaitent la mise en place d'un enseignement optionnel du breton à la rentrée prochaine : soit à raison d'une heure hebdomadaire en collège, au titre de l'enseignement « culture et civilisation » (400 demandes) ; soit à raison de deux heures hebdomadaires en lycée, au titre de la préparation de l'épreuve facultative de breton du baccalauréat ou au titre de troisième langue vivante en section A2 (plus de 100 demandes). Dans quatre lycées et quatorze collèges, la demande est exprimée par un nombre de familles compris entre dix et trente. Par ailleurs, la demande mesurée au niveau des collèges garantit le développement ultérieur de la demande en lycée, pour peu que

l'enseignement en cause soit effectivement proposé. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre (création de postes en Loire-Atlantique, élargissement des promotions de C.A.P.E.S. de breton...), pour répondre au cours des prochaines années scolaires et dès la rentrée 1990, à la demande des familles.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique)

42611. - 6 mai 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les vives préoccupations confirmées par de nombreuses familles de Loire-Atlantique quant aux conditions dans lesquelles l'éducation nationale, toutes structures confondues, envisage la rentrée 1991-92 quant à l'enseignement de la langue bretonne. Alors que les inscriptions pour cet enseignement, enregistrées à la rentrée scolaire 1990, ont amplement confirmé la demande enregistrée par des associations de ce département, il apparaîtrait que les autorités académiques n'envisageraient qu'une augmentation très limitée des moyens provisoires dégagés à la rentrée 1990 et qu'elles se refuseraient à implanter, pour la prochaine rentrée, les emplois permanents permettant d'assurer l'enseignement du breton dans les mêmes conditions de stabilité que les autres matières. En conséquence, il lui demande les moyens réels qu'il entend dégager pour répondre à un besoin non moins réel pour la rentrée scolaire 1991-92 et il lui rappelle que les députés communistes restent dans l'attente de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de leur proposition de loi relative aux langues de France et aux cultures régionales et attendent du Gouvernement qu'il dégage de réels moyens pour la reconnaissance du droit à leur enseignement dans le cadre du service public d'éducation.

Réponse. - Une demande réelle existe pour l'enseignement du breton en Loire-Atlantique, mais elle apparaît géographiquement très dispersée. Aussi a-t-il semblé adéquat au recteur de l'académie de Nantes de mettre en place, pour l'année scolaire passée, un service d'enseignement réparti entre plusieurs établissements ; au total, dix-neuf heures hebdomadaires ont été dispensées dans sept collèges et lycées du département. Le recteur compte porter cet horaire, pour la rentrée 1991, à trente-six heures, soit l'équivalent de deux postes d'enseignants. Avec le souci de satisfaire la demande des familles, le recteur répartira cet horaire, après avis d'une commission de concertation, officiellement reconnue par convention, et regroupant autour de lui l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ainsi que des représentants des parents et des enseignants concernés. Chaque année, cette commission étudiera l'implantation la plus judicieuse des moyens que le recteur dégagera, en prenant compte la montée des effectifs. Les efforts significatifs déjà entrepris seront poursuivis et développés afin que, en concertation suivie avec l'ensemble des partenaires, l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes soit assuré dans les meilleures conditions.

Enseignement secondaire : personnel (C.A.P.E.S.)

32656. - 6 août 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les 2 840 postes de C.A.P.E.S. qui n'ont pas été pourvus à la session 1990. Si ce déficit peut trouver son explication à la fois dans la crise des vocations enseignantes et dans l'augmentation des postes créés pour faire face à la hausse des effectifs dans les lycées, il convient également de relever les disparités dans le comportement des jurys : si certains pourvoient tous les postes mis au concours, d'autres argumentent du niveau trop bas des candidats et ne retiennent que ceux qui leur paraissent avoir les compétences requises. Cette attitude appelle deux observations : 1° c'est oublier la nécessaire formation qui doit être dispensée à l'enseignant, qui est donc perfectible ; 2° on assiste à une déviation de la notion de concours pour glisser vers celle d'examen. Il lui demande comment il entend remédier à la crise de recrutement des professeurs du secondaire et du supérieur, puisque les données sont les mêmes au niveau de l'agrégation, et comment il entend résoudre dans l'immédiat le déficit d'enseignants.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, attache une importance toute particulière aux problèmes de recrutement des enseignants du second degré. On peut en effet regretter l'importance des postes non pourvus aux concours de recrutement. Cette situation résulte parfois du manque de candidats et aussi du niveau insuffisant de préparation au métier d'enseignant. Pour remédier aux difficultés de recrutement le ministère de l'éducation nationale porte son effort dans plusieurs directions : 1° l'information : depuis trois ans les campagnes d'in-

formation qui ont été réalisées ont permis d'attirer vers les concours de recrutement davantage d'étudiants qui se destinaient jusqu'alors à d'autres secteurs économiques : 25 438 candidats en 1989, 28 133 en 1990 et 31 230 en 1991 ; 2° la revalorisation financière de la fonction enseignante (revalorisation indiciaire et indemnitaire, accélération des débuts de carrière, promotions internes accrues...), contribue à accroître le nombre de candidats au métier de professeur ; 3° un dispositif de prérecrutement a été progressivement mis en place : en 1987, création des cycles préparatoires externe et interne au C.A.P.E.T. ; en 1989, création d'allocations d'enseignement pour préparation au C.A.P.E.S. dans certaines disciplines à recrutement insuffisant ; en 1990, création des cycles préparatoires externe et interne au C.A.P.L.P. 2. Ce prérecrutement permet de rémunérer soit sur emplois (cycles préparatoires) soit sur allocations des étudiants titulaires du D.E.U.G. ou de la licence qui se destinent à la fonction enseignante. La refonte du dispositif précité en un système unique de prérecrutement est prévu en 1992. Les I.U.F.M. qui forment désormais les enseignants attribueront des allocations au niveau D.E.U.G. ou au niveau licence aux étudiants qui se destinent à l'enseignement dans les disciplines d'enseignement général technique et professionnel à recrutement insuffisant ; le développement du prérecrutement reste une mission essentielle des I.U.F.M. ; 4° la préparation aux concours et la formation des professeurs : les instituts universitaires de formation des maîtres qui vont être mis en place à la rentrée 1991 après l'expérimentation en cours dans trois académies (Grenoble, Lille, Reims) ont pour mission de préparer les candidats aux concours de recrutement d'enseignants et d'assurer la formation professionnelle des nouveaux professeurs dont le système éducatif a besoin ; 5° enfin l'augmentation du nombre d'étudiants doit contribuer à atteindre les objectifs que poursuit le ministère de l'éducation nationale en matière de recrutement de professeurs. C'est en effet souvent par l'insuffisance du vivier des candidats potentiels que s'expliquent les difficultés de recrutement notamment dans certaines disciplines scientifiques et technologiques. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, trois séries de mesures ont été prises ou sont en préparation pour répondre aux besoins croissants de recrutement des universités : le plan de revalorisation de la fonction publique enseignante, qui a permis l'amélioration du déroulement des carrières des enseignants chercheurs, l'accroissement de leurs perspectives de promotion par le biais de transformation d'emploi, la création d'un régime indemnitaire conçu pour reconnaître l'investissement des enseignants dans les différents secteurs d'activité de l'université ; la création d'un véritable système de formation : le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, dont l'objectif est de permettre aux étudiants qui se destinent à l'enseignement supérieur de préparer leur thèse dans de bonnes conditions tout en recevant une véritable formation à l'enseignement, devrait attirer vers l'université tous ceux qui ont le goût, les aptitudes et les compétences pour entamer une carrière d'enseignant chercheur. Le dispositif relatif aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche organise une aide à la préparation du doctorat complémentaire et donne aux titulaires d'un doctorat la possibilité d'enseigner à l'université dans l'attente de leur réussite aux concours d'accès aux fonctions d'enseignant chercheur titulaire ; la mise en place du dispositif juridique nécessaire à une utilisation accrue des compétences de professionnels extérieurs à l'université : une modification de la réglementation relative aux personnels associés devrait permettre, dès qu'elle aura abouti, le recrutement en qualité de maître de conférences ou de professeur associé à mi-temps des personnes exerçant une activité professionnelle principale en rapport avec la discipline concernée, pour une durée de trois ans renouvelable. Un projet actuellement en cours d'élaboration vise à établir pour les chercheurs des possibilités de détachement et d'intégration dans les corps d'enseignants chercheurs.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

33717. - 24 septembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance du plan de revalorisation de la carrière des adjoints d'enseignement. Il reste conscient que l'amélioration de la carrière et des rémunérations des professeurs de l'enseignement public est une question générale qui ne concerne pas uniquement le corps des adjoints d'enseignement mais suppose un effort budgétaire important qui ne peut être que graduel. Mais le plan actuel est particulièrement lent et démobilisant pour les intéressés. Il lui souligne d'autre part que l'intégration par voie d'aptitude dans le corps des certifiés est plus avantageuse pour les adjoints d'enseignement car elle prévoit la prise en compte au moins partielle de l'ancienneté dans le corps d'origine, ce qui introduit une inégalité de fait. Il

lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour améliorer le plan actuel de revalorisation en faveur des adjoints d'enseignement.

Réponse. - Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, qui prévoit notamment l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel et de professeurs d'éducation physique et sportive, est un élément du plan de revalorisation de la fonction enseignante, mis en place en 1989. Les modalités de mise en œuvre de ce plan, et notamment le rythme annuel des intégrations, et les modalités de reclassement des personnels promus, ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires de l'éducation, et ont recueilli l'agrément de la majorité des organisations représentatives du personnel. Ainsi a-t-il été convenu que dix mille promotions, prenant effet pour moitié à la rentrée scolaire de 1989, pour moitié à la rentrée scolaire de 1990, seraient prononcées au bénéfice des adjoints d'enseignement. Il a également été entendu que l'intégration de ces personnels dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel et de professeurs d'éducation physique et sportive se poursuivrait au rythme de 2 500 par an. Il n'est pas envisagé de revoir cet échéancier en fonction duquel ont été réalisés divers arbitrages budgétaires. Au demeurant, les adjoints d'enseignement qui s'estimeraient désavantagés par la mise en œuvre des dispositions du décret du 11 octobre 1989 précité ne sont pas tenus de postuler leur inscription sur les listes d'aptitude établies sur le fondement de ce texte. Ils peuvent en effet bénéficier d'une promotion, notamment dans le corps des professeurs certifiés, soit en présentant les concours externes ou interne de recrutement, soit en postulant leur inscription sur la liste d'aptitude prévue par le statut particulier du corps auquel ils souhaitent appartenir. En pareil cas, les personnels promus seront reclassés dans leur nouveau corps selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

Enseignement : personnel (enseignants)

35645. - 12 novembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignant dans les établissements scolaires du second degré. En effet, cette indemnité est versée aux professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux alors qu'elle est refusée aux professeurs stagiaires de l'Ecole normale nationale d'apprentissage. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte, dans un souci d'équité, remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (enseignants)

37368. - 24 décembre 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, aux professeurs stagiaires de lycée professionnel à l'Ecole normale nationale d'apprentissage (E.N.N.A.) d'Antony. Il lui demande si, conformément à un courrier de la direction générale des finances et du contrôle de gestion, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 1^{er} février 1990, adressé au secrétaire national du syndicat national de l'enseignement technique, cette indemnité leur sera versée.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé que les professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage ne pouvaient bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 dans la mesure où, dans la situation actuelle, leur stage ne comporte pas de prise en charge d'une classe en responsabilité. Cette position sera revue si les intéressés se voient confier, dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), un service en responsabilité devant les élèves en totalité ou partiellement.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

37885. - 14 janvier 1991. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège exprimée par la

coordination nationale des P.E.G.C. Ces enseignants souhaitent que soit pris en compte un ensemble de revendications : 1° l'intégration de tous les P.E.G.C. dans le corps des certifiés ou un corps similaire ; 2° la création d'un 12^e échelon, en lieu et place de la hors-classe réservée à une minorité ; 3° le choix à la monovalence pour les P.E.G.C. qui le désirent ; 4° le droit à la retraite après 37,5 années de cotisation ; 5° la prise en compte proportionnelle des services actifs accomplis en tant qu'instituteurs avant 1969, pour l'ouverture du droit à la retraite avant 60 ans. En conséquence, il lui demande quels éléments de réponse il lui est possible d'apporter aux revendications de la coordination des P.E.G.C. de France.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

38558. - 28 janvier 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le profond malaise ressenti par les professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Ceux-ci regrettent de n'avoir pas été associés à l'élaboration du plan de revalorisation les concernant ; ils souhaitent que soient améliorées les conditions d'accès au statut de « hors classe » et que soit mis en place, pour ceux qui le désirent, un plan d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire avec reconstitution de carrière. En réponse à sa question écrite n° 20-645 du 20 novembre 1989, il avait annoncé des mesures « prenant effet selon un échéancier fixé, compte tenu de la date à laquelle seront disponibles les crédits nécessaires à leur financement ». Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire le point sur la mise en place et la réalisation de ces mesures et, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer de manière précise comment il entend réaliser son engagement, qu'après 1992 les perspectives de carrière des P.E.G.C. seront analogues à celles des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

41828. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Ils expriment depuis longtemps un certain nombre de revendications qui jusqu'alors n'ont pas reçu de réponses positives. Notamment celle d'un enseignement de dix-huit heures pour tous, quelle que soit la discipline enseignée. Récemment il a été déclaré que la réussite de la transformation des S.E.S. en S.E.G.P.A. passe par la question du statut des enseignants spécialisés qui y sont affectés. Les P.E.G.C. souhaitent ne pas rester à l'écart de cette considération, puisqu'ils réaffirment leur souhait d'intégration dans le corps des certifiés. Il a été promis aux P.E.G.C. des perspectives de carrière équivalentes à celles des certifiés dès 1992. Des initiatives doivent confirmer le respect de cet engagement. En conséquence il lui demande de bien vouloir apporter des éléments de réponse à des enseignants inquiets.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

42383. - 29 avril 1991. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, les P.E.G.C. sont les seuls à être tenus à l'écart du processus unificateur du monde enseignant et à être confinés dans un corps en voie d'extinction, ce qui les prive de véritables perspectives de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont fait que l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés n'a pu être retenue alors qu'elle l'a été pour toutes les autres catégories d'enseignants. Il souhaiterait également savoir quelles seront les perspectives de carrière de cette catégorie de personnels après 1992 (pour quelle partie d'entre eux et selon quel calendrier).

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45753. - 15 juillet 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation préoccupante des professeurs d'enseignement général de collège. Malgré leur demande insistante, ceux-ci n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante à leur demande d'intégration dans le corps des certifiés. Actuellement, seul un nombre restreint de P.E.G.C. ayant obtenu la licence peut accéder à ce corps par la voie du C.A.P.E.S. interne et de la liste d'aptitude.

Par ailleurs, la hors-classe ne peut s'adresser qu'à quelques-uns d'entre eux, les autres partant à la retraite sans en bénéficier. Cela ne supprime pas les blocages dus à l'extinction du corps comme les difficultés de mutation. Enseignant les mêmes disciplines aux mêmes élèves dans des conditions identiques, ils s'indignent de percevoir une rémunération moindre. En outre, la division catégorielle persistante dans les collèges nuit à leur bon fonctionnement. Il lui demande donc de proposer des solutions susceptibles d'apaiser les inquiétudes des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

46531. - 5 août 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Jusqu'à présent, il n'a pas été fourni de réponse satisfaisante à leur demande d'intégration dans le corps des certifiés. Ces enseignants refusent en effet d'être tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. Ils veulent être reconnus comme des enseignants du second degré à part entière. La hors-classe des P.E.G.C. ne s'adresse qu'à une minorité d'entre eux. D'ores et déjà, de nombreux P.E.G.C. partent à la retraite sans en bénéficier. De plus, cet accès à la hors-classe ne supprime pas les blocages accrus dus à l'extinction du corps comme les difficultés de mutation. Enseignant les mêmes disciplines aux mêmes élèves, ils s'indignent de percevoir une rémunération moindre, alors que pour la plupart d'entre eux, ils possèdent des titres universitaires (licence, maîtrise, diplôme de troisième cycle) qui ne sont pris en compte ni dans leur service, ni dans leur salaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre concernant leur revendication d'un plan d'intégration pour tous les P.E.G.C. dans le corps des certifiés en cinq ans.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 517 au début de 1989, a été porté à 526 le 1^{er} septembre 1990 et s'établira à 535 à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1^{er} septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe. Les transformations d'emplois se poursuivront, au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 729 nouveau majoré, cet indice sera porté à 778 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T, le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, élaboré compte tenu des termes du

protocole d'accord du 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, et, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39624. - 25 février 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) annexées aux collèges et de leurs personnels. Dans le bulletin *Trimestre*, le personnel a pu lire : « La création d'une indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) versée à tous les enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels. » Or les instituteurs de S.E.S. sont les seuls enseignants de collèges à ne pas recevoir cette indemnité. De plus, à la rentrée 1990, il est noté que tous les enseignants du collège bénéficieront d'un abaissement d'horaires. Seuls les instituteurs de S.E.S. sont oubliés. Ne serait-il pas possible d'envisager que ces avantages soient octroyés par l'ensemble des enseignants de collèges et, par conséquent, aux enseignants des S.E.S., mais aussi au niveau de Seine-et-Marne de programmer des moyens permettant d'assurer six ans de scolarité aux élèves au lieu de trois la plupart du temps.

Réponse. - Les instituteurs des sections d'éducation spécialisée des collèges ne bénéficient pas de l'indemnité de suivi et d'orientation. En revanche, ils perçoivent depuis le 1^{er} mars 1989, en application des dispositions du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989, une indemnité spéciale dont le montant annuel a été fixé à 7 800 francs. Les instituteurs spécialisés exerçant dans les sections d'éducation spécialisée des collèges sont soumis à une obligation hebdomadaire de service, en présence d'élèves, de vingt-quatre heures, conformément aux termes de la circulaire n° 74-148 du 18 avril 1974 modifiée. Dans les classes accueillant des élèves qui reçoivent une formation essentiellement générale, une heure est consacrée à la synthèse et à la coordination. Dans les classes accueillant des élèves de plus de quatorze ans qui reçoivent une formation générale, il est prévu deux heures de coordination et de synthèse. Il convient d'observer que les instituteurs spécialisés des S.E.S. peuvent accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, au corps des professeurs des écoles, classé en catégorie A, comparable à celui des professeurs certifiés, qui vient d'être créé et qui remplacera à terme le corps des instituteurs. Le passage des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles s'effectue selon des critères objectifs clairement établis : l'ancienneté, la note pédagogique qui traduit la pratique professionnelle des intéressés et la possession de diplômes professionnels et de diplômes universitaires. Les éléments de ce barème favorisent l'accès des instituteurs spécialisés au corps des professeurs des écoles. En effet, la possession du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C.A.E.I.) ou du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.) leur permet d'obtenir cinq points. Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles sont titularisés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en qualité d'instituteur adjoint avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon supérieur. Les instituteurs spécialisés bénéficient en outre d'une bonification d'ancienneté d'un an après leur reclassement. Dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs spécialisés ne retrouvent pas leur bonification indiciaire. En revanche, ils perçoivent en sus du traitement de professeur des écoles une indemnité annuelle de 4 300 francs revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39970. - 4 mars 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le profond mécontentement qu'a suscité parmi les enseignants l'annonce de la suppression de 4 695 postes de professeurs pour les concours 1991 du CAPES et du CAPET. Il apparaît que seulement 10 820 postes seront ouverts aux concours externes au lieu des 13 365 prévus et 10 850 au lieu de 13 000 pour les concours internes. A ce chiffre, il faut

ajouter les 8 000 départs à la retraite prévus cette année et le fait que presque un tiers des postes ouverts aux concours dits « externes » sont pourvus par des enseignants travaillant déjà dans les collèges ou lycées. Cela fait peu de places pour le recrutement de nouveaux enseignants. Les insuffisances criantes de son budget, relevées par les députés communistes lors de la discussion budgétaire, sont aujourd'hui évidentes. Les effectifs d'élèves annoncés pour la prochaine rentrée : + 37 789 dans les collèges ; + 38 491 dans les lycées et 17 000 dans les sections post-bac ne sont absolument pas pris en compte. L'inquiétude, la colère des parents, élèves et enseignants sont parfaitement justifiées. D'autant plus que les nouvelles économies demandées à tous les ministres pour faire face aux dépenses de la guerre du Golfe ne manqueront pas de toucher un budget pourtant dit prioritaire. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour qu'il n'y ait pas de réduction du nombre de postes soumis à ces concours.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

39994. - 4 mars 1991. - 4 695 postes de professeurs pour les concours 1991 du Capes (enseignants du second cycle) et Capet (enseignant du technique) disparaissent des prévisions. 10 802 postes seulement seront ouverts aux concours externes au lieu de 13 365 prévus et 10 850 au lieu de 13 000 pour les concours internes. Le recrutement insuffisant d'enseignants face à l'arrivée de 37 889 nouveaux élèves dans les collèges, de 38 491 dans les lycées, et 17 000 dans les sections post-bac, entraînera l'inévitable surcharge des classes déjà dénoncée. Trop d'élèves par classe, trop d'heures supplémentaires avaient suscité le mécontentement des professeurs à la rentrée dernière. A titre d'exemple, le recteur de l'académie d'Orléans-Tours envisage pour le lycée professionnel Jean-de-Berry de Bourges 66 heures supplémentaires, ce qui correspond à la création nécessaire de deux postes et demi dans des sections d'enseignement général et technique. Les motifs de mécontentement des enseignants et des élèves risquent fort de se multiplier dans les établissements de l'enseignement général et technique du secondaire, si aucune amélioration n'intervient pour la rentrée prochaine. **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'informer plus particulièrement sur les conséquences que les mesures de réduction de postes mis aux concours auront dans le département du Cher, dès la rentrée 1992.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40446. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat national des enseignants du second degré. En effet, d'après le S.N.E.S. il semblerait que les postes ouverts en 1991 au C.A.P.E.S. et au C.A.P.E.T. soit de 10 820 postes au lieu de 13 365 pour les concours externes et de 10 850 au lieu de 13 000 pour les concours internes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces chiffres sont exacts. Par ailleurs, si cette baisse des postes ouverts était confirmée il souhaiterait savoir comment il entend assurer la rentrée de 1991 alors que 8 000 départs en retraite devront être remplacés.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40659. - 18 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la diminution du nombre de postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., qui vient d'être décidée par le Gouvernement. En effet, au lieu des 26 365 postes initialement prévus, ce sont 21 670 postes qui seront proposés. A deux mois des épreuves, cette décision est particulièrement sévère pour les étudiants qui vont passer les concours externes, puisque ce sont seulement 10 820 postes qui leur seront offerts, au lieu des 13 365 prévus, soit une baisse de 19 p. 100 par rapport au projet de budget et de 13 p. 100 par rapport au volume de postes mis aux concours en 1990. Aux C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. internes, le nombre de postes offerts, s'il a augmenté par rapport à 1990, a tout de même été revu à la baisse puisqu'il avait été prévu de le doubler en 1991. Cette diminution est d'autant plus mal ressentie qu'elle fait suite à une augmentation des postes offerts ces deux der-

nières années et que, par ailleurs, elle intervient paradoxalement au moment où vont être créés, dans chaque académie, des instituts universitaires de formation des maîtres, en principe destinés, notamment, à attirer en plus grand nombre les étudiants vers la carrière enseignante en améliorant la formation initiale. Le nombre de candidats, quant à lui, augmente encore cette année : pour la session 1991, 41 897 candidats sont inscrits à ces deux concours, ce qui donne un candidat pour quatre postes. Ces restrictions paraissent particulièrement mal venues puisque, à la rentrée prochaine, 38 000 élèves supplémentaires sont attendus dans les collèges et 38 500 dans les lycées, et risquent de se traduire par une augmentation des recrutements de maîtres-auxiliaires. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'envisager de mettre au concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. un nombre de postes suffisant par rapport aux effectifs scolaires prévus.

Réponse. - Le nombre de postes offerts en 1991 aux concours externes et internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. est en progression de 18 p. 100 par rapport à 1990 : 21 670 postes en 1991 contre 18 368 en 1990. Cette progression est moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il n'en demeure pas moins que s'il y a eu diminution par rapport aux propositions initiales d'ouverture de postes, l'accroissement du nombre de postes reste incontestable.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

40391. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'une candidate au concours d'entrée à l'Ecole normale de l'académie de Strasbourg eut connaissance des résultats définitifs affichés à l'inspection académique le lundi 1^{er} octobre 1990 à 16 heures. Ces résultats ne comportaient pas la mention du domicile des candidats admis. Le mardi matin 2 octobre, la candidate admise, dont il est fait mention ci-dessus, recevait un courrier du Syndicat national des instituteurs (S.N.I.). L'intéressée, précédemment étudiante dans une autre académie et jamais syndiquée, s'est interrogée pour savoir comment le S.N.I. avait pu accéder à son adresse. Elle est arrivée à la conclusion que cette fuite pouvait avoir deux origines. Ou bien une personne du service des examens aurait collationné les adresses des normaux Ecole normale ainsi que des normaliens Terrain - plus de cent personnes - pour le compte d'une personne morale, sans que cette information ait été préalablement portée à la connaissance des personnes concernées. Ou bien un tiers étranger au service aurait été autorisé à relever les adresses, voire d'autres renseignements, sur les dossiers individuels de candidature. Selon une organisation syndicale concurrente du Syndicat national des instituteurs, ce dernier syndicat a déjà pu bénéficier des fichiers des adresses professionnelles, mais il aurait constitué un fichier plus personnalisé encore. En effet, dans son bulletin de février, le Syndicat national des instituteurs annonce la création d'un fichier plus complet. Il semble bien s'agir d'une prise en main autoritaire des nouveaux personnels de l'éducation nationale par une organisation syndicale bénéficiant de la complicité active ou passive de personnels du service de gestion de l'éducation nationale. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de tels faits, s'ils ont donné naissance à une enquête et, dans l'affirmative, à quelles conclusions celle-ci a abouti. Il semble bien que les faits en cause, tels qu'ils ont été relevés par la candidate concernée, contreviennent aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces principes paraissent gravement transgressés, notamment les articles 25, 27, 29, 31 et 51 de ladite loi.

Réponse. - Hormis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, aucun document comportant des données de caractère personnel n'est communiqué aux syndicats ou à quelque personne que ce soit par le service des examens et concours, et aucune personne étrangère au service ne peut avoir connaissance de ces renseignements. Le département du Bas-Rhin comptant deux écoles normales distantes de 45 kilomètres, l'une à Strasbourg, l'autre à Sélestat, une commission procède à la répartition entre ces deux écoles des candidats déclarés admis sur la liste principale. Celle-ci s'est réunie le 1^{er} octobre 1990 à 11 heures. L'ensemble des représentants syndicaux siégeant à la commission administrative paritaire départementale (C.A.P.D.), soit, au moment des faits, trois représentants du S.N.I., deux du S.G.E.N. et un de la liste U.S.A.E.P., participent aux travaux de la commission. L'affectation étant le résultat de la prise en compte de plusieurs critères dont ceux liés à la situation personnelle des élèves-instituteurs, les membres de la commission disposent d'un document de travail où figure, notamment, la localité

de résidence des candidats. Les moyens télématiques actuels permettent, sans nul doute, l'exploitation de ces éléments. Par ailleurs, en ce qui concerne l'élaboration d'un fichier relatif aux coordonnées professionnelles des instituteurs en poste, il est précisé que tout représentant syndical siégeant à la C.A.P.D. a, de par ses fonctions, connaissance des affectations qui ont un caractère officiel.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(défense)*

40579. - 18 mars 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer s'il est d'usage dans ses services de communiquer aux organisations syndicales l'adresse du domicile privé des normaliens reçu au concours d'entrée des écoles normales primaires.

Réponse. - Hormis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, aucun document comportant des données de caractère personnel n'est communiqué aux syndicats ou à quelque personne que ce soit par le service des examens et concours quel que soit le concours et aucune personne étrangère au service ne peut avoir connaissance de ces renseignements.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(défense)*

40580. - 18 mars 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer s'il est fait mention du domicile des candidats sur les documents affichés lors du résultat définitif du concours d'entrée à l'école normale.

Réponse. - Hormis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, aucun document comportant des données de caractère personnel n'est communiqué aux syndicats ou à quelque personne que ce soit par le service des examens et concours, quel que soit le concours, et aucune personne étrangère au service ne peut avoir connaissance de ces renseignements.

Enseignement privé (personnel)

40651. - 18 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le retard important pris par son ministère dans la mise en œuvre du relevé de conclusions qu'il a signé le 31 mars 1989, pour la revalorisation de la fonction enseignante. En effet, depuis sa précédente question écrite, publiée le 5 novembre 1990, la situation n'a guère évolué pour les maîtres des établissements privés sous contrat et se traduit par une absence de parité avec leurs collègues de l'enseignement public, qui sont déjà plus de trente mille à bénéficier des mesures de promotion. En l'état actuel, il semble que les maîtres des établissements privés doivent patienter jusqu'à l'automne prochain pour obtenir un bénéfice financier (avec des rappels remontant au 1^{er} septembre 1989). Ceux-ci ressentent très mal cet état de fait qui augure mal d'une égale reconnaissance de la fonction enseignante. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de bien vouloir, dans un souci d'équité, prendre les mesures permettant de faire aboutir ce dossier dans les meilleurs délais et de donner satisfaction aux requêtes légitimes des intéressés.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique, dans son article 15, que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de

l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet, les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes - conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. L'arrêté du 4 septembre 1990, fixant les contingents hors classe a été publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1990. La transposition de l'intégration dans le corps des certifiés et assimilés a fait l'objet du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du 2^e grade, décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1990. Le décret transposant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles a été publié au *Journal officiel* du 27 février et porte les références n° 91-202 du 25 février 1991. Il en va de même pour le décret relatif à la mesure sociale d'accès aux échelles d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et de professeurs de lycée professionnel du premier grade pour certains maîtres auxiliaires des catégories III, IV et II pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive, qui porte le numéro 91-203 en date du 25 février 1991. Le projet de décret transposant le congé de mobilité est actuellement soumis à la concertation interministérielle (budget, fonction publique). En tout état de cause, cette mesure ne prendra effet qu'au 1^{er} septembre 1991. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, les textes font l'objet de discussions avec le ministre délégué au budget, en vue de déterminer les critères qu'il convient de retenir pour l'attribution de cette indemnité, suite à la révision des critères intervenue dans l'enseignement public et conduisant à l'octroi de l'avantage en cause aux seuls enseignants, personnels de direction et d'éducation exerçant dans les zones d'éducation prioritaires. Pour ce qui est de l'indemnité pour activités périéducatives, le décret créant cette indemnité et l'arrêté en prévoyant le taux sont actuellement en cours de publication.

*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

40674. - 18 mars 1991. - **M. André Lajoie** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de son étonnement suite aux non-réponses de son ministère aux courriers en date des 12 septembre et 11 octobre 1990 que lui a adressés **M. Jacques Rimbault**, député du Cher, à propos de la situation d'un enseignant de son département. Ce dernier, professeur de l'enseignement technique, est inscrit au chômage depuis la rentrée scolaire 1990-1991, à la suite de sa radiation de l'éducation nationale, notifiée par arrêté le 7 septembre 1990. Il désapprouve une telle attitude, étant donné les conditions dans lesquelles est intervenue cette radiation, qui ont montré des irrégularités concernant, d'une part, la façon dont ont été réalisées certaines inspections pédagogiques et, d'autre part, les conditions de prolongement par le ministère de l'éducation nationale de périodes de stages de ce professeur et qui ont conduit ce dernier à une requête devant le tribunal administratif de Limoges. Il lui demande en conséquence si un tel comportement de son ministère de non-réponse à des faits qui mettent en cause la carrière et l'avenir d'un enseignant, et cela dans un secteur de l'éducation nationale où se multiplie la pratique préjudiciable de l'embauche sans qualification professionnelle reconnue, lui paraît conforme à la Constitution qui accorde au Parlement le droit de contrôle du pouvoir exécutif.

Réponse. - Il a été répondu à **M. Jacques Rimbault**, député du Cher, par lettre en date du 21 septembre 1990. Le cas individuel évoqué par **M. André Lajoie** est celui d'une personne n'ayant pas satisfait aux conditions de titularisation en qualité de professeur d'enseignement des lycées professionnels dans la discipline Mécanique automobile. Son dossier avait été examiné avec bienveillance puisqu'elle avait pu voir renouveler à plusieurs reprises son année de stagiarisation après avoir bénéficié d'une formation à plein temps d'une année à l'EN.N.A. Cette personne a été radiée du corps des professeurs de lycée professionnel à compter du 1^{er} septembre 1990.

Entreprises (politique et réglementation)

49876. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984. A cet égard, il lui soumet le cas de l'épouse d'un principal de collège, qui désire installer le siège social de son entreprise à l'adresse postale dudit collège. L'inspecteur d'académie concerné, interrogé à ce sujet, prétend que la domiciliation d'une entreprise dans un local d'habitation n'est pas systématiquement autorisée et qu'il faut qu'aucune disposition légale ne s'y oppose. Or cette interprétation semblerait contraire au texte de la loi qui stipule : « La personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, d'en installer le siège dans son local d'habitation. » Cela semble bien signifier qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne peut s'opposer à cette domiciliation, ce que confirment les travaux préparatoires de la loi (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 octobre 1984, p. 4780 ; rapport A.N. n° 2377, p. 6). Il reste à savoir si cette disposition peut néanmoins s'appliquer au cas précité et si un logement pour nécessité de service peut être considéré comme un local d'habitation. Ce problème n'ayant jamais été tranché, ni à l'occasion des travaux préparatoires, ni par la jurisprudence, il lui demande quel est son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, « il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ». L'objet de la concession de logement par nécessité absolue de service est ainsi strictement défini et limité par les besoins du service public. De plus, la concession est accordée à la fonction et non à la personne et l'agent bénéficiaire d'une telle concession, qui comporte la gratuité du logement nu, se trouve placé dans une situation réglementaire. A ce titre, le logement accordé par nécessité absolue de service ne constitue pas un simple local d'habitation au sens de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises. Enfin, nonobstant leur objet, il ne paraît pas possible d'envisager la domiciliation d'entreprises dans des logements concédés par nécessité absolue de service sans que cela ne génère des nuisances ou des obstacles à la bonne marche du service public compte tenu du fait, notamment, que l'activité d'une entreprise suppose des contacts étrangers au service public de l'éducation et des allées et venues difficilement compatibles avec le fonctionnement normal des établissements. En vertu du principe de spécialité des établissements publics, les locaux régulièrement affectés à un établissement scolaire ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'enseignement. Ainsi personne ne peut disposer de manière privative d'un logement occupé par nécessité absolue de service. De même, le principe de neutralité auquel sont soumis les établissements d'enseignement s'oppose à ce qu'une entreprise commerciale puisse utiliser à son profit les biens ou des locaux nécessaires au fonctionnement du service public. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'autoriser l'épouse d'un principal de collège à installer le siège social de son entreprise à l'adresse dudit collège.

Enseignement secondaire (programmes)

41039. - 25 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les projets de suppression de l'option informatique des lycées, proposés par le Conseil national des programmes. Cet enseignement a fait l'objet d'une expérimentation de plusieurs années et d'une réflexion approfondie sur le plan des objectifs et des contenus. Loin d'être une formation destinée à de futurs informaticiens, elle permet de développer la créativité et l'esprit critique des élèves face aux multiples applications de l'informatique. Il lui demande dans quelle mesure des modules d'informatique pourraient être prévus au niveau des classes de seconde, première et terminale des lycées.

Réponse. - Le rapport du Conseil national des programmes de novembre 1990 et l'annonce de projet de rénovation pédagogique du lycée le 22 avril 1991 ont provoqué des inquiétudes quant à la place faite à l'enseignement de l'informatique au lycée. Celle-ci relève actuellement de l'option informatique proposée aux élèves de la classe de seconde à la classe terminale. Cette option peut donner lieu à une épreuve facultative au baccalauréat. Cet enseignement au cours des dernières années a pris de l'importance. Il est assuré dans environ 620 établissements publics (soit la moitié

des lycées). Pour l'année scolaire 1990-1991, les effectifs d'élèves concernés s'élevaient à 54 700 contre 47 500 en 1989-1990 et 37 000 l'année scolaire précédente. L'option informatique est ouverte à tous les élèves dans les lycées où elle existe. Elle est cependant plus particulièrement choisie par les élèves des séries scientifiques qui représentent par exemple, en classe de première 80 p. 100 des effectifs. Le développement de l'option a été assuré grâce au travail fourni par les enseignants de différentes disciplines qui pour la plupart ont été formés à l'informatique dans des stages longs de plusieurs mois. Ces professeurs actuellement au nombre de 1 600 enseignent cette discipline au titre d'une seconde compétence. Dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, l'informatique doit avoir une place à la mesure du rôle qu'elle joue dans les organisations contemporaines. En premier lieu dans l'enseignement des disciplines : l'informatique et l'utilisation des produits informatiques font de plus en plus partie du champ même des connaissances et des techniques de toutes les disciplines ; il est évident qu'un certain nombre de savoirs et savoir-faire sont communs à tous les champs disciplinaires ; cet aspect transdisciplinaire des concepts développés en informatique doit être pris en compte dans l'enseignement secondaire. Un outil pédagogique en second lieu : il n'est plus à rappeler les multiples usages qui ont trouvé aujourd'hui leur place dans les activités d'enseignement et d'apprentissage : outils de laboratoire, imagiciels, outils de travail autonome pour les élèves, outils pour l'aide et le soutien au travail de l'élève. Il ne doit pas non plus être oublié que l'informatique modifie un certain nombre d'aspects de notre société : techniques, économiques, sociaux. Ces axes fondamentaux sont pris en compte dans le cadre de la rénovation des lycées. Dans les contenus disciplinaires : les programmes revus prendront en compte explicitement la dimension de la place de l'informatique tant pour les modifications des contenus et des méthodes qu'elle engendre que pour les aspects sociaux et économiques. Pour ce qui est de la connaissance des concepts essentiels, c'est-à-dire les éléments qui permettent d'éclairer la pratique de l'outil : il faut tout d'abord rappeler l'existence d'un enseignement de l'informatique en collège dans le cadre du cours de technologie ; cet enseignement s'adresse à tous les élèves ; un effort particulier a déjà été fait pour la formation des enseignants, la mise à disposition d'équipements. A la fin du collège, tous les élèves doivent donc avoir acquis selon les programmes les éléments de base qui leur permettent d'utiliser d'une manière raisonnée l'outil informatique dans le cadre disciplinaire. Certes cet objectif n'est pas totalement réalisé, mais c'est d'abord ce qui doit être visé. A partir de cette base acquise, il convient de compléter et d'approfondir au lycée certains aspects méthodologiques ou pluridisciplinaires dans le cadre des enseignements, en particulier des enseignements modulaires (techniques de recherche documentaire, de simulations...). Comme outil pédagogique : aider la création de logiciels adaptés aux situations éducatives ; poursuivre la politique de diffusion de ces logiciels ; développer des scénarios de pratique d'utilisations pédagogiques autour de ces produits et favoriser leur mise à disposition auprès des enseignants. Dans le cadre d'un nouveau type d'enseignement intégrant l'informatique dans des champs d'action plus généraux : les ateliers de pratiques des technologies de l'informatique et de la communication. L'atelier est ouvert, sans distinction, aux élèves volontaires qui s'engagent à en suivre les activités durant toute l'année scolaire ; il donne lieu à des activités de projets, de recherches, de créations, l'horaire hebdomadaire moyen d'un atelier est au minimum de deux heures pour chaque élève ; l'ouverture de l'atelier résulte de la volonté exprimée par l'établissement d'inclure un volet « technologiques de l'information et de la communication » à son projet global ; il doit donner lieu à une possibilité d'évaluation comptant, selon des modalités restant à préciser, au baccalauréat. Les ateliers de pratique seront constitués sur la base des moyens actuellement mis à disposition des options facultatives. Les professeurs assurant actuellement l'enseignement de l'option informatique auront la responsabilité de ces ateliers. Au cours de la prochaine année scolaire seront définis les thèmes et les contenus qui formeront leur cadre national de fonctionnement.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

41043. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de la médecine scolaire. Dans sa déclaration du 6 août 1990 au *Journal officiel*, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reconnaît le bien-fondé d'un bilan de santé pour tous les enfants, et son importance pour une bonne orientation et de bons résultats scolaires, de quelque ordre que soit cette scolarité. Elle lui indique qu'en 1983, le nombre de médecins scolaires était de l'ordre de 1 200. En 1990, pour une population scolaire en augmentation, le nombre est de 950, alors

que les crédits sont restés constants. Cela correspond à un médecin pour 10 000 enfants, alors que les instructions ministérielles préconisent un médecin pour 5 000 enfants. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer les postes prévus dans le budget 1991 et lui préciser où en est l'élaboration du statut qui doit permettre l'intégration des médecins contractuels, des médecins vacataires et le recrutement des médecins titulaires. Ainsi, ces conditions ne devraient plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982.

Réponse. - Le service de santé scolaire dispose actuellement de 1 021 emplois de médecin, dont 40 emplois ouverts au budget de 1991. Dans l'attente de la prochaine parution du statut des médecins de l'éducation nationale, une procédure de recrutement par contrat d'agents jusqu'aux vacataires a été mise en œuvre. Cette opération augmentera sensiblement le volume total d'heures ouvrées puisque le service des médecins vacataires contractualisés passera de 120 heures mensuelles à 169 heures. Parallèlement, les crédits de vacations mis à la disposition des recteurs d'académie permettent de rémunérer 465 équivalents-temps-plein (E.T.P.) de médecins vacataires. A la rentrée de 1991, le service de santé scolaire disposera donc d'un potentiel global de 1 486 E.T.P. de médecins, soit un médecin pour 8 500 élèves. Le projet de statut prévoit, quant à lui, le déroulement de carrière des futurs médecins titulaires dans un corps à deux classes, situé entre l'indice brut 427 (indice de début) et l'indice brut 1015 (indice terminal du corps). Ceux d'entre eux qui auront une certaine expérience et qui souhaiteront exercer les fonctions de conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie ou auprès du recteur pourront accéder à l'emploi de médecin conseiller technique dont la carrière s'inscrit entre l'indice brut 801 et l'échelle-lettre B. Par ailleurs ce texte prévoit la stabilisation des médecins non titulaires actuellement en fonction : des dispositions transitoires fixeront en effet la manière et les conditions selon lesquelles les médecins contractuels pourront être intégrés dans le nouveau corps et être maintenus, le cas échéant, en qualité de conseiller technique. En outre, les médecins vacataires répondant à certaines conditions d'ancienneté pourront se présenter à un concours interne spécial leur offrant une voie de titularisation jusqu'ici impossible. Ainsi, les médecins non titulaires qui ne pouvaient à ce jour attendre au mieux que l'indice terminal 901 et une partie des vacataires connaîtront de véritables perspectives de carrière, tant au plan professionnel qu'en matière de rémunération. Ce projet de décret statutaire, qui a été examiné récemment par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et par le Conseil d'Etat, est actuellement en cours de signature.

Grandes écoles (fonctionnement)

41348. - 1^{er} avril 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions ont été prises pour assurer l'orientation fixée par M. le Président de la République à Evry le 31 mai 1990 selon laquelle il serait souhaitable de doubler le nombre d'élèves dans les grandes écoles au cours des prochaines années.

Réponse. - Le doublement du nombre d'élèves dans les grandes écoles passe notamment par le développement du réseau des classes préparatoires. Ce dernier, amorcé en 1987-1988, a permis d'augmenter de 41 p. 100 en quatre ans le nombre d'élèves des classes de première année dans les filières scientifiques et économiques qui est passé de 18 740 en 1986-1987 à 26 419 en 1990-1991 ; en deuxième année, a été enregistrée une progression de 36 p. 100 pendant la même période. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir : c'est ainsi que pour la rentrée 1991, a été autorisée l'ouverture de 26 divisions de mathématiques supérieures, de 17 divisions de préparations économiques et de 39 divisions de mathématiques spéciales. En matière de développement des formations d'ingénieurs dont il assure la tutelle, et compte tenu des orientations fixées par le Président de la République, le ministre de l'éducation nationale a opté pour une croissance modulée et adaptée à l'ampleur et à la nature des besoins de l'industrie. En conséquence, l'effort demandé est réparti sur l'ensemble du système de formation : écoles d'ingénieurs, nouvelles formations d'ingénieurs, universités. Les écoles d'ingénieurs classiques sont invitées sur la période comprise entre les rentrées universitaires 1989 et 1993 à multiplier les recrutements par 1,2 pour les écoles non universitaires, par 2,25 pour les filières universitaires. Si cet objectif est atteint, 15 000 étudiants environ seront accueillis à la rentrée 1993. Les nouvelles formations d'ingénieurs (ingénieurs Decomps) orientées vers la vie de l'entreprise et les problèmes de production, créées sur la base de conventions de partenariat entre les établissements d'enseignement et les fédérations professionnelles, majoritaire-

ment accessibles par la voie de la formation continue, devraient accueillir 4 000 élèves avec pour objectif 12 000 élèves à l'horizon 2000. A côté des formations d'ingénieurs proprement dites, sont créés dans les universités des « instituts universitaires professionnalisés ». Les vingt-six premiers instituts ouvrent à la rentrée universitaire 1991-1992. Ces instituts dispensent à des élèves recrutés au niveau baccalauréat + 1, une formation en trois ans comportant une part importante de stages en entreprise ainsi qu'une initiation à la recherche. La mise en place de ces nouvelles structures, associée au développement des formations à contenu technologique et à vocation professionnelle existant actuellement dans les universités (licences, maîtrises, D.E.A. d'ingénierie) devraient permettre de recruter, à la rentrée 1993, 2 500 étudiants supplémentaires. Ces différents objectifs se concrétisent à travers les contrats quadriennaux en cours de négociation entre le ministre de l'éducation nationale, et les établissements d'enseignement supérieur. Cette procédure qui permet de prendre en considération les données régionales contribue à une meilleure répartition entre les régions du potentiel de formation.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

41490. - 8 avril 1991. - **M. Michel Noir** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, lui précise les raisons pour lesquelles la danse n'est pas acceptée comme valeur optionnelle au bac F11. Il tient à lui faire connaître son étonnement devant une telle mesure, sachant que l'option musique est acceptée.

Réponse. - Le baccalauréat technologique F11 musique, option musique ou option danse, est conçu pour permettre aux élèves engagés dans une formation de musicien ou de danseur d'acquérir parallèlement des connaissances générales et des connaissances spécifiques nécessaires à leur future vie professionnelle. Pour ce qui concerne les disciplines obligatoires, les enseignements généraux (français, philosophie, mathématiques, langues vivantes 1, etc.), sont communs aux deux options, les enseignements professionnels sont eux liés à la formation de musicien ou de danseur, selon que l'élève a choisi option instrument ou option danse. Il faut entendre ici le terme option dans un sens de choix déterminant pour le contenu de l'enseignement professionnel et non comme enseignement facultatif. A côté des disciplines obligatoires peuvent également être suivis des enseignements facultatifs généraux (langue vivante 2, vie sociale et familiale, éducation artistique), et des enseignements d'harmonie ou de chorégraphie liés à la discipline professionnelle. Il n'y a donc pas d'option musique au sens d'enseignement facultatif qui serait réservée aux seuls danseurs. On peut toutefois remarquer que la musique est largement présente dans les enseignements professionnels obligatoires des danseurs alors que la danse n'est pas présente dans celle des musiciens. En effet, il s'agit dans ce baccalauréat F11 de former de futurs professionnels et alors qu'il paraît difficile de ne pas former des danseurs à l'histoire de la musique ou à l'analyse musicale il ne semble pas nécessaire d'alourdir encore les contenus d'enseignement destinés aux musiciens par une formation à la danse.

Enseignement secondaire (programmes)

41664. - 8 avril 1991. - **M. Gérard Istace*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des enseignants de biologie-géologie en ce qui concerne la place de cette discipline au sein du système éducatif. Ils s'inquiètent en particulier de sa non-reconnaissance comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique, de son absence au programme d'enseignement de la filière économique, de la suppression des travaux pratiques relatifs aux sciences de la vie et de la terre dans la voie littéraire. Enfin, il s'insurgent contre la diminution du nombre de postes ouverts aux concours du C.A.P.E.S., alors même que les obligations horaires en classe de seconde ne sont pas encore totalement assumées dans toutes les académies. Il souhaite connaître en conséquence les correctifs susceptibles d'être apportés lors de la définition de la réforme des lycées et des collèges.

Enseignement secondaire (programmes)

41667. - 8 avril 1991. - **M. Dominique Baudis*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place réservée à l'enseignement de la biologie-géologie dans la future réforme du

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3769, après la question n° 46524.

système éducatif proposée par le Conseil national des programmes. Il apparaît, en particulier, que la biologie-géologie n'est pas reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. En outre, l'enseignement de cette discipline n'est pas prévu dans toutes les filières, et notamment dans la filière économique. De plus, il nécessite des travaux pratiques en groupes restreints dans toutes les filières et non uniquement dans la filière scientifique. Enfin, le nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. dans cette discipline est appelé à se développer. Il lui demande donc de prendre en compte ces différentes remarques et propositions dans la future réforme envisagée.

Enseignement secondaire (programmes)

41668. - 8 avril 1991. - **M. André Berthol*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance qui doit être accordée à l'enseignement de la biologie-géologie. Il souligne que cette matière n'est pas considérée comme une discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. Par ailleurs, l'absence de biologie-géologie dans la filière économique n'est pas de nature à assurer à tous les jeunes une formation complète. Aussi, la diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. pénalise les élèves ayant opté pour les sections scientifiques. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de redonner à l'enseignement de la biologie-géologie toute son importance en raison de l'enjeu qu'il représente.

Enseignement secondaire (programmes)

41827. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. En effet et bien que des décisions tout à fait intéressantes aient pu être prises en matière notamment de la prise en compte de cette discipline comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays, il semblerait que certains aspects paradoxaux subsistent. La biologie-géologie ne paraît pas encore être reconnue comme un domaine scientifique en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Cet enseignement n'est, de plus, pas prévu dans toutes les filières telles que, par exemple, la filière économique (E.S.). De plus, le nombre de poste au concours du C.A.P.E.S. semble insuffisant pour couvrir les besoins. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises afin que l'enseignement de la biologie-géologie, discipline indispensable à la culture scientifique dans tous les domaines (santé, environnement...) puisse être généralisée et développée.

Enseignement secondaire (programmes)

41829. - 15 avril 1991. - **M. Louis de Broissia*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude ressentie par les professeurs de biologie et de géologie face à la réforme du système éducatif qui doit être arrêtée dans les mois qui viennent. Celle-ci porte en effet sur la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. De plus, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). La suppression des travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire et la grande diminution du nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. risquent de retirer à cette matière le rôle qui était le sien jusqu'à aujourd'hui. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces enseignants.

Enseignement secondaire (programmes)

41936. - 15 avril 1991. - **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie. Dans le cadre, en effet, des

modalités de la réforme du système éducatif actuellement en cours d'élaboration, des propositions ont été formulées par le Conseil national des programmes. En dépit de la prise en compte de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation des jeunes de notre pays, de nombreux points paraissent en contradiction avec ce principe général. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Le maintien de cette disposition irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée, avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et en coefficient au baccalauréat S. De plus l'enseignement de la biologie-géologie n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique, alors qu'il s'agit d'une discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement. Par ailleurs, l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental, n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints, spécifiés dans la voie littéraire; il serait en conséquence judicieux que les dispositions définitives précisent l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Enfin, les professeurs de biologie-géologie, s'interrogent sur le développement de cette discipline en raison de la grande diminution du nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. cette année, alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (programmes)

42086. - 22 avril 1991. - **M. Michel Jacquemin*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur ses intentions concernant l'enseignement de la biologie-géologie. Les professeurs de cette matière pensent que celle-ci doit être considérée comme une discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Ils préconisent son enseignement dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique. Ils s'inquiètent de la diminution du nombre de postes au C.A.P.E.S. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer si ces inquiétudes sont légitimes et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour y répondre.

Enseignement secondaire (programmes)

42250. - 22 avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. Ces matières ne sont pas reconnues comme disciplines scientifiques à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S), et leur enseignement n'est pas prévu dans les filières économiques. Enfin, le nombre de postes d'enseignement de ces disciplines, aux concours du C.A.P.E.S., est en diminution alors qu'un manque de professeurs se fait sentir dans diverses académies. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures rapides pour revaloriser l'enseignement de ces matières et augmenter le nombre de postes offerts aux concours du C.A.P.E.S.

Enseignement secondaire (programmes)

42251. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie concernant le projet de réforme du système éducatif et de ses programmes. En effet, de nombreux points du projet semblent en contradiction avec les déclarations générales du Gouvernement. Il s'agit : de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S); de l'absence de l'enseignement de la biologie-géologie dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.); de l'absence de travaux pratiques en groupes restreints dans la voie littéraire et de l'imprécision des horaires réservés à ces travaux pratiques dans toutes les sections. Aussi, il

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3769, après la question n° 46524.

lui demande de bien vouloir répondre à toutes les interrogations exprimées par les professeurs concernés, sachant par ailleurs que leurs inquiétudes sont d'autant plus fortes que le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. semble de nouveau en grande diminution alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies.

Enseignement secondaire (programmes)

42379. - 29 avril 1991. - **M. François d'Harcourt*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'application de l'enseignement de la biologie au lycée. Les enseignants et professionnels liés au secteur de la biologie enregistrent avec satisfaction l'inscription de la biologie comme matière fondamentale dans la formation de l'esprit des jeunes lycéens. Toutefois, sur le fondement des dispositions actuellement connues, ils s'interrogent sur l'application pratique de ce principe. Selon les textes en préparation, la biologie-géologie serait reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde, puis ensuite dans l'ensemble de la section scientifique (section S). Par ailleurs, il semblerait que le projet envisage la suppression de cette matière pour les élèves de la série économique, alors que, selon les professionnels, cette formation leur est aussi indispensable qu'aux autres élèves. Sur un plan plus général, ils notent également qu'aucun travail dirigé n'est prévu pour les sections littéraires, bien qu'il s'agisse d'une matière où l'expérimentation occupe une place prépondérante. Enfin, dans le domaine de la formation, des inquiétudes apparaissent quant au nombre de postes ouverts au C.A.P.E.S. de biologie-géologie, jugé par les enseignants insuffisant au regard des besoins, notamment pour les classes de seconde. Inquiétudes également pour la formation des enseignants dans le cadre des futurs I.U.F.M. qui vont s'ouvrir bientôt pour savoir si tous ces centres bénéficieront d'une formation dans cette discipline. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser l'inquiétude des enseignants et des chercheurs quant à l'avenir de cette matière dans les lycées.

Enseignement secondaire (programmes)

43071. - 20 mai 1991. - **M. Maurice Douset*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie au regard de la réforme du système éducatif. Ceux-ci s'étonnent que, dans ce projet, leur discipline ne soit pas reconnue comme un enseignement scientifique à part entière en classe de seconde et en terminale S. Ils sont surpris de voir que, même dans la filière économique (E.S.), leur enseignement n'est pas prévu. Ces inquiétudes se voient renforcées par le fait que, pour le concours de C.A.P.E.S. en 1991, le nombre de postes est en diminution importante alors que les horaires de biologie-géologie en classe de seconde ne peuvent être pleinement assurés dans toutes les académies. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur la place qu'il envisage de donner à l'enseignement de la biologie et de la géologie.

Enseignement secondaire (programmes)

43074. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et géologie dont l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public (A.P.B.G.) s'est fait l'écho à la suite notamment des propositions du Conseil national des programmes. Cette association relève en effet dans le projet du C.N.P. de nombreux points qui sont en contradiction avec la déclaration générale reconnaissant la biologie comme un élément culturel fondamental pour la formation des jeunes. On peut en effet s'étonner de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique, que son enseignement ne soit pas prévu dans toutes les filières en particulier dans la filière économique, et que cette discipline n'ait plus dans le projet de travaux pratiques en groupes restreints spécifiés dans la voie littéraire. Par ailleurs le nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année, alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger dans la section scientifique.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces critiques et s'il entend les prendre en compte dans la rédaction du texte définitif.

Enseignement secondaire (programmes)

43407. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, les propositions du Conseil national des programmes sur l'évolution du lycée reconnaissent la biologie-géologie comme domaine d'enseignement fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Si l'on ne peut que se féliciter de cette prise de position, il n'en reste pas moins que de nombreux points du projet proposé sont en contradiction avec les déclarations générales. Ainsi la biologie-géologie n'est toujours pas reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De plus, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous les élèves, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans l'ensemble des filières, et en particulier dans la filière économique. Dans la voie littéraire, le projet ne prévoit plus de travaux pratiques en groupes restreints. Enfin, les inquiétudes sont grandes face à la nouvelle diminution du nombre de postes au C.A.P.E.S. alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de modifier ce projet dans le sens d'une réelle reconnaissance de l'enseignement de la biologie-géologie pour tous les élèves.

Enseignement secondaire (programmes)

43555. - 3 juin 1991. - **M. Claude Gatignol*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, il semblerait que la biologie-géologie ne soit pas reconnue comme discipline scientifique en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De plus, bien qu'étant indispensable à la culture scientifique et en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, leur enseignement ne serait à l'avenir pas prévu dans la filière économique et il n'est pas prévu d'horaires de travaux pratiques en groupes restreints dans la voie littéraire. Enfin, les professeurs de biologie-géologie de l'académie de Caen s'interrogent sur le développement de cette discipline en raison de la grande diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. cette année, ainsi que sur l'éventualité d'une formation I.U.F.M. à Caen dont l'absence signifierait à la fois une perte de débouchés pour nos étudiants et une perte de rayonnement pour la Basse-Normandie.

Enseignement secondaire (programmes)

43612. - 3 juin 1991. - **M. Gilbert Millet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, au sujet des inquiétudes que suscite la diminution du nombre de postes de professeurs de biologie-géologie au concours du C.A.P.E.S. Ces mesures sont d'autant plus néfastes que les horaires officiels de la classe de seconde dans cette discipline sont loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande de revenir sur ces mesures et d'assurer à tous la possibilité de suivre les filières de leur choix.

Enseignement secondaire (programmes)

43685. - 3 juin 1991. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de la biologie-géologie. Les enseignants de cette discipline sont inquiets car il semblerait que dans le projet de réforme du système éducatif du Gouvernement, la biologie-géologie ne soit pas reconnue comme une discipline à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Ils pensent que la biologie-géologie devrait être enseignée dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). Par ailleurs, ils sont très préoccupés par la diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. Il lui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3769, après la question n° 46524.

demande de bien vouloir lui faire savoir si ces préoccupations sont légitimes et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour y répondre.

Enseignement secondaire (programmes)

43691. - 3 juin 1991. - **M. Marcel Wacheux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'évolution de l'enseignement de la biologie et de la géologie en lycée. En effet, les propositions faites par le conseil national des programmes envisageraient la diminution des horaires de cette matière en classe de seconde et de première ainsi que la disparition de son enseignement optionnel au niveau des sections L et ES. Les professions de biologie-géologie s'inquiètent des conditions d'enseignement de leur discipline qui ne bénéficie pas du même traitement que les autres matières scientifiques d'autant plus que le nombre de postes offerts au concours du C.A.P.E.S. a connu une baisse sensible en 1991. Compte tenu de la place qu'occupe la biologie dans la culture scientifique et de l'importance de ses implications dans les domaines technologiques et économiques, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser l'essor de son enseignement au lycée.

Enseignement secondaire (programmes)

43810. - 10 juin 1991. - **M. Didier Julia*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie face à la réforme du système éducatif actuellement en cours d'élaboration. En effet, celle-ci porte sur la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. De plus, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). Par ailleurs, l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que qualifié d'expérimental n'a pas, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints. Les professeurs de biologie et de géologie s'interrogent sur le développement de cette discipline en raison de la grande diminution du nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S., dès cette année, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des observations qui précèdent.

Enseignement secondaire (programmes)

43814. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mesures envisagées de réduction de l'enseignement de la biologie-géologie. Dans certaines séries de baccalauréat, cette matière est même supprimée alors qu'elle est volontiers choisie comme option par les élèves. En série scientifique la géologie n'est plus liée au programme biologie, à un moment où l'environnement est traité comme un thème majeur par le Gouvernement. Au total, les mesures envisagées sont plus réductrices encore que les propositions faites par le Conseil national des programmes. Les enseignants, qui ont vu dès cette année la diminution des postes au C.A.P.E.S., manifestent une grande inquiétude. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles options seront choisies et dans quelle mesure il entend conserver à la biologie-géologie sa place dans l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (programmes)

43815. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault*** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des craintes légitimes des enseignants de biologie-géologie. En effet, dans le cadre des propositions concernant le lycée, propositions élaborées par le Conseil national des programmes, de nombreux points du projet contredisent les déclarations générales de prise en compte de la biologie-géologie en tant que domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. C'est ainsi que la biologie-géologie n'est pas reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Cette non-reconnaissance va à l'encontre du souhait de former, d'une part, plus de scientifiques, d'autre part, des scientifiques ayant

reçu une formation expérimentale équilibrée (avec parité d'horaire et de coefficient au baccalauréat scientifique en physique-chimie et en biologie-géologie). En outre, et malgré la reconnaissance comme discipline de culture scientifique nécessaire à tous les élèves, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est notamment pas prévu en filière économique (ES). Dans la voie littéraire (L), aucun horaire de travaux pratiques en groupes restreints n'est mentionné, privant ainsi les élèves de cette filière de l'apprentissage des sciences expérimentales de la vie et de la terre. De plus, et contrairement aux promesses faites, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. en 1991 est en diminution importante, alors que les horaires de biologie-géologie en classe de seconde sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet définitif ne retienne pas les points négatifs ci-dessus signalés qui sont préjudiciables à la formation que sont en droit d'attendre tous les élèves dans le cadre d'un enseignement national de qualité.

Enseignement secondaire (programmes)

43820. - 10 juin 1991. - **M. André Thien Ah Koon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir de la biologie-géologie dans la réforme actuelle du système éducatif. Etant un domaine d'enseignement indispensable à la culture scientifique, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconnaître la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière dans toutes les filières, même économiques, et de le programmer avec un développement corrélatif de postes spécialisés au concours du C.A.P.E.S.

Enseignement secondaire (programmes)

44052. - 10 juin 1991. - **M. Marc Laffineur*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude ressentie par le corps des professeurs de biologie-géologie, après l'annonce de la diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. Ce sentiment est d'autant plus vif que les heures officielles en classe de seconde sont loin d'être pleinement assurées dans cette matière et ceci au détriment des élèves qui désirent s'orienter vers les sections scientifiques. A ce titre, il lui demande quelles actions il pourrait envisager en faveur de l'enseignement de la biologie-géologie.

Enseignement secondaire (programmes)

44063. - 10 juin 1991. - **M. Arnaud Lepercq*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes que suscitent ses dernières propositions relatives à l'enseignement de la biologie-géologie ; celles-ci sont en effet, en retrait par rapport à celles, jugées déjà insuffisantes, du Conseil national des programmes. L'association des professeurs de biologie et de géologie réclame, pour la classe de seconde, des travaux pratiques d'une heure et demie, durée jugée nécessaire à une discipline scientifique expérimentale, puis, pour les séries « Economique et sociale » (E.S.) et L., le rétablissement de la biologie comme discipline à part entière en première et en option en terminale. En ce qui concerne la série scientifique, elle souhaite non seulement que la géologie-biologie reste une matière obligatoire, mais encore que ses horaires en terminale et ses coefficients au baccalauréat soient comparables à ceux de physique-chimie. Elle s'étonne aussi de la disparition de l'enseignement de la biologie dans les séries techniques. Enfin, la diminution des postes au C.A.P.E.S. dès cette année accroît les inquiétudes de ces enseignants, car elle va totalement à l'encontre de l'intention initiale de prendre en compte l'enseignement de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que les points négatifs et graves qui lui ont été signalés ne soient pas retenus dans le texte définitif.

Enseignement secondaire (programmes)

44222. - 17 juin 1991. - **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la légitime inquiétude de l'association des professeurs de biologie et de géologie au sujet des propositions qu'il vient de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3769, après la question n° 46524.

soumettre à consultation, concernant l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie en lycée. Ces propositions ne reconnaissent pas en effet la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. Ainsi, par exemple, en terminale, y a-t-il absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat. En outre, les propositions précitées ne prévoient pas l'enseignement de la biologie-géologie dans toutes les filières, et notamment dans la filière économique et sociale (E.S.). Les enseignants expriment d'autant plus leur inquiétude que le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est à nouveau en diminution alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies. Or, de l'avis général, cette matière aura un impact grandissant, en termes économique, biotechnologique, civique et éthique. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire part de son sentiment quant à ces observations.

Enseignement secondaire (programmes)

44395. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de la diminution du nombre de postes de professeur de biologie-géologie au concours du C.A.P.E.S. Cette mesure aggrave une situation insatisfaisante dans nombre d'académies puisque les horaires officiels des classes de seconde ne peuvent être pleinement assurés partout. Il lui demande d'annuler une mesure en contradiction avec le besoin de diversification et de valorisation des filières scientifiques.

Enseignement secondaire (programmes)

44537. - 24 juin 1991. - **M. Paul Lombard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le vaste mécontentement que soulèvent les dernières propositions du ministère sur l'enseignement de la biologie-géologie. Cet enseignement dans les différentes classes ou filières est soit amputé, soit complètement supprimé. De plus, la diminution du nombre de postes au C.A.P.E.S. dès cette année confirme la volonté de voir diminuer cet enseignement. Ces dispositions, si elles étaient maintenues, induiraient pour le développement de notre pays et la formation de notre jeunesse un handicap culturel et scientifique de première importance. Et cela au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental en cette fin de siècle. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner toute sa place à l'enseignement de la biologie-géologie.

Enseignement secondaire (programmes)

44539. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Debré*** tient à faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des préoccupations des professeurs de biologie et de géologie sur l'avenir de l'enseignement de leur discipline. Cet enseignement verrait en effet son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes et ce par le biais des différentes mesures en projet. Dans cette perspective d'ailleurs, on peut noter, dès cette année, la diminution des postes au CAPES. Enfin, dans les propositions émises par le Gouvernement, on peut également souligner que l'ouverture faite par le Conseil national des programmes avec la suggestion d'un enseignement modulaire dans les séries sciences et techniques est totalement abandonnée. C'est en fait la reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière ou comme discipline culturelle qui est remise en jeu. A une période où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental, d'ici à la fin du siècle, il lui demande s'il envisage de réétudier les propositions qu'il a pu faire en la matière et d'engager une concertation avec l'ensemble de la profession.

Enseignement secondaire (programmes)

44903. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mesures proposées par le Conseil national des programmes, prévoyant la réduction de l'enseignement de la biologie

et de la géologie dans les lycées. Au moment où le nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. est en diminution, les professeurs de biologie et de géologie s'interrogent sur le devenir de ces disciplines. En effet, il est proposé de supprimer ces disciplines dans les filières économique et scientifique et de réduire le nombre d'heures en classe de seconde et dans les sections scientifiques préparant au baccalauréat. Les enseignants craignent que de telles mesures fassent disparaître la biologie et la géologie comme disciplines scientifiques à part entière et comme disciplines culturelles. Il lui demande donc de prendre en compte ces éléments dans les réflexions qui sont engagées sur la réforme de l'enseignement de la biologie et de la géologie.

Enseignement secondaire (programmes)

44905. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Philippe Sanmarco*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations des professeurs de biologie-géologie. En effet, les propositions faites par le Conseil national des programmes envisageraient la réduction des horaires, parfois même la suppression de cette matière dans les classes de seconde, de première et de terminale dans les séries L et ES, ainsi que dans les séries techniques. Les professeurs de biologie-géologie s'inquiètent de l'avenir de leur profession, constatant par ailleurs, dès cette année, une diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. Compte tenu de l'importance de l'enseignement scientifique pour le développement de notre pays et la formation de notre jeunesse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redonner à l'enseignement de la biologie-géologie un nouvel essor.

Enseignement secondaire (programmes)

44906. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les légitimes inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie au sujet de l'avenir de cette discipline. En effet, ces craintes sont aujourd'hui malheureusement confirmées dans la mesure où les récentes propositions du ministère réduisent encore l'importance de cette discipline dans les programmes. L'enseignement de la biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques alors qu'il a lui-même souligné l'importance de l'enseignement expérimental ; en série scientifique, la géologie (sciences de la Terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; l'élève a le choix entre biologie et technologie, les autres disciplines restant pour leur part obligatoires. En outre, en terminale S, il n'y a pas de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat et la biologie-géologie n'existe plus comme entité disciplinaire en première L et ES. Dans la classe terminale des séries « lettres » et « économique et sociale », la biologie disparaît, même comme option, alors que 80 p. 100 des élèves de ces classes la choisissent volontairement en option. Cette matière n'est d'ailleurs plus prévue pour les séries techniques. Enfin, la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries « sciences et techniques » est abandonnée, ce qui signifie qu'il n'y aurait plus de biologie, enseignement pourtant nécessaire à tout citoyen et indispensable à toute culture scientifique équilibrée. De plus, contrairement aux promesses faites, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. en 1991 est en diminution importante, alors que les horaires de biologie-géologie en classe de seconde sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies. En conséquence, au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique grandissant, il lui demande de bien vouloir revenir sur ses positions.

Enseignement secondaire (programmes)

44908. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jacques Boyon*** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de son inquiétude devant les perspectives d'avenir de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées : diminution ou disparition de ces enseignements dans les propositions de programme soumises au Conseil national des programmes ; réduction des postes ouverts au C.A.P.E.S. en 1991. La biologie en particulier prend dans l'économie et dans l'industrie, dans la

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3769, après la question n° 46524.

culture et dans l'éthique une part croissante. Il paraît nécessaire de renforcer la place de la biologie-géologie dans notre enseignement général et technique. Il lui demande donc instamment de reconsidérer l'ensemble de ses propositions en la matière.

Enseignement secondaire (programmes)

45898. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie concernant l'avenir de l'enseignement de leur discipline. Cet enseignement verrait, en effet, son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes, et ce par le biais des différentes mesures en projet. Dans cette perspective, d'ailleurs, on peut noter, dès cette année, la diminution des postes au C.A.P.E.S. Enfin, dans les propositions émises par le Gouvernement, on peut également souligner que l'ouverture faite par le Conseil national des programmes avec la suggestion d'un enseignement modulaire dans les séries sciences et techniques est totalement abandonnée. C'est, en fait, la reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière ou comme discipline culturelle qui est remise en jeu. A une époque où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental d'ici à la fin du siècle, il lui demande s'il envisage de réétudier les propositions qu'il a pu faire en la matière en engageant une concertation avec l'ensemble de la profession.

Enseignement secondaire (programmes)

46524. - 5 août 1991. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, les propositions faites par le Conseil national des programmes envisageraient une réduction des horaires de cette matière dans les classes de seconde, en terminale S, la disparition de son enseignement en 1^{re} dans les séries L et ES, et, au niveau optionnel, en terminale, dans les séries L et ES, ainsi que dans les séries techniques. Les professeurs de biologie-géologie s'inquiètent de l'avenir de leur profession, constatant par ailleurs, dès cette année, une diminution du nombre de postes au concours du C.A.P.E.S. Compte tenu de l'importance de l'enseignement scientifique pour le développement de notre pays et la formation de notre jeunesse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redonner à l'enseignement de la biologie-géologie un nouvel essor.

Réponse. - Le 25 juin 1991, ont été présentées publiquement les décisions retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève, correspondra une dotation horaire professeur supérieure, permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront, s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques conséquent, peut être

choisie en tant que matière dominante dans le cadre des enseignements obligatoires et en tant qu'option à coefficient important à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Enfin pour ce qui est du nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs de biologie-géologie, il est en progression de 66 p. 100 par rapport à 1990 : 1 062 postes ouverts en 1991 aux concours externe et interne de l'agrégation et du C.A.P.E.S. contre 640 en 1990. Cette progression est moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que s'il y a eu diminution par rapport aux propositions initiales notamment au C.A.P.E.S. externe pour l'ensemble des disciplines, l'accroissement du nombre de postes ouverts au concours de recrutement de professeurs de biologie-géologie est importante.

Enseignement supérieur (étudiants)

41926. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles devraient être accordés et distribués les prêts étudiants nouvellement décidés. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser à partir de quelle date le nouveau système de prêts aux étudiants serait confié aux organismes bancaires avec garantie de l'Etat et entrerait en vigueur, combien d'étudiants en bénéficieraient, à quel taux ces prêts seraient accordés aux étudiants et de combien la rémunération totale des banques en accroîtrait le coût, quel serait le montant total des prêts garantis par l'Etat, quelle serait la durée de ces prêts et leurs mensualités de remboursement et si les étudiants étrangers pourraient bénéficier des mêmes avantages et dans quelles conditions.

Réponse. - Afin de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur de jeunes adultes issus de milieux sociaux moins favorisés, le Gouvernement a arrêté le 27 mars 1991 un plan social d'ensemble en faveur des étudiants comportant notamment la mise en place d'un système de prêt sur critères sociaux qui entre en vigueur, dans une phase expérimentale, dès l'année 1991-1992. Le nombre total de prêts est de 36 000 à titre de première tranche pour 1991-1992. A l'issue d'une procédure nationale d'adjudication qui a eu lieu le 22 juillet 1991, quatre établissements de crédit se proposent de distribuer ces prêts. Il s'agit de la Banque nationale de Paris (8 000 prêts), de la Caisse nationale de Crédit agricole (12 000 prêts), du Crédit lyonnais (12 000 prêts) et de l'Union centrale des caisses de crédit municipal (4 000 prêts). Aucun quota de prêt n'ayant été fixé par région, il est impossible actuellement de déterminer *a priori* le nombre de prêts susceptibles d'être accordés aux étudiants d'universités particulières ni de prévoir la répartition géographique des étudiants intéressés par ce dispositif. Pour pouvoir solliciter auprès de la banque de leur choix l'octroi d'un de ces prêts, les étudiants doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et résider effectivement en France ; avoir moins de vingt-six ans ; être inscrit au moins en deuxième année d'études supérieures dans une université (à l'exception des écoles et des formations d'ingénieurs) ou une section de technicien supérieur d'un lycée public ; avoir bénéficié, en 1989, personnellement, par leurs parents ou beaux-parents de ressources inférieures à 106 080 francs. L'établissement d'enseignement dans lequel le candidat a prêt est inscrit, après vérification de ces éléments, délivre une attestation d'éligibilité si l'ensemble des conditions sont effectivement remplies. Le dépôt des dossiers s'effectuera du 1^{er} septembre 1991 au 15 janvier 1992. Le prêt est tirable par tranches annuelles de 13 000 F, à concurrence d'un plafond d'emprunt de 39 000 francs. Les étudiants désireux d'obtenir la deuxième puis la troisième tranche de leur prêt devront être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur éligible au dispositif de prêt garanti et avoir progressé dans leurs études. Les trois tranches doivent être tirées au titre de trois années consécutives ; il existe toutefois une possibilité de différer l'un des tirages d'un an. Chaque prêt est garanti par l'Etat à 50 p. 100. L'Association mutuelle de responsabilité et de financement peut accorder, pour un certain nombre de prêts, une garantie complémentaire de 20 p. 100 portant la garantie totale à 70 p. 100. Aucune caution ou sûreté réelle ne

saurait être demandée par la banque auprès du bénéficiaire du prêt sur critères sociaux. Déterminé à l'issue de l'adjudication, le taux d'intérêt attaché au prêt n'est pas identique pour chacun des quatre établissements retenus mais restera uniforme pour l'ensemble des trois tranches, quelle que soit la date de leur tirage. Il s'établit en moyenne à 10,71 p. 100. Le taux effectif global (T.E.G.) devra prendre en compte, outre le taux du prêt, la cotisation prélevée auprès de l'étudiant pour l'abondement du fonds de garantie des prêts aux étudiants sur critères sociaux, les frais de dossier et les cotisations d'assurance. La durée du prêt et le montant des mensualités de remboursement varient en fonction du taux d'intérêt pratiqué par la banque choisie et des stipulations spécifiques du contrat passé avec elle. S'agissant de la durée, la période qui s'écoule entre le premier versement de la première tranche et le remboursement de la dernière annuité du prêt ne peut toutefois pas excéder dix ans. Le remboursement en capital de la totalité du prêt contracté bénéficie d'une période de franchise d'au moins deux ans à compter du premier versement de la dernière tranche et d'au plus cinq ans à compter du premier versement de la première tranche. Le bénéficiaire du prêt doit, dès le mois suivant tout versement relatif à chacune des deux premières tranches, procéder au paiement des intérêts mensuels correspondant au capital mis à sa disposition. La troisième tranche est assortie d'un différé de paiement des intérêts qui prend fin dès le début de l'amortissement du prêt, celui-ci s'effectuant en cinq ou six ans.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

41939. - 15 avril 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes rencontrés par les enseignants des disciplines artistiques dans les lycées et collèges, notamment le manque d'enseignants entraînant une surcharge des classes et la menace qui vise cet enseignement dans son existence même. Il lui demande d'examiner ce problème, et de lui fournir les éléments de réponse à ces préoccupations.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

44276. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences de l'application du projet de réforme présenté par le Conseil national des programmes, dans le domaine de l'enseignement artistique. Actuellement, les élèves des sections littéraires, peuvent dès la classe de seconde, choisir un enseignement artistique optionnel sanctionné lors des épreuves du baccalauréat par un coefficient important (3×2). L'expérience prouve que loin d'être enseignement élitiste, le suivi de discipline artistique permet à nombre d'élèves d'obtenir un baccalauréat littéraire dans de bonnes conditions. Or, selon le projet de réforme, les enseignements artistiques seraient classés en modules optionnels facultatifs (option arts quatre heures inscrite au même rang que celle de deux heures aux autres séries, dans le cadre de l'option facultative complémentaire). Ce serait la remise en cause de la nature même d'un enseignement artistique à part entière, ce qui avait, par ailleurs, suscité l'interrogation née de l'absence d'enseignement artistique dans le contenu de la formation en I.U.F.M. Il lui demande de prendre en considération l'inquiétude exprimée par les enseignants des disciplines artistiques, ravalées au rang de seconde zone, alors qu'elles répondent aux exigences de la formation de chaque élève et étudiant. Les moyens budgétaires doivent assurer les conditions d'existence de l'option arts dans le cadre d'une matière de formation générale, pour tous les élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

45964. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le projet de réforme, rendu public le 22 avril dernier, des enseignements artistiques dispensés dans les options A3 des lycées. Actuellement, la section A3 propose à des élèves qui souhaitent acquérir une culture artistique un enseignement complet (arts plastiques, musique, cinéma, audio-visuel ou expression dramatique) sanctionné lors des épreuves du baccalauréat par un coefficient important. Or le projet mis en place, par la refonte de la grille horaire et le classement des enseignements artistiques dans les modules « optionnels facultatifs », risque de remettre en

cause l'ensemble de cet enseignement. Les professeurs chargés des enseignements artistiques, inquiets devant de telles propositions, souhaiteraient notamment que cette réforme permette : d'offrir le choix de l'option arts dans le cadre d'une matière de formation générale à chacune des trois nouvelles sections ; de maintenir la possibilité de choisir l'option complémentaire de deux heures pour tous les autres élèves. L'enseignement d'une discipline artistique, qui permet à l'élève, par les démarches spécifiques auxquelles il fait appel, d'exprimer sa créativité et d'apprendre « autrement », doit être considéré comme une discipline à part entière et non comme une simple activité d'animation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réétudier le projet de réforme en reconsidérant la place qu'il faut donner aux enseignements artistiques. Il lui demande également si, dans l'état actuel de ses propositions, tous les élèves de tous les lycées auront la possibilité de choisir parmi toutes les options proposées, si des postes de professeurs seront créés à cet effet et enfin si les professeurs qui n'offriraient pas ces options seront mis en demeure de le faire.

Réponse. - Dans sa conférence de presse du 25 juin 1991, le ministre de l'éducation nationale a présenté les décisions qu'il a retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elle s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Les séries conduisant au baccalauréat seront organisées de manière plus large et plus cohérente que dans le dispositif actuel afin de mieux prendre en compte l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Chacune de ces séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Les disciplines enseignées sont réparties en trois groupes : les matières dominantes de la série, les matières complémentaires de formation générale (celles-ci visent à équilibrer la formation des élèves) et les matières d'option que les élèves peuvent choisir dans une liste limitée propre à chacune des séries pour les classes de première et terminale. Ainsi, grâce au choix des options, les élèves pourront s'ils le souhaitent caractériser plus précisément leur formation au sein de chaque série. Enfin, par le fort coefficient attaché à ces options, le travail accompli dans celles-ci sera déterminant lors de l'examen. Les enseignements artistiques sont présents dans toutes les séries et offerts aux élèves selon le dispositif suivant : matière complémentaire de formation générale et option de l'élève dans la série littéraire, atelier de pratique dans les autres séries. Dans la série littéraire L, les élèves peuvent choisir une option d'enseignement artistique dans l'un des quatre domaines : arts plastiques, cinéma, musique, théâtre. Cet enseignement a une durée hebdomadaire de quatre heures, ce qui correspond exactement à leur situation actuelle dans le cadre des sections préparant à la série A3 du baccalauréat. De plus, il est également possible pour les élèves de choisir de suivre un enseignement artistique au titre de la matière complémentaire de formation générale dans l'un des quatre domaines précités. A la seule réserve de ne pas faire le choix du même domaine artistique, les élèves qui cumuleront une discipline artistique en matière complémentaire avec une autre en option de l'élève auront donc une formation de ce type plus accentuée que dans le dispositif actuel. Dans les autres séries, les élèves peuvent suivre les activités d'un atelier de pratique (deux heures hebdomadaires) dans l'un des domaines artistiques suivants : arts plastiques, arts appliqués, cinéma, musique, théâtre. Construit autour d'un projet pédagogique élaboré en partenariat dont les grandes lignes seront proposées au plan national, cet atelier gardera une marge d'autonomie éducative pour tenir compte tant des besoins des élèves que de la spécificité des divers domaines et de la qualité des intervenants. Le ministre a annoncé que les moyens actuellement consacrés aux enseignements artistiques facultatifs qui sont assurés dans le second cycle long seront dévolus à la mise en place de ces ateliers de pratique. L'ensemble du dispositif permettra donc aux élèves motivés par les enseignements artistiques à l'entrée en seconde de faire le choix d'une option de ce domaine et de poursuivre un enseignement en première et terminale soit en matière complémentaire, soit en option de l'élève, ou les deux, soit dans le cadre d'un atelier de pratique.

Enseignement secondaire (programmes)

42088. - 22 avril 1991. - Le Comité national des programmes a élaboré un projet de réforme des enseignements d'histoire, de géographie et d'éducation civique dans les lycées, aboutissant à une réduction de leurs horaires hebdomadaires. Alors que ces matières apparaissent plus essentielles que jamais pour faciliter l'intégration de tous et lutter contre les phénomènes de rejet, de marginalisation et de délinquance, une telle diminution serait malvenue. **M. Patrick Balkany** demande donc à **M. le ministre**

d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures sont envisagées pour apaiser les légitimes inquiétudes des professeurs d'histoire et de géographie et des nombreux parents d'élèves attachés à ces enseignements.

Enseignement secondaire (programmes)

42252. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propositions de réaménagement du programme des classes secondaires formulées dans le rapport du Conseil national des programmes remis en novembre 1990 : celui-ci suggère de diminuer tant les horaires réservés à l'histoire-géographie-instruction civique en classe de première et en classe terminale (scientifique, ainsi qu'économique et sociale) que le coefficient de cette matière au baccalauréat scientifique. De telles propositions, si du moins elles venaient à être appliquées, n'entreraient-elles pas en contradiction avec la nécessité, reconnue dans les grandes écoles d'ingénieurs, de renforcer la culture générale des cadres scientifiques, ainsi qu'avec le souci de mieux faire connaître, auprès des jeunes, les principes démocratiques ?

Enseignement secondaire (programmes)

44402. - 17 juin 1991. - Le Conseil national des programmes a récemment proposé une réforme des horaires des lycées. Si ses propositions étaient retenues, elles aboutiraient à une forte diminution des heures d'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique, allant de 25 p. 100 à 33 p. 100 selon les séries. **M. Georges Mesmin** s'inquiète de ce projet qui menace des disciplines dont le rôle est irremplaçable dans la formation des jeunes. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelle suite il entend donner à ce projet et quelles mesures il compte prendre pour que ces disciplines gardent la place qu'elles méritent dans le système éducatif français.

Enseignement secondaire (programmes)

46821. - 19 août 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude manifestée par les professeurs d'histoire et de géographie à propos du projet de réforme des lycées présenté par le Comité national des programmes. Ces réformes devraient aboutir à une diminution considérable de l'enseignement de ces disciplines, les horaires étant réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques. Bien plus qu'un simple problème de principe, bien plus que la manifestation d'un corporatisme disciplinaire, il s'agit là de la défense de notre patrimoine culturel. L'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique joue un rôle irremplaçable dans la formation des jeunes qui ne trouvent pas toujours dans leur famille ou dans leur environnement social les conditions favorables à leur épanouissement. Il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner aux propositions du Comité national des programmes pour ces disciplines.

Réponse. - Le 25 juin 1991, ont été présentées publiquement les décisions retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève, correspondra une dotation horaire professeur supérieure permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les

élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce aux choix des options, les élèves pourront, s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de l'histoire-géographie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée. Cette discipline fait en effet partie des matières dominantes de deux séries : la série littéraire et la série économique et sociale. Elle bénéficiera à ce titre d'un coefficient important à l'examen du baccalauréat. Cet enseignement peut être en outre choisi dans le cadre des modules en classes de première et terminale littéraires et terminale économique et sociale. Pour ce qui est de toutes les autres séries, l'histoire-géographie fait partie des matières complémentaires de formation générale dans le cadre des enseignements obligatoires.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

42244. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inadéquation du statut actuel des documentalistes des lycées et des collèges. Les textes régissant cette fonction concernaient des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement ? Or plusieurs mesures récentes, comme la création d'un C.A.P.E.S. de documentation en 1989, ont reconnu leur rôle pédagogique. Il lui demande donc s'il compte changer ces textes afin de traiter les documentalistes des lycées et collèges à égalité avec tous les autres membres du corps enseignant.

Réponse. - La possibilité de présenter le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré a toujours été offerte aux adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation. A cet effet, ces personnels devaient justifier, avant 1987, d'une des licences mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 1979 modifié, ou depuis 1987 d'un des titres figurant dans l'arrêté du 10 septembre 1987 modifié. Parallèlement, les adjoints d'enseignement documentalistes ont toujours eu vocation à demander leur inscription sur la liste d'aptitude dressée pour l'accès au corps des professeurs certifiés. L'absence, jusqu'à une date récente, de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de documentation n'a donc pas causé de préjudice de carrière aux adjoints d'enseignement documentalistes. De plus, les adjoints d'enseignement ayant des fonctions de documentation perçoivent, en application du décret n° 89-514 du 19 juillet 1989, depuis le 1^{er} août 1989, un traitement similaire à celui des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. Le traitement de tous les adjoints d'enseignement est déterminé selon un échelonnement compris entre l'indice nouveau majoré 311 et 526. Il sera porté à compter du 1^{er} septembre des années 1991 et 1993 respectivement à 529 puis à 535. Des possibilités de promotion dans des corps dotés d'une échelle de rémunération plus attractive sont offertes aux adjoints d'enseignement. La création, par l'arrêté du 16 juin 1989, de la section documentation du C.A.P.E.S. témoigne de l'intérêt que le gouvernement porte à la situation des personnels intervenant dans cette discipline. Le nombre d'emplois offerts aux concours du C.A.P.E.S. - section documentation - en 1991 est en très sensible augmentation par rapport à 1990. 515 postes ont été à pourvoir au concours interne au lieu de 300 en 1990. En outre, les adjoints d'enseignement, qu'ils exercent ou non des fonctions de documentation, ont pu bénéficier de possibilités accrues de promotion depuis 1990 et jusqu'en 1992. Pendant cette période, et aux termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques entre l'Etat et les organisations représentatives des fonctionnaires, le nombre maximal des nominations effectuées par voie de liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est porté de 1/9^e à 1/5^e du nombre des titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. De plus, les dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 permettant notamment l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés demeurent en vigueur. Dix mille intégrations ont été prononcées en 1989 et 1990. Ces intégrations se poursuivent au rythme d'environ 2 500 par an. Lorsqu'ils sont promus dans le corps des professeurs certifiés par concours ou par liste d'aptitude, les adjoints d'enseignement qui exercent à titre définitif des fonctions de documentation continuent à assurer une mission de même nature.

Ces diverses mesures se traduiront à moyen terme par une amélioration notable des perspectives de carrière de l'ensemble des adjoints d'enseignement. Ainsi les adjoints d'enseignement accédant au corps des professeurs certifiés ou à un corps doté d'une échelle de rémunération analogue, pourront terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 653 s'ils parviennent dans ce corps au dernier échelon de la classe normale. Si, après inscription au tableau d'avancement, ils sont promus à la hors classe, ils auront vocation à atteindre le dernier échelon de cette classe, doté d'un indice nouveau majoré qui, actuellement fixé à 729, s'établira à 778 en 1996.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Aveyron)*

42470. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 18 décembre 1990, le représentant du S.N.I.-P.E.G.C. fit remarquer au préfet que le département de l'Aveyron faisait l'objet d'un traitement discriminatoire. En effet, la « mission Mauger » a permis aux départements qu'elle concernait, sauf l'Aveyron, de récupérer six postes d'instituteurs afin de mettre en œuvre des projets innovants en zone rurale. Quelques jours plus tard, le préfet donnait l'assurance que cette situation serait révisée et que le département de l'Aveyron serait traité comme les autres départements. Or, actuellement, rien n'a changé, les postes en cause n'ont pas été restitués, si bien que la rentrée 1991 sera plus difficile que celles des années précédentes, en particulier en milieu rural. Depuis décembre dernier, des interventions ont été faites auprès du ministère afin de corriger cette situation inéquitable. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème particulièrement préoccupant.

Réponse. - La réflexion sur la restructuration du réseau éducatif conduite dans les départements retenus au titre de l'expérimentation rurale a, dans l'Aveyron, pris du retard, et ce département n'a pas été attribuaire des mêmes dotations spécifiques que les autres départements concernés. Cela ne veut pas dire pour autant que sa situation n'a pas été prise en compte. En effet, lors des travaux préparatoires à la rentrée scolaire de 1991, l'académie de Toulouse a bénéficié, d'une façon générale, des fortes pondérations appliquées aux régions rurales. Les mesures départementales arrêtées par la suite par le recteur d'académie ont largement tenu compte des situations locales. Dans le département de l'Aveyron, qui va perdre à la rentrée près de 400 élèves et qui bénéficie d'un ratio postes-élèves égal à 6,46 (6,46 postes pour 100 élèves) quand ce ratio est de 4,98 au plan national et de 5,51 au plan académique, les retraites de postes ne devraient pas entraîner de difficultés particulières. En dépit de ces suppressions, le ratio postes-élèves devrait s'améliorer, ce qui maintiendra l'Aveyron au premier rang académique et au deuxième rang du groupe des départements ruraux et, plus généralement, de l'ensemble des départements du territoire français.

Education physique et sportive (personnel)

42614. - 6 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réduction de l'ordre de 20 p. 100 des postes aux concours internes et externes du C.A.P.E.P.S. et du C.A.P.E.S. Cette mesure est en complète contradiction avec la volonté de faire de l'éducation une priorité nationale. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure inacceptable.

Réponse. - Le nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S., externe et interne) est en progression de 8 p. 100 par rapport à 1990 : 1 330 postes en 1991 contre 1 232 postes en 1990. Cette progression est un peu moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que, s'il y a eu, après un arbitrage gouvernemental, diminution par rapport aux propositions initiales d'ouvertures de postes, l'accroissement du nombre de postes ouverts aux concours 1991 est incontestable. En quatre ans, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'un effort important puisque le nombre de postes offerts au recrute-

ment de professeurs d'éducation physique et sportive a été multiplié par 3,7 si l'on inclut les postes ouverts au C.A.P.E.P.S. interne créé en 1990.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

42740. - 13 mai 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave problème que peut poser la sécurité publique à l'intérieur des établissements scolaires. Lorsqu'un délit se produit à l'intérieur d'un établissement scolaire, il arrive en effet que la gendarmerie nationale refuse d'intervenir directement. Il semblerait que les établissements scolaires soient ainsi assimilés à des hypermarchés, le bien-fondé de l'intervention étant laissé à l'appréciation des responsables locaux. Si cette interprétation des textes réglementaires est la bonne, il lui demande comment et avec quels moyens les établissements scolaires doivent assurer la sécurité des enfants dont ils ont la garde.

Réponse. - L'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement a donné au chef d'établissement la responsabilité de maintenir l'ordre dans l'établissement et celle d'engager les actions disciplinaires et les poursuites devant les juridictions compétentes. En cas de délit constaté dans l'établissement, il lui incombe donc de porter plainte auprès des autorités compétentes en demandant que l'enquête nécessaire soit diligentée. Afin d'assurer le maintien de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte scolaire, les chefs d'établissement sont secondés par leur adjoint et les conseillers d'éducation, ainsi que les surveillants. Les fonctionnaires de la gendarmerie nationale compétents peuvent intervenir à la demande du chef d'établissement en cas de délit constaté sur place. Toutefois, en la matière, les membres de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 16-2 du code de procédure pénale peuvent également intervenir de manière directe au sein de l'établissement, aux fins d'y mener, à la demande de l'autorité judiciaire, enquêtes et investigations auxquelles ils ont été requis : pour ce faire, ces officiers de police judiciaire sont amenés à prendre contact, sur place, avec le chef d'établissement.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

42866. - 13 mai 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la baisse du nombre de postes ouverts au concours de recrutement 91 du C.A.P.E.S. Cette mesure revient sur les accords conclus avec le ministre et amoindrit la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante, qui s'appuyait notamment sur un flux accru de recrutement. Constatant cela, il lui demande expressément que cette mesure soit rapportée.

Réponse. - Le nombre de postes offerts en 1991 aux C.A.P.E.S. externe et interne est en progression de 20 p. 100 par rapport à 1990 : 18 770 postes ouverts en 1991 contre 15 568 en 1990. Cette progression est moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que, s'il y a une diminution par rapport aux propositions initiales, l'accroissement demeure très important et ne remet pas en cause le plan de revalorisation de la fonction enseignante qui ne portait pas sur cet aspect de la gestion.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

42958. - 20 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'application de la réforme scolaire pour la répartition du travail de l'année. En effet le nouveau système rend pratiquement sans effet le troisième trimestre puisque, dans de nombreuses académies, la rentrée ayant lieu le 13 mai, les conseils de classes doivent être terminés pour la fin de ce mois. Il lui demande quelle sera la motivation des élèves qui devront fréquenter les établissements scolaires jusqu'au 6 juillet alors que les décisions concernant le résultat de leur travail de l'année auront été arrêtées un mois plus tôt.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

42987. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la lettre ouverte du Syndicat national des lycées et collèges, S.N.L.C.-F.O., qui lui est destinée. Les critiques de ce syndicat portent essentiellement sur la disparition du 3^e trimestre pour la grande majorité des élèves, alors même que l'année scolaire a été allongée pour les enseignants jusqu'au 6 juillet. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation tout à fait pénalisante pour les élèves et les enseignants.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

43415. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes de nombreux parents qui constatent la réduction, voire la suppression quasi totale du troisième trimestre dans de nombreux établissements scolaires. Il apparaît que certains lycées ferment définitivement leurs portes dès le 1^{er} juin. Les raisons invoquées, à savoir les examens du baccalauréat et du brevet, ne justifient pas, à son sens, la fermeture prématurée des établissements scolaires. S'il est légitime que les élèves passent leurs examens dans de bonnes conditions, il est également légitime que les autres bénéficient d'une pleine et entière année scolaire. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que ces situations ne perdurent pas.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

43615. - 3 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, si des statistiques précises ont pu être établies en ce qui concerne le nombre d'établissements dans lesquels le troisième trimestre scolaire ne sera pas amputé par des examens ou d'autres concours. Il lui cite l'exemple de nombreux établissements scolaires où la rentrée du troisième trimestre a eu lieu le 13 mai et où les conseils de classe devront avoir lieu avant la fin du mois de mai ce qui est de nature à démobiliser un grand pourcentage d'élèves dans le déroulement de leurs études normales.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

43690. - 3 juin 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réduction préoccupante de la durée du troisième trimestre de l'année scolaire. En effet, pour l'académie de Dijon par exemple, la rentrée des vacances de Pâques a eu lieu le 13 mai ; les conseils de classe de 5^e, 3^e et seconde devront être impérativement terminés avant le 4 juin. Ils commenceront, par conséquent, le 27 ou le 28 mai ; les élèves auront donc le droit à deux semaines de cours. Il semble que cette situation soit due à la fois à l'organisation du baccalauréat et du brevet mais aussi et surtout, à la mise en place des commissions d'appel qui ont conduit à avancer les conseils de classe de plus de trois semaines. Elle lèse gravement les élèves et inquiète leurs parents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rétablir un vrai troisième trimestre et permettre aux élèves de terminer l'année en toute sérénité.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

44219. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences négatives pour certains élèves, du déroulement du troisième trimestre scolaire. En effet, la concomitance des conseils de classes du troisième trimestre et des passages d'examens perturbent sensiblement les cours des mois de mai et de juin. Déjà, la multiplicité des jours fériés de cette période, et la difficulté pour certains enseignants d'aborder la totalité du programme ont contribué à dispenser aux élèves de secondaire un enseignement de moindre qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures efficaces, il envisage de prendre afin de rendre au troisième trimestre scolaire tout son poids et sa durée afin que les élèves et les enseignants puissent travailler dans de meilleures conditions.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

44399. - 17 juin 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la désorganisation qui règne dans les lycées du fait de la nouvelle division de l'année scolaire. En effet, la rentrée du 3^e trimestre s'est faite les 6 et 13 mai suivant les zones. Compte tenu de l'organisation d'épreuves d'examens dès le mois de mai et de délais impératifs pour le dépôt des dossiers d'orientation, de nombreux élèves se sont abstenus de revenir au 3^e trimestre, certains lycées, devenus centres d'examens, étant d'ailleurs fermés dès le 10 juin. Cette situation étant particulièrement fâcheuse, et pour les élèves, et pour les professeurs et les personnels, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations à ce sujet.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

44707. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la durée du troisième trimestre. La solution qui a été préconisée : raccourcir légèrement le deuxième trimestre en jouant sur les congés d'hiver et allonger le troisième trimestre en reportant d'une semaine le début des grandes vacances ne semble être qu'une solution en trompe-l'œil. En effet, les ponts du mois de mai, les conseils de classe qui continuent à se tenir fin mai ou début juin, les examens qui désorganisent les cours (locaux et professeurs réquisitionnés) réduisent considérablement le troisième trimestre utile. C'est pourquoi, afin de respecter l'égalité des chances de tous les élèves devant l'enseignement, il lui demande quelles mesures sont envisagées en la matière.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

44708. - 24 juin 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les graves conséquences qu'entraînent l'application de la politique gouvernementale sur le calendrier scolaire. Les mesures prises pour l'orientation des élèves, en application de la loi du 10 juillet 1989, aboutissent à la suppression pure et simple du troisième trimestre scolaire pour la grande majorité des élèves de notre pays. En effet, dans l'académie de Lille où les élèves sont rentrés le 13 mai dernier, les conseils de classe de seconde se sont déroulés du 21 au 25 mai. Les conseils de classe de première, du 27 mai au 1^{er} juin, ceux de terminale, du 3 au 8 juin ; le troisième trimestre des élèves de seconde n'aura donc duré que huit jours. Devant une telle situation, de nombreux responsables s'inquiètent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas le voir se renouveler.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

46019. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes soulevés par l'organisation actuelle du calendrier scolaire. Il lui rappelle que le découpage actuel de l'année scolaire en « 5 périodes de travail à durée comparable », selon le principe du 7-2/7-2 (sept semaines de cours - 2 semaines de congés) n'avait pas provoqué de réaction unanime parmi les partenaires du monde éducatif, certains demeurant perplexes quant à l'argument évoqué des rythmes de l'enfant. Au terme d'une année de mise en œuvre de cette réforme, qui oubliait notamment la question des rythmes propres des parents fixés quant à eux par les modes d'organisation du travail en vigueur, il convient de constater les imperfections notoires de ce type d'organisation. Il lui rappelle les protestations émanant des organismes touristiques, privés et sociaux au regard des dates retenues pour les congés de Pâques mais surtout la quasi-disparition du 3^e trimestre où élèves et parents ont eu à subir les conséquences de la totale désorganisation de cette période. Il s'interroge notamment sur les raisons qui ont conduit l'administratin à ne pas prendre en compte les contraintes nées de ce nouveau calendrier en ne modifiant pas les dates des procédures d'orientation avec, dans de nombreuses académies, un avancement notoire des dates des conseils de classe. Ainsi, dans les lycées et les collèges, les élèves ont été hors de l'établissement scolaire durant la quasi-totalité de la dernière période. Démonstration est donc aujourd'hui faite que cette réforme ne répond pas au besoin réel d'élaborer un calendrier scolaire aux trimestres équilibrés, alternant pour l'élève périodes de travail et de repos, avec les possibilités de passer ses examens ou d'être orienté en dehors des périodes de vacances.

Un tel calendrier scolaire, qui répond aussi à l'attente des parents et des partenaires touristiques des familles lors de leurs congés, doit être mis en chantier rapidement. Il lui demande de lui faire part de ses intentions sur cette question importante, et il lui indique que l'échec du système actuel ne doit pas servir de prétexte à une remise en cause du caractère national du baccalauréat avec examen terminal.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

46195. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la date effective des congés scolaires. Ceux-ci ont été fixés au 6 juillet pour l'année scolaire 1990-1991. Elle lui précise que les examens n'ont pas permis de modifier les habitudes condamnées régulièrement tant par les enseignants que par les parents d'élèves. Ainsi, au collège Delacroix à Draveil, pendant la semaine du 1^{er} au 6 juillet, quarante professeurs et des surveillants ont été mobilisés pour seulement trente élèves. Certains directeurs de collèges, tel l'établissement Léon-Blum à Alfortville, ont fait signer par les parents une autorisation d'absence pour leurs enfants à compter du 1^{er} juillet, les heures de cours se trouvaient ainsi remplacées par une garderie ce qui permettait aux élèves d'entrer et de sortir. Elle lui précise qu'une telle désinvolture dans la volonté affirmée de former des élèves n'est pas faite pour donner des jeunes Français une image solide. Non seulement les calendriers scolaires se trouvent trop souvent modifiés en fonction d'impératifs économiques et financiers sans rapport avec des objectifs éducatifs mais, de plus, les rythmes scolaires sont inadaptés. Elle lui demande quand le bon sens l'emportera pour que les élèves aient enfin une haute idée de notre système éducatif.

Réponse. - Le calendrier scolaire annuel actuel, comportant trente-six semaines, établi dans l'intérêt des élèves, s'organise autour d'une alternance de cinq périodes de travail et de quatre périodes de vacances des classes. Cependant, les contraintes liées au calendrier des examens et aux procédures d'orientation ont réduit, dans certains cas, la cinquième et dernière séquence de travail des élèves. Afin d'améliorer le déroulement de cette période, une réflexion sur l'ensemble de ce problème est engagée. Elle intègre, d'une part, la gestion du système français d'examen, en particulier du baccalauréat, lié à la rénovation pédagogique entreprise. De plus, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale a personnellement présenté au Conseil supérieur de l'éducation du 11 juillet 1991 un certain nombre d'hypothèses destinées à l'amélioration de l'organisation du baccalauréat qui permettraient une moindre pénurbation de la fin de l'année scolaire. Le Conseil supérieur de l'éducation sera appelé à se prononcer sur les mesures à prendre dès la session 1992 de cet examen. Elle porte d'autre part sur la mise en œuvre des nouvelles modalités des procédures d'orientation et d'affectation désormais en vigueur, axées essentiellement sur le dialogue entre les familles et les équipes éducatives. Elle doit tenir compte enfin de différents facteurs comme la disponibilité des professeurs et de l'utilisation des locaux, nécessaires à l'organisation des examens, la durée incompressible des opérations d'orientation et d'affectation, le souhait légitime des familles de connaître l'affectation de leurs enfants avant leur départ en congé. Dans ce contexte, tant au niveau national qu'au niveau local, il importe de rechercher en concertation avec les autorités académiques et les différents partenaires du système éducatif un nouvel équilibre permettant de préserver l'intérêt des élèves, en maintenant le temps scolaire et le caractère national des examens.

Enseignement (aide psychopédagogique)

43068. - 20 mai 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des rééducateurs et psychologues des réseaux d'aide spécialisée. Ceux-ci sont notamment chargés - dans les secteurs classés en Z.E.P. - de veiller à l'intégration et à l'adaptation des enfants mais sont cependant exclus du bénéfice de la prime qu'il est envisagé de verser à tous les enseignants travaillant dans ces secteurs. Il lui demande de bien vouloir revoir cette décision qui revêt un caractère discriminatoire.

Réponse. - Le Gouvernement a entendu limiter pour l'instant au niveau du premier degré l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels en zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre des Z.E.P. Les psychologues scolaires

et rééducateurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité au titre de leur intervention dans les écoles implantées en Z.E.P., puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus.

Enseignement (médecine scolaire : Seine-Saint-Denis)

43410. - 27 mai 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement dont lui ont fait part des médecins de santé scolaire du département de Seine-Saint-Denis. En effet, l'enveloppe budgétaire pour payer les vacataires serait réduite de 35 p. 100. Si une telle décision était maintenue, elle aurait pour conséquence la suppression d'un nombre de vacataires dans les mêmes proportions. Une telle conséquence serait tout à fait inadmissible car dans un département comme celui de la Seine-Saint-Denis, le dépistage des handicaps auditifs et visuels par exemple, ou le travail de prévention, sont tout particulièrement nécessaires. Alors que la médecine scolaire a besoin d'un développement, la diminution de ses moyens d'action ne serait pas comprise par la population. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour stopper la diminution des moyens de la médecine scolaire et, au contraire, favoriser son développement.

Réponse. - Au terme du recensement opéré par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'académie de Créteil disposait au 1^{er} janvier 1990 de quarante-cinq emplois de médecin de santé scolaire et d'une enveloppe de crédits de vacations permettant de rémunérer cinquante-cinq équivalents-temps-plein (E.T.P.) de médecins vacataires, soit un potentiel global de 100 E.T.P. Au 1^{er} janvier 1991, vingt-quatre nouveaux emplois de médecins de santé scolaire ont été ouverts dans l'académie de Créteil. Cette mesure, qui a permis la contractualisation de médecins vacataires, justifie la réduction des crédits afférents à la rémunération de ces personnels et n'a pas d'incidence négative sur le potentiel global académique, qui se trouve augmenté de six E.T.P. par rapport à l'exercice précédent. Conformément aux règles de la déconcentration, la répartition des moyens a été assurée par le recteur, en fonction des priorités locales. En ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, la réduction de 35 p. 100 des crédits de vacation de médecine scolaire, décidée par l'autorité académique, a été compensée par une augmentation de plus de 40 p. 100 des emplois de médecin. De ce fait, le service de santé scolaire de ce département dispose de moyens supérieurs à ceux de l'année précédente pour assurer le suivi des élèves en difficulté.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

43492. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le contenu d'un jugement récemment rendu par le tribunal correctionnel de Chambéry qui a condamné deux institutrices à six mois de prison avec sursis et 5 000 francs d'amende pour homicide involontaire ayant entraîné le décès par noyade d'un jeune enfant lors d'un cours de natation prodigué dans une piscine surveillée par des maîtres-nageurs. Ces derniers ayant été relaxés, il lui demande, au moment où plusieurs organisations syndicales du département concerné appellent les instituteurs à suspendre les séances de natation, de bien vouloir lui rappeler la réglementation en vigueur en matière de responsabilité dans le cadre des sorties d'élèves en piscine.

Réponse. - Les conditions de l'enseignement des activités de natation à l'école primaire sont définies par la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n° 87-027 du 27 janvier 1988. Elle prévoit notamment les conditions de surveillance et d'encadrement. Des dispositions particulières concernant la sécurité y sont développées. L'accident mortel de Bourg-Saint-Maurice et le jugement du tribunal de grande instance de Chambéry qui y fait suite posent le problème de la responsabilité des acteurs intervenant conjointement dans un acte éducatif. L'engagement de la responsabilité pénale des enseignants titulaires de la classe pour des activités déployées par des intervenants extérieurs conduit à rappeler que toute personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement, est placée sous l'autorité de l'enseignant. Il appartient à celui-ci d'organiser le déroulement de la séquence d'enseignement et d'en déterminer le contenu et les modalités. Des instructions sont en préparation. Elles rappelleront à tous les enseignants des écoles les règles à respecter et à faire appliquer dans le cadre, notamment, des activités physiques pour lesquelles l'appel à des personnels extérieurs est assez fréquent. Elles s'appliqueront à toutes les actions conduites à l'école et en partena-

riat avec elle. Les principes concernant les compétences et les qualifications définies par la loi y seront rappelés afin qu'ils soient strictement appliqués.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires : Picardie)*

43579 - 3 juin 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le vif mécontentement récemment exprimé par les maîtres auxiliaires de l'académie d'Amiens. En effet, les intéressés regrettent vivement les nominations tardives, le paiement différé de leurs salaires, les nominations géographiques éloignées de leurs domiciles et remises en cause chaque année. Ils protestent également contre les matières enseignées qui ne correspondent pas à leur formation initiale, la notation administrative et le manque d'informations sur le fonctionnement général des établissements d'accueil. Les maîtres auxiliaires réclament donc leur titularisation dès trois ans d'ancienneté sans condition de diplôme, pour ceux qui sont actuellement en poste, un salaire égal à ceux des autres professeurs, un accès à la formation pour tous, l'appui d'un conseiller pédagogique dans l'exercice de leurs fonctions, le versement d'indemnités pour les retards dans le paiement de leurs salaires et la suppression de la note administrative. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces requêtes et de lui indiquer dans quelle mesure il envisage de donner satisfaction aux maîtres auxiliaires qui, en Picardie, constituent une part importante du corps enseignant.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

43584. - 3 juin 1991. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que certaines sources font état de 40 000 à 50 000 professeurs maîtres auxiliaires exerçant en collèges et lycées. S'il était exact, ce chiffre serait intolérable, parce qu'il serait en contradiction avec la volonté de supprimer tout auxiliaariat. Ces enseignants ne bénéficient d'aucun statut, l'éducation nationale usant, à leur encontre, de dispositions tout à fait dérogatoires au droit général et au droit du travail. Leur salaire est inférieur de moitié à la rémunération des titulaires de C.A.P.E.S. ou d'agrégation malgré une formation universitaire ou professionnelle antérieure qui est au moins égale à ce niveau de diplôme. La loi d'orientation du 10 juillet 1989, et notamment son article 16, visait à mettre en place un plan de recrutement des enseignants sur cinq ans, qui aurait dû être publié avant la fin de l'année 1990. En conséquence il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre aux préoccupations spécifiques des professeurs maîtres auxiliaires.

Réponse. - Si aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée, l'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires par la voie des concours, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale. A cet effet, le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser passant, de 1990 à 1991, à titre d'exemple, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) de 16 800 à plus de 20 000 et pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.), de 2 800 à 2 900 (concours externe et interne réunis). Le décret n° 89-572 du 16 août 1989 allège les conditions exigées des candidats à ces concours ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, est abaissée de cinq ans à trois ans de services publics. Enfin, les recteurs sont invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. La situation des maîtres auxiliaires a, par ailleurs, fait l'objet d'un examen d'ensemble au cours de la dernière année scolaire. Au terme de cet examen, des mesures significatives sont intervenues afin d'améliorer les modalités de gestion des maîtres auxiliaires et de favoriser leur intégration dans le système éducatif. Des dispositions ont été prises afin, notamment, d'améliorer et de simplifier les modalités du classement en deuxième catégorie, de prendre en compte pour l'avancement d'échelon certaines interruptions de service et d'accélérer le versement des traitements au début du premier trimestre de l'année scolaire. La priorité absolue qui s'attache au développement d'un dispositif de formation adapté a de nouveau été soulignée. Enfin, un nouveau dispositif qui per-

mettra aux maîtres auxiliaires, sous certaines conditions, de bénéficier de leur rémunération d'activité pendant les petites vacances scolaires, est entré en application.

Enseignement (politique de l'éducation)

43588. - 3 juin 1991. - M. Claude Birraux souhaiterait obtenir de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des précisions sur deux opérations menées dans le cadre du projet de rénovation pédagogique du système éducatif français. D'une part, est-il possible d'établir un bilan du plan lecture tant en ce qui concerne l'opération des livres pour des écoles que le volet pédagogique de ce plan ? Par ailleurs, est-il possible de dresser dès maintenant un bilan des actions menées depuis la rentrée 1989 pour l'apprentissage précoce des langues étrangères dans les établissements primaires ?

Réponse. - Dans le cadre du plan lecture, annoncé dans le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 définissant une nouvelle politique pour l'école primaire, certaines mesures ont été décidées. Une brochure, produite par la direction des écoles, a été adressée à chaque enseignant, elle présente l'organisation de l'école primaire en cycles pédagogiques et définit les compétences à acquérir au cours de chacun d'entre eux ; elle réserve à la maîtrise de la langue une place centrale, à la charnière entre les compétences transversales et les compétences d'ordre disciplinaire. En outre, un document sur la lecture est en cours de rédaction. Il fera le point sur la recherche des dix dernières années, présentera des stratégies pédagogiques et proposera une bibliographie. Afin de permettre d'identifier les difficultés des élèves et d'étudier comment y porter remède, une évaluation des acquis des élèves est organisée chaque année, au début de la classe de C.E.2 et de la classe de sixième, en français et en mathématiques. Une généralisation des circonscriptions mixtes d'inspection dans le premier degré se poursuit pour renforcer la continuité des démarches et des apprentissages pour les élèves de cinq à huit ans. Un soutien a été apporté aux actions de formation continue en plaçant la maîtrise de la langue parmi les cinq priorités affichées pour le plan national de formation qui comporte notamment plusieurs universités d'été sur ce thème. D'autres mesures doivent fournir aux élèves la possibilité de mieux maîtriser la lecture et l'écriture. Des résultats durables ne peuvent en effet être obtenus, en ce domaine, que si l'on donne aux enfants le goût et la maîtrise de la lecture. A cet effet, l'opération « Des livres pour les écoles » a été lancée en 1990 pour favoriser, à partir de la constitution d'un projet, l'équipement des écoles, particulièrement celles des communes les plus démunies, qui ont reçu une sélection de cent livres. 14 MF ont été consacrés à cette opération qui a permis de doter 4 500 écoles. Cette opération a été reconduite en 1991 en conservant ses objectifs : favoriser les équipements des écoles notamment les plus démunies, et inciter les personnels de l'éducation nationale à collaborer avec les collectivités locales ou territoriales, leurs partenaires institutionnels, les parents d'élèves, les représentants du monde associatif et les professionnels du livre pour concevoir une politique favorisant la promotion de la lecture des jeunes adaptée aux conditions locales. Les inspecteurs d'académie ont mis en place, dans chaque département une procédure de sélection des projets présentés par les écoles afin que soient retenus ceux qui répondent le mieux aux finalités de cette action. Il a été décidé pour 1991 que l'acquisition des livres se ferait au niveau local, auprès des librairies, circuit traditionnel de distribution des livres. Une somme de 15,2 MF, figurant sur le chapitre 34-98 article 10 a été répartie entre les départements sur la base du nombre des écoles pondéré pour tenir compte de la ruralité et des zones d'éducation prioritaires : les départements dont le pourcentage d'élèves scolarisés en Z.E.P. est supérieur à 15 p. 100 ont bénéficié d'une majoration de 10 p. 100 et ceux ayant plus de 50 p. 100 d'écoles à une ou deux classes ont eu une majoration de 20 p. 100. Le nombre d'écoles dotées dans chaque département ne pourra être déterminé qu'à l'issue des négociations avec les libraires, en fonction des remises consenties par chacun d'entre eux. Afin de contribuer à mobiliser toutes les énergies, un réseau maîtrise de la langue a été constitué avec un chargé de mission auprès de chaque recteur qui doit assurer l'animation et la coordination de toutes les actions. Certaines de ces actions, notamment dans le domaine de la formation des enseignants du premier degré, sont mises en place en liaison avec le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports : préparation de stages communs de formation, universités d'été... Un bilan qualitatif et quantitatif sera demandé aux inspecteurs d'académie tant sur les actions pédagogiques que sur l'organisation de l'opération. L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école a été lancée à la rentrée 1989 pour trois années. Elle fait depuis lors l'objet d'une évaluation à la fois quantitative et qualitative conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale

et la direction de l'évaluation et de la prospective. S'agissant de l'évaluation quantitative, l'enquête réalisée en 1989-1990 fait apparaître un engagement important de l'ensemble des académies puisque, dès la première année, 10 p. 100 des enfants de cours moyen ont bénéficié d'un enseignement de langue vivante au titre de l'expérimentation. Une grande majorité des familles ont choisi l'anglais : 80 p. 100, l'allemand : 15,4 p. 100, l'espagnol : 2,9 p. 100 ; les autres langues étant l'italien, le portugais, le russe ou l'arabe. Pour l'année scolaire 1990-1991, 19,3 p. 100 des enfants de cours moyen ont pu bénéficier d'un enseignement de langue vivante. Cela représente une augmentation considérable de nombre d'élèves concernés. D'autre part, on observe une légère tendance positive vers une meilleure diversification des langues. Pour ce qui concerne l'évaluation pédagogique confiée à l'inspection générale de l'Éducation nationale, les premiers résultats font apparaître la nécessité d'affirmer, au cours de l'année scolaire 1991-1992, la qualité de l'enseignement d'initiation aux langues étrangères. C'est pourquoi des orientations pédagogiques seront prochainement publiées à l'intention des enseignants concernés afin que cet apprentissage ait un retentissement positif au collège et que la continuité soit assurée.

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

43604. - 3 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale**, sur le devenir des agents de service des écoles maternelles des écoles annexes aux écoles normales. En effet, la loi prévoit la possibilité pour les départements de céder leurs locaux d'école normale et des écoles annexes de l'État. Dans ces conditions, quelles sont les mesures de réinsertion prévues en faveur de ces agents qui ne figurent pas dans les statuts de la fonction publique, et qui prendra en charge leur rémunération ? Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour la réinsertion de ce personnel.

Réponse. - Plusieurs cas de figure sont à envisager selon que, en application de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative notamment aux droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), les départements conserveront ou non à leur charge les dépenses qu'ils assumaient au titre des écoles normales d'instituteurs et leurs écoles annexes, avant leur transformation en I.U.F.M. Si les départements continuent d'assurer leurs responsabilités à l'égard des biens des E.N.I. ainsi qu'à l'égard des personnels affectés à leur fonctionnement et entretien, la situation administrative de ces agents ne subira aucune modification ; ils continueront d'être employés et rémunérés par la collectivité territoriale dans les mêmes conditions que celles qu'ils connaissent actuellement. Dans l'hypothèse inverse - mise à disposition de l'État des biens et des personnels - les agents affectés dans les E.N.I. seront employés et rémunérés par l'État, moyennant prélèvement des charges correspondantes par l'État sur la dotation globale de décentralisation. Les personnels territoriaux titulaires pourront opter entre le maintien de leur situation statutaire actuelle, avec possibilité d'un détachement dans un emploi de l'État, et l'intégration dans un corps d'agents correspondant, relevant du ministère de l'Éducation nationale. Ce droit d'option, prévu à l'article 10 de la loi du 4 juillet 1990 précitée, leur est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de la date de création de l'I.U.F.M. Un décret en Conseil d'État fixant les conditions de cette intégration est en cours d'élaboration. En tout état de cause, quelle que soit la situation des personnels mis à disposition de l'État par la collectivité territoriale, les dispositions affectant le régime juridique et financier des nouveaux instituts ne remettent en cause ni la rémunération ni la garantie d'emploi de ces agents.

Grandes écoles (classes préparatoires : Pas-de-Calais)

43619. - 3 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale**, sur la nécessité de la création d'un pôle de classes préparatoires aux grandes écoles à Béthune. Alors que, démographiquement, le bassin formation-emploi de Béthune-Bruay est l'un des plus importants de France, il n'existe qu'une seule classe préparatoire aux grandes écoles. En outre, le lycée Blaringhem de Béthune, qui pouvait abriter ce pôle nouveau, est à lui seul un important vivier de « préparonnaires » : à la session de 1990, 459 élèves du lycée ont été reçus au baccalauréat, dont 85 avec mention - 90 élèves ont été admis dans les diverses classes préparatoires

de l'académie. Comme le ministre l'a lui-même indiqué dans une lettre du 18 janvier 1990 : « la réflexion qui a été menée a confirmé la nécessité de rééquilibrer progressivement le réseau en faveur du département du Pas-de-Calais et de consolider ou créer d'autres pôles dans l'académie ». L'ouverture d'une classe préparatoire aux grandes écoles commerciales renforcerait la spécificité du pôle béthunois. C'est pourquoi il le prie de considérer la demande d'implantation présentée par le lycée de Blaringhem pour la rentrée de septembre 1991.

Réponse. - Au cours des dernières années, le dispositif des formations post-baccalauréat - classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs et préparations comptables supérieures - organisé dans les lycées de la région Nord - Pas-de-Calais a fait l'objet d'un développement important qui vise à favoriser le rééquilibrage au profit du département du Pas-de-Calais de la répartition de ces formations, notamment en matière de classes préparatoires aux grandes écoles. Ainsi, ce département, qui ne disposait jusqu'en 1986 que d'un unique pôle de préparations aux grandes écoles implanté à Arras, a été doté de deux centres supplémentaires : Boulogne et Béthune-Lens, ce dernier constituant un pôle hicéphale. Une telle organisation, favorisée par le faible éloignement des deux villes considérées (18 kilomètres), s'est traduite par l'implantation d'une préparation technologique T (mathématiques supérieures et mathématiques spéciales) au lycée André-Malraux de Béthune, les classes de type MP étant installées au lycée Condorcet de Lens (une classe de mathématiques supérieures fonctionne depuis la rentrée 1990 - une classe de mathématiques spéciales M sera ouverte à la rentrée 1991). En matière de préparations économiques le département du Pas-de-Calais dispose de deux classes H.E.C. (voie générale et voie économique) implantées à Arras. Pour renforcer ce dispositif le recteur de l'académie de Lille n'a pas proposé une implantation sur le pôle Béthune-Lens ; son choix s'est porté en revanche sur Saint-Omer en raison du projet de création dans cette ville d'une école supérieure de commerce. Une classe H.E.C. option économique sera ouverte au lycée Ribot de Saint-Omer à la rentrée 1991. Ce n'est qu'à la faveur d'une étude ultérieure et compte tenu des orientations qui seront alors arrêtées à l'égard du développement des préparations aux écoles supérieures de commerce, que l'opportunité de l'ouverture de nouvelles classes de ce type dans l'académie de Lille, et plus particulièrement dans le département du Pas-de-Calais, pourra être examinée à la demande des autorités académiques.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

43578. - 3 juin 1991. - Après des années de discussion, un statut des médecins scolaires va prochainement être élaboré. Ceux-ci sont, pour une grande part, des intérimaires travaillant à temps plein. Ce statut a pour objectif la titularisation de certaines catégories de ces médecins scolaires, alors que d'autres, en place de longue date comme leurs collègues, étant déclarés non titularisables, devront se présenter à un concours pour un nombre très réduit de postes. En revanche, on annonce une perspective d'embauche de 2 300 médecins généralistes à mi-temps et à titre forfaitaire. En clair, on refuse la titularisation d'un personnel déjà formé, ce qui risque d'entraîner un fort chômage, pour employer un grand nombre de leurs collègues sans expérience. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale**, d'augmenter le nombre de titularisés parmi les vacataires actuels et de préciser quels seront les critères de sélection. Par ailleurs, il lui demande aussi pourquoi les médecins scolaires de certains départements n'ont pas été informés du montant de leur budget pour la prochaine rentrée scolaire, ce qui leur fait craindre le licenciement de vacataires actuels.

Réponse. - Dans le cadre de l'accord intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service de santé scolaire, l'étude des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles a été conduite en liaison avec les départements ministériels concernés et a permis d'aboutir aux solutions suivantes : la remise à niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, cette opération étant progressivement engagée à compter de la loi de finances pour 1991, et la mise au point d'un statut particulier de médecins de l'éducation nationale. Pour l'année 1991, 114 emplois de médecins auront été implantés dans les académies, soit au titre des créations prévues par la loi de finances, soit au titre du déblocage de certains emplois, jusqu'à présent indisponibles au recrutement. Le projet de statut précise, quant à lui, le déroulement de carrière des futurs médecins titulaires dans un corps à deux classes, situé entre l'indice brut 427 (indice de début) et l'indice brut 1015 (indice terminal du corps). Ceux d'entre eux qui auront une certaine expérience et qui souhaiteront exercer les fonctions de conseiller technique auprès de

l'inspecteur d'académie ou auprès du recteur pourront accéder à l'emploi de médecin conseiller technique dont la carrière s'inscrit entre l'indice brut 801 et l'échelle-lettre B. Par ailleurs, ce texte prévoit la stabilisation de la situation des médecins non titulaires, dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la titularisation dans un corps nouvellement créé (articles 22 et 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Le décret statutaire dispose notamment que les médecins vacataires, en fonctions dans le service de santé scolaire au 1^{er} janvier 1991, comptant à cette date deux années au moins de service à temps complet accompli au cours des quatre années antérieures, pourront se présenter aux concours internes spéciaux ouverts pendant une période de trois ans pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale. La condition d'ancienneté exigée des candidats à ces concours n'est pas susceptible d'être remise en cause dans la mesure où les dispositions statutaires ont été définitivement arbitrées et que cette condition constitue un principe législatif intangible, en matière de titularisation comme de promotion interne. S'agissant, enfin, des crédits afférents à la rémunération des médecins vacataires de santé scolaire, il est rappelé que, conformément aux règles de déconcentration, leur répartition incombe aux recteurs d'académie. Pour ces personnels, dont la prise en charge financière par le ministère de l'éducation nationale est intervenue le 1^{er} janvier 1991, il convient d'observer que le montant des enveloppes allouées à chaque département ne pouvait être arrêté de façon définitive sans que soit préalablement connu le contingent de médecins vacataires contractualisés dans l'optique d'un accès plus direct au corps des médecins titulaires. Il s'agit donc là d'une opération bénéficiant aux personnels avant la publication du statut et qui a pu, compte tenu des délais de procédure, contraindre certains recteurs à différer à la fin du premier semestre la notification des crédits de vacation.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

43821. - 10 juin 1991. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la titularisation dans le corps des certifiés des adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement, en application du décret n° 89729. Cette mesure, dont il convient de se féliciter puisqu'elle va dans le sens de l'unification des corps existants dans l'éducation nationale, s'accompagne toutefois d'une clause discriminatoire par rapport aux dispositions antérieures. Jusqu'alors, tous les reclassements s'étaient effectués selon le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 par une reconstitution de carrière : chaque corps était affecté d'un coefficient caractéristique, l'ancienneté dans le nouveau corps était obtenue en multipliant l'ancienneté dans l'ancien par le rapport des coefficients caractéristiques des corps concernés et on en déduisait le nouveau classement de l'intéressé. Désormais, selon l'article 11 du nouveau décret, les adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement sont reclassés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Cela se traduit par une perte financière importante (un à deux échelons, selon l'échelon de départ) et une impossibilité pour certains enseignants d'accéder à la fin de carrière de leur nouveau corps pour la retraite car, entre-temps, cette carrière s'est allongée de deux ans dans les trois derniers échelons. En conséquence, il lui demande d'envisager un réexamen des dispositions relatives à l'intégration dans le corps des certifiés.

Réponse. - Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, qui prévoit notamment l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel et de professeurs d'éducation physique et sportive est un élément du plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en place en 1989. Les modalités de mise en œuvre de ce plan, notamment le rythme annuel des intégrations, et les modalités du reclassement des personnels promus ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires de l'éducation et ont recueilli l'agrément de la majorité des organisations représentatives du personnel. Ainsi a-t-il été convenu que dix mille promotions, prenant effet pour moitié à la rentrée scolaire de 1989, pour moitié à la rentrée scolaire de 1990, seraient prononcées au bénéfice des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement. Il a également été entendu que l'intégration de ces personnels dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel et de professeurs d'éducation physique et sportive se poursuivrait au-delà de 1990 au rythme de 2 500 par an. Il n'est pas envisagé de revoir cet échéancier en fonction duquel ont été réalisés divers arbitrages budgétaires. Au demeurant, les adjoints d'enseignement

et les chargés d'enseignement qui s'estimeraient désavantagés par la mise en œuvre des dispositions du décret du 11 octobre 1989 précité ne sont pas tenus de postuler leur inscription sur les listes d'aptitude établies sur le fondement de ce texte. Ils peuvent, en effet, bénéficier d'une promotion, notamment dans le corps des professeurs certifiés, soit en présentant les concours externe ou interne de recrutement, soit en postulant leur inscription sur la liste d'aptitude prévue par le statut particulier du corps auquel ils souhaitent appartenir. En pareil cas, les personnels promus seront reclassés dans leur nouveau corps selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

43978. - 10 juin 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conclusions des rencontres de la Sorbonne des 16, 17 et 18 avril chargées de se pencher sur une meilleure adéquation entre les formations supérieures et les besoins des entreprises. Celles-ci ont souligné le fait que l'enseignement supérieur va être contraint, s'il veut répondre aux besoins prévisibles de diplômes universitaires, de réduire considérablement ses taux d'échec. Si l'on veut que près de trois bacheliers sur quatre obtiennent un diplôme de niveau supérieur, l'enseignement supérieur devra augmenter considérablement sa productivité. Au moment où l'université est confrontée à l'explosion de ses effectifs et à un grave manque de moyens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il va l'aider à relever ce défi.

Réponse. - L'adaptation des enseignements supérieurs aux besoins du XXI^e siècle est l'un des objectifs majeurs de la politique conduite par le ministre de l'éducation nationale. L'importance des taux d'échec dans les formations postérieures au baccalauréat représente en effet un gaspillage économique et humain auquel le ministre de l'éducation nationale s'emploie à remédier par un ensemble de mesures appropriées. La première de ces mesures consiste à améliorer l'information et l'orientation des élèves, puis des étudiants tout au long de leur parcours de formation. Depuis de longues années déjà, des journées d'information sont organisées dans les classes terminales des lycées afin de présenter aux élèves la palette des formations universitaires et des professions auxquelles elles permettent d'accéder ; le relais n'étant cependant pas suffisamment pris par les enseignants de l'enseignement secondaire, faute de leur part d'une connaissance approfondie de la diversité, du contenu et des débouchés de ces formations, les recteurs vont se voir confier la tâche d'organiser, en liaison avec les universités (S.C.U.I.O.), les conseillers d'orientation et les directions régionales de l'O.N.I.S.E.P., une information systématique des enseignants des lycées sur les formations supérieures. Au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, et en liaison étroite avec les enseignants, les services communs universitaires d'information et d'orientation (S.C.U.I.O.) s'efforcent, avec des résultats encourageants, de faire prendre aux étudiants une conscience exacte de leurs capacités au regard de leurs souhaits et des possibilités effectives d'insertion sur le marché de l'emploi. La rénovation pédagogique du premier cycle universitaire qui sera mise en œuvre à compter de la rentrée 1992 devrait rendre obligatoire l'organisation dans les établissements de périodes d'information et d'orientation à chacune des étapes du cursus où l'étudiant se trouve placé devant un choix de formation. La lutte contre l'échec passe également par une modification de l'organisation des enseignements afin de mieux tenir compte de la diversité des rythmes d'acquisition des connaissances et des parcours personnels de formation. Cette organisation sera centrée sur le découpage des enseignements en modules capitalisables, l'ouverture de possibilités de passerelles entre les différentes structures de formation supérieures, la mise en œuvre pour les étudiants en difficulté d'un tutorat et d'une aide personnalisée au travail. Enfin, le jury final du diplôme devrait pouvoir, tant en premier qu'en deuxième cycle, globaliser les notes obtenues par l'étudiant à chacun des modules en vue de formuler une appréciation d'ensemble sur les aptitudes et les connaissances du candidat et d'éviter ainsi l'échec au diplôme par la seule faiblesse des résultats obtenus par l'intéressé dans une matière donnée. Le ministre de l'éducation nationale a d'ailleurs lancé une étude afin de mesurer les effets sur les taux de réussite aux examens que pourrait avoir une telle mesure.

*Enseignements maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

44194. - 17 juin 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer la durée, depuis 1945, de l'année scolaire dans le cycle primaire, en demi-journées ouvrables.

Réponse. - La durée de l'année scolaire n'a été définie que rarement en termes de demi-journées, ce qui explique le caractère approximatif de la plupart des chiffres donnés ci-dessous. Un arrêté du 11 juillet 1959 fixait à quarante-deux semaines la durée de l'année scolaire et les vacances d'été à dix semaines. Ainsi, déduction faite des jours fériés et de vacances en cours d'année (quatre semaines de vacances et quelques jours fériés), il y avait trente-huit semaines soit environ 370 demi-journées de travail effectif. Ce texte confinait dans une large mesure la réglementation antérieure fixée par arrêté du 11 février 1939. En 1969 avec la réduction de dix à neuf demi-journées de la durée hebdomadaire de la scolarité, la durée de l'année scolaire est passée à environ 330 demi-journées. Toutefois, dès cette époque, aucun texte de portée générale et pluriannuelle n'a plus précisé la durée de l'année scolaire. Un arrêté ministériel fixait chaque année la date des vacances qui, dès le milieu des années soixante, ont été arrêtées par zone. Le caractère annuel de l'arrêté de calendrier scolaire a été maintenu jusqu'à nos jours. Progressivement, dans les années soixante-dix, la durée des « petites vacances » a été allongée. En 1980, la durée de l'année scolaire a été fixée, expressément, pour l'année 1980-1981 à 314 demi-journées de travail effectif puis portée à 316 en 1982 pour l'année scolaire 1982-1983. Cette référence à 316 demi-journées a servi de base à l'établissement du calendrier annuel pendant la décennie quatre-vingt. Enfin, l'article 9 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a fixé à trente-six semaines la durée de l'année scolaire. Il convient de souligner que, contrairement aux dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1959 précité, les périodes de vacances des classes intervenant en cours d'année (Toussaint, Noël...) sont exclues de ce calcul. Ainsi, en règle générale déduction faite des jours fériés, la durée de l'année scolaire est toujours d'environ 316 demi-journées. En termes de semaines, on peut observer, par rapport aux années 1945-1950, une réduction de deux semaines de la durée de l'année scolaire qui est passée de trente-huit semaines à trente-six semaines.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)*

44167. - 17 juin 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur une initiative prise par l'ensemble des personnels de l'inspection académique de Mâcon, en Saône-et-Loire, lui demandant à travers un courrier de pourvoir au remplacement d'un chef de service bénéficiant d'une décharge syndicale totale. N'ayant pas réagi à cette solution pourtant justifiée, il lui demande s'il entend nommer un nouveau chef de service afin que l'inspection académique soit en mesure de fonctionner dans des conditions normales lors de la prochaine rentrée scolaire et être ainsi à même de remplir ses missions vis-à-vis des élèves, des parents, des établissements et des collectivités territoriales.

Réponse. - Le contingent dont dispose le ministère de l'éducation nationale au titre de la compensation des décharges syndicales des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service est fixé à 102 emplois, alors qu'environ 130 autorisations de décharges sont accordées chaque année. Un effort particulier est opéré en faveur des académies où l'équilibre entre les moyens en personnel non-enseignant et les charges, mesurées en effectifs d'élèves, demeure insatisfaisant. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1990-1991, la couverture des décharges syndicales a été assurée à hauteur de 100 p. 100 dans une dizaine d'académie rencontrant les plus lourdes charges et de 70 p. 100 environ dans l'académie de Dijon, qui détient 3,1 p. 100 des emplois de personnel non-enseignant pour 2,9 p. 100 de la charge nationale d'élèves. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe au recteur d'académie d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens de compensation qui lui sont globalement attribués.

Enseignement privé (fonctionnement)

44234. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décision du Conseil d'Etat, en date du 29 mars dernier, par laquelle celui-ci annule partiellement la circulaire

n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. En vertu de cette décision, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc de lui indiquer les critères qui vont présider à la détermination du nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, par l'arrêt « Syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres » du 12 avril 1991, a annulé le 2^e alinéa du paragraphe I-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés « est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ». La Haute Assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types d' formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques sociales ou linguistiques particulières ». Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-I de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements d'enseignement privés par rapport à ceux accueillis dans les établissements publics et à rapporter cette proportion aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'inéquités.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : publications)*

44323. - 17 juin 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'envoi aux proviseurs d'une circulaire demandant la diffusion d'un journal destiné aux jeunes et intitulé « Je est un autre » dont l'essentiel du numéro de lancement est consacré aux « Amours de vacances » avec des passages où « l'orientation » n'est vraiment pas celle que l'on peut imaginer dans une publication lancée par un organisme relevant de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce journal répond, à son avis, à la déontologie de l'enseignement en France.

Réponse. - Une lettre émanant de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, établissement public à caractère national, qui présentait un numéro test d'un magazine intitulé « Je est un autre » a été adressée aux proviseurs des lycées. Cette lettre précisait les objectifs poursuivis par l'Onisep, qui sont d'aborder les sujets de la vie lycéenne avec une triple ambition : 1^o Ambition d'information, complétant l'information institutionnelle déjà fournie par l'établissement dans ses autres produits ; 2^o Ambition de médiation entre les lycées et l'institution scolaire ; 3^o Ambition d'animation au sein des classes, le journal devant favoriser à terme les échanges entre l'ensemble des élèves, d'une part, entre les élèves et délégués de classe, d'autre part. L'Onisep reconnaît lui-même que ce numéro test, réalisé assez rapidement pour avoir les réactions des lycéens avant le baccalauréat et le départ en vacances, n'est pas satisfaisant. Aussi a-t-il été prévu de revoir la grille rédactionnelle du projet en rendant plus rigoureux le contenu et les thèmes de la publication. La nouvelle version de ce magazine, qui n'est pour le moment qu'un projet, permettrait de développer et d'enrichir l'information institutionnelle déjà fournie par l'Onisep aux lycéens.

*Grandes écoles**(Ecole nationale supérieure des arts et métiers : Marne)*

44467. - 24 juin 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le devenir du centre de l'E.N.S.A.M. de Châlons-sur-Marne. Le conseil de gestion qui est depuis des années à l'initiative d'une action de longue haleine, en partenariat avec la ville, la région et l'Etat, visant à moderniser les équipements et améliorer les conditions de résidence des élèves, avait proposé un plan ambitieux de rénovation des ateliers et des laboratoires qui a été retenu dans le contrat de plan Etat-région 1989-1993, ce plan devant permettre d'augmenter de quelque 20 p. 100 le flux de recrutement dans les quatre années à venir. Alors que la région s'est déclarée prête à honorer ses engagements, l'Etat vient de décider de geler les sommes consacrées à l'opération dans l'attente des résultats d'une étude complémentaire. Considérant l'enjeu que représente pour l'économie nationale la formation de nouveaux ingénieurs, considérant que tout retard dans la mise en œuvre du plan de modernisation serait réellement préjudiciable à ce centre de l'E.N.S.A.M. dont l'existence même pourrait être remise en cause, considérant que la pérennité et le développement de ce centre de l'E.N.S.A.M. est décisif pour la ville de Châlons, qui vient d'ailleurs de mettre à disposition un terrain de 9 000 m² à proximité immédiate de l'école pour y réaliser une résidence universitaire, sa société d'économie mixte étant chargée des travaux, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour que ne soit pas retardée la mise en œuvre du plan de modernisation du centre de l'E.N.S.A.M. de Châlons-sur-Marne.

Réponse. - Les limites du budget d'investissement du ministère de l'éducation nationale, en 1991, ont effectivement imposé un arbitrage où ont été privilégiées les opérations indispensables pour accueillir, dans les meilleures conditions, les étudiants attendus lors de la prochaine rentrée universitaire. A ce jour, aucun abondement de crédits n'est encore intervenu qui permette de prendre en considération les opérations telles que celles de l'E.N.S.A.M. de Châlons-sur-Marne, inscrite au contrat de plan Etat-région et correspondant à un besoin local tout à fait avéré. Pour autant, la rénovation de cette E.N.S.A.M. demeure une opération sensible dont la réalisation est jugée prioritaire, son financement devant intervenir au tout début de l'année 1992. Le suivi de ce dossier, qui s'inscrit dans l'effort national de formation de nouveaux ingénieurs, fait en effet l'objet d'une attention toute particulière que justifie amplement l'intérêt attaché à l'opération.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

44556. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Ceux-ci s'estiment, en effet, les grands oubliés des actions de revalorisation du second degré qui ont été entreprises ces deux dernières années. Ils constatent ainsi que les A.E. licenciés, les chargés d'enseignement, les PLP1, les C.E. et les instituteurs non licenciés obtiennent - grâce à leur intégration progressive dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire (PLP2, C.P.E., corps des écoles) - l'accès sans restriction aux indices 652, 728 (plus tard 777). Il lui demande par conséquent de prendre rapidement des mesures offrant aux P.E.G.C., indépendamment des améliorations des conditions d'entrée dans la « hors-classe P.E.G.C. », les mêmes possibilités d'intégration dans le corps des certifiés, actuellement pris comme corps de référence, dans les mêmes proportions et sans préjuger de l'évolution du système éducatif.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 517 au début de 1989, a été porté à 526 le 1^{er} septembre 1990 et s'établira à 535 à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1^{er} septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et

l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentière scolaire 1990 pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe. Les transformations d'emplois se poursuivront, au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 729 nouveau majoré, cet indice sera porté à 778 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de 40 ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990, élaboré, compte tenu des termes du protocole d'accords du 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le deuxième découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés et, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

44596. - 24 juin 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'application de l'article R. 412-127 du code des communes selon lequel toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et classes enfantines. Il apparaît en effet que cette disposition ne garantit pas l'affectation par les communes d'un nombre d'agents spécialisés en rapport avec la taille et le nombre de classes maternelles existantes. Cette situation constituant un facteur d'inégalité en ce qui concerne les conditions matérielles dans lesquelles les enfants sont préscolarisés, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage, en accord notamment avec M. le ministre de l'intérieur, de préciser les obligations des communes en cette matière.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes, cité dans la question écrite, n'impliquent pas en effet l'affectation d'un agent spécialisé des écoles maternelles (A.S.E.M.) dans chaque classe maternelle. Il n'existe donc pas, actuellement, de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre des A.S.E.M. dans les écoles maternelles. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles à la charge des communes. Il appartient, en conséquence, aux municipalités d'apprécier les situations en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles et classes maternelles. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications à cette réglementation.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

44609. - 24 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur certaines discriminations dans l'octroi des bourses de l'enseignement supérieur, résultant du calcul des charges pondérant les ressources des familles concernées. En effet, il apparaît que des familles ayant à leur charge un ou plusieurs enfants handicapés se voient attribuer un nombre de points double par rapport à d'autres types de charges particulières (accueil de parents ou grands-parents malade de longue durée ou invalides à au moins 80 p. 100). Une telle évaluation pénalise fortement les familles à budget faible ou moyen, ayant à charge un ou plusieurs enfants handicapés.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille de l'étudiant demandeur, appréciées au regard d'un barème national. Toutefois, il est apparu nécessaire de recentrer cette aide sur les besoins propres de l'étudiant sachant que les charges induites par l'état de santé des membres de la famille sont prises en compte par d'autres systèmes d'aides. Le nouveau barème s'appliquant à compter de la rentrée 1991-1992 tient compte de ce recentrage. Ainsi, le candidat boursier handicapé continue à bénéficier de deux points de charge s'il est atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 p. 100 dans un internat). De plus, si le candidat boursier handicapé a besoin de l'intervention d'une tierce personne en permanence, un point de charge supplémentaire est ajouté à celui déjà existant. En ce qui concerne les personnes invalides ou handicapées à la charge de la famille de l'étudiant, il est apparu préférable de substituer aux points de charge existants, dont la justification conduisait à de nombreux litiges, un dispositif plus simple. Désormais, à compter de 1991, les aides versées au titre de pensions d'invalidité civile ou militaire, et de l'allocation pour adultes handicapés, ne sont plus considérées comme des ressources et n'interviennent plus dans la détermination de la vocation à bourse du candidat. La non-réintégration de ces revenus attribués par les administrations compétentes en matière de santé est de nature à mieux refléter les charges supportées par la famille.

Education physique et sportive (personnel)

44713. - 24 juin 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le caractère inacceptable des flux de recrutements prévus pour l'année en cours, pour le C.A.P.E.S. interne et externe. En effet, 680 postes sont prévus pour le C.A.P.E.S. externe, contre 833 l'an passé, et 650 postes pour le C.A.P.E.S. interne, alors que 800 étaient annoncés. De telles mesures mettent un coup de frein à la loi d'orientation portant sur l'éducation nationale et aux divers plans de revalorisation de la fonction d'enseignant qui s'accompagnaient en particulier de mesures exceptionnelles visant à accroître le recrutement dans le corps enseignant. Il lui demande si le Gouvernement souhaite mettre en place de nouvelles mesures beaucoup plus compatibles avec la loi d'orientation sur l'enseignement.

Réponse. - Le nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S. externe et interne) est en progression de 8 p. 100 par rapport à 1990 : 1 330 postes en 1991 contre 1 232 postes en 1990. Cette progression est un peu moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que s'il y a eu diminution par rapport aux propositions initiales d'ouverture de postes ; l'accroissement du nombre de postes ouverts aux concours 1991 est incontestable. En quatre ans le nombre de postes ouverts a été multiplié par 3,7 si l'on inclut les postes du C.A.P.E.P.S. interne créé en 1990. Ce qui a eu pour effet d'améliorer qualitativement et quantitativement l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

44912. - 1^{er} juillet 1991. - Des menaces de licenciement de médecins scolaires vacataires ont été annoncées dans plusieurs départements. Or la dégradation des conditions de travail de ces personnels s'accroît depuis plusieurs années maintenant. Il y a

actuellement moins d'un médecin scolaire pour plus de 10 000 élèves. Décider de nouvelles suppressions d'emplois serait inacceptable. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour : recruter des médecins scolaires pour permettre leur présence dans tous les établissements ; revaloriser leur fonction reconnue dont l'efficacité et le rôle privilégié de prévention et d'éducation de santé ne sont plus à démontrer ; titulariser les médecins vacataires et contractuels. Afin qu'une médecine scolaire, digne de ce nom, puisse être développée dans tous les établissements, sans exception, que le droit à la santé pour les jeunes de notre pays soit respecté.

Réponse. - L'étude des mesures nécessaires pour que soient enrégées les difficultés actuelles de fonctionnement du service de santé scolaire a été conduite en liaison avec les départements ministériels concernés et a permis d'aboutir aux solutions suivantes : la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, cette opération étant progressivement engagée à compter de la loi de finances pour 1991, et la mise au point d'un statut particulier de médecins de l'éducation nationale. Pour l'année 1991, 114 emplois de médecins auront été implantés dans les académies, soit au titre des créations prévues par la loi de finances, soit au titre du déblocage de certains emplois, jusqu'à présent indisponibles au recrutement. Le projet de statut prévoit, quant à lui, le déroulement de carrière des futurs médecins titulaires dans un corps à deux classes, situé entre l'indice brut 427 (indice de début) et l'indice brut 1015 (indice terminal du corps). Ceux d'entre eux qui auront une certaine expérience et qui souhaiteront exercer les fonctions de conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie ou auprès du recteur pourront accéder à l'emploi de médecin conseiller technique dont la carrière s'inscrit entre l'indice brut 801 et l'échelle-lettre B. Par ailleurs, ce projet prévoit la stabilisation de la situation des médecins non titulaires, dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la titularisation dans un corps nouvellement créé (art. 22 et 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Ce projet prévoit notamment que les médecins vacataires, en fonctions dans le service de santé au 1^{er} janvier 1991 et comptant à cette date deux années au moins de service à temps complet, accomplies au cours des quatre années antérieures, pourront se présenter aux concours internes spéciaux ouverts pendant une période de trois ans pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale, leur offrant ainsi une voie de titularisation jusqu'ici impossible. De cette manière, une partie importante des personnels, dont la modicité des émoluments et la précarité des missions ont été souvent soulignées, connaîtront de véritables perspectives de carrière, tant au plan fonctionnel qu'en matière de rémunération.

Enseignement privé (personnel : Moselle)

44964. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, lui précise l'évolution du nombre de maîtres de l'enseignement privé nommés au grade de professeur d'école dans le département de la Moselle depuis les cinq dernières années.

Réponse. - Le décret n° 91-202 du 25 février 1991 permet aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. Pour chacune des trois années 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993, un contingent de 1 777 promotions a été prévu, en application du principe de parité entre les enseignants titulaires de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ce contingent a été réparti entre les départements pour chacune des deux années 1990-1991 et 1991-1992, au prorata du nombre de maîtres assimilés pour leur rémunération aux instituteurs dans chacun d'eux. C'est ainsi que, pour le département de la Moselle, neuf promotions ont été prévues au titre de chacune de ces deux années. Il a en outre été précisé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, que pour la troisième année d'application du décret précité, il sera procédé à une nouvelle répartition qui tiendra compte, le cas échéant, des disparités qui auraient pu apparaître entre départements, entre le nombre et l'ancienneté des candidats potentiels et le nombre des promotions possibles.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

45099. - 8 juillet 1991. - **M. André Delattre** souhaite demander à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quel est le nombre actuel de maîtres auxiliaires enseignant dans les collèges et lycées. Il souhaite également connaître les moyens mis en œuvre pour titulariser ces maîtres auxiliaires.

Réponse. - A la rentrée scolaire 1990, 37 955 maîtres auxiliaires étaient en fonctions dans les lycées et les collèges, 31 524 sur postes d'enseignement et 6 431 sur crédits de remplacement. Un ensemble de mesures ont été prises par le ministère de l'éducation nationale pour leur permettre d'accéder aux différents corps d'enseignants titulaires : 1° une augmentation sensible des postes offerts aux concours externes et internes de recrutement depuis la session 1989 : aux concours du C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., il était proposé 14 962 postes en 1989, 19 600 postes en 1990, 23 000 postes en 1991 soit une augmentation de 54 p. 100 sur cette période ; 2° l'abaissement et l'aménagement des conditions d'ancienneté pour se présenter aux concours internes : l'ancienneté a été abaissée de cinq à trois ans (sauf pour l'agrégation interne) de services publics (et non plus de services d'enseignement comme précédemment) ; 3° une préparation leur permettant de présenter les concours avec de meilleures chances de réussite : les recteurs ont mis en place cette préparation. L'examen des inscriptions à la session 1991 confirme que les maîtres auxiliaires se présentent plus nombreux aux concours de recrutement : aux C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., le nombre des maîtres auxiliaires inscrits est passé de 7 549 en 1990 à 9 932 en 1991 et 19 340 ont été admis contre 14 225 en 1990 soit 35 p. 100 de plus que l'an dernier.

Enseignement (médecine scolaire)

45174. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de la médecine scolaire. Depuis peu, ce service est entièrement géré par l'éducation nationale. Serait-il possible de connaître l'évolution de l'enveloppe budgétaire et des effectifs consacrés à ce secteur particulièrement sensible et indispensable ?

Réponse. - En 1991, 40 nouveaux emplois de médecin ont été créés au budget du ministère de l'éducation nationale ; par ailleurs, sur les 981 emplois transférés au 1^{er} janvier 1991 par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, 84 emplois, laissés vacants aux cours des dernières années pour des impératifs de gestion, seront pourvus à la prochaine rentrée scolaire. A cette date, le service de santé scolaire disposera de 1 021 emplois de médecins titulaires et contractuels et d'une enveloppe de crédits de vacations correspondant à 465 équivalents-temps-plein (E.T.P.) de médecins vacataires. Le potentiel global de la médecine scolaire se trouve ainsi augmenté de plus de 15 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, ce qui témoigne de l'intérêt primordial que le Gouvernement porte au bon fonctionnement du service de santé scolaire. En décidant son rattachement au ministère de l'éducation nationale et en autorisant l'ouverture de moyens budgétaires supplémentaires pour étoffer les effectifs, il marque sa volonté d'intégrer ce secteur dans les objectifs prioritaires de son action en faveur des élèves.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

45218. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'aucun des élèves du C.E.S. Jean-Rostand à Metz et des collèges du Ban-Saint-Martin et de Sainte-Marie-aux-Chênes n'a été accepté en seconde au lycée Fabert à Metz. Pour ces trois collèges, il n'y a qu'une exception, l'élève concerné ayant choisi une option spéciale. La saturation du lycée Fabert ne peut justifier une ségrégation au détriment de certains collèges car les élèves ont une liberté de choix des établissements. Il souhaiterait donc qu'il lui indique son point de vue en la matière.

Réponse. - L'affectation en seconde à Metz s'effectue dans le cadre de l'expérimentation d'assouplissement de la carte scolaire. Le district n'est pas sectorisé. Les vœux des familles sont respectés dans la limite des places disponibles. A cette fin, plusieurs vœux sont demandés aux parents. Les critères retenus lors de la commission préparatoire à l'affectation du 21 juin étaient les sui-

vants : 1° élèves demandant une option obligatoire non enseignée dans un autre établissement, telle l'option Musique (quatre heures) permettant la préparation du baccalauréat A3 ; 2° élèves habitant à proximité immédiate du lycée ou connaissant des difficultés importantes de transport ou qui auraient connu des difficultés de transport s'ils avaient été affectés dans un autre établissement. Les élèves des collèges Jean-Bauchez de Ban-Saint-Martin, Gabriel-Pierné de Sainte-Marie-aux-Chênes et Jean-Rostand de Metz-Devant-les-Ponts ont été affectés au lycée Fabert chaque fois qu'une option obligatoire demandée le nécessitait. S'il a été possible en juin 1990 de donner satisfaction à 1 527 élèves sur 1 617, soit 94 p. 100 de taux de satisfaction de vœux n° 1, ce taux de satisfaction n'a été que de 83 p. 100, soit 1 316 sur 1 588 en juin 1991. Cette baisse du taux de satisfaction est due à de plus grands écarts entre l'offre de places des lycées et les demandes des familles. Les critères retenus par la commission aboutissent à traiter de façon identique l'ensemble des vœux n° 1 ayant les mêmes caractéristiques (pédagogiques ou géographiques), ce qui constitue un gage d'équité.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(rémunérations)*

45436. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des instituteurs maîtres formateurs (ex-conseillers pédagogiques). Dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation, l'organisation de la formation continue des maîtres va subir de sensibles modifications. Des plans de formation vont être mis sur pied, qui exigeront la constitution de réseaux de « formateurs ». Dans cette optique, il lui demande s'il lui serait possible d'apporter des précisions sur les dotations consacrées au remboursement des frais de déplacement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par les instituteurs maîtres formateurs, et plus particulièrement, en Ille-et-Vilaine qui, en la matière, est un département pilote.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en place de la globalisation des dotations de fonctionnement et d'équipement, les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des instituteurs maîtres formateurs sont intégrés au budget globalisé alloué aux académies. Dès lors, il appartient aux recteurs de répartir les enveloppes globales entre les différents services de leur ressort, en tenant compte notamment des priorités définies tant au plan national qu'au plan local pour les missions des personnels exerçant des fonctions itinérantes.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

45483. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la disparité d'octroi de bourses d'études entre les étudiants qui s'inscrivent dans des filières conduisant à un diplôme d'université et ceux qui s'inscrivent dans des filières dites habilitées. Ayant pu constater une certaine désaffection des filières non habilitées, par les étudiants qui ne peuvent être admis au bénéfice d'une bourse lorsqu'ils choisissent cette orientation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer ce critère de sélection qui pénalise les étudiants les plus modestes, lesquels, attirés par ces filières, doivent cependant renoncer à leur choix lorsqu'ils apprennent qu'ils ne pourront conserver le bénéfice d'une bourse.

Réponse. - La création de formations sanctionnées par un diplôme d'université relève de la seule initiative des conseils d'administration des universités dans le cadre de leur autonomie. Non soumises au contrôle de l'Etat, ces formations peuvent éventuellement être habilitées à recevoir des boursiers après instruction de la demande présentée par l'université intéressée. Pour accorder cette autorisation, le ministère de l'éducation nationale doit avoir des assurances minimales en ce qui concerne la validité de la formation considérée et de ses débouchés. Il est donc nécessaire de connaître les résultats obtenus par au moins deux promotions et les conditions de leur insertion professionnelle. Les moyens budgétaires mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale ne permettent pas d'accorder automatiquement des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants préparant des diplômes d'université. Toutefois, ce dispositif, qui constitue une garantie pour les étudiants les plus modestes en leur évitant de s'engager dans des filières dont les débouchés peuvent s'avérer parfois aléatoires, n'exclut pas un réexamen

ultérieur conduisant à l'habilitation à recevoir des boursiers à titre provisoire, puis définitif, lorsque les diplômes d'université concernés se sont révélés particulièrement adaptés. De plus, les étudiants inscrits dans ces filières conservent la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès du rectorat de l'académie qui examine leur demande, au vu de leur situation sociale et des crédits dont il dispose.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(rémunérations)*

45548. - 15 juillet 1991. - Les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) ont été créées pour répondre à des besoins locaux spécifiques d'enseignement face à un certain nombre de difficultés reconnues et constatées. Les moyens supplémentaires mis en place par l'éducation nationale s'accompagnent de mesures financières incitatives à destination de tous les personnels enseignants Z.E.P. qui travaillent dans des conditions plus difficiles que leurs collègues. Au titre des moyens supplémentaires, les Z.E.P. bénéficient de la présence de psychologues et rééducateurs des groupes d'aide psycho-pédagogique qui vont devenir réseaux d'aide spécialisée. **M. Lucien Guichon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les raisons qui l'ont conduit à exclure psychologues scolaires et rééducateurs de la mesure de bonification salariale dont bénéficient tous les acteurs de l'enseignement en Z.E.P., alors même que l'on sait les difficultés de recrutement qui frappent ce corps spécialisé.

Réponse. - Le Gouvernement a entendu limiter pour l'instant le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

45555. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur en faveur des enfants de certains agriculteurs. En effet, pour les agriculteurs ayant choisi une fiscalité au réel, les amortissements sont pris en compte dans l'établissement des revenus. De ce fait, les intéressés perdent fréquemment le bénéfice des bourses auxquelles ils auraient pu autrement prétendre. Dans bien des cas ces amortissements correspondent à des investissements qui permettent seulement le maintien de l'outil de travail. Aussi ce mode de calcul apparaît-il souvent injuste aux agriculteurs concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour cette catégorie de contribuables, une révision des conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur peut être envisagée.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers, etc.) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991. Pour les agriculteurs, artisans et commerçants qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En outre, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures constituent donc une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu opportun de maintenir la réintégra-

tion de la dotation aux amortissements, ceux-ci ne pouvant être considérés comme des charges mais représentant un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture et un autre des chambres de métiers constitue une garantie supplémentaire pour l'examen de ces demandes. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études. En outre, on observe que 16 093 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse sur critères sociaux en 1989-1990, soit 6,9 p. 100 de l'ensemble des boursiers de cette catégorie (230 236 étudiants). Si l'on ajoute que, parmi les enfants d'agriculteurs, 9 671 ont obtenu une bourse de 9^e échelon, soit 60 p. 100 des demandeurs contre 43,07 p. 100 en moyenne nationale, on peut considérer que les modalités d'appréciation des ressources des familles actuellement prévues par le système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sont plutôt favorables aux enfants de cette catégorie socioprofessionnelle.

Enseignement (médecine scolaire)

45595. - 15 juillet 1991. - Des menaces de licenciement de médecins scolaires vacataires ont été annoncées. Or la dégradation des conditions de travail de ces personnels s'accroît depuis plusieurs années maintenant. Il y a actuellement moins d'un médecin scolaire pour plus de 10 000 élèves. Décider de nouvelles suppressions d'emploi serait inacceptable. **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour recruter des médecins scolaires afin de permettre leur présence dans tous les établissements ; revaloriser leur fonction reconnue dont l'efficacité et le rôle privilégié de prévention et d'éducation de santé ne sont plus à démontrer ; titulariser les médecins vacataires et contractuels, afin qu'une médecine scolaire digne de ce nom puisse être développée dans tous les établissements, sans exception, et que le droit à la santé pour les jeunes de notre pays soit respecté.

Réponse. - L'étude des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service de santé scolaire a été conduite en liaison avec les départements ministériels concernés et a permis d'aboutir aux solutions suivantes : la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, cette opération étant progressivement engagée à compter de la loi de finances pour 1991, et la mise au point d'un statut particulier de médecins de l'éducation nationale. Pour l'année 1991, 114 emplois de médecins auront été implantés dans les académies, soit au titre des créations prévues par la loi de finances, soit au titre du déblocage de certains emplois, jusqu'à présent indisponibles au recrutement. Le projet de statut prévoit, quant à lui, le déroulement de carrière des futurs médecins titulaires dans un corps à deux classes, situé entre l'indice brut 427 (indice de début) et l'indice brut 1015 (indice terminal du corps). Ceux d'entre eux qui auront une certaine expérience et qui souhaiteront exercer les fonctions de conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie ou auprès du recteur pourront accéder à l'emploi de médecin conseiller technique dont la carrière s'inscrit entre l'indice brut 801 et l'échelle-lettre B. Par ailleurs ce projet prévoit la stabilisation de la situation des médecins non titulaires, dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la titularisation dans un corps nouvellement créé (art. 22 et 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Ce projet prévoit notamment que les médecins vacataires, en fonctions dans le service de santé au 1^{er} janvier 1991 et comptant à cette date deux années au moins de service à temps complet accompli au cours des quatre années antérieures, pourront se présenter aux concours internes spéciaux ouverts pendant une période de trois ans pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale, leur offrant ainsi une voie de titularisation jusqu'ici impossible. De cette manière, une partie importante des médecins vacataires, dont la modicité des émoluments et la précarité des missions ont été souvent soulignées, connaîtront de véritables perspectives de carrière, tant au plan fonctionnel qu'en matière de rémunération.

Enseignement (fonctionnement)

45650. - 15 juillet 1991. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui préciser la définition de la communauté éducative, qu'il propose dans sa circulaire n° 90-039 du 15 février 1990, parue au *B.O.* n° 9 du 1^{er} mars 1990 et relative au projet d'école.

Réponse. - La définition de la communauté éducative figure dans l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 : « dans chaque école... la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves ». Le législateur a donc donné à la notion de communauté éducative un sens large et une grande ouverture. Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 pris en application de la loi d'orientation a défini les différentes instances qui interviennent dans la vie de l'école au premier rang desquelles se trouve le conseil d'école. Sa composition est ouverte puisqu'il regroupe, sous la présidence du directeur d'école : le maire et un conseiller municipal. Les maîtres d'école - y compris les maîtres remplaçants et un maître du réseau d'aides spécialisées - les représentants des parents d'élèves et le délégué départemental de l'éducation nationale. Assistent aux séances du conseil l'inspecteur de l'éducation nationale et, pour les affaires les concernant, divers autres personnels : personnels médico-sociaux, autres maîtres du réseau d'aides spécialisées, agents spécialisés des écoles maternelles, personnels assurant l'enseignement des langues vivantes ou des langues et cultures d'origine, personnes assurant des activités complémentaires ou périscolaires. En outre, le président, après avis du conseil d'école peut inviter les personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Ainsi constitué, le conseil d'école traduit fidèlement l'esprit et la lettre de la définition législative de la communauté éducative. Il est associé à l'élaboration du projet d'école, statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école puis adopte ce projet. Compte tenu de l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et d'une commission technique, et après consultation du comité technique paritaire départemental, l'inspecteur d'académie se prononce sur le projet d'école en adoptant le cas échéant les dispositions de celui-ci. Se trouve ainsi mise en œuvre la disposition de l'article 18 de la loi d'orientation qui prévoit que les écoles élaborent un projet d'établissement.

Enseignement : personnel (recrutement : Oise)

45688. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les vives inquiétudes que suscite, chez les enseignants du département de l'Oise, le report *sine die* du concours interne de recrutement des élèves maîtres, initialement prévu le 26 juin dernier. Les intéressés estiment que le report de ce concours, qui offre un nombre de places nettement insuffisant par rapport aux besoins, prolonge l'incertitude et la précarité qui s'attachent à la situation des suppléants. Ils réclament donc l'organisation rapide de ce concours et que soient proposés un nombre de places suffisant. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier avec la plus grande bienveillance et de prendre les mesures permettant de réserver une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - Un concours interne de recrutement d'élèves instituteurs sera organisé dès que possible dans le département de l'Oise, lorsque la prorogation de ce concours pour l'année 1991 sera officialisée par un décret modificatif interministériel en cours de signature. Il est cependant utile de rappeler que le concours interne de recrutement d'élèves instituteurs est un concours de la fonction publique, dont le nombre de places ne peut être considéré comme restreint lorsque le pourcentage du nombre de places par rapport au nombre de candidats dépasse, au niveau national, les 95 p. 100. Dans le cas particulier du département de l'Oise, ce pourcentage devrait être encore plus élevé et calmer les inquiétudes suscitées parmi les enseignants de ce département. Les instituteurs suppléants dont le contrat aura été renouvelé à la prochaine rentrée scolaire pourront ainsi se présenter au concours interne dans les meilleures conditions et devenir élèves instituteurs après réussite à ce concours.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

45754. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que les psychologues de son département ministériel lui ont fait valoir qu'ils ne bénéficient pas de statut particulier et qu'il leur

est imposé une formation dérogatoire au regard de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relatif à la profession de psychologue. Les intéressés s'élèvent également contre le fait que certains avantages acquis leur seraient supprimés et qu'ils seraient exclus des mesures concernant les personnels exerçant en Z.E.P. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi exposés.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée et après avis du Conseil d'Etat. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 précitées ainsi que le reconnaît un récent arrêté du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1991 : « le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 qui a pour seul objet de créer un diplôme d'Etat de psychologie scolaire... ne viole en rien l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985... » Quant à leur statut, les psychologues scolaires sont des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique et diplômante a été apportée. La circulaire n° 205 du 8 novembre 1960 qui a institué la psychologie scolaire indiquait d'ailleurs : « le psychologue scolaire n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur, il est attaché à une école comme tout instituteur ». L'évolution des formations, la protection juridique du titre de psychologue ne sauraient, en soi, modifier ce principe fondateur. Il n'y a donc pas lieu de créer un corps particulier de fonctionnaires pour ces personnels. Pour ce qui concerne la situation des psychologues scolaires au regard de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, il faut préciser que le Gouvernement a entendu en limiter, pour l'instant, le bénéfice aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

45762. - 15 juillet 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de l'utilisation de la taxe d'apprentissage perçue par les établissements scolaires. Certains établissements ayant perçu cette taxe par l'existence de classes pré-professionnelles se sont vus dans l'impossibilité de dépenser cette somme, suite à la suppression de ces classes, par le simple fait que le compte « taxe d'apprentissage » disparaissait du plan comptable et du budget de l'établissement avant que lesdites sommes aient pu être utilisées. Il souligne l'aberration de cette mesure alors que les besoins en ressources des établissements sont évidentes et que l'attribution des taxes professionnelles est justifiée par des critères précis. Il lui demande que ce point soit réexaminé et que les sommes perçues dans ce cadre par les établissements ne soient pas reversées indûment au Trésor public.

Réponse. - Le bénéfice des versements de la taxe d'apprentissage est ouvert aux premières formations technologiques et professionnelles telles qu'elles sont définies par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et les textes pris pour son application. C'est dans ce cadre et conformément aux règles de répartition que chaque employeur peut affecter la taxe dont il est redevable aux établissements de formation de son choix. Il appartient ensuite à une commission spécialisée de la taxe d'apprentissage, placée auprès du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'apprécier, au regard des définitions légales et réglementaires et dans l'intérêt que portent les milieux professionnels aux diverses formations, l'opportunité d'accorder le bénéfice de l'exonération aux entreprises. Aucun texte ne prévoit, en conséquence, d'habilitation ou d'agrément préalable assurant du bénéfice certain de la taxe. Les formations sanctionnées par des diplômes préparés dans les lycées professionnels et les lycées techniques sont considérées comme des premières formations technologiques et professionnelles au sens de la loi précitée ; les diverses formations qui constituent le ou les débuts des différents cursus observés, dès lors que leurs contenus comportent des éléments techniques et professionnels ne devraient pas

faire l'objet d'un traitement différent des années terminales qui débouchent sur le diplôme lui-même. C'est dans ce cadre que devrait être résolue la question soulevée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : publications)*

45815. - 22 juillet 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la diffusion de la « Lettre aux parents », publication éditée par son ministère. Il lui demande de lui faire connaître le nombre d'exemplaires diffusés et le coût de cette publication pour les contribuables.

Réponse. - Le numéro de la « Lettre aux parents » diffusé au mois de juin 1991 aux parents d'élèves des écoles, collèges et lycées a fait l'objet d'un tirage de 12 000 000 exemplaires. Le coût de l'impression et de la diffusion s'élève à 3 399 297 francs, soit 0,29 franc le numéro.

Enseignement (médecine scolaire)

45852. - 22 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que - si ses renseignements sont exacts - un recrutement d'infirmières scolaires serait actuellement en cours. Dans cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de postes mis au concours et quelle serait leur répartition entre les lycées et les collèges.

Réponse. - Un concours de recrutement de 265 infirmières a été ouvert au titre de la rentrée scolaire 1991. La gestion du corps des infirmières est déconcentrée au niveau académique. A ce titre, la répartition des postes offerts aux concours entre les lycées et les collèges, réalisée à l'issue du mouvement des titulaires, relève de la compétence de chaque recteur d'académie.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

45902. - 22 juillet 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions du décret n° 90-806 du 11 novembre 1990. En effet ce texte indique que les enseignants travaillant en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.) ont le droit de percevoir la prime de sujétions spéciales. Or il semble qu'à l'heure actuelle les instituteurs rééducateurs et les psychologues qui travaillent au sein de ces Z.E.P. ne bénéficient pas de ladite prime. Pourtant les intéressés accomplissent un travail important au sein de ces Z.E.P. comme leurs collègues instituteurs et directeurs d'écoles. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que les instituteurs rééducateurs et les psychologues puissent également prétendre au versement de cette prime.

Réponse. - Une indemnité de sujétions spéciales a été instituée pour les enseignants des zones d'éducation prioritaire par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990. Il est exact que les maîtres chargés de rééducations et les psychologues scolaires, membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ne bénéficient pas actuellement de cette indemnité. En effet, le Gouvernement a entendu limiter, pour l'instant, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

45922. - 22 juillet 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le manque de postes d'instituteurs pour la rentrée 1991 et sur leur formation. Dans le département de l'Es-

sonne, il manque actuellement 400 postes pour la prochaine rentrée scolaire. Les problèmes liés à la formation des instituteurs sont très importants, notamment dans les zones d'éducation prioritaire où cette question est cruciale, car les services de l'éducation ne peuvent recruter du personnel inexpérimenté pour les quartiers les plus difficiles. Elle demande ce que compte faire le Gouvernement pour répondre à la crise du recrutement dans le primaire et garantir l'affectation d'enseignants chevronnés et expérimentés dans les zones d'éducation prioritaire.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord qu'un effort important a été consenti en faveur de l'Essonne puisque ce département a reçu 79 postes, ce qui permettra d'assurer la rentrée scolaire dans de bonnes conditions. Malgré la création de 1 500 emplois d'élèves instituteurs au budget de 1989, puis à nouveau de 1 500 autres en 1990, il n'a pas été possible, compte tenu des délais de formation, de pourvoir l'intégralité des postes vacants par des normaliens sortants dans un certain nombre de départements, dont l'Essonne. Dans ce département, spécialement, de nombreux départs d'instituteurs en cours d'année ont conduit l'inspecteur d'académie à faire appel aux candidats de la liste complémentaire du concours, puis à quelques instituteurs suppléants. Pour les années à venir, les départs à la retraite en cours d'année devraient considérablement diminuer, une disposition législative récente ayant été adoptée par le Parlement, pour que ces départs s'effectuent désormais après la fin de l'année scolaire. Cela devrait entraîner une baisse du nombre de postes à pourvoir dans le courant de l'année scolaire par les candidats des listes complémentaires ou par des suppléants. Par ailleurs la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) se traduira à terme par une meilleure correspondance entre le nombre des personnels bien formés et les besoins de chaque département. Le fait que les maîtres soient désormais recrutés à la licence et reçoivent une formation complètement renouvelée ne manquera pas d'apporter dans l'école des changements qualitatifs appréciables et de nature à satisfaire les parents comme l'ensemble du monde éducatif. Dans l'immédiat, un concours externe va être organisé dans l'académie de Versailles, qui permettra grâce à la liste complémentaire, de pourvoir la majorité des postes encore vacants après la titularisation des normaliens sortants de l'école normale, et donc de limiter l'appel à des suppléants éventuels. En ce qui concerne l'enseignement dans les écoles situées dans les zones d'éducation prioritaire, le Gouvernement a pris des dispositions permettant de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale. En effet, dans le cadre de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, il renvoie, pour les modalités d'application de celle-ci aux personnels de l'éducation, à un décret pris en Conseil d'Etat. Ce décret, en cours de préparation, permettra d'accorder pour leur avancement un avantage spécifique d'ancienneté d'un mois par année de service en zone prioritaire, aux enseignants du premier degré ayant passé au moins trois ans de façon continue dans ces zones. Par ailleurs une indemnité de sujétion spéciale, instituée par le décret n° 90-80 du 11 septembre 1990, peut être attribuée aux personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles, collèges et établissements d'éducation spécialisée dont la liste est fixée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cette indemnité, dont le taux annuel a été fixé par l'arrêté du 10 décembre 1990, sera de 4 100 francs à compter du 1^{er} septembre 1991 et de 6 200 francs à compter du 1^{er} septembre 1992. Ces dispositions, et d'autres mesures encore à l'étude, donneront des avantages aux enseignants qui accepteront d'exercer dans les zones d'éducation prioritaire, conduisant ainsi à une stabilité du personnel dans ces zones sensibles.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

45945. - 22 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le programme de rénovation des premiers cycles universitaires. Le plan de rénovation propose la mise en place d'enseignements modulaires en premier cycle. Dans cette présentation, il est précisé que « par exception pour les études juridiques et pour tenir compte de leurs traditions, dès la deuxième année de premier cycle le rythme des études demeurera annuel ». Il lui demande de quelles traditions il s'agit, et surtout ce qui justifie leur maintien, compte tenu des objectifs fixés à cette réforme et des taux d'échec importants dans ces disciplines. Il lui demande quelles spécificités disciplinaires justifient une telle dérogation.

Réponse. - Il est rappelé que, traditionnellement, les études juridiques constituent le seul champ disciplinaire à ne faire pratiquement l'objet d'aucun enseignement spécifique au cours de la

scolarité secondaire. Dans ces conditions, il paraît opportun de mettre en place au cours de la première année universitaire un système modulaire permettant notamment l'acquisition des outils intellectuels fondamentaux et des méthodes générales de travail - certains enseignements pouvant d'ailleurs être communs à plusieurs formations -, et offrant surtout aux étudiants qui souhaitent ensuite changer d'orientation, de réelles possibilités à cet égard. Toutefois, pour les étudiants qui, en deuxième année, s'y engagent définitivement, les études juridiques de par leur nouveauté, impliquent une progressivité dans l'acquisition des connaissances de base qui est estimée par les enseignants être plus aisée dans le cadre d'une organisation annuelle des études que dans un système modulaire.

Transports routiers (transports scolaires)

45959. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les actions d'éducation à la sécurité pour les élèves utilisateurs de transports scolaires. La sécurité des élèves doit être assurée tant à l'intérieur des établissements scolaires qu'à l'occasion de l'utilisation des transports collectifs pour s'y rendre. La pratique d'exercices d'évacuation des locaux a été rendue obligatoire par la circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984, à raison d'un exercice par trimestre. A l'occasion des campagnes annuelles d'éducation à la sécurité « traverser mieux et sortir vite », organisées par l'ANATEEP, l'attention des recteurs et des inspecteurs d'académie a été attirée par lettres en date du 19 mars 1990 et du 26 mars 1991 sur la nécessité d'organiser régulièrement, au minimum une fois par an, des actions d'éducation à la sécurité pour les élèves utilisateurs de transports scolaires. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin de généraliser ces actions et de les officialiser.

Réponse. - L'éducation à la sécurité pour les élèves utilisant les transports scolaires est l'une des actions du ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la vie scolaire. Elle a constitué un volet des campagnes menées en matière de sécurité routière dans les écoles, notamment de la campagne intitulée « Découvrons ensemble le chemin de l'école » qui s'étend sur les années

scolaires 1990-1991 et 1991-1992. En outre, le ministère de l'éducation nationale promeut les actions menées par l'Association nationale pour les transports éducatifs dans l'enseignement public (ANATEEP) en incitant les directeurs d'école à participer activement à la campagne menée par cet organisme et en mettant l'accent sur le caractère régulier des exercices pour l'évacuation des véhicules de transport en commun, ainsi que pour l'accès et la sortie de ces véhicules. D'autres associations conduisent également des actions dans des domaines comparables. Cette position du ministère de l'éducation nationale pour l'éducation à la sécurité des élèves utilisant les transports scolaires sera maintenue. En outre, en liaison avec les administrations, les collectivités territoriales et les associations concernées, seront recherchés les moyens d'améliorer les conditions de fonctionnement des transports scolaires et d'y développer la qualité de vie, voire d'y introduire un caractère éducatif.

Enseignement (statistiques)

46053. - 29 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelle était en 1985 et quelle est aujourd'hui la répartition des élèves selon la catégorie socio-professionnelle de leurs parents et selon la catégorie d'établissement, public ou privé.

Réponse. - L'enquête sur la catégorie socioprofessionnelle des parents des élèves de certaines classes du second degré menée en 1984-1985 n'a pas été renouvelée depuis cette date : deux tableaux statistiques en rappellent les résultats, respectivement pour le secteur public et le secteur privé. Par ailleurs, la catégorie socioprofessionnelle des parents des élèves de l'échantillon représentatif constitué pour suivre le déroulement des scolarités est suivie régulièrement : deux autres tableaux sont donc joints, donnant la répartition par catégorie socioprofessionnelle, dans la même nomenclature, des élèves du panel actuel (en 6^e en 1989) pour la dernière année scolaire 1990-1991 et celle des élèves du panel précédent (en 6^e en 1989) en 1981, pour se situer à un stade comparable de leur scolarité.

Origine socioprofessionnelle des élèves du 2^e degré. Comparaison public-privé

France métropolitaine (public)

1984-1985	4 ^e	C.P.P.N.	C.P.A.	1 ^{re} ANNÉE de C.A.P./3	1 ^{re} ANNÉE de B.E.P. ou C.A.P./2	SECONDE I.E.S.	SECONDE technologique
Agriculteurs.....	4,3	3,4	4,1	3,1	4,6	3,7	3,9
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise.....	9,5	6,3	10,4	7,3	9,2	10,2	9,6
Professions libérales et cadres supérieurs.....	14,6	1	1,3	1,9	4,5	23	12,5
Cadres moyens.....	19	5,4	6,9	9	13,9	21,5	22,6
Employés.....	17	11,6	14,3	15,4	17,9	16,5	17,2
Ouvriers.....	29,7	52,1	47,3	47,6	38,6	19,3	27,2
Retraités.....	1,2	2,6	2,1	2,8	3,1	1,9	2,2
Autres inactifs.....	4,2	15,2	11,3	11,1	7,2	3,4	3,7
Aide sociale à l'enfance....	0,5	2,4	2,3	1,8	1	0,5	1,1
Total.....	100	100	100	100	100	100	100

France métropolitaine (privé)

1984-1985	4 ^e	C.P.P.N.	C.P.A.	1 ^{re} ANNÉE de C.A.P./3	1 ^{re} ANNÉE de B.E.P. ou C.A.P./2	SECONDE I.E.S.	SECONDE technologique
Agriculteurs.....	9,1	6,8	9,2	3,9	7,4	7,4	7,3
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise.....	17,2	12,3	15	12,2	16,5	18,4	17
Professions libérales et cadres supérieurs.....	20	3,7	2,1	5,2	9,2	29,8	15,9
Cadres moyens.....	17,9	10,1	7,6	12,8	16,8	18,4	20,7
Employés.....	13,9	15,6	11,9	16,6	17,1	12,1	15,2
Ouvriers.....	18,5	38,1	41,9	36,5	25,1	10,2	18,4
Retraités.....	0,9	2,3	2,4	2,6	2,9	1,5	2
Autres inactifs.....	2,2	8	7,5	7,5	4,1	2	3
Aide sociale à l'enfance....	0,3	3,1	2,4	2,7	0,9	0,2	0,5
Total.....	100	100	100	100	100	100	100

Répartition en 1981 par C.S.P. des élèves du panel
(échantillon d'élèves en 6^e en 1980)

CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE	SECTEUR	
	Public	Privé
	Pourcentage	Pourcentage
Agriculteurs.....	5	12,62
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise.....	9,67	16,27
Professions libérales et cadres supérieurs.....	9,12	12,56
Cadres moyens.....	16,36	17,74
Employés.....	11,85	9,95
Ouvriers.....	41,91	27,14
Retraités.....	0,96	0,75
Autres inactifs.....	5,13	2,96
Total.....	100	100

Répartition en 1990 par C.S.P. des élèves du panel
(échantillon d'élèves en 6^e en 1989)

CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE	SECTEUR	
	Public	Privé
	Pourcentage	Pourcentage
Agriculteurs.....	3,18	6,52
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise.....	8,54	15,43
Professions libérales et cadres supérieurs.....	12,06	19,40
Cadres moyens.....	16,95	18,57
Employés.....	17,60	15,70
Ouvriers.....	34,05	21,10
Retraités.....	1,28	0,72
Autres inactifs.....	6,34	2,55
Total.....	100	100

Enseignement (fonctionnement)

46054. - 29 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quel est actuellement le coût de l'enseignement en France (secteur public et privé), toutes collectivités et tous secteurs confondus. Il lui demande quelle est la répartition de cette charge entre l'Etat, chaque catégorie de collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les moyens du service. Il demande également à connaître quelle est la répartition par niveau d'enseignement et par acteur.

Réponse. - En 1990, l'ensemble des dépenses consenties par la collectivité nationale pour l'éducation s'élève à 414,6 milliards de francs. L'Etat a versé 275,8 milliards de francs (financement initial) ce qui, en tenant compte des transferts versés ou reçus des autres unités de financement, correspond à une dépense finale de 266,8 milliards de francs. Les collectivités territoriales ont une charge financière de 69,8 milliards de francs et, après transferts (notamment la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation départementale d'équipement des collèges), une dépense finale de 75,1 milliards de francs répartie ainsi : communes : 49,9 milliards de francs (charge initiale : 49,5) ; départements : 14,9 milliards de francs (charge initiale : 13,7) ; régions : 10,4 milliards de francs (charge initiale : 6,5). Les autres administrations publiques interviennent à hauteur de 3,2 milliards de francs (pas de transfert). Enfin, les autres unités de financement de la dépense d'éducation sont les ménages (40,8 milliards de francs auxquels s'ajoutent 6,8 milliards de francs de bourses, soit 47,6 milliards de francs de dépense finale) et les entreprises publiques et privées (25 milliards de francs versés, 21,9 milliards de francs de dépense finale). Par ailleurs, les 414,6 milliards de francs dépensés pour l'éducation comprennent 338,7 milliards de francs relatifs aux activités d'enseignement proprement dites, qui se répartissent ainsi en dépense finale : 90,6 milliards de francs pour le 1^{er} degré ; 134,7 milliards de francs pour le 2^e degré ; 47,5 milliards de francs pour l'enseignement supérieur ; 36,3 milliards de francs pour la formation professionnelle continue ; 9,8 milliards de francs pour l'enseignement spécial ; 19,7 milliards de francs pour les autres activités d'enseignement. Un tableau récapitulatif en annexe précise la dépense finale par niveau d'enseignement et par unité de financement.

Compte de l'éducation 1990. - Dépense des financeurs finals

(En millions de francs)

1990	Premier degré	Premier cycle	Second cycle général	Second cycle technique	Second cycle profession.	Spécial	Formation profession. continue	Supérieur	Autres	Total enseign.	Dépenses hors enseign.	Total général
Budget E.N.....	42 805	44 232	17 947	7 202	14 780	5 760	1 176	26 557	575	161 034	19 961	180 995
C.S.R.....	14 844	13 474	5 525	2 263	4 175	2 215	87	7 966	109	50 658	5 463	56 121
Autres ministères.....	0	138	17	894	2 643	780	16 075	5 026	1 263	26 836	2 798	29 634
Communes.....	30 181	2 716	795	330	561	758	372	475	3 607	39 795	10 085	49 880
Départements.....	1 408	5 326	322	33	91	106	234	473	164	8 157	6 704	14 861
Régions.....	135	1 236	3 536	493	1 279	95	1 687	365	1 380	10 206	172	10 378
Autres APU.....	0	0	0	6	228	0	1 042	1 678	108	3 062	150	3 212
Entreprises.....	6	120	25	657	1 145	120	15 429	2 306	1 899	21 707	208	21 915
Ménages.....	1 246	1 150	439	319	621	13	156	2 700	10 606	17 250	30 370	47 620
TOTAL.....	90 625	68 392	28 606	12 197	25 523	9 847	36 258	47 546	19 711	338 705	75 911	414 616

C.S.R. : charges sociales rattachées (sur le budget des charges communes du ministère des finances).
Autres APU : autres administrations publiques.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

46078. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le maintien exceptionnel des bourses d'enseignement supérieur pour les candidats ayant échoué à leurs examens. En effet, l'aide de l'Etat est accordée en fonction de certains critères sociaux et scolaires. A ce titre, il souhaiterait connaître par académie, le nombre de bourses accordées annuellement, dans le cadre des aides exceptionnelles et le mode de calcul retenu dans ce domaine.

Réponse. - Durant l'année universitaire 1990-1991, 5 077 aides individualisées exceptionnelles (A.I.E.) ont été attribuées par les recteurs d'académies (bilan non définitif). Le tableau joint décrit la répartition de cet effectif par académie. Le pouvoir donné aux recteurs d'académie en matière d'attribution des A.I.E. s'exerce dans la limite des crédits prévus à cet effet et mis à leur disposition par l'administration centrale en même temps que les crédits de bourses dans lesquels ces aides sont englobées. Les décisions des recteurs concernant les A.I.E. interviennent après celles relatives aux bourses sur critères sociaux. Les recteurs fixent les

modalités d'attribution des A.I.E. en concertation avec la commission régionale des bourses, compte tenu des formations dispensées dans l'académie, des résultats universitaires et de la situation économique et sociale locale. Les recteurs ont par ailleurs la possibilité de privilégier soit le nombre d'aides accordées soit leur montant. En ce qui concerne les A.I.E. accordées à la suite d'un redoublement, les recteurs recueillent au préalable l'avis circonstancié des enseignants, qui mentionne notamment les notes obtenues par l'étudiant au cours de l'année universitaire écoulée et/ou lors des sessions d'examens. L'avis doit tenir compte de la nature des épreuves prévues pour l'admission en année supérieure d'études (par exemple concours de fin de première année du premier cycle des études médicales et de première année de pharmacie) ou de la non-inscription de l'étudiant à la rentrée précédente dans l'établissement souhaité (classe préparatoire aux grandes écoles, section de techniciens supérieurs, institut universitaire de technologie). De plus, les recteurs tiennent compte des motifs invoqués par les candidats et de leur situation sociale.

*Bourses d'enseignement supérieur,
aides individualisées exceptionnelles, rentrée universitaire 1990*

Répartition par académie

ACADÉMIE	EFFECTIFS A.I.E. (1) 1990-1991
Aix-Marseille.....	172
Amiens.....	60
Antilles-Guyane.....	31
Besançon.....	179
Bordeaux.....	126
Caen.....	88
Clermont-Ferrand.....	112
Corse.....	30
Créteil.....	95
Dijon.....	107
Grenoble.....	188
Lille.....	510
Limoges.....	92
Lyon.....	257
Montpellier.....	282
Nancy-Metz.....	405
Nantes.....	310
Nice.....	109
Orléans-Tours.....	113
Paris.....	385
Poitiers.....	229
Reims.....	107
Rennes.....	307
Réunion.....	70
Rouen.....	224
Strasbourg.....	148
Toulouse.....	198
Versailles.....	143
Total.....	5 077

(1) Non définitif.

Enseignement : personnel (statut)

46189. - 29 juillet 1991. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir envisager une négociation particulière vis-à-vis des personnels techniques de laboratoire de l'éducation nationale. En effet, ces personnels sont les assistants directs des personnels enseignants dans les disciplines scientifiques. Ils jouent un rôle important dans la bonne marche du système éducatif et apportent une contribution scientifique intéressante pour le monde éducatif. Leur situation de carrière reste cependant extrêmement modeste et ne rend nullement compte des réalités du métier exercé par ces agents.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire, permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent, a été élaboré

et transmis aux organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les agents de laboratoire relevant de la catégorie D devraient tous être reclassés à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996 et bénéficier ultérieurement d'un avancement à l'échelle 3. Il est par ailleurs prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle 3 de la catégorie C, assorti d'un grade de débouché à l'échelle 4. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, pourront accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de laboratoire devrait être améliorée. Les propositions présentées par les organisations syndicales ont fait l'objet d'une étude approfondie et il en a été tenu compte, dans toute la mesure compatible avec les orientations générales fixées par le protocole d'accord sur la réforme de la grille de la fonction publique. Le projet de décret statutaire sera prochainement soumis, après mise au point avec les ministères concernés, au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale avant saisine du Conseil d'Etat.

Emploi (politique et réglementation)

46295. - 29 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de donner aux étudiants une formation à la recherche d'emploi qui leur permette de mieux aborder le marché du travail. Il s'agit notamment d'un apprentissage à la rédaction d'un *curriculum vitae* d'un entraînement à l'entretien d'embauche et à la lecture des petites annonces. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel enseignement est prévu dans l'ensemble des universités françaises et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer cette formation indispensable.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, conscient de la nécessité non seulement d'assurer une formation de qualité à chaque étudiant, mais aussi de le préparer à entrer dans la vie professionnelle, a confié, dès 1986, aux services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle (S.C.U.I.O.) une nouvelle mission : celle de l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants (décret n° 86-195 du 6 février 1986). Dès lors et progressivement, des actions d'aide à la recherche d'un premier emploi se sont développées au sein des universités. Intégrées dans certains cursus ou organisées en complément d'enseignement, elles concourent à préparer très concrètement l'entrée des étudiants dans la vie active. Ainsi, dans de nombreuses universités, les étudiants ont la possibilité d'acquérir, sous forme de stages, sessions ou ateliers, les principales techniques de recherche d'emploi : rédaction de *curriculum vitae*, simulation d'entretiens d'embauche et lecture pertinente des petites annonces. Ces actions sont menées par les S.C.U.I.O. et les enseignants avec le concours méthodologique de l'association pour l'emploi des cadres (A.P.E.C.). Néanmoins, l'aide apportée dans ce domaine aux étudiants ne se limite pas à l'acquisition de ces seules techniques. Elle tend, de plus en plus, à permettre à chaque étudiant d'élaborer progressivement son projet professionnel par le biais de modules préprofessionnels ou d'U.V. de méthodologie d'insertion professionnelle. La diffusion au sein même de l'université d'offres d'emploi, l'organisation de stages et de rencontres avec les milieux professionnels sont également autant d'occasions pour l'étudiant de préparer activement, au sein de l'université, son entrée dans la vie active. Toutes ces actions qui concernent déjà bon nombre d'établissements sont progressivement étendues à l'ensemble des universités.

Communes (finances locales)

46421. - 5 août 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions dans lesquelles les communes doivent verser une taxe à celles qui accueillent leurs enfants en maternelle. Il en veut pour exemple la commune de Saint-Cécile-d'Andorge, canton de La Grande-Combe dans le Gard, qui ne possède pas de structure d'accueil pour les enfants en âge d'être scolarisés. Les parents se voient donc dans l'obligation d'inscrire leurs enfants dans un établissement extérieur. L'un d'entre eux est notamment accueilli dans une école maternelle d'Alès, et la municipalité réclame 1 700 francs au maire de Saint-Cécile. Compte tenu de la faible importance de ce village, et des lourdes charges financières qui pèsent par ailleurs sur les communes, il

lui demande s'il n'y a pas lieu d'exonérer celles qui ne possèdent pas de structure d'accueil pour les enfants en âge d'être scolarisés.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe d'une répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. Ainsi, une commune qui, comme celle de Sainte-Cécile-d'Andorge, ne dispose pas des structures d'accueil permettant de scolariser les enfants de la commune, est tenue de participer, à la demande de la commune d'accueil, aux charges supportées par cette dernière pour accueillir les enfants concernés. Il est précisé qu'en cas de désaccord entre les communes sur le montant de la participation celui-ci est fixé par le préfet. Pour le calcul de cette contribution, il est notamment tenu compte des ressources de la commune de résidence.

Enseignement privé (personnel)

46525. - 5 août 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la prise en charge des directeurs d'écoles privées. En effet, en dépit de l'annonce par son administration, le 17 avril dernier, de l'ouverture d'une discussion relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées, il semble qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet. Cette discussion est d'autant plus nécessaire que les 6 500 directeurs d'écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du secteur public. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier cette question dans les plus brefs délais, afin de garantir une légitime prise en charge aux directeurs de l'enseignement privé.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique, ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

Enseignement privé (fonctionnement)

46526. - 5 août 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les crédits limitatifs des établissements d'enseignement privé. Le Conseil d'Etat, par arrêté du 29 mars 1991, a partiellement annulé la circulaire du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés à l'enseignement privé. Il découle de cette décision que le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur le principe d'analogie avec les créations nettes d'emploi dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend désormais déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

46630. - 5 août 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. En effet, le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991 vient d'annuler partiellement les dispositions de ce texte. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment, désormais, il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies ?

Réponse. - Le Conseil d'Etat, par l'arrêt « Syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres » du 12 avril 1991, a annulé le deuxième alinéa du paragraphe I-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public. La haute assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 119-I de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques sociales ou linguistiques particulières. Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-I de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements d'enseignement privés par rapport à ceux accueillis dans les établissements publics et à rapporter cette proportion aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'iniquités.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

46533. - 5 août 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes de sécurité sur le campus de Paris-Villetaneuse, où des incidents et de nombreuses agressions dont une entraînant l'hospitalisation de la victime, ont été commises récemment. Un seul gardien dans la journée pour vingt-trois hectares ne peut assurer convenablement la nécessaire surveillance. L'émotion suscitée et l'action engagée par l'ensemble des personnels administratifs et techniques, les enseignants et les étudiants, a notamment amené l'université Paris-Nord à mettre en place, avec ses différents partenaires, diverses mesures pour renforcer les conditions de sécurité. Mais la responsabilité du ministre de l'éducation nationale ne peut être laissée de côté. Il a, en effet, un devoir et une responsabilité particulière en ce domaine. Assurer la protection de ses fonctionnaires et des étudiants sur le lieu de leur travail. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la sécurité soit réellement assurée sur le campus, compte tenu de la disposition très ouverte de ces lieux, et afin d'empêcher les agressions contre le personnel et les étudiants. Elle lui rappelle que de 1984 à 1988, Paris XIII a perdu trente et un postes d'A.T.O.S. alors que le nombre d'étudiant augmentait de 3 500. L'annonce de la création de huit postes d'A.T.O.S. pour la rentrée 1991 ne pouvant être considérée que comme l'amorce d'un rattrapage du déficit cumulé pour le fonctionnement normal de l'université, elle lui demande s'il entend répondre rapidement à la proposition formulée par les personnels de créer un premier contingent de dix emplois spécifiques affectés à la sécurité sur le campus.

Réponse. - Dès que le ministère de l'éducation nationale a eu connaissance des événements survenus à Villetaneuse, une série de mesures à caractère immédiat ont été prises pour renforcer la sécurité. D'abord, des emplois d'agent ont été créés afin d'améliorer le gardiennage du campus, qui est vaste et assez enclavé. Une somme de 6 millions de francs a également été dégagée pour améliorer l'éclairage, qui était insuffisant, singulièrement sur les parkings, et pour lancer sans attendre des études d'aménagement du site, tant l'urbanisme de ce secteur pose des problèmes. Dans le même temps, en liaison avec le ministre de l'intérieur, des mesures ont été prises pour renforcer la surveillance et les effectifs policiers affectés à ce secteur. Ces mesures de court terme doivent être complétées par la mise au point d'un nouveau projet urbain à Villetaneuse, en liaison étroite avec les partenaires locaux, avec le ministère de la ville et dans le cadre des

opérations prévues en faveur des banlieues. Il s'agit de revoir le dessin des voies publiques, d'améliorer les transports, sans doute le problème principal de Villetaneuse, de prévoir éventuellement la reconversion de certaines zones d'habitation, à la limite du campus, en logements étudiants. A cette fin, une commission d'aménagement du site, comprenant des représentants des collectivités - commune, conseil général - du ministère de l'équipement et du ministère de l'éducation nationale ainsi que des architectes, a été constituée sous la direction du président de l'université. Mais il convient également d'envisager des mesures d'ordre social et éducatif qui permettront de traiter en amont les problèmes de délinquance dont les personnels de l'université subissent les conséquences. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut espérer améliorer de façon définitive l'ambiance et la sécurité sur le campus de l'université de Villetaneuse.

Enseignement privé (fonctionnement)

46811. - 19 août 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décision en date du 17 avril 1991 du Conseil d'Etat annulant de façon partielle la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande donc de quelle manière désormais sera arrêté le nombre d'emplois nouveaux dans l'enseignement privé.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, par l'arrêt « Syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. et autres » du 12 avril 1991, a annulé le deuxième alinéa du paragraphe I-1 de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 du ministre de l'éducation nationale précisant que le mode de calcul des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés « est fondé sur un principe d'analogie de traitement avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ». La Haute Assemblée a estimé en effet que la référence aux créations nettes d'emplois dans l'enseignement public ajoutait un critère qui ne figure pas à l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), aux termes duquel « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est (...) fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques sociales ou linguistiques particulières ». Elle a estimé que le ministre ne pouvait, par la voie de la circulaire, créer une règle nouvelle. Pour autant, elle n'a pas condamné, sur le fond, le mode de calcul appliqué par le ministre de l'éducation nationale pour déterminer chaque année, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, ainsi que le prévoit l'article 119-1 de la loi du 29 décembre 1984 précitée, les moyens nouveaux dévolus, sous forme de contrats, aux établissements d'enseignement pour la rémunération des maîtres, qui consiste à prendre en compte la proportion des effectifs d'élèves accueillis dans les établissements d'enseignement privés par rapport à ceux accueillis dans les établissements publics et à rapporter cette proportion aux moyens nouveaux, exprimés en emplois et en crédits, créés en faveur des établissements publics. Il n'a d'ailleurs jamais été sérieusement avancé que le mode de calcul utilisé ait été générateur d'iniquités.

Education physique et sportive (personnel)

46815. - 19 août 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réduction du nombre des postes offerts aux concours interne et externe du C.A.P.E.P.S. En effet, cette décision contenue dans le plan général d'économie budgétaire réduira le nombre des postes aux concours 1991 de 850 à 682 pour le concours externe et de 800 à 650 pour le concours interne, alors que le nombre des postes offerts au C.A.P.E.P.S. était déjà insuffisant au vu des besoins nécessaires pour couvrir le déficit actuel des horaires réglementaires des élèves en éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'évolution depuis dix ans des postes effectivement pourvus pour les deux concours

interne et externe du C.A.P.E.P.S. et les perspectives de recrutement à moyen terme de professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. - Le nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs d'éducation physique, et sportive (C.A.P.E.P.S. externe et interne) est en progression de 8 p. 100 par rapport à 1990 : 1 330 postes en 1991 contre 1 232 postes en 1990. Cette progression est un peu moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que, s'il y a eu, après un arbitrage gouvernemental, diminution par rapport aux propositions initiales d'ouverture de postes, l'accroissement du nombre de postes ouverts aux concours 1991 est incontestable. En quatre ans, l'éducation physique et sportive a bénéficié d'un effort important puisque le nombre de postes offerts au recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive a été multiplié par 3,7 si l'on inclut les postes ouverts au C.A.P.E.P.S. interne créé en 1990.

Enseignement : personnel (statut)

47002. - 26 août 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels techniques de laboratoire de l'éducation nationale. Ceux-ci sont les assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques et mettent en œuvre la partie expérimentale de ces enseignements. Leur rôle est important à l'heure où la satisfaction des besoins en formation scientifique et technique est prioritaire. Un projet fixant les dispositions statutaires applicables à ces personnels est actuellement en préparation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des consultations, avec toutes les parties concernées, sont actuellement en cours et de lui préciser le devenir de ce statut.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire, permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent, a été élaboré et transmis aux organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les agents de laboratoire relevant de la catégorie D devraient tous être reclassés à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996, et bénéficier ultérieurement d'un avancement à l'échelle 3. Il est par ailleurs prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle 3 de la catégorie C, assorti d'un grade de débouché à l'échelle 4. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, pourront accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de laboratoire devrait être améliorée. Les propositions présentées par les organisations syndicales ont été examinées avec la plus grande attention et il en a été tenu compte, dans toute la mesure compatible avec les orientations générales fixées par le protocole d'accord sur la réforme de la grille de la fonction publique. Le projet de décret statutaire sera prochainement soumis, après mise au point avec les ministères concernés, au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale avant saisine du Conseil d'Etat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Logement (amélioration de l'habitat : Haut-Rhin)

21117. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés rencontrées dans le Haut-Rhin, pour la mise en œuvre des politiques de réhabilitation du logement, et plus précisément pour les opérations de réhabilitation groupées (O.P.A.H., notamment). La commission locale d'amélioration de l'habitat a dû décider pour le parc ancien diffus de ne plus accorder de dérogations pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 1989. Avec la diminution de la dotation versée en 1990 à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), la gestion de ces dossiers sera encore

plus difficile. Aussi il lui demande si la région Alsace ne pourrait pas bénéficier en 1990 d'une dotation supérieure à celle mise à sa disposition jusqu'à présent. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel est le montant de la taxe additionnelle au droit de bail perçu en Alsace ces trois dernières années et si l'enveloppe des dotations attribuée est proportionnelle au total des taxes prélevées additionnelles au droit de bail dans la région. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - L'évolution du nombre de dossiers et des crédits disponibles de l'A.N.A.H. en 1989 a créé une situation de tension sur les opérations de réhabilitation. Cependant, la demande des subventions des propriétaires désireux de réhabiliter leurs logements locatifs a connu un certain ralentissement qui a permis de résorber une grande partie des files d'attente et de se servir des demandes déposées en 1990 dans des délais normaux. Il n'y a jamais eu de liens directs entre le montant de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) perçue dans un département ou une région et la dotation annuelle départementale ou régionale, la répartition du budget d'intervention de l'agence étant faite en fonction de la demande de réhabilitation constatée localement. En outre, depuis 1988, la T.A.D.B. n'alimente plus directement le budget de l'A.N.H.A., elle est versée par l'Etat, qui subventionne l'agence. Le montant de cette subvention est supérieur au produit de la T.A.D.B.

Transports aériens (compagnies)

36369. - 3 décembre 1990. - Quelques mois seulement après qu'Air France ait pris le contrôle d'Air Inter et d'U.T.A., les conflits éclatent entre la compagnie nationale et son personnel, les élus locaux et les chambres de commerce de certaines villes de province, en raison de la politique de fermeture massive de lignes qui semble se dessiner. La raison invoquée pour ces fermetures est l'absence de rentabilité qui aggraverait la situation déjà inquiétante d'Air France. Le rapprochement des trois compagnies Air France, Air Inter et U.T.A. a été présenté à l'époque comme une mesure permettant d'améliorer la situation du transport aérien français, alors que chacune de ces compagnies, prise isolément, affichait des résultats bénéficiaires. Ces bénéfices justifiaient alors le prix élevé consenti par Air France pour réaliser l'opération. On ne peut qu'être surpris de constater que, moins d'un an après leur rapprochement, l'ensemble du groupe qu'elles constituent désormais est contraint à des abandons pour des raisons urgentes de rentabilité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles sont les raisons d'un tel renversement de conjoncture et de politique et s'il ne pourrait pas, en accord avec les dirigeants du nouveau groupe et toutes les parties intéressées avant toute fermeture de ligne, élaborer un plan de réorganisation à long terme du système français des transports aériens.

Réponse. - La décision de la compagnie nationale Air France de suspendre certaines dessertes a visé à optimiser les moyens mis en œuvre par la compagnie pour répondre aux besoins de sa clientèle et pour assurer l'équilibre de son exploitation, dans un contexte de hausse du prix du carburant et de chute importante du trafic sur certaines destinations, lié à la crise du Golfe. Le rapprochement intervenu entre Air France, U.T.A. et Air Inter a permis dans ce contexte défavorable de réaliser d'appréciables économies d'échelles et d'engager au niveau du groupe un effort de rationalisation de l'exploitation, s'appuyant sur la complémentarité des moyens et des produits. Ces atouts, ainsi qu'une souplesse de gestion suffisante, apparaissent plus que jamais indispensables à la compagnie nationale pour lui permettre de faire face à une concurrence accrue et de s'adapter notamment aux variations du rythme de croissance du trafic aérien. Par ailleurs, ces circonstances ont conduit à compléter les autorisations de lignes régulières accordées à d'autres compagnies françaises, de façon à tirer le meilleur parti de la complémentarité de leurs flottes par rapport à celle de la compagnie nationale. Ainsi, dix-sept lignes régulières européennes suspendues par Air France, dont quatorze au départ de la province, ont d'ores et déjà été attribuées à d'autres compagnies françaises qui en avaient fait la demande.

S.N.C.F. (lignes)

39356. - 18 février 1991. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations des chefs d'entreprise et des usagers utilisant les liaisons ferroviaires dans

la région Nord-Pas-de-Calais. De constants retards affectent notamment les lignes Dunkerque-Paris et Lille-Paris, provoquant de multiples préjudices personnels et professionnels. Il lui demande donc les raisons de cette situation et s'il peut démentir les informations selon lesquelles ces retards seraient dus à une réduction des crédits de la maintenance, ne permettant pas une exploitation normale du réseau.

S.N.C.F. (lignes : Nord-Pas-de-Calais)

39531. - 25 février 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les constants retards affectant les liaisons ferroviaires dans la région Nord-Pas-de-Calais, et notamment les lignes Paris-Lille et Paris-Dunkerque. Il lui demande les raisons de cette situation particulièrement regrettable et s'il peut démentir les informations selon lesquelles ces retards seraient imputables à la réduction des crédits de maintenance ne permettant pas une exploitation rationnelle et en toute sécurité du réseau.

S.N.C.F. (lignes)

40070. - 4 mars 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation catastrophique de la circulation des trains S.N.C.F. sur les grandes lignes Dunkerque-Paris et Lille-Paris. Quotidiennement, des retards considérables affectent ces lignes dans des conditions indignes du service public. Il lui demande les raisons de cette situation inadmissible et si tous les moyens sont mis en œuvre pour permettre aux usagers de disposer, comme ils en ont le droit, de conditions normales de circulation dont la désorganisation quotidienne ne saurait être justifiée par les conditions climatiques habituelles en cette période de l'année.

S.N.C.F. (lignes)

40946. - 25 mars 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les perturbations de la circulation des trains S.N.C.F. sur les grandes lignes Dunkerque-Paris et Lille-Paris. Quotidiennement, des retards considérables affectent ces lignes et mettent en cause l'efficacité du service public. Il lui demande les raisons de cette situation et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre aux usagers de disposer de conditions normales de circulation.

Réponse. - La qualité du service proposé aux usagers fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994, stipulant que la S.N.C.F. améliorera en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs en ce qui concerne, entre autres, la régularité des circulations et, plus généralement, l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, attache un grand prix à la qualité du service que les grandes entreprises publiques de transport et notamment la S.N.C.F., assurent aux usagers du service public. Les retards dont ont été victimes les usagers des lignes ferroviaires Lille-Paris et Dunkerque-Paris ne sont pas dus à une réduction des crédits de maintenance. Ce sont les grands chantiers ouverts pour la construction des lignes T.G.V. destinés à apporter des améliorations déterminantes aux conditions de déplacement, qui occasionnent aux voyageurs des désagréments en particulier des retards que la S.N.C.F. s'efforce de minimiser, sans parvenir à les éliminer totalement. D'autres retards sont imputables notamment aux conditions climatiques du mois de février 1991. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et la S.N.C.F. examinent les dispositions qui doivent être prises par l'entreprise publique pour l'amélioration de la régularité des trains.

Logement (logement social)

41159. - 25 mars 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'insuffisance de l'attribution des prêts P.A.P., pour satisfaire aux besoins de l'accès sociale à la propriété. Celle-ci risque en effet d'être pratiquement interdite, en 1991, à de nombreuses familles moyennes modestes, pourtant animées du vif désir de construire leur logement. Cette situation trouve son origine dans le coût excessif

des solutions de substitution à l'insuffisance des prêts P.A.P., du fait : 1° du différentiel de 1,78 p. 100 de taux entre les prêts conventionnés et le prêt P.A.P. ; 2° de la différence de la durée de remboursement qui n'est que de quinze ans pour les prêts conventionnés, alors qu'elle atteint vingt ans pour les prêts P.A.P. ; 3° que l'exonération d'impôt foncier, qui est de dix ans dans le cas des prêts P.A.P., n'est que de deux ans dans les prêts conventionnés. L'ensemble de ces dispositions pénalisantes conduit, pour une famille de trois enfants disposant de 2 000 francs de revenus mensuels et contractant un prêt de 400 000 francs, à une augmentation des mensualités de 882,80 francs, à laquelle, à partir de la troisième année, il faudra ajouter l'incidence, pour 300 francs par mois environ, de l'impôt foncier. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas nécessaire d'augmenter le volume des crédits destinés au financement des prêts à l'accession à la propriété, faute desquels l'on peut craindre que l'accession sociale à la propriété ne soit gravement compromise et que, d'autre part, le secteur du bâtiment connaisse des difficultés graves, du fait d'un volume de travail insuffisant.

Réponse. - La possibilité d'accéder à la propriété constitue un élément essentiel de la liberté de choix que le Gouvernement entend offrir en matière de logement. La volonté d'encourager l'accession à la propriété se heurte cependant à une limite, qui tient à la nécessité d'assurer aux accédants, dans leur propre intérêt, une véritable sécurité. La réforme réalisée en février 1990, instaurant une obligation d'apport personnel de 10 p. 100, mais aussi un relèvement de quotité jusqu'à 90 p. 100 du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.), traduisait cette volonté, en permettant d'élever le recours à des prêts complémentaires à taux très élevés. Après des difficultés liées au délai d'adaptation nécessaire, la demande de P.A.P. pour 1990 s'est établie à 40 000 opérations. Pour pouvoir la satisfaire, malgré la montée des taux d'intérêt et par conséquent du coût budgétaire des P.A.P., une dotation complémentaire de 200 millions de francs a été inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1990. De nouvelles mesures ont par ailleurs été décidées par le Gouvernement pour faciliter l'accession à la propriété au moyen des P.A.P. : les plafonds de ressources, qui avaient déjà été augmentés de 6 p. 100 par un arrêté du 16 février 1990, viennent d'être à nouveau relevés, de 15 p. 100 en zone I (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone II (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone III (reste du territoire). Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté du 29 janvier 1991, paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1991, de même que le relèvement des prix témoins qui est de 7 p. 100 en zone I et de 2 p. 100 en zone II. Ces décisions permettront de faciliter la construction de logements neufs dans les agglomérations où le marché du logement est le plus tendu.

Voirie (autoroutes)

42030. - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet d'autoroute A1 bis Amiens-Lille-Frontière belge, qui a été ajouté, le 5 novembre 1990, au schéma directeur routier national. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les tracés actuellement à l'étude prévoient le passage de cette autoroute dans l'agglomération douaisienne.

Réponse. - Le projet d'autoroute A1 bis Amiens-Lille-Frontière belge a été adopté par le comité interministériel d'aménagement du territoire le 5 novembre 1990 avec, pour objectif, d'éviter la congestion prévisible de l'autoroute A1 et d'assurer une liaison directe entre Amiens et Lille d'une part, Amiens et Arras, d'autre part. Les études préliminaires en cours ont dégagé, à l'ouest de l'autoroute du Nord, plusieurs solutions de tracés possibles à l'intérieur d'un triangle Amiens-Béthune-Arras et quelques variantes entre l'autoroute A26 et Lille. La concertation locale, où seront présentés, par les préfets des trois départements concernés, les tracés envisageables avec leurs avantages et leurs inconvénients, notamment du point de vue de leur intérêt économique et de leur impact sur l'environnement, est en cours.

Logement (logement social : Pas-de-Calais)

42092. - 22 avril 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse des crédits du logement social dans la région Nord-Pas-de-Calais tant pour la construction neuve et la réhabilitation qu'en locatif comme en accession à la propriété (P.L.A., P.A.L.U.L.O.S., P.A.P.). En effet, en locatif, on observe une baisse de 10 p. 100, par rapport à 1990, liée à de nouvelles règles de répartition entre les régions, ceci risquant

encore d'entraîner de nouvelles baisses en 1992 et 1993. Or les besoins de la région sont importants (augmentation du nombre de ménages, effets du T.G.V., du tunnel, de l'ouverture européenne, volume important du parc social à réhabiliter, peu d'effort des aides fiscales), et devraient au contraire conduire à une augmentation des dotations. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le logement social puisse continuer à jouer le rôle indispensable qui est le sien dans le Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. - Les besoins en logements d'une région dépendent de plusieurs facteurs dont l'évolution du nombre de ménages et les tensions sur le marché de l'habitat qui traduisent le niveau des loyers, la hausse des coûts fonciers, et la vacance dans le parc existant. Pour la région Nord-Pas-de-Calais, l'évolution du montant de la ligne fongible P.L.A.-P.A.L.U.L.O.S., catégories II et III comprises, entre 1990 et 1991 est liée à la faible évolution de la population régionale par rapport à l'accroissement de la population nationale. En effet, entre les deux recensements de la population française effectués en 1982 et en 1990, la population de la région Nord-Pas-de-Calais, qui représentait 7,26 p. 100 de la population nationale en 1982, ne représente que 7,03 p. 100 de la population nationale en 1990 et 4,24 p. 100 de l'accroissement général du nombre de ménages. En ce qui concerne le P.L.A. d'insertion, il connaît une forte progression pour la région Nord-Pas-de-Calais de 1990 à 1991. Ainsi, 62 MF ont été affectés au titre de 1991 contre 40 MF en 1990, pour permettre de répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés. Enfin, dans le domaine de l'accession sociale à la propriété auquel le Gouvernement attache une grande importance, le Nord-Pas-de-Calais a reçu deux avances de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), d'un total de 400,8 MF.

Transports (politique et réglementation)

43911. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que l'augmentation trop rapide de la part du transport routier par rapport au transport ferroviaire des marchandises, entraîne des difficultés croissantes pour la collectivité. Certaines solutions ont été évoquées, notamment le transport par conteneurs sur voie ferrée, celui-ci étant ensuite relayé par un transport combiné, les poids lourds purement et simplement chargés sur des trains. Il souhaiterait qu'il lui indique si une réflexion d'ensemble est actuellement engagée au niveau européen et si des mesures en ce sens peuvent être envisagées à moyen terme.

Réponse. - La part relative du transport routier soit national, soit international s'est sensiblement accrue dans un contexte de développement rapide du trafic des marchandises. Cette évolution crée des contraintes nouvelles pour l'environnement et pour les conditions de circulation. Il est donc important de prévoir des mesures permettant l'utilisation optimum de chaque mode de transport dans l'égalité des charges d'infrastructure et des conditions de concurrence. Le transport combiné apparaît de plus en plus comme une solution attractive aux problèmes posés, même si son taux de pénétration possible reste de l'ordre de 30 p. 100. La Commission des communautés européennes a mis en place un groupe d'experts qui doit proposer à la fin de 1991 des mesures destinées à promouvoir un réseau européen de transport combiné, des aides étant mises en place à partir de 1992. Le ministère des transports attache une grande importance au développement du transport combiné qui bénéficie d'un programme d'investissements de 1,5 milliard de francs cofinancé dans le contrat de plan Etat-S.N.C.F. Un schéma de développement sera défini à la fin de 1991. Il concrétisera la concertation qui s'est instaurée entre les partenaires concernés au sein du comité consultatif Rail-Route mis en place le 16 avril. L'Etat apporte par ailleurs son aide aux transporteurs routiers qui souhaitent accéder au transport combiné et aux recherches menées pour accroître les performances techniques et économiques du système.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

44836. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la nouvelle tarification de la réservation S.N.C.F. sur le T.G.V. Atlantique. Tout en comprenant les impératifs économiques de la société nationale et la juste contribution de l'utilisateur à une technique exceptionnelle, il déplore qu'aucune disposition particulière n'ait été prise à l'égard des abonnés. Une population non négligeable effectuée en effet

chaque semaine le trajet Rennes-Paris et Nantes-Paris au prix de 100 francs en aller simple. Le tarif de la Resa 300 sur tous les trajets compatibles avec les horaires de travail est de 80 francs, soit 80 p. 100 du montant du billet. Il lui demande que soit mise en œuvre une politique tarifaire particulière à l'intention de ces abonnés lourdement pénalisés.

Réponse. – La tarification du T.G.V. doit permettre une juste rémunération de l'amélioration de la qualité de service offerte aux usagers, qui a nécessité d'importants investissements tant en infrastructures qu'en matériel roulant, tout en autorisant l'accès le plus large possible aux trains à grande vitesse. Conformément à ces objectifs, la tarification du T.G.V.-Atlantique se traduit pour l'usager par un surcoût qui reste modéré compte tenu de l'amélioration du temps de parcours et du confort par rapport à la desserte classique dont, par ailleurs, les trains les plus rapides avant la mise en service de la ligne nouvelle étaient affectés d'un supplément. Elle reprend les principes en vigueur sur le T.G.V.-Sud-Est : tarification de l'usage de la ligne nouvelle, réservation obligatoire, nuancement temporel des suppléments. Ces derniers sont destinés à inciter les voyageurs à se reporter sur d'autres T.G.V. sans supplément ou des trains classiques, à écarter ainsi les pointes de trafic en étalant la demande et à assurer une exploitation optimale du parc coûteux des rames T.G.V. La modulation temporelle des tarifs permet ainsi de mettre en place une grille de desserte dans les conditions les moins onéreuses possible pour l'ensemble des usagers et les transporter dans les meilleures conditions quelle que soit l'heure. La fréquence de desserte du T.G.V.-Atlantique permet à l'usager de choisir son heure de départ dans des conditions satisfaisantes, les Resa 300 ont baissé en début et en fin de journée en semaine mais augmenté le week-end. Ainsi, en seconde classe, la Resa de niveau N2 est passée de 64 francs à 32 francs tandis que le niveau de supplément le plus élevé passait à 80 francs. Sur les 1 451 T.G.V.-Atlantique hebdomadaires, 905 sont de niveau N1 soit 62,4 p. 100, 189 sont de niveau N2 soit 13 p. 100, 108 sont de niveau N3 soit 7 p. 100 et 249, soit 17,2 p. 100, sont de niveau N4. De ce fait les trois quarts des trains sont de niveau N1 ou N2, ce qui correspond à une R.E.S.A. de 2^e classe de 32 francs. Par ailleurs, la S.N.C.F. a maintenu une desserte de Rennes par train Corail. Les possibilités de choix de l'usager sont donc importantes, puisqu'il peut se reporter sur les trains de niveau N1 et N2 à condition de voyager aux heures les moins chargées et, aux heures de pointe, sur les trains classiques.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

7572. – 26 décembre 1988. – Le Parlement européen a voté une résolution concernant la participation en 1990 de la France à l'Année européenne pour les personnes âgées. Actuellement, la France organise une fois par an la Semaine des personnes âgées, qui est accueillie avec beaucoup de succès. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, les mesures qui seront mises en place par le Gouvernement pour assurer le bon déroulement de cette manifestation en intégrant, dans la mesure du possible, des personnes âgées dans l'optique européenne.

Réponse. – La décision du Conseil des communautés européennes du 26 novembre 1990 relative à des actions communautaires en faveur des personnes âgées prévoit en son article 8 que l'année 1993 sera proclamée « année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ». Les modalités d'organisation de cette année n'ont pas encore été arrêtées définitivement pour la France. L'article 6 de cette même décision prévoit qu'un comité d'experts assistera la commission responsable de ces actions communautaires et chargée de prendre les mesures appropriées. La France a deux représentants au sein de ce comité consultatif qui a été mis en place et s'est réuni deux fois. Par ailleurs, au niveau national, un comité de pilotage se réunira prochainement pour élaborer des propositions concrètes en liaison avec les associations qui souhaitent contribuer à cette année européenne dont la coordination sera assurée par le Comité national des retraités et des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

22588. – 1^{er} janvier 1990. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences positives pour l'équilibre de la sécurité sociale que représente l'aide à domicile aux per-

sonnes âgées. En effet, dans le cadre de l'aide ménagère, un nombre important de ces personnes semi-valides peuvent rester à leur domicile ce qui évite généralement une hospitalisation ou une prise en charge dans des maisons de retraite coûteuses. Compte tenu du phénomène de stagnation des heures attribuées par les caisses nationales d'assurance vieillesse aux personnes âgées, il lui demande s'il a été déjà procédé à des comparaisons financières entre le coût pour la collectivité dans son ensemble de l'aide à domicile et celui d'un placement en maison de retraite ou dans un hôpital et quelles conclusions en sont tirées. – *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

24765. – 26 février 1990. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées accueillies dans leur propre famille. Ne pouvant bénéficier ni de l'allocation logement, ni des dispositions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou de handicapés adultes, elles connaissent souvent des difficultés financières du fait d'une retraite modeste et des difficultés morales, se sentant « à charge » de leurs parents. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si un projet de loi les concernant verra bientôt le jour, et quelles en seront les principales dispositions financières et fiscales.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

26990. – 16 avril 1990. – **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'aide au maintien à domicile à partir de l'expérience de partenariat de Haguenau (Bas-Rhin) entre la commune, la caisse primaire d'assurance maladie et l'instance de coordination gérontologique. Il s'avère en effet qu'un certain nombre d'hospitalisations pourraient être évitées ou pour le moins raccourcies grâce à une bonne organisation du séjour et du retour à domicile avec la présence d'une tierce personne qui assume la garde. Certaines associations proposent une prestation « garde à domicile » dans le cadre soit d'un service mandataire, soit d'un service intermédiaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une définition précise de la garde à domicile, de la création de commissions départementales chargées de délivrer les agréments aux organismes ou associations demandeurs, enfin de l'instauration d'une participation financière en particulier des C.P.A.M., des caisses de retraite et des collectivités locales. Ces propositions émanent du comité départemental des retraités et personnes âgées du Bas-Rhin.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27546. – 23 avril 1990. – **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures visant à faire bénéficier les personnes âgées accueillies dans leur propre famille des dispositions prévues par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 concernant l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou adultes handicapés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34862. – 29 octobre 1990. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le délicat et parfois douloureux problème de l'hébergement des personnes âgées. L'hiver démographique que connaît notre pays a pour conséquence une augmentation considérable du nombre des personnes âgées ; celui-ci excède largement les capacités d'hébergement des différentes structures d'accueil existantes (publiques ou privées) ; une des solutions est de garder ces personnes au sein de leur milieu familial, solution d'ailleurs plus conforme à la dignité de la personne humaine. C'est pourquoi, à la fois pour des questions d'ordre éthique et de gouvernement, nous suggérons que l'accueil en milieu familial bénéficie de larges incitations fiscales : charges

déductibles des revenus : 60 000 francs par personne (le S.M.I.C. sur douze mois) ; taxe d'habitation et impôt foncier : exonération totale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

36047. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de maintenir à domicile les personnes âgées le plus longtemps possible grâce au concours des aides ménagères. Il lui demande s'il est possible d'envisager de prendre des mesures pour que : 1° dans tous les cas où l'intervention de l'aide ménagère a lieu pour raison médicale, le coût en soit supporté sous forme de prestation légale comme cela se pratique pour les journées d'hôpitaux ou de maison de convalescence ; 2° pour les cas qui relèvent de l'aide sociale, quand une donation a eu lieu, il ne soit plus tenu compte de l'existence de la clause de soins qui n'est en fait qu'une clause de style, mais de l'importance réelle des biens donnés, qui est seule représentative de la situation financière du donateur ; 3° dans tous les autres cas, les situations continuent à être bien individualisées afin de ne pas transformer les retraités en assistés et afin aussi de rendre la charge financière supportable pour les caisses de mutualité sociale agricole. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Santé publique (soins et maintien à domicile)

36093. - 26 novembre 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'aide aux familles qui gardent en leur domicile des grands malades. De nombreuses familles connaissent cette situation qui, lorsqu'elle se prolonge, peut avoir des conséquences financières importantes. Ces familles sont souvent âgées et cela amène des répercussions également sur leur état de santé. Pourtant, lorsque les grands malades restent à leur domicile c'est un grand réconfort pour eux et une source d'économie pour la collectivité. Compte tenu de ces éléments, il serait souhaitable que de nouvelles aides en faveur du maintien à domicile soient étudiées. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce grave problème. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

36419. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes. A l'heure actuelle, le cloisonnement des secteurs sanitaire et social ne permet pas de prendre globalement en charge l'état de dépendance de la personne âgée. Le morcellement des actions et les contraintes budgétaires des organismes financeurs ne permettent pas de répondre efficacement aux besoins croissants des personnes âgées dépendantes maintenues à leur domicile. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer, dans le cadre du maintien à domicile, des aides suffisamment substantielles pour que le choix de la personne âgée puisse s'établir délibérément entre son domicile et les établissements d'hébergement.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

37615. - 31 décembre 1990. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'au cours des derniers mois de nombreuses questions écrites lui ont été posées pour appeler son attention sur la situation des personnes âgées dépendantes et sur les mesures qu'il convenait de prendre pour favoriser leur maintien à domicile, notamment en ce qui concerne l'aide ménagère et les soins à domicile qui en constituent les éléments essentiels. Il s'agit incontestablement, là, d'un problème d'autant plus douloureux que dans moins de dix ans notre pays comptera un million de personnes de plus de quatre-vingt-cinq ans et que les pouvoirs publics doivent se préparer à ce net vieillissement de notre population et doivent organiser la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Mais il convient, s'agissant de la dépendance, de ne pas oublier que celle-ci affecte d'autres catégories de personnes que les personnes âgées. Tel est le cas, par exemple, des malades de longue durée qui après une ou plusieurs années d'interruption de leur vie

active, années au cours desquelles ils peuvent être très dépendants, ont également besoin d'une aide ménagère et de soins à domicile leur permettant de rester chez eux. Il lui demande les dispositions qui existent actuellement en leur faveur et les conditions dans lesquelles les différents organismes financeurs (régime général d'assurance vieillesse, mutualité sociale agricole, régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, etc.) interviennent. Il souhaiterait également savoir si des études ont été entreprises pour améliorer la situation de ces malades de longue durée lorsqu'ils se trouvent dans un état de dépendance. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

37767. - 7 janvier 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'aide à apporter aux personnes âgées dépendantes. Les Gouvernements se succèdent et s'accordent à reconnaître que le maintien à domicile des personnes âgées en situation de dépendance constitue la formule la mieux adaptée. Malheureusement, trop souvent leurs revenus sont modestes et elles sont contraintes à quitter leur logis pour entrer dans une maison de retraite. Il lui demande quelles orientations il entend donner pour favoriser le développement du service de garde à domicile des personnes âgées dépendantes.

Réponse. - Dans le but d'adapter notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont le nombre est en accroissement régulier, une commission réunie auprès du commissariat général au plan a été chargée d'analyser le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance à domicile et en établissant et de proposer les réformes à apporter pour satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, maîtriser l'évolution des dépenses et inciter à une utilisation optimale des ressources de toutes natures, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Les conclusions de cette commission devraient être remises prochainement au Gouvernement. Sur la base de ces travaux et des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27374. - 16 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées accueillies au domicile d'un membre de leur famille et qui ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1989. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que ces avantages ne soient plus uniquement réservés aux personnes âgées accueillies au domicile d'un particulier non membre de la famille.

Réponse. - Dans le but d'adapter notre système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont le nombre est en accroissement régulier, une commission réunie auprès du commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel pour satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, maîtriser l'évolution des dépenses et inciter à une utilisation optimale des ressources de toutes natures, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Les conclusions de cette commission devraient être remises prochainement au Gouvernement. Sur la base de ces travaux et des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires qui comprendront des dispositions de soutien aux familles naturelles.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile)*

28280. - 7 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les défauts du système de prise en charge globale de la dépendance des retraités et personnes âgées. En

effet, le nombre des retraités et personnes âgées qui perdent ou ont perdu leur autonomie ne cesse de croître et donc, corollairement, les besoins d'aide à la vie quotidienne de ces personnes âgées dépendantes sont eux aussi, quantitativement et qualitativement, en forte progression. Ainsi, les besoins de la population âgée dépendante d'ici à l'an 2000 sont évalués de la façon suivante : 600 000 personnes âgées lourdement dépendantes nécessitant une aide pluri-quotidienne ; 800 000 personnes âgées semi-dépendantes nécessitant une aide pluri-hebdomadaire ; 500 000 personnes âgées occasionnellement dépendantes. Or, aujourd'hui, 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile et 34 000 places en service de soins à domicile sont actuellement ouvertes, alors que les études préparatoires du IX^e Plan fixaient le niveau des besoins à 300 000 places. Le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère ne tient pas compte des besoins des personnes mais dépend des moyens que les organismes de financement décident d'y consacrer. Ce système se traduit donc par une moyenne mensuelle de prise en charge insuffisante ne permettant pas de répondre aux besoins des personnes fortement dépendantes. Les services d'auxiliaires de vie ont des effectifs tellement réduits (1 864 postes) que l'on ne peut parler que de manque. Enfin, la coupure évidente dans notre pays depuis de nombreuses années entre le « social » et le « sanitaire » rend impossible la prise en charge globale de la dépendance. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de fait. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28498. - 14 mai 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le maintien à domicile, par les services de l'aide ménagère, de la garde à domicile ou des soins infirmiers à domicile. Aujourd'hui, 510 000 personnes sont prises en charge au titre de l'aide ménagère. 34 000 places de services de soins sont ouvertes. Demain 600 000 d'entre nous auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par jour, 800 000 une fois par semaine et 500 000 occasionnellement. Ces données placent notre pays face à un grave problème de société. Or aujourd'hui, un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile souvent insuffisante par rapport à leur degré de dépendance. En conséquence, face à ces insuffisances, il lui demande s'il est possible d'envisager la reconnaissance, dans le cadre de la solidarité nationale, du risque de dépendance comme le sont déjà la maladie, la maternité, les accidents du travail, la vieillesse. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28570. - 14 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de la reconnaissance du « Risque dépendance ». Ainsi, alors que le nombre des retraités et des personnes âgées qui perdent ou ont perdu leur autonomie ne cesse d'augmenter, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux besoins croissants de la population âgée dépendante.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28952. - 21 mai 1990. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réflexion menée par les associations de retraités et d'aide à domicile portant sur la nécessité de reconnaissance du « risque de dépendance ». Si actuellement 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile, d'ici à l'an 2000 et selon les évaluations, ce sont 2 000 000 de personnes qui nécessiteront une aide pluriquotidienne, hebdomadaire ou occasionnelle. Or on constate aujourd'hui qu'un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile dont le niveau varie selon les régimes de retraite et les départements. En outre, une faible proportion de retraités ont des ressources suffisantes pour supporter le coût d'une garde à domicile voire d'un hébergement du type long séjour. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position et ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28969. - 21 mai 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées dépendantes. En effet, la France compte actuellement dix millions de personnes âgées de plus de soixante ans dont 850 000 ont plus de quatre-vingt-cinq ans. Les projections démographiques établies par l'I.N.S.E.E. montrent que d'ici l'an 2000 ces deux catégories de population auront augmenté de deux millions de personnes. Le nombre des retraités et personnes âgées qui perdent ou ont perdu leur autonomie se trouve de ce fait en croissance et va progresser encore très rapidement. Par ailleurs, 95 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles aussi longtemps que possible. Or, aujourd'hui, le système actuel de financement de l'aide ménagère ne permet pas d'apporter aux personnes âgées dépendantes une aide suffisante : les services de soins infirmiers à domicile disposent de 34 000 places alors que des études nationales ont fixé ces besoins actuels à 380 000 places. C'est pourquoi les organisations nationales représentatives de retraités et les fédérations et unions nationales d'associations d'aide à domicile ont décidé de mener ensemble une campagne de mobilisation en vue de la reconnaissance du risque dépendance au sein de notre système de protection sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

29425. - 4 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire reconnaissance publique du risque de dépendance. La France compte aujourd'hui 10 000 000 de personnes âgées de plus de soixante ans dont 85 000 ont plus de 85 ans. Dans les dix ans à venir, cette population devrait encore augmenter de plus de 2 000 000 de personnes. Aussi, les besoins d'aide à la vie quotidienne et d'aide à domicile de ces personnes dont l'autonomie se trouve réduite vont nécessairement augmenter : d'ici à l'an 2 000, quelque 2 060 000 de personnes âgées, dépendantes à des degrés divers, vont avoir besoin d'une aide occasionnelle, plurihebdomadaire ou même pluriquotidienne. Or, aujourd'hui, 600 000 personnes sont prises en charge. De plus, le système actuel de prise en charge souffre de nombreuses carences, ainsi la juxtaposition de structures créées sur des modèles différents ne semble pas permettre que ces services s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale cohérente. Elle menace aussi de favoriser l'instauration d'une prestation à deux vitesses : les personnes dont le revenu n'est pas suffisant n'étant en possibilité que d'organiser une prestation garantie et contrôlée mais *a minima* et contingentée. D'autre part, la coupure existant depuis de nombreuses années dans notre pays entre le « social » et le « sanitaire » rend difficile une prise en charge globale de la dépendance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que notre système de protection sociale prenne pleinement en compte le risque de dépendance pour que notre pays, toujours précurseur en matière de solidarité nationale, ne soit pas en reste de la solidarité avec les personnes âgées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

29611. - 4 juin 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la campagne nationale d'actions et d'informations du collectif des associations départementales d'aide à domicile et de retraités pour que la dépendance des personnes âgées soit reconnue comme un risque pris en charge par la collectivité, dans le cadre de la solidarité nationale. La France compte à ce jour dix millions de personnes âgées de plus de soixante ans, dont 850 000 de plus de quatre-vingt-cinq ans. Les prévisions démographiques de l'I.N.S.E.E. montrent que d'ici à l'an 2000, ces populations augmenteront de deux millions de personnes. Or, le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère est tout à fait insuffisant et contribue à renforcer encore les inégalités en permettant la mise en place de services échappant à toutes réglementations et contrôle de qualité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de reconnaître le risque de dépendance déjà appliqué dans de nombreux pays de la communauté européenne, au même titre que le risque maladie, la maternité, la vieillesse ou les accidents de travail.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

29612. - 4 juin 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité de reconnaître le risque dépendance. Aujourd'hui 510 000 personnes sont prises en charge au titre de l'aide ménagère ; 34 000 places de services de soins sont ouvertes. Demain : 600 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par jour ; 800 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile plusieurs fois par semaine ; 500 000 personnes auront besoin d'une aide à domicile occasionnelle. Ces données placent notre pays face à un grave et inéluctable problème de société. Il considère que les personnes âgées ont des droits au regard de ce qu'elles ont apporté au pays. Or, aujourd'hui, un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile, souvent insuffisante par rapport à leur degré de dépendance. Peu de personnes ont des ressources suffisantes pour supporter le coût d'une garde à domicile, voire d'un hébergement, du type long séjour. Le nombre de places ouvert dans les services de soins infirmiers à domicile ne permet qu'à 2 p. 100 des intéressés d'y avoir recours. Face à ses insuffisances, notre pays ne doit-il pas reconnaître, dans le cadre de la solidarité nationale, le risque de dépendance ? Il lui demande s'il entend agir dans ce sens et lui indique qu'il soutient pleinement les revendications des fédérations et unions nationales d'aide à domicile, et les organisations nationales de retraités.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

29780. - 11 juin 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité d'aider les personnes âgées à se prémunir contre les risques du grand vieillissement. Des mesures ont été prises par le Gouvernement pour faciliter leur hébergement. Il paraît nécessaire de tout mettre en œuvre pour éviter une exploitation abusive de la part des assureurs privés qui proposent déjà des contrats « couverture dépendance ». La mise en place d'une assurance, partiellement financée par la solidarité nationale, permettrait aux plus démunis de se garantir pour l'avenir. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

38275. - 21 janvier 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'adaptation de notre système de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Elle lui précise qu'il est indispensable de procéder à une clarification des systèmes de prise en charge. Elle lui indique, en outre, que la création d'un « fonds national dépendance » nécessite au préalable la résolution des points essentiels : 1° équilibre financier des services d'aide à domicile ; 2° maintien de la gratuité dans les hôpitaux psychiatriques ; 3° forfaits de soins plafonnés et inadaptés en maison de retraite et long séjour ; 4° progression très rapide de l'allocation compensatrice au bénéfice des personnes âgées, sans obligation alimentaire, contrairement à la prise en charge des placements ; 5° pris en charge par la sécurité sociale pour les dépendants psychiques dans les « cantons » ; 6° maîtrise des interventions des libéraux en résidence privée et à domicile. Elle tient, de plus, à lui faire remarquer que la gestion de ce système doit être décentralisée, afin de permettre une adaptation aux besoins. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. - Il convient de rappeler que, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il n'en demeure pas moins que les risques de perte d'autonomie s'accroissent avec le vieillissement. Notre pays doit donc adapter son système de santé et de protection sociale à la dépendance des personnes âgées. Dans ce but, une commission réunie auprès du commissariat général au plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel. Sur la base des conclusions de cette commission, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires. Par ailleurs, dans le but de favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général de la Caisse nationale d'as-

surance vieillesse des travailleurs salariés se poursuit en 1991 puisqu'il progresse de 4 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans est actuellement stable. Enfin, la circulaire ministérielle du 22 janvier 1991 a défini les conditions de mise en place du programme pluriannuel de création de places de services de soins infirmiers à domicile, de sections de cure médicale et de longs séjour dans des établissements et services pour personnes âgées.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

28754. - 21 mai 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité d'une représentativité réelle et effective des retraités regroupés en association lors des négociations et des prises de décisions qui les concernent. En effet, seuls les syndicats représentatifs ont le droit de siéger lors des rencontres de concertation avec des organismes tels que les caisses de retraite ou encore l'Unedic, quand les retraités qui sont les premiers concernés ne peuvent exprimer eux-mêmes leurs doléances alors qu'ils représentent plus de 15 p. 100 de la population française. Aussi, il lui demande s'il envisage de permettre une représentation spécifique des retraités par le biais des délégués de leurs associations qui sont de plus en plus nombreuses.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

31554. - 16 juillet 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la représentativité des syndicats au sein des organismes de gestion des retraites. En effet, compte tenu des profonds changements de société intervenus depuis quarante ans et qui se traduisent par l'augmentation sensible du nombre des retraités, les partenaires sociaux, définis par la circulaire Parodi, doivent traiter de revendications souvent inconciliables. L'essentiel de leurs activités tournées vers la défense des actifs et des chômeurs ne leur permet pas de s'occuper des problèmes spécifiques des retraités et des préretraités aussi bien que les associations spécialisées. En réalité, seule la circulaire Parodi du 28 juin 1945 s'oppose à toute représentativité des associations de défense des retraités au sein d'instances telles que C.N.A.M., C.N.A.V., C.R.A.M. et C.P.A.M. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire modifier cette circulaire, de façon à permettre aux associations représentatives de siéger avec les mêmes prérogatives que les partenaires sociaux dans les instances précitées.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

34075. - 8 octobre 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur ses intentions à propos de la motion que lui a fait parvenir la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat lors de son congrès en mai dernier à Paris, en particulier sur la représentation des retraités dans toutes les institutions où sont débattus les problèmes des retraités et personnes âgées.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

44077. - 10 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'importance que pourrait revêtir une représentation accrue des personnes âgées au sein des organismes les concernant. En effet, cela permettrait de faciliter l'intégration des personnes âgées dans notre société et d'assurer une meilleure prise en compte de leurs problèmes.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le comité national des retraités et des personnes âgées (C.N.R.P.A.) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) (décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982) destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein : des comités économiques et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215, 2°, L. 215, L. 222, 5° et L. 752, 6° du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui régit ces institutions, comprend les retraités parmi les participants. Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. S'il est incontestable que les retraités et personnes âgées sont davantage partie prenante que par le passé dans les processus décisionnels qui les concernent, il n'en demeure pas moins que toutes les questions ne sont pas pour autant résolues. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant davantage associer les retraités et personnes âgées à la réflexion et à l'élaboration de mesures les concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations, et en tenant compte de la spécificité des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette représentation.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

28968. - 21 mai 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème de la représentativité des retraités. En effet ceux-ci ne sont pas, à l'opposé d'un grand nombre d'autres groupes sociaux, représentés dans les institutions qui ont souvent la charge de décider pour eux. On fixe, sans les consulter le plus souvent, la grille indiciaire qui déterminera, en ce qui concerne la fonction publique, leurs moyens d'existence pendant de nombreuses années. Il en est ainsi pour le mode de calcul de la pension C.N.A.V.T.S., de même que pour le taux de remboursement des frais de maladie par la sécurité sociale. Aujourd'hui les retraités sont absents en tant que tels des conseils d'administration et des commissions paritaires de nombreux organismes : de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraites complémentaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soient prises en compte leurs revendications d'une représentation spécifique des retraités.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (C.N.R.P.A.) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) (décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982) destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein : des comités économiques et sociaux régionaux ;

du conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215 (2°), L. 215 (7°), L. 222 (5°) et L. 752 (6°) du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui régit ces institutions comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. S'il est incontestable que les retraités et personnes âgées sont davantage partie prenante que par le passé dans le processus décisionnel qui les concerne, il n'en demeure pas moins que toutes les questions ne sont pas pour autant résolues. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant à associer davantage les retraités et personnes âgées à la réflexion et à l'élaboration de mesures les concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations, et en tenant compte de la spécificité des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette représentation.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

30287. - 18 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la nécessité de les faire participer plus activement à la vie de la communauté nationale. En effet, la cessation d'activités des retraités est souvent perçue brutalement et stérilise une potentialité de dynamisme et de compétence encore souvent très importante. Cette potentialité mériterait d'être valorisée par une meilleure intégration des retraités, à qui il conviendrait de confier des tâches d'encadrement d'activités civiles ou civiques. Des initiatives très intéressantes sont appliquées dans un pays comme la Grèce ; la France pourrait très utilement s'en inspirer. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude ces initiatives grecques, pour leur application sur le territoire français.

Réponse. - Les exemples sont multiples pour témoigner de l'utilité sociale de tous ceux qui, à tous niveaux, savent tirer profit de leur retraite et consacrer une part de leur temps à leurs familles ou à un engagement bénévole dans des associations, qu'elles soient à visée sociale, humanitaire, culturelle, périscolaire, sportive, etc. L'expérience grecque des Kapi, à laquelle semble faire référence l'honorable parlementaire est tout à fait intéressante et contribue largement à développer la prévention du vieillissement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

34583. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de protéger les personnes âgées contre des mauvais traitements éventuels. En effet, des statistiques montrent qu'un vieillard sur cinq subit régulièrement dans notre pays des violences dans sa propre famille ou dans une maison de retraite. Pire encore, une communication de l'académie de médecine de Grenoble révèle que près de 5 p. 100 des personnes âgées logées dans des hospices souffrent de violences physiques et 20 p. 100 sont victimes d'enfermements, privations de soins, ligotages accompagnant une consommation excessive de tranquillisants ou de somnifères. Compte tenu, d'une part du fait de l'accroissement du vieillissement de la population en France et, d'autre part, d'une législation inexistante propre aux personnes âgées maltraitées, il semble impératif d'élaborer un dispo-

sitif législatif permettant, comme pour les femmes battues ou les enfants maltraités, de préserver les personnes âgées contre les sévices qui leur sont infligés de plus en plus souvent comme le relatent régulièrement nos journaux. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude un arsenal réglementaire ou législatif de nature à combattre ce dramatique fait de société que de très nombreux observateurs aujourd'hui n'ont cessé de déplorer.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire présente bien des analogies avec les violences envers les mineurs. On rencontre les mêmes difficultés à identifier ces phénomènes, les mêmes réticences psychologiques de nombreux intervenants médicaux ou sociaux à les signaler, le même problème de définition de la maltraitance qui fait intervenir des éléments subjectifs, dès lors qu'il s'agit de prendre en compte les violences morales ou psychologiques. Face à cette situation, la réponse apportée par le législateur en vue de renforcer la protection des mineurs n'est pas directement transposable en faveur des personnes âgées dont l'état, même dans le cas d'une incapacité avérée, n'est pas assimilable à la minorité civile. Ainsi, les mesures judiciaires de protection de l'enfance fondées sur l'aménagement ou la déchéance de l'autorité parentale, l'assistance éducative et l'institution du juge des enfants, juge spécialisé, sont spécifiques à l'enfant et à l'adolescent et ne peuvent pas servir de modèle à la création d'une voie civile de protection de la personne âgée. Par contre, sur le plan pénal, le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, actuellement en cours d'examen par le Parlement assimile aux mineurs les personnes vulnérables par leur infirmité, leur âge, leur déficience psychique ou physique. Les peines frappant les auteurs de violences sur les personnes âgées seront plus lourdes. Cependant, l'expérience acquise dans la lutte menée contre les sévices dont sont victimes les mineurs au cours des dernières décennies devrait permettre de déterminer les voies prioritaires à suivre, dans ce domaine, à la fois sur le plan juridique et social. Il reste, et c'est sans doute là l'essentiel, à mieux connaître les phénomènes de violence et à les détecter. De ce point de vue une action de sensibilisation des professionnels médicaux, paramédicaux ou sociaux apparaît utile. Sans une action d'information soutenue, et une meilleure connaissance des phénomènes de violence dont sont victimes les personnes âgées, toutes les mesures répressives, ainsi que les dispositions législatives qu'il conviendrait de prendre pour étendre la levée du secret professionnel des praticiens à tous les cas de sévices et de privation, demeureront sans résultat probant.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

37194. - 17 décembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation de personnes âgées : oubliées, isolées, les personnes âgées sont encore plus déshéritées par leur manque d'informations. Il est aussi navrant de constater que nombre d'entre elles vivent dans la médiocrité sans pour autant percevoir certaines prestations qui leur sont dues. En effet, nombre de réalisations justes ou généreuses n'atteignent pas leur but, parce qu'inconnues des intéressées, sans doute, mais aussi par manque d'organisation locale des organismes, en particulier responsables, et par l'absence de représentants âgés qualifiés au sein des services prévus pour eux. Théoriquement, il existe un centre communal d'action sociale dans chaque commune ; en fait, notamment en zone rurale, beaucoup n'ont aucune activité réelle, se satisfaisant de la distribution de quelques aides légales. L'intérêt des personnes âgées exige un changement ; une animation s'impose donc. Aussi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte mettre en œuvre afin de répondre à cette demande.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, dont le nombre est en accroissement du fait du vieillissement progressif de la population même si son augmentation est sans doute moindre que celle du vieillissement. Aussi, dans le cadre des mesures récemment adoptées en faveur des personnes âgées dépendantes, une commission réunie auprès du commissariat au Plan a-t-elle été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel dans le souci de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins mal couverts, de maîtriser l'évolution des dépenses et d'inciter à une utilisation optimale des ressources de toutes natures, y compris celles que peuvent fournir les solidarités familiales ou de voisinage. Sur la base des conclusions de cette commission, qui seront remises au Gouvernement courant septembre, ainsi que sur celle des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, et qui a présenté fin juin son rapport, le Gouvernement proposera un ensemble de mesures

destinées à améliorer la prise en charge de la dépendance en particulier dans le domaine de l'information, du soutien aux familles naturelles et au suivi social et médico-social.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

39269. - 18 février 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** à propos de l'opportunité d'élargir la diffusion du dispositif de télé-alarme à un prix abordable dans les maisons de retraite et aux domiciles des personnes âgées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce domaine qui viseraient à réduire le risque de dépendance des personnes âgées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

39802. - 4 mars 1991. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** à propos de l'opportunité d'élargir la diffusion du dispositif de télé-alarme à un prix abordable dans les maisons de retraite et aux domiciles des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine afin de réduire le risque de dépendance des personnes âgées.

Réponse. - Le dispositif de télé-alarme qui permet à ses bénéficiaires d'alerter immédiatement, en cas de besoin, et par une simple pression sur un bouton, une centrale d'écoute spécialisée, constitue effectivement un auxiliaire précieux favorisant le maintien à domicile des personnes âgées. Toutefois la politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées relève également de la compétence des collectivités territoriales. C'est à elles qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de soutenir ou de favoriser l'implantation de dispositifs de télé-alarme et la mise en place des services nécessaires aux personnes âgées, notamment celles devenues dépendantes. Dans ce cadre, la télé-alarme ne doit pas être dissociée des autres éléments contribuant à aider au maintien des personnes âgées dans leur environnement : progression du nombre d'heures d'aide ménagère, développement des services de soins infirmiers à domicile, renforcement de l'aide aux familles, par exemple.

Politiques communautaires (personnes âgées)

41542. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriol** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que le Conseil des communautés européennes a décidé de promouvoir, du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, des actions en faveur des personnes âgées, et que l'année 1993 sera proclamée « Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre générations ». C'est pourquoi il lui demande quelles actions sont envisagées en France, à quels niveaux et selon quelles modalités.

Politiques communautaires (personnes âgées)

41703. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que le Conseil des communautés européennes a décidé de promouvoir, du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, des actions en faveur des personnes âgées et que l'année 1993 sera proclamée « année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre générations ». C'est pourquoi il lui demande quelles actions sont envisagées en France, à quels niveaux et selon quelles modalités.

Réponse. - La décision du Conseil des communautés européennes du 26 novembre 1990 relative à des actions communautaires en faveur des personnes âgées prévoit en son article 8 que l'année 1993 sera proclamée « Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ». Les modalités d'organisation de cette année n'ont pas encore été arrêtées définitivement pour la France. L'article 6 de cette même décision prévoit qu'un comité d'experts assistera la commission responsable de ces actions communautaires et chargée de prendre les mesures appropriées. La France a deux représentants au sein de ce comité consultatif qui a été mise en place et s'est réunie deux fois. Par ailleurs, au niveau national, un comité de pilotage se réunira prochainement pour élaborer des propositions concrètes en liaison avec les associations qui souhaitent contribuer à cette année européenne dont la coordination sera assurée par le comité national des retraités et des personnes âgées.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

41946. 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser les perspectives de création, entre 1991 et 1993, de 45 000 places médicalisées dans les maisons de retraite et les hôpitaux de long séjour, soit un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs pour l'assurance maladie, création annoncée à l'issue d'un conseil des ministres le 4 novembre 1990.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

41990. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser dans quel contexte et dans quelles conditions l'Etat entend engager la création annoncée, à l'issue du conseil des ministres du 4 novembre 1990, de 45 000 lits médicalisés dans les maisons de retraite.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

41991. 22 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui préciser où en est le projet, annoncé à l'issue du conseil des ministres du 4 novembre 1990, de créer 45 000 lits supplémentaires en section de long séjour dans les maisons de retraite ou hôpitaux, au profit des personnes âgées. Il lui rappelle que cette création a été annoncée pour les années 1991-1993.

Réponse. - Afin de faire face à l'accroissement de la dépendance liée au vieillissement de la population, le Gouvernement a décidé de renforcer et d'accélérer la médicalisation des établissements et services qui prennent en charge les personnes âgées. Cette politique comporte deux volets : d'une part, en 1991, un renforcement des personnels soignants intervenant dans les institutions pour personnes âgées, qui s'est traduit par une revalorisation des forfaits de soins en long séjour (4,6 p. 100), maisons de retraite et services de soins (6,2 p. 100) ; d'autre part, l'adoption d'un plan triennal de création de places médicalisées. Le programme triennal mis en place doit se traduire par la création d'au moins 45 000 places supplémentaires par rapport à la situation existant au 31 décembre 1990 (204 236 places), soit une progression de 22 p. 100, ce qui souligne l'ampleur du dispositif mis en œuvre. Le financement de l'objectif global minimal de 45 000 places en trois ans, soit 15 000 places par an, sera assuré par redeploiement et par une enveloppe complémentaire de 1,5 milliard de francs de l'assurance maladie. Ce plan, qui marque la volonté de l'Etat de renforcer sa politique en ce domaine, doit permettre la mise en œuvre de deux priorités : soutenir les personnes âgées à domicile aussi longtemps que cela est possible en développant les services de soins à domicile ; adapter les établissements à l'état de dépendance des personnes âgées en favorisant une prise en charge appropriée afin d'éviter d'éventuels transferts. C'est dans ce cadre que s'inscrit la nécessité de poursuivre la transformation juridique et physique des hospices. Comme en 1990, les moyens supplémentaires attribués en sus du redéploiement se décomposent en deux enveloppes pour 1991 : une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en services de soins infirmiers à domicile (S.I.A.D.) et en sections de cure médicale dans les maisons de retraite, éventuellement les logements-foyers ou les hospices (S.C.M.) ; une enveloppe nationale destinée à accompagner, dans certaines régions, la transformation des hospices (S.C.M. + L.S.) et la mise en place de contrats d'objectifs.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

43206. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la nécessité de poursuivre l'effort qui a été entrepris en matière de transformation et d'humanisation des établissements d'accueil pour personnes âgées. Il conviendrait plus particulièrement d'accroître la médicalisation de ces établissements dans la mesure où il a pu être constaté une nette augmentation du nombre des personnes âgées très dépendantes souhaitant être admises dans ces structures.

Réponse. - La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 prévoyait en son article 23 que les hospices publics devaient être transformés en tout ou en partie et selon les besoins soit en unités d'hospitalisa-

tion, soit en établissements publics destinés à l'hébergement des personnes. A l'heure actuelle près de 80 p. 100 des lits d'hospice ont été transformés juridiquement et ont donné lieu à la création de 128 000 lits de maison de retraite partiellement médicalisés, 36 700 lits de long séjour, 2 114 lits de moyen séjour et 2 560 lits ou places pour adultes handicapés, l'ensemble de ces structures étant par ailleurs rénové ou en cours d'humanisation. Le stock actuel des lits d'hospice à transformer juridiquement est de 44 000 lits et les perspectives de le voir rapidement résorbé sont très bonnes puisque dès 1990 des mesures exceptionnelles de médicalisation des lits pour personnes âgées ont été mises en place. Cette politique volontariste, destinée à faire face à l'accroissement de la dépendance liée au vieillissement de la population, notamment celle vivant en institution, se poursuit bien entendu en 1991 et prend un double aspect de revalorisation des forfaits soins et de renforcement des personnels soignants et surtout de mise en place d'un plan triennal de création de places médicalisées, qu'il s'agisse de places de section de cure médicale, de soins infirmiers à domicile, d'ouverture de forfaits de long séjour ou de soins courants. L'objectif *a minima* est de créer en moyenne 15 000 de ces places ou forfaits par an, étant précisé que pour les seuls hospices une enveloppe globale de l'ordre de 350 MF est prévue pour les trois exercices 1991, 1992 et 1993 ; enveloppe destinée tout autant à la médicalisation appropriée de ces établissements qu'à leur transformation juridique en structures sanitaires ou médico-sociales clairement définies, l'horizon 1995 devant être l'époque où les hospices auront totalement disparu. En ce qui concerne l'humanisation des établissements, le Gouvernement a décidé d'achever la totalité du programme évalué à 50 646 lits sur la période 1989-1995. Le financement de ce programme doit s'effectuer en deux étapes. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, l'engagement financier partiaire de l'Etat et des collectivités territoriales de 2 253 300 000 francs permettra l'humanisation de près de 35 320 lits d'hospices de 1989 à 1993, le solde du programme, soit 15 326 lits, sera financé en 1994 et 1995.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

44132. - 17 juin 1991. - Les études étrangères montrent que de 2 à 5 p. 100 des personnes dépendantes sont victimes de violences physiques dans leur famille. Si l'on additionne les violences de tous types (négligence, exploitation financière, privation de médicaments ou, au contraire, abus de tranquillisants...), on arrive au chiffre impressionnant d'une personne âgée sur cinq qui serait victime de sa famille. C'est pourquoi **M. Marc Dolez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** s'il est envisageable de créer un téléphone vert, gratuit, identique à ce qui peut déjà se faire pour les enfants maltraités.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire présente bien des analogies avec les violences envers les mineurs. On rencontre les mêmes difficultés à identifier ces phénomènes, les mêmes réticences psychologiques de nombreux intervenants médicaux ou sociaux à les signaler, le même problème de définition de la maltraitance qui fait intervenir des éléments subjectifs, dès lors qu'il s'agit de prendre en compte les violences morales ou psychologiques. Face à cette situation, la réponse apportée par le législateur en vue de renforcer la protection des mineurs n'est pas directement transposable en faveur des personnes âgées dont l'état, même dans le cas d'une incapacité avérée, n'est pas assimilable à la minorité civile. Ainsi, les mesures judiciaires de protection de l'enfance fondées sur l'aménagement ou la déchéance de l'autorité parentale, l'assistance éducative et l'institution du juge des enfants, juge spécialisé, sont spécifiques à l'enfant et à l'adolescent et ne peuvent pas servir de modèle à la création d'une voie civile de protection de la personne âgée. Par contre, sur le plan pénal, le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, actuellement en cours d'examen par le Parlement, assimile aux mineurs les personnes vulnérables par leur infirmité, leur âge, leur déficience psychique ou physique. Les peines frappant les auteurs de violence sur les personnes âgées seront plus lourdes. Cependant, l'expérience acquise dans la lutte menée contre les sévices dont sont victimes les mineurs au cours des dernières décennies devrait permettre de déterminer les voies prioritaires à suivre, dans ce domaine, à la fois sur le plan juridique et social. Il reste, et c'est sans doute là l'essentiel, à mieux connaître les phénomènes de violence et à les détecter. De ce point de vue une action de sensibilisation des professionnels médicaux, paramédicaux ou sociaux apparaît utile. Sans une action d'information soutenue et une meilleure connaissance des phénomènes de violence dont sont victimes les personnes âgées, toutes les mesures répressives, ainsi que les dispositions

législatives qu'il conviendrait de prendre pour étendre la levée du secret professionnel des praticiens à tous les cas de sévices et de privation, demeureront sans résultat probant.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45066. - 8 juillet 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement et transmise aux associations par l'intermédiaire des préfets du gel de 32 p. 100 des crédits affectés aux « auxiliaires de vie » pour l'année 1991. Il s'inquiète en effet vivement d'une telle mesure qui va à l'encontre de la politique prônée par les pouvoirs publics pour faciliter les structures alternatives à l'hospitalisation et notamment le maintien à domicile. Il va sans dire qu'une telle décision, qui de plus est injustifiée, va perturber profondément ce service mis à la disposition des personnes âgées et handicapées alors que la programmation a déjà été effectuée pour les mois à venir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer cette décision dont les effets seront très préjudiciables pour les personnes concernées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45314. - 8 juillet 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45315. - 8 juillet 1991. - **M. Léon Vachet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile, que le Gouvernement semblait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45316. - 8 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la mesure prise récemment de réduire de 32 p. 100 les crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les personnes handicapées qui y ont recours. La situation ainsi créée va obliger un certain nombre d'entre elles à demander leur hébergement en éta-

blissement, solution qui est beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que l'on paraissait vouloir développer. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent aux associations gestionnaires des services d'auxiliaires de vie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45317. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Delby** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce apparemment sans concertation avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui représente une solution moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45825. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude devant la décision du Gouvernement, prise début juin, de geler, sans concertation avec les associations concernées, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile, et qui est une concrétisation de la solidarité nationale. L'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et l'Association des paralytiques de France (A.P.F.) aident 5 600 personnes par l'intermédiaire de 2 700 salariés « auxiliaires de vie ». Le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, la partie restante provenant essentiellement des subventions d'Etat qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. Ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant pour les associations citées, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990, et leur évolution en masse globale est très loin de correspondre à celle de l'indice des prix. Il ne peut donc leur être reproché de « pousser à la consommation », alors que les besoins en matière d'aide de tierce personne sont importants et que la solution de maintien à domicile des grands handicapés est beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. La situation ainsi créée risque en outre d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement dans ces établissements. Une étude portant sur trente usagers du service auxiliaire de vie des Hauts-de-Seine en 1990, fait apparaître une différence de coût de 1 700 000 francs par rapport à un placement. Le « gel » des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique, qui aura nécessairement pour conséquence une réduction du nombre d'heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure en rétablissant l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45865. - 22 juillet 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision brutale prise par le Gouvernement sans aucune concertation avec les associations concernées de « geler » 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services auxiliaires de vie. Il lui rappelle que ces services destinés à apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile sont pour la plupart gérés par les associations. Que notamment l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et l'association des paralytiques de France (A.P.F.) aident, par leurs relais locaux, 7 440 personnes par l'intermédiaire de 4 000 salariés « auxiliaires de vie ». Le financement de ces services étant assuré,

pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provenant essentiellement des subventions « Etat » qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. Ce « gel » des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande, avant le désengagement définitif de l'Etat dans ce domaine, s'il envisage de demander aux départements, reconnus compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées depuis la loi de la décentralisation, d'assurer leurs responsabilités en acceptant de prendre en charge leur part de financement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45866. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. En effet, cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économie, on pénalise des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement veut développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45867. - 22 juillet 1991. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les réactions suscitées par l'annonce de la décision prise de réduire les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Il lui précise que les associations locales ou départementales responsables de ces personnels, telles que les A.D.M.R., s'inquiètent des conséquences qu'entraînera cette mesure pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, formule moins coûteuse pour la collectivité que les placements en établissement spécialisé. Il lui demande s'il est possible de réexaminer cette décision financière dans le sens souhaité par les organismes gestionnaires des auxiliaires de vie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45868. - 22 juillet 1991. - **M. Yves Durand** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45869. - 22 juillet 1991. - **M. Gabriel Montchamont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures annoncées de réduction des crédits destinés aux services d'auxiliaires de vie. Si elle est confirmée, cette

décision pourrait entraîner des difficultés pour les associations gestionnaires de ces services et donc pour les usagers handicapés qui font appel à ces auxiliaires. Cette situation pourrait obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile, que le Gouvernement paraissait, à juste titre, vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'opportunité de la mesure envisagée et de rétablir le niveau des subventions accordées aux associations. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45870. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réduction des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaire de vie. Cette mesure pourrait entraîner des conséquences dommageables pour les personnes lourdement handicapées maintenues à domicile. En effet, les associations gestionnaires de ces services risquent de connaître des difficultés, ce qui aurait pour conséquence d'obliger des personnes lourdement handicapées à demander un hébergement en établissement spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs qui l'ont conduit à prendre cette décision et de lui préciser les moyens qui permettront de garantir le maintien à domicile des personnes handicapées qui le souhaitent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45871. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Giraud** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes, lourdement handicapées, à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45872. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45873. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences désastreuses de la décision autoritaire de limiter à 32 p. 100 de leur montant les crédits accordés par

l'Etat pour financer les services d'auxiliaires de vie, sans concertation préalable avec les associations gestionnaires de ces services. Cette mesure va pénaliser lourdement ces personnels et, par voie de conséquence, les usagers handicapés ou très âgés qui ont recours à l'aide apportée à domicile, alors que cette aide est la concrétisation de la solidarité nationale à leur égard et qu'elle est une solution infiniment moins onéreuse pour la collectivité que le placement en maison spécialisée. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité d'une telle décision et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour faciliter désormais l'aide à domicile dont bénéficient plusieurs milliers de personnes dépendantes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45874. - 22 juillet 1991. - **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision prise, début juin 1991, de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans aucune concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire des crédits est gravement préjudiciable aux personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui d'ailleurs correspond à la politique officielle du Gouvernement qui trouve là une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en structure d'hébergement. Il n'est pas concevable qu'un gouvernement, qui se targue de faire du social, adopte une telle attitude qui équivaut ni plus ni moins à vouloir, selon l'expression consacrée, « le beurre et l'argent du beurre ». Aussi lui demande-t-il si, dans un souci de cohérence, il entend revoir cette mesure anti-sociale et rétablir le versement de l'intégralité des subventions servies jusqu'ici. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45875. - 22 juillet 1991. - **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45876. - 22 juillet 1991. - **M. Georges Mesmin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économie, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile, que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45877. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences désastreuses du gel de 32 p. 100 des allocations pour les auxiliaires de vie. Désastreuses en effet pour les handi-

capés et personnes âgées dépendantes, puisque ces allocations permettent leur maintien à domicile. Beaucoup d'entre eux vont être contraints de demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse pour tous. Désastreuses aussi pour l'emploi. En Vendée, ce sont 200 salariés qui voient leur emploi menacé, et pour la France entière, ce sont quatre mille personnes à temps partiel qui risquent de perdre leur emploi. Une fois de plus, une mesure visant à faire des économies, prise sans aucune concertation, va produire l'effet contraire. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette mesure, et de rétablir l'intégralité des subventions pour 1991. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45878. - 22 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise, début juin 1991, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45466. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Desanlis*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que représentera la réduction autoritaire de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il signale que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45512. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Proveux*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de sa vive inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente le gel non concerté de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va limiter très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, pénaliser les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3804, après la question n° 45720.

crée va obliger un certain nombre de personnes gravement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45513. - 15 juillet 1991. - **Mme Marie-Josèphe Sublet*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions qu'aura la décision de geler à hauteur de 32 p. 100 les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette mesure place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si un réexamen de cette mesure ne serait pas opportun. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45514. - 15 juillet 1991. - **M. Etienne Pinte*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45515. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45516. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de l'instruction ministérielle du 11 juin 1991 relative au gel d'une partie importante (32 p. 100) des crédits affectés au financement des postes d'auxiliaires de vie. Cette disposition, qui ne prévoit par ailleurs pas le transfert des charges afférentes à la prise en compte de ces postes, risque de se traduire à un double niveau par la suppression de l'aide à

domicile pour un nombre important de personnes handicapées mais également par des suppressions en nombre de postes d'auxiliaires de vie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45517. - 15 juillet 1991. - **M. Francis Saint-Ellier*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45518. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Daillet*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise au début du mois de juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire des crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45519. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Estève*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on pénalise des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45704. - 15 juillet 1991. - **M. Théo Vial-Massat*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3804, après la question n° 45720.

ont choisi de vivre à domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45705. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement annonçait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45706. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Stasi*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise, début juin 1991, et sans aucune concertation avec les associations concernées, de «geler» 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, qui ont pour vocation d'apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile. Dans le département de la Marne, l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.), et l'Association des paralysés de France (A.P.F.), aident 48 personnes, par l'intermédiaire de 50 auxiliaires de vie, à raison de 1 300 heures effectuées mensuellement. La moitié des bénéficiaires de ces services reçoivent une aide deux fois par jour, voire plus. Le financement de ces services est assuré, en partie, par les bénéficiaires, au moyen de leur allocation compensatoire ou de leur majoration tierce personne, le reste provenant essentiellement de subventions de l'Etat, qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. Les subventions de l'Etat, limitées à un nombre de postes insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990, et leur évolution est loin de correspondre à celle de l'indice des prix et des salaires, alors même que les besoins en matière d'aide à tierce personne sont évidents, et que cette solution de maintien à domicile des grands handicapés (qui correspond aux déclarations du Gouvernement) est beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. C'est pourquoi ce «gel» des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière grave, qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45707. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupon*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de «geler» les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande si, mieux informé sur les

conséquences de sa décision, il accepte de revoir celle-ci. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45709. - 15 juillet 1991. - **M. Roland Blum*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que ne manquera pas de générer la réduction autoritaire et non concertée des 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de réexaminer l'opportunité de la décision prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45710. - 15 juillet 1991. - **M. Hubert Grimault*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et sans concertation de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Les associations gestionnaires de ces services vont se trouver très lourdement pénalisées et par voie de conséquence, les usagers handicapés qui font appel à leurs services. Sous le prétexte d'économies, il apparaît regrettable que les restrictions budgétaires soient orientées vers des personnes particulièrement vulnérables, généralement au revenu modeste, les écartant ainsi de la juste solidarité nationale. La situation ainsi créée va, dans beaucoup de situations, nécessiter pour les personnes les plus lourdement handicapées une demande d'hébergement en établissement médicalisé; solution qui s'avèrera beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile jusqu'à ce jour encouragé par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir faire parvenir une nouvelle étude de ces mesures en rétablissant pour le moins, l'intégralité des subventions inscrites au B.P. 91. D'autre part, il paraît souhaitable d'engager dès aujourd'hui une négociation sur le financement de ces services qui permettent de satisfaire les demandes croissantes des personnes handicapées et aussi d'obtenir la maintenance de l'emploi des personnels salariés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45711. - 15 juillet 1991. - **M. Henri Cuq*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de «geler» les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45715. - 15 juillet 1991. - **M. Lucien Richard*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la récente décision de gel de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, gérés dans la grande majorité des cas par des associations au bénéfice de personnes handicapées non autonomes. Relevant que ces subventions, qui concernent au demeurant un nombre de postes insuffisant pour le volume des interventions, n'ont pas été revalorisées

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3804, après la question n° 45720.

depuis janvier 1990, il estime que le gel décidé en juin dernier aura pour effet de placer bon nombre d'associations gestionnaires dans une situation financière difficilement maîtrisable et d'accroître l'isolement des personnes handicapées. Il s'étonne en outre que de telles mesures, qui contribuent à disjoindre le financement de l'aide à domicile de l'évolution réelle des prix et des salaires, aient été prises alors même que la solution du maintien à domicile des grands handicapés est beaucoup moins onéreuse que le placement en établissements de soins ou d'hébergement et correspond aux orientations récemment définies par le Gouvernement en matière de politique sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision dont il apparaît indispensable de corriger les effets sur le financement du milieu associatif de soutien. Il souhaite qu'à très court terme les subventions nécessaires puissent être versées et lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45716. - 15 juillet 1991. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui correspond aux déclarations du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45718. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision gouvernementale d'amputer de 32 p. 100 le budget 1991 des auxiliaires de vie pour les personnes handicapées. Cette réduction autoritaire des budgets, prise sans aucune concertation préalable, à n'en pas douter, a des conséquences dramatiques. En Indre-et-Loire, soixante personnes handicapées sont aidées par trente auxiliaires de vie. Il est évident qu'avec une telle mesure, qui n'a pu être programmée, l'association gestionnaire de ces services ne pourra tenir les engagements pris auprès des personnes handicapées, les laissant ainsi dans le plus grand désarroi, et se verra dans l'obligation de licencier dès la fin du mois d'août les auxiliaires de vie. Aussi, il lui demande de bien vouloir réétudier l'opportunité d'une telle mesure en concertation avec la profession et de rétablir dès maintenant les subventions versées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45719. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la brusque décision prise par le Gouvernement au début du mois de juin dernier visant à « geler » 32 p. 100 des crédits affectés aux services des « auxiliaires de vie ». Ce « gel » des crédits, décidé sans aucune concertation avec les associations gestionnaires de ces services, va à l'encontre de la politique prônée par les pouvoirs publics pour faciliter les structures alternatives à l'hospitalisation et notamment le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45720. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise par le Gouvernement de « geler », et sans aucune concertation avec les associations concernées, 32 p. 100

des crédits de l'Etat destinés à financer les services auxiliaires de vie. En effet, une telle réduction de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement, et qui est en outre une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette mesure afin que les associations gestionnaires se trouvant dans une situation financière dramatique ne soient pas obligées de réduire les heures d'interventions auprès des personnes handicapées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministre du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46204. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Valleix** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46205. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les problèmes découlant de la décision prise par le Gouvernement au début du mois de juin 1991 visant à « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, sans aucune concertation préalable avec les associations gestionnaires de ces services. Il considère que la réduction autoritaire de ces crédits ne manquera pas d'entraîner des conséquences particulièrement regrettables pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui correspond à la politique officiellement prônée par le Gouvernement et dont il convient également de rappeler qu'il s'agit d'une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revenir sur sa décision en rétablissant l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46206. - 29 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de

32 p. 100 de leur montant et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46207. - 29 juillet 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise, début juin 1991, tendant à « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46208. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise par le Gouvernement, début juin 1991, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction de crédits aura des conséquences graves pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile, un choix qui s'inscrit pourtant dans le cadre d'une politique encouragée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46209. - 29 juillet 1991. - **M. Emile Kuhl** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46210. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise par le Gouvernement de geler les crédits destinés au financement des services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction aura des conséquences importantes pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Cette solution ayant l'agrément du Gouvernement, il lui demande les raisons de cette réduction et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'intégralité des subventions nécessaires à cet objectif.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46211. - 29 juillet 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes que suscite la décision de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hau-

teur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction de crédits risque de compromettre l'actuelle action du Gouvernement qui vise à maintenir à domicile des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas mettre en péril cette politique.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46212. - 29 juillet 1991. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la réduction des crédits destinés aux services « auxiliaires de vie ». Il lui demande si une évaluation des différentes techniques d'aide aux personnes handicapées non autonomes a été faite, quelles dispositions il compte prendre pour permettre le développement des dispositifs de maintien à domicile alternatif à l'hospitalisation. Si une diminution des aides aux « auxiliaires de vie » réalise une détente des coûts à très court terme, quelle incidence à moyen et plus long terme peut être envisagée, tant socialement que financièrement ?

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46213. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le « gel » en juin 1991 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Elle lui indique que son étonnement devant cette décision est d'autant plus grand qu'aucune concertation ne semble avoir eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Elle lui précise que cette réduction drastique de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Elle lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de revoir cette mesure afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46214. - 29 juillet 1991. - **M. François Rochebloine** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46215. - 29 juillet 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences qu'entraîne la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise début juin 1991 et de rétablir l'intégralité des subventions telles qu'elles étaient prévues au budget de l'Etat pour 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46216. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100

montant, sans aucune concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Il s'étonne de cette mesure contraire à toutes les déclarations gouvernementales en direction de ceux pour qui la solidarité nationale doit être à l'évidence organisée et préservée. Il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46217. - 29 juillet 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences graves de la décision prise par le Gouvernement au mois de juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce alors qu'aucune concertation préalable n'avait eu lieu avec les organismes gestionnaires de ces services, ni avec les associations représentatives des utilisateurs. Cette réduction autoritaire de ces crédits va avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile et elle est d'autant plus incompréhensible qu'elle se situe en complète opposition avec la politique officielle du Gouvernement qui a affirmé à juste titre, à maintes reprises, que le maintien à domicile, chaque fois qu'il est possible, doit être préféré car il constitue une alternative beaucoup moins onéreuse au placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46338. - 29 juillet 1991. - **M. Paul Lombard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés au service des auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46339. - 29 juillet 1991. - **M. Arthur Dehaene** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise au début du mois de juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46340. - 29 juillet 1991. - **M. François-Michel Gonnou** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise au début du mois de juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui

ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions aux associations gestionnaires.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46341. - 29 juillet 1991. - **M. Yves Coussain** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** devant la décision prise début juin 1991 de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. En effet, cette décision autoritaire aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées du Cantal qui ont choisi de vivre à leur domicile. Il lui rappelle que le maintien à domicile, beaucoup moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement, correspond à la politique officielle du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46342. - 29 juillet 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la question de la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Ces services, qui emploient environ 4 000 auxiliaires de vie, apportent aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire qui leur permet de vivre à leur domicile. Les subventions de l'Etat représentent 40 à 45 p. 100 de leur budget de fonctionnement. La réduction de ces subventions aura pour conséquence la diminution des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. La plupart d'entre elles seront obligées de demander leur hébergement en établissement de soins, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour que les subventions versées jusqu'à présent aux services d'auxiliaires de vie puissent être rétablies et ainsi permettre le maintien à domicile des personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46343. - 29 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de lui préciser les raisons qui l'ont déterminé à « geler » 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, sans concertation préalable, au début du mois de juin 1991. Ces services destinés à apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile, sont pour la plupart gérés par des associations. Du fait de ce « gel » des crédits d'Etat, ces associations sont placées dans une situation financière dramatique, qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. L'Etat ne peut se désengager définitivement dans ce domaine, sans avoir demandé aux départements, reconnus compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées depuis la loi de décentralisation, d'assurer leurs responsabilités en acceptant de prendre en charge leur part de financement.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a été appelée sur les conséquences de la mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie. Cette mesure a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour que, au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46541. - 5 août 1991. - **M. Jean Bégault*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise en rétablissant l'intégralité des subventions pour 1991. Il faut, dès aujourd'hui, engager une négociation sur le financement de ces services qui permettrait de satisfaire les besoins des personnes handicapées et de maintenir l'emploi des salariés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46542. - 5 août 1991. - **M. Daniel Le Meur*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les nombreux problèmes qui vont se poser devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette mesure place ces associations dans une situation financière dramatique, qui entraîne une réduction des heures d'interventions auprès des personnes handicapées, ce qui ne sera pas sans conséquences pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Ce choix, qui correspond aux orientations de votre gouvernement, est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaire de vie)

46543. - 5 août 1991. - **M. Emile Koehl*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46544. - 5 août 1991. - **M. Jean-Paul Charié*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46545. - 5 août 1991. - **M. Jacques Floch*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les répercussions que représente le gel d'une partie des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette

réduction va pénaliser les associations gestionnaires en les mettant dans une situation financière difficile qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable de revoir cette mesure et de rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46546. - 5 août 1991. - **M. Hubert Gouze*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la mesure prise récemment visant à « geler » une partie des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. De ce fait, bon nombre de personnes lourdement handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile risquent d'être amenées à demander leur hébergement en établissement ; solution au demeurant plus onéreuse que le maintien au domicile. C'est pourquoi, il demande s'il envisage de revenir sur cette mesure et de rétablir les subventions.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46547. - 5 août 1991. - **M. Marius Masse*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision gouvernementale de « geler » les crédits d'Etat destinés à financer les services auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Elle risque en outre d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaitait voir développer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir les subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46548. - 5 août 1991. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46549. - 5 août 1991. - **Mme Christiane Mora*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours, c'est-à-dire des personnes souvent très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. La situation ainsi créée risque d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Elle lui demande s'il n'est pas possible de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46550. - 5 août 1991. - **M. Philippe Sanmarco*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision gouvernementale de « geler » une partie des crédits d'Etat destinés à financer les services auxi-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3811, après la question n° 46652.

liaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Elle risque, en outre, d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaitait voir développer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et le rétablissement des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46551. - 5 août 1991. - M. Emmanuel Aubert* fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46552. - 5 août 1991. - M. Rudy Salles* fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes, lourdement handicapées, à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46553. - 5 août 1991. - M. Jacques Farran* fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de l'émotion suscitée par la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Ce gel des crédits ne sera pas sans conséquences pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de revenir sur cette mesure.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46554. - 5 août 1991. - M. Alain Madelin* fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la décision prise de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il lui signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un

certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que ces personnes avaient choisi jusqu'à maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46555. - 5 août 1991. - M. Claude Birraux* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. En outre, la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile pourtant privilégié par le Gouvernement. En conséquence, il demande s'il serait possible de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46556. - 5 août 1991. - M. Michel Péricard* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conséquences qu'aura le gel de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés au financement des services auxiliaires de vie. Cette réduction d'autorité - il n'y a eu, en effet, aucune concertation entre le Gouvernement et les associations gestionnaires de ces services - place ces dernières dans une situation financière dramatique et entraînera une forte diminution du nombre d'heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il est également certain que nombre de personnes lourdement handicapées se verront contraintes à demander leur hébergement en établissement, alors même que le maintien à domicile constituait un objectif affiché du Gouvernement. Par ailleurs, la solution du maintien à domicile présentant l'avantage d'être d'un coût moindre que l'hébergement en établissement, cette mesure d'économie risque de voir son efficacité fortement limitée. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage afin de réexaminer l'opportunité de cette mesure, en vue de minorer le montant des crédits ainsi retirés, voire de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46557. - 5 août 1991. - M. Jacques Toubon* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur une mesure prise début juin 1991, décidant de « geler » 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Ces services destinés à apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile, sont, pour la plupart, gérés par des associations. L'Association des paralysés de France et l'ensemble des organismes gestionnaires de services auxiliaires de vie aident 7 440 personnes handicapées par l'intermédiaire de 4 000 auxiliaires de vie. Le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provient essentiellement des subventions d'Etat qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement et, dans certains départements, par une subvention complémentaire, attribuée par les conseils généraux. Ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990, et leur évolution est très loin de correspondre à celle de l'indice des prix et des salaires. On ne peut donc leur reprocher de « pousser à la consommation », alors que les besoins en matière d'aide de tierce personne sont évidents, et que cette solution de maintien à domicile des grands handicapés est beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. Ce « gel » des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'interventions auprès des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3811, après la question n° 46652.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46558. - 5 août 1991. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46559. - 5 août 1991. - **M. Olivier Dassault*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement, et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46560. - 5 août 1991. - **M. Gautier Audinot*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la décision prise début juin 1991, à savoir le gel des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de crédits aura, en effet, des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond aux orientations gouvernementales et qui représente une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motivations de cette décision et les dispositions que compte prendre son ministère pour pallier les difficultés financières que celle-ci engendre.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46561. - 5 août 1991. - **M. Michel Coffineau*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu, à sa connaissance, avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction des crédits peut avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, ce qui correspond à la politique du Gouvernement et est une solution beaucoup moins onéreuse pour la collectivité que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46562. - 5 août 1991. - **M. Jean-François Mancel*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100

des crédits d'Etat destinées aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il est navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il tient à signaler en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46563. - 5 août 1991. - **M. Emile Koehl*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46564. - 5 août 1991. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les crédits destinés aux services d'auxiliaires de vie. Par une décision de juin 1991 ces crédits ont été « gelés » à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire aura des conséquences négatives pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46641. - 5 août 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude que ressentent les associations de gestion des services d'aide au maintien à domicile des handicapés, face aux récentes instructions du ministre du budget de geler, à hauteur de 32 p. 100, les crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Fruit des réflexions engagées dans le prolongement de la loi d'orientation du 30 juin 1975, pour passer de la notion d'assistance à celles de solidarité et de réinsertion des personnes handicapées, la création, en 1981, des emplois d'auxiliaires de vie marque une étape importante dans la lutte contre l'exclusion, puisqu'elle représente le premier véritable moyen d'accompagnement du maintien des handicapés dans leur cadre ordinaire de vie. Mis en place en liaison étroite avec les collectivités locales et les associations, le fonctionnement des services d'auxiliaires de vie est assuré par la participation conjointe des organismes sociaux (par le biais du versement de l'allocation tierce personne), de l'Etat, des départements et des communes, dans des proportions variant selon la richesse fiscale, et donc la capacité contributive des entités concernées. Outre le caractère indispensable de ce partenariat, du strict point de vue comptable, il présente l'intérêt d'associer tous les niveaux de décision de la nation à la mise en œuvre de la politique de solidarité envers les handicapés. Dans ce contexte, tout désengagement de l'Etat fragilise l'équilibre financier des services et porte atteinte à leur continuité, notamment dans les

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3811, après la question n° 46652.

départements où la participation locale ne peut manifestement compenser le déficit des crédits d'Etat. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les services d'auxiliaires de vie, qui voient progressivement étendu leur champ d'intervention à toutes les personnes atteintes de maladies invalidantes (sida) ou de pathologies non traitées en milieu hospitalier, sont amenés à souhaiter un accroissement de leurs moyens. Sous prétexte de s'inscrire dans une optique de ralentissement du rythme de la dépense publique, la réduction des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie va, par ailleurs, à l'encontre des objectifs annoncés par le Gouvernement en matière de dépenses de santé, puisque le développement de toute alternative à l'hospitalisation est aujourd'hui unanimement considéré comme un progrès d'ordre à la fois social et financier. C'est pourquoi, considérant que l'objectif du maintien à domicile apparaît aujourd'hui comme un choix irréversible, et que sa mise en œuvre suppose un soutien sans faille de tous les partenaires concernés, il lui demande de veiller à ce que soient reconsidérées les mesures de gel budgétaire de la participation de l'Etat.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46642. - 5 août 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46643. - 5 août 1991. - **M. Maurice Ligot*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude devant les conséquences dramatiques que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables pour qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise en rétablissant l'intégralité des subventions pour 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46644. - 5 août 1991. - **M. Hervé de Charette*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise en rétablissant l'intégralité des subventions pour 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46645. - 5 août 1991. - **Mme Marie-France Stirbois*** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette mesure. Elle souhaiterait en outre savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager le réexamen d'une telle décision. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46646. - 5 août 1991. - **Mme Marie-France Stirbois*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Elle signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46647. - 5 août 1991. - **M. Robert Montdargent*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46648. - 5 août 1991. - La réduction arbitraire et autoritaire de réduire de 32 p. 100 les crédits d'Etat, destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, est inacceptable. Cette décision inhumaine, qui s'inscrit à l'encontre des déclarations gouvernementales sur la nécessité de développer le maintien à domicile, suscite émotion et mécontentement car sa mise en œuvre contraindrait les personnes handicapées à renoncer à vivre à domicile et à recourir à un hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse. **M. Jean-Claude Gayssot*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de rétablir le versement des subventions allouées jusqu'à ce jour dans l'intérêt des personnes handicapées et des associations gestionnaires de ces services.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46649. - 5 août 1991. - **M. André Duroméa*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3811, après la question n° 46652.

de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, solution pourtant beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46650. - 5 août 1991. - **M. Ambroise Guéle*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le gel des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'une concertation n'ait, semble-t-il, eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. En effet, la réduction de ces crédits aura des conséquences néfastes pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, solution dont le coût est moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant un rétablissement des crédits en la matière.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46651. - 5 août 1991. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaire de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46652. - 5 août 1991. - **M. Gérard Longuet*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a été appelée sur les conséquences de la mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie. Cette mesure a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

INTÉRIEUR

Enseignement secondaire (fonctionnement)

12497. - 2 mai 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation qui peut être faite des locaux des collèges en dehors du temps scolaire. Il prend notamment l'exemple récent de l'accord conjoint du maire de la commune et de l'inspecteur d'académie, qu'a obtenu un candidat aux élections municipales pour tenir une réunion d'information électorale dans le cadre de la campagne officielle, dans les locaux du collège de cette même commune. Il souhaite connaître les bases juridiques sur lesquelles ont légitimement pu se fonder tant le maire que l'inspecteur d'académie, pour autoriser la tenue d'une telle réunion. La législation en la matière ne paraît pas clairement explicite à ce sujet : en effet, alors que les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 25) complétée par une circulaire en date du 2 février 1986 semblent interdire l'utilisation des locaux scolaires pour des activités non lucratives ayant un caractère autre que culturel, sportif, social ou socio-culturel, un télégramme du ministre de l'intérieur en date du 28 janvier 1986 fixe, quant à lui, les conditions d'utilisation de ces mêmes locaux scolaires pendant la campagne officielle des élections législatives et régionales. Peut-on considérer que ce télégramme a une valeur juridique certaine, autorisant le déroulement de réunions d'information électorale dans l'enceinte d'écoles ou de collèges, et ce, pour toutes les élections municipales, cantonales, régionales, législatives, européennes). Ces autorisations, dont la responsabilité incombe au maire, doivent-elles alors faire l'objet de « conventions », au même titre que pour les autres activités ? Corrélativement à ces considérations, se pose alors et enfin le problème de l'assurance des locaux scolaires dans le cadre de telles activités, tenant compte notamment de ce que les compagnies d'assurance ne couvrent pas les risques encourus lors de réunions publiques à caractère politique. Dès lors, à qui incomberait la charge de la réparation de la faute en cas de dommage ?

Réponse. - L'honorable parlementaire pose le problème de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures ou périodes de cours, pour l'organisation d'une réunion publique à caractère politique. Cette utilisation ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. En effet, les activités de nature politique sont exclues puisque ne sont visées que les activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Cette notion est explicitée dans la circulaire du 22 mars 1985 qui précise que les activités organisées au titre de l'article 25 de la loi précitée doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment la laïcité et l'apolitisme. Toutefois, durant les campagnes électorales, une tradition républicaine s'est établie, d'utilisation des locaux scolaires pour des réunions publiques. Cette utilisation est soumise à autorisation du maire, garant de l'ordre public dans sa commune et de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures ou périodes de cours. Il est également nécessaire d'obtenir l'accord de la collectivité propriétaire des locaux scolaires. Le télégramme du 28 janvier 1986 évoqué par l'honorable parlementaire avait pour but de rappeler cette tradition républicaine. Ces réunions peuvent donner lieu éventuellement à passation de conventions. En tout état de cause, dans ces circonstances, et en accord avec les services compétents du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, il apparaît que l'occupant des lieux en application du droit commun en la matière est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux locaux mis à sa disposition. S'il n'a pas pu faire garantir cette responsabilité par un contrat d'assurance, c'est à lui qu'il appartient de prendre directement en charge l'indemnisation des sinistres éventuels. Il faut également souligner que selon l'article 15-7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, assure la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de celui-ci. A ce titre le chef d'établissement doit rendre compte immédiatement à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou au président du conseil régional de toute constatation, touchant aux domaines décrits ci-dessus, qu'il aurait pu faire, à la suite de la tenue de réunions au sein de son établissement.

Fonction publique territoriale (statuts)

38261. - 21 janvier 1991. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la nécessaire requalification des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale, éducative, santé et, en particulier,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3811, après la question n° 46652.

des assistantes maternelles. A ce jour, hormis l'engagement pris dans le cadre de l'accord Durafor de publier toutes les filières, la situation est restée identique. Ce personnel a besoin de voir son travail, ses métiers reconnus par un statut qui prenne en compte l'évolution de formation et tâches à accomplir. Cette exigence est d'autant plus fondée et urgente que les collectivités locales que sont les mairies et les conseils généraux ainsi que le Gouvernement font des problèmes de prise en charge de la petite enfance une priorité. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte adopter afin de prendre en compte les justes exigences des personnels concernés et permette d'atteindre les objectifs fixés pour la petite enfance. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La profession d'assistante maternelle est régie par la loi n° 77-505 du 18 mai 1977 qui s'applique aux assistantes maternelles employées par une personne privée ou par une collectivité territoriale. Ces personnels se voient donc appliquer des règles spécifiques comme l'agrément préalable à l'exercice de la profession et les modalités de rémunération qui les excluent des dispositions statutaires concernant les fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Toutefois afin de rappeler le rôle essentiel de ces personnels en matière de politique de la petite enfance et dans le but de moderniser leur profession, un projet de loi est en cours de préparation dans les services du secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Ce texte ne devrait pas changer les modalités juridiques précitées pour cette catégorie de salariés, dont le devenir n'est pas lié à la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

41690. - 8 avril 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des archivistes de 2^e catégorie qui jouent un rôle important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels, un niveau universitaire bac + 4 au moins. Aussi revendiquent-ils à juste titre la parité de conditions de reclassement avec les conservateurs de musées 2^e catégorie impliquant leur intégration au corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique, ce que ne prévoit pas le « projet » de loi relatif à ces catégories de personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accéder à ces demandes.

Fonction publique territoriale (statuts)

41838. - 15 avril 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des archivistes de 2^e catégorie. Compte tenu de l'importance des tâches qu'ils assument dans les villes moyennes, il lui demande de bien vouloir préciser quel sort il entend leur réserver et notamment s'il envisage leur intégration dans le corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique.

Réponse. - Les projets de statuts particuliers prévoient l'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des archivistes de deuxième catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et de ceux exerçant leurs fonctions, depuis au moins six ans, dans un service départemental situé au chef-lieu de la région. Les autres archivistes de deuxième catégorie seront intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. L'indice terminal d'un conservateur de musée ou de bibliothèque sera porté de l'indice 301 à l'indice 852, et pourra atteindre la hors-échelle A pour les conservateurs en chef. L'indice brut de fin de carrière des attachés de conservation sera porté à 780, soit un gain de 187 points indiciaires par rapport à la situation actuelle. Ces intégrations tiennent compte des responsabilités exercées et des conditions de recrutement des archivistes communaux de 2^e catégorie pour lesquels le diplôme d'archiviste paléographe n'est pas exigé (cf. arrêté du 22 mai 1969). Par contre, les conservateurs de musées contrôlés doivent être titulaires du diplôme national d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée décerné par le ministre chargé de la culture à l'issue d'une formation organisée par l'école du patrimoine (cf. article 25 du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié). Ces projets ont été élaborés en liaison étroite avec les ministères concernés. Ils ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils ont été examinés par le Conseil d'Etat le 19 juin 1991 et seront publiés prochainement au *Journal officiel*.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

42142. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si les fonctionnaires territoriaux affectés dans une commune sont tenus à une obligation de résidence dans celle-ci.

Réponse. - Aucune disposition expresse d'ordre général n'est actuellement invoquée pour obliger un fonctionnaire territorial à résider au lieu d'exercice de ses fonctions. Toutefois, l'obligation de principe demeure. Elle trouve son fondement dans la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier et la continuité du service public. Les difficultés de logement et le développement des moyens de transport ont conduit à faire preuve d'une certaine tolérance quant à l'obligation de principe. L'obligation de résidence s'applique par ailleurs aux fonctionnaires logés par nécessité de service.

Fonction publique territoriale (statuts)

42263. - 22 avril 1991. - **M. Pierre Brana** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des archivistes de 2^e catégorie. Dans les villes moyennes, les archivistes de 2^e catégorie assurent la direction d'un service, effectuent des travaux très performants en matière de classement et de mise en valeur de fonds souvent riches, font office d'historien municipal, en bref jouent un rôle important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels (D.E.S.S. de techniques d'archives de la faculté de Mulhouse, licences en techniques d'archives des facultés de Mulhouse et de Lyon), beaucoup possèdent un niveau universitaire baccalauréat + 4 ans au moins. Ils souhaitent obtenir la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musées de 2^e catégorie, c'est-à-dire qu'indépendamment de tout seuil démographique (et non à un seuil de 50 000 habitants comme il est prévu), ils soient intégrés au corps des conservateurs territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Les projets de statuts particuliers prévoient l'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des archivistes de 2^e catégorie dirigeant le service d'archives d'une commune de plus de 50 000 habitants et de ceux exerçant leurs fonctions, depuis au moins six ans, dans un service départemental situé au chef-lieu de la région. Les autres archivistes de 2^e catégorie seront intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Ces intégrations tiennent compte des responsabilités exercées et des conditions de recrutement des archivistes communaux de 2^e catégorie pour lesquels le diplôme d'archiviste paléographe n'est pas exigé (cf. arrêté du 22 mai 1969). Par contre, les conservateurs de musées contrôlés doivent être titulaires du diplôme national d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée décerné par le ministre chargé de la culture à l'issue d'une formation organisée par l'école du patrimoine (cf. article 25 du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié). Ces projets ont été élaborés en liaison étroite avec les ministères concernés. Ils ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils ont été examinés par le Conseil d'Etat et doivent être publiés prochainement au *Journal officiel*.

Mort (crémation)

42283. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les familles peuvent, sans l'autorisation de la commune, déposer dans un caveau des urnes funéraires en nombre supérieur à celui des cases du caveau. Il souhaiterait également qu'il lui indique si des urnes funéraires peuvent être placées dans une case déjà occupée par un cercueil. Enfin, il lui demande de lui préciser si une urne contenant les cendres d'un tiers étranger à la famille peut être déposée dans le caveau sans l'autorisation de la commune.

Réponse. - L'article R. 361-10, alinéa 1^{er}, du code des communes indique que, « après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée ». La circulaire n° 73-545 du 19 novembre 1973 indique que le dépôt de plusieurs urnes dans une même case vide d'un caveau, voire à côté d'un cercueil occupant l'une de ces cases, n'est pas contraire à la loi et présente, même des avantages de réelle simplicité et de gain de place tout en offrant les meilleurs garanties de décence et de salubrité. La circulaire précitée rappelle, en outre, que le dépôt d'une urne dans une sépulture est soumis à la délivrance d'une autorisation

par le maire territorialement compétent. Enfin, sur le principe du dépôt d'une urne, contenant les cendres d'un tiers étranger à la famille, dans une sépulture il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, qu'il faut faire application des mêmes règles que pour l'inhumation d'un cercueil. A ce sujet, en l'état actuel du droit, c'est le titulaire de la concession qui est le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. En effet, la jurisprudence lui a reconnu le droit d'exclure nommément certains parents ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille. Le Conseil d'Etat a même admis le droit à être inhumé dans une concession dite de famille pour une personne étrangère à la famille mais qu'unissait, en l'occurrence, des liens particuliers d'affection (consorts Héraï, 11 octobre 1957). Il appartient donc au maire, saisi d'une demande d'inhumation ou de dépôt d'une urne dans le cimetière communal, de vérifier et de respecter les droits de l'ensemble des personnes susvisés. En outre, la Haute Assemblée dans l'arrêt « consorts Héraï » précité a indiqué que « le maire ne peut s'opposer à une telle inhumation que pour des motifs tirés de l'intérêt public ».

Mort (cimetières)

42285. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, cinq ans après la fermeture de l'ancien cimetière, la commune peut effectuer d'office le transfert des restes des personnes inhumées. Il souhaiterait également qu'il lui indique si, dans le cas où les familles refuseraient de faire transférer à leurs frais les matériaux des monuments funéraires et les caveaux, la commune peut exiger qu'elles retirent ces matériaux de l'ancien cimetière ou si elle peut les démolir elle-même et demander aux familles le remboursement des frais de démolition.

Réponse. - Les droits des titulaires de concession funéraire en cas de translation de cimetière, conformément à la procédure définie à l'article L. 361-6 du code des communes, sont déterminés à l'article R. 361-19 du même code qui précise : « En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé ; conformément au 16° de l'article L. 221-2, les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune ». En application de ce texte, les obligations de la commune ont été définies, après diverses interprétations des tribunaux, par une décision de la Cour de cassation du 25 octobre 1910 qui a fait jurisprudence et qui les fixe d'une part à la concession gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain équivalent en superficie, aux conditions et pour le temps de validité de la concession restant à courir, d'autre part aux opérations de creusement de la fosse d'exhumation, de transfert et de réinhumation des restes. Les vacations des représentants de police assistant aux opérations d'exhumation et de réinhumation sont également à la charge de la commune. Seuls les frais afférents au transport des matériaux des monuments funéraires, à la démolition et à la reconstruction de ces derniers incombent au concessionnaire ainsi que les dépenses éventuelles de pompes funèbres. Enfin, l'article L. 361-6 précité prévoyant que, durant le délai de cinq ans suivant la fermeture du cimetière, celui-ci devra rester en l'état, les titulaires de concession disposent d'une certaine latitude pour demander le transfert de leurs tombes. Passé ce délai, le transfert d'office pourra cependant être effectué par la commune comme le précise la circulaire n° 75-419 du 25 août 1975 du ministre de l'intérieur relative aux droits des titulaires de concession funéraire en cas de transfert de cimetière. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il n'apparaît pas qu'une distinction puisse être faite en ce qui concerne les modalités de la prise en charge financière de l'opération selon que le transfert des tombes intervient à la demande des familles ou qu'il est effectué d'office par la commune.

Fonction publique territoriale (recrutement)

43045. - 20 mai 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de recrutement d'agents administratifs territoriaux dans certaines collectivités locales. Le principe d'accès à la fonction publique par concours a été réaffirmé par la loi portant statut de la fonction publique territoriale, en particulier pour les agents administratifs territoriaux. Cette règle du concours ne s'applique pas toutefois pour le recrutement de quelques catégories de personnel, notamment les

agents d'entretien. Pour répondre à des situations personnelles, certains départements ou communes titularisent des agents administratifs ou contractuels sur des statuts d'agents d'entretien, tout en continuant à leur confier des tâches administratives. Cette pratique du recrutement direct permet de contourner la règle du concours obligatoire pour certains statuts particuliers. Il conduit à dissocier le statut de la fonction réellement occupée. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement sur de telles pratiques et les recours susceptibles d'être engagés contre les agents et collectivités concernés.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988, les agents d'entretien sont chargés de travaux d'entretien ou de nettoyage. Ils peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches. Ils peuvent être chargés de tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une expérience professionnelle particulière. Les décisions de nomination prononcées dans ce cadre d'emplois doivent respecter les missions rappelées ci-dessus. Ces décisions sont obligatoirement transmises au préfet du département qui défère au tribunal administratif celles dont il constate l'illégalité.

Sports (installations sportives)

43082. - 20 mai 1991. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel de sécurité et d'encadrement des piscines municipales. La loi du 24 mai 1951, modifiée par décret du 20 octobre 1977, fait obligation d'assurer la surveillance des lieux de baignade d'accès payants par une personne titulaire d'un diplôme de maître nageur sauveteur ou B.E.E.S.A.N. Or, il apparaît qu'un agent titulaire du B.E.E.S.A.N. semble « surqualifié » pour ne répondre qu'à la seule mission de sécurité nécessitée par l'ouverture des piscines au public. De plus, les maires de communes gérant des établissements nautiques connaissent certaines difficultés à recruter des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat. Il semble donc que ce serait tant valoriser la profession des agents titulaires du B.E.E.S.A.N. que répondre aux préoccupations économiques et légitimes de nombreux maires, que de proposer l'adoption d'un décret tel que les agents titulaires du B.N.S.S.A. puissent exercer au sein de l'équipe de sécurité exigée sur les lieux de baignade d'accès payants, voire même dans le cadre d'une mission qui serait exclusivement de sécurité au sein de l'équipe pédagogique formée par ailleurs des B.E.E.S.A.N. et des instituteurs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le statut et les fonctions des personnels communaux chargés de la surveillance et de l'encadrement dans les piscines municipales seront redéfinis par des statuts particuliers des personnels territoriaux relevant de la filière sportive actuellement en construction. La qualification des titulaires du B.E.E.S.A.N., diplôme homologué de niveau IV, sera placée à son juste niveau dans ces prochains statuts. Par ailleurs, l'arrêté du 26 juin 1991 du ministère de la jeunesse et des sports relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation, autorise l'emploi de titulaires d'un B.N.S.S.A. en période d'accroissement des risques, dès lors qu'il est démontré l'impossibilité de recruter un maître nageur-sauveteur.

Police (fonctionnement)

43294. - 27 mai 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport, dressé par des commissaires de police, dont la presse vient de se faire largement l'écho. Ces derniers dénoncent l'augmentation de la criminalité dans les grandes villes, les attaques croissantes contre des commissariats de police, les agressions multiples dont sont victimes des policiers hors de leur service. Elle lui rappelle également la situation particulière de la ville de Nice, dont les effectifs de police sont identiques à ce qu'ils étaient en 1945, alors que l'insécurité ne cesse de progresser. Face à cet accablant constat, elle lui demande de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires au renforcement des moyens d'action des policiers et d'étudier les restructurations des services de police qu'impose une telle situation.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en matière de sécurité, rejoignent celles du Gouvernement qui ne ménage pas ses efforts dans ce domaine. A cet égard, plusieurs mesures annoncées l'année dernière ont été rapidement mises en œuvre depuis. Pour répondre aux besoins de la population, elles visent à la fois à augmenter le nombre de policiers sur la voie publique et à accentuer l'efficacité de leur

action. Ainsi en va-t-il de l'affectation prioritaire des jeunes fonctionnaires dans les grandes agglomérations et la couronne parisienne, du déploiement de compagnies républicaines de sécurité dans ces mêmes lieux, de la limitation des gardes statiques, de la réduction du nombre de policiers détachés, de l'extension des patrouilles à deux et de l'aménagement des horaires d'ilotage. En outre, le 9 avril dernier, les préfets et directeurs territoriaux de police ont été rendus destinataires d'une circulaire leur demandant de prendre des dispositions précises pour renforcer la lutte contre la délinquance, puis le 1^{er} juin, ils ont reçu des directives relatives à la présence de la police et aux conditions d'intervention en milieu urbain. En ce qui concerne la circonscription de Nice, la progression du nombre d'actes délictueux constatés est comparable à celle enregistrée au plan national. L'amélioration de la situation passe par la répression des délits mais aussi par une politique d'insertion et de prévention. C'est pourquoi, au travers d'une démarche commune entre les administrations, collectivités locales et organisations associatives, des mesures sont prises dans ce sens, mais elles ne peuvent que s'inscrire dans la durée. Quant aux effectifs de police affectés au commissariat de Nice, ils font l'objet, au même titre que l'ensemble des unités territoriales de police, d'un examen permanent. Ils seront réexaminés prochainement en fonction de l'étude actuellement menée en vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnels et les besoins spécifiques à chaque circonscription. S'agissant des agressions commises envers les fonctionnaires de police eux-mêmes, il importe d'en rechercher activement les auteurs, c'est ce à quoi s'attache avec détermination les services enquêteurs à chaque fois qu'un tel fait se produit. Toutes les dispositions sont prises pour que ces manifestations violentes soient réprimées et que leurs auteurs soient déferés à la justice. Une circulaire du 24 avril 1991 rappelle à cet effet que la plus grande attention doit être portée à la protection de la vie familiale des fonctionnaires lorsque l'environnement présente un risque sérieux à leur égard. Enfin, la restructuration des services est à l'ordre du jour, puisqu'après la mise en place, à titre expérimental, de cinq directions départementales de la police nationale, le ministère de l'intérieur passera le 1^{er} octobre prochain à la première phase de la départementalisation définitive dans 17 départements supplémentaires. Celle-ci devrait être étendue à l'ensemble du pays le 1^{er} janvier 1993. La départementalisation permettra d'assurer une meilleure cohésion et complémentarité dans l'action des différents services de police implantés sur le territoire d'un même département.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles)*

43635. - 3 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du logement, par les collectivités locales, des professeurs des écoles. En effet, le décret n° 90-680, du 1^{er} août 1990, a créé le corps des professeurs d'écoles. Les communes sont dispensées de fournir à ces personnels un logement ou de leur verser le complément d'indemnité représentative de logement. Certains membres de l'enseignement, actuellement en poste en qualité de chefs d'établissements ou d'instituteurs adjoints, peuvent prétendre à être intégrés dans ce nouveau corps, perdant ainsi le bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative de logement. Il s'agit dans la plupart des cas d'enseignants en fin de carrière et un problème moral se pose alors aux communes pour les enseignants précédemment logés. Celles-ci peuvent en effet maintenir la personne dans le logement qu'elle occupe et lui demander le versement d'un loyer. L'enseignant devient alors un locataire de droit commun, et l'on peut s'interroger sur le cas où l'enseignant, une fois retraité, refuserait de libérer le logement. La commune devrait alors recourir à la procédure d'expulsion (avec tout ce que cela comporte). Il est regrettable que le texte n'ait pas été complété de dispositions particulières, permettant aux communes de récupérer leur logement sans recourir à l'expulsion. L'absence de garantie pour les communes peut les inciter à ne pas maintenir dans les lieux les personnels nommés, privant ainsi d'une partie importante du bénéfice de la promotion. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Conformément au décret du 1^{er} août 1990 instituant le corps des professeurs des écoles, les instituteurs intégrés dans ce corps perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative. Cependant, dans la mesure où les intéressés ne doivent subir aucune perte de rémunération par rapport à leur situation antérieure, ils bénéficient, le cas échéant, compte tenu des modalités de reclassement retenues, d'une indemnité différentielle afin de compenser la perte du logement ou de l'indemnité représentative. Le maintien dans les lieux de professeurs des écoles précédemment instituteurs et logés par les communes doit être envisagé différemment selon que l'appartement occupé par les

intéressés est situé à l'intérieur ou hors de l'enceinte scolaire. Dans le premier cas, comme il s'agit de locaux appartenant au domaine public communal et affectés au service public de l'éducation nationale le bail à intervenir est un contrat de droit administratif souscrit à titre précaire et révocable. En effet, il doit comporter une clause permettant la libération des lieux dans l'hypothèse où un instituteur exerçant dans la commune prétendrait à ce logement (la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaît aux seuls instituteurs un droit exclusif sur les locaux situés dans l'enceinte de l'école), ou si la commune entend en disposer dans le cadre d'un réaménagement des bâtiments scolaires. Si l'appartement est situé hors enceinte scolaire, il appartient au domaine privé de la commune. Celle-ci en a la libre disposition. Dans ce cas, le contrat de location est soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Fonction publique territoriale (recrutement)

43932. - 10 juin 1991. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'anomalie que présente l'article 8, alinéa 3, du décret du 9 février 1990 fixant les conditions exigées aux agents territoriaux des communes de moins de 20 000 habitants pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'examen d'ingénieur subdivisionnaire. Ce texte ne prévoyant pas la clause de parité ne peut qu'être interprété au sens strict, excluant ainsi les techniciens territoriaux des syndicats de communes ainsi que ceux des O.P.H.L.M. assimilables à des communes de moins de 20 000 habitants. Ces agents relèvent pourtant des mêmes conditions d'emploi et assument les mêmes responsabilités que les techniciens des communes. Ce décret du 9 février 1990 ne déroge pas à la règle puisque ses articles 4 et 5 fixent des éléments de comparaison pour d'autres catégories de personnel. L'article 8 n'étant pas assorti de cette parité, cette anomalie juridique est de nature à créer une injustice entre des agents de la fonction publique dans des situations d'emploi identiques. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la rectification de cet article 8 afin de mettre un terme à cette inégalité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les techniciens territoriaux des syndicats des communes, ainsi que ceux des offices publics d'habitations à loyer modéré assimilables à des communes de moins de 20 000 habitants peuvent, suivant leur âge et leur ancienneté, se présenter aux examens professionnels prévus aux 1^o et 2^o de l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et accéder ainsi, par la voie de la promotion interne, au grade d'ingénieur subdivisionnaire. Compte tenu de ces possibilités, il n'est pas envisagé d'étendre aux agents des syndicats de communes et des O.P.H.L.M. les dispositions prévues au 3^o de l'article 8 du décret précité.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

46221. - 29 juillet 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la place importante de l'arbitre dans le sport français, lequel compte 12 millions de licenciés, 900 000 dirigeants bénévoles et presque 20 millions de pratiquants. Or l'arbitre n'a pas de statut propre, puisqu'il n'est ni un dirigeant, ni un athlète et qu'il ne peut donc bénéficier du statut de celui-ci. Sur trente disciplines sportives un recensement récent a permis de dégager le nombre de 130 000 arbitres. On peut estimer que l'ensemble du sport français fonctionne avec environ 300 000 arbitres (juges, commissaires, chronomètres, directeurs de combats, assesseurs, référés, juges de lignes, juges de touche, etc.). Au même titre que la loi du 16 juillet 1984 qui a permis l'élaboration de décrets concernant les athlètes de haut niveau, il paraît aujourd'hui indispensable de préparer des textes concernant le statut de l'arbitre : sa fonction doit être définie ; son rôle à la fois pédagogique et sportif reconnu ; son engagement dans la vie sportive du pays souligné. Pour des raisons à la fois politiques (la situation de la France dans le concert international) et sportives, l'arbitrage français se situe au niveau mondial dans une position particulièrement privilégiée. Cette situation rejaillit sur le sport français d'une manière extrêmement positive. En effet, en matière sportive la présence est une notion très importante, présence sur le ter-

rain, présence dans les organismes, dans les F.I., présence au C.I.O. ou à l'A.G.F.I.S., mais aussi présence arbitrale qui renforce l'idée que la France s'investit dans tous les compartiments du jeu sportif. L'arbitre est l'homme clé du respect des règles et de l'éthique. Il est le personnage indispensable au sport de compétition, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable qu'à l'occasion des prochains Jeux olympiques des dispositions législatives et réglementaires donnent une véritable consécration à l'arbitrage en lui accordant la position qu'il mérite dans le paysage sportif français.

Réponse. - La présence des arbitres français à tous les niveaux de la compétition sportive, indissociable du rayonnement du sport français, constitue une garantie du respect de l'éthique sportive et contribue au renforcement de sa valeur éducative. Intervenants occasionnels des districts, des ligues et des fédérations, les arbitres, bénévoles ou non, sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, notamment en matière de sécurité et de discipline, dans le cadre de leur participation à l'exécution de la mission de service public définie à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive, il serait envisageable, si une réforme des statuts-types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féminines et les corporatifs. La reconnaissance du rôle sportif et pédagogique des arbitres serait ainsi renforcée. Cependant, il n'apparaît, dans l'ensemble, pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratique, liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

JUSTICE

Femme. politique à l'égard des femmes)

23986. - 12 février 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il n'existe pas de texte législatif spécifique aux violences conjugales. De ce fait quelque 2 000 000 de femmes battues chaque année ne sont pas protégées efficacement, car les textes généraux qui servent de référence au cours d'un jugement n'entraînent pas immédiatement l'éloignement de l'auteur des violences. Par ailleurs, la législation française actuelle nécessite un arrêt de travail de huit jours avec incapacité totale temporaire personnelle, même si la plaignante n'a pas d'activité salariée, pour que la police enregistre une plainte pour coups et blessures volontaires. Devant cette législation inappropriée, il lui demande : 1° de permettre aux femmes qui ont porté plainte de pouvoir quitter le domicile conjugal provisoirement afin de ne pas s'exposer à des mesures de rétorsion, ou bien d'écarter l'époux dans les mêmes conditions jusqu'au terme de l'enquête de police ; 2° de rectifier la législation en diminuant le nombre de jours nécessaires d'arrêt de travail pour pouvoir porter plainte au motif coups et blessures.

Réponse. - La préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire de favoriser le développement de toutes les mesures propres à renforcer la protection due aux époux victimes de violences conjugales rejoint le souci de la chancellerie, qui s'est traduit par un constant effort d'adaptation de notre législation civile et pénale en la matière. Ainsi, si le droit positif apparaît, dès à présent, susceptible d'apporter des réponses appropriées à la première question soulevée, une évolution des textes répressifs est-elle envisagée pour mieux régler la difficulté posée par la seconde. En effet, sur le premier point, l'article 220-1 du code civil permet à un époux, lorsque son conjoint manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts de la famille, de saisir le président du tribunal de grande instance statuant en référé afin que soient prises toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, cette disposition, compte tenu de son caractère général, pourrait recevoir application dans la première hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire et permettre ainsi à la femme victime de violences conjugales d'obtenir rapidement une décision de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, lorsque l'épouse a introduit une requête en divorce ou en séparation du corps, celle-ci peut être autorisée à résider séparément de son conjoint dès le début de la procédure, au titre des mesures prises en cas d'urgence. De plus, lors de la tentative de conciliation, le juge peut décider d'attribuer à l'un des époux le logement du ménage. Par ailleurs, l'article 222-13

du livre II du projet de réforme du code pénal, qui est actuellement déposé au Parlement, répond à la deuxième préoccupation de l'honorable parlementaire, puisqu'il prévoit que les violences commises par le conjoint ou le concubin de la victime sont toujours un délit, même si l'incapacité de travail n'est pas supérieure à huit jours.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

29444. - 4 juin 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le statut des licences des débits de boissons qui comporte, dans la structure concrète où nous sommes, des contradictions. Faute de pouvoir créer des licences de 2^e catégorie, qui permettraient par exemple à un tenancier de salle de jeu ou de crèperie de servir de la bière ou du cidre, voire un vin cuit, à des clients qui ne prennent pas de repas, on est amené soit à autoriser le transfert de licences de 4^e catégorie - les seules qu'on trouve pratiquement - avec le risque de voir une concentration excessive de telles licences engendrer des désordres regrettables, soit à compromettre le bon fonctionnement d'activités professionnelles qui ne sont en elles-mêmes nullement répréhensibles. La dévitalisation des secteurs ruraux et le phénomène de concentration urbaine ont fait des transferts de licences de 4^e catégorie de la campagne vers la ville une pratique courante qui a profondément modifié les données du problème. Il lui demande si une étude pourrait être entreprise pour porter remède à cette situation qui déboucherait sur une proposition de loi modifiant le statut des licences de 2^e catégorie. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que des débits de boissons à consommer sur place de deuxième catégorie peuvent toujours être ouverts dans les communes où la proportion de débits de boissons fixée par l'article L. 27 du code des débits de boissons n'est pas atteinte. Il convient par ailleurs de rappeler qu'aux termes de l'article L. 23 du code précité, la « petite licence restaurant », qui n'est soumise à aucun contingentement, permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture. La notion de repas principal n'étant pas définie par la loi, il apparaît possible d'admettre, compte tenu de l'évolution des habitudes alimentaires, que des petites licences restaurant soient attribuées à des établissements servant des plats uniques composés de plusieurs éléments suffisamment abondants pour ne pas constituer une simple collation. Ces diverses solutions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, sans qu'il y ait lieu de modifier la législation en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

30899. - 2 juillet 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'anomalie juridique que constitue l'incapacité dont sont frappées certaines catégories d'associations, d'ester en justice afin de défendre leurs ressortissants en cas d'atteinte aux intérêts ou à la mémoire de ces derniers. Il lui indique, en particulier, que tel est le cas des associations à caractère combattant, militaire ou civique qui demeurent à l'écart du bénéfice de la loi du 10 juin 1983, aux termes de laquelle le droit d'ester en justice avait été étendu aux associations de la Résistance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est disposé à envisager de faire droit à cette requête qui correspond au vœu constamment exprimé par les vingt-huit associations regroupées dans le comité d'entente des associations à caractère combattant, militaire ou civique et n'impliquerait qu'un aménagement mineur de l'article 2 du code de procédure pénale.

Réponse. - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que les conditions de recevabilité de l'action civile des associations défendant un intérêt collectif - parmi lesquelles celles qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France ont incontestablement leur place - font l'objet d'une réflexion approfondie menée à la chancellerie, en liaison avec les autres problèmes soulevés par le fonctionnement de notre procédure pénale. Cette réflexion est conduite avec le souci de préserver l'équilibre nécessaire entre les droits des associations d'exercer l'action civile, notamment devant les juridictions pénales, en vue de faire constater la violation d'un intérêt collectif et le devoir, qui incombe au ministère public, de faire réprimer les atteintes à l'in-

térêt général. C'est dans ce cadre d'ensemble qu'il convient d'apprécier l'opportunité de développer par de nouvelles habilitations de droit pour les groupements de se constituer partie civile.

Mort (euthanasie)

32954. - 20 août 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'euthanasie. A de nombreuses reprises, ce grave problème s'est posé : certaines personnes revendiquent le droit de bénéficier de meilleurs moyens de lutte contre la douleur et tiennent aujourd'hui à traduire dans le droit l'évolution des mentalités et des pratiques à l'égard des derniers moments de la vie afin de mettre fin à la déchéance et à la souffrance physique qui bien souvent précède la mort. L'objectif prioritaire de ces personnes est d'obtenir des pouvoirs publics une « déclaration de volonté de mourir dans la légalité », permettant de refuser tout acharnement thérapeutique inutile et éventuellement de recourir à l'euthanasie active. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour traiter ce grave problème et prendre en compte la volonté de certains de mourir dans la dignité.

Réponse. - Il est exact que le droit français ne comporte aucune disposition particulière relative à l'euthanasie : le fait de donner la mort à autrui, fût-ce par compassion à l'égard d'un malade parvenu aux dernières extrémités, constitue ainsi un homicide volontaire, et celui de s'abstenir de lui prodiguer les soins que nécessite son état relève de l'incrimination de non-assistance à personne en danger. Au surplus, l'article 20 du code de déontologie médicale pose, à l'égard des médecins, le principe du respect absolu de la vie et, tout en leur imposant l'obligation de s'efforcer d'apaiser les souffrances de leurs malades, leur interdit de provoquer délibérément la mort de ces derniers. Tout en partageant les préoccupations formulées par l'honorable parlementaire à l'égard d'une question qui présente une ampleur philosophique et morale toute particulière, il paraît permis de considérer qu'il n'y a pas lieu de modifier le cadre législatif en vigueur : en effet, les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les médecins ou les proches d'un malade face à la souffrance ou à l'échéance de la mort ne paraissent pas devoir appeler une traduction législative dont le caractère général et collectif ne serait pas adapté à la diversité et à la complexité de situations qui sont du ressort de la conscience de chacun. Ces considérations avaient d'ailleurs conduit le Sénat à rejeter en 1980, conformément à l'avis unanime des membres de la commission des lois de la haute assemblée, une proposition de loi, alors présentée par le sénateur Caillaud, tendant à lutter contre l'acharnement thérapeutique. Une appréciation « *in concreto* » de ces situations, toujours douloureuses, apparaît dès lors mieux appropriée dans la mesure où les juridictions pénales dans les cas peu fréquents où elles se trouvent confrontées au difficile problème de l'euthanasie, ne manquent en effet jamais de statuer en tenant le plus grand nombre des circonstances qui ont pu conduire à la commission de tels actes. Plus qu'une modification de texte, l'action menée par les pouvoirs publics, qui tend prioritairement à développer les pratiques de soins palliatifs et d'accompagnement des mourants, paraît répondre de façon adaptée, dans le respect de la déontologie médicale, aux exigences qu'impose à la collectivité publique le respect dû aux malades et la dignité qu'il faut s'efforcer de préserver dans les derniers instants d'une vie.

Communes (maires et adjoints)

33193. - 3 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions pénalisantes qui, actuellement, interdisent aux maires et aux adjoints au maire d'acquérir des immeubles communaux et notamment d'accéder à la propriété dans le cadre de lotissements communaux. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une réforme qui a d'ailleurs été annoncée à plusieurs reprises (*J.O.*, Débats Sénat, 1^{er} décembre 1988), afin d'assouplir la réglementation actuelle et de permettre aux élus municipaux, notamment dans les communes rurales d'accéder à la propriété dans des conditions normales.

Réponse. - Il est exact que les dispositions de l'article 175 du code pénal, qui réprime les faits d'ingérence, interdisent actuellement aux maires et à leurs adjoints d'accéder à la propriété dans le cadre des lotissements communaux. L'incrimination prévue par cet article a été reprise dans l'article 432-12 du projet de loi portant réforme de certaines dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'État et la paix publique qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale et

qui devrait être examiné à la session d'automne. Cet article reprend le texte de l'avant-projet issu des travaux de la commission de révision du code pénal qui avait fait l'objet en 1990 d'une large concertation interministérielle. Il prévoit que, dans les communes comptant 2 000 habitants au plus, les maires et leurs adjoints pourront être autorisés, par une délibération motivée du conseil municipal, à acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou à conclure des baux d'habitation avec la commune. Cette disposition paraît de nature à concilier les impératifs de moralisation de la vie publique avec les besoins légitimes de logements des élus.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40701. - 18 mars 1991. - Plusieurs anciens combattants français en Indochine, qui furent internés dans le camp 113 après la chute de Diên-Bien-Phu, ont formellement reconnu en l'actuel maître de conférence d'une université parisienne, de nationalité française, le commissaire politique qui était en charge de leur « rééducation », terme discret qui reflète mal l'atmosphère sinistre de ces camps de la mort lente, où le taux de mortalité parmi les prisonniers français atteignait 70 p. 100. La presse, hebdomadaire ou quotidienne, a publié leurs témoignages. Certains d'entre eux sont accablants : ils révèlent les mécanismes, tant physiques que psychologiques, par lesquels l'ennemi, grâce à l'aide de transfuges français, a délibérément assassiné des milliers de nos soldats, au mépris de tout respect des conventions de Genève sur les prisonniers. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si, en son temps, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, avait eu connaissance de l'affaire. Si oui, avait-il fait le nécessaire pour que des poursuites soient engagées ? Y a-t-il eu des suites judiciaires ? Si oui, qu'est-il advenu de ces poursuites, ou des poursuites judiciaires sont-elles toujours ouvertes ? En outre, dans le cas où la prescription ne serait pas acquise, qu'entend faire l'actuel garde des sceaux ? Enfin, ce type de comportement dénoncé dans la presse ne peut-il être qualifié de « crime de guerre », voire de « crime contre l'humanité » ? En outre, ce maître de conférence a publiquement déclaré aux médias : « J'ai une liste complète de gens qui ont fait bien pire que moi, et qui aujourd'hui occupent de hautes fonctions. J'ai mes dossiers et je n'hésiterai pas à les utiliser ». Elle souhaiterait donc savoir si le ministre de la justice compte ouvrir une instruction pour connaître les noms de ces personnalités qui ont collaboré avec l'ennemi, afin de les poursuivre le cas échéant.

Réponse. - A la suite de la tenue du colloque consacré le 13 février dernier à « L'actualité vietnamienne » et où, parmi les intervenants, fut reconnu M. Georges Boudarel, ayant exercé les fonctions de commissaire politique adjoint au camp de prisonniers du viet-minh n° 113, un ancien prisonnier déposait plainte du chef de crimes contre l'humanité à l'encontre de ce dernier et se constituait partie civile devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris. Au plan juridique - nonobstant la qualification pénale retenue par la partie civile - se pose la question de savoir si les faits susceptibles d'être reprochés à Georges Boudarel n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 30 de la loi du 18 juin 1966 qui dispose que « sont amnistiés de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1^{er} octobre 1957 ». Or, il apparaît qu'aucune disposition expresse de droit international ou de droit interne ne permet d'exclure de l'amnistie - acte de souveraineté par excellence du législateur français - les crimes contre l'humanité. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions du fond, l'infraction dénoncée par la partie civile se trouverait donc par là même privée de l'élément légal la rendant punissable. Il appartient en effet au juge d'instruction saisi de cette plainte de statuer en premier ressort sur sa recevabilité. Le garde des sceaux assure l'auteur de la question écrite que les services compétents de la chancellerie suivent attentivement cette procédure, dans la limite de leurs attributions.

Etat civil (actes)

42563. - 6 mai 1991. - **M. François Rochebloine** constate que le décret du 22 mars 1972 créant la fiche individuelle d'état civil n'a pas limité la durée de validité de celle-ci : elle est donc en principe valable indéfiniment tant que l'acte qui a permis d'établir la fiche n'a pas lui-même été modifié. Or il demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les services d'état civil de certaines mairies affirment que ladite fiche a une validité de trois mois maximum, et si l'on ne pourrait pas prendre des disposi-

tions pour que le droit instauré par le décret du 22 mars 1972 ne soit pas limité par une pratique administrative sans fondement légal. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le décret du 26 septembre 1953 « portant simplifications de formalités administratives » modifié par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, n'a pas prévu de durée limite de validité de celle-ci. Ces fiches donnent en effet lieu à une double certification. En effet, lors de leur établissement, l'agent habilité certifie la conformité des renseignements qu'il porte sur la fiche avec les indications précisées dans les documents produits par le demandeur, à savoir le livret de famille tenu à jour, l'extrait authentique de l'acte de naissance ou la carte nationale d'identité. En outre, l'intéressé concerné par la fiche certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y sont portés et la signe. Aucune limite de validité n'affecte ce document. Toutefois, les intéressés qui font sciemment usage d'une fiche d'état civil falsifiée ou inexacte en raison notamment d'une modification de leur état civil postérieure à la date d'établissement de la fiche sont passibles des peines prévues à l'article 161 du code pénal. L'ensemble de ces principes étant rappelés aux rubriques 646 à 656 de l'instruction générale de l'état civil dont la validité est permanente, il ne paraît pas opportun d'édicter de nouvelles dispositions en la matière. Toutes anomalies constatées dans l'application de ces dispositions peuvent toutefois être utilement portées à la connaissance des procureurs de la République, plus particulièrement chargés de veiller au bon fonctionnement des services de l'état civil.

Ordre public (maintien)

43273. — 27 mai 1991. — Durant le mois d'avril, de nombreuses attaques d'une rare violence ont été perpétrées par une milice privée, se dénommant elle-même « Groupe d'Action Juive », contre des vendeurs de journaux à la criée d'un hebdomadaire satirique et contre un meeting de ce même journal où se trouvaient rassemblés plus de quinze cents personnes. Un jeune homme en est mort et plusieurs autres sont grièvement blessés. Dans la foulée, le 20 avril, une réunion littéraire consacrée à un écrivain disparu en décembre dernier a été agressée sauvagement par le même groupe terroriste, faisant des victimes extrêmement graves parmi les personnes âgées. Une septuagénaire, victime de plusieurs enfoncements de la boîte crânienne, les deux mains écrasées, se trouve plongée dans le coma, dans un état désespéré puisqu'étant considéré en état de mort clinique. Plusieurs autres personnes âgées souffrent de fractures du crâne. Certaines en garderont toute leur vie des invalidités permanentes. On peut discuter sur l'opportunité de tenir des colloques sur des écrivains dont les engagements passés ont pu être contestés. Il appartient au ministère de l'intérieur de publier clairement un index des livres condamnés. Or l'écrivain en question a publié jusqu'à sa mort une trentaine d'ouvrages dans les plus grandes maisons d'édition ; il a manqué de peu le prix Goncourt pour l'un d'entre eux et n'a, semble-t-il, jamais été inculpé pour un quelconque écrit. Il semble que la milice, qui a agi récemment avec la ferocité que l'on sait, puisse se déplacer sur le territoire national en toute impunité. Aussi Mme Marie-France Stirbois demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il compte faire concrètement pour mettre fin à ces méthodes de guerre civile utilisées à l'encontre de citoyens français. Elle se permet d'insister sur l'urgence qu'il y a à mettre fin à leurs sinistres coups de main si l'on ne veut pas que les honnêtes citoyens en soient réduits à assurer eux-mêmes leur sécurité physique, ce qui compromettrait gravement la paix civile. A cet égard, puisqu'il semble que l'on puisse retenir dans les circonstances présentes à l'endroit des agresseurs l'accusation d'association de malfaiteurs et/ou de constitution de bande armée, elle souhaiterait savoir si l'on peut d'ores et déjà connaître les suites qu'il compte donner à ces affaires. Car il semble que la prévention actuellement retenue contre X pour « coups et blessures volontaires avec arme et préméditation », ainsi que pour « dégradation volontaire de biens privés », soit en fait étrangement éloignée et bien en dessous de la réalité des faits criminels qui se sont produits le 20 avril dernier à Paris. Enfin, s'agissant manifestement d'un attentat de nature terroriste, elle souhaiterait savoir si les victimes pourront prétendre à bénéficier des dispositions légales régissant l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes.

Réponse. — Lors d'une réunion organisée le 20 avril 1991 par les « Amis de Saint Loup » dans la salle de l'Ecole de mines de Paris, pour promouvoir l'œuvre de l'écrivain Marc Augier, connu sous le pseudonyme de Saint Loup et qui avait servi dans la Waffen SS, un groupe de personnes faisait irruption dans les lieux et commettait des dégradations et des violences, blessant onze personnes, dont deux grièvement. Une information judi-

ciaire a été ouverte au tribunal de grande instance de Paris, dès le 26 avril, des chefs de coups et blessures volontaires avec arme et préméditation et de dégradations volontaires. A la suite des recherches effectuées par les services de police, deux des agresseurs, qui ont reconnu leur participation aux faits, justifiés selon eux par leur désir de s'attaquer à des nostalgiques du régime nazi, ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt par le juge d'instruction chargé de cette affaire, les 26 et 28 juin 1991. Ce dernier devait également faire procéder aux investigations destinées à identifier les autres auteurs de ces faits, ainsi qu'aux expertises médicales des victimes, afin d'évaluer précisément les troubles dont elles souffrent. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris par arrêt du 18 juillet 1991 a ordonné la mise en liberté sous contrôle judiciaire de l'un des inculpés, considérant qu'il n'était pas établi que l'utilisation d'une bombe lacrymogène par ce dernier pour favoriser la fuite des agresseurs était la cause des blessures subies par l'une ou l'autre des victimes. Il est aussi rappelé à l'auteur de la question écrite que les victimes, qui se sont constituées parties civiles dans la procédure précitée, disposent des droits qui leur sont légalement reconnus, notamment en matière d'indemnisation des préjudices subis. Enfin, le garde des sceaux qui suit attentivement les développements de cette procédure, que le principe du secret de l'instruction lui interdit d'explicitier davantage, veillera dans la limite de ses attributions à ce qu'elle parvienne à son terme dans les meilleurs délais possible.

Justice (tribunaux de grande instance : Oise)

43580. — 3 juin 1991. — M. François-Michel Gonnot attire à nouveau l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les rumeurs qui continuent à circuler dans l'Oise et selon lesquelles le ministère aurait le projet de regrouper, dans un grand tribunal départemental siégeant à Beauvais, les juridictions de Compiègne et Senlis. Ces informations provoquent une légitime inquiétude du monde judiciaire local qui voit dans les non-renouvellements du personnel des greffes, notamment à Compiègne, une confirmation tacite des craintes qui s'expriment. Il souhaiterait qu'il confirme ou démente clairement ces informations et dise quelles sont les véritables intentions de la chancellerie.

Réponse. — La décision prise par le Gouvernement, au cours du conseil des ministres du 12 juin dernier, de créer un tribunal départemental, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à moderniser l'institution judiciaire, n'a pour objet ni de supprimer certaines juridictions ni de réduire l'activité de certaines d'entre elles. D'une manière générale, le projet de création d'un tribunal départemental ne peut être assimilé à l'absorption de toutes les juridictions du département par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Bien au contraire, ce projet n'a de raison d'être que du fait de l'existence, dans un même département, de plusieurs tribunaux de grande instance et d'instance qui, à eux tous, constitueront le tribunal départemental. Le fait de situer le siège de ce tribunal départemental au chef-lieu du département ou au tribunal de grande instance le plus important du département n'aura donc pas d'effet sur l'existence des autres juridictions. En revanche, une meilleure organisation est de nature à constituer l'un des moyens de permettre à la justice d'améliorer son fonctionnement et de répondre dans de meilleures conditions à l'attente des justiciables. Ainsi, l'implantation d'une cellule de gestion commune à l'ensemble des juridictions, la coordination concertée des politiques judiciaires et notamment de la politique pénale, sous l'autorité des responsables de la juridiction départementale, apparaissent indispensables à la recherche de la cohérence et de l'efficacité du fonctionnement de la justice. Les modalités pratiques de mise en œuvre se feront en étroite concertation avec les représentants des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice et les élus. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Oise qui comprend trois tribunaux de grande instance, le projet d'instituer un tribunal départemental sera donc sans incidence sur l'existence des autres juridictions de ce département.

Système pénitentiaire (détenus)

45485. — 15 juillet 1991. — M. André Delehedde expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'intérêt que présenterait, au niveau des maisons d'arrêt, la constitution d'un fichier des détenus qui serait communiqué ainsi que ses mises à jour, de manière constante, aux commissariats de police voisins et à la gendarmerie. En effet, lors d'éventuelles évasions, la disposition immédiate de la photographie des détenus concernés constitue un élément irremplaçable. Cette mesure serait de nature

à conforter la sécurité. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre une disposition de ce type.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la note de service en date du 27 avril 1960 prise en application de l'article D. 287 du code de procédure pénale concernant l'identification anthropométrique des détenus prescrit aux fonctionnaires spécialisés des services de l'identité judiciaire du ministère de l'intérieur de procéder à la prise de photographies de tous les détenus, sauf les dettiers et les condamnés à un emprisonnement inférieur à 20 jours. A cet effet, ces fonctionnaires se rendent régulièrement dans les établissements pénitentiaires à la demande du chef d'établissement pour y photographier les nouveaux entrants. Les épreuves des photographies remises par les services de police au chef d'établissement pénitentiaire sont classées au dossier individuel du détenu. Des exemplaires sont en outre conservés par les services de l'identité judiciaire qui en assurent la diffusion en cas d'évasion. Il ne paraît donc pas utile de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la création d'un fichier à cet égard, dans les maisons d'arrêt.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Publicité (réglementation)

45421. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait qu'au moment où de très nombreuses mairies s'équipent en matériel de télécopie, les maires de France s'inquiètent de l'afflux des publicités reçues par ces équipements. La réception de ces informations, superflues la plupart du temps, soulève un problème d'ordre juridique puisque cette publicité est en partie payée par un destinataire captif. La consommation du papier thermique représente, en effet, une dépense d'environ 0,35 franc par page. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux interrogations des élus concernés.

Réponse. - Au très réel problème évoqué par l'honorable parlementaire vient d'être apportée une solution par le décret n° 91-638 du 9 juillet 1991 (*J.O.* du 11 juillet 1991, p. 9030), qui a ajouté un article R. 10-2 au code des postes et télécommunications. Aux termes de ce texte, « les personnes physiques ou morales ayant souscrit un abonnement au service téléphonique ou au service télex peuvent demander à être inscrites, sans redevance supplémentaire, dans le fichier institué par l'article 10 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 ». Le même article R. 10-2 ajoute : « Est interdit le démarchage publicitaire effectué par télex ou télécopie de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans le fichier. Toute personne qui contreviendra à ces dispositions sera punie, pour chaque exemplaire du message expédié par télex ou télécopie, de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe. » Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Postes et télécommunications (courrier)

45919. - 22 juillet 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur son mécontentement devant le mauvais fonctionnement du courrier. Il s'avère, en effet, scandaleux qu'une lettre postée et enregistrée à Asnières le 5 juin 1991 ne soit arrivée que le 1^{er} juillet à Versailles. Telle est pourtant la mauvaise aventure que vient de subir le présent parlementaire, aventure qui n'est pas sans rappeler le sketch tristement célèbre du « 22 à Asnières ». Cette mauvaise expérience vient rejoindre les très nombreux témoignages de mécontentement des Français sur le fonctionnement de leur poste. Ce dysfonctionnement est souvent facteur de graves conséquences pour les entreprises et de fâcheux dérangements pour les particuliers. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la poste redonne un réel service public.

Réponse. - Les moyens d'acheminement du courrier de 1^{re} catégorie utilisés entre les départements de la région Ile-de-France doivent permettre de satisfaire un délai de 24 heures, dans la mesure où l'heure limite de dépôt a été respectée par l'expéditeur. Si cet objectif est normalement atteint dans 87 p. 100 des cas, il est indéniable que le fonctionnement des services postaux au tri et au transport du courrier peut être affecté de façon sensible par les incidents ou événements conjoncturels (non-respect accidentel des horaires par les liaisons routières, erreurs d'indexation, fausses directions, mouvements

sociaux). Dans l'exemple cité, il est vraisemblable que des retards ont pu être provoqués par des arrêts de travail au plan local, pendant le mois de juin au centre de tri des Yvelines, qui ont perturbé à des degrés divers le traitement du courrier dans le département des Yvelines. Tel a pu être le cas de quelques correspondances distribuées à Versailles sans que pour autant, compte tenu des mesures mises en place, ce constat puisse être étendu à l'ensemble du trafic postal.

Postes et télécommunications (courrier)

46225. - 29 juillet 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la distribution du courrier. Il ressort des sondages effectués par les P.T.T. depuis des années que le pourcentage des lettres arrivant à destination le lendemain du jour où elles ont été postées se situe autour de 78 p. 100 chaque année. Or, pour l'année 1991, un sondage réalisé auprès des particuliers et des chefs d'entreprise fait état d'un chiffre sensiblement inférieur, de l'ordre de 69 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ce chiffre par sondage P.T.T. et, si cette tendance se confirme, envisager des mesures pour améliorer la distribution du courrier.

Réponse. - Depuis 1975 La Poste a mis en place un système de mesure interne de qualité de service destiné à connaître les délais d'acheminement des différents produits du courrier. Ce sondage est basé sur l'observation quotidienne d'un échantillon d'objets de correspondance parvenus dans des bureaux distributeurs implantés sur l'ensemble du territoire national. Dans un souci de transparence et afin de présenter des résultats incontestables vis-à-vis de ses partenaires et clients externes, La Poste a confié en 1991 à la Sofres la mesure de la qualité de service des lettres. Le sondage de la Sofres s'applique à un panel de clientèle, entreprises et particuliers, pendant une période donnée. Sa méthodologie est différente du sondage effectué par La Poste, notamment parce que la Sofres intègre la phase de réception par le destinataire. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette mesure externe, 69,1 p. 100 de courrier distribué à J + 1, traduisent le bon niveau de qualité de service, même si ces résultats apparaissent quelque peu en retrait des chiffres issus du sondage interne. A titre de comparaison, le résultat de la mesure interne réalisée pendant la même période que le sondage Sofres se situe à 81 p. 100 des lettres acheminées à J + 1, ce qui révèle une tendance à l'amélioration par rapport aux années précédentes. Les résultats du sondage externe serviront de base de référence pour le domaine de la qualité du courrier dans le contrat de plan signé par La Poste. A cet effet, la mesure externe sera reconduite chaque année.

Téléphone (minitel)

46238. - 29 juillet 1991. - **M. François Rocheblolne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la facturation par France Télécom d'un supplément d'abonnement pour mise à disposition d'un minitel à alerte lumineuse utilisé par les personnes atteintes de surdité. Le minitel standard étant mis gratuitement à la disposition des abonnés du téléphone, cette facturation paraît discriminatoire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de préconiser sa suppression.

Réponse. - La mise à disposition d'un dispositif d'alerte lumineuse sur minitel ne donne lieu à aucun supplément d'abonnement. En revanche, le minitel « Dialogue » entraîne un supplément d'abonnement de dix francs par mois, justifié par les fonctions particulières qu'il offre. Il est à noter cependant que ce type de minitel n'est pas indispensable aux malentendants et que ceux-ci peuvent communiquer à partir de minitels ordinaires.

Postes et télécommunications (personnel)

46436. - 5 août 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** expose à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que l'emploi des handicapés est depuis une longue période, une préoccupation pour les postes et télécommunications. Ainsi par exemple l'effectif des handicapés recrutés aux P.T.T. est-il passé, de 1961 à 1985 de 280 à 2 200, avec des niveaux annuels de recrutement de parfois plus de 700 personnes, comme en 1983. Il lui précise par ailleurs que, depuis 1987 les conditions de cet emploi sont régies par la loi n° 85-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi dispose en matière d'obligation de recrutement de travailleurs handi-

capés, d'une part à l'égard des entreprises et établissements publics industriels et commerciaux employant plus de vingt salariés et d'autre part à l'égard de l'Etat et de ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux à condition qu'ils emploient au moins vingt agents. Dans le premier cas, régi par l'article L. 323-1 du code du travail, l'employeur peut se libérer de l'obligation de recrutement direct par versement au Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ; dans le second cas (article L. 323-2) cette obligation ne peut être satisfaite que par un recrutement effectif parmi les catégories énumérées à l'article L. 323-3 du code du travail. Il lui indique qu'en créant, avec La Poste et France Télécom, deux exploitants autonomes de droit public, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a posé un problème d'application aux postes et télécommunications de la loi du 10 juillet 1987, notamment de ses dispositions insérées dans les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail. S'il ne subsiste en effet aucun doute sur l'applicabilité de l'article L. 323-2 aux services du ministère chargé des P. et T., l'assujettissement à l'un ou l'autre régime des exploitants, entités nouvelles dans la nomenclature des personnes publiques, ne ressort pas clairement de la législation existante. Il semble qu'à la faveur de cette insuffisance des textes, des interprétations de caractère interne à certains services tendraient à lever l'assujettissement de La Poste et de France Télécom aux obligations qu'ils ont acquittées sous leur statut précédent d'administration dans le domaine de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. Des refus d'appliquer l'article L. 323-2 du code du travail auraient même été notifiés. En rappelant la valeur d'exemple de la pratique de recrutement d'agents handicapés établie depuis une longue période aux postes et télécommunications, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi en faveur des handicapés s'applique aux exploitants publics La Poste et France Télécom, et selon les modalités duquel des articles L. 323-1 ou L. 323-2 du code du travail. Estime-t-il utile d'apporter dans le sens de cette interprétation une précision dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ?

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications a créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, deux exploitants publics autonomes dotés de la personnalité morale, La Poste et France Télécom, dont les personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application des titres I et II du statut général des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés s'applique bien entendu à ces deux exploitants publics. Toutefois, l'avis du Conseil d'Etat a été demandé sur le régime applicable à ces exploitants publics concernant les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail. Enfin, le projet de contrat de plan, actuellement en cours d'examen, rappellera les obligations de La Poste et de France Télécom concernant la politique d'emploi des travailleurs handicapés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46569. - 5 août 1991 - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite. L'organisation de service public, codifiée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et le décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des deux exploitants publics, a engendré une série de mesures discriminatoires. En effet, la conjugaison des deux phases de la réforme conduit à une éviction des directeurs d'établissements retraités de toute amélioration de pension. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de supprimer les disparités occasionnées par la réforme des postes et des télécommunications.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme,

dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonctions un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46570. - 5 août 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le sort réservé aux chefs d'établissement retraités de France Télécom. En effet, les chefs d'établissement retraités des P.T.E. sont totalement et exclusivement éliminés du bénéfice du reclassement mis en application dès le 1^{er} janvier 1991, ainsi que de la reclassification du personnel. Or ces personnels s'étonnent de la disparité entre leur corps et celui de l'éducation nationale qui n'a pas choisi d'éliminer ses retraités comme en témoigne l'article 37 du décret n° 88-343 du 12 avril 1988. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions

particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46571. - 5 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inéquités qui viennent d'être prises relatives à la situation administrative des directeurs, en retraite, d'établissements de la Poste et de France Télécom. Ces mesures sont consécutives à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, mise en place par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et son décret d'application n° 91-58 du 10 janvier 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des exploitants publics de la Poste et de France Télécom. Ainsi, les directeurs d'établissement en activité ont été écartés des améliorations de carrière, sous forme indiciaire, dont viennent de bénéficier la grande majorité des personnels et ce, malgré les assurances réitérées par le Gouvernement d'associer tous les personnels de l'ex-administration des postes, télécommunications et de l'espace aux dispositions de la réforme de ces services publics. Cette réforme applicable aux personnels doit s'accomplir en deux étapes. Tout d'abord, un reclassement des grades et emplois s'opérera dans les nouvelles échelles indiciaires. Ces échelles ne changent pas pour les directeurs d'établissement. Elles n'apportent aucun élément plus favorable à la situation de ces fonctionnaires en activité et, *a fortiori*, aux retraités exitulaires de ces grades. Dans un second temps, des opérations de reclassification transposeront la hiérarchie actuelle des grades et emplois en quatre classes réparties sur quinze niveaux de fonctions. Les fonctionnaires en activité, directeurs d'établissement compris, seront requalifiés, et bénéficieront d'une bonification mais les retraités en seront exclus. La conjugaison de ces deux étapes évince donc les directeurs d'établissement retraités de toute amélioration de pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46582. - 5 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel d'application de la décision annoncée le 17 avril 1991 par le président de La Poste, selon laquelle, pour

ses services financiers, La Poste offrirait à ses clients, douze heures par jour, des services personnalisés, faisant passer le nombre des conseillers financiers de 1 350 à 5 000 d'ici 1994. Il lui demande notamment les perspectives de cette décision pour le département qu'il a l'honneur de représenter au Parlement, le Pas-de-Calais.

Réponse. - Lors de la conférence du 17 avril 1991, le président de La Poste a défini les principales orientations des services financiers de La Poste pour 1995, parmi lesquels le projet de formation et la mise en place d'un nombre important de conseillers financiers figurent en première place. Dès la fin de 1991, 200 nouveaux conseillers seront opérationnels. Puis, chaque année (jusqu'en 1995), 1 200 agents sélectionnés parmi le personnel de La Poste seront formés notamment à une méthode de vente unique pour tout le territoire. Les conseillers assureront le conseil et la vente aux particuliers. Chargés d'un « portefeuille » de clients, disposant de moyens de connaissance de leur clientèle, ils seront en mesure de rendre à chacun un service financier personnalisé. Pour l'heure, la direction des clientèles financières n'a pas complètement finalisé le schéma en fonction duquel les nouveaux conseillers seront répartis dans les bureaux. Dès que possible, elle informera les élus et responsables locaux de ses orientations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46655. - 5 août 1991. - **M. Jacques Barrot** interroge **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** afin de savoir pour quelles raisons les directeurs d'établissement principal de la Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur, alors que lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte. Il souhaite savoir si le Gouvernement, dans le cadre de la réorganisation du service public de la Poste et des télécommunications, entend apporter aux directeurs d'établissement retraités le bénéfice des dispositions prises pour la grande majorité des personnels des deux exploitants publics installés depuis le 1^{er} janvier 1991.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En

effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46656. - 5 août 1991. - **M. Denls Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom en retraite. En effet, suite à la loi du 2 juillet 1991 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications et au décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, il apparaît que ce corps de fonctionnaires retraités est écarté du dispositif d'amélioration des carrières, alors même qu'il contribua à la prospérité de ce service public.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46857. - 19 août 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la crainte des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite d'être exclus des mesures d'amélioration de carrière - notamment sous forme de reclassification - dont devrait bénéficier la majeure partie de leurs collègues en activité et qui s'appliqueraient au cas par cas. Ils craignent que les modalités de mise en œuvre de cette réforme ne conduisent à les évincer de toute amélioration de pension en violation du principe de péréquation posé par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-

ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonctions un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

Postes et télécommunications (personnel)

46941. - 19 août 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom. Il s'étonne de la décision prise d'écarter cette catégorie de personnel du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que les dites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement, d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure discriminatoire.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent

bénéficiaire, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46972. - 19 août 1991. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite, ceux-ci ne pouvant bénéficier, dans le cadre de la réforme statutaire entreprise pour les personnels de ces établissements, des mesures de reclassement qui ne seront mises en œuvre que pour les fonctionnaires en activité. Or, l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite devrait procurer aux personnels à la retraite les mêmes avantages statutaires que ceux conférés aux personnels en activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revoir la façon dont les directeurs d'établissement à la retraite seront inclus dans le dispositif d'amélioration des carrières des personnels de La Poste et de France Télécom.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre des négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassement ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondantes à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassement ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : recherche)

24304. - 19 février 1990. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si les indemnités versées aux allocataires de recherche résidant sur le territoire de la Polynésie fran-

çaise bénéficient du coefficient de majoration de 1,84 applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat en fonction sur le territoire. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Les étudiants, bénéficiant d'une allocation de recherche pendant 2 ou 3 ans pour préparer leur doctorat, ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat. Ils ne bénéficient ni du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de l'Etat en fonction outre-mer ni des revalorisations de la fonction publique. Le montant mensuel de l'allocation de recherche est unique pour tous les allocataires de toutes les disciplines ; il ne varie pas selon l'année d'allocation mais est fixé par un arrêté des ministres chargés de la recherche et du budget.

Enseignement supérieur (doctorats)

28050. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que certains étudiants bénéficiaires d'une allocation de recherche au cours de leur thèse, et c'est le cas notamment à l'université Bordeaux-II en doctorat de sciences, se voient après leur soutenance de thèse, quand ils ne trouvent pas un emploi immédiatement, dans l'impossibilité de s'inscrire comme demandeurs d'emploi. En effet, il apparaîtrait qu'une telle inscription provoquerait la suppression d'allocations de recherche pour l'université concernée, l'année suivante. Il lui demande donc s'il y a effectivement suppression de telles allocations lorsqu'un ancien bénéficiaire s'inscrit comme demandeur d'emploi, et quelle mesure il peut prendre pour remédier à une telle situation si cela s'avère exact. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Enseignement supérieur (doctorats)

28071. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants de l'U.F.R. de biochimie et de biologie cellulaire de l'université de Bordeaux-II, préparant une thèse de doctorat d'université et bénéficiant d'une allocation de recherche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces étudiants, qui ne soutiennent en pratique jamais leur thèse avant l'expiration de leur allocation de recherche et qui ne trouvent en général pas d'emploi immédiatement après leur soutenance, soient autorisés par leur université à s'inscrire en tant que demandeurs d'emploi afin de pouvoir bénéficier au minimum d'une couverture sociale. En effet, cette possibilité leur a été jusqu'ici refusée, l'université prétextant la suppression d'une allocation de recherche pour l'année suivante. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - L'allocation de recherche est un contrat de travail à durée déterminée relevant de l'article D. 1211 d du code du travail. A l'expiration de ce contrat à durée déterminée, les allocataires de recherche peuvent donc prétendre à l'indemnisation légale des travailleurs privés d'emploi (art. L. 331-4 et suivants du code du travail). Cependant l'Etat étant son propre assureur, la charge financière des indemnités pour perte d'emploi versées aux anciens allocataires au chômage est supportée par le même chapitre budgétaire que le versement des allocations de recherche. La multiplication du nombre d'indemnités de ce type risquerait d'avoir de graves conséquences sur l'ensemble du dispositif et notamment sur la politique d'accroissement du flux de ces allocations menée depuis 1989. De plus, pour prétendre à ces indemnités (allocation de base puis allocation de fin de droits), il faut être à la recherche effective et permanente d'un emploi et non pas poursuivre à plein temps dans un laboratoire la préparation d'une thèse. Dans de trop nombreux cas, il a été en effet possible de constater l'utilisation des allocations pour perte d'emploi comme une troisième, voire une quatrième année, d'allocation de recherche. Cette pratique a même parfois été encouragée par les directeurs de thèse ou de laboratoire. Or, il est important que les allocataires de recherche terminent le plus rapidement possible leur thèse et puissent entrer dans la vie professionnelle. Aussi, le ministère de la recherche et de la technologie a demandé aux rectorats d'académie d'être vigilants avant d'accorder le bénéfice des indemnités pour perte d'emploi et de vérifier l'application des dispositions légales (code du travail, art. L. 351-16 et L. 351-27, règlement art. 3). Les anciens allocataires de recherche réclamant des indemnités pour perte d'emploi doivent en conséquence faire la preuve de leur recherche effective et permanente d'un emploi sous forme notamment d'une attestation de soutenance de thèse ou d'une lettre du directeur de laboratoire attestant que l'intéressé n'est pas présent au laboratoire de manière continue. Ces anciens allocataires de recherche continuent à

bénéficier de la couverture sociale du régime général de la sécurité sociale pendant un an après la fin de leur contrat d'allocation de recherche sans être obligés dans ce but de demander le versement d'indemnités pour perte d'emploi. Le ministère de la recherche et de la technologie, qui a en charge la gestion de ces allocations de recherche, examine avec attention la situation du devenir des allocataires de recherche dans chaque formation doctorale et sanctionne en effet par une diminution des attributions d'allocations celles dont un trop grand nombre d'allocataires et sur une trop longue période bénéficient d'allocations pour perte d'emploi. Cette attention s'applique dans toutes les disciplines et dans toute la France.

Bourses d'étude

(bourses de l'enseignement supérieur : Isère)

31871. - 23 juillet 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les préoccupations des étudiants en troisième cycle du laboratoire de spectrométrie physique de l'université Joseph-Fourier, Grenoble I, concernant le nombre de bourses ministère de la recherche et de la technologie. En effet, les étudiants en diplôme d'études approfondies (D.E.A.) sont très préoccupés du faible nombre de bourses ministère de la recherche et de la technologie allouées dans les D.E.A. de physique à Grenoble. Cette situation paraît en contradiction avec le souhait du ministère d'augmenter le nombre d'étudiants en thèse. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour qu'un nombre plus important de bourses ministère de la recherche et de la technologie soit alloué aux étudiants commençant une thèse en physique à Grenoble et ce, dès la rentrée d'octobre 1990.

Réponse. - Les diplômes d'études approfondies habilités à l'université Joseph-Fourier - Grenoble I en physique, au nombre de quatre, ont eu vingt-trois allocations de recherche en 1989, vingt-cinq en 1990, vingt-six en 1991. Les attributions d'allocations de recherche s'effectuant en deux sessions annuelles, les responsables des formations doctorales peuvent adresser au ministère de la recherche et de la technologie des demandes complémentaires d'allocations en cas de besoin. Or il apparaît que les nombres d'allocations de recherche attribués à ces formations

en 1989 et 1990 ont été suffisants, les étudiants en doctorat pouvant bénéficier, surtout dans ce secteur, de nombreuses autres sources de financement : contrats de formation par la recherche du commissariat à l'énergie atomique (CEA), bourses de doctorat pour ingénieur du CNRS, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE), bourses industrielles. D'un point de vue plus général, le flux annuel d'allocations de recherche a crû de 450 allocations par an depuis octobre 1989. Les formations doctorales de physique ont vu leur dotation s'accroître en conséquence (271 en 1989, 304 en 1990), mais cette croissance est parfois limitée par l'absence de demandes : faible nombre d'étudiants inscrits en thèse ou étudiants bénéficiant d'autres financements.

Bourses d'études (bourses d'enseignement et de recherche)

32467. - 6 août 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la répartition dans les régions des allocations de recherche. Il lui demande le nombre de bourses affectées dans chaque région en 1990, son évolution par rapport à 1989, et si une démarche volontariste de rééquilibrage régionale des affectations est envisagée, avec quels objectifs.

Réponse. - La répartition des allocations de recherche par régions en 1988, 1989 et 1990, qui figure dans le tableau joint en annexe, appelle les observations suivantes : 35 p. 100 à 36 p. 100 des allocations sont rattachées à des formations doctorales d'Ile-de-France ; Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Midi-Pyrénées sont ensuite les régions les plus importantes. Si cette répartition reflète l'importance des implantations universitaires et de recherche correspondantes, elle ne rend pas compte du fait qu'un étudiant peut effectuer son travail doctoral de recherche dans un laboratoire situé dans une région différente de celle de son rattachement administratif universitaire. Avec l'accroissement du flux annuel des allocations de recherche, une attention plus grande a été apportée à la répartition régionale de ces allocations. Ainsi, depuis deux ans, un contingent particulier est réservé à des attributions d'allocations de recherche en liaison avec les opérations des contrats de plan Etat-régions sur proposition des délégués régionaux à la recherche et à la technologie.

Répartition régionale des allocations de recherche 1988, 1989 et 1990
(Nombre et part relative)

RÉGIONS	1988		1989		1990	
	NOMBRE alloc.	POURCENTAGE	NOMBRE alloc.	POURCENTAGE	NOMBRE alloc.	POURCENTAGE
Alsace.....	89	4,7	106	4,5	139	5
Aquitaine.....	88	4,6	99	4,2	123	4,4
Auvergne.....	24	1,3	39	1,6	40	1,4
Basse-Normandie.....	16	0,8	28	1,2	32	1,1
Bourgogne.....	17	0,9	21	0,9	36	1,3
Bretagne.....	57	3	75	3,2	87	3,1
Centre.....	19	1	25	1,1	34	1,2
Champagne-Ardenne.....	1	0,1	5	0,2	7	0,3
Corse.....	0	-	1	0,1	2	0,1
France-Comté.....	23	1,2	27	1,1	26	0,9
Haute-Normandie.....	17	0,9	24	1	29	1
Ile-de-France (total).....	666	35	847	36	998	35,7
dont Paris.....	463	(24,4)	590	(25,1)	710	(25,4)
dont Versailles.....	183	(9,6)	222	(9,4)	240	(8,6)
dont Créteil.....	20	(1)	35	(1,5)	48	(1,7)
Languedoc-Roussillon.....	77	4,1	92	3,9	113	4
Limousin.....	18	0,9	24	1	21	0,8
Lorraine.....	75	3,9	99	4,2	103	3,7
Midi-Pyrénées.....	157	8,3	178	7,6	212	7,6
Nord-Pas-de-Calais.....	76	4	90	3,8	105	3,8
Pays de la Loire.....	30	1,6	30	1,3	49	1,8
Picardie.....	30	1,6	29	1,2	38	1,4
Poitou-Charentes.....	33	1,7	42	1,8	46	1,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur (total).....	156	8,2	180	7,7	218	7,3
dont Aix-Marseille.....	113	(6)	134	(5,7)	159	(5,7)
dont Nice.....	43	(2,2)	46	(2)	59	(2,1)
Rhône-Alpes (total).....	229	12,1	286	(12,1)	337	12
dont Grenoble.....	115	(6,1)	137	(5,8)	168	(6)
dont Lyon.....	114	(6)	149	(6,3)	169	(6)
Antilles-Guyane.....	1	0,1	1	0,1	1	0
Nouvelle-Calédonie.....	0	-	1	0,1	1	0
Polynésie française.....	0	-	1	0,1	1	0
Réunion.....	0	-	-	-	1	0
TOTAL.....	1 899	100	2 350	100	2 799	100

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Enseignement privé (enseignement supérieur)*

45428. - 15 juillet 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi n° 2046 tendant à permettre aux établissements de statut privé d'enseignement technologique supérieur industriel ou commercial à but non lucratif de conclure des contrats avec l'Etat et de bénéficier d'une aide financière de celui-ci. Il lui fait observer que ce texte a été cosigné par trois groupes parlementaires (fait unique pour une proposition de loi), en l'occurrence le R.P.R., l'U.D.F. et l'U.D.C. - y compris les membres apparentés à chacun d'eux -, et qu'en conséquence ce sont 256 députés qui ont ainsi manifesté leur soutien aux idées défendues dans cette proposition de loi. Il lui demande donc de bien vouloir en tenir compte pour que le Gouvernement l'inscrive à l'ordre du jour de la prochaine session.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des relations avec le Parlement sur la proposition de loi n° 2046 tendant à permettre aux établissements de statut privé d'enseignement technologique supérieur industriel et commercial, à but non lucratif, de conclure des contrats avec l'Etat et de bénéficier d'une aide financière de celui-ci. Il est vrai que cette proposition de loi, comme beaucoup d'autres, est soutenue par les trois groupes de l'opposition. Cela ne saurait cependant être suffisant pour que le Gouvernement inscrive ce texte à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session. Sans doute les établissements concernés apportent-ils leur contribution à la formation des ingénieurs et des cadres de gestion. Ce rôle est d'ailleurs tout à fait reconnu par le ministère de l'éducation nationale puisque les subventions versées à l'ensemble de ces établissements dans le cadre de la loi de finances sont passées de 30 millions de francs en 1980 à près de 130 millions de francs actuellement. Le Gouvernement estime néanmoins préférable, compte tenu notamment des implications financières importantes qu'aurait la modification législative proposée, de continuer à traiter cette question dans le cadre de la discussion budgétaire.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 22 A.N. (Q) du 3 juin 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2163, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 36086 de M. René Rouquet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget :

Au lieu de : « ... et de nourriture... ».

Lire : « ... et, dans les maisons de retraite, de nourriture,... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 32 A.N. (Q) du 19 août 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3367, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 38917 de M. Jacques Boyon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

A la 4^e ligne :

Au lieu de : « ... un emploi de juge créé... ».

Lire : « ... un emploi de juge a été créé... ».

A la 8^e ligne :

Au lieu de : « ... dans la mise en œuvre d'un tel plan pluriannuel... ».

Lire : « ... dans la mise en œuvre d'un plan pluriannuel... ».

2^o Page 3368, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 43773 de M. Jean-Claude Bois à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... consultés par une proposition... ».

Lire : « ... consultés sur une proposition... ».

3^o Page 3371, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 45574 de M. Gérard Longuet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... mutations des fonctionnaires nécessaires à... ».

Lire : « ... mutations des fonctionnaires titulaires nécessaires à... ».

4^o Page 3404, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 39525 de M. Alain Madelin à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions :

Au lieu de : « ... Aidar... ».

Lire : « ... Fidar... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres			
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
05	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	870	1 538	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F